BnF Gallica

Traité de droit naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rothe,.... T4

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Rothe, Tancrède. Traité de droit naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rothe,.... T4. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

TRAITÉ

DE

DROIT NATUREL

15 f

8° F, 261 H.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

« Les opinions émises dans une publication quelconque, livre, mémoire, discours, etc., par un membre de la Faculté, engagent seulement la responsabilité de l'auteur. Elles ne peuvent être considérées comme l'expression d'un programme, d'une méthode ou de principes approuvés par la Faculté ».

(Extrait des délibérations de la Faculté Catholique de Droit de Lille).

(Tous droits réservés).

TRAITÉ

DE

DROIT NATUREL

THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCRÈDE ROTHE,

DOCTEUR EN DROIT,

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille.

Justitiam tuam non abscond
in corde meo.

(Psaume 39, v 11)

TOME QUATRIEME

DROIT LABORIQUE

PARIS

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, 22,

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

ET

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

—

1904

AVERTISSEMENT.

Dans nos trois premiers tomes, après des notions préliminaires et l'exposé des devoirs naturels de l'homme envers Dieu et envers lui-même, nous avons très vite abordé l'étude des obligations de même catégorie dont il est tenu envers ses semblables. De cette quatrième partie nous avons développé huit chapitres. Les plus importants ou les plus approfondis ont été ceux de l'Etat, du mariage et de la société paternelle. Suivant la division donnée dès le premier de nos volumes, il nous reste à traiter dans les quatrième, cinquième et sixième, de la société de services, de la propriété, des contrats et de la réparation des injustices.

Ce sont le droit naturel du travail et celui des biens que nous abordons.

C'est le droit *laborique*, c'est le droit économique.

Le premier de ces deux termes est une nouveauté, mais il répond à une réalité qui n'avait pas encore son qualificatif. Le droit économique, en effet, est loin de renfermer entièrement celui du travail. Tout le droit de celui-ci ne se rapporte pas aux biens comme le sens ordinaire du terme d'économique le ferait croire. Le droit du travail prescrit

aussi des obligations non pécuniaires, soit entre travailleurs, soit entre le travailleur et celui pour lequel agit ce dernier ; il impose des devoirs de même genre à la société et envers elle, des obligations envers Dieu. C'est pourquoi le titre d'économie sociale ne nous suffirait pas non plus. Cette expression a beau manifester, plus que celle d'économie politique, une tendance à s'occuper de tout ce qui dans le monde du travail intéresse le bon ordre social, elle ne le fait jamais, d'après l'usage, que pour les relations entre maître et ouvrier, de sorte qu'une grande partie des obligations dont nous venons de parler lui reste étrangère.

A la place du mot que nous avons créé, on ne pourrait, d'ailleurs, mettre celui d'industriel. Ce dernier nous limiterait à la considération du travail qui se fait sur la matière.

Le droit laborique et le droit économique se compénètrent si l'on tient à rester fidèle à la coutume d'appeler économique dans le droit tout ce qui se rapporte aux biens. Alors le droit laborique, en tant qu'indirectement il se rapporte à la richesse, rentre dans l'économie, et de même celle-ci fait partie du précédent lorsque c'est jusqu'au travail qu'elle veut s'étendre. Mais l'usage dont nous venons d'indiquer les suites est assez inutile, et il nous paraît très légitime, au moins, de séparer le droit laborique et le droit économique selon que c'est le travail ou la richesse que l'on considère directement.

D'après cette acception de termes, dans notre quatrième volume que nous commençons et dans le cinquième nous traiterons du droit laborique, et dans le sixième du droit proprement économique, de celui qui a pour objet direct les biens. Mais ce partage ne nous empêchera point d'étudier dans le présent tome le juste prix et le juste intérêt. Si on

peut, sans nul doute, placer ces matières dans le droit économique, le paiement de la juste rémunération du travail en dépend trop pour qu'il n'importe point de ne pas les séparer de l'examen de cette dernière.

Aux deux titres que nous avons adoptés pourrait-on substituer ceux de science sociale ou de sociologie? Non, sans nul doute. C'est à tout notre ouvrage qu'ils conviennent, de même qu'il est un traité de la politique. La sociologie et la politique, largement entendues, renferment même le droit privé, lequel a sa part dans nos études, car le respect des pouvoirs de l'individu importe au bien social.

Ainsi, quoiqu'elle soit loin de devoir fixer seule notre attention, nous nous occuperons, indirectement dans les quatrième et cinquième volumes et directement dans le sixième, d'économie politique naturelle. Il y a donc une économie politique naturelle? Oui, et nous entendons par là que la science des causes de la prospérité sociale est soumise aux règles naturelles de la morale. Comment, en effet, ne le serait-elle point? La morale, en tant qu'elle nous prescrit nos devoirs envers Dieu n'est-elle pas au-dessus de la faculté et même de l'obligation de rechercher la richesse? Et les lois qu'elle nous fait de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient, même de l'aimer, ne règlent-elles point l'homme et la société dans leur enrichissement? Le respect, l'assistance de la créature humaine sont des devoirs inéluctables à cause de celui de l'amour de Dieu, car si nous devons vouloir le bien de notre Auteur nous devons nécessairement le chercher aussi dans nos semblables qu'il a faits pour lui et pour eux-mêmes. Il leur a donné, par le fait même d'une direction intérieure propre, le droit et le commandement d'être les gardiens de ce qui est à eux.

Pour nous servir d'une expression quelquefois employée, l'économie politique n'est point *amorale*.

Le droit, économique ou autre, n'est point séparable du premier principe de la religion : la loi de la soumission à Dieu. Il comprend ce principe ou il lui est subordonné.

On a osé dire aussi qu'elle était immorale (Voir une citation dans l'*Univers* du 28 juillet 1898). Si ce langage signifie qu'elle peut violer les lois de la morale, l'erreur ne change pas, sauf qu'elle s'aggrave de l'idée que les lois morales,sont maintenues à l'encontre de l'économie politique et que celle-ci peut cependant les enfreindre. Que si le langage dont il s'agit implique seulement, sans portée doctrinale, que cette violation est une nécessité de succès, que la conservation et le développement de la richesse publique sont régulièrement à ce prix, nous le repoussons encore. La prospérité sociale est, avant tout, dans le travail et dans l'harmonie. Or, n'est-il pas évident que grâce à la justice le travail a plutôt lieu et de plus se fait avec une spontanéité à laquelle nulle contrainte n'est égale en fruit ? Est-ce que l'assistance, et spécialement la charité privée, en rapprochant les hommes ne prévient pas des conflits féconds en arrêts du labeur et en ruines ? La garantie de paix qui se trouve dans le respect de l'individu et de sa famille est ménagée, si l'économie politique reste juste. Puis l'absorption, qui révolte, des biens et des personnes par quelques exploiteurs est prévenue. N'est-ce pas encore une source immense de richesse que l'application consciencieuse du travailleur à son œuvre, que l'éloignement de la paresse et de la tromperie comme de fautes envers Dieu ? En résumé, les causes de la prospérité publique sont maintenues si dans la recherche de celle-ci la morale est observée, tandis qu'elles sont profondément atteintes, si la pratique

contraire l'emporte. Que dans une mesure modique ou exceptionnellement l'intérêt de la richesse publique demande aux citoyens des sacrifices, nous ne le nions d'ailleurs point. Mais alors, également jusqu'à concurrence d'un sacrifice qui soit minime par rapport au bien social et qui peut ainsi être considérable en soi, le citoyen est obligé par la morale elle-même de se prêter aux exigences de ce bien. Ainsi l'accord se fait, même dans l'hypothèse qui nous occupe, entre la subordination de l'économie politique à la morale et, d'autre part, l'intérêt de la richesse publique.

Le travail et les biens, sujet immense et extrêmement difficile ! C'est la plus grande partie de la vie des hommes que nous avons à régler. Nous les avons vus dans leur rôle public et familial, mais leur action la plus ordinaire c'est le travail et l'échange de biens qui en est la conséquence. C'est notamment, à ce dernier point de vue, le mouvement de la monnaie, circulation dont les phénomènes sont difficilement saisissables ; un peu comme s'il s'agissait d'un courant liquide des métaux qui font ordinairement le numéraire : le passage de celui-ci de main en main n'échappe-t-il pas en quelque sorte à l'imagination ? Et pourtant nous voudrions faire voir comme avec les yeux l'organisation laborique et économique de l'humanité, selon ce que nous nous sommes efforcé d'obtenir pour le fonctionnement des sociétés publiques et de la famille.

Nous n'allons pas jusqu'à dire que le droit privé, dans lequel rentre, au point de vue des rapports individuels, celui du travail et des biens, est, comparativement au droit public, plus détaillé ; nous ne disons pas qu'il est plus scientifique à cause de plus de déduction ou qu'il comporte plus d'esprit juridique, ni qu'il est plus rigoureux parce que c'est princi-

palement le terrain de la justice. S'il apparaît souvent avec ces caractères c'est que, par une négligence que la priorité légitime du soin de soi-même rend excusable, on semble ne pas avoir approfondi beaucoup jusqu'à présent le droit public : les obligations et les droits de l'homme vis-à-vis de la société, notamment son droit d'être gouverné le mieux possible, raisonnablement parlant. C'est aussi que l'on n'a guère considéré que le droit positif dont la partie publique demande moins d'explications pour être comprise. Mais si nous écartons l'idée que la difficulté du droit privé soit plus grande, nous sommes fondé cependant à la montrer accrue extrinsèquement par la minimité matérielle des cas sur lesquels il faut malgré tout, par égard pour le droit de l'homme, que l'attention se fixe. Elle est augmentée aussi par les déviations que trop souvent en approfondissant on a imprimées aux intelligences, les forçant ainsi à de véritables découvertes pour arriver à la vérité. Elle trouve enfin un autre accroissement extrinsèque dans la crainte d'une contradiction plus minutieuse en des questions qui éveillent davantage l'intérêt personnel et, précisément parce qu'elles ont ac portée plus nette et offrent de ce chef plus de facilité, ont tranchées plus rigoureusement, bien qu'en elle-même .a vérité existe aussi absolue, aussi exclusive de l'arbitraire des hommes et aussi obligatoire, dans les points d'ordre public.

Quelle que soit, par rapport à d'autres, la difficulté de notre étude, elle est grande. On peut dire du droit naturel que ce sont des mathématiques ou une géométrie juridiques, parce que tout y est déduction rationnelle, et notre sujet est une vaste partie de ce droit.

Il semble que la difficulté soit d'autant plus grande que, d'un côté, nous nous éloignerons plusieurs fois de ce qui existe

et sans tomber, d'autre part, dans les combinaisons du socialisme. Mais cette aggravation n'est qu'apparente, en supposant que notre doctrine soit la vérité. Si les pratiques ou les élucubrations que nous rejetterons ont l'avantage d'être vues ou connues, elles ont cependant un côté inexplicable, par le fait même qu'elles sont fausses, pour les esprits qui veulent s'en rendre compte. Par exemple, ils ne comprennent, au point de vue de la légitimité, ni le despotisme communiste ni une détermination théorique de la juste rémunération au-dessous de ce qui est indispensable à l'homme ordinaire pour l'entretien de la famille à la fondation de laquelle il est appelé par le Créateur. En même temps qu'ils ne comprendraient point que la propriété privée fût détruite, ils n'admettraient pas non plus qu'elle ne fût pas du tout astreinte à l'observation des lois de justice ou même de charité.

Malgré notre confiance dans les lumières de nos lecteurs, nous nous appliquerons de notre mieux à ne rien laisser dans le vague. Qu'on veuille bien reconnaître toutefois que dans des matières aussi compliquées nous ne pourrons par l'écriture arriver au même degré de pénétration que par la parole. En échange, nous voulons préparer pour d'autres celle-ci : nous mettrons en relief les divisions, et nous garderons dans chacune d'elles le langage rigoureux d'un exposé doctrinal ; bref, nous ferons comme précédemment œuvre didactique. Moins brillante ainsi, elle pourra espérer plus de durée et de réelle propagation ; elle nous fera plutôt surgir des auxiliaires parmi nos lecteurs.

Malgré son caractère déductif nous nous tiendrons toujours, du reste, à proximité des faits, soit pour y trouver des leçons, soit pour éviter des critiques oiseuses. En ce sens nous pratiquerons la méthode d'observation pour le service du raisonnement. C'est bien là l'usage qu'il convient surtout

d'en faire. Est-ce que la raison opérant sur ses données quelconques, soit purement rationnelles soit d'observation, mais d'abord sur les premières, ou la méthode déductive, n'est pas la directrice, le guide supérieur de l'humanité? N'est-elle pas la plus riche en solutions et, au milieu de la diversité des faits, la plus nette? N'est-elle pas ce qui distingue excellemment l'homme des animaux? Elle a le pouvoir, comme interprète de Dieu, d'obliger l'homme; elle peut préciser à quoi il est tenu. Spécialement elle lui dicte, avec un détail dont l'observation des faits est incapable, ses devoirs intérieurs, causes impulsives de sa conduite au dehors. Elle enseigne que dans ce que l'on appelle la question sociale il faut rechercher premièrement la gloire de Dieu et ensuite le bien de la créature en la respectant d'abord puis en l'aidant, en agissant selon la justice et selon la charité. Ainsi la raison forme l'homme complet, moral et non pas seulement utilitaire, chrétien même (tome Ier, p. 23-26). Le contrôle des faits arrivés, au contraire, ou dans le même sens l'examen des faits, quand il a lieu prudemment, peut bien sans doute conduire à la conclusion, pour laquelle même il peut être indispensable et supérieur, que telle manière d'agir, telle institution, valent mieux que certaines autres que l'on a observées aussi, mais il reste à ce point de vue de constatation et de comparaison limitée; il ne dit pas, sans déductions des premières données rationnelles: Il faut faire cela, et de préférence à tout autre acte. Par lui-même il peut seulement démontrer qu'une chose est utile et l'est plus qu'une autre.

La méthode déductive va jusqu'à être propice, en un sens, à la méthode d'observation. Comme elle exerce davantage l'esprit, elle lui donne plus de pénétration des causes des faits. Elle met en garde contre la tendance à attribuer un

fait à ce qui l'a précédé directement ; elle empêche de dire : *Post hoc, ergo propter hoc*. Elle aide l'observation à se garder des généralisations en disproportion avec ses données, à ne pas tomber elle-même dans le fictif et dans l'abus de la méthode déductive qui justement doivent être prévenus, au besoin, par l'examen des faits. Elle peut préserver ainsi les institutions les plus saintes, jusqu'à l'Eglise catholique, de jugements défavorables basés sur des infériorités accidentelles.

La primauté de la méthode déductive ne pourrait être contestée que si celle-ci était impuissante à donner la certitude, la possession du vrai exclusive du doute. Mais, dans cette hypothèse, quelles conclusions pourraient donc être tirées des faits? Ceux-ci sont opposés entre eux ; il faut choisir. Nous accordons comme étant hors de débat qu'il faille imiter ceux qui procurent la prospérité et le bonheur public ; seulement en quoi consistent la véritable prospérité et surtout le véritable bonheur? Devant cette question, l'observateur est arrêté s'il n'y a pas de certitude dans les solutions de la raison et même jusque dans celles qui s'éloignent beaucoup des faits. Il est condamné à ne rien conclure, sinon même à ne rien constater. C'est tout au plus s'il peut arriver à ce résultat dont déclare se contenter un partisan distingué de la méthode d'observation : à des « directions provisoires » (Pierre du Maroussem. *Les enquêtes, Pratique et théorie*, dans la *Réforme sociale* 16 avril 1900, p. 629). Aussi bien, l'instinct de l'humanité qui est créé par Dieu proclame invinciblement la faculté de la raison de parvenir à la certitude, même dans les choses immatérielles (Voir Rohrbacher, avec les autorités qu'il indique jusqu'à Descartes lui-même, dans son *Histoire de l'Église universelle*, édition de Liège, tomes XXIII, p. 435 et 436 ; XXV, p. 433, 435, 439 à 442).

Assurément les hommes sont sujets à erreur, mais de cette imperfection dans le pouvoir d'arriver à la certitude il serait illogique de conclure que cette faculté n'existe pas. Elle existe pour l'humanité qui effectivement se rencontre dans la croyance à certaines vérités ; elle existe aussi pour l'individu, car il ne peut point, se déclarât-il sceptique, douter quand il voit clairement. Et cette certitude n'est pas seulement subjective ; elle est objective. On peut l'affirmer, parce que c'est selon l'instinct insurmontable de l'homme et suivant la notion de la volonté de Dieu de rechercher sa gloire extérieure, notion qui nous dit que le Créateur n'a pas mis le désaccord entre les jugements raisonnables de l'homme et les objets sur lesquels ils portent. Sans doute, la certitude ne peut pas être démontrée à la manière ordinaire : par une déduction d'un principe certain. Ce serait un cercle vicieux. Mais elle a pour elle l'évidence qui résulte de cet instinct et de cette notion dont nous venons de parler.

La vérité est une lumière qui, dans une mesure variable, même naturellement « éclaire tout homme venant en ce monde » (St Jean, I, 9 ; Rohrbacher, V. p. 106, 105, 70 ; XXVI, p. 365 ; XXVIII, p. 291. Voir aussi notre tome III, p. 145 et 146). Il a sa direction en lui, il est une personne (1).

Notre certitude, il est bien vrai, ne s'impose point aux autres hommes par le fait seul que nous déclarons l'avoir, puisqu'ils ont, eux aussi, leur propre perception de la vérité ; mais ce n'est là logiquement qu'un manque d'autorité et non

---

(1) Nous n'avons point à examiner si cette illumination de l'intelligence a lieu par une irradiation de l'intelligence divine même sans l'intermédiaire des sens, comme l'enseignent Socrate et Platon, ou si c'est par les sens et la généralisation de leurs données, suivant l'explication d'Aristote, que la vérité nous parvient (Voir Rohrbacher, III, p. 260).

un obstacle, pas plus que le fait connexe de la divergence dans les convictions, à ce que nous ayons la possession du vrai exclusive du doute et à ce que nous soyons obligés par elle tandis que des probabilités ne lient pas. Cette possession est, d'ailleurs, communicable jusqu'à un certain point par un exposé de nos motifs de croire. Nous sommes même tenus, d'après notre raison, d'avoir, au moins, égard au jugement d'une élite intellectuelle, non pas du plus grand nombre considéré en lui-même ; et il nous faut croire aux enseignements, même non compris par nous, d'une autorité si nous avons la certitude que Dieu nous le commande. Seulement, d'autre part, ces devoirs n'empêchent qu'à côté de la certitude par autrui nous avons la faculté de la certitude par nous-mêmes ; ils la supposent, tout au contraire.

Aussi croirions-nous manquer à notre devoir de dire la doctrine pleinement, si au lieu d'affirmer les lois naturelles que nous voyons sans hésitation nous nous bornions à déclarer qu'il nous semble qu'elles existent. Dans cette façon de parler il pourrait y avoir un sentiment de prudence, désintéressé ou non ; mais pour nous nous mettrons la prudence à n'affirmer qu'après de longues réflexions. Quand elles ont été faites, le moment de la franchise et du courage dans l'exposition du vrai arrive.

Si c'est avec quelque mérite que nous les pratiquerons, il sera diminué par la pensée vers laquelle nous inclinons qu'à notre époque les intelligences, assouplies par la discussion, ne sont pas sans être devenues plus aptes à s'élever à la vérité. C'est un dédommagement des ébranlements qu'elles ont subis.

Notre thèse, du développement de laquelle nous ne sommes pas sorti, de la supériorité de la méthode déductive, nous l'appuyons sur les déclarations elles-mêmes du maître

de la méthode d'observation à notre époque. Le Play a écrit :

« En me proposant de fonder la science sociale sur la pratique des peuples placés au premier rang par l'opinion, je ne me rattache point aux tristes doctrines qui subordonnent la justice au succès, ou la raison à la force. *Je tiens, au contraire, pour condamnée* a priori *toute conclusion qui ne serait pas conforme aux indications de la raison et de la justice.* Et c'est précisément pour obtenir ce contrôle que je me suis sans cesse adonné à la recherche des vraies autorités sociales.

« *Assurément je n'exclus point, en principe, le procédé de démonstration qui s'appuie sur la raison pure guidée elle-même par la notion de justice. Loin de là, je reconnais que ceux qui arriveraient au vrai par cette voie donneraient par cela même une preuve évidente de supériorité.* Mais en fait, je m'éloigne de plus en plus de ce procédé. *Les lettrés qui l'appliquent en France, depuis 1789, à la réforme sociale ont toujours échoué.* ». (*Réforme sociale*, tome I^er^, ch. 8, § 6. Voir aussi la revue *La Réforme sociale* du 16 avril 1900, p. 632 et **Frédéric Le Play**, *Sa méthode, son œuvre, sa doctrine, son esprit, d'après ses écrits et sa correspondance*, par Emmanuel de Curzon, Oudin, Paris).

La reconnaissance de supériorité est formelle, et si l'on veut fermer les yeux sur ce point on doit, du moins, constater que c'est seulement contre l'abus des théories que Le Play s'élève. Il ne reproche la méthode déductive qu'aux penseurs faux.

Mais nous le déclarons pour nous résumer : elle a, en matière morale, sociale ou autre, l'observation pour auxiliaire utile et parfois indispensable.

D'après notre manière de l'employer on ne pourra, au

surplus, jamais nous faire le reproche d'utopie. Nous ne tracerons aucune grande ligne de conduite que le passé n'ait connue et que l'avenir ne puisse encore suivre. Aussi, pas plus que d'utopie, n'y aura-t-il d'archaïsme dans notre enseignement.

Un grief tout autre serait que nous faisons dire bien des choses au droit naturel. Et, de fait, le droit naturel a été entendu dans le sens simplement de ce qui, par soi-même, est en rapport d'équation entre deux êtres : par exemple. que l'homme engendre de la femme, que le père nourrisse son fils. Suivant cette acception, la propriété elle-même n'est pas dite de droit naturel, parce que c'est par la considération du bien des hommes et non par lui-même que tel champ appartient à tel individu. La propriété, dans la terminologie qui nous occupe, fait partie du droit des gens. Envisagé comme nous venons de dire, le droit naturel ne consiste que dans des règles qui s'appliquent aussi aux animaux, tandis que le droit des gens se trouve être, d'après ce qu'exprime Gaïus, « ce que la raison naturelle a établi entre les hommes ». Ces conceptions sont formulées, en un langage qui pourrait peut-être être plus net, par saint Thomas (*Summa theologica*, 2ª 2ᵉ, q. LVII, art. 3) qui les a empruntées à Ulpien (lib. I, *Institutionum* et L. I, §§ 3, 4, D., *de justitia et jure*), à Gaïus dont nous venons de citer une parole fournie par le paragraphe premier du titre *De jure gentium et civili* du premier commentaire de ses Institutes et enfin à Justinien qui reproduit dans ses propres Institutes le langage de ces maîtres. Mais il y a longtemps qu on donne au terme de « droit naturel » une signification beaucoup plus étendue. Suarez écrivait déjà, au seizième siècle, que « le droit naturel renferme tous les préceptes ou principes moraux qui sont d'une honnêteté évidente et néces-

saire à la rectitude des mœurs» *(De legibus,* l. II, C. VII, § 4) (1). Aussi, de nos jours, ne manque-t-on pas de dire qu'une règle est de droit naturel toutes les fois qu'elle s'impose à la raison, principalement si c'est en vertu d'une cause permanente. D'après cette acception générale, faisons-nous dire trop au droit naturel ? Cela n'est pas possible. Est-ce que la raison ne se prononce pas sur tout, en matière de conduite, sauf à ne le faire qu'en réservant l'influence des circonstances dans l'application des principes ? Où nous pourrions excéder, ce n'est donc pas dans le détail des solutions, mais dans le caractère absolu qui leur serait donné. Or, à cet égard, nous stipulerons pour beaucoup de lois naturelles, conformément à ce qui a déjà été exprimé pour le régime pécuniaire naturel des conjoints (tome II, p. 133), pour celui des biens de l'enfant (tome III, p. 273) et pour l'institution de l'aînesse (tome III, p. 617), leur subordination au fait d'une acceptation générale dans le milieu politique où il s'agit de les observer.

Est-ce bien, cependant, la raison réduite à elle-même qui se prononce ainsi sur tout, en matière de conduite ? N'est-ce pas plutôt la raison aidée par la Révélation, de sorte que les solutions viendraient de celle-ci et ne rentreraient point dans le droit naturel ? Certes, la raison humaine non secourue par la Révélation est fort impuissante. Mais il nous paraît que dans les lois que nous formulerons la Révélation agit en restaurant la raison et non en parlant par elle. Les actions faites par l'homme qu'un médecin a guéri ne sont pas de ce dernier. Ainsi en est-il des règles annoncées. De chacune, en effet, l'esprit verra qu'elle résulte du principe

---

(1) La Rhétorique d'Aristote donne approximativement la même notion (l. I. chap. 13 ; Rohrbacher, III, p. 273).

de la soumission à Dieu ou, en d'autres termes, de la loi naturelle, sans l'intervention d'une cause intermédiaire d'obligation (Voir tome I^er^, p. 66). Au surplus, le fait qu'elles seraient surnaturelles n'empêcherait ni qu'il fût utile de les exposer ni, à l'inverse, que leur force obligatoire pût, malgré les égards spéciaux dus à ce caractère, être suspendue en des cas exceptionnels, comme il arrive finalement pour la loi surnaturelle en même temps que naturelle de la prohibition de l'homicide.

Dans l'œuvre que nous entreprenons, consacrée d'abord au travail puis aux biens, nous n'oublierons point la famille. C'est elle qui prépare au travail, et les biens doivent lui servir d'assise. Puis, la société de services envisagée sous certaines formes est un complément qui lui est apporté. Lorsque nous considérerons la société de services comme union extra-familiale entre l'employeur et l'auxiliaire, une rémunération suffisante pour la famille du second sera notre principale revendication, que nous saurons tempérer toutefois. L'individu, lui aussi, à la grandeur duquel nous nous sommes efforcé de tendre par la perpétuation du père et des défunts, nous continuerons à l'honorer ; nous le voudrons libre, habile, rétribué suivant son talent, mis à l'abri du besoin et accru par la propriété, respecté de ses semblables. Nous voudrons la femme au foyer et l'enfance protégée.

En l'accomplissement de cette tâche de protection et de relèvement nous ferons à l'idée chrétienne la place qui lui convient. Comment fermerions-nous les yeux sur l'ennoblissement même de l'homme par Jésus-Christ, sur l'aggravation de devoirs qui en est résultée spécialement dans le monde du travail, sur les ressources que pour maintenir l'ordre et l'harmonie possède le christianisme fécond en sentiments

d'amour et de joie, en consolations, en châtiments et récompenses ? Quel manque de critique n'y aurait-il pas à ne prêter nulle attention à l'étude de la justice qu'ont faite, avec plus de profondeur et parfois plus de perspicacité que les jurisconsultes, des docteurs comme saint Thomas, Lugo et Lessius !

Fils soumis et aimant de l'Église, comme nous l'avons été nous le serons encore. A son pouvoir, en effet, n'échappent point les rapports même économiques. Elle a le droit d'y sauvegarder la justice naturelle ; elle les peut, avec primauté sur la puissance civile, régler et influencer en vue du bien moral. Dans l'exercice de ces droits elle a montré une sollicitude dont nous serons heureux d'apporter quelques preuves.

Ces dispositions nous placent à l'opposé de ceux que l'on appelle socialistes et qui mériteraient plutôt le nom d'anti-sociaux parce qu'ils font la guerre à la société et que certains d'entre eux haïssent trop Dieu pour ne pas être foncièrement ennemis de sa créature. Mais nous n'admettrons pas non plus l anarchie dans le monde du travail. Disons aussi que le terme d'anti-sociaux dont nous venons de nous servir ne nous a paru pouvoir être employé que parce qu'il n'incrimine pas les intentions. Puis, si les hommes auxquels nous l'appliquons le méritent, nous reconnaissons très volontiers qu'ils sont en quelque manière favorables à la société par l'attention qu'ils appellent, même lorsque se contredisant ils pactisent avec le Juif usurier, sur l'abus de capitalistes ou de certains travailleurs qui exagéreraient leurs gains, et sur d'autres violations encore des lois naturelles du travail.

La question des droits du travail corporel ou question ouvrière est nommée parfois, de nos jours, la question

sociale. Il y a là une erreur. Beaucoup plus vaste et, sous plusieurs aspects, d'un ordre plus relevé est la seconde, si du moins on la prend dans son sens plein. Ainsi envisagée, en effet, elle est la question du bien social, et celui-ci est loin de ne dépendre que de l'exacte réglementation des droits de l'ouvrier. Il tient surtout, ou au moins d'une manière égale, à la religion, gage de la faveur divine et de la droiture de l'âme, au respect de la hiérarchie qui unit l'Église et l'État, à la bonne organisation de la famille et de la société politique, au respect de la justice en matière de travail intellectuel, de propriété et de contrats. Même après avoir réussi, est-ce que sérieusement profitable à la société est la revendication de tels ou tels droits des ouvriers, si ceux-ci n'ont pas assez de vertu pour en bien user, si les institutions privées et publiques dans lesquelles l'homme naît et se développe sont viciées ? Aussi, avant de traiter « de la condition des ouvriers » (année 1891), Léon XIII avait-il enseigné dans l'encyclique *Arcanum* les lois du mariage (année 1880) et dans l'encyclique : *Immortale Dei* (année 1885) la constitution chrétienne des Etats (1).

Ce n'est pas seulement par la question sociale que la question ouvrière est dépassée en étendue, c'est aussi par celle du travail. Elle ne fait que rentrer dans cette dernière qui embrasse le droit de tout labeur, de celui que représentent avec l'artisan les petites entreprises d'industrie ou de commerce et aussi la direction des grandes, enfin, tout le travail intellectuel que nous venons déjà de nommer. Et

(1) Il est vrai que dès le commencement de son pontificat, en l'année 1878, Léon XIII avait publié une encyclique, mais beaucoup plus sommaire que celles qui viennent d'être citées, sur « la secte des socialistes, communistes, nihilistes » (*Leonis Papæ XIII Allocutiones*, Volumen I, p. 46-55).

pour ces genres d'activité la question n'est pas non plus sans urgence.

Nous le proclamons toutefois : la personne de l'ouvrier doit être pour le chrétien l'objet d'une affection particulière. Très souvent il est nécessiteux ou peu au-dessus de l'indigence, et dans notre religion le pauvre est sacré. Il est, malgré toutes les contradictions possibles de sa nature souvent déchue, une personnification exceptionnelle de Celui à qui nous devons tout notre cœur. Mais le dévouement à l'ouvrier ne peut pas non plus dégénérer en flatterie. Il impose à ceux qui le pratiquent le soin de sauvegarder chez l'artisan le respect des éléments sociaux supérieurs à ce qu'il est lui-même; ainsi quand saint Thomas demande pour la démocratie une part dans les institutions politiques, il veut au-dessus d'elle l'aristocratie et la royauté. Puis, il ne sera pas contraire à cette sollicitude spéciale que nous n'exposions les droits de l'ouvrier qu'à propos de ceux des travailleurs intellectuels. Le zèle pour lui porte même à suivre cette méthode : elle le détourne d'un orgueil qui est en même temps qu'une offense à Dieu et aux hommes une cause d'aveuglement.

Notre doctrine sur l'ouvrier sera conforme à celle du maître infaillible qui actuellement éclaire le monde, mais elle le sera sans avoir eu à la suivre. Quoique publiées maintenant seulement, parce qu'elles ne devaient venir que vers la fin de notre ouvrage, nos études sont néanmoins antérieures à l'encyclique *Rerum novarum*. Nous en prenons à témoin nos auditeurs des années 1888 à 1890. Dans la déclaration de conformité que nous venons de faire en notre faveur y aurait-il une part d'illusion ? Pour que le lecteur en juge, nous lui mettrons sous les yeux le texte de l'acte pontifical. Si quelque discordance apparaît, que l'on se

souvienne de notre prière, faite déjà en prévision d'une pareille hypothèse (tome Ier, p. 142), de tenir en ce cas notre langage pour indigne d'attention.

Mais on admettra que nous ne fassions pas œuvre théologique. Nous n'en avons pas l'obligation, de même que la compétence nous manquerait. Si notre devoir, que nous venons de reconnaître, est ici de ne point aller contre la doctrine de l'Église, pour autant qu'elle a touché, presque uniquement par la consécration de principes généraux de morale, à la question du travail, la discussion de ce qu'ont pu dire, au sujet de celles-ci, tels ou tels théologiens ne nous incombe pas. Nous faisons uniquement œuvre philosophique. Nous donnerons cependant les textes de plusieurs maîtres de la théologie sur les matières que nous aurons traitées.

De vifs débats ont eu lieu, depuis le temps qui vient d'être indiqué, sur la matière que nous abordons; mais nous y sommes resté étranger. Aussi est-ce sans animosité contre qui que ce soit, et libre de tout lien de groupe, que nous venons déclarer notre pensée. Nous ne reconnaissons qu'une école à laquelle nous appartenions. C'est l'école traditionnelle de l'ensemble des siècles : celle qui est chrétienne par l'enseignement de la justice et de la charité, celle de l'organisation corporative.

Quand la tâche que nous assumons sera terminée, nous aurons achevé le tableau d'une civilisation vraie et chrétienne, nous l'aurons montrée jusque sous son aspect matériel. Nous aurons ramené la matière à son rôle de chanter la gloire de Dieu, car « si les hommes se taisent, les pierres crieront » (1). Nous aurons rebaptisé le droit.

---

(1) « Si hi (discipuli) tacuerint, lapides clamabunt. » (Luc, XIX, 40).

Nous aurons parcouru tous les sommets de la législation. En particulier, nous aurons fait la critique, souvent réprobatrice, du code civil français, et dit avec quelque précision, comment il doit être corrigé ou refait (1).

Nous-même, nous présenterons peut-être un *code de principes* pour toutes les parties du droit.

Puissent, dans une mesure compatible avec la faiblesse humaine, les règles que nous aurons exposées passer dans les lois écrites. Puissions-nous, après avoir travaillé pendant trente années à la restauration du droit naturel et chrétien, la voir quelque peu s'accomplir. Suivant notre promesse de la première heure, nous aurons formulé, croyons-nous, la vérité sociale ; qu'avec le secours de Dieu et par les efforts de ceux qui la possèdent, arrive son règne !

Que vers elle s'oriente le siècle qui vient de poindre !

Au commencement de celui qui l'a précédé, des hommes de génie comme Joseph de Maistre, Schlegel, Haller, Hurter (Rohrbacher, XXVIII, p. 234, 192, 197, 203, 293 ; voir aussi au tome III, p. 45, 84 et 439, de remarquables prévisions du profond historien), ont annoncé une société chrétienne reconstituée, triomphante, et l'ont préparée par la consolidation de ses fondements. Pour nous, simple fidèle comme ces écrivains, mais en plus obligé de reconnaître notre insuffisance, nous aurons essayé d'organiser dans les États ce nouvel empire de Jésus-Christ.

---

(1) Dans la célèbre bulle *Quum memoranda illa die* du 10 juin 1809, Pie VII excommuniant les auteurs de l'usurpation française de sa souveraineté temporelle protesta contre la substitution aux canons « d'un code qui non seulement leur est contraire, mais encore est incompatible avec les préceptes évangéliques. » (Rohrbacher, tome XXVIII, p. 76).

CHAPITRE IX.

DE LA SOCIÉTÉ DE SERVICES.

1. Ce chapitre comprendra tout travail pour autrui, comme on va le voir par nos divisions. Il sera ainsi, et au delà, une étude du contrat de travail. Nous n'en avons pas moins préféré le titre de société de services qui est traditionnel et rattache, d'après sa signification la plus ordinaire, la société de travail à la famille, objet des second et troisième volumes. Nous la retrouverons même dans le présent chapitre, comme nous l'avons déjà annoncé ; il en sera ainsi d'autant plus que nous préférerons pour les grandes entreprises le caractère personnel et, conséquemment, familial par l'hérédité, à celui de société de capitaux.

L'homme a besoin d'aide venue du dehors et pareillement il a besoin qu'on lui demande son concours : c'est le moyen pour lui de recevoir en échange les biens qui lui manquent. De là la société de services. Elle apparaît, d'après la manière la plus ordinaire de la considérer, comme l'union du maître et du serviteur. Mais nous comprenons ici le terme de services d'une manière large, de façon à désigner même le travail qui ne consiste pas à aider quelqu'un dans le soin de sa personne et qui n'a pas non plus les biens de cet homme pour objet. Il nous suffit que le travail soit fait par un individu au profit d'un autre. Peu importe le genre de

labeur. Tout ce qui peut arriver c'est qu'il n'y ait pas lieu d'appeler serviteur l'agent. Ce nom ne marque-t-il pas l'infériorité, tandis que celui qui vient en aide à son semblable est parfois le plus élevé des deux ? Ainsi envisagée la prestation de services n'est pas une destinée réservée aux hommes de condition basse ; elle est le sort de tous.

La société de services se présente à nous, dès lors, sous quatre formes, suivant qu'il s'agit d'un esclave, d'un domestique, d'un travailleur intellectuel ou d'un ouvrier ; elle est la société de travail.

2. Dans ces quatre cas, un lien social réunit vraiment les parties. Entre elle il y a unité de fin : le bien directement de la personne pour laquelle on travaille, et communauté de moyens. Celle-ci consiste dans ce qui est fait pour le bien de l'employeur et dans la correspondance qu'il doit apporter à cette action, suivant le devoir dont l'homme est tenu envers soi de rechercher son bien d'après les occasions qu'il y a de le faire.

La fin de la société de services n'est pas seulement le bien de la personne pour laquelle une autre travaille. Indirectement et non moins c'est aussi le bien de celle dernière à cause de l'équivalent qu'elle doit recevoir et du caractère particulièrement étroit que les obligations de charité prennent entre les parties : elles se trouvent, par le fait de leur union, avoir des titres un peu spéciaux aux secours réciproques l'une de l'autre et aussi être simplement plus en position de s'aider.

Indirectement c'est encore la gloire de Dieu qui est la fin de la société qui nous occupe. Les membres ont des facilités, par le fait qu'ils sont unis, pour procurer la gloire divine, et ils doivent en profiter. N'est-ce pas selon nos moyens d'action qu'il nous faut honorer notre Créateur ? De là l'obligation, dans des circonstances propices et spécialement s'il règne un usage conforme, d'associer le servitour au

culte de la famille. Et ce culte doit être chrétien, puisque la Révélation nous apprend que Dieu n'a d'agréables que les adorations ou les prières qui lui sont offertes en union avec Jésus-Christ (Voir tome II, p. 14, et tome III, p. 17).

Un minime commencement de notion des lois de la société de services se dégage de ces aperçus ; mais afin qu'elles soient étudiées dans les meilleures conditions nous partageons notre sujet en quatre sections. Nous séparons la société servile, la société avec le domestique, la société de services intellectuels et celle que l'on peut appeler ouvrière, ou encore société de services corporels mais en faisant abstraction des deux premières auxquelles d'après la très grande généralité des cas ce terme convient également. On ne sera point surpris que toutes ces dénominations soient prises du côté de la partie qui travaille. N'est-ce pas le changement dans la situation ou dans le rôle de celle-ci qui est la caractéristique palpable de chacune des sociétés que nous avons distinguées ? Il semble cependant que la société ouvrière pourrait également bien être appelée patronale, et cette dénomination serait même plus logique à un point de vue, car il convient d'honorer spécialement celui à qui le commandement revient ; mais un obstacle nous a arrêté : c'est que la société des services intellectuels est souvent, elle aussi, une société patronale. Notamment, c'est celle qui existe entre un chef d'industrie ou de négoce et ses employés, rédacteurs, comptables ou autres.

Nous considérerons d'abord l'esclave et le domestique parce que nous ne nous y arrêterons pas beaucoup. Quant à l'ouvrier, bien qu'une section à part, qui est la quatrième, lui soit réservée, nous en traiterons dès la troisième par analogie de ce qui en cette dernière sera dit du travailleur intellectuel.

La connexité nous amènera à parler aussi du travailleur isolé, de la juste rémunération de son travail, de la protec-

tion à laquelle il a droit et de ses obligations. Il est, du reste, quelque peu en société de services avec les personnes, déterminées ou non, pour lesquelles il travaille, quoiqu'il n'y ait point de contrat entre eux.

SECTION I.

DE LA SOCIÉTÉ SERVILE.

3. Déjà nous avons touché ce sujet dans le chapitre de la société internationale, et après avoir montré que la servitude pouvait parfois résulter de la guerre nous avons cité la doctrine conforme de Suarez. Nous la répétons, sans vouloir par là nous dispenser d'une étude rationnelle.

« Si le légitime belligérant, dit le grand théologien, ne peut se procurer autrement une réparation complète, il lui est permis de priver les innocents de leurs biens et même de leur liberté. Ils sont, en effet, partie intégrante de l'État coupable ; or, pour une faute de l'ensemble une partie peut être punie, bien qu'elle n'ait point contribué à cette faute. Ce principe s'appuie sur l'exemple des chrétiens qui réduisent en servitude les enfants des Sarrasins, et sur ce que le fils est parfois puni pour la faute du père, comme il a été dit des hérétiques dans le traité *De fide*. Aussi lisons-nous dans le *Sexte*, au titre *De regulis juris*, règle vingt-troisième, que personne ne peut être puni si ce n'est pour une cause juste ou par suite d'une faute. » (Tr. *De charitate*, Disput. XIII, Section VII, § 12).

Qu'on veuille bien remarquer que Suarez invoque l'usage des chrétiens ses contemporains, ceux du seizième siècle. Nous verrons que l'Église elle-même eut des esclaves, bien qu'elle n'approuvât point cette institution détestable ; nous

verrons que saint Thomas admettait la servitude tout en la tempérant.

Nous ne saurions négliger la matière que nous abordons. Ni l'histoire, ni le temps présent lui-même qui nous montre l'esclavage encore un peu pratiqué, ne nous le permettent. L'attention se porte d'abord sur ce point : L'esclavage ou servitude, peut-il être légitime? Mais la réponse qu'il appelle dépend du sens que d'après la langue il faut attribuer au terme d'esclavage. De là un premier article. Un second déterminera les causes de servitude. Dans un troisième nous placerons quelques données sur l'attitude de l'Église par rapport à l'institution qui nous aura occupés. Le sujet que nous abordons est particulièrement ingrat. En même temps qu'il offre assez peu d'intérêt il est très compliqué et demande un grand discernement. Bien différent, sans doute, est le côté apologétique, mais il ne peut venir convenablement qu'après les deux autres et de plus nous n'avons point qualité pour l'examiner à fond.

ARTICLE I.

Du sens des noms d'esclavage et de servitude.

1. Que désignent ces deux termes ? Assurément ils vont jusqu'à convenir à un état de dépendance absolue, d'assimilation de l'homme à un animal ou à une chose au point de vue des droits du maître, d'inexistence juridique ou, suivant le langage romain, de nullité du serviteur (1). Mais les mots dont il s'agit ne désignent-ils que cette situation ? S'il fallait répondre affirmativement l'illégitimité de l'esclavage serait dès maintenant certaine ; mais c'est, au contraire, la négative qui est, si l'on examine bien, selon l'emploi usuel de nos expressions. D'après lui l'esclavage ou servitude n'est essentiellement rien de plus que le fait de devoir travailler habituellement pour autrui et de pouvoir y être légitimement contraint par ce dernier. Nous sous-entendons : dans la mesure où il est praticable de forcer l'homme à agir,

(1) Toutefois le droit romain ne parlait que de nullité civile et lui opposait le droit naturel. Il condamnait ainsi, mais trop platoniquement, la cruauté des maîtres. « En ce qui regarde le droit civil, disent Ulpien et les Pandectes, les esclaves sont tenus pour nuls ; mais il n'en est pas ainsi, selon le droit naturel, car en ce qui regarde le droit naturel tous les hommes sont égaux : Quod attinet ad jus civile servi pro nullis habentur ; non tamen et jure naturali ; quia quod ad jus naturale attinet omnes homines æquales sunt. » (Digest., *De regulis juris*, 32).

car la force ici ne saurait être absolument efficace (Voir notre tome I, p. 234). Ce droit de contrainte, avec les prérogatives qui peuvent s'y joindre, est souvent appelé par les juristes l'autorité dominicale.

Si un autre caractère devait nécessairement être ajouté, d'après la langue, à celui par lequel nous définissons la servitude, quel serait-il ? L'un des suivants, assurément, ou chacun d'eux : l'incapacité d'être propriétaire ou d'acquérir pour soi, l'aliénabilité de l'esclave, la perpétuité de la servitude, l'omnipotence du maître.

Or, le sens traditionnel du nom d'esclave n'exige point, d'abord, l'incapacité d'être propriétaire pour qu'il y ait servitude. Le langage des Romains en est la preuve. Ils distinguaient l'esclave public « *servus publicus populi Romani* » et l'esclave privé, et au premier ils reconnaissaient si bien la faculté d'être propriétaire, qu'ils l'admettaient à disposer par testament de la moitié de ses biens (1). L'aliénabilité ne pourrait non plus, sans une fausse interprétation, être indissolublement rattachée à la condition servile. Qui trouverait forcé le sens des mots si, dans un pays admettant la servitude, on décidait que désormais les esclaves ne seront plus aliénables ? Le nom de *servus* s'étendit à l'esclave devenu inaliénable dans la société gallo-romaine et germanique ; or, personne ne refusera de voir dans le terme d'esclave la traduction exacte de l'expression latine. A la vérité, ce serviteur inaliénable est aussi appelé serf et le servage est séparé de la servitude dans les livres d'histoire du droit ; mais cela s'explique par la possibilité de distinguer une partie dans un tout et ne signifie point qu'il y ait une séparation complète entre le serf

---

(1) « Servus publicus populi Romani partis dimidiæ testamenti faciendi habet jus. » (*Tituli ex corpore Ulpiani* XX, 16 ; Pellat. *Manuale juris synopticum*, p. 720).

et l'esclave : autrement est-ce que le même nom de *servus* leur serait donné ? La perpétuité n'est pas non plus essentielle dans l'acception de nos termes. Ainsi l'un des modes par lesquels on devenait esclave pendant la période franque était le contrat *d'obnoxiatio* ; or, une manière reçue de parler est que l'esclavage ainsi établi était perpétuel ou temporaire (*Histoire du droit civil et français* par Viollet, p. 297). Enfin, quant à l'omnipotence du maître, outre ce que l'on sait de l'adoucissement de la servitude chez les chrétiens nous invoquerons contre le rattachement nécessaire de l'idée d'absolutisme au mot d'esclavage la constitution d'Antonin le Pieux d'après laquelle celui qui tue sans cause son esclave doit être châtié autant que celui qui tue l'esclave d'autrui. Et Justinien dit dans ses *Institutes* (livre I, titre VIII, 2) : « A notre époque il n'est permis à aucun de nos sujets, en dehors d'une cause légale, de sévir sans mesure contre son esclave » (1).

La discussion de termes à laquelle nous venons de nous livrer était bonne pour obtenir que l'on ne condamnât pas avec une indignation qui exclue l'examen les législations qui ont accepté l'institution, assurément vicieuse, de la servitude. En effet, on doit maintenant se dire : Réduite à ce qu'elle est essentiellement elle mérite que l'on voie si elle ne peut avoir de cause légitime. Nous croyons, d'ailleurs, qu'en même temps que dans l'article second on admettra la possibilité de ce fait on en viendra à reconnaître que même avec les caractères non essentiels qui l'aggravent l'esclavage ne saurait être réprouvé indistinctement par quiconque

---

(1) « Sed hoc tempore nullis hominibus qui sub imperio nostro sunt, licet, sine causa legibus cognita, in servos suos supra modum saevire : nam ex constitutione divi Pii Antonini, qui sive causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur quam qui alienum servum occiderit. »

veut avoir égard à toutes les situations. Nous exceptons, bien entendu, l'omnipotence du maître. De l'homme, quel qu'il soit, Dieu reste toujours le dominateur suprême, et il veut certainement que l'esclave tende par son intelligence et par sa volonté, par la pureté de son corps, à la gloire divine. Dans ses formes multipliées à l'infini ce devoir fondamental peut subir des modalités par suite de la condition de l'esclave, mais il est inéluctable. L'adaptation dont il s'agit n'est, du reste, pas abandonnée au caprice du maître : elle est l'œuvre de la raison qui peut aller, sans doute, jusqu'à subordonner l'activité du serviteur au bien de son chef et à ses distractions, dans la mesure où celles-ci sont utiles à ce bien, mais n'enchaîne pourtant point l'une des parties à la fantaisie de l'autre.

Afin de mieux marquer que nous rejetons l'omnipotence du maître nous éviterons de l'appeler propriétaire de l'esclave. Nous n'attachons pourtant pas grande importance au rejet de cette dénomination. La propriété est, sans doute, un droit très large parce qu'elle porte sur des choses, d'après le sens usuel de ce nom. Mais elle n'est cependant pas absolue. Nous l'avons vu dans les deux tomes précédents quand nous avons traité de la conservation des biens et nous y reviendrons dans le présent volume et dans le chapitre X. Quant à l'expression d'aliénabilité de l'esclave elle peut plutôt être employée que celle qui vient de nous occuper : sans aucune peine on comprend qu'elle n'est qu'une abréviation de la suivante : aliénabilité des services de cet homme.

C'est principalement à cause de la rivalité, facilement suscitée par elle, contre la puissance divine que la servitude est une institution vicieuse même quand elle a une cause que la raison admet. En même temps qu'il y a péril que le maître abusant de son droit de contrainte se substitue à Dieu, existe le danger que cet homme dégrade à son aise

une créature humaine écrasée sous la force. Par là est entravé l'accroissement de la population, soit en nombre, soit en dignité; l'institution de la famille est mise en souffrance du côté de l'esclave et aussi du côté du maître plus libre de s'accorder des satisfactions sans les épurer par le mariage. La société est moins aimée de celui qui plus assujetti à vivre pour les autres trouve moins en elle son bien propre; atteinte du côté du patriotisme elle l'est aussi sous le rapport de l'activité économique, puisque l'aiguillon de l'intérêt personnel, est, au moins, émoussé. Mais insister ne conviendrait pas. Une vérité aussi pleinement admise que celle qui vient d'être soutenue n'a pas besoin de longs arguments, et en ce qui nous concerne nous avons témoigné, dans l'étude de la famille, trop de respect et d'amour de la créature humaine pour que nous puissons être soupçonné de la voir volontiers réduite à l'extrême infériorité de l'esclavage.

ARTICLE II.

Des causes d'esclavage.

5. Ces causes peuvent être mises au nombre de sept dont cinq sont sensiblement directes, tout en étant très loin d'être toujours efficaces, tandis que les deux autres n'agissent que par l'intermédiaire de quelqu'une des précédentes. Celles-ci sont la guerre, l'insolvabilité, une loi, un jugement, un contrat. Les secondes sont le mariage et la naissance.

La guerre.

6. Le droit romain justifie implicitement la servitude guerrière par le droit qu'aurait le vainqueur de mettre à mort les captifs : au lieu d'user de cette rigueur il peut les vendre, les conserver, à plus forte raison, pour lui. Même la dénomination de servitude rappellerait cette manière de raisonner (1). Elle est par trop simple. Sans doute, le juste belligérant peut s'emparer de ses adversaires luttant contre lui ; il le peut autant que cela est nécessaire pour la cessation de l'état de choses qui permet l'emploi de la force. Mais le

---

(1) « Servi ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere ac per hoc servare nec occidere solent. . . . » (*Justit.*, lib. I, tit. IV, 3).

légitime belligérant ne peut point mettre à mort les prisonniers, réserve faite de ce qui a été dit des représailles (tome Ier, p. 259 et 260). Ce serait aller, puisque ces hommes ne résistent plus, au delà de ce qu'il faut pour la cessation dont nous venons de parler. L'esclavage ne peut donc être justifié comme un adoucissement du droit de mettre à mort les captifs, et c'est pour d'autres raisons que ceux-ci sont susceptibles de réduction en servitude.

Au tome Ier, dans le chapitre de la société internationale, nous avons déjà expliqué comment l'esclavage peut résulter d'hostilités. La loi de la solidarité nationale fait que le juste belligérant possesseur de prisonniers a le droit de se faire payer par leur travail, à défaut de biens, ce qui lui est dû pour frais de guerre ou à d'autres titres, et qui ne lui serait pas remboursé directement par l'État débiteur. Or, si ces hommes se refusent au travail, la contrainte, pour autant qu'elle est possible à cet effet, sera légitime : il s'agira d'empêcher la violation imminente d'un droit. La servitude, dans ce qu'elle a d'essentiel, existera donc. Même, c'est avec les caractères accessoires d'incapacité d'acquérir pour soi, d'aliénabilité, de perpétuité, qu'elle sera possible. Si quelque bien vient à ces captifs, comme la dette de leur nation pèse sur eux aussi longtemps que cette dernière ne remplit pas le devoir de les délivrer en remboursant elle-même, cette acquisition est pour le juste belligérant. Il y a aussi aliénabilité de ces esclaves. Celui qui les a pris n'est pas tenu de subir les délais très longs que lui imposerait le paiement par le travail : sa créance est actuelle. Il faut donc qu'il puisse vendre son droit aux services et son pouvoir d'y contraindre. Il faut que cette faculté elle-même d'aliénabilité il puisse la concéder, s'il est besoin de cette transmission pour trouver un acquéreur des droits de maître, un acheteur de l'esclave. La perpétuité enfin sera possible. Très aisément il arrivera que toute entière la vie laborieuse des prisonniers

ne suffira point à désintéresser l'ayant droit. Ce fait sera d'autant plus possible que les dépenses d'entretien doivent évidemment être déduites. Le juste belligérant n'est pas dans la situation d'une personne qui n'a droit à des services qu'à la condition de les rétribuer en nature ou en argent ; il y a droit, nous supposons, comme créancier d'indemnités. Ajoutez dans le même sens que ce n'est pas seulement la somme dont le juste belligérant a été privé au premier moment qui doit lui être remboursée : ce sont encore les profits légitimes que l'État lésé aurait réalisés avec les valeurs détournées de leur emploi lucratif ou détruites. L'esclavage de guerre sera donc bien facilement perpétuel, du moins pour les captifs eux-mêmes et sauf le cas d'indemnisation officielle du juste belligérant avant leur décès. L'état des pères passera-t-il aux descendants ? Nous le dirons bientôt quand le moment sera venu de traiter de la servitude de naissance.

Notre preuve une fois faite, nous nous hâtons d'ajouter qu'avec les mœurs modernes l'esclavage ne peut résulter des hostilités, puisque l'État vaincu prend lui-même, selon son devoir, la charge de l'indemnité de guerre.

Nous devons dire toutefois qu'à un autre titre que celui de cette responsabilité la guerre peut donner lieu à l'esclavage ; mais le motif auquel nous faisons allusion est devenu lui aussi sans grande réalité pratique. Le juste belligérant qui s'est emparé de soldats ennemis ne peut pas les garder seulement s'il a des remboursements à réclamer de leur nation ; il le peut encore s'il y a péril imminent que délivrés les prisonniers reprennent les armes. A la vérité, il n'a pas, en principe, de créance contre eux ; mais il en peut acquérir une. Régulièrement, en effet, il ne devra pas les nourrir. Ce sera à eux-mêmes, si leur nation ne le fait pas, à pourvoir à leur entretien. Les dispositions violentes de ces hommes ou de leurs compatriotes ne doivent pas retomber sur lui. Mais

pourtant s'ils ne le font point, l'État en la possession duquel ils sont devra leur procurer le nécessaire ; la charité le veut. Seulement il n'est pas moins clair que ce belligérant a droit contre eux à son remboursement. Ils le doivent personnellement à titre de service rendu, et ils le doivent aussi comme membres de leur État qui a la même obligation, soit après eux pris à part si les dispositions violentes sont leur propre fait imputable, soit avant eux si elles sont le sien : sauf cette variété d'ordre, il faut pour la justice internationale que tous les membres de la nation injuste belligérante soient solidaires devant l'autre partie. Les captifs dont il s'agit peuvent dont être contraints, à défaut de valeurs à saisir, à acquitter par leur travail la dette d'entretien ; en d'autres termes, dans l'hypothèse d'existence de cette dernière, ils sont esclaves (Voir tome I, p. 232). Nous n'avons pas besoin d'insister sur la possibilité pour la servitude qui maintenant nous occupe de prendre ainsi que la précédente les caractères d'incapacité d'acquérir pour soi, d'aliénabilité de l'esclave et de perpétuité de son état.

L'insolvabilité.

7. Nous nommons ici cette cause, mais implicitement nous venons de l'admettre en ce qui concerne un juste belligérant possesseur de captifs contre lesquels il a des revendications pécuniaires à exercer. Nous avons dit : A défaut de biens, il a le droit de se payer sur le travail de ces hommes, et s'ils s'y refusent il peut les y contraindre, car c'est simplement empêcher la violation imminente d'un droit. Dans le règlement des suites de la guerre l'insolvabilité est donc une cause d'esclavage. Entre créancier et débiteur ordinaires l'est-elle aussi ? Les motifs qui militent au profit du juste belligérant gardent leur force intrinsèque. Si un débiteur

n'a pas de ressources pour se libérer, il doit évidemment, à moins d'arrangement contraire, travailler pour réaliser des gains avec lesquels il remboursera ; d'autre part, s'il ne le fait point, le créancier peut user de la contrainte pour l'y amener, puisque c'est simplement empêcher une violation de droit qui est sur le point de continuer de se commettre. Aussi dans notre tome II (p. 212), à propos du principe que les époux ne sont pas contraignables par corps, avons-nous dit que « l'autorité ou même le créancier pouvait contraindre le débiteur au travail par la surveillance, par des privations ou par l'aiguillon de la douleur ».

Mais si les raisons alléguées demeurent intrinsèquement concluantes en faveur de la servitude, une circonstance propre aux rapports entre membres d'un même État vient facilement les écarter. C'est qu'ici, comme le créancier et le débiteur ont un souverain commun, le second sera, au besoin, contraint par une peine à remplir son obligation de travail s'il la néglige. Ainsi, il y aura la contrainte par corps que dans le passage cité en dernier lieu nous avons rejetée en faveur seulement de l'insolvable exempt de faute. Or, étant donnée cette garantie de remboursement, le sacrifice par le créancier de son droit de contrainte peut aisément être jugé par la raison assez petit pour devoir être fait à l'intérêt social que présentera l'éloignement des inconvénients de l'esclavage. C'est pourquoi dans le tome second nous parlions sous la forme d'alternative du droit de contrainte par l'autorité ou par le créancier.

Au surplus, alors même que la coercition officielle du débiteur récalcitrant n'existerait point, le pouvoir de contrainte du créancier serait plus facilement illégitime dans les rapports privés qu'entre belligérants. Dans l'hypothèse d'adversaires pris les armes à la main et que leur nation ne dégage pas, le préjudice serait ordinairement immense pour l'ayant droit s'il ne pouvait leur imposer le

travail : la dette, en pareil cas, est toujours énorme, et il n'y aurait presque nulle chance de voir d'autres personnes payer pour les prisonniers, par sentiment d'affection ou d'honneur. En outre, et par là même, l'avantage moral d'éviter les inconvénients de la servitude se trouverait amoindri : le droit resterait en souffrance. Mais s'agit-il de relation entre deux particuliers, même de nationalité différente ? La somme que l'absence de contrainte exposera à perdre sera toujours, pour ainsi dire, beaucoup plus modique ; assez aisément, quoique plus ou moins suivant l'élévation de l'esprit public, il se trouvera un parent qui par affection ou jaloux de sauver le renom de sa famille et de ses ancêtres paiera. Conséquemment, le sacrifice que l'absence de contrainte constitue sera plutôt minime à côté des avantages qu'elle apporte ; il sera plutôt jugé nécessaire par la raison. On voit que nous nous gardons cependant d'être absolu. Doivent être réservées les circonstances spéciales, comme il s'en présente dans l'histoire des peuples païens, notamment une disposition générale et très accentuée à la paresse chez les débiteurs insolvables. L'hypothèse d'impuissance de l'autorité à maintenir l'esprit de justice et d'économie, le débordement de vices auxquels la discipline servile se trouverait mettre un frein, sont aussi à mentionner dans le même sens.

8. La suppression, dans un pays, de la contrainte par corps même en cas de mauvais vouloir du débiteur est loin, d'après l'ensemble de ce que nous venons de dire, de ramener inévitablement l'esclavage pour dette. Elle est regrettable néanmoins, soit parce qu'elle en rapproche, soit, à l'inverse, parce qu'elle diminue les deux notions du droit et de la responsabilité. Le devoir pécuniaire devient comme une dérision. Il y a aussi matière à critique si la contrainte par corps du débiteur récalcitrant n'est maintenue que moyennant la règle que dans sa captivité il devra être

nourri par le créancier sans pouvoir être forcé au travail. Cette imposition du labeur sous la main de l'autorité n'aurait pas les mauvais effets de la servitude et elle enseignerait le devoir ; elle devrait donc venir en allégement de la charge mise sur le créancier et qui serait alors absolument juste au point de vue des rapports entre cet homme et l'État.

Ces dernières observations disent ce que nous pensons du régime français de la contrainte par corps. Elle est supprimée dans des hypothèses de négligence où il la faudrait, et dans les cas où elle demeure on doit lui reprocher la liberté de l'oisiveté laissée au débiteur (Loi du 22 juillet 1867, Dalloz, 1867, IV^e^ partie, p. 75).

Mais aussi de nos explications antérieures il résulte que très facilement le plus simple esclavage pour dette, celui qui se réduit à la contrainte au travail, ne pourra exister même à l'état latent dans une nation. Il y serait de cette manière si le droit de contrainte ne manquait qu'en ce sens que le créancier ne pourrait s'en servir contre le débiteur travaillant de lui-même en liberté. Or, c'est même en cas de refus de son activité que facilement le débiteur sera incoercible par l'autre partie : celle-ci aura perdu entièrement sa prérogative à cause de la minimité du sacrifice de son droit comparativement aux avantages sociaux de l'absence de contrainte par les créanciers personnellement.

La servitude pour dette une fois écartée aussi largement au point de vue des rapports entre particuliers, on comprendra que nous admettions éventuellement qu'à l'esclavage pour insolvabilité puissent se joindre les caractères accessoires que nous avons rattachés à la servitude par suite de guerre.

Si le débiteur devient esclave il n'y aura pas de motif, absolu du moins, pour qu'il ne se trouve point, en faveur

de son maître, frappé d'incapacité d'acquérir jusqu'à l'extinction de sa dette. Nous réservons cependant les biens d'héritage qui, d'après notre doctrine des deux livres précédents, ne seraient point affectés aux paiements dus par l'asservi. En dehors de là il n'est pas impossible que ce soit pour son créancier que le débiteur acquière, surtout s'il est esclave. Ce qui constituerait forcément une injustice serait que les acquisitions ne comptassent pas avec toute leur valeur pour l'extinction de la dette. Sans doute, il est généralement bon, afin que ce résultat soit obtenu, que les biens advenus à l'esclave soient mis en vente ; mais le contraire est réalisable aussi d'après la nature de l'objet acquis ou d'après les circonstances. Nous sommes, d'ailleurs, loin de dire que l'activité productrice de l'esclave puisse appartenir à son créancier à charge seulement pour celui-ci d'en tirer le meilleur parti possible. C'est à des biens pécuniaires qu'a droit le créancier ; tout ce qui est donc vrai par rapport à son droit sur les facultés du débiteur est que relativement à celles qui s'y prêtent le maître a le pouvoir de les contraindre à produire ce qui le remboursera. Que si l'on pense à des objets acquis par l'esclave en vertu d'une libéralité non stipulée personnelle par le donateur ou à d'autres que celui-là aurait découverts, il y a pour lui une certaine garantie de bien-être et une satisfaction à ce qu'ils soient acquis par le maître, sans mise en vente préalable. Comme le premier de ces deux hommes vit chez le second, assez facilement il jouira de ces choses qui viennent de lui, tandis qu'il ne ferait pas de même de leur prix versé dans la caisse du créancier. Cet avantage peut balancer celui de la vente. Quant à des salaires en nature gagnés par le débiteur travaillant pour un tiers et dus au créancier parce qu'ils dépassent le strict nécessaire de l'insolvable, souvent ce serait en diminuer la valeur nette et nuire ainsi à l'obligé que de les mettre en vente : les frais

trop multipliés soraient la cause de ce résultat tandis que chez le créancier qui a des esclaves ces salaires trouvent leur emploi. Enfin, des salaires en monnaie qui reviennent au créancier ne doivent évidemment point, par un circuit oiseux, être mis en vente pour le prix en être attribué à cet homme ; ils sont donc acquis pour lui jusqu'à concurrence de la dette qui est liquide ou même qui ne l'est pas. Bref, ce que nous demandons principalement c'est qu'on n'oublie pas la différence de situation entre notre débiteur moderne et européen qui reste libre et celui qui passe à la condition servile.

Pour nous défendre de ne pas rejeter l'incapacité d'acquérir de l'esclave, nous n'avons pas recouru à l'explication suivante :— Tout ce qu'avait le débiteur asservi est, au préalable, passé en libération de sa dette ; dès lors quand il acquiert il le fait avec quelque valeur appartenant à son maître. En d'autres termes, il agit comme mandataire. — Cette façon de raisonner est exacte pour beaucoup de cas ; mais on voit par ce qui précède qu'elle ne les embrasse pas tous.

L'aliénabilité du débiteur, s'il est asservi, n'est pas non plus toujours inadmissible. En principe, le créancier a le droit d'arriver à un désintéressement immédiat ; il possède donc la faculté de céder son pouvoir de contrainte. C'est une valeur entrée dans son patrimoine et il a le droit de la transmettre. Mais d'autres éléments de solution peuvent amener à une conclusion opposée. De même que le sacrifice de la contrainte privée est très aisément minime à côté des avantages sociaux de l'absence de celle-ci, de même le sacrifice de l'aliénabilité peut se trouver petit comparativement au bien de la suppression d'un caractère qui ajoute à l'avilissement produit par la servitude. Quand nous évitons d'être absolu nous pensons spécialement, comme plus haut, aux sociétés païennes dans lesquelles l'habitude du mauvais

vouloir chez le débiteur asservi pouvait faire que la faculté d'aliénation fût indispensable à la protection du droit du créancier, tandis que, d'autre part, la dégradation de l'esclave était capable de rendre presque inutile à sa dignité qu'il ne changeât point de maître.

Enfin, il est clair que s'il y a lieu à esclavage du débiteur cette servitude sera souvent perpétuelle sans injustice. Il ne sera pas rare que les années d'activité de l'insolvable soient même bien insuffisantes au remboursement du créancier.

Une loi.

9. A titre de répression un législateur peut infliger l'esclavage. Sous un nom nouveau nous avons un exemple d'exercice de ce droit, ou au moins quelque chose d'approchant, dans la peine des travaux forcés. Que l'on proteste contre toute idée d'un asservissement qui rappellerait les horreurs commises tant de fois sous le nom de servitude, on a raison ; aussi comprenons-nous le choix d'une dénomination nouvelle. Mais il n'en est pas moins vrai que le châtiment ainsi désigné est l'esclavage pris dans ce qu'il a d'essentiel. L'expression elle-même le dit : il y a contrainte au travail exercée par le maître. Car la société apparaît ici comme un maître, soit qu'elle aille jusqu'à bénéficier sur l'œuvre des condamnés, soit qu'au moins elle y cherche le remboursement de leur entretien. Nous exceptons cependant le cas où il se trouverait que la société ne retiendrait pour elle que la moindre partie du gain du travailleur. Alors, à considérer sous son jour principal, comme il convient, la situation de cet homme, il n'y aurait pas servitude.

On ne doit même pas croire que l'esclavage établi législativement comme peine ne puisse être que public. Il faut l'admettre aussi avec le caractère privé. Certes, loin de nous la pensée que sous cette forme il sera toujours

acceptable dans les codes criminels ; mais une exclusion sans distinction de circonstances serait excessive. S'il est vrai que l'esclavage privé est plus sujet aux abus que la servitude publique, c est là une considération dont la force pourrait être détruite par les faits. Notamment, que l'on suppose ceci : toute une catégorie de personnes, une association de brigandage, par exemple, a commis des crimes auxquels convient, d'après les circonstances, la peine de la détention avec travail forcé, et la société ne possède ni des locaux, ni un personnel suffisant, pour faire subir cette peine. N'est-il pas évident qu'alors la détention par les particuliers avec droit de contrainte au travail sera légitime ? L'histoires de certaines races pourrait nous offrir ici des exemples.

C'est même la servitude avec ses caractères accessoires les plus graves, l'incapacité d'acquérir pour soi et l'aliénabilité, que l'on ne saurait rejeter absolument de la liste des peines. Au point de vue de la justice envers le coupable il est clair qu'ils ne sont pas nécessairement excessifs, et sous le rapport de l'intérêt social de la dignité humaine il faut mettre en regard du préjudice que vraiment elle subit, quoiqu'il s'agisse d'un coupable, l'avantage plus ou moins appréciable suivant les cas de ne point laisser semblables aux autres hommes, sous le rapport de la capacité, ces individus qui expient leurs fautes comme esclaves au milieu de la société. Il y a, d'ailleurs, lieu de tenir compte aussi de l'hypothèse où les maîtres privés dont on aurait besoin pour la garde des criminels ne pourraient être trouvés que moyennant l'incapacité d'acquérir et l'aliénabilité des détenus.

Une loi peut donc créer la servitude à titre de peine. Elle peut aussi, le cas échéant, l'établir par simple appréciation de causes existantes, soit de celles que nous avons déjà étudiées, soit des autres dont il reste à parler.

Un jugement.

10. La servitude peut encore avoir cette origine. Il en est ainsi de deux manières. Si une loi pénale édicte l'esclavage, ce dernier, à cause de la nécessité de raison de l'intervention judiciaire pour l'application de la règle répressive au cas personnel d'un accusé, résultera aussi, et plus immédiatement, d'une sentence. En second lieu, même abstraction faite de toute loi d'asservissement, pénale ou simplement déterminative d'une autre cause, un jugement pourra mettre en servitude en vertu d'une cause rationnelle, si le magistrat, au lieu d'être renfermé dans le rôle d'interprète de la législation, a le pouvoir de statuer en dehors d'elle. Cette prérogative n'est pas toujours exorbitante et s'impose même plutôt dans les sociétés primitives (Voir tome I^er^, p. 489).

Nous avons, dans nos deux dernières divisions, parlé de loi, de jugement, de société, et non pas de loi civile, de jugements civils, d'État. C'est qu'il y aurait erreur à regarder la servitude comme ne pouvant absolument pas rentrer dans le domaine de la loi canonique et des tribunaux de l'Église ou dans l'organisation pénale de la société religieuse. Un lecteur attentif discernera dans notre article III pourquoi nous faisons cette observation.

Un contrat.

11. L'accord des volontés de deux personnes pour établir entre elles le lien de maître à esclave ne saurait être toujours efficace. Un pacte qui blesse l'égalité des parties ne reçoit pas la sanction divine, il ne devient pas un contrat ; une convention gravement lésionnaire est nulle, ainsi que

nous l'avons déjà affirmé dans le tome III, p. 217, parce qu'il serait contraire à la gloire de Dieu qu'un homme, sa créature, se diminuât. Or, un pacte d'asservissement, s'il était valide, enlèverait à l'esclave dans une foule de cas plus qu'il ne lui apporterait. Puis la gloire divine repousse encore un contrat qui, indépendamment de ses effets sur l'individu, nuit à des intérêts généraux. Nous avons fait application de cette idée dans nos développements sur les aliénations et les engagements de biens (tome II, p. 161, 162 et 191). Et d'autre part, il est incontestable et expliqué par le jugement que nous avons porté plus haut sur l'esclavage qu'en introduisant celui-ci dans un peuple un contrat ferait œuvre funeste.

Mais ici encore nous demandons qu'on sache tout prévoir. Voici une société où les hommes qui doivent travailler pour vivre sont d'une paresse extrême. Est-ce qu'alors le pacte d'esclavage souscrit par des mercenaires ne sera pas valide? Evidemment il le sera. Point de lésion, et au contraire avantage privé et public, puisque le travail, dans la société que nous supposons, n'offrant pas de garantie s'il n'est accompagné du droit de contrainte, ne vaut que moyennant cette condition, d'après l'égalité appréciée comme on le peut au moment du contrat, la promesse d'un salaire plus ou moins en rapport avec les nécessités de l'existence. En même temps qu'il n'y a point de lésion en l'hypothèse que nous avons faite il ne se produit pas non plus d'inconvénient public déterminant. Là où elle devient la juste condition de la promesse de la subsistance, la servitude, tout en restant une institution défectueuse, n'est plus principalement un mal.

Nous venons de considérer l'esclavage, dans l'examen de la cause présente, tel simplement qu'il est en son essence. Mais c'est aussi avec ses caractères accessoires d'incapacité d'acquérir, d'aliénabilité et de perpétuité, qu'il peut dériver

d'un contrat. Il n'est pas impossible que l'éloignement du travail arrive au point que ce dernier ne mérite la promesse d'un certain entretien que si le maître acquiert avec la garantie du droit de contrainte les avantages que les attributs connexes sont capables d'offrir.

Ce serait donc le fait d'un esprit insuffisamment attentif aux situations possibles que de repousser absolument la servitude contractuelle. Mais on a vu aussi que nous justifions cette dernière comme moyen d'assurer le gain de la rémunération. Nous entendons donc qu'une rémunération sera due. Un abandon au bon plaisir du maître ne saurait être valide. Alors inévitablement la loi essentielle de l'égalité des parties serait violée. Seulement, d'autre part, nous ne disons point que cette rémunération devra toujours être suffisante pour les besoins même personnels de l'esclave ; la solution dépendra de la capacité du travailleur, de l'efficacité de la garantie de la contrainte, de l'importance des avantages accessoires qui seraient stipulés par la personne asservie.

Il va de soi qu'en plus de l'hypothèse dans laquelle nous venons d'accepter le contrat d'asservissement, ce pacte serait valide s'il était la reconnaissance d'une autre cause d'esclavage, soit certaine, soit même simplement probable, pourvu que par ses clauses mitigées la convention eût un caractère transactionnel en rapport avec les degrés respectifs des probabilités contraires qui seraient en conflit, si la différence entre ces degrés était plus que modérée.

Le mariage.

12. Nous arrivons aux deux causes de servitude que nous avons présentées comme n'agissant que par l'intermédiaire de quelqu'une des précédentes.

Le mariage avec une femme ou même avec un homme de condition servile n'est pas en soi une cause d'esclavage. La personnalité de chacun des époux reste, en effet, distincte, et on ne voit point comment le maintien du pouvoir du maître nécessiterait de lui-même la perte de la liberté de l'époux de l'esclave. Ce pouvoir et cette liberté sont, en effet, compatibles. L'histoire le prouve. Les lois ne décrétèrent jamais que si une femme de condition servile épousait un homme libre le mari deviendrait esclave, elles ne statuèrent, d'ailleurs, point non plus que l'union serait nulle. Et pourtant si la compatibilité dont il s'agit n'existait point, ce fait apparaîtrait surtout dans l'hypothèse où l'époux esclave est la femme ; il en serait ainsi à cause de l'autorité maritale qui est de nature à gêner celle du maître.

Mais indirectement et d'une façon accidentelle le mariage est une cause de servitude. Il l'est d'abord en fait, particulièrement lorsqu'à l'inverse de l'hypothèse qui vient d'être prévue c'est le mari qui est esclave. Sans y avoir droit le maître étendra sa contrainte sur l'épouse parce que la domination exercée sur l'homme dont cette femme dépend lui donnera toute facilité pour le faire. Mais nous n'en restons pas là. C'est selon la justice que l'union avec une personne de condition servile peut aboutir à l'asservissement du conjoint libre. Ici viennent deux prévisions qui ont de commun avec la précédente qu'elles se rapportent spécialement à l'hypothèse où l'esclave est le mari. En premier lieu, il peut facilement arriver que pour le conjoint libre le contrat d'asservissement au maître de l'autre époux ne soit pas lésionnaire et soit même utile, car les deux conjoints sont souvent des personnes de même sorte, et que celui qui est esclave entraîne l'autre par son influence à adopter également la condition servile. Deuxièmement, il ne sera pas difficile que la personne libre devienne débitrice du maître de son conjoint esclave à cause de

l'unité de vie entre époux. La femme surtout se trouvera sans peine obligée envers le maître de son mari: il aura pourvu à son entretien et elle sera insolvable, sujette, dès lors, si elle ne travaille pas d'elle-même, à la contrainte pour le remboursement. A la vérité l'autorité maritale pourra se trouver gênée si c'est la femme qui devient esclave; mais il n'y aura pas à s'arrêter à cet inconvénient si la justice, comme dans notre dernière hypothèse, ou le bien de la famille, comme dans la première, ont voulu l'asservissement de l'épouse (Voir notre tome II, p. 127).

Ces explications font suffisamment bien comprendre comment il y eut autrefois des provinces dans lesquelles quiconque, homme ou femme, épousait un conjoint de condition serve devenait serf lui-même; et elles disent aussi pourquoi, dans l'ensemble, ce fut seulement la femme qui, en se mariant, tomba dans le servage (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 320).

La naissance.

13. La question de l'esclavage par la naissance s'offre à l'esprit comme revenant à savoir si les autres causes d'asservissement sont héréditaires ou, dans le même sens, perpétuelles.

Elles sont loin de l'être nécessairement.

Dans les deux cas de servitude guerrière, on devient, il est vrai, facilement esclave par la naissance. Le premier se rapporte à des dettes directes de l'État injuste belligérant. Elles pèsent, s'il ne les acquitte point lui-même, sur ceux de ses membres que possède l'adversaire, et la raison n'exclut point de ce principe les descendants des prisonniers. Elle voit que le motif déterminant en ce qui concerne ceux-ci l'est encore pour leur postérité: la même nécessité

demeure d'assurer la justice entre nations. Sans nul doute, leur servitude est injuste, mais elle l'est au compte de leur patrie qui ne les délivre point. Dans l'autre cas de servitude guerrière, celui de prisonniers qu'il a fallu retenir à cause de leurs dispositions violentes ou de celles de leurs compatriotes et qu'on a dû sustenter, l'esclavage s'étend aussi aux descendants en l'absence de remboursement. L'inévitable solidarité nationale en face de l'adversaire le veut encore. Nous l'avons dit plus haut : dans l'hypothèse présente la nation des captifs est tenue, soit à défaut d'eux, soit même en première ligne, au paiement de l'entretien qui aurait été fourni ; or, si cet État est obligé, les enfants des prisonniers, eux qui aussi ont avec lui des liens particuliers, ne peuvent pas ne pas l'être.

On le voit, c'est par leur qualité de citoyens que nous atteignons les enfants des captifs ; leur filiation sert à les rattacher à la nation de ces hommes, mais ce n'est pas comme continuateurs des prisonniers que nous les obligeons à la servitude. Assurément, le fils a largement le devoir de payer les dettes de son auteur. Il en est tenu selon la justice directement jusqu'à concurrence des biens qu'il hérite ou du profit qu'on lui a valu, spécialement de frais obligés qu'on a faits pour le défunt et qui ont ainsi permis à l'héritage de rester intact. Le fils est tenu aussi aux dettes selon la loi de charité, avec droit encore pour le créancier dans la mesure où elle commande, soit à cause des égards qu'il doit à la mémoire de son père, soit à cause du maintien des traditions qui doit être procuré par la continuation du père et du passé (Voir tome III, p. 674 et 675). Mais ces titres font à peu près nécessairement défaut quand il s'agit des dettes de prisonniers de guerre. Tout ce qui en reste, c'est qu'il peut y avoir pour les fils à honorer leurs pères en payant la dette d'entretien que ceux-ci auraient personnellement contractée vis-à-vis du vainqueur, mais il n'est guère

possible que l'amour pour les parents impose même en partie une telle obligation: la mémoire d'un captif n'est pas flétrie, d'après les dispositions des hommes, ni sa sustentation par le vainqueur n'est pas remboursée. En tout cas, le devoir de payer pour le père par piété filiale ne saurait guère aller jusqu'à le faire par l'asservissement : un tel sacrifice ne peut guère se trouver minime, même eu égard aux titres particuliers des auteurs de nos jours à notre dévouement.

Il ne faut pas oublier que la personnalité de l'enfant est distincte de celle du père.

A la vérité, il y aurait le motif, étranger aux devoirs envers le père, de procurer le règne de la justice en faisant rembourser le créancier par le fils du débiteur. Mais il est d'évidence qu'un descendant ne doit pas payer une dette paternelle pour cette seule raison de faire régner la justice. Quand il s'agit, en cas de guerre, pour un citoyen de payer à la place de la nation dont il fait partie, ou à l'inverse pour la nation de payer à la place d'un de ses membres, la situation est toute particulière : l'impunité des injustices provenant de l'emploi des armes doit à tout prix être prévenue afin d'empêcher le règne de la violence parmi les hommes. La solidarité familiale, dans le sens de ce qui vient d'être dit. n'existe point, tandis que la solidarité nationale en fait de guerre s'impose. Le règne de la justice entendu comme il vient d'être dit comporte une injustice, puisqu'il implique une atteinte à la personnalité du fils qui se trouve alors perdue dans celle du père, bien qu'elle soit distincte.

C'est donc presque uniquement en vertu de leur qualité civique que les descendants des prisonniers pourront devoir subir eux-mêmes la servitude ; mais à ce titre et par l'intervention de la loi de la solidarité nationale en fait de guerre elle les atteindra à leur tour, à moins que le danger imminent d'une reprise des hostilités ne prenne fin ou que la dette envers le juste belligérant vainqueur ne vienne à être payée.

Cette seconde hypothèse est peu réalisable par l'effet du temps, comme nous l'avons fait remarquer.

Nous arrivons à l'hérédité de l'esclavage qui a eu pour origine l'insolvabilité du débiteur. D'après des explications qui viennent d'être données, il est presque impossible qu'elle pèse sur le fils considéré dans les devoirs qu'il a comme tel. Et pourtant elle sera aisément légitime, de même qu'elle a été beaucoup pratiquée. C'est qu'une cause personnelle au fils interviendra : par suite de sa naissance d'un esclave il se trouvera être débiteur de frais d'entretien envers le maître de son père ou même de sa mère et en même temps il sera insolvable, susceptible de contrainte à raison de son inertie. Mais ici, comme plus haut, et même plus largement, il ne s'agit pas d'une hérédité fatale.

L'esclavage créé par voie législative ou judiciaire en matière pénale ne se transmet évidemment pas au fils. Le besoin social de réparation ne demande point que l'enfant du coupable soit lui aussi, comme tel, frappé par la justice. Nous réservons cependant l'hypothèse, non inconnue peut-être dans l'histoire de sectes anarchiques, d'une hostilité aux intérêts sociaux qui se transmettrait de père en fils. Alors il ne serait pas impossible que le législateur eût le droit d'édicter contre les races révoltées une servitude héréditaire ; seulement ce serait avec l'inévitable obligation de retirer la mesure dans le cas où la communication prévue ne se produirait point ou cesserait de le faire. Nous venons de parler de la servitude créée par voie législative ou judiciaire. A côté, se sont présentées la loi ou la sentence simplement déterminatives d'une autre cause. De ces dernières on ne saurait dire qu'elles ne pourront point avoir un effet transmissible. Tout dépendra de la portée de la cause appréciée par l'autorité.

Le contrat d'asservissement a-t-il un effet héréditaire? La personnalité distincte de l'enfant est évidemment

concluante encore ici, à ne regarder qu'elle, en faveur de la négative, non moins que dans l'hypothèse d'insolvabilité. Mais, suivant ce que nous avons fait observer à propos de cette dernière, facilement il existera, dans le cas de contrat d'asservissement des parents, une cause d'esclavage personnelle au fils. Par connexité nous rappelons que nous avons vu au tome III, p. 63, qu'un père et aussi une mère, dans la mesure de son pouvoir supplétif, peuvent conclure validement pour leur fils un contrat d'esclavage même perpétuel, et nous entendons ce mot avec le sens de transmissible à la postérité, dans les cas de détresse où un tel pacte au lieu d'être lésionnaire est utile. Or, les circonstances se prêteront plutôt à l'existence et à l'exercice de ce droit si les parents ou l'un d'eux, spécialement le père dans le cas surtout de naissance légitime, sont eux-mêmes de condition servile, soit en vertu d'un contrat soit autrement.

Enfin le mariage avec une personne esclave, quand il arrive à ce contrat d'asservir la partie libre, n'a certainement point par lui-même d'effet héréditaire : la personnalité distincte du fils s'y oppose. Mais, d'autre part, la situation se trouve alors propice à cet effet, suivant ce que nous avons dit à propos de l'enfant de l'esclave par insolvabilité et ce que nous venons de viser, à nouveau, en parlant de la portée héréditaire du contrat de servitude.

14. Au début de nos explications sur la question de l'esclavage par la naissance, nous avons dit qu'elle se présente à la pensée comme revenant à savoir si les autres causes d'asservissement sont héréditaires. Elle a pourtant un autre aspect. C'est celui-ci : N'y a-t-il pas des hommes qui naissent avec une nature inférieure les obligeant à la servitude? L'affirmative est soutenue et longuement développée par Aristote (*De rep.*, l. I, c. 2 et seq. ; *Economiq.*, l. I, c. 5). Il y a, dit-il, des esclaves par nature, parce qu'il y a des hommes qui sont dans la société et par rapport à son

gouvernement ce qu'est le corps dans l'individu et par rapport à l'âme. Pratiquement, continue le philosophe, l'esclave se reconnaît à ce qu'il n'est doué que d'un corps robuste, tel qu'il le faut pour les travaux mécaniques, tandis que les hommes libres ont des corps inaptes à ces sortes de travaux, mais propres à la vie politique. L'esclave diffère peu des animaux domestiques. Il ne fait point partie de la cité parce qu'il ne lui est point donné de participer au bonheur (Voir Rohrbacher, III, p. 274 et 275). Cette doctrine est révoltante et ne s'expliquerait point de la part d'un philosophe aussi éclairé, du maître lointain de la scolastique, si l'on ne savait combien le paganisme avait avili certains hommes et enorgueilli, endurci, les autres. Aristote oublie que Dieu a placé dans chaque personne sa direction, que chacun est autonome, libre, et que par suite même la simple contrainte pour le travail ne peut être, selon l'ordre, le fait général comme il devrait l'être encore maintenant d'après le philosophe : les hommes qui ne sont doués que d'un corps robuste n'ont pas cessé d'être le plus grand nombre.

Et pourtant n'y aurait-il absolument rien d'exact dans l'idée du génie de Stagire ? Le fait serait bien extraordinaire ; il est même très rare que dans l'erreur d'un homme quelconque ne se rencontre point une part de vrai. Effectivement, dans l'observation que nous venons de combattre il s'en trouve une. C'est qu'à la rigueur un état social peut exister dans lequel, à cause de la paresse ou d'autres avilissements de l'homme, les inconvénients de la servitude ne soient plus assez forts pour empêcher, par rapport à toute personne, l'efficacité même des causes dont l'esclavage ne peut dériver que le plus difficilement.

D'autres parts de vrai, mais qui n'impliquent plus l'esclavage, sont que les hommes intelligents sont particulièrement faits pour commander, que la souveraineté légitime va jusqu'à leur appartenir plutôt qu'à la multitude,

qu'il y a, indépendant de l'obéissance au souverain et existant pour celui-ci même s'il n'est pas le groupe de ceux que nous allons nommer, un certain devoir de soumission aux travailleurs intellectuels qui s'appliquent à la direction supérieure des esprits, enfin qu'une personne qui n'a même pas une sagesse ordinaire pour se conduire dans ses propres affaires doit se placer sous la direction d'autrui comme nous l'avons dit au chapitre de la société paternelle. On remarquera, d'ailleurs, aisément que dans aucune de ces solutions n'apparaît l'obligation de subir la contrainte pour le travail ; aucune, dès lors, n'implique l'esclavage des citoyens des derniers rangs.

15. Les diverses causes de servitude sont maintenant étudiées. On nous rendra cette justice que tout en les admettant jusqu'à un certain point nous les avons énergiquement combattues. Aussi ajouterons-nous que c'est dans un sens restrictif que le souverain doit user du droit d'appréciation qu'il a sur les causes d'esclavage comme déterminateur des devoirs privés réciproques et de ce qui est dû au bien public. Cette prérogative doit être exercée avec tendance à restreindre la servitude sous le double rapport de ceux qui la subiront et des obligations qu'elle entraînera. Toutefois, à l'inverse, les exigences de la concorde entre citoyens pourraient permettre momentanément une interprétation large, allant en faveur des maîtres au delà même du balancement des probabilités. Absolument parlant il est possible, en effet, d'après la variété des faits réalisables, que le sacrifice ainsi imposé à certaines personnes ne soit pas plus que minime à côté de l'intérêt en jeu. A un législateur appartient sans difficulté le droit plus simple de ne pas prononcer de suppression, totale ou partielle, de la servitude lorsque cette initiative viendrait troubler la paix publique.

Les idées que nous venons de formuler disent comment

et dans quelle mesure des législations ont pu consacrer légitimement l'antique règle : « *Ad inferiorem personam vadit origo* » qui est même régulièrement admissible en cas d'esclavage d'origine guerrière, car la liberté du conjoint du captif n'enlève rien, assurément, du droit du juste belligérant sur les enfants de celui-ci membres comme lui de la nation adverse. Mais elles disent aussi comment on a pu devoir se départir de cette rigueur, même supposée légitime autrement, à cause de l'intérêt social qui réclame plutôt la liberté. Ainsi apparaît comme une forme d'un progrès qui put se trouver obligatoire le principe qui balança celui qui vient d'être cité. Nous faisons allusion à la double maxime : « Servitude vient de par les mères. — Ventre affranchit, » (Esmein, *Cours d'histoire du droit français*, p. 231 et 232 de la troisième édition ; Viollet, *Histoire dn droit civil français*, p. 245, 297, 319). En logique, si l'on décidait que l'état de l'un des parents, sauf à déterminer celui-ci, passerait au fils, il fallait s'attacher à la condition du père, suivant ce que nous avons vu de l'influence plus grande de celle-ci ; mais en fait on peut avoir de bonnes raisons pour s'arrêter à l'une ou à l'autre des considérations suivantes. En premier lieu, la filiation maternelle est plus facile à connaître ; il en est ainsi surtout quand il s'agit d'unions serviles, l'immoralité accompagnant trop souvent la bassesse ; conséquemment la règle de la liberté de l'enfant dont un auteur est libre sera d'une application plus nette, moins litigieuse, si c'est l'état de la mère qui fait loi. Secondement, dans les familles de condition infime comme sont celles où l'un des parents est esclave la mère a assez facilement la grande part de l'éducation ; sur sa personne peut donc devoir se porter principalement l'attention quand il s'agit de savoir si l'enfant saura faire de la liberté un usage salutaire pour lui et pour le pays.

Il n'est pas une seule cause de servitude qui soit nécessaire-

ment perpétuelle. La servitude guerrière elle-même doit disparaître si les créances du légitime belligérant finissent par être remboursées. Un souverain dans le pays duquel l'esclavage existe doit donc avoir l'œil ouvert sur la durée à lui reconnaître. Il le doit d'autant plus qu'il lui appartient et lui est imposé de la restreindre pour le bien public en deçà des limites dans lesquelles, abstraction faite de cet intérêt, elle serait légitime. De là, dans nos législations, après des règles progressives comme celles que l'histoire nous y a fait rencontrer, le triomphe de la condition libre. Pour un tel résultat peut beaucoup la spontanéité dans le travail devenue le fait commun. Grâce à elle il y a moins de préjudice pour les créanciers et plutôt profit moral pour la société dans l'absence de droit de contrainte chez ces hommes. Un bon regime de la contrainte par corps a aussi une certaine influence dans le même sens. Nous en avons parlé.

Un souverain qui ne peut pas encore ouvrir à tous ses sujets l'ère de la liberté doit, au moins, favoriser les affranchissements, en contrôlant toutefois, dans l'intérêt de la sécurité et de la prospérité, la dignité des personnes que le maître libère, surtout lorsqu'il le fait par donation ou sans prix de rachat. Aussi une loi qui limite le nombre des affranchissements qu'un maître pourra faire est-elle susceptible de justification comme moyen approximatif de tendre à une fin légitime. Elle doit encore être approuvée au point de vue de l'inaliénabilité des biens et de la sauvegarde de l'intérêt des successeurs si la situation ne demande point une extension plus grande de la condition libre. De ces deux manières s'expliquerait peut-être la loi *Fufia Caninia* par laquelle une borne fut mise au nombre des affranchissements testamentaires (Viollet, p. 301). Mais aussi, à l'inverse, des affranchissements individuels ou par catégorie peuvent être, en des circonstances propices,

imposés par le souverain. Outre leur bienfait direct, ils ont l'avantage de préparer une émancipation générale.

Les affranchissements, volontaires ou officiels, peuvent être admis incomplets lorsque le maître n'a pas le devoir de rendre libre, de le faire pleinement, ou lorsque son obligation est probable et non certaine. L'intérêt public, en effet, ne réclamera pas toujours une mesure plus libérale puisqu'il peut même, par suite d'un état déréglé, aller jusqu'à souffrir d'un affranchissement et à s'y opposer. Ainsi s'expliquera l'existence de conditions intermédiaires entre la servitude et la liberté et transmissibles aux enfants. Elles furent nombreuses au moyen-âge (Viollet, p. 297 à 309). Mais relativement à elles comme au sujet de la servitude le souverain doit se rappeler que jamais l'assujettissement à la contrainte pour le travail n'est par lui-même absolument perpétuel et que la condition libre est, en principe, un élément du bien social.

ARTICLE III.

L'Église et l'esclavage.

16. Nous ne pouvons faire plus ici qu'effleurer ce sujet, car il comporte de grands développements historiques.

L'Eglise aurait manqué à la vérité et à son origine si elle avait déclaré l'esclavage absolument inadmissible. Ne le trouvait-elle pas indiqué dans la Bible comme un juste châtiment?

« Noé devint agriculteur et se mit à travailler la terre. Il planta la vigne. Ayant bu du vin il s'enivra et se trouva nu dans sa tente. Or, lorsque Cham le père de Chanaan eut vu la nudité de son père, il l'annonça à ses deux frères qui étaient dehors. Mais Sem et Japhet mirent un manteau sur leurs épaules, et avançant à reculons ils couvrirent la nudité de leur père. Comme leurs figures étaient à l'opposé ils ne la virent pas. Quand Noé fut sorti de son ivresse et eut appris ce que lui avait fait son fils mineur il dit: Que Chanaan soit maudit, il sera pour ses frères l'esclave des esclaves. Et il ajouta: Que béni soit le Seigneur Dieu de Sem; que Chanaan soit l'esclave de celui-ci. Que Dieu étende Japhet, qu'il habite dans les tentes de Sem et que Chanaan soit son esclave. » (1)

---

(1) « Cœpitque Noé vir agricola exercere terram, et plantavit vineam; bibensque vinum inebriatus est, et nudatus in tabernaculo suo. Quod

Entre Hébreux l'esclavage existait. Nous lisons dans l'Exode (XXI, 1-6) que Dieu dit à Moïse :

« Voici les règles que tu leur donneras : Si vous avez acheté un esclave hébreu, il vous servira six années ; la septième il s'en ira libre gratuitement. Tel il était vêtu en entrant, tel il partira ; s'il avait une femme, sa femme sortira en même temps. Mais si c'est le maître qui lui a donné une femme et qu'elle ait enfanté des fils et des filles, sa femme et ses enfants seront au maître, et lui s'en ira avec son vêtement. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne sortirai point pour être libre ; le maître le présentera aux juges et l'ayant fait approcher des poteaux de sa porte il lui percera l'oreille avec une alène et celui-ci sera son esclave à perpétuité. » (1).

Ce texte ne manque certes pas d'intérêt, mais il n'est point comme le précédent une attestation formelle de la légitimité possible de la servitude. Il peut être regardé comme témoignant seulement d'une tolérance du législateur;

---

cum vidisset Cham pater Chanaan verenda scilicet patris sui esse nudata nunciavit duobus fratribus suis foras. At vero Sem et Japhet pallium imposuerunt humeris suis, et incedentes retrorsum operuerunt verenda patris sui ; faciesque eorum aversæ erant, et patris virilia non viderunt. Evigilans autem Noé ex vino, cum didicisset quæ fecerat ei filius suus minor, ait : Maledictus Chanaan, servus servorum erit fratribus suis. Dixitque : Benedictus Dominus Deus Sem : sit Chanaan servus ejus. Dilatet Deus Japhet, et habitet in tabernaculis Sem, fitque Chanaan servus ejus. » (Genèse, IX, 20-27).

(1) « Hæc sunt judicia quæ propones eis. Si emeris servum Hebræum, sex annis serviet tibi ; in septimo egredietur liber gratis. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat ; si habens uxorem, et uxor egredietur simul. Sin autem dominus dederit illi uxorem, et pepererit filios et filias, mulier et liberi ejus erunt domini sui, ipse vero exibit cum vestitu suo. Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber : offeret eum dominus dus, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula, et erit ei servus in sæculum. »

n'est-ce pas ainsi que nous avons vu (tome II, p. 299) le divorce permis par Moïse ?

17. Quoi qu'il en soit, l'Exode apprit à l'Église que désormais l'esclavage devait, au moins, être doux. L'Église ne put, d'ailleurs, oublier que son divin Maître avait été artisan dans la première et la plus longue partie de son existence, à une époque où le travail manuel était, pour ainsi dire, le propre des esclaves. Personne n'ignore qu'ils étaient plus nombreux que les hommes libres et que les occupations matérielles leur étaient à peu près laissées. Le Sauveur ne venait-il pas aussi d'enseigner qu'il faut aimer son prochain comme soi-même ? La croyance au récit biblique de l'unité de la race humaine en Adam, il l'avait ouvertement professée. Il avait rappelé que tous les hommes sont appelés à régner éternellement avec Dieu, et à tous, sans distinction de rang, il avait offert les mêmes moyens de parvenir à cette incomparable gloire. Entre autres était le sacrement de mariage. L'esclave devenait donc capable de ce contrat. Dès lors, tenu à une fidélité à laquelle le *contubernium* ne l'obligeait certes pas et muni d'un secours surnaturel pour remplir ses devoirs d'époux et de père, il gagnait en moralité et, partant en dignité. Il acquérait des titres aux égards de son maître. Exercer sur lui la contrainte, dont la légitimité caractérise essentiellement la servitude, cessait d'être utile, car il était devenu laborieux. Il l'était, par suite de la transformation de son âme et à cause de la famille qu'il avait pu constituer. Pour la nourrir lui-même ou obtenir que le maître l'entretînt il devait bien s'imposer plus de labeur. Ce but, du reste, l'encourageait et aussi le concours qu'il pouvait rencontrer dans les siens, puisqu'il n'était plus seul. Aussi, plus facile qu'auparavant lui était la formation d'un pécule, de ce précaire avoir que les maîtres toléraient chez leurs esclaves (Digeste, livre XV, titre I^er^, *De peculio*, loi 5, § 4) et en considération duquel

ils les affranchissaient assurément plus volontiers, s'il leur était abandonné.

Ces considérations l'Église dut les faire, et il serait impossible de ne pas supposer qu'elle fut persuadée qu'un changement heureux devait être admis dans l'esclavage si dur de la société païenne. Mais nous n'en sommes pas réduits à une supposition. Très nombreux et très importants sont les déclarations et les actes de l'Église en faveur de l'homme de condition servile.

Saint Pierre, en même temps qu'il exhorte les esclaves à la patience, les relève en montrant que par cette vertu ils sont agréables à Dieu et il leur rappelle que le Christ est mort pour eux.

« Esclaves, soyez soumis à vos maîtres avec toute sorte de respect, non seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais aussi aux difficiles. Il est, en effet, agréable à Dieu qu'à cause de lui on supporte les tristesses de maux qu'on subit injustement..... Le Christ a souffert pour nous. » (1).

« Celui qui étant esclave, dit saint Paul, est appelé au service du Seigneur, devient l'affranchi du Seigneur, et de même celui qui étant libre est appelé devient esclave du Christ. Il a payé pour vous acheter, ne consentez pas à devenir esclaves des hommes. » (2).

Et ailleurs le grand apôtre s'adresse en ces termes aux esclaves des Colossiens, puis à ceux-ci :

« Tout ce que vous faites, accomplissez-le de bon cœur, comme pour Dieu et non pour les hommes, sachant que du

---

(1) « Servi subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis . Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injuste..... Christus passus est pro nobis. » (1re épître de saint Pierre, II, 19, 21).

(2) « Qui enim in Domino vocatus est servus, libertus est Domini ; similiter qui liber vocatus est, servus est Christi. Pretio empti estis, nolite fieri servi hominum. » (1re épître aux Corinthiens, VII, 22).

Seigneur vous recevrez la récompense de l'héritage céleste. Que ce soit le Seigneur et Christ que vous serviez. Celui qui agit injustement retrouvera l'iniquité qu'il a commise : il n'y a point acception de personnes auprès de Dieu. Maîtres, ce que la justice et l'équité réclament ne le refusez point à vos esclaves, car vous le savez : vous aussi avez un maître dans le ciel. » (1).

18. Non seulement l'autorité apostolique témoignait de sa commisération et de son estime pour les esclaves, non seulement elle enseignait qu'ils avaient des droits, elle les admettait même aux dignités ecclésiastiques. Dans les *Canons des apôtres* qui, s'ils ne sont vraisemblablement pas de ceux auxquels leur dénomination les attribue (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 43), n'en ont pas moins pu être inspirés par eux et en tout cas paraissent antérieurs au quatrième siècle, il est dit :

« Nous ne permettons point que les esclaves soient promus dans les ordres ecclésiastiques sans le consentement de leurs maîtres, ce qui pourrait devenir un sujet de contrariété ou de contestation. Mais s'il se rencontre quelquefois un esclave qui mérite de recevoir l'imposition des mains, comme fut notre Onésime (2), que le maître consente à l'affranchir et à le renvoyer de sa maison et qu'il soit ordonné. » (Can. 81. Voir Tollemer. *Des origines de la charité catholique*, p. 356).

Une tendance à l'affranchissement des esclaves se manifeste dans ces paroles ; elle apparaît plus large dans les

---

(1) « Quodcumque facitis, ex animo operamini, sicut Domino, et non hominibus, scientes quod a Domino accipietis retributionem hæreditatis. Domino Christo servite. Qui enim injuriam facit, recipiet id quod iniquè gessit, et non est personarum acceptio apud Deum. Domini, quod justum est et æquum, servis præstate, scientes quod et vos Dominum habetis in cœlo. » (Epître aux Colossiens, III, 23-25, IV, 1).

(2) Esclave aimé et recommandé par saint Paul (lettre à Philémon).

Constitutions apostoliques, dont le texte, tel que nous l'avons, est regardé comme non postérieur au quatrième siècle (Viollet, p. 42) :

« Evêques, employez, comme nous l'avons dit, l'argent que vous aurez recueilli, à l'œuvre de la rédemption des saints, à la libération des esclaves et des captifs. » (*Constit.* 4, 8).

Les mêmes règles rappellent les égards dus à l'esclave. Elles le présentent comme redoutable à son maître devant Dieu s'il est l'objet d'injustices, elles vont jusqu'à demander qu'il soit traité comme un fils ou frère :

« Ne commande jamais dans l'amertume de ton âme à tes esclaves qui croient au même Dieu que toi, de crainte qu'ils ne gémissent contre toi devant Dieu et que Dieu ne s'irrite contre toi à la voix de leurs gémissements. » (*Constit.* 7, 14).

« Quant à celui qui a un chrétien pour maître, que, sans oublier jamais sa supériorité, ses droits de maître, il l'aime comme un maître, comme un frère dans la même foi, comme un père... De même, que le maître qui a un chrétien pour esclave l'aime comme un fils et comme un frère, à cause de la communauté de la foi, les services exigibles d'un esclave demeurant saufs. » (*Constit.* 4, 11 ; Tollemer, p. 339).

A ces préceptes généraux se joignent dans les *Constitutions* des règles qui entrent dans le détail de la liberté et du repos auxquels les esclaves chrétiens auront droit :

« Moi Pierre et moi Paul, nous avons ordonné que les esclaves travailleront cinq jours et que le samedi et le dimanche ils chômeront dans l'Église pour y recevoir l'enseignement de la religion..... » (*Constit.* 8, 33 ; Tollemer, p. 340) (1).

---

(1) Nous nous proposons de donner plus complètement ce texte à l'étude du travail dans l'ordre chrétien.

19. Le temps du paganisme romain était fini. Au pouvoir alors immatériel de l'Église se joignit en faveur des esclaves la puissance impériale. Une des premières lois de Constantin qui, au rapport d'Eusèbe, « ne faisait que confirmer de son autorité les règlements établis par les évêques dans leurs réunions », fut de défendre aux Juifs d'avoir un chrétien pour esclave. « Car, disait-il, c'était une infamie que ceux qui avaient égorgé les prophètes et fait mourir cruellement Notre-Seigneur Jésus-Christ soumissent encore au joug de l'esclavage ceux qui avaient été rachetés par le sang du Sauveur. Si donc un chrétien se trouvait être en leur possession, l'esclave chrétien devait être affranchi, et le Juif condamné à payer une amende. » (*De vit. Const.*, 4, 37 ; Tollemer, p. 341).

Cette règle fut renforcée et généralisée par les empereurs Honorius, fils de Théodose le Grand, et Théodose le Jeune. Leurs décisions à cet égard furent insérées par Justinien dans son code (livre I, titre X) :

« Un Juif ne pourra acheter un esclave chrétien ; il ne le gagnera ni par largesse ni autrement. Que si un Juif ayant un esclave qui est chrétien ou bien d'une autre religion, d'une autre nation que la sienne, croit pouvoir pour une cause quelconque le posséder et le circoncit, non seulement il subira la perte de l'esclave mais encore il sera puni de la peine capitale. L'esclave recevra le don de la liberté. »

« Un Grec (ou païen), un Juif, un Samaritain, un hérétique et quiconque n'est pas orthodoxe ne peut avoir un esclave chrétien, ni circoncire un catéchumène, car l'esclave chrétien est parvenu à la liberté. ».

Constantin régla la *manumissio in ecclesia* ou l'affranchissement dans l'église (Code de Justinien, liv. I, titre XIII, 1 et 2). Les maîtres devaient faire leur déclaration en présence du peuple et des évêques, et un acte devait être dressé, signé par des témoins ; les clercs n'étaient même

assujettis à aucune formalité dans leurs affranchissements. Leur volonté devait seulement être clairement manifestée.

L'Église revendiqua un droit spécial de protection sur les affranchis dans le temple qui furent appelés *tabularii* parce que leurs noms étaient inscrits dans des registres. Il ne pouvait même pas se faire qu'elle n'en usât un peu de pareille sorte en faveur des affranchis quelconques. La défense des faibles est pour elle un devoir (Viollet, p. 302).

La dernière des dispositions de Constantin qui viennent d'être rappelées donne à penser que les affranchissements par les clercs étaient d'une fréquence exceptionnelle. Certes, ils purent l'être si nous en jugeons d'après les sentiments de saint Basile et de saint Jean Chrysostome.

Dans sa septième homélie qui est sur les riches, l'illustre évêque de Césarée proteste contre les troupes innombrables « d'esclaves, habiles dans tous les arts de première nécessité, comme dans toutes les inventions et les raffinements du luxe et de la vanité ». Il reproche à l'opulence de posséder à la fois « tous les artisans de la volupté, sous toutes les formes qu'elle s'ingénie à produire » (Tollemer, p. 358).

« Ce n'est, s'écrit le très éloquent archevêque de Constantinople, ni par nécessité, ni par une bienveillante humanité que l'on a un si grand nombre d'esclaves ; c'est pour satisfaire la passion du faste et de la vanité. Pourquoi, en effet, un riche a-t-il plusieurs esclaves ? On doit considérer les gens de service, comme on considère la nourriture et les vêtements, au point de vue du besoin et de la nécessité. Mais à quoi un grand nombre d'esclaves est-il nécessaire ? Absolument à rien. Pour un maître un esclave est suffisant, ou plutôt un seul esclave devrait suffire à deux ou trois maîtres. Si cette réduction vous paraît exorbitante, songez donc à tous ceux qui n'en ont pas et qui pourtant font ce dont ils ont besoin avec plus de promptitude et de facilité. Car Dieu a fait les hommes capables de se

servir eux-mêmes et de servir en même temps leur prochain. Si vous en pouvez douter, écoutez ce que disait saint Paul : « Mes mains ont servi à mes besoins et aux besoins de ceux qui étaient avec moi. ». Le docteur des nations, lui qui fut jugé digne de communiquer directement avec le ciel, ne rougissait pas de subvenir lui-même aux besoins de ses frères; et toi, misérable pécheur, tu te croirais déshonoré si tu ne traînais pas çà et là les troupeaux de tes nombreux esclaves ! Tu ne vois pas que ce honteux cortège est le plus grand déshonneur qui puisse tomber sur toi ! Si Dieu nous a donné des pieds et des mains, c'est pour que nous n'ayons pas besoin d'esclaves. Si l'esclave a été introduit dans le monde, ce n'est point parce que ses services nous étaient inévitablement nécessaires ; autrement, l'esclave aurait été créé avec Adam. L'esclavage n'est que la peine du péché et de la désobéissance. Aussi, Jésus-Christ en venant dans le monde a brisé ce lien. En Jésus-Christ il n'y a ni libre ni esclave, a dit saint Paul. L'esclave n'est donc point une nécessité. Si pourtant quelques raisons l'exigent, que l'on en ait un, que l'on en ait tout au plus deux. Mais, dites-moi, que signifient ces essaims d'esclaves qui escortent leurs maîtres partout où ils vont, aux bains, sur les places publiques ? » (Hom. 40 in Iª ad Cor.).

Cependant, saint Chrysostome admet, dans le même texte, que l'on ait plus de deux esclaves, mais voici comme il l'entend : — « Quant au surplus, si vous songez à leurs intérêts, que devez-vous faire ? C'est de n'en employer aucun à votre service personnel. Achetez-en le plus possible; apprenez-leur des métiers, au moyen desquels ils pourront gagner leur vie, et quand ils les sauront rendez-les alors à la liberté. » (Tollemer, p. 358-361).

20. Ces énergiques réclamations n'empêchaient, d'ailleurs, que saint Jean Chrysostome, n'admît formellement la possibilité de l'esclavage légitime : « L'égalité des hommes et

des conditions, dit-il, causerait souvent des disputes et des guerres ; c'est pourquoi Dieu a établi plusieurs sortes d'empires et de subordinations. Il a voulu que l'homme eût l'empire sur sa femme, le père sur son fils, le vieillard sur le jeune homme, l'homme libre sur son esclave, le souverain sur son sujet.....» (Homil 22, in epist. ad Rom. ; Rohrbacher, XXVI, p. 201).

Dans le même temps que ne disait point en faveur des esclaves l'incomparable et aimant docteur de l'Afrique, saint Augustin ! « On ne doit pas posséder un esclave comme on possède un cheval ou un vase d'argent, quoiqu'il puisse arriver qu'un cheval, un vase d'or ou d'argent, coûtent plus cher qu'un esclave.... L'homme, en effet, doit aimer l'homme comme lui-même, lui à qui il est commandé d'aimer même ses ennemis. » *(De sermone Domini in monte, 1).* « Si vous êtes vertueux, vous valez mieux que des maîtres pécheurs, disait saint Augustin aux esclaves, parce que devant Dieu l'âme de l'homme est jugée non d'après la noblesse, mais d'après les œuvres, non d'après la naissance, mais d'après l'action. » (Tollemer, p. 334, 335).

Jusqu'où devaient aller, selon l'évêque d'Hippone, les égards pour les esclaves ? Nous le comprenons par un passage de *La Cité de Dieu* (livre XIX, 14) : « L'autorité est à qui pourvoit à l'intérêt d'autrui ; elle appartient au mari sur la femme, aux parents sur les enfants, aux maîtres sur les esclaves..... Mais dans la maison du juste vivant de la foi et voyageant encore loin de la céleste Cité, ceux mêmes qui commandent servent ceux à qui ils paraissent commander. Car ce n'est point par la passion de dominer qu'ils commandent, mais par devoir de dévouement, non selon l'orgueil de la supériorité. mais selon une sollicitude miséricordieuse.» (*La Cité de Dieu*, traduite par Moreau, tome III, p. 236 ; Tollemer, p. 338).

Saint Augustin nous a aussi laissé la description de la

cérémonie de l'affranchissement. L'esclave qu'on voulait affranchir, on le conduisait dans l'église, le tenant par la main. Aussitôt s'établissait le silence. Alors le maître lisait la formule voulue. C'était une espèce de requête dans laquelle il exprimait l'intention d'affranchir son esclave. Les motifs devaient y être exposés. Ils se réduisaient ordinairement à dire que l'esclave avait toujours et en toutes choses servi avec fidélité (Serm. 21, 6; Tollemer, p. 364).

21. Jusqu'alors les affranchissements, si conformes qu'ils fussent aux vues de l'Église et des empereurs chrétiens, n'avaient lieu que du consentement du maître. L'idée de l'affranchissement de plein droit par l'entrée des esclaves dans la vie religieuse se présentait bien à l'esprit, mais encore après saint Augustin le pape saint Gélase qui régna de 492 à 496 la repoussait par prudence. « Il faut éviter, disait le pontife, de donner au public des sujets de plainte. On se plaint de tous côtés que les esclaves, achetés ou nés dans la maison de leurs maîtres, se soustraient aux droits de ceux-ci et abandonnent leurs domaines sous prétexte d'embrasser la vie religieuse. Ils se retirent dans les monastères et sont indistinctement admis au service ecclésiastique, les évêques étant avec eux de connivence sur ce point. Ce fléau doit être combattu par tous les moyens, de crainte que la propriété d'autrui ne paraisse être envahie de vive force et l'ordre public troublé par l'institution et le concours de la religion. Il ne convient pas que la dignité du ministère clérical soit obscurcie par de tels engagements, que l'Église soit réduite à disputer pour l'état et la condition de ses soldats et qu'elle paraisse en rien subordonnée. Ces abus sont condamnés par une interdiction régulière : que tous, évêque, prêtre, diacre ou supérieur de monastère qui s'imagineraient pouvoir retenir chez eux ces sortes de personnes et ne point les restituer à leurs maîtres mais les engager dans le service ecclésiastique et dans les congrégations reli-

gieuses sans qu'elles aient obtenu le consentement de leurs maîtres constaté par écrit ou dans un acte régulier, qu'ils sachent qu'ils s'exposent à perdre leur dignité et notre communion, si des plaintes fondées parviennent à nos oreilles. Il faut, selon les paroles de l'Apôtre, veiller avec le plus grand zèle à ce que la foi et la discipline du Seigneur ne soient point blasphémées. » (Décret de Gratien, 1re partie, Distinction LIV, canonXII ; Labbe, Epître 9, ch. 14 ; Tollemer, p. 349).

La peur d'indisposer contre la religion avait dicté la décision du pape. Mais cette crainte Justinien, grâce au crédit propre à la puissance civile, put la braver moins d'un demi-siècle plus tard (1). Il ne le fit toutefois qu'avec un sage discernement. « La vie monastique est si honorable, dit l'empereur chrétien dans le préambule de sa loi (*Authenticæ*, collatio prima, tit. V, novell. V), elle recommande tellement à Dieu celui qui l'embrasse, qu'elle efface de lui toute tache de la fragilité humaine. Elle le déclare pur, en rapport avec la nature raisonnable ; elle opère en son âme les biens les plus grands et les plus nombreux et le place au-dessus des pensées humaines.... ». Et la même constitution dans son chapitre II continue en ces termes qui la résument : « Nous devons nous demander de quelle manière il convient de devenir moine, si les hommes libres ont seuls ce droit ou si les esclaves ne peuvent pas aussi en jouir ; la grâce divine a indistinctement accueilli tous les hommes, déclarant publiquement que, quant au service de Dieu, il n'y a aucune distinction d'homme ou de femme, de libre ou d'esclave, car tous reçoivent du Christ une même récompense..... Que les postulants (libres ou esclaves) soient éprouvés pendant trois années..... Après trois ans..... qu'ils reçoivent

(1) Il gouverna entre les années 527 et 565.

l'habit monastique et la tonsure. S'ils sont libres, qu'on ne leur cherche plus querelle en justice ; s'ils sont esclaves, qu'on évite absolument de les inquiéter. Ils sont passés au commun maître de tous les hommes (au maître céleste) ; ils ont été élevés à la liberté. ». Dans la suite du texte, une réclamation du maître n'est admise même avant l'expiration des trois ans que si l'esclave a volé cet homme. « Autrement, quoique les trois années ne soient point finies, que le postulant reste dans le vénérable monastère, délivré de l'âpreté de ceux qui tentent de l'en arracher. » (Voir, malgré des inexactitudes, Tollemer, p. 352).

Si la loi que nous venons de faire connaître n'était édictée que pour le vaste empire d'Orient, par le prestige conservé, non sans raison, à l'autorité romaine orientale elle étendait même au delà son influence. Mais il y a plus. Celui qui a pouvoir sur toute la terre en ce qui regarde l'intérêt moral universalisa notre règle d'émancipation. Dans une constitution qui était nouvelle, suivant l'expression du *Décret*, 1re partie, Distinction LIV, canon XX, saint Grégoire Ier ou le Grand, à la fin du sixième siècle, s'exprima ainsi :

« Lorsque c'est à l'insu de son maître qu'un esclave suit la vocation religieuse, le premier peut dans l'espace d'une année établir la condition servile du second et reprendre son esclave. Mais aussi après que cet homme a été légitimement éprouvé et fait moine il est soustrait au joug de la servitude. Pendant trois années les postulants doivent demeurer dans le monastère avant d'être faits moines. Mais si après cela ils le sont ils deviennent libres. » (Voir une décision analogue du même pape dans Tollemer, p. 353) (1).

(1) Nous faisons remarquer que les deux délais indiqués d'un an et de trois années ne se contredisent point. Après l'expiration du premier le maître ne pouvait plus réclamer, mais il gardait des chances de recouvrer son esclave pour le cas ou, à la fin du second, cet homme n'aurait pas été jugé digne.

Dans le cas où le maître, selon son droit légal, retenait son esclave désireux d'entrer en religion, il n'y avait d'autre ressource que d'offrir un prix d'affranchissement. D'après des traditions dont nous avons vu l'expression dans les *Constitutions apostoliques* l'Église devait s'efforcer d'agir ainsi. Dans une de ses lettres (*Regist.* III, 40), saint Grégoire charge Pierre, sous-diacre de la Campanie, de donner à un certain Félix le prix de son esclave Catella qui désirait vivement entrer en religion (Tollemer, p. 355).

Ce ménagement n'était pas nécessaire vis à vis des Juifs puisque d'après les lois civiles que nous avons signalées ils ne pouvaient posséder un esclave chrétien. Même, saint Grégoire le Grand déclare que l'esclave païen d'un Juif cesse de devoir le servir s'il témoigne du désir d'être chrétien. Le maître a trois mois pour le vendre à un chrétien. Passé ce délai, l'esclave est libre (*Décret.* 1re partie, Distinction LIV, canons XV, XVI et XVII). Peu importait d'après une autre décision du même pape, si ensuite le maître se faisait chrétien (*Regist.* VIII, 31 ; Tollemer, p. 347). Le délai de trois mois fut réduit à 10 jours par le même souverain pontife (Regist. IX, 36 ; Tollemer, p. 346).

Après avoir montré saint Grégoire le Grand commander aux autres en faveur des esclaves, nous allons le montrer agissant lui-même, parce que ce nous est une occasion de faire connaître la formule généreuse des affranchissements opérés par l'Église : « Comme notre Rédempteur, qui a formé toute créature a, dans sa miséricordieuse bonté, pris la chair humaine afin que brisant par la grâce de sa divinité le lien de l'esclavage qui nous retenait captifs il nous replaçât dans notre liberté primitive, c'est agir d'une manière salutaire de faire que les hommes, créés libres dans le principe, et que le droit des gens soumet au joug de l'esclavage, soient par le bienfait de leurs maîtres rendus à la liberté dans laquelle ils étaient nés. Mû par cette pieuse pensée et par

la considération de cette vérité, nous vous déclarons libres à partir de ce jour, Montana et Thomas, et nous vous faisons citoyens romains, vous esclaves de la sainte Église romaine. vous abandonnant tout le pécule que vous avez pu faire. » (*Regist.* VI, 12; Tollemer, p. 362).

La sollicitude de l'illustre pontife pour ces deux protégés allait même plus loin. Il « donnait à Montana et au monastère où elle voulait vivre en religieuse les dix onces d'or que le prêtre Gaudiosus lui avait léguées en mourant. Pour l'esclave Thomas non seulement il le plaçait, en plus du don de la liberté, au nombre des notaires apostoliques, mais encore il lui donnait en propriété les cinq onces d'or aussi léguées par le même Gaudiosus, plus la dot que celui-ci avait constituée en faveur de la mère de ces esclaves. Et ces biens ne devaient revenir à l'Église qu'autant que Thomas n'aurait point d'enfant légitime. Ces dispositions devaient être respectées, sans contestation aucune, par tous les successeurs de saint Grégoire » (*Regist.* VI, 12; Tollemer, p. 366).

Pendant le septième siècle, au commencement duquel mourut saint Grégoire, régna sur la puissante nation des Francs une esclave, sainte Bathilde. Régente du royaume pendant la minorité des trois fils qu'elle avait donnés à Clovis II elle restreignit très considérablement la servitude. Un grand nombre d'esclaves furent affranchis et on déclara que désormais les personnes de condition servile auraient la capacité d'acquérir pour elles-mêmes. L'inspiration de cette mesure ne dut point être étrangère à saint Ouen et à saint Éloi qui étaient les conseillers habituels du pouvoir.

Elle ne pouvait guère concerner, il est vrai, que les sujets gallo-romains. C'étaient, en effet, les esclaves envisagés avec l'aliénabilité qu'elle visait; or les Francs, grâce à la simplicité des mœurs germaniques et au christianisme qui s'enta sur elle, avaient plutôt des serfs (*Vies des Saints* par

Godescard, I, p. 425 et 426). C'étaient des hommes sujets à la contrainte, sans doute, à moins qu'ils ne quittassent la terre du maître ; rigoureusement parlant, c'étaient donc des esclaves. Mais attachés à des manoirs ou fermes ils échappaient, soit en fait, soit en droit, à l'aliénabilité de leurs personnes. L'origine du servage n'est pas, du reste, exclusivement franque et religieuse. Ce fut, au moins en partie, une cause économique, la nécessité de l'exploitation de la campagne dépeuplée. qui décida les empereurs Valentinien et Gratien à défendre, dès la fin du quatrième siècle, de vendre des esclaves ruraux sans le fonds auquel ils étaient attachés (Code de Justinien, livre XI, titre XLVII, 7).

Au neuvième siècle Alfred le Grand écrivit dans ses lois que les esclaves d'Angleterre auraient la liberté, les mercredis de Quatre-Temps, de travailler toute la journée pour ceux qui leur avaient fait du bien ou de qui ils en espéraient (Rohrbacher, tome XII, p. 361).

L'Église continua cependant à lutter contre les ventes d'esclaves. « Nous voyons l'autorité ecclésiastique s'opposer souvent à ces actes. Elle ne proclame jamais l'iniquité absolue de l'esclavage, mais elle y apporte des entraves ; elle en gêne le développement. Je citerai notamment un concile de Coblentz, de l'an 922, un acte solennel de Démétrius duc de Croatie et de Dalmatie, de l'an 1076, par lequel ce prince s'engage, vis-à-vis de Grégoire VII (1) à empêcher les ventes d'hommes, etc., etc. » (Viollet, p. 311). Au dixième siècle, l'abbaye de Saint-Arnould de Metz ne possédait que des hommes libres. Elle affranchit, en 967, tous les habitants de Morville-sur-Seille, localité que venait de lui donner un seigneur laïque. Ces gens vivront désormais « *ingenuitatis*

---

(1) Le pape le faisait roi et devenait son suzerain (Rohrbacher, XIV, p. 175).

lege, more aliorum in jus monasterii consistentium » (Même auteur, p. 313). Il est vrai que la servitude se trouvait entretenue jusqu'à un certain point par les guerres avec les Sarrazins, ces barbares ennemis du nom chrétien qui n'étaient pas toujours vainqueurs, ou par les achats d'hommes que faisaient des commerçants chrétiens chez le peùple moins civilisé des Slaves ou Sclaves, Sclavons. C'est même de ce nom qu'est venu celui d'esclaves (Viollet, p. 329).

Vers le milieu du douzième siècle le moine Gratien insérait dans son Décret, où nous avons déjà lu certains textes de saint Grégoire le Grand, des décisions comme les suivantes qui émanent de Souverains-Pontifes.

« Nous tous nous avons un même père dans les cieux et chacun, riche et pauvre, libre et esclave, rendra également compte pour lui et pour les âmes dont il a eu la garde. C'est pourquoi tous, de quelque condition qu'ils soient, ont une seule et même loi (en ce qui regarde Dieu). Telle est notre ferme croyance. Mais si tous ont une même loi, de même que l'ingénu ne peut être répudié, l'esclave, une fois engagé dans le mariage, ne pourra pas l'être non plus. » — « Si un homme libre a pris une esclave pour femme, il n'a point la liberté de la répudier (lorsque c'est par leur consentement que ces deux personnes ont été unies). » (II^e^ partie, cause XXIX, question II, canons I et II) (1). A la vérité, l'ignorance, chez l'une des parties, de la condition servile de l'autre est un cas de nullité, mais il y a là un ménagement envers la

(1) « Omnibus nobis unus est pater in cœlis, et unusquisque dives et pauper, liber et servus, æqualiter pro se et pro animabus eorum rationem reddituri sunt. Quapropter omnes, cujuscumque conditionis sint, unam legem (quantum ad Deum) habere non dubitamus. Si autem omnes unam legem habent, ergo sicut ingenuus dimitti non potest, sic nec servus semel conjugio copulatus ulterius dimitti poterit. » — « Si quis liber ancillam in matrimonium acceperit, non habet licentiam dimittere eam (si consensu amborum conjuncti sunt). »

première, sinon même une simple interprétation de consentement, et non un témoignage de mépris pour la seconde ; même, au chapitre du mariage, nous avons vu que d'après Carrière il ne s'agit dans la règle maintenant rappelée que de l'esclave exposé à être loué ou vendu comme il l'était autrefois chez les Romains (tome II, p. 572).

Aux *Décrétales de Grégoire IX* qui viennent dans le *Corpus juris canonici* après le décret de Gratien est rapportée la décision suivante d'Adrien, pape :

« Selon la parole de l'Apôtre, dans le Christ Jésus ni l'homme libre ni l'esclave ne doit être écarté des sacrements de l'Église. Les mariages entre esclaves doivent donc n'être nullement empêchés, et si c'est malgré l'opposition et la résistance des maîtres qu'ils ont été contractés, il n'est nullement admissible que pour cette raison ils soient dissous. Seulement les services obligés et accoutumés continuent à être dus par chacun des époux à son maître. » (Livre IV, titre IX, chap. I) (1).

Une doctrine semblable, mais plus générale, fut formulée par saint Thomas :

« En ce qui concerne la nature du corps, l'homme n'est pas tenu d'obéir à l'homme, mais seulement à Dieu parce que tous les hommes sont égaux dans leur nature, notamment pour ce qui regarde la sustentation du corps et la génération des enfants. C'est pourquoi l'obéissance n'est due ni par les esclaves à leurs maîtres ni par les fils à leurs parents quand il s'agit de contracter mariage ou de

(1) « Sane juxta verbum Apostoli, sicut in Christo Jesu neque liber, neque servus est a sacramentis Ecclesiæ removendus, ita nec inter servos matrimonia debent ullatenus prohiberi ; et si contradicentibus dominis et invitis contracta fuerint, nulla ratione sunt propter hoc dissolvenda. Debita tamen et consueta servitia non minus debent proprus dominis exhiberi. »

garder la virginité ou de quelque autre chose pareille; mais en ce qui est relatif à la disposition des actes et des choses humaines, l'inférieur est tenu d'obéir à son supérieur, selon le genre d'autorité de celui-ci : ainsi le soldat au chef de l'armée en ce qui se rapporte à la guerre, l'esclave au maître pour les œuvres serviles à accomplir. » (1).

22. Aussi peut-on lire dans l'enseignement ancien et actuel de la théologie les solutions suivantes. Un maître pèche gravement contre la justice s'il empêche positivement son esclave de se marier ou si, l'union une fois contractée, il le traite plus durement à cause d'elle. Quand l'esclave est fiancé il ne peut point le vendre pour empêcher le mariage, car le droit à l'accomplissement de la promesse faite est né et ne doit point rencontrer d'obstacle. Enfin, quoique certains auteurs aient pensé autrement, même après la conclusion du mariage l'esclave ne peut être vendu, à moins qu'il ne soit facile à sa femme de le suivre (Voir notre tome II, p. 572 et 573).

Aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles la papauté défendit solennellement, à plusieurs reprises, de dépouiller les Indiens d'Amérique et de les réduire en servitude (Cocquelines, *Bullarium*, tom. VI, pars II, p. 183; Viollet, p. 331 et Rohrbacher, XXVII, p. 15 et 16). Dans l'Amérique du Sud, le concile provincial réuni par

---

(1) « In quibus (quæ exterius per corpus sunt agenda) secundum ea quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur, sed solum Deo, quia omnes homines natura sunt pares, puta in his quæ pertinent ad corporis sustentationem et prolis generationem. Unde non tenentur nec servi dominis nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo vel virginitate servanda, aut aliquo alio hujusmodi; sed in his quæ pertinent ad dispositionem actuum et rerum humanarum tenetur subditus suo superiori obedire, secundum rationem superioritatis : sicut miles duci exercitus in his quæ pertinent ad bellum, servus domino in his quæ pertinent ad serviles opera exequenda. » (Sum. theol., 2ª , 2æ, q. CIV, a. 5).

saint Turibe en 1582 déclare « qu'il est défendu aux maîtres d'empêcher leurs esclaves noirs de contracter des mariages ou d'user de ceux qu'ils ont contractés, et de séparer les époux en des lieux si divers qu'ils ne puissent plus se revoir ou du moins de longtemps ; car la loi humaine de la servitude ne doit point déroger à la loi naturelle du mariage. » (Rohrbacher, XXV, p. 73). On doit aussi au pape Grégoire XVI une bulle contre l'esclavage des Indiens et des nègres (Théron, *Le christianisme et l'esclavage*, p. 141), et personne n'ignore que par des actes publics dont l'effet se perpétue Léon XIII, glorieusement régnant, a encouragé et soutient des deniers des fidèles l'œuvre de l'affranchissement des esclaves d'Afrique.

23. Que si après cela l'Église n'a pas toujours pris le parti de la liberté contre l'esclavage, il n'en reste pas moins que sa direction générale a tendu à l'adoucissement et à la suppression de la servitude. Ainsi, qu'importe qu'un concile tenu à Agde en 506 (Héfélé, trad. franç. tome III, p. 263, 287, et Viollet, p. 323 note 3) paraisse mettre pour condition à l'irrévocabilité des affranchissements d'esclaves de l'Église qu'ils se seront rendus dignes de cette faveur, suivant une expression du texte de Constantin résumé plus haut (Code, liv. I, titre XIII, loi 2), et décide que les biens concédés au moment de l'affranchissement « n'excéderont pas vingt écus d'or et la contenance d'un petit domaine, d'un petit vignoble, avec une petite habitation ; ce qui aurait été donné en plus devant, après la mort de l'évêque affranchissant, revenir à l'Église » (Tollemer, p. 366) ?

Non seulement cette règle d'un concile particulier n'a qu'une portée restreinte, mais elle est raisonnable, protectrice d'intérêts légitimes. Et tous les autres actes dont, au premier abord, quelques esprits pourraient être impressionnés défavorablement appellent les mêmes observations, non seulement la première mais aussi toujours

la seconde, dans la mesure, du moins, de ce que nous avons pu examiner. Par exemple, on conçoit que les affranchissements d'esclaves de l'Église par les évêques étant fort nombreux le quatrième concile d'Orléans, tenu au milieu du sixième siècle, ne les ait admis que jusqu'à concurrence du nombre légal (1) et sous la réserve de la fidélité à l'Église. La première de ces deux restrictions s'explique d'autant plus aisément que les esclaves de l'Église « appartenaient aux pauvres », suivant l'expression du quatrième concile de Tolède. Et, en effet, l'assistance de indigents est avec le service du culte ou de l'Église et l'entretien de ses ministres l'affectation des biens ecclésiastiques (Capitulaire de 801 ; Dalloz, *Essai sur l'histoire générale du droit français*, p. 74). Nous ne pensons pas que quelqu'un demande comment l'Église a pu consentir à avoir des esclaves dans des temps où existait la servitude qui n'est pas, on le sait, nécessairement illégitime (2). L'application dans l'exploitation de ses terres ou dans d'autres services pouvait réclamer légitimement cette mesure, car on n'avait pas l'habitude du travail libre ; puis si des personnes qui étaient vraiment de condition servile d'après l'une ou l'autre des causes dont nous avons fait l'étude lui étaient données, la destination pieuse ou charitable des ressources de l'Église ne permettait point à celle-ci de refuser de telles libéralités.

---

(1) Il s'agit sans doute de celui de la loi Fufia Caninia d'après laquelle le maximum des affranchissements variait suivant le nombre des esclaves et ne pouvait jamais dépasser cent. Insérée dans le code d'Alaric, cette loi Fufia Caninia eut une longue durée. On l'observait encore au dixième siècle dans le midi de la France, région que l'on appelait même encore la Gothie (Rohrbacher, tome XII, p. 439, tome XIII, p. 29, et Viollet, p. 302).

(2) « Laxo episcopo Bitterensi omnes Sarracenos meos » (Gallia christ. t. VI, *Instrum.*, col. 39, et Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 329).

Enfin, dans la même hypothèse de juste esclavage, la conduite de l'Église avait une autre raison d'être en la possibilité pour elle de faire à ses serviteurs plus de bien qu'ils n'en auraient pu attendre d'autres maîtres. De ces causes venait l'acceptation par l'Église de l'*obnoxiatio*, *venditio de semetipso*, ou oblation volontaire ; de là encore la possession par l'Église de colliberts ou esclaves remis à l'Église à laquelle ils ne devront plus qu'une redevance ou une prestation personnelle (Viollet, p. 297, 307, 321).

Les mêmes raisons expliquent aussi comment l'Église put profiter de l'immutabilité de ses institutions, supérieure à celle des plus grandes familles elles-mêmes, pour affranchir moins volontiers ses serfs. On ne doit point, d'ailleurs, perdre de vue que très réellement satisfaisante devait être la situation des serfs d'Église. C'était, en effet, un proverbe « qu'il fait bon vivre sous la crosse » (Compte rendu du Congrès des œuvres eucharistiques tenu à Fribourg en 1885, p. 752 ; Lille, 1886, in-8° ; Rohrbacher, XXIII, p. 403 et 404). S'il n'en avait pas été ainsi, l'empereur Othon IV, en 1208, n'aurait pas justifié dans les termes que nous allons faire connaître la règle canonique de l'attribution de la condition pire à l'enfant né d'une personne libre et d'une autre serve. Il n'aurait pas dit : « Autrement tous les serfs des églises de l'empire disparaîtraient » (1). Car pour que tous les serfs des évêchés de l'empire épousassent des personnes libres il fallait que sous le rapport de la dignité et de la richesse leur condition fût approximativement équivalente à l'indépendance (Voir Viollet, p. 320 et 323 ; voir aussi Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome II, p. 542 et suiv. ; Laboulaye, *Histoire du droit de*

---

(1) « Alias omnes ministeriales omnium ecclesiarum imperii deperirent. »

propriété en Occident, liv. VI, ch. XV, p. 306 et Janssens, *Histoire de l'Allemagne avant la Réforme).*

La loi ecclésiastique qu'incidemment nous venons de faire connaître se défend elle-même par cette situation favorable en même temps que par la considération des fins auxquelles convergent les droits pécuniaires de la société religieuse. Ce principe, du reste, n'a pas été, à prendre les choses dans leur ensemble, la loi de l'Église. Sans doute on le trouve dans les *Etymologies* de saint Isidore de Séville (livre IX, c. V) et le Décret de Gratien l'a reproduit.

« Sont appelés *liberi* ceux auxquels un mariage libre a donné le jour ; en effet, les fils d'un homme libre et d'une esclave sont de condition servile, l'enfant suivant toujours la condition pire. Sont appelés *naturales* les fils d'ingénues concubines : la seule nature les a engendrés et non l'honnêteté du mariage. Ceux qui ne proviennent pas d'un légitime mariage suivent la mère plutôt que le père. » (1).

Mais aux *Décrétales* de Grégoire IX qui régna entre 1229 et 1241, nous lisons sous le titre : *De natis ex libero ventre:*

« Nous estimons qu'il ne convient pas que pour les enfants d'une affranchie ou d'une femme libre il y ait retour à la servitude. » (2).

Même cette décision n'était pas nouvelle. Nous venons de lire dans le Décret lui-même que, hors du cas de mariage,

---

(1) « Liberi dicti, qui ex libero sunt matrimonio orti. Nam filii ex libero et ancilla servilis conditionis sunt. Semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit. Naturales autem dicuntur ingenuarum concubinarum filii, quos sola natura genuit, non honestas conjugii. Hi vero qui non sunt de legitimo matrimonio matrem potius quam patrem sequuntur » (II^e^ partie, cause XXXII, question IV, can. XV).

(2) « Indecens esse credimus ut progeniti ex liberta, sive libera, filii ad servitium retrabantur » (Livre IV, titre X, chap. I^er^).

les enfants prennent la condition de la mère. De plus, un vieil annotateur fait remarquer que si dans quelques codes anciens la règle écrite par Grégoire IX est qualifiée de nouvelle c'est une erreur, car elle se trouve dans les épîtres de saint Grégoire le Grand, livre Ier, lettre 53 (Edition de Paris du *Corpus juris canonici*, M. DC. XVIII).

23bis. Il est un acte de l'Église qui a autrement impressionné que la règle plus ou moins adoptée par elle de l'attribution de la condition pire à l'enfant. C'est le canon vingt-septième du troisième concile général de Latran tenu en 1179. Il y est dit :

« En ce qui concerne les Brabançons et les Aragonais, les Navarrais, Basques, Coterelliens et Triaverdiniens, qui usent d'une telle barbarie envers les chrétiens qu'ils n'ont égard ni aux églises, ni aux monastères, ni aux veuves et pupilles, pas plus aux vieillards qu'aux enfants, et n'épargnent ni l'âge ni le sexe, mais comme des païens détruisent et dévastent tout, pareillement nous statuons..... que leurs biens sont confisqués et qu'il est libre aux princes de réduire en servitude de pareils hommes. » (1). On s'est demandé si le mot *servitus* ne désignait point ici un assujettissement militaire différent de l'esclavage. Cette prudence dans le jugement et cette marque d'égards pour l'Église méritent la reconnaissance de ses fils, mais ils n'ont pas besoin pour la justifier de profiter de cette supposition.

---

(1) « De Brabantionibus et Aragonensibus, Navarris, Bascolis, Coterellis et Triaverdinis qui tantam erga Christianos immanitatem exercent ut nec ecclesiis nec monasteriis deferant, non viduis, et pupillis, non senibus, et pueris, nec cuilibet parcant aetati, aut sexui, sed more paganorum omnia perdant et vastent, similiter constituimus..... Confiscentur eorum bona et liberum sit principibus hujusmodi homines subjicere servituti. » (*Harduini concilia generalia*, tomus VI, pars II, p. 1683. Ce texte se trouve plus au long dans Rohrbacher, XVI, p. 326. 327).

L'hérésie par elle-même et, à plus forte raison, quand elle est accompagnée de violences mérite un châtiment sévère afin que soit arrêtée une propagation qui tend à enlever à la société le premier de ses biens ; le châtiment de la servitude ou des travaux forcés n'est donc pas excessif, abstraction faite de circonstances contraires comme celles qui se rencontrent dans nos sociétés modernes divisées. Au surplus, personne ne songerait à contester que l'Église, tout en décrétant l'esclavage à titre de peine, ait pu en général tendre à son adoucissement et à sa suppression.

La même idée que la société chrétienne a le droit de se préserver par les moyens qui se trouvent être propices contre les entreprises des ennemis du Seigneur explique dans son principe la décision que nous allons rappeler, malgré l'abus que la puissance civile a pu en faire comme de tant d'autres droits à elle reconnus par l'Église :

«... Jadis au roi Alphonse la faculté de subjuguer tous Sarrasins et païens et autres ennemis du Christ de tout pays, de réduire leurs personnes en servitude perpétuelle a été concédée par d'autres lettres de nous, pleine et absolue entre autres prérogatives... » (1).

Le pape Jules II, au commencement du seizième siècle, condamna à l'esclavage un rebelle et sa postérité (Rohrbacher, XXII, p. 319).

21. Non moins que les actes précédents, on s'explique l'admission par saint Thomas de la règle que les Juifs sont esclaves des princes. Il la mentionne dans sa Somme théologique

(1) « Olim præfato Alfonso regi quoscumque Saracenos et paganos aliosque Christi inimicos ubicumque constitutos... subjugandi, illorumque personas in perpetuam servitutem redigendi... alus nostris plenam et liberam inter cætera concessimus facultatem... » (Acte du pape Nicolas V du 8 janvier 1454, dans Cocquelines, *Bullarium*, tome V, p. 71 ; Viollet, p. 330).

(2ª 2æ, quæst. X, art. 12, et 3ª pars, quæst. LXVIII, art. 11) : « Les Juifs sont esclaves des princes, mais c'est un esclavage civil qui n'exclut point l'ordre du droit naturel et divin. » (1).

Au surplus, la servitude des Juifs ne ressemblait guère à ce qu'est le plus ordinairement l'esclavage. L'importance, attestée par l'histoire, que leurs affaires eurent au moyen-âge, leur rôle de prêteurs d'une foule de chrétiens, le disent assez (Viollet, p. 355). Leur asservissement consistait surtout dans la menace de dépossession et d'expulsion qui pesait toujours sur eux. Or, après tout, ne demeuraient-ils pas des étrangers et leurs richesses n'étaient-elles pas très souvent illégitimes ? Elles provenaient en grande partie de la pratique du prêt à intérêt alors interdit. Ces circonstances étaient même capables d'appeler encore de la part de l'autorité politique d'autres dérogations au droit commun. La servitude des Juifs vis-à-vis des rois, prise avec son sens d'assujettissement exceptionnel, de pouvoir plus discrétionnaire sur eux, pouvait donc être admise par saint Thomas. L'abus qui en aurait été fait, ce maître ne l'a pas couvert de son approbation, et c'est assez.

Nous n'alléguerons point que l'Ange de l'École, loin d'invoquer la loi de la servitude civile du Juif, ne la prévoit que pour détourner d'en conclure que les enfants d'infidèles peuvent être baptisés malgré leurs parents. Quelques pages auparavant, en effet, il se sert d'un principe semblable pour justifier la règle citée plus haut, de saint Grégoire le Grand, et indirectement d'Honorius et de Théodore le Jeune, d'après laquelle en se faisant chrétien l'esclave d'un Juif devient libre. Ce principe est que les Juifs sont esclaves de l'Église.

« Parmi les infidèles qui sont assujettis d'un assujettisse-

---

(1) « Judæi sunt servi principum servitute civili quæ non excludit ordinem juris naturalis vel divini. »

ment même temporel à l'Église et à ses membres, celle-ci a établi ce droit que l'esclave d'un Juif en devenant chrétien se trouve aussitôt libéré de la servitude, sans qu'un prix soit payé, s'il est *vernaculus*, c'est-à-dire né dans la servitude (1), ou pareillement si étant infidèle il a été acheté pour servir chez le maître. Mais s'il a été acheté pour être revendu, il doit être exposé en vente dans le délai de trois mois. Et en cela il n'y a point d'injustice de la part de l'Église; puisqu'eux-mêmes les Juifs sont esclaves de l'Église, elle peut disposer de leurs biens. Elle le peut, de même que les princes séculiers édictent beaucoup de lois relativement à leurs sujets en faveur de la liberté. Quant aux infidèles qui ne sont point soumis temporellement à l'Église ou à ses membres elle n'a pas établi le même droit, quoiqu'elle le puisse légitimement. » (2).

Suivant notre manière habituelle, nous avons tenu à ne point faire le silence sur ce texte. Il n'a, d'ailleurs, rien de difficile à expliquer. Il n'empêche nullement de juger comme nous l'avons fait l'attitude générale de l'Église en matière d'esclavage; et de plus en ne voit en lui-même rien qui doive surprendre. Les Juifs assujettis à se prêter à ce que demandera le bien de la religion vraie, selon le

---

(1) Ou plutôt dans la maison suivant le sens du mot *vernaculus*.

(2) « In illis infidelibus qui etiam temporali subjectione subjciuntur Ecclesiæ et membris ejus, hoc jus Ecclesia statuit, ut servus Judæorum cum fuerit factus christianus statim servitute liberetur, nullo pretio dato, si fuerit vernaculus, id est in servitute natus : et similiter, si infidelis existens emptus ad servitium. Si autem fuerit emptus ad mercationem, tenetur eum infra tres menses exponere ad vendendum. Nec in hoc injuriam facit Ecclesia, quia cum ipsi Judæi sint servi Ecclesiæ potest disponere de rebus eorum. Sicut etiam principes sæculares multas leges ediderunt circa suos subditos, in favorem libertatis. In illis vero infidelibus qui temporaliter Ecclesiæ vel ejus membris non subjacent, prædictum jus Ecclesia non statuit, licet posset instituere de jure. » (2ª 2æ, quæst. X, art. 10).

jugement du pouvoir établi par Dieu pour la sauvegarder, qu'y a-t-il de plus logique ? Or, on n'aperçoit pas ici d'autre servitude. Si ce mot est employé, c'est à cause de l'infériorité dans laquelle est le Juif par rapport au chrétien, à cause aussi d'un état de guerre qui fait que la contrainte ou la main du pouvoir pèse particulièrement sur lui. L'assimilation faite avec le pouvoir des souverains sur leurs sujets ordinaires dit clairement que nous ne nous trompons pas. Il s'agit d'une mesure d'un genre tel qu'un roi, au simple point de vue du bien de la liberté, pourrait l'imposer à ses sujets, suivant la réflexion finale de saint Thomas. Peu importe si les Juifs ne font point partie de la société chrétienne puisque, selon la loi naturelle elle-même, ils ne peuvent point se refuser à contribuer au bien véritable de leur prochain sous la direction de l'autorité appelée à le procurer. Sans doute, de la doctrine de saint Thomas ce sont deux assujettissements qui résultent pour les Juifs : ils sont sous la main des princes et sous celle de l'Église ; mais c'est qu'aux deux points de vue naturel et surnaturel, sans parler du rôle du souverain d'être l'auxiliaire de la puissance religieuse, leur situation appelle ces garanties. On a cru pouvoir expliquer aussi le principe de la servitude de droit positif des Juifs en disant qu'ils étaient des étrangers ; mais on s'est trompé. Leur extranéité, que nous-mêmes avons invoquée, ne suffirait pas ; les aubains ne furent point placés sous l'empire d'une pareille règle. Leur incapacité caractéristique porta seulement sur le droit de laisser une succession puis sur celui de succéder (Viollet, p. 353 à 369).

25. Dans le très pieux Beaumanoir se trouve formulée incidemment une imputation relative aux rapports de l'Église avec les serfs.

« Servitutes de cors si sunt venues en mout de manières ; les unes porce que anciennement c'on semonnoit ses sougès por les os et por les batailles qui estoient contre le couronne,

on i metoit tel paine, à la semonce fere (1), que cil qui demorroient sans cause resnable, demorroient sers à toz jors, aus et les oirs. La seconde si est porce que el taus cha en arrière, par grant devotion, moult se donnoient, aus et lor oir et lor cozes, as sains et as saintes, et paioient ce qu'ils avaient proposé en lor cuers ; et ce qu'ils paioient, li receveur des églises metoient en escrit et ce qu'ils pooient trere (2) de lor connaissance (3) ; et ainsi uzoient il sor eus et ont toz jors puis uzé plus et plus, par le malice qui est creus en eus plus que mestiers ne fut ; si que ce qui primes fu fet por cause de bonne foi est torné el damnace et en vilenie des oirs. Et le tierce manière, si fu par vente ; si comme quant aucuns caoit en poverté et il disait à aucun segneur : Voz me donrés tant et je devenrai vostres hons de cors » (Coutumes de Beauvoisis XLV. 19, au tome II, p. 225 de l'édition Beugnot).

Quand Beaumanoir reproche une fraude aux receveurs des églises elle ne peut pas être révoquée en doute ; nous ne dirons non plus ni que les chefs ecclésiastiques ne sont pas responsables de ces déloyautés commises par leurs agents, ni qu'il faudrait voir encore comment dans le même temps on en usait avec les serfs des seigneurs. Mais en premier lieu, dans quelle mesure le fait allégué exista-t-il ? Fut-il général ? De plus, il ne s'agit ici que du servage ; ce que nous ont appris les autres documents sur le zèle de l'Eglise contre l'esclavage ancien ou avec aliénabilité reste donc intact. En outre, si des habiletés ont fait souffrir sous un rapport les serfs d'Eglise, il serait téméraire de conclure que dans l'ensemble leur situation n'était pas bonne. Il y a,

(1) Faire.

(2) Tirer.

(3) Consentement.

en effet, aussi le point de vue de la douceur du commandement, de la modération dans la fixation des redevances, de la sécurité accordée. Or, il est à croire qu'à ces égards et en général le sort des serfs d'Église était bon puisque « Il faisait bon vivre sous la crosse » et que d'après Othon IV tous les serfs de l'Église en Allemagne épousaient des personnes libres.

SECTION II.

DE LA SOCIÉTÉ ENTRE MAITRE ET DOMESTIQUE.

26. La domesticité peut être définie : le travail corporel fait pour autrui sans droit de contrainte chez ce dernier, et accompagné de cohabitation.

C'est en ce qu'il ne peut être contraint par son maître à rendre les services auxquels il est obligé que le domestique se distingue le mieux de l'esclave.

Mais nous faisons remarquer que le sens du nom de domestique ne saurait exclure toute contrainte par le pouvoir civil. Elle reste nécessairement légitime en vertu du principe que l'emploi de la force est permis pour empêcher le mal ou la violation d'un droit. Seulement l'intérêt d'un peuple demande, d'une façon normale, que le travail échappe presque totalement à la coercition officielle elle-même et ne puisse être l'objet que d'une contrainte très indirecte, résultant, par exemple, d'une amende tout au plus, au lieu de constituer d'une manière prochaine une application forcée au labeur. Celle-ci, en effet, serait fâcheuse, quoique émanant de l'autorité. La dignité de l'homme serait trop exposée à souffrir beaucoup, et le péril de brutalité dans les mœurs resterait grand. Aussi ne saurait-on admettre généralement un système dans lequel, sous le nom de domesticité, se maintiendrait la servitude, grâce à l'intermédiaire du pouvoir public. Personne,

d'ailleurs, ne pensera autrement, et il nous suffit d'avoir montré comment le rejet d'une pareille institution n'est point en désaccord avec la notion vraie sur la légitimité de la contrainte employée à empêcher le mal ou la violation d'un droit.

Nous venons de séparer de l'esclave le domestique. Entre celui-ci et l'ouvrier il est malaisé d'établir une ligne de démarcation absolue; il n'y a pas non plus, du reste, grande utilité à le faire. Ainsi dira-t-on que l'ouvrier se sépare essentiellement du domestique par le genre d'occupation, le premier participant à une production dont le maître tirera profit par la vente au lieu que, dans son ensemble au moins, elle soit pour son usage, tandis que le travail du domestique a cette dernière destination ? Ce serait généralement exact, mais cependant on oublierait, d'une part, qu'à côté de l'ouvrier agent de production en vue du commerce se rencontre tel travailleur qui ne faisant des travaux qu'à l'usage de l'employeur est néanmoins appelé ouvrier quand il n'habite pas chez le maître; on oublierait aussi, d'autre part et à l'inverse, qu'il y a dans certaines industries comme l'agriculture, les transports, des travailleurs auxquels convient ce qui vient d'être dit de l'ouvrier : qui sont des agents de production commerciale, et que toutefois on appelle des domestiques.

Voisine de la précédente, une autre distinction s'offre qui n'est pas non plus irréprochable. Si le domestique se borne d'ordinaire à procurer un concours qui ne suppose pas la connaissance d'un ensemble de procédés particuliers ou d'un métier, plus inévitablement l'ouvrier apporte ce savoir spécial; mais pourtant un coup d'œil jeté sur le personnel des grandes maisons, là où les maîtres ont des serviteurs pour des travaux très spécialisés, révèle très vite que le fait dont nous venons de parler n'est point immanquable. Et de même, à l'inverse, le nom d'ouvrier, dans le sens qui est,

à la vérité, moins ordinaire de journalier, est donné au travailleur, non résidant, qui est employé à un travail rudimentaire, comme à certains travaux d'intérieur, à des terrassements.

Nous ne voyons d'autre distinction absolue que celle-ci : la domesticité, suivant son étymologie, suppose nécessairement la communauté d'existence tandis que la condition ouvrière ne la réclame pas. Elle l'exclut même, à moins qu'il ne s'agisse du travailleur agent de production commerciale. Alors, la communauté d'existence n'emporte point la qualification de domestique. C'est ainsi que nous lisons dans l'histoire qu'autrefois les artisans demeuraient communément chez leurs patrons (Albert Babeau, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, p. 41).

De ce que le domestique réside toujours chez le maître, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour l'ouvrier et que pour celui-ci la cohabitation est même exceptionnelle, il résulte que le domestique a plutôt que l'ouvrier un lien étroit avec l'employeur. De là, en fait ainsi que selon le consentement, une dépendance plus grande et, à ce point de vue, l'infériorité du domestique comparativement à l'ouvrier ; mais d'un autre côté, sous le rapport plus décisif de l'élévation de l'esprit et de la délicatesse des mœurs le premier l'emporte aisément sur le second, grâce au contact de tous les instants avec un maître qui généralement a reçu une éducation beaucoup plus soignée que celle de l'ouvrier. Dans le dédain dont la domesticité est l'objet de la part des familles d'artisans il y a avec un goût permis pour la liberté un certain penchant à la grossièreté et à la licence.

Les termes de domestique et d'ouvrier ne sont donnés qu'à des personnes employées à des travaux corporels ; celles qui rendent des services intellectuels, notamment les employés publics ou privés, ne reçoivent jamais ces noms.

27. Sur le sujet actuel quelques explications seront suffisantes.

Certes, la domesticité n'est pas importante seulement par la nécessité qu'il y a d'y recourir, elle l'est aussi par la bonne influence qu'elle est appelée à exercer, comme nous le disions, sur une partie inférieure de la population ; mais les règles de cette institution n'offrent guère de difficultés. Il n'y a point comme pour l'esclavage à insister sur son caractère licite : elle n'entraîne point cet avilissement, ces abus, qui rendent répugnante la servitude ; d'autre part, les questions si délicates de rémunération du travail, d'intervention de l'autorité en faveur du travail, ne se présentent qu'avec une très petite partie de leur intérêt quand il s'agit du domestique. Plus simple, en effet, et plus sûre, mais nous ne disons point plus avantageuse en somme que celle d'un autre travailleur, est sa situation. Le plus souvent il n'a point la charge d'une famille. Nous avons dit qu'il est plutôt que l'ouvrier sans connaissances spéciales. Comme on le prend parce qu'on en a besoin tandis que d'ordinaire l'on enrôle des ouvriers uniquement en vue d'un profit, la tendance à marchander la rémunération du premier est moins forte. Elle n'est pas, d'ailleurs, excitée par l'esprit de gain ; il est vrai toutefois que cette même cause est capable d'agir aussi en sens contraire. Le serviteur dont nous traitons trouve encore d'autres causes de sécurité dans les caractères habituels de son état. Il travaille pour l'usage du maître au lieu de participer à une entreprise, à des chances qui influent sur le salaire par l'impossibilité éventuelle de le payer ou par la seule crainte de le promettre plus large que de plein droit il ne devra être ; seulement notons encore que cette crainte et cette impossibilité n'agiront pas toujours, que la première pourra même être remplacée par des illusions. Un avantage plus immanquable au point de vue de la sécurité du domestique est qu'habituellement il travaille sous le toit ou près de la maison du maître, il y habite même, et cette circonstance ne lui procure pas seulement un abri

plus complet : elle est une garantie de la commisération et du dévouement du supérieur, en même temps qu'elle le porte à la cordialité dans les relations.

28. Quelles sont les causes d'où peut dériver la domesticité ? En doctrine il faut répondre : toutes celles qui ont été indiquées à propos de l'esclavage, la guerre, l'insolvabilité, une loi, un jugement, un contrat, le mariage et la naissance. Dans les cas où un légitime belligérant ne pourrait, par suite d'arrangements internationaux ou à cause du caractère principalement mauvais qu'aurait la servitude, contraindre au travail des captifs contre lesquels des créances existeraient cependant à son profit, il conserverait le droit de leur commander des services lucratifs, ou bien de donner ces hommes, selon la condition de la domesticité. Mais cette combinaison n'est point pratiquée. Si la servitude des captifs n'existe, pour ainsi dire, plus, c'est surtout que leur nation désintéresse l'ennemi ; dès lors, ils sont absolument libres. Puis, il y a une autre explication plus simple. Que vaudrait une domesticité forcée et qui pourtant, d'après sa nature même, ne serait pas sujette au maintien par la contrainte ? Des réflexions analogues peuvent être faites aux deux mêmes point de vue opposés : théorique et pratique, relativement à trois causes d'esclavage : l'insolvabilité, une loi et un jugement. Quant au mariage avec une personne esclave et à la naissance d'un parent de condition servile nous avons dit que c'étaient des occasions d'endettement vis-à-vis du maître et d'asservissement par influence du conjoint ou du parent esclave ; or, il est clair qu'on en peut dire autant, à la rigueur, par rapport à la domesticité. Mais considérées comme mettant le conjoint ou l'enfant dans la situation de débiteurs insolvables du maître ces deux dernières causes de domesticité : le mariage et la naissance, manquent encore du caractère pratique puisqu'il s'agirait d'un état forcé et pourtant incoercible. Même à titres de faits propices à

l'assujettissement par influence du conjoint ou du parent qui est domestique, elles ne sont guère agissantes : une expérience de tous les jours le dit, et notamment on ne voit pas beaucoup la domesticité se maintenir héréditairement. Il en est de la sorte grâce à l'aisance relative qui très généralement par une rémunération plus assurée et plus forte ou pour d'autres causes distingue de l'esclave le domestique et rend celui-ci et les siens plus libres de disposer d'eux et de soi.

Reste donc vraiment comme source de la domesticité l'unique cause de servitude sur laquelle nous ne soyons pas encore revenu : le contrat. Nous entendons le contrat spontané, puisque nous venons de dire qu'en tant qu'il serait déterminé par le mariage ou par la naissance il ne vaut pas la peine qu'on le nomme.

La convention de domesticité est, d'après la manière de parler la plus usuelle, un cas de location ou de louage, une forme du louage de services. Mais il serait au moins aussi exact de parler de vente. Le domestique abandonne ses services moyennant un prix ; dès lors, il les vend. Par où l'on voit que ce ne serait pas différencier exactement les deux pactes de servitude et de domesticité que de dire que l'un est une vente et l'autre un louage. Cette opposition serait d'autant plus fautive que l'on ne peut pas repartir : sans doute, mais dans le cas d'asservissement c'est la personne elle-même qui est l'objet de la vente. Une telle convention, contraire au droit de Dieu sur sa créature, est impossible. Il est vrai que les services seront souvent abandonnés d'une manière plus étendue, comprendront, par exemple, les acquisitions, et que de plus il y aura assujettissement de la liberté au pouvoir de contraindre du maître. Mais, pour être plus restreinte dans le contrat de domesticité, l'aliénation et conséquemment la vente, à moins que par exception il n'y ait pas de prix, n'en existe pas moins.

Quand nous avons indiqué la convention spontanée comme

étant la seule cause pratique de domesticité, nous nous sommes placé, ainsi que nous l'avons dit, au point de vue de l'effet du mariage et de la naissance sur ce pacte ; nous n'écartons nullement le contrat de domesticité émanant du père, d'un tuteur ou de la mère pendant la minorité. Nous mentionnons la mère, quoiqu'il s'agisse d'un contrat qui a d'ordinaire les biens principalement pour but : l'acquisition de ressources, et que dans le tome troisième nous ayons appelé celui des proches du père qui est, dans l'ordre normal, le meilleur continuateur de ses traditions, à le remplacer directement (p. 198, 202). Mais c'est que le contrat de domesticité peut avoir principalement un but d'éducation, et qu'à la mère il reviendrait alors de le passer, sans parler du droit d'opposition qui lui appartient, le cas échéant, contre les actes économiques du père ou d'un tuteur, et de la faculté d'agir en cas d'urgence (tome III, p. 193, 196).

La convention de domesticité n'est pas toujours valide. Elle ne saurait recevoir, telle qu'elle est, l'indispensable sanction divine si elle renferme une promesse de services ou de complaisances contraires à la morale, ou bien si elle est injuste : si chacune des parties ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'elle fournit. Une promesse de gages excessifs et de même, à l'inverse, une stipulation de paiement limitée à une rétribution inférieure à l'utilité des services, n'obligent pas, à moins qu'il n'y ait une renonciation qui soit permise d'après nos tomes II et III. Dans ces hypothèses le pacte de domesticité serait nul dans sa teneur et il ne se maintiendrait même point ordinairement avec une rectification faite par l'autorité, car en général dans une convention la volonté de s'obliger n'existe que pour le cas d'exécution de l'arrangement tel qu'il s'est établi. Le contraire est cependant possible. Quand est-ce que des gages sont soit exagérés soit inférieurs à l'utilité des services ? Quel est, en d'autres termes, le juste prix du travail du domestique ? Nous avons déjà dit en nous

justifiant de la brièveté de la présente étude que cette difficulté n'est qu'un aspect et non le plus intéressant d'une question plus vaste, celle de la juste rémunération du travail, qui sera traitée dans la section suivante.

Elle rentre aussi dans cette autre plus générale encore sur laquelle nous n'allons pas non plus insister : Quelles sont les lois des rapports entre le maître et le domestique ?

29. Le maître, selon ce qui vient d'être dit, doit payer le juste prix et, dans les limites de ce dernier, le prix convenu. Se faire rendre des services non promis et qu'il ne rétribuera point à part lui est défendu, à moins qu'il ne s'agisse de rétablir l'égalité qui aurait été violée, notamment par l'exécution d'un pacte fixant un prix excessif. Même s'il a l'intention de payer le travail, abuser pour l'obtenir de la supériorité de sa situation par menaces de mesures qui ne seraient pas l'exercice d'un droit, ou par tromperie, serait condamnable : la volonté du domestique en tant qu'elle ne s'est pas assujettie doit être respectée. Ce serait aussi une faute honteuse que de profiter de la confiance ou de l'infériorité du domestique pour lui faire tort autrement, par exemple en l'entraînant au vice ou dans des spéculations mauvaises. D'ailleurs, tout préjudice causé sans droit par le maître appelle une réparation. Enfin, cet homme doit de la sollicitude à son serviteur, soit au point de vue du corps et des biens matériels, soit surtout à celui de l'âme. Il a cette obligation parce que, selon le principe de l'amour réciproque, elle existe entre tous les hommes, et de plus il l'a particulièrement, elle lui est propre : c'est selon nos moyens d'action que nous devons du bien à notre prochain, or la qualité de maître en fournit d'assez spéciaux qui sont l'influence de celui-ci et la communauté de vie, l'union qui en résulte.

Le domestique, de son côté, doit fournir tout le labeur promis, à moins que sa rémunération ne soit point suffisante,

et de même il ne peut exiger des gages qui seraient excessifs soit absolument soit parce qu'il n'a pas rempli tout son devoir. Dans la manière d'accomplir son travail il doit, du moins selon l'intention ordinaire des parties, se soumettre aux ordres de son maître. Il est en faute s'il abuse de la confiance de ce dernier ou simplement de l'absence de contrôle pour négliger tout ou partie de sa tâche ou pour nuire au maître en quelque autre manière. Du manque de soin dans ce qu'il fait et généralement de tout préjudice qu'il cause sans droit il est responsable. Plus rapproché de son maître et ainsi plus en mesure de lui faire du bien le serviteur a, pour cette cause, sans parler de bienfaits reçus, l'obligation d'un dévouement spécial.

Il doit à son chef un respect qui consiste à reconnaître intérieurement et extérieurement en lui un supérieur. Celui-ci n'est-il pas tenu, comme nous venons de le dire, à une sollicitude exceptionnelle envers l'autre partie, et plus grande, parce qu'il est dans une situation qui s'y prête, que le dévouement du domestique? Il est donc près de lui un agent ou représentant spécial de la bonté divine, et à ce titre il doit être honoré particulièrement. Même sans parler de ce rôle et simplement à cause du droit de commandement que le serviteur lui a reconnu il doit être respecté: cette prérogative fait de lui une image un peu plus complète de Dieu en qui réside l'essence de l'autorité. Ajoutons que ce titre au respect tend à augmenter l'autre, car l'homme qui représente le Créateur dans son autorité doit aussi, pour la gloire divine, rappeler par sa conduite que l'Infini n'est pas moins bon que puissant.

Mais ce devoir du respect ne va pas jusqu'à l'obéissance en tout ce qu'ordonne, même sagement, le maître. La raison ne voit point sur quelle base s'appuyerait une autorité générale de cet homme, car même une insuffisance de direction personnelle qui ne descend pas au-dessous de la

capacité ordinaire de se conduire n'est point une cause déterminante d'assujettissement; et la raison proclame, tout au contraire, que cette autorité générale, à moins d'un consentement justifié du serviteur, n'existe pas. Quoi donc ? L'enfant resté chez son père ne demeure point, en règle générale, sous la puissance de celui-ci quand il a une capacité ordinaire de se conduire, parce qu'il ne se doit plus de se laisser diriger, si même il ne lui est pas bon d'être responsable (tome III, p. 68) ; et le serviteur serait sous la tutelle de son maître ? Cependant les motifs que nous venons de rappeler ne disparaissent pas ; ils ne sont détruits, évidemment, ni par l'obligation prise de procurer des services, ni même par celle de tendre d'une façon plus générale au bien du maître. Il s'en faut que ce soit tout l'ensemble des actes intérieurs et extérieurs du domestique qui soit apte à être utile à l'autre partie. Seulement, l'obligation qu'a le fils majeur de se plier aux volontés raisonnables du père (tome III, p. 80) pour ce qui regarde l'ordre de la maison de celui-ci, quand il continue d'y résider, ne saurait ne par incomber aussi au domestique. A cette sorte d'obéissance il y a une cause : le droit du propriétaire ou locataire sur sa demeure, le droit du chez soi. Elle agit même plus énergiquement pour le domestique que pour le fils majeur si le premier, selon l'habitude, a promis de rester chez son maître pendant un certain délai.

Ainsi, l'autorité dominicale n'est point générale, mais elle n'est pas non plus absolument limitée au service. On ne saurait sans exagération la renfermer dans le contrat et dire qu'elle n'est que contractuelle. Elle s'étend de plein droit à la manière d'être du domestique dans la maison, en vertu du droit du maître sur celle-ci ; un contrat à cet effet n'est point indispensable. Même un pacte en sens contraire serait nul. Le maître qui se trouverait pouvoir renoncer en partie à son droit de régler l'ordre de sa demeure ne saurait

l'abdiquer à ce point qu'il dût s'abstenir de défendre ou de commander ce qui est contraire ou ce qui est indispensable à la religion et à la moralité de son foyer. Sans doute, une stipulation opposée du domestique entraînera, dans le cas où elle aurait prédominé chez celui-ci, l'absence de contrat ; mais aussi longtemps que la cohabitation n'en existerait pas moins le maître de la maison aurait le droit que nous venons de lui reconnaître.

Quant à celui de régler la conduite du domestique au dehors il ne s'impose pas comme le précédent, il a besoin d'être au moins sous-entendu dans le contrat et sans lésion pour le serviteur, à cause de l'utilité que la réserve dont il s'agit se trouve avoir pour cet homme. A la vérité, une telle clause existera facilement, surtout en ce qui concerne les fréquentations et les mœurs, grâce à la tendance normale du domestique à se régler d'après son maître pour gagner en dignité et en protection. De plus, on conçoit sans peine que des faits déshonorants, comme ils atteignent indirectement le maître, l'autorisent à diminuer ou faire diminuer les gages : à tout prendre les services n'ont plus la même utilité, car si leur effet direct est le même ils sont gâtés par une sorte de mésestime publique que provoque aisément le contact avec le coupable. En outre encore, si les parties se sont reconnu, selon l'ordinaire, le droit de résiliation, il y aura possibilité sinon obligation, dans notre hypothèse, de le mettre à profit. Rappelons enfin que le devoir de l'homme envers lui-même de suivre une direction pour son bien quand il n'est pas capable d'une sagesse même commune (Voir tome III, p. 25 et 67) obligera le domestique à obéir à son maître si, en fait, le premier ne rencontre pas d'autre guide convenable que le second.

La doctrine que nous venons de préciser au sujet de l'étendue de l'autorité du maître ne nous paraît pas s'éloigner de ce qu'ont dit sur la même matière les théologiens.

Dans un ouvrage très souvent consulté au point de vue pratique nous lisons : « Les serviteurs doivent à leurs maîtres l'obéissance en tout ce à quoi ils se sont obligés par le contrat et dans ce qui regarde les bonnes mœurs. » (1). D'après l'auteur, ce n'est donc point une autorité générale qu'a le maître, et finalement si ce que la brève déclaration qui vient d'être rapportée dit au sujet des bonnes mœurs était plus détaillé la correspondance entre elle et nos solutions serait peut-être complète. En faveur de l'idée d'une autorité générale nous croyons qu'on a vaguement fait cette remarque : Les théologiens placent l'étude de l'autorité du chef qui nous occupe et des autres dans l'explication du quatrième commandement relatif au pouvoir paternel. Mais l'observation n'est nullement concluante. La méthode alléguée s'expliquerait parfaitement, en effet, même si le pouvoir dominical était exclusivement contractuel ; à plus forte raison ne s'oppose-t-elle point à ce qu'il ne s'étende de plein droit au delà du pacte qu'à l'ordre de la maison. Pour que la méthode dont il s'agit soit sage, ne suffit-il pas que le maître se trouve dans une situation analogue à celle du père ? Or, il en est ainsi, grâce au devoir de sollicitude dont le premier est tenu et à la dignité qu'il tire de son rôle de protecteur comme de son autorité. Puis, au surplus, est-ce que l'autorité du père lui-même, après la minorité, n'est pas, en règle générale, particulière à l'ordre de la maison ?

Nous ne croyons pas pouvoir insister davantage sur les lois de la domesticité. mais nous ajouterons que celle-ci deviendrait impraticable dans une société fort vicieuse. Le

---

(1) « Tenentur famuli præstare dominis.... obedientiam in iis omnibus ad quæ se obligarunt vi contractus, et in iis quæ spectant ad bonos mores. » (Gury, *Compendium theologiæ moralis*, t. I, n° 383)

manque de conscience, d'application, chez le serviteur, et chez le maître l'absence de justice, de modération et de dignité, en seraient cause. Un jour, dans la dissolution qui serait l'inévitable châtiment de leur apostasie, des sociétés qui autrefois chrétiennes auraient cessé de l'être s'apercevraient de l'impossibilité que nous signalons, et peut-être rétabliraient-elles alors au détriment de quelque population inférieure l'esclavage païen.

30). Quels sont les pouvoirs du souverain relativement à la société du maître et du domestique?

Il peut contraindre à l'accomplissement des devoirs réciproques; mais contre le refus injuste de services il n'agira point par les moyens de coercition les plus directs: séjour forcé chez le maître, aiguillon de la douleur. Il ne recourra qu'à des dommages-intérêts ou à une peine non beaucoup plus sévère; et nous nous prononçons ainsi non point parce qu'au delà il s'agirait de l'esclavage, au lieu de la société qui nous occupe, car on pourrait nous répondre: — Il faut peut-être accepter la conséquence —, mais parce que le bien social veut généralement que le travail soit libre. Nous l'avons expliqué.

Le législateur peut-il statuer que dans les différends relatifs au paiement des gages le maître sera cru sur son affirmation? Le Code civil français contenait une disposition de ce genre (1); mais une loi du 8 août 1868 déclare: « L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé. ». Effectivement, une suppression de ce genre s'impose quand la loyauté d'un grand nombre de maîtres devient problématique; il en est ainsi d'autant plus qu'alors leur supériorité mérite moins d'être honorée. Mais dans l'état normal la

---

(1) Article 1781. « Le maître est cru sur son affirmation, — Pour la quotité des gages; — Pour le payement du salaire de l'année échue; — Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

règle abrogée est bonne, à la condition toutefois que l'affirmation prenne la forme du serment. Régulièrement la sincérité du maître est présumable plus que celle du serviteur, et l'est absolument en pratique. Celui-ci est plutôt dans un âge de légèreté ; moins important il a moins à craindre la honte qui résulterait de la découverte d'un mensonge ; enfin le maître offre cette garantie spéciale que la supériorité porte à la justice. En l'absence de preuve écrite ou testimoniale, la parole du maître sera donc celle qui fera foi ; l'équité de la sentence y gagnera en même temps qu'un hommage sera rendu à l'autorité. Et cette déclaration l'emportera aussi sur une appréciation par le juge, sauf les cas trouvés gravement suspects par celui-ci, à cause de la garantie de justice qu'elle offre supérieurement à une solution transactionnelle puisqu'elle est sûrement vraie, à cause aussi de l'hommage dont il vient d'être parlé. A l'encontre de la nécessité du serment on est tenté de dire que le plus souvent la somme sera minime et que le respect pour l'acte religieux du serment demande qu'il ne soit point provoqué par les tribunaux quand il n'est pas sérieusement utile. Mais l'utilité est sérieuse, même eu égard au respect dû au caractère religieux du serment et à la paucité habituelle de l'intérêt en jeu. C'est que celui-ci est d'ordinaire important dans le litige où il se présente : il s'agit d'une personne dénuée de capital et qui souvent sert pour soutenir sa famille.

Nos développements sur la question qui vient d'être traitée sont manifestement applicables à l'ouvrier, quoique les raisons de décider soient moins fortes, s'il s'agit d'un homme d'une catégorie qui n'a pas l'habitude de régler par écrit ou devant témoins ce qui le concerne.

Le souverain, en second lieu, contraindra les tiers en vue du bien de la société qui nous occupe. Ce pouvoir apparaît indiscutable dès que l'on réfléchit qu'aux points de vue des

commodités de la vie, de la dignité qui convient à certaines personnes et de l'éducation d'une partie inférieure de la population, la domesticité est indispensable ou bonne. Diverses conséquences du principe que nous venons ainsi de dégager n'en méritent pas moins d'être indiquées. L'une d'elles est que le souverain peut établir avec les deniers publics des récompenses pour les serviteurs les plus fidèles. Mais les applications les plus importantes sont relatives à l'institution, assez discutée dans ces derniers temps, des bureaux de placement. Nous allons en dire un mot.

31. Le souverain a le pouvoir de surveiller les agences de placement des domestiques, afin qu'on ne profite ni de la situation précaire de ceux-ci, ni, d'autre part, du besoin que les maitres ont des serviteurs, pour se faire payer une rémunération supérieure au travail fourni sous différentes formes par les intermédiaires. Il a le même droit en vue d'empêcher que ces hommes n'opèrent une hausse ou une baisse injuste dans les gages et ne se fassent payer leur complicité par la partie favorisée. La surveillance lui appartient encore pour empêcher les agents dont il s'agit de provoquer les déplacements. L'autorité civile peut aussi prendre des moyens pour éloigner de la domesticité les personnes connues comme étant de mauvaises mœurs ou déloyales. Il appartient au souverain de fermer le bureau d'un placeur qui pratique l'injustice ou par lequel l'immoralité est favorisée.

Mais ces droits nous ne les reconnaissons pratiquement au souverain que si leur exercice offre un grand avantage ; nous avons toujours dit que l'autorité devait éviter de fatiguer les citoyens et de s'encourager à l'omnipotence par des interventions minutieuses (tome II, p. 337). De plus, dans les agglomérations où les intérêts des placeurs se trouveraient avoir une importance assez grande pour qu'en leur donnant un régulateur spécial le souverain ne s'obligeât

point, par l'analogie qui s'imposerait en d'autres institutions, à émietter son pouvoir à l'infini, il aurait le devoir de les grouper en société ou corporation sous un chef choisi par lui entre des candidats présentés par leur conseil corporatif, et ce serait ce chef, entouré dudit conseil, qui aurait la surveillance, sauf contrôle supérieur.

Ajoutons qu'un délégué du souverain pourrait aussi empêcher la création de nouvelles agences quand elle viendrait compromettre, par la diminution du nombre des affaires de chacun des placeurs et ainsi par l'insuffisance des gains de ces derniers, les avantages de l'institution dans le milieu desservi. Il y a plus. Par elle-même, en l'absence d'intérêt public soit favorable soit contraire, la sauvegarde de la situation des placeurs établis pourrait être un bien assez grand, comparativement au sacrifice demandé aux tiers par la limitation de la concurrence, pour que cette limitation fût imposée. La prérogative qui nous occupe ne peut assurément, même exercée par intermédiaire spécial, être admise que sous la réserve du principe d'intervention restreinte au cas d'intérêt grave ; mais la nier en cette hypothèse manquerait d'exactitude. Ce serait même, de la part de n'importe quel contradicteur, un désaccord avec soi-même, car il n'est pas une personne qui ne croie que le souverain peut imposer des sacrifices en vue de son bien à elle si, minimes, ils servent un intérêt grave. Et, effectivement, sans ce principe il n'y aurait logiquement point de coopération sociale, point de service de l'intérêt commun, car ce serait que la loi de l'amour mutuel ne peut pas être civilement imposée. La limitation dont nous traitons est donc permise en théorie, et c'est seulement contre un usage abusif qu'il faut protester.

De même, dans un milieu où le service du placement, utile en soi, serait fait ou promettrait de l'être avec soin d'une manière gratuite, on pourrait interdire préventivement une entreprise qui n'aurait d'autre raison d'être ou à

peu près que d'attirer à son profit la confiance des chercheurs d'emploi, toujours faciles à illusionner et à détourner d'une bonne influence. Mais il faut avouer que souvent, dans une institution, si l'intérêt personnel fait défaut, il n'y a point d'activité continue.

Nous avons parlé d'empêcher des créations d'agences, non de supprimer des bureaux de placement honnêtes dans le cas où il se trouverait que certains sont en trop ou bien dans l'hypothèse où il s'agirait d'établir le placement gratuit. C'est qu'en face de l'inconvénient de heurter des situations déjà faites, même si une indemnité préalable est payée, l'intérêt que ces situations se trouveraient contrarier serait, en définitive, très difficilement grave. Mais nous ne voudrions pas être plus exclusif ; il est impossible de régler théoriquement d'une manière absolue l'importance comparative des intétêts qui seraient en conflit (1).

Nous passons à une troisième prérogative générale du souverain par rapport à la société du maître et du domestique. Il lui appartient de contraindre ces personnes comme telles en vue du bien de l'État. Empêcher qu'on ne nuise à cet intérêt et imposer des sacrifices en sa faveur est une double prérogative que nous avons en toute matière reconnue au souverain. Elle est fondée sur le droit, en germe dans toute personne, d'empêcher le mal et sur la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. En notre matière, l'autorité civile pourra, à cause des inconvénients sociaux

---

(1) La *Réforme Sociale* du 16 novembre 1893 a publié une intéressante étude de M. Maurice Vanlaer sur la suppression des bureaux de placement. On y lit que dès le onzième siècle les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et de Sainte-Opportune, à Paris, avaient « une maison pour retirer les pauvres femmes ou filles qui n'ont aucune retraite et cherchent une condition ».

de l'esclavage, tenir la main à ce qu'une convention de servitude ne soit pas substituée au contrat de domesticité ; et cette défense obligera facilement d'elle-même. Les citoyens doivent, en considération du bon ordre, se soumettre, sans attendre la coercition aux mesures prises légitimement par le pouvoir, quand la spontanéité ne rend pas exorbitant le sacrifice. Or, souvent elle ne le fera pas ici, parce qu'elle sera générale.

32. Le souverain n'a pas seulement le droit d'empêcher la convention d'esclavage ; il peut proscrire, le cas échéant, même le pacte de domesticité perpétuelle. Ce dernier, en effet, serait de nature à entraver beaucoup les mariages et le fonctionnement régulier de la famille. De là de grands inconvénients sociaux au point de vue de l'honnêteté et à celui de l'éducation. Nous ne saurions donc critiquer, en tant qu'il s'applique à la domesticité, et même sur ce terrain nous irions plus loin que lui, l'article 1780 du Code civil français : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une période déterminée ».

Mais, en dehors de là nous ne l'approuvons pas absolument. Ainsi, l'homme qui, sans se réduire comme le domestique ordinaire à n'avoir pas de chez soi, la contrainte étant d'ailleurs aussi écartée, promettrait de cultiver pendant toute sa vie pour le compte du maître et non comme fermier une certaine exploitation, nous paraîtrait faire une opération très facilement, au moins, bonne pour lui-même et pour la société. Sans être propriétaire, il aurait largement le bien pour lui, il trouverait, dans sa situation humble, la sécurité, et celle-ci serait particulièrement grande si, non propriétaire, il était mis par là à l'abri de la tentation d'aliéner dans laquelle, autrement, une législation vicieuse le mettrait. L'État serait plus assuré qu'avec une domesticité momentanée de ne le compter jamais au nombre des individus remuants, inquiets, victimes ou fauteurs de

l'agitation ; chez cet homme l'éducation des enfants aurait plus de garanties de calme et de développement, les traditions du foyer pourraient acquérir plus de force. Dirait-on : Un pareil contrat nous ferait retomber dans le servage? Sans nous arrêter à objecter que le fermage à vie, fait sur trois têtes ou même davantage jusqu'à 99 ans, est bien admis implicitement par le code civil français qui n'a pourtant point voulu rétablir les anciennes classes, nous répondons que le servage, outre qu'il entraînait certains assujettissements pécuniaires comme la main-morte seigneuriale, la taille à volonté ajoutée au cens ou revenu du fonds, impliquait souvent la contrainte et l'hérédité. Or, nous n'entendons nullement que le pacte dont il vient d'être parlé soit coactif et transmissible de génération en génération. Loin de là, nous nous y opposons, proportion gardée, comme à la convention d'asservissement de l'enfant, en dehors des hypothèses rares et de la mesure dans lesquelles le pacte, supposé juste dans ses clauses, serait de plus nécessité par la détresse (Voir Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, tome IV, § 364, p. 469 de l'édition de 1871, et Viollet, p. 311-318).

Il n'est peut-être pas inutile que nous fassions cette remarque : de ce que nous venons de défendre le caractère perpétuel personnel d'un certain contrat d'exploitation voisin de la domesticité on ne doit pas conclure que nous le préférons soit au fermage soit au métayage qui, d'ailleurs, s'en rapproche assez. Au contraire, nous mettons ceux-ci au-dessus parce qu'ils sont plus favorables au développement de la personnalité humaine du côté de l'exploitant et même du côté du propriétaire. Mais cette supériorité n'empêche que le contrat qui nous occupe doive être permis, sauf dans le cas où par l'abus qui en serait fait au détriment des deux autres systèmes il porterait atteinte au bien social. Et, étant donné qu'il est licite, nous disons

que très facilement, au moins, le caractère de perpétuité adopté par les parties serait bon.

Si nous reconnaissons à la souveraineté le droit d'empêcher, le cas échéant, la convention de domesticité perpétuelle, nous admettons aussi, à l'inverse, le pouvoir de s'opposer à la conclusion, non motivée par des circonstances spéciales, de pactes de service à durée très courte et surtout à durée beaucoup plus courte que celle qui est en usage dans le milieu des parties. La coutume des longs engagements est un bien social précieux. Elle entretient le goût de la stabilité et influe par là sur l'amour des traditions ; elle rend plus intime le rapprochement des personnes de condition différente. L'œuvre d'éducation complémentaire qui est un avantage de la domesticité a plutôt le temps de s'accomplir.

Le souverain pourrait aussi empêcher que les domestiques ne fussent logés d'une manière insalubre ou sans souci de la moralité, si les abus à corriger étaient assez grands pour que l'action officielle offrît un intérêt grave malgré le caractère minutieux qu'elle aurait.

33. Mettre obstacle à ce que des domestiques, spécialement s'ils sont encore adolescents, soient chargés de travaux nuisibles à leur santé est aussi une prérogative qui n'a pas besoin d'être justifiée. Elle existe, ainsi que la précédente, alors même que le maître, donnant une rétribution proportionnée au dommage, ne commettrait aucune injustice.

34. Nous avons été amené à dire que dans des sociétés qui cesseraient d'être chrétiennes la domesticité deviendrait peut-être impossible un jour à cause des dégénérescences qui finiraient par les punir et des conflits qu'elle engendrerait. Mais ce n'est pas seulement par son action générale en faveur de la vertu que le christianisme aide aux bons rapports entre les maîtres et les auxiliaires qu'ils ont associés à leur existence. On le peut induire de ses enseignements au sujet

de l'esclavage qui ont été rapportés dans le premier article. Ce que, dans le même esprit que saint Pierre que nous avons cité, saint Paul disait aux esclaves, la science sacree ne manque point de l'appliquer aux serviteurs libres :

« Esclaves, obéissez à vos maîtres selon la chair avec crainte et avec respect, dans la simplicité de votre cœur, comme au Christ. » (1).

Ainsi, le Christ que notre religion, suivant la doctrine du sacrement de mariage, montre à l'épouse et aux enfants dans le mari et père, elle le place aussi au foyer pour le serviteur, esclave ou domestique, en la personne du maître, quoiqu'une grâce ne soit point attachée à cette représentation comme à celle qui a lieu dans le mari.

D'autre part, il ne suffit pas plus à l'Église qu'au cœur de Paul d'avoir consolé l'inférieur en lui apprenant que c'est comme au Christ qu'il obéit. Ce discours, en effet, de l'Apôtre : « Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout des personnes de sa maison il a renié la foi et il est pire qu'un infidèle ». (2) est regardé par la théologie comme s'appliquant aux divers serviteurs et elle n'omet point de l'invoquer pour les domestiques (Voir Gury, I, nos 382 et 383). Elle rappelle aussi en leur faveur qu'il est dit dans l'Ecclésiastique : « Si tu as un esclave fidèle, qu'il soit pour toi comme ton âme ; ainsi qu'on traite un frère, traite-le. » (3).

---

(1) « Servi, obedite dominis carnalibus cum timore et tremore in simplicitate cordis vestri, sicut Christo. » (Epître aux Ephésiens, VI, 5).

(2) « Si quis autem suorum et maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior. » (1re Epître à Timothee, V, 8).

(3) « Si est tibi servus fidelis, sit tibi quasi anima tua ; quasi fratrem sic eum tracta. » (XXXIII, 31).

SECTION III.

DE LA SOCIÉTÉ DE SERVICES INTELLECTUELS.

35. Si nous avons traité d'abord de travailleurs corporels, on sait pourquoi. Le peu d'intérêt relatif des deux matières précédentes est la seule cause pour laquelle nous avons voulu régler d'abord ce qui concernait celles-ci ; après, nous donnons la priorité à l'étude du travail intellectuel pour qu'il ne doive pas venir chercher ses lois, comme une institution moindre, dans le droit du travail physique. Exposé le premier, en effet, ce droit ne pourrait pas manquer de contenir les données générales qui lui sont communes avec l'autre. Or, nous verrions là un renversement des rôles. Œuvre plus exclusive de l'âme, le travail intellectuel est généralement plus digne ; et il importe que dans les écrits ou les discours sur le travail cette prééminence ne soit jamais méconnue. L'ouvrier doit être honoré, mais à son rang, afin qu'il ne se laisse pas égarer et exciter par l'orgueil. Le mal ne serait pas seulement pour lui, car les hommes en général, distinguant plus ou moins nettement l'injure faite au travail intellectuel, inclineraient, suivant leur degré de grossièreté, soit à regarder comme nul ou négligeable le labeur de la pensée, soit à ne l'estimer qu'autant qu'il vise au bien-être physique comme fait presque toujours le travail corporel, soit à donner, au moins, une supériorité extrinsèque aux auteurs de celui-ci

à cause de leur nombre plus grand. La méthode que nous voulons éviter ne serait donc pas exempte de tout encouragement indirect au matérialisme, à l'utilitarisme et à la démagogie. A plus forte raison y aurait-il danger dans la réserve du nom de travailleurs à ceux qui doivent venir les seconds sous ce terme.

Un autre motif en faveur de notre méthode est que le travail principalement corporel est destiné à diminuer, tandis que le labeur qui procède surtout de l'esprit normalement s'accroîtra. Il est dans l'ordre de l'évolution de l'humanité et selon les promesses surnaturelles de son avenir que l'homme devienne de plus en plus intellectuel tandis que ses aptitudes physiques n'augmentent point. Partant, il est normal que son labeur se pénètre de plus en plus d'intelligence et qu'ainsi le travail principalement corporel ne s'accroisse pas comme l'autre se développe.

Puis le perfectionnement des procédés du travail physique, quand il laisse à celui-ci son caractère, est lui-même l'œuvre du travail intellectuel; n'est-ce point le penseur qui découvre la machine maîtresse de la matière?

Naturellement, le classement que nous adoptons ne signifie point que le travail qui est appelé corporel ou manuel parce que le côté physique y domine est toujours inférieur au travail purement intellectuel. Connaître un métier quelque peu difficile est plus, avons-nous dit dans le tome précédent (p. 537), que d'avoir, soit la main mieux exercée à l'écriture, même avec une certaine faculté de rédaction car le simple copiste est un travailleur manuel, soit quelque aptitude aux comptes. Mais dans l'ensemble le travail intellectuel l'emporte incontestablement sur l'autre en participation de l'esprit, et c'est assez pour que la prééminence doive lui être reconnue.

L'ordre que nous nous garderons de suivre serait moins répréhensible si nous écrivions au sein d'une société où,

seulement sous sa forme corporelle, le travail verrait ses droits méconnus. Mais qu'il est loin d'en être ainsi! Combien de travailleurs intellectuels, même distingués, de fonctionnaires notamment, qui ne reçoivent point une rémunération suffisante pour vivre selon leur condition et élever d'assez nombreux enfants! Or, nous ne pensons pas qu'il se trouve quelqu'un pour estimer régulièrement juste cette misère relative. Elle excite moins la pitié que celle de l'ouvrier qui n'aurait pas pour vivre, mais elle n'en peut pas moins être très illégitime. L'injustice, moins brutale, que nous signalons a même plus de portée en un sens, puisque c'est le travail le plus noble qu'elle outrage. La dignité humaine est alors plus profondément méconnue. C'est aussi une partie plus importante de la société qui est comprimée.

Voilà pourquoi le travail intellectuel nous occupera d'abord. Mais avons-nous besoin de le dire ? En expliquant notre marche nous n'avons point voulu attaquer ceux qui voyant les esprits absorbés par la discussion des droits du travail corporel interviennent pour faire la lumière seulement en ce qui le concerne et ne se proposent pas d'élucider tout l'ensemble dont nous avons, au contraire, entrepris l'examen. Ils peuvent avoir leurs raisons de ne pas faire plus, tandis que pour nous il y a une hiérarchie à sauvegarder.

De notre méthode il suit que les principes de la société ouvrière se trouveront exposés avant que nous arrivions à elle. De là cette question ou plutôt cette critique qui nous sera faite : S'il en est ainsi, pourquoi ne pas réunir sous un seul terme et dans une seule section les deux catégories de travailleurs ? C'est que si nous agissions de la sorte le résultat final serait l'application à peu près exclusive de l'esprit du lecteur au travailleur corporel, à celui qui frappe davantage les sens. Les intérêts, que nous avons dit être

très dignes de protection, du travailleur intellectuel seraient négligés ; de plus, tout ce que nous avons à exposer au sujet aussi de ses obligations courrait bien des chances d'être trouvé de trop.

Ce n'est pas à dire que nous ne généraliserons pas ; mais nous le ferons en ayant comme sous les yeux, grâce à notre division, la priorité du travailleur intellectuel qui sera même rappelée de temps à autre. Ce qui est plus discutable que l'opportunité de considérer nommément le travailleur intellectuel, c'est, après que cette tâche aura été remplie, l'utilité d'une autre section pour le travailleur corporel, puisque par analogie nous aurons dit, avant d'y arriver, tout ce qu'elle pourrait contenir. Nous maintenons cependant le partage que nous avons fait. De la sorte, le lecteur, même le moins attentif, verra par nos divisions que nous n'avons point oublié les hommes du labeur physique malgré notre application spéciale à ce qui regarde le travail intellectuel.

Dans le sens le plus restreint et qui se présente le premier à l'esprit la société de services intellectuels est l'union de l'employé privé et du patron, du maître. Une autre acception plus compréhensive est juste aussi et nous en tiendrons compte : il y a encore société de services entre l'employé public ou le fonctionnaire et l'autorité civile aux affaires de laquelle il travaille. Est-ce tout ? Non. Il est une seconde fois permis, sans forcer l'usage des termes, d'aller plus loin. Dans les deux groupes que nous venons de voir le travailleur intellectuel a un caractère qui ne change pas : il est subordonné. On peut dire aussi, avec moins de précision toutefois, qu'il est auxiliaire. Or, il y a aussi société de services entre le travailleur intellectuel indépendant et la personne à laquelle il vient en aide. L'indépendance, la supériorité même, d'un travailleur intellectuel considéré dans son office, n'empêchent qu'avec la personne qui a recours à lui

il tende à une même fin qui est directement le bien de cette dernière. D'autre part, une certaine communauté de moyens ne manque pas : le travail sera rétribué par des honoraires, par un prix d'achat ; ou bien, si le service est gratuit, on profitera du concours apporté, du conseil, de l'enseignement donnés, de la jouissance procurée, de l'œuvre offerte. Au surplus, peu importe. S'il fallait dépasser le cadre de notre section en sortant de l'idée d'une société de services, pour généraliser l'étude des lois du travail intellectuel, chacun admettrait que nous le fissions.

Très nombreuses seront ainsi les catégories d'hommes vers lesquelles notre esprit se portera. Outre la diversité, déjà appréciable, des travailleurs intellectuels qui entourent un patron, l'aidant par la surveillance, l'écriture, le calcul, le dessin, les recherches, quelle variété ne trouve-t-on point quand on arrive aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants ! Entre ceux-ci se placent le ministre du culte, le professeur, l'avocat, l'officier ministériel et, en général, quiconque s'entremet dans les affaires, le médecin, l'écrivain, même s'il vend ou donne son ouvrage au lieu d'avoir comme le journaliste des rapports réguliers avec sa clientèle ; viennent encore les hommes qui pour le public s'adonnent aux arts, depuis les créateurs d'œuvres jusqu'à ceux qui comme le déclamateur se bornent à répéter, les inventeurs, les analystes de la matière. Nous aurions grand tort d'omettre les directeurs d'entreprises industrielles ou commerciales. Avec les personnes qui recourent à eux ils sont en société, et puis ils ne peuvent être oubliés dans une étude où la juste rémunération du travail de leurs inférieurs, de leurs ouvriers eux-mêmes, sera déterminée : pour éviter les exagérations en faveur de ceux-ci il faut avoir soin de penser à ceux-là.

Au cours de notre énumération nous venons de prévoir un cas de vente. Quand ce contrat se produit entre un

travailleur intellectuel et une autre personne, il y a, en effet, aussi société ; seulement celle-ci n'attire pas et ne mérite plus l'attention et c'est pourquoi on donne de préférence aux rapports entre les parties un nom qui sert à désigner l'acquisition d'un droit de propriété. L'observation que nous venons de faire est applicable à toute hypothèse de vente. De même, peu importe qu'en beaucoup de circonstances on parle de louage plutôt que de société de services. La première de ces expressions n'empêche que la seconde soit juste. On doit même convenir que celle-là offre l'inconvénient de ne pas mettre en relief le rapprochement de personnes qui se trouvent pourtant unies d'une façon assez particulière lorsque les services doivent avoir une durée quelque peu longue.

Nous ne nous demanderons point de quelle cause peut provenir la société de services intellectuels. Théoriquement il est possible que, comme la domesticité, elle dérive d'une autre source qu'un contrat ; mais, en réalité, elle en procède toujours, réserve faite de l'hypothèse d'esclavage qui elle-même ne se réalise presque plus. Les règles seraient d'ailleurs sensiblement les mêmes dans le cas d'origine non contractuelle.

36. La présente section sera divisée en sept articles qui rempliront presque exclusivement tout le présent volume et le suivant. Nous intitulons ainsi ces articles :

Des devoirs des travailleurs intellectuels ;

Des devoirs envers eux ;

Du travail intellectuel dans l'ordre chrétien ;

Des pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de l'ordre chrétien ;

Des pouvoirs de l'Église en la même matière ;

Des fonctionnaires ;

Examen synthétique de la législation française relative à la société de services intellectuels.

Avant d'entrer dans l'étude de ce programme nous faisons deux réflexions.

Déjà bien des fois nous avons nommé le travail, mais nous ne l'avons pas défini. Au moment d'en parler avec plus de précision ce soin cesse d'être inutile. Il est bon de constater que par travail on n'entend pas nécessairement un effort, mais toute application des facultés ou de l'activité, toute œuvre dans ce sens général. Et cette acception convient, car elle correspond à l'idée manifestement juste que tout apport de nos facultés au prochain mérite, selon l'égalité, une rémunération.

Nous parlerons séparément des obligations des travailleurs envers ceux qui les emploient et de celles des seconds envers les premiers ; mais, outre que ces devoirs ont des principes communs qui sont la justice et la charité, travailleurs et employeurs doivent dans leurs relations ne pas perdre de vue que c'est évidemment pour leur union et pour le bien des uns comme des autres que Dieu a organisé la réciprocité des services.

ARTICLE PREMIER.

Des devoirs des travailleurs intellectuels.

37. Il est un principe beaucoup plus vaste que notre sujet, car il se présente indépendamment de toute idée de société de services, qui demande à être formulé tout d'abord. C'est la loi du travail. Doué par Dieu de facultés, l'homme doit les appliquer pour la gloire divine, et ainsi, le plus ordinairement, pour le bien de cette créature dont il est d'abord responsable et qui est lui-même, et en même temps pour le bien de ses semblables. Ce devoir, sans nul doute, est proportionné à nos forces, suivant l'idée exprimée dès le début de notre traité (tome I, p. 103), que les lois naturelles affirmatives ne nous obligent pas sous un grand inconvénient. Nous avons aussi le choix du genre de travail, lorsque la forme la plus propice, en ce qui nous concerne, à la gloire divine n'apparaît pas nettement ou que son adoption nous demanderait un grand effort ; autrement, l'homme créé pour Dieu qui s'aime d'une manière infinie doit adopter le mode de travail qui est, quant, à lui, le plus favorable à la gloire de son Auteur (Voir tome III, p. 619). Mais sous le bénéfice de ces tempéraments la loi du travail est indiscutable. Des difficultés surgissent au sujet seulement de son imposition par le souverain ; nous les retrouverons dans l'article quatrième. Ici nous n'ajoutons qu'une observation ; c'est que le droit

divin positif des premiers temps a consacré notre loi, avant et après la chute de l'homme. Dans le paradis de délices l'homme devait travailler ; après sa faute il dut le faire péniblement pour gagner son pain. Notre article troisième donnera les textes bibliques sur lesquels notre affirmation est fondée.

Plutôt que de parler premièrement des devoirs des travailleurs intellectuels puis des obligations envers eux ne conviendrait-il pas de suivre l'ordre inverse ? Si parmi les travailleurs intellectuels, en effet, certains sont au-dessous de ceux pour qui ils s'emploient, d'autres, en grand nombre, ne sont-ils pas au-dessus, et dès lors ne faudrait-il point, par égard pour leur supériorité, traiter en premier lieu des devoirs vis-à-vis d'eux ? Le motif est exact, mais la conclusion ne le serait point ; les devoirs envers les travailleurs résultent en bonne part de l'accomplissement des obligations de ceux-ci, de l'honnêteté, par exemple, à laquelle est tenu l'homme qui a pris sous sa garde notre santé ou nos intérêts et qu'il a pratiquée, du zèle également dans le travail pour autrui, zèle qu'il a fallu préalablement apporter à moins que le manque de juste rémunération ne soit probable ou que par impossible, une convention n'autorise, à titre de renonciation légitime, le défaut de soin. Du reste, habituellement le travailleur a fait la promesse de commencer par effectuer tout son apport et cet engagement est valide, même sans augmentation de prix, s'il n'entraîne point de risque de non-paiement, ou quelque autre dommage, qui aient de l'importance.

Nous traiterons séparément des obligations des travailleurs intellectuels subordonnés et de celles des travailleurs de même genre qui sont indépendants.

§ I.

Des devoirs des travailleurs intellectuels subordonnés.

38. Nos explications seront sans difficulté applicables au travail corporel dépendant.

Les hommes dont il s'agit doivent exécuter ce qu'ils ont promis, à moins que la rémunération ne s'annonce insuffisante. Ils sont tenus aussi de ne pas tromper sur ce qui leur est dû, de ne pas exiger intégralement une rétribution qui a été fixée excessive ou qui l'est devenue par suite d'exécution incomplète ; sauf l'hypothèse de renonciation modérée l'égalité des parties dans un pacte est une condition de sa validité. Mentionnons encore les obligations de ne pas abuser de la confiance ou de l'absence de contrôle du maître et de ne pas être négligent même autrement, de ne nuire en aucune manière. La vigilance de celui qui s'emploie pour un autre n'a besoin d'être stipulée d'aucune façon par ce dernier. De plein droit celui qui a pris la charge d'une œuvre au profit d'autrui est tenu d'y apporter du soin. Du moment où il s'est fait en quelque matière l'aide de son semblable il est tenu, à titre de sacrifice minime par rapport au bien à obtenir, de se montrer vigilant. Ce que l'intéressé n'aurait même pas eu l'idée de demander serait exigé par Dieu qui veut le bien de sa créature. Une dispense ou renonciation par l'intéressé ne pourrait même, dès lors, être reconnue efficace que par suite d'une fixation de prix trop restreinte ou dans la mesure de renonciations modérées. Une stipulation de vigilance offre cependant de l'intérêt comme rappel et, par suite, comme facilitation et accroissement, dès lors, du devoir d'être vigilant.

Le travailleur qui s'est donné un maître doit par là même l'obéissance. Il en est tenu, du chef de son contrat, quant à l'exécution de l'œuvre pour laquelle il est engagé, et il doit aussi de plein droit soumission en ce qui concerne l'ordre de la maison dans laquelle on l'emploie.

Ce dernier, toutefois, ne peut servir de base qu'à l'imposition de volontés qui sont légitimées par leur convenance religieuse ou morale ou au moins par le goût raisonnable du maître ou patron.

Nous nous servirons indifféremment de l'un ou de l'autre de ces deux termes, bien que le second ne soit pas habituel dans tous les cas d'usage du premier.

Quoiqu'il puisse commander chez lui, un homme n'a pas le droit d'empiéter sur la personnalité d'un habitant de sa demeure au delà de ce que comporte raisonnablement la jouissance de la propriété, à moins qu'un contrat, par une juste rétribution spéciale, n'autorise cette manière d'agir. La nécessité d'une addition au prix régulier du travail pourrait se produire même à cause de difficultés provenant de goûts raisonnables du maître. C'est ce qui arriverait si le travail était rendu par eux d'une difficulté plus qu'ordinaire, par exemple au point de vue de la fatigue des yeux dans des locaux où certain goût d'architecture ou de décoration aurait diminué à l'excès la clarté.

Le patron ne peut même pas toujours dire : Si vous n'acquiescez point, quittez ma demeure et mon service. Il n'a point cette liberté si la fixation d'une durée pour ce dernier la lui enlève, et même il se peut que la loi de charité, par suite de minimité du sacrifice, impose tout à la fois au maître l'absence de congédiment et celle d'une volonté fantaisiste. En outre, le maître serait-il libre de congédier qu'il ne pourrait stipuler ou imposer pratiquement une acceptation à laquelle la promesse ou le paiement d'une juste rémunération ne viendrait pas répondre. Cette

affirmation trouvera sa preuve dans le développement de la thèse de l'invalidité du contrat inégal.

Mais aussi, à l'inverse, nous insistons, à cause de tendances contraires manifestées encore récemment, sur le droit du chez soi qu'a le patron. Il est vrai que nous l'avons déjà revendiqué à propos du domestique. Vainement le maître abandonnerait le droit de faire les interdictions ou les commandements que la religion ou la morale exigeraient d'après les circonstances. Nulle aussi serait une renonciation à ses goûts raisonnables si elle était plus que modérée, selon ce qui a été dit et sera expliqué, et si elle n'avait alors un équivalent dans une rétribution moindre du travailleur. Celui-ci, sans doute, dans l'hypothèse rarement réalisée où il aurait subordonné son engagement à la validité de la clause nulle dont il s'agit, jouirait de la faculté de rompre avec son patron ; mais aussi longtemps qu'il continuerait le travail chez ce dernier il devrait l'obéissance, dans la mesure dite, au maître de la demeure.

Pas n'est besoin de s'arrêter, comme nous l'avons fait pour le domestique, à repousser l'idée d'un assujettissement plus étendu : le défaut de communauté d'existence rend ce soin inutile.

39. Il n'en reste pas moins que l'autorité patronale, comme l'autorité dominicale, est capable d'aller au delà du contrat, même malgré une renonciation. Nous l'avons affirmé, mais pourquoi en est-il de la sorte ? A cause du caractère inéluctable des exigences de la religion et de la morale, à cause de l'inviolabilité de la personne humaine qui ne peut pas s'amoindrir contractuellement. Ces motifs se résument dans la loi du bon ordre de la création et, en dernière analyse, dans la volonté de Dieu. Elle plane sur la société du travailleur et de son chef pour y défendre l'injustice envers l'une quelconque des parties en matière de travail ; mais Dieu domine encore le même groupe à

l'effet d'en écarter toute autre atteinte à lui-même ou à sa créature.

L'autorité qu'à cette fin le patron possède dans sa demeure en vertu de son droit sur elle n'est pas seulement un pouvoir indestructible ; elle est l'objet d'une obligation pour celui qui la possède. Il faut qu'elle soit exercée, car la volonté de Dieu que sa gloire et le bien de sa créature soient intacts s'impose au chef. Surtout il ne peut pas ne pas user de son pouvoir pour la sauvegarde de la religion et de la moralité. Ainsi l'autorité patronale nous apparait de plus en plus comme une institution supérieure à la volonté humaine. Elle se présente, en outre, comme un des organes importants de la société, grâce à la fréquence presque inévitable du contrat de labeur entre maître et auxiliaires. A l'article précédent nous avons vu dans l'autorité dominicale un moyen d'éducation pour certains ; l'autorité patronale a aussi, auprès d'autres, un rôle analogue, mais moins étendu.

40. Ces explications nous conduisent au devoir du respect. Et le respect doit être pris ici non pas dans le sens seulement de ne point nuire au prochain, mais avec la signification d'une reconnaissance intérieure et extérieure de supériorité ou de dignité particulière. Nous ne prétendons point toutefois que cette reconnaissance doive être très marquée, car l'autorité patronale est petite à côté de plusieurs autres. La thèse que nous venons de formuler a besoin d'être justifiée.

Envers une personne quelconque le devoir du respect ainsi entendu tient, soit au degré connu plus élevé de vie divine en elle, soit à la représentation plus pleine de Dieu en elle réalisée de cette manière ou autrement ; Dieu est, en effet, la seule supériorité essentielle. Par vie divine nous entendons la vie, mais considérée avec ce caractère qu'elle vient du Créateur. Or, chez le maître les facultés données

à l'homme par l'Être infini sont habituellement plus développées, grâce à une culture plus intense et souvent aussi à l'hérédité. Fréquemment, chez le maître l'absence de la préoccupation du nécessaire même largement entendu, ou la richesse, est la source d'une aisance dans la supériorité sociale et d'une délicatesse, en un mot d'une distinction, qui sont elles-mêmes des perfectionnements de l'être. La richesse va jusqu'à entraîner une certaine présomption de vertu ordinaire, à cause des leçons reçues, des habitudes inculquées, et plus fondamentalement de la tendance instinctive de la richesse vers des mœurs plus nobles, à cause encore d'une considération spéciale à sauvegarder et de l'éloignement du besoin qui est un conseiller pernicieux et pressant.

41. La richesse, quand elle est légitime, est elle-même une addition à la vie de Dieu en nous, car elle est une communication de sa puissance. Elle est donc, en même temps qu'un accroissement de la personnalité humaine, un titre au respect, si de graves abus n'ont pas été constatés. On ne saurait, en effet, les présumer : une certaine présomption existe, comme nous venons de le dire, en sens contraire, et puis est-ce qu'un excellent emploi de la fortune n'est pas possible aussi et ne voit-on pas les sages eux-mêmes la rechercher ?

Aussi faut-il reconnaître qu'à raison des moyens plus grands qu'elle offre pour faire le bien à soi et aux autres la richesse est elle-même un bien plus grand à mesure qu'elle s'accroît.

De ce que Dieu donne parfois les richesses à qui l'a offensé il n'en faut pas conclure qu'en soi elles sont une faveur vaine ; elles ne le sont que par rapport à des biens supérieurs.

Sur ces réflexions que notre thèse du respect dû au patron nous a amené à exprimer au sujet de la richesse,

nous ferons remarquer qu'elles ne signifient point que le pauvre doive toujours être moins estimé naturellement que le riche. Il peut même devoir l'être plus, mais son égalité ou sa supériorité au point de vue du respect dont nous parlons réclame des preuves. Quand elles ont été fournies, il n'y aurait plus que l'espèce d'adoration des hommes pour la fortune à empêcher l'égalité ou la supériorité d'estime ; nous ne disons point : de sympathie ou d'inclination, car la similitude que la richesse établit entre ceux qui la possèdent crée légitimement entre eux des liens spéciaux.

Nos réflexions ne signifient pas non plus que celui qui ne recherche point la richesse et surtout celui qui ne la recherche point au delà de l'utile soient toujours dans l'erreur et en faute vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs familles. Ils peuvent avoir raison, soit à cause d'une perfection plus haute dont ils se trouvent être capables dans la pauvreté ou dans la simple aisance, soit à cause du préjudice moral qu'ils prévoient, d'une manière probable, devoir être pour eux le résultat d'ensemble de la possession de la grande ou même de la modique richesse (1).

---

(1) Nous ne saurions donc être en contradiction avec le texte bien connu de saint Paul : « Est quæstus magnus, pietas cum sufficentia » (Ire à Timothée, VI, 6). La traduction la plus autorisée est celle-ci : « C'est une grande richesse que la piété et la modération d'un esprit qui se contente de ce qui suffit » ; certains, cependant n'énoncent pas l'idée de modération qui n'est pas exprimée et interprètent ainsi : C'est une grande richesse que la piété avec le nécessaire (Voir Carriere, *Sainte Bible*, où Ménochius donne la préférence au premier sens). Même nous n'allons point contre le texte de l'Apôtre s'il va jusqu'à impliquer encore cette paraphrase donnée par Carrière : « C'est tout ce que nous devons souhaiter », au lieu de pouvoir être compris simplement en ce sens que l'aisance est une condition favorable à la piété. Ne venons-nous point de réserver les cas, qui peuvent justement si bien se réaliser dans l'ordre surnaturel, où un homme a avantage à ne point chercher la richesse ? Or, il ne nous semble pas douteux que le paraphraste a voulu s'en tenir à ces hypothèses, car on a

42. Le patron est près de son subordonné un représentant spécial du Créateur. Il l'est par la communication à un degré plus élevé de la vie divine. Mais il l'est aussi à cause de son pouvoir de commander qui rappelle particulièrement le Souverain-Maître en supposant son intervention, quoique point par acte direct d'investiture, et est une image de l'autorité divine.

Même simplement en tant qu'il est stipulé par contrat, ce pouvoir est d'origine divine, puisque sans le Créateur qui seul a un titre essentiel pour régler nos actes la loi des engagements pris serait impossible. Que si un patron a le droit de propriété qui entraîne jusqu'à un certain point le pouvoir de commandement, c'est parce que la raison proclame qu'il en doit être ainsi ; or, qui est l'auteur de notre jugement sinon Dieu ? De plus, quand la raison proclame une nécessité, c'est qu'elle reçoit l'impression d'une volonté de l'Ordonnateur suprême, volonté qui, en outre, a créé ou crée l'objet vers lequel elle se porte, ici le pouvoir qu'elle impose. Enfin, quoique l'intelligence nécessaire pour l'exercice de l'autorité patronale soit assez restreinte, il faut cependant considérer, comme pour le pouvoir politique, que cette intelligence est un don de Dieu.

Nous avons dit aussi que l'autorité patronale est une figure de celle du Souverain-Maître. Dieu veut qu'en ce qu'il a fait nous voyions son image, parce que sa gloire y est intéressée.

---

toujours vu, croyons-nous, la masse des chrétiens tendre à s'enrichir au delà de l'aisance et aller jusqu'à voir là une certaine obligation envers soi ou, au moins, envers la famille. Il est, à la vérité, une règle qui s'applique à tous les chrétiens indistinctement : c'est que nous devons n'être point attachés à la richesse ; mais elle ne signifie pas qu'il est interdit ou même déconseillé de l'acquérir. Cette règle nous est enseignée dans l'Evangile par la difficulté exprimée si énergiquement du salut du riche (St-Matth., XIX, 21), nonobstant les facilités spéciales qu'il a pour la vertu ordinaire.

Par son pouvoir le patron est donc un représentant spécial de Dieu.

Il l'est encore d'une autre sorte. Les facilités particulières qu'il trouve dans sa situation pour faire du bien à ses hommes l'obligent à une imitation exceptionnellement fidèle de la bonté vigilante du Créateur.

Les abus du chef dans le commandement ou ailleurs diminuent certes beaucoup le respect dû par le subordonné, mais on ne saurait soutenir qu'ils le font absolument disparaître. Le patron n'en a pas moins son pouvoir qui est de source et de ressemblance divines ; sa vocation de protecteur lui reste aussi, sans parler des causes intérieures de supériorité qui ont été d'abord indiquées et que les faits ne nieraient pas. Il se peut donc que, somme toute, le maître, malgré ses abus, garde dans l'ensemble une dignité particulière. Si le contraire arrive, mais que les causes de supériorité demeurent apparentes, ceux qui savent qu'elles ne sont rien de plus doivent cependant les considérer : c'est un devoir d'exemple. Et puis, en tout cas, le patron doit, en tant qu'il exerce le commandement ou envisagé dans son pouvoir, être l'objet d'un respect spécial intérieur et extérieur. Les fautes notoires qu'il commet dans l'exercice de sa prérogative peuvent être désapprouvées, sans nul doute, mais d'une manière toutefois qui réserve le respect de la hiérarchie ou de l'autorité. La hiérarchie est loin de dépendre absolument du mérite ; le manque de celui-ci n'empêche de devoir sauvegarder celle-là par la reconnaissance de la supériorité qu'elle constitue. Le bien des hommes, en effet, veut qu'il en soit ainsi même en matière d'autorité patronale. Les égards intérieurs et extérieurs dont il s'agit dans les deux obligations dont nous venons de parler importent beaucoup à l'obéissance à cette autorité et à la paix avec elle ; ils importent, conséquemment, au maintien de ce pouvoir qui est une institution préférable à une organisation

communiste ou collectiviste du travail, dans laquelle, du reste, comme aussi dans la coopération, l'autorité patronale ne ferait que changer de forme. Et les égards ici demandés maintiennent l'autorité par une disposition spontanée à obéir, non par la crainte ; grâce à eux cette dernière est d'un genre plus élevé : ils ennoblissent ce qui est redouté. Enfin, si l'autorité n'était point l'objet d'égards particuliers dans la société de services elle serait par là, en une mesure sérieuse, plus exposée au même péril dans l'État et dans la famille elle-même, au grand préjudice de la discipline et du bien de l'humanité. D'autre part et dès lors, le principe que nous démontrons est dans l'intérêt des subordonnés eux-mêmes envisagés en leur situation privée et comme citoyens. Le sacrifice au bien social se trouve ainsi n'être pas excessif. En lui-même il se réduit à faire abstraction de ce que dans l'ensemble de sa personne le maître a perdu sa supériorité, car c'est notre hypothèse, à faire cette abstraction, disons-nous, quand le patron commande, et pour autant qu'il est envisagé dans cet acte.

Le christianisme a grandement confirmé notre règle. Si pour l'esclave le maître est un représentant du Christ, selon la doctrine de saint Paul, cet enseignement qui honore l'inférieur ne peut pas ne pas s'appliquer à un travailleur libre subordonné. Rappelons aussi que les théologiens, suivant ce que nous avons déjà constaté en termes généraux dans la section précédente, placent l'étude des devoirs envers les patrons dans celle du quatrième commandement du Décalogue, et proclament ainsi une analogie avec la paternité tout honorée.

Telle est notre doctrine du respect du patron. A notre époque règne la tendance égalitaire en fait de dignité comme en fait de commandement, et parmi ceux qui savent qu'elle est erronée n'en existe-t-il pas qui s'abstiennent de le dire ? Ils peuvent ne point avoir tort ; mais pourtant elle doit,

selon l'intérêt privé et public, être combattue. Libre de nos paroles, nous aurions été inexcusable de ne pas obéir à cette nécessité.

Le travailleur subordonné doit encore à son chef un dévouement spécial. Ils se voient, ils ont des rapports ; c'est, du moins, ce que nous supposons. De là, suivant une inclination du cœur humain, naît même un certain attachement par l'effet de l'habitude que les parties ont l'une de l'autre. Au surplus, nous ne prétendons point que le subordonné doive un grand dévouement, car il n'est point dans des conditions propices : d'ordinaire, du moins, il est trop faible pour n'être pas légitimement occupé à peu près de lui seul et des siens. Surtout son obligation est restreinte si le patron ne remplit pas le devoir de même genre et plus large que lui incombe. Témoigner des égards spéciaux pour le commandement, alors même que le patron n'a pas, dans l'ensemble, conservé de dignité particulière est une obligation qui s'explique ; elle ne coûte pas démesurément, d'après notre nature. Mais sacrifier de ses biens, de son temps, de ses aises, pour un chef, est presque toujours exorbitant si celui-ci n'a point le premier pratiqué l'assistance.

Le travailleur subordonné qui a manqué à ses devoirs envers son maître lui doit réparation en une forme qui corresponde à la faute commise. Pour la gloire du Créateur il faut que l'homme qui a résisté à une volonté divine refasse, autant que possible, la situation qui existerait s'il avait obéi ; en termes plus communément employés les choses doivent être remises dans le même état. Ce qui aurait dû être apporté ou laissé au maître devra l'être, et plus généralement si cet homme avait un droit quelconque d'exiger il aura pareillement celui de réclamer la réparation.

43. Jusqu'à présent nous n'avons considéré que les obligations dont l'inférieur qui nous occupe est tenu envers son patron. Mais il en a d'autres que nous ne saurions taire. Cet homme

doit assister plus complètement ses compagnons de travail employés dans la même entreprise que lui et tous les travailleurs de sa profession : il doit se prêter à leur bien dans une mesure plus large que pour la généralité des hommes. De même que son patron, ces compagnons ne sont point des étrangers pour lui, et de plus il y a la raison de l'attrait qu'éprouvent les unes pour les autres les personnes qui se livrent au même genre de travail. C'est que par la similitude souvent assez grande qui dérive de ce fait elles sont pour chacune le portrait de celle-ci ; puis elles sont plus capables de la comprendre, de l'intéresser, d'apprécier son savoir et les difficultés qu'elle rencontre. Les personnes qui nous occupent ont donc, en même temps que plus de facilité et plus d'occasions, plus de disposition à s'aider. Elles sont, dès lors, particulièrement tenues de le faire.

44. A l'égard de lui-même le travailleur subordonné a l'obligation de se bien conduire. Pourquoi le disons-nous dans un traité où les lois naturelles qui offrent de l'importance au point de vue du droit positif sont celles que nous nous appliquons à dégager ? C'est que précisément la loi de la bonne conduite a le caractère dont il s'agit, même si nous ne comprenons pas dans cette loi celle de l'économie qui se traduit par des nullités naturelles et civiles de ventes, d'engagements, et même d'achats comme nous le verrons dans l'article IV. La loi de la bonne conduite autorise le souverain ou son délégué corporatif à créer ou favoriser, même moyennant des contributions auxquelles les travailleurs subordonnés doivent apporter leur minime part, les institutions de préservation du mal et d'encouragement au bien qui ont pour fin la vertu, soit de tous les citoyens, soit séparément de telle ou telle catégorie. Des institutions tendant au bien économique des mêmes personnes sont également possibles. Mais l'initiative de chacun pour son propre bien ne peut être entravée, sensiblement du moins : ni l'intérêt privé ni l'intérêt

public véritable ne le permettent. Les institutions dont il s'agit doivent viser seulement le cas de l'individu se manquant à lui-même ; c'est en vue de cette hypothèse que chacun peut avoir à contribuer pour soi et aussi pour les autres, quoique proportionnellement moins.

45. Enfin, les travailleurs subordonnés doivent servir Dieu selon leurs moyens d'action. De là cette conséquence susceptible de passer dans les lois, à titre de prescription de mesures à prendre et même au point de vue du droit répressif, que les gens de même profession sont tenus d'employer à glorifier Dieu par un culte commun la tendance qu'ils ont à s'unir pour d'autres fins. A cette obligation se joint, comme une détermination de forme, celle de consacrer à Dieu, dans la mesure d'un sacrifice facile, un prélèvement fait sur les gains. Nous pouvons procurer la gloire du Créateur en lui rapportant le fruit de notre travail ; donc, en une mesure minime, nous devons le faire, et plutôt en groupe qu'individuellement car sous la première de ces formes l'hommage est plus grand.

Si entre travailleurs subordonnés de même profession existe un certain devoir de culte commun, une obligation semblable, mais plus étroite et plus pratique, existe entre ceux d'un même patron et celui-ci à cause des liens spéciaux par lesquels il lui sont unis. Pareil devoir existe aussi entre les patrons, et de la même sorte une obligation de culte collectif embrasse la profession tout entière.

§ II.

Des devoirs des travailleurs intellectuels indépendants.

46. Ici encore nos explications conviendront aux travailleurs manuels, si eux aussi sont sans maître. Il est un devoir

cependant qui ne sera point susceptible d'être ainsi généralisé, du moins à ne considérer qu'en leur qualité les travailleurs physiques ; c'est celui de direction sociale qui incombe aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé.

Les obligations que nous allons dégager se rapportent aux personnes pour lesquelles on travaille ou à la clientèle, aux hommes de la même profession, à la société et à Dieu. De là les quatre points suivants que nous détachons à cause de l'importance de certains d'entre eux.

PREMIER POINT.

Des obligations envers la clientèle.

47. Ces devoirs sont en grande partie semblables à ceux de l'auxiliaire envers son maître ; mais ils en diffèrent aussi très sensiblement par suite de l'indépendance que nous supposons et qui tourne même, bien des fois, en un rôle de protection.

Considérons d'abord sous son premier aspect notre matière.

Le travailleur indépendant est tenu d'accomplir ce qu'il a promis, à moins que la rémunération à attendre ne soit pas suffisante. Il doit s'abstenir de tromper sur ce qui lui est dû, ne pas exiger intégralement une rétribution qui a été fixée excessive ou qui l'est devenue par suite d'exécution incomplète. Abuser de la confiance du client ou de l'absence de contrôle est illicite et il n'est pas non plus permis d'être négligent autrement ou nuisible de quelque manière. Quiconque se fait l'aide de son semblable est obligé, de par la volonté de Dieu qui veut le bien de son œuvre, à se montrer vigilant.

Vrais et déjà nécessaires à poser quand il s'agit de subordonnés, ces principes de l'honnêteté, probité ou jus-

tice, et de la vigilance ont relativement aux travailleurs indépendants une importance toute spéciale.

Grâce à leur situation ces hommes peuvent plutôt manquer à leur promesse et tromper sur ce qui leur est dû. Plus de confiance souvent leur est accordée qu'aux travailleurs subordonnés et ils sont l'objet d'un moindre contrôle. Ils peuvent aussi plutôt exiger une rémunération excessive. Le travailleur subordonné est engagé, le plus ordinairement, en vue d'un profit, tandis que si le concours demandé à un travailleur indépendant est très susceptible de répondre au même désir de gain il a cependant assez habituellement un caractère de nécessité, nécessité absolue comme lorsqu'il s'agit de la santé, de la défense du patrimoine, ou nécessité de condition, celle qui résulte d'un certain genre de vie, en matière d'éducation, par exemple. Dès lors on subira plutôt une exigence injuste. C'est en bonne partie pourquoi, s'il est vrai de dire que l'injustice en matière de rétribution du travail vient fort souvent des personnes pour lesquelles il est fait, on doit cependant bien se garder d'une affirmation absolue. Enfin, le soin que les travailleurs sont obligés, de plein droit, d'apporter dans leur œuvre fera plus aisément défaut, puisque non seulement ils ne sont point commandés mais bénéficient même d'une confiance et d'un manque de contrôle particuliers.

48. En même temps que l'expression des lois de la justice et de la vigilance est d'une importance spéciale pour le travailleur indépendant à cause de la facilité plus grande de les violer, elle l'est aussi par là même au point de vue de la conscience : les fautes sont plus à craindre et plus graves, et surtout elle l'est au point de vue des intérêts extérieurs. Nous n'insisterons pas sur cette remarque trop simple que l'absence de soin chez le travailleur indépendant va jusqu'à mettre la vie en péril et à la supprimer quand il s'agit de l'art de guérir pratiqué négligemment ; mais est-ce qu'ils ne

sont pas très divers les travailleurs indépendants, soit de l'ordre intellectuel, soit de l'ordre physique, ingénieurs, mécaniciens, chimistes, fournisseurs de denrées, qui peuvent nuire par leur déloyauté ou leur incurie à la santé publique? Certains encore, trompant le client par une apparence de bon marché ou grâce à un autre moyen, diminuent, du moins, son bien-être. Quelques-uns accaparent, ou, sans aller jusque là, sont cependant des agents de gêne et de pauvreté pour tous ceux qui n'ont pas l'occasion, le talent ou la volonté d'user de représailles. Infidèle à ses devoirs, quels ravages ne commet point l'homme de la pensée? Il égare, il corrompt, il avilit jusqu'aux corps et à la race. Enfin, l'inaccomplissement des devoirs de justice et de vigilance des travailleurs indépendants, quand il devient commun dans un peuple, détermine un grand affaiblissement du sens de la justice et de la sociabilité, une certaine règle démoralisante, même si la réciprocité vient jusqu'à un certain point la consacrer, qu'en fait de travail trompe qui peut et qu'il y faut dire : Chacun pour soi.

Aussi n'est-ce pas seulement pour l'avantage des clients que l'oubli des lois de l'honnêteté et de la vigilance par les travailleurs indépendants doit être prévenu. Pour la société elle-même et envisagée jusque dans son bien moral il faut que ces principes soient respectés. On vient de s'en rendre suffisamment compte.

L'intérêt de ceux qui doivent les observer n'est pas toujours en sens contraire. Loin de là. S'ils manquent de justice, s'ils n'apportent pas de soin dans leur profession, s'ils ne recherchent pas les perfectionnements dont elle est susceptible en faveur du public, ils s'exposent à n'être point protégés par la sympathie de celui-ci contre la concurrence de nouveaux venus, ils se privent d'accroissements de gain que leurs efforts auraient mérités ; enfin ils provoquent leurs clients à les abandonner et à se rendre, par une coopération

mutuelle, les services qu'en fait d'achats et de ventes ils demandaient à des intermédiaires.

Et ici, de nouveau, nous rencontrons le dommage social à côté de l'inconvénient individuel. En soi, les entreprises personnelles valent mieux : comme la monarchie en face des formes polyarchiques elles ont la supériorité de plus de responsabilité et d'intérêt. Mais nous reviendrons sur ce point dans le tome cinqième, lorsque nous traiterons des pouvoirs du souverain en matière de travail.

49. Jusqu'à présent dans la détermination des obligations envers la clientèle nous avons envisagé le côté d'analogie entre les travailleurs qui sont indépendants et les autres. Signalons maintenant les différences. Tandis que les seconds doivent l'obéissance dans une mesure encore assez compréhensive, la caractéristique des premiers est qu'ils n'y sont pas tenus. Ceux-là ont toujours l'obligation d'un respect spécial ; à ceux-ci, au contraire, elle n'incombera point infailliblement. Sans doute, la supériorité de richesse peut être du côté du client avec son effet habituel d'attribution d'une dignité plus grande. Sans doute aussi, le travailleur indépendant, même intellectuel, peut se trouver vis-à-vis du client dans une situation inférieure qui, une certaine continuité de rapports aidant, fait naître chez le second de ces hommes un devoir de protection analogue à celui dont bénéficie le subordonné ; à ce titre, de nouveau, l'agent qui nous occupe doit un respect spécial. Mais le renversement de ces situations n'est pas moins possible. Souvent ce sera le travailleur indépendant qui aura la fortune ; souvent ce sera lui qui pourra être le protecteur et y sera en quelque manière obligé par suite de cette facilité même et du rapprochement entre lui et son client ; à lui, dans cette hypothèse, le respect sera dû. Seulement, ce fait mixte est aussi très réalisable : il n'y aura pas de différence sensible sous le rapport de la richesse et le devoir de protection

naitra dans l'exercice de la profession uniquement, par exemple dans la défense du titulaire d'un droit méconnu, dans le soin du malade ; en dehors de là le client sera, au contraire, le protecteur. Ou bien, ce qui est plus ordinaire et plus compréhensif, il aura par rapport à l'autre partie une supériorité plus limitée de sorte qu'au total cette inégalité dans le degré de vie qui, connue, est, avec la représentation de Dieu par une personne, la cause du devoir d'un respect spécial, ne s'accusera point.

DEUXIÈME POINT.

Des obligations envers les hommes de la même profession.

30. Des travailleurs indépendants de même profession il est vrai de dire, comme nous l'avons fait des subordonnés, qu'à différents égards ils sont particulièrement portés les uns vers les autres et sont, par suite de la facilité née soit de cet attrait soit du simple fait de la parité d'existence, tenus d'une obligation plus étroite de s'aider. Toutefois, si le rapprochement que nous venons de faire est réel, une différence de situation l'empêche d'être complet. Entre travailleurs de même profession qui sont indépendants un obstacle à la confraternité qui ne se présente guère pour les autres est qu'ils se partagent la confiance du public et ont intérêt à se la ravir : c'est la concurrence. Mais l'expérience témoigne que l'inclination réciproque ne s'en trouve qu'amoindrie, surtout si les hommes dont il s'agit sont organisés en corporation, comme il doit arriver pour la meilleure sauvegarde de leurs intérêts. Nous établirons ce point dans notre cinquième volume. La rivalité est, d'ailleurs, encore atténuée par l'instinct de justice qui est exceptionnellement fort entre pareils, à cause de l'intelligence plus parfaite d'une situation où l'on est soi-même, d'une certaine

sympathie que l'on a pour elle à cause de soi, enfin de la crainte de représailles. Sont d'autant plus coupables les mensonges par lesquels un émule est déprécié et l'on se vante soi-même démesurément, les usurpations de marques, d'enseignes, les détournements d'employés, et autres déloyautés semblables.

51. Il est un genre de concurrence selon lequel un homme nuit à ceux de sa profession sans commettre, directement du moins, une injustice envers eux : c'est la vente à un prix inférieur à celui qui est juste ; mais elle est contraire, sauf des besoins particuliers, à l'amour et à l'assistance que se doivent, dans une mesure spéciale, les hommes de même profession. Elle deviendrait très illégitime si elle émanait d'hommes que leur fortune dispense, ou que leur genre de vie éloigne, de la recherche du gain. On parle souvent du principe de la loyale concurrence, mais il y a plus, du moins à s'en tenir au sens régulier de ce qualificatif. Il existe la règle de la concurrence légitime, conforme et à la justice et à la loi plus générale de l'amour mutuel. Peut encore être contraire à ce principe le fait par un homme d'une profession de devenir maître, lorque l'arrivée d'un concurrent menace les producteurs ou vendeurs établis de descendre à un chiffre d'affaires qui ne les rembourserait pas de leurs frais ou même simplement menacerait gravement leur situation. Souvent, en pareil cas, le sacrifice sera minime à côté des intérêts à ménager, d'autant plus que le nouveau venu courrait grand risque de se ruiner avec les autres tandis que s'il attend son tour il se préserve lui-même de rivalités intempestives.

La vente à un prix supérieur au taux juste du moment, outre qu'elle pourra être coupable envers les acheteurs, ne justifiera pas toujours l'homme qui s'introduit dans la profession ; il est possible, en effet, que la clientèle soit détournée par des influences plus fortes que l'attrait du bas

prix, dans des circonstances où il n'y aurait à s'abstenir qu'un sacrifice minime à côté du bien à faire. C'est ce qui se produira avec moins de difficulté s'il s'agit de nouveaux venus rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories de personnes dont nous avons parlé. Mais d'autre part, même en ce qui les concerne, le fait sera bien malaisé si à l'élévation de prix supposée correspond une supériorité de qualité.

TROISIÈME POINT.

Des obligations envers la société.

32. Après avoir traité ce sujet dans son ensemble nous examinerons une question qui s'y rattache et n'est pas sans agir sur la moralité d'un peuple, celle de la défense des causes injustes.

Tous les travailleurs ont, comme tels, le devoir de se prêter au bien social, puisque c'est selon nos moyens d'action que nous sommes tenus d'aider notre prochain. De là naît une certaine obligation envers les citoyens, connexe à celle de la vigilance due à la clientèle et au devoir de se prêter au bien des hommes de la profession, de contribuer à entretenir et à accroître le savoir dans la profession à laquelle on appartient. Sans doute, ce devoir doit être renfermé dans la mesure d'un sacrifice minime, en égard au résultat à obtenir ; mais il en est ainsi pour toutes les participations au bien commun. Celle dont nous venons de parler offre le grand intérêt de fournir une base au droit discuté de l'autorité civile de veiller à la bonne exécution du travail ; dans le cinquième volume nous traiterons de ce pouvoir et de celui d'exiger la capacité pour l'exercice d'une profession. L'obligation de l'entretien et du perfectionnement du savoir existe, quelle que soit la catégorie du travailleur. Ou la

trouve dans les rangs les plus élevés et à ceux qui sont inférieurs, même chez les auxiliaires, car si nous n'avons point parlé des obligations de ceux-ci envers la société c'est simplement parce que, fort réduites, elles ne méritaient guère d'être énoncées séparément. La perfection à tous les degrés du travail importe au public ; d'elle dépend la satisfaction des besoins légitimes.

53. Mais elle importe surtout quand il s'agit des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, de ceux dont le genre de labeur consiste dans une haute direction des esprits ou des volontés de ceux que nous appelons dans le même sens les sages, l'élite intellectuelle, et qui sont principalement les prêtres, mais aussi des hommes des carrières libérales appliqués à l'étude ou à la défense des principes en matière de religion, de morale, de conduite des peuples. C'est la communication de ces principes faite avec grande compétence, que nous entendons par haute direction ou direction supérieure des esprits ou des volontés. Par la conservation et le développement de leur savoir les hommes dont il s'agit deviennent de plus en plus aptes à donner à l'ensemble une direction selon la vérité et le bien, qui lui est indispensable pour ne pas déchoir et pour s'élever.

De même qu'en vue de cette direction les hommes dont nous parlons doivent se perfectionner, de même il faut qu'ils la donnent. Il faut qu'ils ne la retirent point et, de plus, qu'ils s'appliquent, dans la mesure de ce qui leur est facile d'après leurs forces, à communiquer toute vérité, tout mouvement vers le bien.

Nous arrivons ainsi au devoir de direction sociale annoncé dès le début du présent paragraphe.

Chacun des hommes dont il s'agit doit la procurer personnellement et faire quelque effort pour s'unir à ses pareils afin qu'elle soit collective et même unanime. D'autres personnes peuvent être tenues de la même

obligation à cause de l'influence qu'elles se trouvent avoir ; mais moins préparées à la remplir elles ne l'ont pas autant, si ce n'est en l'hypothèse où par une difformité dans l'organisation sociale ceux qui ont l'aptitude la plus grande à la direction intellectuelle et morale sont méconnus, supplantés, et ainsi dispensés raisonnablement, en partie, de peines qu'ils sont condamnés à voir demeurer presque stériles.

C'est d'une direction sociale générale que nous venons de parler, car une direction sociale particulière aux personnes avec lesquelles nous vivons chacun de nous doit la donner selon son influence.

Le devoir qui nous occupe se diversifie selon le genre de talent. Il change suivant que l'on passe des écrivains aux orateurs, aux hommes de conseil, aux artistes ; et dans chacun de ces groupes il est encore sujet à beaucoup de distinctions.

51. C'est ainsi que, forcé en quelque sorte d'être improvisateur, l'homme qui dans la presse à périodicité fréquente est tenu d'apprécier les événements à mesure qu'ils se produisent ne doit point apporter à la défense de la vérité et de la vertu la même profondeur et la même précision que l'écrivain de longue haleine. Il en sera surtout ainsi lorsque, malheureusement, à cause de nécessités financières ou du manque d'hommes le publiciste dont nous parlons, au lieu de vivre dans la méditation, sera en partie absorbé par une besogne administrative et en partie distrait par la recherche de menues nouvelles que des subalternes auraient dû recueillir pour lui. Certes, comme en toute entreprise continue et laborieuse, il faut dans la presse périodique des hommes de profession, quoiqu'ils n'y doivent pas être seuls ; ce que nous avons dit, c'est que les écrivains qui dans le journalisme tiennent une plume importante, qui y donnent les enseignements, doivent avoir la liberté et la pratique

du recueillement intellectuel. Seulement, en même temps que par suite de la rapidité et de l'imprévu de l'œuvre ils sont obligés à moins, ils doivent, dans la mesure d'efforts faciles, réagir contre ces difficultés, de même qu'ils ont dû se préparer un fonds riche de connaissances afin de pouvoir instantanément y recourir. S'efforcer d'acquérir des qualités de style qui, jusqu'à un certain point, suppléent par l'entraînement à l'insuffisance de la démonstration est aussi un devoir pour les personnes qui nous occupent. Nous n'entendons point, du reste, que l'homme des longs ouvrages soit dispensé de soigner la forme ; chacun doit, dans les bornes de ce qui lui est facile, faire ce qui dépend de lui pour le meilleur service de la société.

Si l'on veut déterminer les devoirs des hommes de la presse il faut encore tenir compte de la disposition et de la culture d'esprit des lecteurs, du genre également de la publication. Cette réflexion nous amène à déclarer qu'il y aurait un excès d'honneur si, plaçant les écrivains dont il s'agit parmi les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, on ne faisait point des sélections. Ceux-là mêmes qui ne doivent point être écartés parce qu'ils s'adonnent dans une mesure supérieure au service de la vérité et de la vertu, ne sauraient cependant être mis, au titre de leur profession, sur le rang des maîtres de la pensée aux études desquels, bien plutôt, ils doivent recourir. La généralité directe de l'influence n'est point le criterium de la supériorité. Au contraire, par une imitation de la Divinité, une intelligence très élevée n'a souvent que peu d'action immédiate ; mais elle est un premier moteur comme Dieu et créatrice, et puis elle a pour elle une durée plus longue : tel en l'échelle des êtres inintelligents on voit les plus parfaits esquisser encore leur développement quand d'autres pourraient déjà s'enorgueillir et s'illusionner dans l'épanouissement de leur existence éphémère.

55. Considéré comme enseignement par la plume, la parole ou l'art, le devoir de direction sociale qui incombe aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé est d'une appréciation fort délicate ; mais pour les mêmes ce devoir existe aussi sous la forme plus simple d'enseignement par l'exemple. Oui, les hommes qui ont le noble rôle de l'action supérieure sur les esprits et sur les volontés doivent plus que d'autres à leurs semblables la leçon vivante de la fidélité aux obligations. Grâce au genre même de leur labeur, n'est-il pas donné aux hommes de la pensée, en général, d'avoir une âme plus affranchie des passions grossières et charnelles, plus délicate, car l'homme intellectuel a dû mourir à lui-même (St Jean de la Croix, *De la nuit obscure ;* Rohrbacher, XXIV, p. 448), une perception plus aisée de l'invisible, de Dieu et de ses lois ? Et cette prédisposition spéciale à la vertu doit servir, en même temps qu'à ceux qui la possèdent, à la société et à Dieu, puisque nous devons faire le bien suivant nos moyens d'action.

56. Il est un genre particulier d'exemple qui est dû par l'élite intellectuelle ; c'est celui d'une vie simple en même temps que digne, vie que ce modèle rendra facilement praticable par les autres hommes. Si celui qui se consacre à la pensée est appelé, grâce à l'immatérialité, au moins relative, et à la grandeur de l'objet de ses occupations, à se distinguer par la noblesse de sa vie même extérieure afin de rappeler et de sauvegarder l'autre, les mêmes causes et le sentiment qu'il a du devoir de faire dans ses ressources la part de la société et de Dieu portent le penseur à ne pas entourer son existence de beaucoup de bien-être et d'éclat, à rejeter un grand luxe. Son jugement, appliqué à d'autres objets, ne voit guère dans ce qui plaît aux sens ou dans ce qui les frappe les satisfactions recherchables et la vraie élévation. Sans doute, son corps, associé à la vie intellec-

tuelle, ne s'accorde pas, ordinairement, d'une grossière alimentation, mais il lui est facile aussi de n'être point esclave de la sensualité. L'exemple que nous venons de réclamer de l'élite intellectuelle est d'autant plus dû qu'elle n'aurait point la liberté de son activité mentale si les hommes de rang inférieur ne la dispensaient point par leurs rôles plus humbles des préocupations ordinaires de l'existence.

L'élite intellectuelle doit, donnant un exemple que tous doivent suivre, préférer largement les dépenses fécondantes à celles qui sont stériles. C'est, d'ailleurs, là encore une manière de garder sa supériorité sur les hommes de rang moins élevé : on fait plus ainsi pour le bien public que par le luxe et on acquiert de l'influence par le travail procuré.

Si dans le devoir de direction sociale qui incombe aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé rentre l'obligation positive des bons exemples, à plus forte raison faut-il y comprendre l'exclusion des mauvais. Interdits à tous ils le sont spécialement à des hommes que leurs études et leur genre de vie arment mieux contre le vice et élèvent au milieu de leurs semblables. Plus leur primauté est reconnue, plus la prohibition devient étroite. Une application de notre loi est relative à l'obligation dont il a été parlé, à propos des devoirs envers la clientèle, de ne point réclamer une rémunération excessive. Commise par des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé cette injustice aurait, à un degré exceptionnel, un effet de démoralisation. Le scandale pourtant verrait sa portée se restreindre si ses auteurs étaient par avance connus pour être restés inférieurs au rang dans lequel leur profession les appelait.

57. La première, mais aussi la seconde, de ces deux dernières réflexions conviennent aux écrivains de la presse périodique qui se rendraient coupables de fautes plus répugnantes que celle d'exagérer la rémunération due ; nous voulons dire :

l'injustice d'un abus d'influence sur la clientèle commis en vue d'une récompense pécuniaire ou d'autre sorte, l'injustice, en particulier, de la calomnie qui se fait payer pour ne point paraître. Un cas analogue est l'exigence d'un dédommagement à raison du silence gardé sur un fait vrai ; nous supposons, bien entendu, que des intérêts généraux ou de défense personnelle, ou encore la notoriété, ne viennent point permettre de parler. Alors, en ces hypothèses d'absence de cause autorisant à parler, la loi de l'amour mutuel défend de le faire, sans, d'ailleurs, subordonner la prohibition au paiement du silence. La raison estime qu'il en est ainsi, à cause du bien mutuel obtenu par là. Que si, en vertu des causes prévues, on peut parler, la mesure de l'avantage que le silence offre pour l'intéressé est tout le prix qui peut être exigé, et encore faut-il qu'il n'y ait pas un devoir d'ordre public de révélation du fait (1). Par connexité flétrissons aussi chez les dépositaires de l'autorité publique l'obtention, de la part de fournisseurs ou de débiteurs, de gratifications pour la liberté laissée de manquer à ce que l'on doit à la société, ou pour un choix, par exemple de fournisseur, d'adjudicataire de travaux, qui est moins selon l'intérêt public qu'un autre possible aussi. Recevoir de ces hommes des présents désintéressés, si par hasard il en était fait de cette sorte, ne serait pas illicite, en soi, mais pourrait l'être à titre de tentation de vénalité ou encore de diminution de la dignité personnelle.

Nous avons parlé d'abus d'influence sur la clientèle ; mais il n'est nullement illicite de se faire payer par celui au profit duquel on en use selon la vérité l'influence que l'on

---

(1) Voir dans Fouillée (*La France au point de vue moral*) deux chapitres sur l'*Opinion et la Presse* ; voir aussi dans la *Réforme sociale*, 1er mars 1903, *La Presse en France*.

s'est acquise légitimement auprès de ses lecteurs. Alors un paiement est juste comme après tout avantage procuré vraiment à une personne sans qu'il y ait faute commise envers une autre (1).

Un exemple qui peut être plus pernicieux encore que l'injustice est la profession de l'erreur ou l'adhésion publique au mal de la part des hommes de la pensée. L'art est ici particulièrement exposé à tomber dans le crime comme l'écriture et la parole. Insister n'est pas utile et entraînerait dans de trop longs détails.

Nous passons donc à la partie spéciale du présent point.

---

(1) La grande considération due à la presse a été mise récemment en relief par une lettre pontificale adressée à Monseigneur Anzer, vicaire apostolique en Chine.

« Vous avez agi, dit Léon XIII, tout à fait selon Nos désirs, car les journaux quotidiens sont un excellent moyen de défense et de conservation de la foi et en même temps un précieux moyen d'éducation. Cela a donc été une heureuse inspiration que de publier en langue chinoise un journal pour réfuter et combattre les erreurs et les mensonges audacieux répandus par les ennemis de notre sainte religion, même dans ces pays si lointains. Cultivez la vigne confiée à vos soins par le Seigneur et éloignez-en les larrons et les perturbateurs. Votre journal mérite toute Notre approbation car il rendra des services importants à la cause de la religion et à l'Etat. » (*Croix*, supplément, 22 avril 1900).

Le lecteur aura fait la remarque que le principal motif de l'approbation est l'avantage intrinsèque des journaux quotidiens et non une nécessité accidentelle.

Si Léon XIII a approuvé la presse quotidienne il en a aussi formulé une loi importante lorsque dans l'encyclique *Cum multa* adressée aux évêques espagnols en décembre 1882 il a dit :

« Pour la défense des droits sacrés de l'Eglise et de la doctrine catholique, ce n'est pas des débats acrimonieux qu'il faut, mais une discussion modérée et mesurée ou le poids des arguments plutôt que la violence et l'âpreté du style donne raison à l'écrivain. ». Pie IX avait déjà formulé plusieurs fois cette règle. (Voir notamment les *Annales ecclésiastiques* de Chantrel, tome I, p. 55, 124 à 127, 132).

De la défense des causes injustes.

38. Cette question qui doit un accroissement d'intérêt à ce qu'elle a été examinée par saint Thomas rentre bien dans notre matière : au lieu de concerner seulement les parties, elle intéresse aussi la société. Celle-ci souffre dans son respect pour le juste s'il rencontre facilement des auxiliaires de sa violation parmi les patrons des causes. La rectitude de l'esprit public est en jeu.

Nous adhérons avec empressement à la réponse faite par l'Ange de l'École :

« Il est défendu de coopérer au mal soit par conseil, soit par assistance, soit par un assentiment d'une forme quelconque ; un conseiller ou aide est, en effet, d'une certaine manière auteur..... Or, il est manifeste que l'avocat donne assistance et conseil à celui dont il patronne la cause. Partant, s'il défend sciemment une cause injuste, point de doute qu'il ne pèche gravement et qu'il ne soit tenu à la réparation du dommage que contrairement à la justice et grâce à cet homme l'autre partie subit. Mais si par ignorance l'avocat défend une cause injuste, pensant qu'elle ne l'est pas, il est excusé dans la mesure où l'ignorance peut être excusée (1).

---

(1) « Illicitum est alicui cooperari ad malum faciendum, sive consulendo, sive adjuvando, sive qualitercumque consentiendo ; quia consilians et coadjuvans quodammodo est faciens..... Manifestum est autem quod advocatus et auxilium et consilium prestat ei cujus causæ patrocinatur. Unde, si scienter injustam causam defendit, absque dubio graviter peccat et ad restitutionem tenetur ejus damni quod contra justitiam per ejus auxilium altera pars incurrit. Si autem ignoranter injustam causam defendit, putans esse justam, excusatur secundum modum quo ignorantia excusari potest. » (2ª 2æ, qu. LXXI, art. 3).

Aristote, comme Socrate et Platon, enseigne que la rhétorique ne doit persuader aucune chose mauvaise, mais seulement la justice et la vérité. Les sophistes, flétris par ces maîtres, pratiquaient le contraire. (Rohrbacher, III, p. 227, 268, 313).

Cette argumentation est aussi évidente que simple. Vainement, s'appuyant sur ce qui se passe en tel ou tel pays on dirait que toute partie doit trouver un avocat ; une telle règle, généralement bonne, ne saurait aller jusqu'à signifier que l'injustice a droit à un défenseur ; ce serait là, nous venons de le voir, un principe contraire au respect de la personne humaine et, par suite, au bien public. Conséquemment il serait inadmissible. Le seul sens que puisse avoir la règle alléguée est que relativement au procès de tout homme venant devant un tribunal un avocat se présentera pour dire, sur la demande réelle ou supposée de cette partie, ce qu'il pense de l'affaire.

On insistera : Pourquoi, quand une cause est mauvaise, ne pourrait-on pas exposer ce qui est en sa faveur ; ne suffit-il point qu'on n'ait pas recours au mensonge pour la soutenir ? Mais ce serait tout simplement oublier l'illicéité de la coopération à l'injustice, même par des actes qui sont en soi irrépréhensibles ; cet argument est péremptoire, à moins que l'on n'ose prétendre que l'injustice est une affaire de convention. Mais si l'on songe qu'elle est un acte prohibé par la raison interprète de la volonté divine, l'hésitation est impossible. Parfois, sans doute, il suffit de ne pas mentir et l'on peut ne tenir compte que des motifs en faveur de sa cause ; mais c'est quand cette dernière est juste. Aussi saint Thomas dit-il en finissant l'article précité : « A l'avocat qui défend une cause juste il est permis de prudemment cacher ce qui pourrait en empêcher le succès, mais il ne lui est pas permis de recourir à quelque fausseté. » (1).

Quelques-uns diront-ils : Le juge est là pour apprécier ?

---

(1) « Advocato defendenti causam justam licet prudenter occultare ea quibus impediri posset processus ejus, non autem licet ei aliqua falsitate uti. »

Peu de sérieux et de noblesse se trouverait dans cette objection. Oui, répondrions-nous, il pourra discerner la faiblesse ou l'inexactitude de vos raisons, mais l'issue contraire est possible aussi. La preuve en est que vous espérez qu'il n'y parviendra pas, et vous consentez ainsi à coopérer à l'injustice. Que si vous déclariez ne pas entretenir cette espérance, quelle rémunération pourriez-vous réclamer et combien mercantile ne serait pas votre rôle de parleur pour la simple satisfaction du client ou même pour le seul gain sans cause ?

59. Mais il est un tempérament qui atténue beaucoup notre thèse.

Nous avons toujours eu en vue une cause certainement injuste. Lorsqu'elle ne l'est que d'une manière probable et qu'elle a aussi de sérieuses probabilités pour elle, l'avocat peut les invoquer, même pour les faire triompher complètement. Le cas n'est point pareil à celui où l'on recourrait à la violence pour faire triompher des probabilités sans avoir égard à celles de l'adversaire. Dans l'étude de la guerre nous avons réprouvé, en ce qui concerne les États, un tel procédé. Il faut se borner à l'emploi de la contrainte pour amener à consentir à une transaction suivant le balancement des probabilités en présence (tome I, p. 220). Quant à un juge, placé qu'il est entre les deux parties, c'est évidemment toujours qu'il doit se comporter ainsi.

Quelqu'un sera peut-être tenté d'ajouter qu'il n'est guère de causes certainement injustes. Un tel propos serait exagéré. Le point de droit peut n'être l'objet d'aucun doute, et de même le point de fait. On niera, on invoquera, un dommage causé, une convention, un paiement, une disposition de lieux pouvant déterminer un droit de servitude, on alléguera une prescription dont les conditions ne seront pas remplies. Or, en ces matières palpables, la certitude fréquemment existera. Ceux-là ne sauraient l'oublier qui

savent que l'avocat lutte parfois contre l'ardeur processive d'un client et lui dit positivement : Vous perdrez.

Seulement cette constatation fera peut-être penser à soutenir que c'est assez pour le devoir de l'avocat qu'il ait prévenu de l'insuccès. L'erreur pourtant ne serait pas douteuse. L'avis dont il s'agit n'est même pas assez sous le rapport de ce qu'on doit au client, car on va l'entraîner dans des frais inutiles si on plaide et on ne peut faire tort à quelqu'un par convention, bien qu'il consente au préjudice, suivant ce que nous développerons plus tard ; mais surtout par rapport à l'adversaire ou reste devant une faute : celle de coopérer à une injustice envers lui. Par le fait même, indirectement on est coupable aussi envers Dieu et envers soi.

Si une cause renferme plusieurs chefs dont certains sont douteux, l'avocat est libre, en ce qui concerne ceux-ci, de faire valoir les probabilités favorables à son client et de n'exposer qu'elles.

60. Une affaire criminelle échappe-t-elle à notre interdiction tempérée de plaider les causes injustes ? L'avocat peut-il chercher à faire innocenter de vrais coupables ? Non.

Comment toutefois le prouvons-nous ? Pour l'établir nous ne dirons pas : — Quand un citoyen a donné à ses semblables un scandale grave, il commet une injustice s'il refuse de réparer par l'acceptation d'une peine. L'injustice existe, même à défaut d'intention mauvaise dans le scandale : sur la loi de charité ou, ici, de sociabilité, imposant en ce cas l'obligation de subir le châtiment qu'a fixé le juge se greffe alors la loi de justice pour prescrire au coupable de ne pas priver la société du bénéfice de l'accomplissement de ce devoir, bénéfice auquel elle a droit. Or, l'avocat ne peut coopérer à l'injustice. — Nous ne raisonnons point de la sorte et voici pourquoi. C'est que le coupable n'est certainement pas tenu, car un instinct que l'on peut dire invincible

agit en sens contraire, de ne point solliciter du juge son acquittement. Il en est ainsi de même que, suivant ce que nous avons reconnu au tome I, page 458, pour la peine capitale, un coupable peut échapper au châtiment si on lui en laisse de fait la liberté, la résistance à l'infliction étant seule prohibée par la loi de charité sociale et de justice. Au surplus, l'instinct dont nous venons de parler ôte à la demande d'acquittement faite par l'intéressé presque toute son importance. Tout ce qui est défendu au coupable devant le juge est le mensonge. Il ne peut point mentir : à cause du besoin social de réparation il n'est certes point dans une de ces circonstances exceptionnelles où la vérité peut être combattue pour la sauvegarde d'un bien supérieur, quoiqu'elle soit elle-même un bien des hommes et doive dès lors généralement être respectée.

On aperçoit maintenant pourquoi l'argumentation d'abord prévue ne peut point justifier notre thèse de l'impossibilité pour l'avocat de tendre à faire innocenter de vrais coupables. Nous ne pouvons pas dire : il coopérerait à l'injustice, parce qu'il n'y a pas d'injustice commise par de vrais coupables qui demandent leur acquittement. Mais à défaut de coopérer à l'injustice, il la commettrait : il tendrait à priver la société de la réparation à laquelle elle a droit. Et quand même le nom d'injustice ne conviendrait pas ici, il importerait peu ; resterait toujours que l'avocat doit à la société une abstention sans laquelle la réparation dont elle a besoin est compromise.

On démontrerait de même que l'avocat ne peut réclamer une peine moins forte que celle qui, d'après les lois répressives, est méritée.

A l'inverse, il est évidemment bon de prévenir un châtiment excessif en faisant valoir les circonstances qui atténuent le devoir de réparer.

Quand l'imputation n'est que probable, on est libre de

faire valoir les probabilités en sens opposé, sans même avoir égard aux autres. On peut plaider l'acquittement. La loi pénale qui se trouve, dans son application, n'être que probable, n'oblige pas.

61. Pour avoir la liberté inhérente aux causes douteuses, civiles ou criminelles, l'avocat doit-il se rendre compte de ce caractère par lui-même ou suffit-il que le client le lui ait affirmé? Il faut répondre que l'avocat peut se diriger d'après ce qui est sérieusement probable, mais que, sans examen personnel, il aura difficilement une probabilité de ce genre.

L'avocat peut-il encore considérer que le droit ou l'innocence de son client est sérieusement probable quand c'est sous le sceau du secret professionnel qu'il a été renseigné en sens contraire? Evidemment non. Sans doute, il ne peut communiquer une vérité qu'il n'a qu'en dépôt. Il devrait même répondre qu'il ne sait pas, si ce langage était demandé par la discrétion : le respect de la propriété de l'auteur de la confidence sur ce qu'il a dit, ou du secret professionnel, est un bien supérieur au triomphe de la justice obtenu par la violation de cette propriété. Du moins, il en est ainsi très généralement. Le respect de la propriété, aussi réelle que spéciale, dont il vient d'être question, la nécessité de conseils sur la discrétion desquels on puisse compter absolument, importent trop. Mais si l'avocat doit paraître ignorer un secret professionnel il ne peut agir comme s'il ne le connaissait pas, lorsque celui-ci vient empêcher un doute sérieux favorable. Le respect du droit de l'autre partie ou de la société s'y oppose.

S'il n'y a point, du côté du secret professionnel, de tempérament à la règle de la nécessité d'une probabilité sérieuse favorable, nous trouvons par ailleurs une atténuation de ce genre. C'est que l'avocat n'est pas en toute hypothèse tenu de rechercher les preuves de l'injustice possible de l'affaire qui lui est offerte. Il ne le doit point si,

l'encontre des inconvénients d'ordre privé et d'ordre public de la protection d'une cause injuste se présentent des avantages qui sont tels que s'exposer à les perdre par suite de la constatation de l'impossibilité d'intervenir, à laquelle pourrait amener la recherche du caractère juste ou injuste de la cause, constituerait un sacrifice plus que minime relativement. La recherche dont il s'agit est plus que le respect de la personne du prochain, c'est un acte en sa faveur, une émanation de notre propre personne ; conséquemment c'est un don de notre activité, un acte de la vertu d'amour mutuel. Or, grâce à la priorité de la charité envers soi-même, nous ne devons au prochain que des sacrifices minimes au point de vue relativement.

62. Même ne faut-il pas dire que l'avocat peut parfois soutenir une cause certainement injuste, quoiqu'il la soutienne dans son injustice elle-même, parce qu'il ne fait ainsi que coopérer indirectement, par un acte en soi indifférent à l'injustice qui sera proprement l'œuvre du juge, de telle sorte qu'il se trouve dans le cas d'un homme qui pour s'épargner un grave préjudice fournit à une personne un instrument dont elle se sert pour perpétrer un vol? L'explication proposée serait inexacte, car la parole de l'avocat en faveur d'une cause, lorsqu'il la soutient dans son injustice elle-même, n'est point un acte indifférent en soi comme le prêt d'un outil qui peut servir à bien des usages opposés, bons ou mauvais. Il y a donc coopération directe. Mais nous n'en admettons pas moins que dans quelques cas de péril extrême un avocat peut soutenir une cause certainement injuste, en la défendant jusque dans son injustice elle-même. Il s'agira d'un danger pour la vie ou de quelque risque analogue. Dans une hypothèse de ce genre le bien privé et public mis en souffrance pourrait être inférieur à celui de l'éloignement du mal qui atteindrait l'avocat s'il ne prêtait son concours. Seulement on voit sans

peine qu'il ne s'agit plus ici d'une liberté pour tous les cas de sacrifice plus que minime, mais uniquement pour des hypothèses extrêmes. Il n'est plus question, en effet, pour l'avocat de faire un apport de son activité, un don de celle-ci en recherchant si la cause qui lui est offerte n'est pas injuste ; il est question, l'injustice étant connue, de ne pas se porter directement à l'encontre du bon droit.

63. L'avocat qui a plaidé une cause qu'il ne lui était pas permis de défendre peut-il recevoir des honoraires ? Une conscience droite sera portée à répondre par la négative et pourtant on hésitera peut-être en considérant qu'il y a eu travail au profit de celui qui paie. Des distinctions qui ne laissent pas d'être délicates s'imposent. Quand l'ordre a été troublé il faut pour la gloire divine que les situations restent, autant que possible, les mêmes que si cette perturbation n'avait pas eu lieu. C'est là, en effet, une condition du triomphe de la volonté du Souverain-Maître. Mais l'avocat n'est ainsi atteint que s'il a eu connaissance de la faute qu'il commettait : nous supposons l'intention mauvaise ; la volonté n'a point à rentrer dans l'ordre, elle n'a pas à réparer, quand elle n'en est point sortie. De plus, alors même qu'il y a eu intention mauvaise, la restauration de l'ordre ne demande point qu'un avantage apporté reste sans rétribution : ce serait un nouveau trouble. Le client devra donc payer s'il a profité du labeur coupable, il ne pourra bénéficier de la faute de l'avocat. Et celui-ci ne devra pas même, en termes absolus, s'abstenir d'user de la rémunération : il n'aurait, finalement, rien de l'équivalent de son apport. Sans doute, les choses doivent être remises, autant que possible, dans le même état que si la faute n'avait pas eu lieu, mais précisément elles ne le seraient point : il y aurait un apport qui resterait sans équivalent, tandis que ce fait qui est saillant ne se serait pas produit. Partant, l'ordre sera mieux rétabli si le coupable, après avoir touché la somme, s'abstient seulement d'user

d'une partie du gain dans son intérêt. Dans la mesure de ce qui sera raisonnablement possible, telle sera la réparation à faire, par ce que c'est elle qui restaure l'ordre le plus. Dans la présente hypothèse il y aurait donc à examiner si, en définitive, l'avocat n'a point apporté un avantage à son client. Nous disons : en définitive ; qu'on ne perde pas de vue, en effet, que celui-ci, même s'il l'emporte dans le litige n'est pas nécessairement autorisé par là àprofiter sur l'adversaire : il peut savoir par lui-même sûrement l'injustice et n'être pas, faute de la coutume autour de lui d'abuser des sentences connues fausses, dispensé d'agir selon le droit (Voir tome III, nº 94). Il y a aussi le point de vue, moins net, que l'avocat en soutenant même de bonne foi l'injustice a pu nuire au client sous le rapport de la droiture des intentions ou, plus facilement, du jugement de cet homme.

Tout ce que nous avons dit au sujet de l'avocat plaidant est applicable au rôle de conseil. Il y a cependant cette différence qu'en ce qui le concerne le scandale de l'action contre le devoir serait moindre.

Nous voici au terme de l'exposé de notre doctrine de l'illicéité de la protection des causes injustes. Après les restrictions dont nous l'avons entourée, en prévision surtout du cas si fréquent d'existence de probabilités sérieuses favorables au client soit sur tous les points de sa prétention soit sur certain d'entre eux, il ne nous paraît point à craindre que nous soyons accusé de rendre impossible la profession du barreau ; nous nous attendons, au contraire, à ce que l'on reconnaisse que si nous l'avons un peu circonscrite elle se trouve dédommagée largement par la noblesse plus haute d'un concours plus fidèle apporté au triomphe de la justice.

Le lecteur aura d'autant mieux compris notre application à notre étude que l'avocat jouit souvent d'une grande influence. Il la doit au prestige que lui donne une science dont l'objet, d'une part, touche bien plus gravement que

ceux d'un grand nombre d'autres branches du savoir à la volonté divine, et d'un autre côté concerne la direction de l'homme ; l'avocat doit aussi sa grande influence à l'autorité que les hommes reconnaissent volontiers sur eux à qui protège leurs intérêts, il la doit à l'éclat et à l'entraînement de la puissance de la parole. De plus, la puissance de l'avocat ne s'arrête pas aux limites de sa profession. Prompt à s'assimiler les causes de toute nature, instruit plus que beaucoup des qualités d'une bonne législation, il est chargé assez naturellement de défendre dans les assemblées publiques les intérêts de ses compatriotes et d'élaborer les lois. Combien, dès lors, n'importe-t-il pas que cet homme ait le culte du juste afin que dans la participation à la souveraineté il respecte le droit des citoyens ?

QUATRIEME POINT.

Des obligations envers Dieu.

64. Comme pour les travailleurs subordonnés nous disons que les travailleurs indépendants de même profession sont tenus d'employer à glorifier Dieu par un culte commun leur tendance à s'unir en vue d'autres fins, et qu'en particulier ce devoir doit prendre la forme, toujours dans la mesure d'un léger effort, d'un prélèvement sur les gains, plutôt collectif qu'isolé. Mais maintenant, lorsque c'est de travailleurs intellectuels d'ordre généralement plus relevé qu'il est question, nous devons ajouter que ces hommes sont tenus de faire servir leur talent à la gloire de Dieu, au bien de la religion. Certes, il n'y a pas plus là que précédemment une obligation absolue, mais dans les bornes de ce qui est facile elle existe. Elle se rapproche du devoir de direction sociale générale que nous avons vu incomber aux hommes dont le

genre de labeur consiste à diriger, dans une sphère élevée, les esprits ou les volontés; mais pourtant il n'y a point identité. Ce que nous disons présentement, c'est que dans leurs œuvres, quelle qu'elles soient, il faut que les travailleurs intellectuels indépendants visent, modérément, à honorer le Créateur. La pensée de Dieu, de ses vérités et de ses lois, de ceux qui l'ont servi avec éclat, de tout ce qui nous porte spécialement vers le Souverain-Maître, doit les inspirer. Cette règle applicable à l'écriture, à la parole et à l'art l'est aussi à des opérations moins immatérielles, à la conception des monuments, des habitations, des objets même assez modestes qui les garnissent, aussi de la parure. De là la loi du symbolisme religieux, dans la mesure où il peut être aisément pratiqué, selon le milieu (Voir *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, par le P. Ch. Cahier; Paris, Poussielgue, 1867. Voir aussi *Un siècle, mouvement du monde* de 1800 à 1900, *passim*; Paris, Goupil, 1900).

De là encore, d'une manière plus générale, la loi de la mise du travail au service de la religion, autant qu'il est facile. Quand cette règle est contrariée par une mauvaise disposition des esprits, il arrive que le travailleur intellectuel a, du moins, le moyen de la suivre d'une façon négative. Par exemple, dans la demeure et le vêtement de l'homme il fera régner la modestie, la sobriété des goûts. Elles honorent Dieu: n'avertissent-elles pas sa créature, toujours portée à l'oublier, que sa vraie dignité est d'être plus spirituelle que matérielle, ne rappellent-elles pas à l'homme qu'il doit être humble et que, responsable devant Dieu de grandes fautes, il est tenu d'observer la loi de pénitence?

65. Ainsi, en même temps qu'il faut que par le labeur de son élite intellectuelle une société soit rendue bonne dans ses membres et, surtout, fidèle à Dieu, il faut que dans sa civilisation matérielle elle soit amenée à l'honorer. Et plus

il y a de progrès dans le développement de l'esprit, plus l'accomplissement de ces lois devient nécessaire et doit être parfait. A mesure que l'homme se rapproche, grâce à l'accroissement intellectuel, de l'existence des purs esprits et monte ainsi en dignité, en délicatesse pour la perception des vérités et des devoirs, à mesure il faut, en retour de ces aptitudes et de ces dons plus grands, que par son travail il glorifie son Auteur. Tel est le devoir même des agents du travail physique, quoique dans une mesure assez négligeable, principalement quand ils ne sont pas sous le commandement de travailleurs intellectuels. Et tous les citoyens sont obligés, pour la gloire plus grande de Dieu et selon la reconnaissance, de se prêter à l'action sociale religieuse des travailleurs intellectuels, même de la provoquer.

Il ne suffirait point à une société cultivée d'orner d'idées profanes son esprit et d'être correcte dans ses mœurs. S'honorer ainsi soi-même serait bien, mais négliger en même temps Dieu serait un crime monstrueux contre sa puissance et sa bonté. Ce serait, de plus, une faute envers soi. Il n'y a pour l'homme ni noblesse d'esprit, ni vertu, qui soient durables sans la glorification de la Divinité par les œuvres du travail. Celui qui a tout fait avec sagesse n'a certainement pas équilibré l'homme de façon à ce que s'il n'oppose point aux tendances matérialistes de notre nature et aux passions dégradantes la force d'élévation dont le culte de Dieu dans le travail dote les âmes il puisse encore triompher d'elles. C'est qu'en effet le travail sans Dieu excite ces tendances, par les satisfactions d'ordre sensuel qu'il procure, et fortifie ces passions par l'orgueil qui rend faible contre elles. L'homme n'a pas assez de lui pour se vaincre lui-même. Entre ses facultés il n'y a pas sans Dieu, d'équilibre durable. La neutralité dans le travail est une cause de corruption individuelle et sociale.

ARTICLE II.

Des devoirs envers les travailleurs intellectuels.

---

66. Comme lorsqu'il s'est agi des obligations dont ces hommes sont tenus nous distinguerons suivant qu'ils sont subordonnés ou indépendants. Toutefois nous les réunirons dans un troisième paragraphe pour la discussion du devoir le plus saillant envers le travail, celui de la juste rémunération.

La plus grande partie de ces études et même des subdivisions de la dernière auront une grande étendue. C'est pourquoi, afin de mieux marquer des repos pour le lecteur, nous allons les séparer typographiquement comme nous n'avons pas coutume de faire pour de simples paragraphes.

---

§ I.

Des devoirs envers les travailleurs intellectuels subordonnés.

67. Les règles que nous allons formuler, analogues à celles des obligations du maître envers le domestique, sont applicables aussi en faveur des travailleurs manuels.

On sait que nous n'avons point à parler ici du paiement de la rémunération juste.

Exiger des services non promis serait illicite. Même avec intention de les payer on ne pourrait intimider ou tromper l'auxiliaire à l'effet de les obtenir. Le patron ne saurait profiter de la confiance possible ou de l'infériorité de l'autre partie pour lui faire tort autrement, par exemple en l'entraînant au vice ou dans des spéculations mauvaises. En aucune manière il ne peut lui nuire. Tout préjudice causé par le maître appellerait une réparation, suivant les règles ordinaires.

Les employeurs ne peuvent faire travailler, même nonobstant le consentement des auxiliaires, plus et plus longtemps et d'une façon plus continue que les forces humaines ne le permettent raisonnablement et ne le comporte le bien intrinsèque ou religieux de l'âme. Le devoir envers soi-même annule le consentement qui serait donné et il en est de même du devoir d'aide réciproque envers le prochain lorsque, le travail étant généralement réglé selon l'ordre qui nous occupe dans le milieu politique où l'on se trouve, on a la garantie, en apportant sa contribution au maintien de cet ordre, que les autres intéressés en feront autant.

Telle est la justice envers le subordonné. Elle est déjà de l'amour ou un aspect du fait de vouloir du bien ; mais c'est l'amour sous sa forme négative, celle de l'abstention de dommage à autrui. Or, le patron est tenu envers son inférieur à plus que le respect des droits de ce dernier ; il faut qu'il ait un amour actif, qu'il veuille positivement du bien à son subordonné. Ne sommes-nous pas tous unis par le principe de charité, du don de soi, de ses facultés, de son temps, de ses biens? Ne devons-nous pas tendre à la gloire de Dieu par la conservation et le progrès de son œuvre ? Autant que nous le pouvons aisément, autant nous le devons. Cette règle de proportion, nous l'avons toujours affirmée depuis notre premier volume (p. 99 et 100). Mais quand il s'agit de l'appliquer à un ordre de relations où la préoccupation du gain détourne du zèle pour le prochain avec une force particulière, nous croyons opportun de nous appuyer sur l'autorité d'un docteur qui fut aimant, sans doute, mais sage aussi entre tous, saint Augustin. Rohrbacher rappelle et s'approprie en ces termes l'enseignement que nous invoquons :

68. « L'un doit plus que l'autre, parce qu'il peut plus ; le roi plus que l'homme, le roi et la nation plus que le roi seul, l'Europe plus qu'une nation isolée, l'humanité entière plus que l'Europe. Saint Augustin avait déjà signalé cette gradation du devoir, suivant la gradation du pouvoir. Les rois servent Dieu et doivent le servir, disait-il, autrement en tant qu'hommes, autrement en tant que rois ; comme hommes, ils doivent le servir en faisant ce que doivent faire tous les autres ; comme rois, ils doivent le servir en faisant pour son service ce que ne peuvent faire que les rois (1). Saint Augustin n'étend point cette gradation à la nation chrétienne, à l'Europe chrétienne, à l'humanité

(1) *Lib. ad Bonif., epist.* 185, n. 19. *Cont. Petil.*, I, 2, n. 210.

chrétienne, parce que cette nation, cette Europe, cette humanité n'existaient point encore. Si, depuis qu'elles existent et se montrent au grand jour, certains auteurs, comme Fleury, ont méconnu et même combattu cette gradation naturelle, la faute n'en est ni à saint Augustin, ni à la chose elle-même ; saint Augustin avait posé le principe et en avait tiré la première conséquence ; la chose, d'un autre côté, parlait assez d'elle-même. » (*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tome XIII, p. 313).

Il est dit dans l'Evangile : « Vous aimerez Dieu de toutes vos forces » : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex toto anima tua, et ex omnibus viribus tuis, et ex omni mente tua. » (Luc, X, 27).

69. Corps et âme du subordonné, la sollicitude patronale doit embrasser l'un et l'autre avec la diversité commandée par l'ordre hiérarchique de ces deux parties de notre être. Secourir l'auxiliaire dans le chômage, les accidents, la maladie et la vieillesse, l'aider dans sa femme et ses enfants ce seront là les principaux aspects de la protection corporelle. Par les moyens propices à l'œuvre plus délicate de l'assistance morale, le maître s'efforcera de donner avec la culture profane convenable la croyance aux vérités religieuses et la vertu ; il étendra cette action sur toute la famille de l'inférieur, spécialement sur la jeunesse. Seulement il est clair que ces obligations, en tant que pécuniaires, n'existeront que dans le cas d'insuffisance de ressources chez le subordonné. D'après ce que nous avons dit elles ne sont aussi que relatives, dépendantes des facilités du maître et de l'importance du besoin.

70. Une autre vérité non moins certaine, quoique diverses causes et jusqu'au zèle de la sollicitude lui-même puissent l'obscurcir, est que la juste rémunération ne saurait être en partie retenue à cause de dépenses à faire dans des institutions protectrices. Le travailleur subordonné n'est pas en

tutelle ; à lui, par conséquent, de posséder les sommes qui lui reviennent pour les employer à son bien et à celui de sa famille. Dans la question toute moderne des assurances le législateur ne peut pas plus l'oublier que le patron dans ses œuvres. Dans l'étude des pouvoirs du souverain en matière de travail, au tome cinquième, nous insisterons sur cette idée qui ne va cependant pas tout à fait sans tempérament.

Que si cependant l'auxiliaire ne vient point toucher toute sa rémunération, ne pas le payer entièrement n'est pas, il est vrai, une faute contre la justice : celle-ci n'oblige point le débiteur à aider le créancier dans l'exercice de son droit, mais seulement à ne pas lui apporter d'entrave. Nous ne disons point qu'une renonciation faite par une personne à son bien est valide et nous avons même déjà affirmé le contraire en nous réservant de le développer plus tard ; seulement, si le débiteur ne peut acquérir ainsi ce qu'il doit il n'est pas non plus, selon la justice, à moins d'un engagement en sens opposé qui soit valide, tenu d'agir pour se libérer. Dès lors, dans le cas où l'auxiliaire ne viendra point pour toucher sa rétribution intégrale, le maître qui retiendra une partie de la rétribution en vue d'institution de secours ne violera point la justice, à moins de convention expresse ou tacite qui l'oblige à telle ou telle initiative dans le paiement. Et il ne se présente guère de pactes de ce genre, sauf pour l'initiative, si simple et si indispensable à la commodité des affaires, de compter la somme quand elle est réclamée. Ainsi, pratiquement, si le patron garde sur la rémunération, en vue d'œuvres de secours ou même sans ce motif, une partie qui n'est pas réclamée, il ne commet point d'injustice.

71. Mais est-ce à dire qu'il n'est point coupable ? Il se peut très bien qu'il le soit et que la différence n'existe que dans la manière d'arriver à la conclusion de culpabilité. Nous allons insister sur cette réponse. A titre de charité, si le

sacrifice n'est que minime eu égard au bien à faire et aux liens particuliers entre le maître et le subordonné, le premier doit prendre l'initiative de payer ce qu'il doit selon la justice, de telle sorte que le devoir de charité étant précis son inaccomplissement entraînerait, dans la mesure qu'atteindrait le préjudice, l'obligation de réparer. Or, en général, l'initiative dont il s'agit n'est pas sérieusement pénible ; elle prévient des mesures de rigueur qui autrement seraient quelquefois prises par l'ayant droit. D'autre part et surtout, elle tend à un bien important, même lorsque les sommes qui auraient été retenues auraient été employées dans l'intérêt de l'auxiliaire. N'est-il pas bon au développement de la personnalité de cet homme, à sa dignité, à sa moralité qui s'accroît par la pratique spontanée du devoir, qu'il fasse lui-même ce qui est à faire pour lui et pour sa famille ? Son prestige, son autorité, près de ses enfants, leur reconnaissance et l'attachement mutuel y gagnent. Ainsi pour la bonne organisation de la famille et, par suite, dans l'intérêt de la société comme au point de vue individuel, il faut que l'humble travailleur ait la disposition de ce qui lui revient.

En particulier, le sacrifice est facilement minime pour un maître qui aurait employé en institutions protectrices les sommes non réclamées, puisque dans ce cas son initiative de payer ne lui enlève rien. Cependant il faut encore voir en fait, car cette initiative le lie plus pour l'avenir que n'auraient fait ces institutions, et il court grand risque de n'avoir pas le même dédommagement, toujours incertain il est vrai, sous le rapport de la renommée de générosité et de l'influence acquise.

72. On nous dira peut-être : Les beaux résultats qui vous déterminent à exiger l'initiative habituelle du versement intégral de la rémunération supposent que le subordonné est prêt à remplir son devoir au moins avec une perfection commune, et cependant le contraire arrive ; que décider alors ?

Nous répondons en premier lieu que difficilement nous admettons cette hypothèse. Dans un bon ordre social il y aura des lois pour empêcher les jouissances malsaines comme celles de l'ivresse et du jeu, il y aura des institutions qui préviendront ces dérèglements par des plaisirs modérés. Puis l'homme sera encore préservé contre une déviation de ses ressources par l'application, quand les esprits s'y prêteront, de la loi de la nullité des engagements qui n'ont pas une exceptionnelle raison d'être. Dans le livre second nous avons établi cette loi pour les époux, et au tome troisième, p. 686, nous avons encore traité des exceptions nombreuses qu'elle comporte. Les achats excessifs de luxe seront nuls aussi, comme nous le dirons. Un autre motif, d'ordre plus simplement pratique, pour lequel nous admettons difficilement l'hypothèse du vice de dissipation chez le travailleur subordonné, c'est l'expérience qu'avec beaucoup d'autres nous avons de dispositions contraires chez cet homme ; nous ne les prétendons, certes, point immanquables, mais elles sont fréquentes. Le caractère pressant des besoins auquels cet inférieur doit pourvoir en est cause. L'histoire de l'élévation progressive des familles modestes dans les nations chrétiennes et l'empressement actuel autour des caisses d'économie sont là pour nous donner raison.

Une seconde réponse à la difficulté est celle-ci. Plaçons-nous dans cette hypothèse d'un travailleur auxiliaire qui n'est point prêt à faire, même d'une façon passable, l'emploi voulu de sa rémunération. Le devoir du maître de verser la totalité, quoique non réclamée, de cette dernière peut encore exister. L'individu dont il s'agit est, en effet, passible d'un rétablissement de minorité et le patron doit, à titre de contribution au fonctionnement de l'organisation familiale et surtout au maintien des traditions qu'elle est destinée à garantir, remettre la paye intégrale au père ou tuteur. Il

doit même, pour le double motif indiqué et pour le bien de son auxiliaire, provoquer, s'il le peut sans un effort plus que minime, le retour en dépendance. Que le patron reconnût, quoique n'agissant pas de la sorte, qu'en théorie il devrait le faire, ne suffirait point : les avantages de l'intervention du protecteur familial resteraient sans réalisation, malgré cette bonne parole. Mais, d'autre part, nous ne disons point que l'obligation de la remise spontanée au père ou tuteur soit inévitable, puisque nous supposons toujours un ayant droit qui ne réclame pas la partie retenue de la juste rémunération et que le père ou tuteur peut aussi ne pas le faire. Ce que nous soutenons, c'est que la remise spontanée peut être obligatoire comme ne constituant qu'un sacrifice minime.

Que s'il arrive qu'un auxiliaire immoral ou dissipateur mériterait d'être replacé en minorité et que le maître n'ait point, à cause des difficultés, à provoquer l'organisation familiale voulue par les circonstances, le devoir dont nous traitons se présentera provisoirement sous la forme d'une remise à soi-même. Le patron, en effet, est normalement après la famille le premier tuteur : dans l'ordre habituel des faits il n'y a personne, après les parents, qui représente aussi bien que lui le père. Plutôt que d'autres il en a la sollicitude et l'influence. Le maître se paiera donc ce qu'il doit à l'auxiliaire que nous supposons actuellement ; son obligation de verser même la somme non réclamée consistera à la porter au compte du travailleur et à l'employer selon l'intérêt de celui-ci.

Nous venons de dire : la somme non réclamée ; mais c'est parce que jusqu'ici il ne pouvait pas être question de la liberté pour l'employeur de ne pas remettre une partie réclamée de la juste rémunération. Dans le cas présent, au contraire, d'un auxiliaire immoral ou dissipateur et dont le tuteur se trouve être le patron lui-même, c'est jusqu'à la rétri-

bution exigée que ce dernier pourrait refuser. Il le devrait bien plutôt, selon l'intérêt de l'ayant droit inapte. Seulement, le maître ou un autre tuteur devrait habituer d'une façon progressive l'incapable à sagement administrer ses ressources. Au subordonné qui déjà sait le faire il faut aussi apprendre à le faire mieux.

Le point de départ des développements de ces dernières pages a été qu'il y aurait faute à retenir une partie de la juste rémunération en vue de dépenses à faire dans des institutions protectrices. Avons-nous besoin d'ajouter qu'un fait plus gravement et plus immanquablement coupable serait de réserver une fraction de la juste paye sous prétexte d'un emploi dans ces œuvres et puis, en réalité, de n'avoir pas l'intention de le faire ?

De ce que le maître doit payer la juste rémunération totale plutôt que d'entretenir avec des prélèvements sur elle des institutions protectrices, on ne saurait conclure qu'il ne doit point fonder celles-ci. Il peut, au contraire, assez aisément en être tenu, par application de la loi de charité. C'est ce qui arrive surtout dans les grandes entreprises où l'importance des gains et celle du personnel rendent les œuvres de secours plus faciles et aussi, par la faute des hommes, plus nécessaires.

73. Le devoir de la sollicitude patronale n'a pas uniquement pour forme les institutions moralisatrices et économiques. Il consiste encore à prendre les avis de ses subordonnés, en imitant en petit la manière dont doit le faire le souverain et qui a été exposée au tome 1, p. 601, 603, 671 et suivantes, sans préjudice des groupements quelconques que ces hommes auraient constitués ou créeraient entre eux, ou plutôt en faisant parler ces groupements comme intérêts spéciaux particulièrement considérables.

Le devoir de la sollicitude patronale comporte aussi le bon exemple et les relations cordiales, bienfaisantes, avec

les inférieurs. De forme aussi noble de la contribution du maître au bien de ses auxiliaires il ne saurait y en avoir, puisqu'ici c'est sa personne elle-même que le patron applique à cette fin et selon les modes d'action les plus relevés : la pratique de la vertu, le don de son cœur et la communication de ses lumières. Aussi sont-ils d'une puissance spéciale.

Mais cependant lorsque les subordonnés sont très nombreux, l'accomplissement de l'obligation du bon exemple perd de son efficacité en ces deux sens que les contacts et le rapprochement des situations diminuent ; de leur côté, les relations ne sont plus que d'une possibilité restreinte. On peut être tenté de voir dans ces inconvénients un argument d'ordre supérieur contre le régime des grandes entreprises. Nous les nommions, il y a un instant, mais sans les comparer aux autres et ce n'est pas encore maintenant que nous allons le faire. Nous attendrons que dans l'article quatrième nous traitions des pouvoirs du souverain en notre matière. Dès maintenant, toutefois, nous déclarons que les grandes entreprises, sans pouvoir être affranchies de toute limitation, correspondent, selon nous, à la loi du développement de l'humanité. Il est d'autant plus aisé de l'admettre que si elles apportent des entraves à l'exercice du patronage personnel elles trouvent dans leur organisation deux moyens de contre-balancer pleinement ce mal, moyens auxquels la loi de la sollicitude oblige le maître de recourir.

Le premier de ces moyens est l'intervention des chefs intermédiaires : directeurs, ingénieurs, contremaîtres. Le second est l'association de capitaux des subordonnés à l'entreprise du patron. D'un côté, grâce aux délégués, le bon exemple et les bons rapports du maître peuvent être complétés, remplacés, par ceux d'intermédiaires qui valent bien un petit patron ou, du moins, ont l'avantage, assurément capable de rétablir l'équilibre, de présenter, au lieu

d'un homme seul, toute une hiérarchie. D'autre part, l'appel de fonds des auxiliaires est une circonstance propice à l'élévation de ces hommes lesquels, selon la loi de la juste rémunération telle qu'elle sera établie, ont régulièrement des réserves. Si ces dernières sont sollicitées ou acceptées, outre qu'un rapprochement s'établit entre le maître et ses subordonnés, ceux-ci grandissent en sagesse et en dignité à leurs propres yeux, à cause de la participation aux gains et, dans une mesure plus large que s'ils n'y avaient pas de fonds, à la gestion de l'entreprise. De là aussi, au surplus, des occasions de bon exemple pour le maître. La grande entreprise offre donc vraiment deux moyens de conjurer les inconvénients qu'elle présente au point de vue de l'exercice du patronage. Nous appelons spécialement l'attention sur le second, car on y songe trop peu ; c'est, sans doute, parce que l'état anarchique de l'industrie moderne fait rare la possession d'économies par le travailleur subordonné.

Les deux remèdes offerts par la grande entreprise à la restriction du patronage personnel du maître principal doivent-ils être employés ? Nous l'avons dit en même temps que nous les annoncions et cette vérité est très simple. Le patron qui trouve des moyens aisés de prévenir les dangers que la grandeur de son entreprise ferait courir au bien de ses auxiliaires, ne peut pas les négliger. Avec une facilité particulière et dans une mesure pius large il en est de la sorte quand ces moyens se trouvent être propices, comme dans le cas actuel, aux intérêts pécuniaires et autres du maître. Notre devoir de tendre au bonheur de nos semblables n'est-il pas proportionné à ce que nous pouvons commodément ? Eux aussi, les chefs interposés doivent, même indépendamment de la promesse qu'implicitement ou explicitement, si c'est utile, le patron a dû réclamer d'eux, donner le bon exemple et entretenir des rapports

cordiaux avec les hommes placés dans leur dépendance. Selon la loi commune à tous les hommes, en effet, ils sont tenus de faire du bien suivant leur situation.

74. Parmi les différents aspects du devoir de l'exemple patronal nous signalons celui qui consiste dans l'observation de la loi du travail imposée, suivant ce que nous avons dit, à toute personne. Chacun doit comme homme faire servir son activité à la gloire divine, à son propre bien et à celui de ses semblables; mais l'homme qui a des subordonnés y est encore tenu à cause de la leçon et des autres bienfaits qui en résultent pour eux. L'expérience le dit : il y a dans le travail du maître, adapté à la condition de celui-ci, un fait qui frappe l'inférieur et lui dit que le labeur est la loi commune. Puis l'activité du patron soutient, grandit, son entreprise; elle est ainsi pour ses auxiliaires l'appui et un moyen d'amélioration de leur existence. Ne vivent-ils pas un peu par le maître comme les enfants par le père? L'habileté des subordonnnés, leurs moyens de travail, se perfectionneront même, grâce à l'application du chef. Ce n'est point, le plus souvent, qu'il se sera mis à leur genre de labeur et que, mieux préparé comme il l'est presque toujours par la culture générale, il les y aura dépassés : même dans l'ordre des services intellectuels cette acquisition des spécialités des hommes qu'il emploie n'est guère possible au maître, faute de temps; mais son travail fera néanmoins progresser les auxiliaires. Il surveillera, il dira ce qui est mal, imparfait : quoique la critique réclame de la compétence, elle est autrement aisée que l'art. Appliqué à la direction le chef laborieux empêchera aussi le laisser-aller dans les dépenses et multipliera les débouchés; or, devenant ainsi plus riche il rétribuera mieux et récompensera plutôt la capacité. Elle sera donc stimulée. Il lui offrira des occasions de se montrer dans des œuvres nouvelles que ses gains plus grands le mettront en mesure

d'entreprendre. Parmi ses hommes il appellera des étrangers, aux talents supérieurs, que ceux-là sauront ensuite imiter ; les inventions en fait de machines ou de procédés qui se trouvent être bonnes aux auxiliaires par l'extension des entreprises, quand ce n'est point par l'éloignement de périls, seront achetées par lui. Et de toutes ces conséquences du travail patronal une autre, de genre différent, surgira, favorable aux inférieurs comme au maître lui-même: l'accroissement de son prestige et de son autorité.

Quand nous traitions, dans l'article I^er^, des devoirs des travailleurs subordonnés, nous avons spécifié qu'eux aussi sont tenus au dévouement. La pratique de ce devoir est-elle indispensable pour que, de son côté, le maître soit obligé à la sollicitude? Assurément non. Il ne la devra point aussi complète, sans doute, si la réciprocité a manqué, car l'effort sera plus difficile et il s'agit d'une suite de la loi de charité; mais loin que le maître puisse attendre, il lui est imposé, plutôt qu'à l'autre partie de prendre l'initiative. Chez lui, grâce à sa situation, cette spontanéité est facile, jusqu'à être instinctive, tandis que le dévouement, même à titre de retour, cadre assez mal, suivant une remarque que nous avons faite, avec les préoccupations personnelles et les sentiments restreints de l'inférieur. Un peu comme les défauts des enfants, ceux des travailleurs subordonnés ne sont pas, en somme, de nature à décourager le patron, surtout si l'autorité publique remplit son devoir de procurer en même temps que le respect des droits des inférieurs l'accomplissement de leurs devoirs.

§ II.

Des devoirs envers les travailleurs intellectuels indépendants.

75. Après nous être mis au point de vue général qui ne nous retiendra pas longtemps, nous traiterons, dans deux points, des devoirs de la société envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé et du rang inférieur de l'industrie et du commerce.

Les devoirs envers les travailleurs intellectuels, ou corporels aussi, qui jouissent de l'indépendance, sont évidemment beaucoup plus simples que les obligations d'un maître envers ses auxiliaires. Celle de la sollicitude, que nous avons vue si compréhensive quand il s'agissait d'un patron, ne saurait guère incomber d'une façon particulière à un client. Souvent l'homme qu'il occupe sans le diriger n'a presque pas de rapports avec lui, de sorte qu'entre les deux n'existe point sensiblement de lien spécial. Puis le client est même sans grand moyen d'action sur l'autre partie, soit à cause de la distance, soit par suite du fait que nous venons de dire, soit faute de l'ascendant de l'autorité; ou bien ce travailleur indépendant n'a besoin ni de la sollicitude matérielle ni de l'influence dont le client serait capable: fréquemment l'un vaudra autant ou même plus que l'autre. Des faits contraires sont possibles cependant, et dans la pratique on devrait y avoir égard. Il sera surtout difficile que l'assistance doive se traduire par des institutions économiques; mais en nous exprimant ainsi c'est le client comme tel que nous envisageons et non pas le concitoyen. Nous nous occuperons, en effet, du droit du souverain de

contraindre les tiers à l'accomplissement du devoir naturel qu'ils ont de faire des sacrifices en vue du bien des travailleurs soit subordonnés soit indépendants. Ils ont cette obligation de même que ceux-ci doivent, pour le corps social, se prêter à des mesures qui garantissent l'entretien et le développement de la capacité. Nous avons déjà formulé cette dernière idée.

Le seul devoir habituel et net envers le travailleur indépendant est de lui payer la juste rémunération et, dans les limites de ce qu'elle a de vague, la somme ou autre équivalent convenus. Nous retrouvons donc ici la question qui sera l'objet du paragraphe III, mais nous la rencontrons accompagnée de celle du juste prix des choses, car le travailleur indépendant vend souvent son œuvre. Aussi la seconde des deux questions dont il s'agit sera-t-elle examinée dans la même division que la première.

L'obligation du respect envers le travailleur indépendant, prise comme devoir de la reconnaissance d'une supériorité chez cet homme, incombe aussi parfois à celui qui recourt à ses services. Il n'est pas impossible, en effet, que pour le second le premier soit un protecteur à cause de sa situation et de ses relations. Nous avons déjà été amené à le dire.

Enfin la loi de l'amour de nous-même peut aller jusqu'à nous prescrire l'obéissance à l'homme docte au savoir de qui nous avons fait appel dans une conjoncture difficile. Nous allons rencontrer un autre devoir de docilité, collectif cette fois, dans les explications auxquelles nous arrivons.

PREMIER POINT.

Des devoirs de la société envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé.

76. Il s'agit, on se le rappelle, des hommes dont le genre de labeur consiste dans la direction supérieure des esprits ou des volontés. Envers ces hommes existent deux obligations qui méritent d'être signalées particulièrement : la docilité et le respect.

De la docilité envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus elevé.

77. Nous entendons que la société, quelle que soit la forme du gouvernement, doit suivre la direction des personnes qui viennent d'être nommées. Il faut que celles-ci la donnent, nous l'avons vu ; celle-là est tenue de l'accepter. Incidemment, à la fin du précédent article, nous avons exprimé une idée analogue en ce qui concerne le côté religieux de cette direction, mais sans aller jusqu'à l'obéissance ; nous nous sommes borné au devoir de se prêter à l'action sociale religieuse des travailleurs intellectuels et de la provoquer.

L'obligation qui nous occupe existe pour chaque homme pris isolément et elle l'atteint aussi dans les moyens d'action publique dont il dispose, soit comme souverain, soit comme citoyen. Suivre la direction des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, qu'ils formulent des pensées ou même des volontés, n'est-ce pas propice à notre bien propre, à celui de nos semblables et à la gloire de l'Auteur des créatures, et d'un autre côté ce que nous pouvons par des efforts modérés en vue de ces fins ne le devons-nous pas ? Assurément, comme nos dernières paroles l'indiquent, il n'est pas question d'un devoir absolu. Limité par les difficultés d'accomplissement il l'est aussi par le devoir essentiel de ne pas abandonner la vérité et le bien. Une présomption qui peut ne pas rester au rang de probabilité dominante et aller jusqu'à devenir une certitude morale par exclusion du doute existe, assurément, en général, qu'est conforme à la vérité et au bien une direction des maîtres de la pensée ; mais le contraire, quoique anormal, est possible aussi. Une doctrine, une morale de l'élite

intellectuelle d'un peuple ou de plusieurs peuvent même être démontrées certainement fausses comme il est arrivé lors de l'avènement du christianisme.

On voit par ce que nous venons d'exposer qu'on ne saurait nous objecter le principe exact qu'une simple probabilité n'oblige pas.

Une autre difficulté serait celle-ci : Est-ce que la pensée privée peut lier ? Par elle-même non, assurément ; mais par la certitude qui s'y attacherait, oui, indubitablement. Grâce à cette certitude il se produit ainsi pour la pensée des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé ce qui a lieu pour la volonté de l'homme ou de l'être collectif qui constitue la force publique. Cette volonté est en soi une volonté privée, mais il faut la suivre même quand c'est à l'occasion de l'accomplissement d'un devoir jusque-là non précis qu'elle tend à contraindre, parce que la loi de l'amour mutuel ou du bien de nos semblables nous prescrit d'accepter une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques. Eh bien ! De même, la pensée et la conduite de l'élite intellectuelle il faut les adopter et les faire régner si une certitude morale les couvre. A la vérité il ne le faut pas absolument de la manière dont on est tenu d'obéir à la volonté du souverain. Il le faut plus et moins.

78. Il le faut plus en ce sens. La volonté de l'être qui constitue la force publique n'a pas d'autre qualité caractérisée que d'offrir la garantie que si on l'observe on est sûr de participer à une mesure d'ensemble et de se trouver dédommagé de ce sacrifice par l'imposition coactive de celui-ci aux concitoyens, tandis que la pensée de l'élite intellectuelle a la qualité intrinsèque de la sagesse. De là il suit que l'on doit s'y conformer même si l'on n'a pas la garantie que les autres en feront autant : en ce cas, sans doute, on ne le doit généralement point à cause d'eux, faute de récipro-

cité ; mais on se le doit à soi-même et aussi à la gloire divine.

En second lieu, et par contre, à un autre point de vue il faut moins de soumission à la direction des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé qu'à la volonté du souverain. Si cette dernière n'oblige que quand la coercibilité est assurée et, sous ce rapport, lie moins, d'autre part dans ce cas elle lie davantage en ce que la paix publique est en jeu ; résister compromettrait ce bien qui est si essentiel, du moins si on le faisait avec violence.

Ces différences en plus et en moins entre la force obligatoire de la pensée de l'élite intellectuelle et la puissance analogue de la volonté du souverain fera naître chez un esprit méditatif la question de savoir si la loi que nous étudions de la docilité à la direction des maîtres de la pensée ne va pas jusqu'à commander que ces hommes soient en même temps que les chefs intellectuels la force publique ou le souverain. Ils dirigent déjà les volontés, ils seraient les seuls à le faire. La sagesse et l'unité seraient plus grandes. Nous dirons bientôt ce qu'il faut penser de l'extension ainsi proposée de la loi de la docilité à l'élite intellectuelle ; mais auparavant achevons d'examiner le principe, abstraction faite de cette conséquence.

79. Plus d'un lecteur, en effet, dira : — A quoi bon discuter ? Il n'y a point, en réalité, de direction sociale donnée par les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé : ils s'entendent trop peu. — Nous répondons, en premier lieu, par l'existence d'un clergé ayant un corps de doctrines. A la vérité, on ne se refusera point à voir dans la classe des prêtres, telle qu'on l'a rencontrée même en dehors du christianisme, des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé ; seulement on répliquera que les doctrines des divers sacerdoces ont été le plus souvent mélangées d'erreurs et que par suite la certitude leur manque. Nous recon-

naissons le fait d'abord prévu ; aussi rappelons-nous que nous avons limité le devoir qui nous occupe en disant que la certitude morale qui existe généralement en faveur de l'élite intellectuelle peut faire défaut. Mais de l'imperfection dont il s'agit on ne saurait conclure, indépendamment même des données spéciales du clergé catholique, que sur des points essentiels comme l'existence de la Divinité, l'immortalité de l'âme et certains devoirs de famille, la direction de la classe sacerdotale ne commande point, par suite d'un manque d'ensemble, l'exclusion du doute. Puis il n'y a même pas que le clergé à s'adonner au travail intellectuel de l'ordre supérieur et à parvenir à une certaine unanimité. Abstraction faite des prêtres et de tous les hommes consacrés à Dieu, on voit dans les nations civilisées des hommes d'étude dont les travaux s'offrent à elles, sans désaccord et avec certitude morale, comme une direction. Nos sociétés actuelles ne possèdent-elles point des penseurs de ce genre et ceux-ci ne s'entendent-ils pas, de façon à ne pas laisser de doute, sur plusieurs points même plus délicats que ceux auxquels nous venons de faire allusion, comme l'unité de Dieu, la monogamie, le dévouement paternel, la protection des vieillards et des faibles, l'absence d'esclavage, la propriété ? Nous aurions pu prendre des exemples dans d'autres ordres relatifs aussi à la conduite des peuples, ainsi en matière de lettres, d'arts ou de sciences, d'économie, de droit, d'administration, de diplomatie (1).

---

(1) « Les prêtres de l'Egypte n'étaient pas seulement ce que nous entendons par prêtres ; c'était encore la grande noblesse du pays ; (c'était la classe privilégiée des savants et des magistrats..... » Rohrbacher, I, 255).

Les doctrines des philosophes et aussi des poètes païens concordent assez souvent avec celles du christianisme (Voir Rohrbacher, tome III, p. 135, 138, 147, 179, 182, 189, 194, 196, 203, 204, 205, 228, 244, 246,

Au surplus, les hommes sont bien loin de rejeter, en principe, la certitude morale des solutions des maîtres de la pensée. Qui donc, en dehors des circonstances où les passions le maîtriseraient, n'invoque comme motif obligatoire de croyance le jugement de ceux qui se sont appliqués à l'étude de ce qu'il faut admettre en fait de croyances et de règles de conduite ? D'instinct, notre nature, non excitée, se comporte de cette manière, même chez les hommes intelligents, réfléchis et dignes. C'est qu'en agissant ainsi elle obéit à une impulsion divine, c'est qu'il y a la volonté de Dieu ou la loi que nous obéissions, régulièrement, aux maîtres de la pensée.

80. Il est vrai qu'avec cette attitude des hommes et avec la loi de docilité qu'elle démontre ne cadre pas la théorie du

---

252, 250, 264, 270, 277, 297 et suiv.). Numenius, philosophe platonicien, ne disait-il pas de son maître : « Qu'est-ce que Platon, si ce n'est Moïse parlant attique ? » Aristobule, précepteur de Ptolémée Philométor, regarde comme incontestable que Pythagore et Platon ont eu connaissance des livres sacrés des Hébreux. Cléarque, disciple d'Aristote, rapporte qu'en Asie son maître eut des entretiens avec un savant Juif, qui lui apprit plus de choses qu'Aristote ne lui en apprit (Rohrbacher, III, p. 243, 367, 354). Le philosophe Théophraste, disciple et successeur d'Aristote, avait des Juifs la plus haute idée. Il les appelait un peuple de philosophes qui ne se plaisait que dans la contemplation de la Divinité. C'est le philosophe Porphyre (De abstin., l. 2, § 26 ; l. 4, § 11) qui nous l'apprend (Rohrbacher, III, p. 350). Les rois de Perse qui étaient, nous allons le noter, de l'ordre des mages, détruisirent les temples des idoles dans l'Egypte et dans la Grèce, et relevèrent le temple du vrai Dieu, à Jérusalem. Cyrus en avait ordonné la reconstruction ; Darius, fils d'Hystape, le fit achever, et Artaxerce-Longue-Main fit rebâtir les murs de la ville sainte. Ces trois monarques, les plus grands qu'aient eus les Perses, faisaient offrir dans ce temple des sacrifices pour eux et pour leurs enfants (Rohrbacher, III, p. 351). Dans l'histoire des Indes, par Mégasthènes, connue de nous par des citations, on lisait, au troisième livre : Tout ce que les anciens ont dit sur la nature est dit aussi par ceux qui s'occupent de philosophie hors de la Grèce, comme par les Brahmanes de l'Inde et par ceux de Syrie qu'on appelle Juifs (Clém. Alex., Stram., t. I, p. 305 ; Rohrbacher, III, p. 357).

suffrage universel prise dans le sens de souveraineté du nombre affranchie de tout lien : mais il n'y a qu'à en conclure que cette théorie est fausse. La participation par chacun au pouvoir suprême, même quand elle est légitime, ne saurait dispenser du devoir de placer son intelligence et sa volonté sous la direction des sages. Tout au contraire, cette participation ne fait que le rendre plus rigoureux : il y a plus de mal à éviter et plus de bien positif à faire par la soumission aux maîtres de la pensée.

Un autre souverain, du reste, même lorsque par une vie d'études il fait partie de ces derniers, n'est pas dans une situation différente (1). A la vérité, un souverain, quel qu'il soit, parce qu'il se trouve constituer la force publique dirige aussi à sa façon les volontés ; nous le rappelions, il y a un instant. Les devoirs non précis qu'il a déterminés deviennent obligatoires en cette forme à laquelle il est disposé à tenir la main, et évidemment ils le deviennent même pour les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé : à eux comme à d'autres la loi de l'amour mutuel enjoint d'accepter une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques. Mais de ce que des hommes sont sous une autorité on ne saurait logiquement conclure, soit qu'ils ne sont pas aussi sous une autre, soit que le possesseur de la première n'y est pas lui aussi alors même que ceux auxquels il doit obéir sous un rapport sont ceux auxquels sous un autre rapport il peut commander. En particulier, la raison d'être de la docilité aux penseurs appliqués à la direction supérieure des esprits ou des volontés ne disparaît assurément point par suite du devoir de la soumission aux volontés de la force publique : ce devoir n'empêche que la

---

(1) Le roi de Perse ne pouvait monter sur le trône qu'après avoir été initié à la doctrine des mages et agrégé à leur ordre (Rohrbacher, III, p. 182).

certitude morale ne s'attache aux solutions des sages. Il lui est étranger. La docilité à celles-ci reste donc obligatoire. Que si elle devient parfois, à cause d'un conflit entre la direction intellectuelle et la direction politique, une charge exorbitante pour plusieurs, à tout le moins elle ne l'est pas pour le souverain qui est libre et tenu de s'abstenir de contrarier le jugement des maîtres de la pensée.

81. Nous venons de voir que la présence d'un souverain commandant à des hommes qu'atteint de son côté la direction des sages n'empêche le caractère obligatoire de celle-ci et que cette coexistence étend ses effets aux possesseurs eux-mêmes des deux autorités : chaque groupe, pour autant qu'il y a pluralité, devant soumission à l'autre dans la sphère de celui-ci, mais sauf la subordination de la force à la sagesse statuant avec une probabilité supérieure, car le souverain doit raisonnablement gouverner pour le mieux de l'Etat tandis que les citoyens n'ont que dans une mesure assez négligeable un devoir analogue de zèle devant ses ordres (1).

---

(1) Une curieuse spécialisation de ces idées se lit dans le traité *De statu et potestate ecclesiæ* du docteur Jean Major précepteur du fils de Charles VII et ami de Gerson, illustre chancelier de l'Université de Paris. « Il enseigne qu'il y a dans le peuple une puissance supérieure à celle des rois et qui peut les réduire à la raison quand ils s'en écartent. Le roi, dit-il, tient son royaume de tout le peuple ; d'où il conclut que le peuple peut lui ôter le royaume pour une cause raisonnable. Il refuse cette autorité au Pape, mais il veut qu'elle appartienne aux sujets, et, ce qui est plus singulier, à l'Université de Paris ; c'est par son entremise et sur son avis que les seigneurs français, selon lui, auraient déposé Childérie, si elle avait existé de son temps ; mais par malheur elle ne florissait pas encore, et voilà pourquoi les grands du royaume s'adressèrent au Pape Zacharie ». (Rohrbacher, XXI, p. 193). Nous n'avons guère besoin d'ajouter que Jean Major exagérait, au point de vue naturel, en ne voyant que le corps où il commandait, et qu'au point de vue surnaturel il commettait la faute plus grave d'oublier la suprématie de l'Eglise en tout ce qui concerne directement ou indirectement le bien des âmes. Mais tout en appliquant mal il rendrait hommage à un principe vrai, celui de la docilité à la direction des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé.

Seulement, surgit cette question : — Oui, les deux autorités peuvent coexister distinctes matériellement comme elles le sont dans le concept, et, s'il y a un souverain différent des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, la situation est bien ce que vous dites ; mais, au point de vue de la légitimité de la souveraineté, cette coexistence est-elle admissible ? — Nous avons déjà rencontré cette question, mais nous l'avons réservée pour établir pleinement la loi de la docilité aux sages avant de régler un point qui concerne seulement l'étendue de cette règle. Il doit l'être d'une manière affirmative. Un souverain distinct de l'ensemble des sages peut être et est même ordinairement légitime. Sans nous arrêter aux titres exceptionnels : un

---

Il est intéressant de constater qu'un siècle plus tard cette université de Paris exerça, dans une certaine mesure, plus d'une fois le pouvoir que l'ami de son chancelier de jadis lui avait reconnu. Au temps, en effet, des variations, des perfidies et des cruautés de l'efféminé et fantasque Henri III, « le dix-sept décembre 1587, la Sorbonne décrète qu'on pouvait ôter le gouvernement aux princes qu'on ne trouvait pas tel qu'il fallait, comme l'administration au tuteur qu'on avait pour suspect ». Deux ans plus tard, « le nouveau prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris s'adressèrent au nom de tous les citoyens catholiques de cette cité, à la faculté de théologie ou la Sorbonne pour connaître quels étaient les droits du peuple vis-à-vis du roi. Et le 7 janvier 1589, la Sorbonne, assemblée au nombre de soixante-dix docteurs, prononça : Premièrement, que le peuple français était délie du serment de fidélité envers le roi Henri ; ensuite, qu'il peut en sûreté de conscience s'unir et prendre les armes pour la défense de l'Église apostolique et romaine contre les mauvais conseils et efforts dudit roi et de ses adhérents, depuis qu'il a violé la foi publique ainsi que la naturelle liberté des trois ordres du royaume. Le seize janvier, les Seize éliminerent du parlement de Paris un certain nombre de membres, suspects d'être plus politiques que catholiques. Le trente, ce même parlement, composé de cent soixante conseillers, prêta le serment de la Ligue et confirma le décret de Sorbonne sur la déchéance du roi » (Rohrbacher, XXIV, p. 580 et 582 ; voir aussi p. 588 et 594). Cette même Faculté de théologie de Paris exerçait aussi le pouvoir de censure des ouvrages (Rohrbacher, XXV, p. 300 et 301).

droit de conquête contre des individus sans organisation sociale lorqu'un homme ou un être collectif a vis-à-vis d'eux une cause légitime de guerre, un engagement de la part des citoyens, une annexion forcée légitime, quelle est la cause ordinaire de la légitimité ? Le fait que tel homme ou tel être collectif est par rapport à ceux sur lesquels il exerce ou il revendique la souveraineté le mieux en mesure de procurer le bien commun en gouvernant. Ce fait est déterminant parce qu'un autre homme, malgré la réalité de ses pouvoirs, s'ils les exerçait, d'empêcher le mal précis et de faire naître des obligations par détermination des devoirs réciproques à laquelle il serait prêt à tenir la main, doit s'effacer devant l'homme ou l'être collectif dont la souveraineté fera mieux le bien commun. Il le doit à ses semblables, il le doit même très gravement à cause de l'immensité de l'intérêt en jeu ; il le doit selon la charité et aussi suivant la justice puisqu'il s'agit pour lui de ne pas priver ses semblables de l'avantage de posséder le meilleur gouvernement (tome I, p. 345-348). Or, habituellement, le bien commun d'hommes auxquels nous supposons être donnée la direction d'un ensemble de travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé demande que cet ensemble ne soit pas le souverain. Pourquoi cela, quand il est le plus sage, quand l'unité serait plus grande par la réunion des deux autorités intellectuelle et politique ? Diverses raisons s'offrent à l'esprit.

La première est que l'ensemble qui nous occupe est assez peu délimité. Il existe, assurément : on voit des hommes diriger leurs études vers la direction supérieure des esprits et des volontés ; mais de quelles personnes, au juste, se compose-t-il ? Ce point reste vague, en fait, et sa solution pourrait nécessiter l'intervention extrêmement difficile d'un appréciateur agissant sur la demande des personnes en conflit ou imposant son jugement. Mais nous devons dire

que ce premier motif ne nous paraîtrait pas, à lui seul, concluant. La détermination pratique de l'homme ou de l'être collectif qui est le mieux en mesure de gouverner n'a-t-elle pas, elle aussi, son caractère vague? Et cependant cette difficulté ne nous empêche point de faire de la supériorité d'aptitude à bien pratiquer le gouvernement le critérium de la légitimité. C'est que l'avantage de sauvegarder par le triomphe de cette supériorité le bien du peuple est plus grand que l'inconvénient qui menace de résulter de l'incertitude de cette dernière, c'est surtout qu'en fait cette incertitude peut très bien ne pas exister, ou peut disparaître à cause des garanties grandissantes et supérieures de bien public qu'offre souvent un souverain une fois qu'il est établi et par cela seul qu'il l'est (tome I, p. 348, 353 et 354). Or, des considérations, au moins analogues, se présentent en faveur de la légitimité de la souveraineté que se mettrait à exercer l'élite intellectuelle. Notre première raison contre cette légitimité n'est donc pas décisive.

Une seconde se présente. C'est que les hommes d'étude appliqués à la direction supérieure des esprits ou des volontés ne sont guère aptes, ni à une action matérielle telle qu'est la contrainte qui fait le fonds de la souveraineté, ni au jugement des questions d'intérêt matériel si nombreuses dans la détermination des devoirs réciproques qui doit être faite par le souverain. Ce second motif est exact, lui aussi, mais comme le précédent il nous paraît incapable d'emporter la solution. Si l'infériorité d'aptitude existe deux fois au point de vue matériel comme il vient d'être dit, n'est-elle pas rachetée par la supériorité si importante dans la détermination des devoirs réciproques qui concernent les idées et les mœurs?

82. Une troisième raison pour laquelle le bien commun demande habituellement que la souveraineté ne soit point exercée par les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus

élevé est péremptoire par elle-même et se corrobore de ce qu'il peut y avoir de valeur dans les deux précédentes. Ce motif est que l'exercice de la souveraineté, par le genre matériel de son action, par la vie extérieure à laquelle il oblige et entraîne, par les détails d'ordre matériel dont il nécessite l'examen sous le rapport de ce que les intérêts corporels et économiques réclament, détourne extrêmement de l'application à l'étude pour la direction des esprits ou des volontés et en fait perdre le goût. Or, c'est là un très grand mal pour la société. Son bien immatériel, celui des âmes, la rectitude des esprits et des volontés, souffre extrêmement s'il n'y a plus d'élite qui se consacre à sa sauvegarde, comme il arrive si cette élite est détournée de sa fonction, alors même qu'elle ne se laisse pas amoindrir par une vie plus appliquée à la matière. La vie d'un peuple où il n'y a pas une élite qui se consacre à la sauvegarde de la rectitude des esprits et des volontés tend à n'être que recherche des biens qui tombent sous les sens, de la richesse, des plaisirs, des honneurs tout au plus. Ce mal est, sans nul doute, autrement grand que la perte de l'avantage qu'offrirait la souveraineté des maîtres de la pensée soit d'avoir une détermination restant encore un peu mieux faite des devoirs réciproques qui concernent les idées et les mœurs, soit de réaliser une unité plus complète. Cette unité est, d'ailleurs, sauvegardée par la hiérarchie. Le bien des hommes demande donc, d'ordinaire, que la souveraineté ne soit point exercée par les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé.

Il en serait ainsi même dans l'hypothèse irréalisable, peut-on dire, où la souveraineté cessant d'être en acte un pouvoir de contraindre, pourrait fonctionner sans la coercition, grâce à la soumission spontanée de tous les citoyens. Le bien social continuerait de demander que les maîtres de la pensée n'eussent pas le pouvoir souverain, afin que ce groupe demeurât avec son application aux principes, au lieu d'en

être très puissamment détourné par le soin des intérêts matériels.

Faisons remarquer que s'il en était autrement on n'en saurait rien induire contre la thèse qu'au premier volume nous avons soutenue de la supériorité de la monarchie sur les autres formes de gouvernement. Si la souveraineté revenait à l'ensemble des maîtres de la pensée le bien public demanderait que ces hommes se choisissent parmi eux un chef qui aurait la décision et serait le monarque. Les avantages, en effet, de l'autorité d'un seul aux points de vue de la responsabilité et de l'intérêt qui sont de si forts stimulants ne manqueraient pas de se produire sensiblement, malgré les garanties de zèle qu'offrirait l'action collective de l'élite qui nous occupe. Si l'on veut supposer que chacun aurait sa portion séparée du gouvernement, il serait, sans doute, supérieur en celle-ci considérée isolément, à cause de la connaissance spéciale qu'il en aurait ; il le serait comme le sont toujours les agents spéciaux quelconques. Mais chaque possesseur d'une partie du gouvernement doit relever de la même force publique, car l'existence de plusieurs forces coactives relativement à une même masse d'hommes serait une source effrayante de violences, et seul le possesseur de cette force, homme ou être collectif, a, sauf délégation, le pouvoir d'obliger par détermination des devoirs réciproques, parce que c'est seulement en tant qu'elle émane de lui qu'elle offre à chacun des citoyens la garantie que s'il la suit les autres seront contraints, au besoin, d'en faire autant. La spécialisation dans le gouvernement n'empêche donc qu'il y ait un pouvoir qui les domine, pouvoir qui, indispensable pour la concorde entre les parties séparées, l'est en outre pour le triomphe de tel intérêt qui se trouve être dominant. Si la souveraineté, dès lors, appartenait aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, le partage d'attributions entre eux ne ferait pas qu'il ne dût y avoir, pour l'unité de

la force publique, pour une détermination obligatoire des devoirs réciproques, pour l'accord entre les branches, et pour le triomphe de l'intérêt principal, une action gouvernementale d'ensemble, action pour laquelle le bien public demanderait, comme nous l'avons établi, que les maîtres de la pensée se choisissent parmi eux un chef, un monarque.

83. Nous revenons à notre thèse actuelle que la souveraineté ne doit pas, d'ordinaire, appartenir aux maîtres de la pensée. Ils ont autorité sur le souverain, mais c'est une autorité d'un genre plus haut que la souveraineté, un pouvoir immatériel. Notre doctrine cadre bien, dès lors, avec la manière dont nous avons défini et dont, effectivement, on conçoit la souveraineté : un pouvoir de contraindre des hommes en vue de leur bien commun tant moral que physique sans être subordonné à une autorité supérieure de même nature. L'autorité des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé n'est pas de même nature que celle du souverain : elle est immatérielle, suivant ce que nous avons dit de ce qu'elle doit être, et elle n'est pas faite non plus, ainsi que nous le dirons, pour intervenir dans les détails comme le souverain. Notre doctrine cadre bien aussi avec la manière dont nous avons voulu (tome I, p. 601, 673) que le suffrage universel fût organisé. Nous avons voulu qu'il comprît les représentants des intérêts particulièrement considérables ; or, s'il en doit être ainsi, il est logique que les maîtres en ce qu'il faut penser et faire soient traités avec plus d'égards encore. Le souverain doit certainement agir pour le bien de son peuple et, par suite, considérer ses besoins et ses vœux ; mais dans le choix des mesures à prendre, s'il y a une direction des travailleurs intellectuels supérieurs qui se dégage avec certitude morale il doit la suivre, plus ou moins strictement selon le degré de certitude auquel elle s'élève.

84. Seulement la réserve par laquelle nous venons de terminer

est importante. Sur beaucoup de points il n'y aura pas de direction certaine de l'élite de la pensée parce que des solutions opposées seront en présence qui seront susceptibles pratiquement d'être rattachées aux principes indubitables les unes comme les autres, soit par suite de divergences doctrinales entre les sages, soit à cause du balancement en sens divers de faits à considérer dans une question. Souvent les divergences entre les maîtres de la pensée sont trop grandes pour que même une probabilité sensiblement prédominante se dégage. Il en est ainsi d'autant plus que l'on sait bien que même une grande différence de nombre dans des votes émis pour ou contre une solution signifie peu au point de vue de la vérité. Les inconscients sont les seuls à rendre un culte sincère au nombre. Et il n'y aura pas non plus de devoir du souverain de provoquer une direction parce qu'il n'y aura pas sérieusement à espérer d'en obtenir une qui s'impose. C'est là un motif de ne point faire rentrer les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé dans l'assemblée où sont les représentants des intérêts de la masse et de ceux qui spéciaux sont particulièrement considérables : il n'y a lieu, de la part des maîtres de la pensée, qu'à une intervention plus intermittente. Puis, surtout, du côté de ceux-ci l'approfondissement de la discussion souffrirait. Mais que parfois des réunions plénières aient lieu pour des éclaircissements mutuels ou pour l'entente, pour une action plus énergique sur le souverain, cela est utile aussi.

Par toutes ces explications sur le devoir de la docilité aux maîtres de la pensée on voit que Platon a exagéré, mais d'autre part n'a rien fait de plus, quand il a écrit qu'il faudrait que les philosophes régnassent (Rohrbacher, XXVI, p. 125). Et l'on voit que Jésus-Christ a, au contraire, appliqué exactement l'ordre naturel quand à ses apôtres et à leurs successeurs, adonnés entre tous les hommes à l'étude

de ce qu'il faut croire et pratiquer, il a donné la primauté sur les souverains en ce qui concerne le bien des âmes, mais point la puissance civile (tome I, p. 195 et 196).

85. Nous avons vu dans ces pages que le devoir de docilité sociale, ou privée, pouvait exister soit envers le corps des prêtres soit à l'égard d'autres travailleurs intellectuels occupés eux aussi à la direction supérieure des esprits ou des volontés. Mais régulièrement c'est en faveur des premiers que milite surtout l'obligation, quand il s'agit des questions de religion ou de morale. Nous pourrions nous contenter du premier de ces deux derniers noms; il est capable, en effet, d'après l'usage, de comprendre aussi la morale entendue comme ensemble des règles relatives à nos devoirs envers nous-mêmes et envers nos semblables. Grâce à une préparation plus sûre et à une application plus spéciale, grâce aussi à leur mission divine, la direction des prêtres arrive plutôt à la certitude.

Comme la direction en matière de religion et de morale est la plus importante, selon la volonté évidente de Dieu qu'avant tout il soit servi et sa créature respectée et aidée, la classe sacerdotale ayant la prééminence dans cette direction est au premier rang dans un peuple, par une possession plus complète de la vie divine et par une représentation plus pleine de Dieu. De là, l'autorité naturelle des conciles. Chez les Egyptiens les prêtres formaient le premier corps de l'Etat (1).

---

(1) « Les Egyptiens étaient divisés en plusieurs castes héréditaires : les prêtres, les guerriers, les pasteurs, les laboureurs, les artisans. Les prêtres formaient le premier corps de l'Etat; rien de considérable ne se pouvait faire sans eux. Les plus distingués entouraient sans cesse le roi pour lui rappeler les lois du royaume et l'aider de leurs conseils ; leur influence était telle qu'un grand écrivain (*a*) a dit : Les

(*a*) Fred. de Schelgel, *Histoire de la littérature ancienne et moderne*, leçon I

Il en fut ainsi partout dans l'antiquité, sans parler de l'ère chrétienne (Rohrbacher I, p. 462 à 476) (1).

86. Mais si le clergé a ce rang, son devoir est aussi de le mériter par l'accomplissement de sa mission, et de plus en plus. Il le doit à Dieu, car plus appliqué à bien diriger les esprits et les volontés, plus conforme dans ses actes à sa doctrine et à ses prescriptions, il honorera plus la Divinité et il la fera honorer davantage. Directement par une action plus intense et indirectement par plus de prestige, par plus de crédit auprès de Dieu, il le fera mieux servir. C'est aussi envers les hommes que placée au premier rang la classe sacerdotale a l'obligation progressive de s'en montrer digne. N'est-ce pas leur bien qu'ils soient plus éclairés, mieux conduits à leur fin éternelle ? Au surplus, la justice à l'égard de Dieu exige que quiconque a reçu l'honneur d'une

---

Egyptiens étaient un peuple de prêtres, non pas qu'on n'y trouvât point d'autres castes reconnaissables par leur isolement ; mais, chez eux, tout avait le sacerdoce pour principe, partout prédominait l'esprit et l'influence des prêtres. Voilà pourquoi Pharaon fait épouser à Joseph la fille d'un des plus puissants d'entre eux. » (Rohrbacher, I, p. 244, 464, 466).

« Lorsqu'on créait un roi par élection, ce qui arrivait quelquefois, on le tirait toujours de l'ordre des prêtres ou de celui des guerriers. Dans ce dernier cas, on le faisait aussitôt passer dans celui des prêtres, et on l'initiait à leurs mystères. » (Rohrbacher, I, p. 293, d'après Plut., *de Is* et *Os*).

» Les amphictyons étaient autant le concile général que le conseil général de la Grèce ; de toutes les sentences que prononçait ce tribunal, la plus terrible à la fois et la plus ponctuellement exécutée était l'excommunication... » (*loc. cit.*, p. 467).

(1) Le commandement donné chez les Hébreux d'après une volonté exceptionnelle de Dieu, par le chef temporel aux prêtres, ne changeait pas cette constitution (Rohrbacher, I, p. 479 à 482). Il en était de même d'une parole qui sous l'apparence, peut-être, d'un ordre, était plutôt un remerciement (Rohrbacher, II, 171). Mais Salomon fit acte de juridiction répressive sur le grand-prêtre Abiathar (Rohrbacher, II, p. 197.

mission témoigne sa reconnaissance par le bon accomplissement de celle-ci, et ce n'est également que justice envers les hommes, s'ils s'inclinent devant cette supériorité, qu'ils perçoivent les bienfaits en vue desquels elle a été conférée.

C'est dans sa direction en matière de religion et de morale que le clergé doit s'efforcer de mériter le premier rang. Il n'a point à s'en rendre digne en cherchant à exceller en d'autres matières : dans les questions profanes. Sans doute, le contraire aura lieu dans les quatre hypothèses suivantes : l'insuffisance des laïques, car à défaut d'autres le clergé doit selon la raison et suivant ses traditions se dévouer à tout intérêt social, secondement le mauvais esprit des maîtres laïques, en troisième lieu une disposition de l'esprit public telle que le clergé n'aura sur la jeunesse qu'un ascendant religieux sensiblement moindre s'il ne lui donne point par lui-même l'instruction profane en même temps que la formation religieuse et morale, quatrièmement enfin une disposition de l'esprit public telle que le clergé n'aura sur la société qu'un ascendant religieux sensiblement moindre s'il ne prime pas dans les questions profanes ou dans certaines d'entre elles. De même, dans des hypothèses analogues mais moins graves, le clergé a le devoir de l'étude profane, sans être tenu d'y exceller. Ces solutions sont évidentes et appuyées sur des faits (Rohrbacher, XXV, p. 47, 63-66, 81 ; XXVI, p. 510 ; XXVII, p. 495. Mais voir également XXIV, p. 599, XXV, p. 152).

Seulement on nous accordera aussi qu'elles sont exceptionnelles. Le clergé n'a pas, en principe, à être le premier en tout ; normalement il n'a à tendre à primer que dans l'accomplissement de ses fonctions, car même c'est théoriquement son devoir, si l'on nous permet d'exprimer notre pensée, qu'il borne là ses efforts. Le motif en est bien simple. L'application à la direction religieuse et morale, à ce bien supérieur de la société, est déjà plus que suffisante

pour absorber l'énergie de ceux qui doivent se livrer à ce ministère. Il s'y rencontre, d'ailleurs, assez de variété pour qu'il ne soit point utile qu'à titre de renouvellement de l'ardeur au travail le clergé veuille aussi exceller dans les questions profanes. D'autre part, cette primauté n'est qu'exceptionnellement et non régulièrement utile pour accroître par le prestige l'autorité du clergé en matière de religion et de morale. Déjà, lorsque même il en est ainsi on n'en peut rien conclure absolument ou sans examen des faits, car il faut encore voir d'après eux si l'autorité dont il s'agit ne perd pas plus qu'elle ne gagne par le temps donné aux études profanes et par l'influence naturalisante qu'elles exercent. Mais de plus l'homme a l'instinct de la suréminence de l'application aux choses saintes. Il sent bien qu'il n'y a rien de grand comme d'être le ministre de Dieu et le guide des consciences.

87. Ainsi la division de l'autorité des travailleurs intellectuels supérieurs et de la souveraineté a son corrélatif même dans le simple ordre du savoir. Le clergé, de même qu'il ne peut généralement prétendre à la puissance civile parce qu'il n'y peut descendre, est tenu de s'abstenir de rechercher le premier rang dans la science profane. Et pour les deux solutions le motif est le même : sauvegarder son rôle et le bien supérieur de la société. Dans ces solutions il y a, de plus, un avantage qui nous paraît digne d'être signalé : celui de laisser aux laïcs certaines primautés, la souveraineté et la supériorité scientifique profane. Ce dédommagement de leur infériorité dans les matières de religion et de morale qui sont incomparablement les plus importantes est de nature à rendre à ces hommes la subordination plus facile.

La même réflexion et plus généralement tout ce que nous avons dit sur l'obligation de principe du clergé de ne point tendre au premier rang dans les questions profanes est

applicable sans difficulté à la recherche des honneurs du monde et des fonctions séculières.

Nous sommes sûr qu'on ne se méprendra point sur l'intention qui a dicté ici nos paroles. Nous avons voulu surtout rendre hommage au clergé catholique qui se montre observateur exact des lois rationnelles de son état. Les faits loyalement examinés obligent à reconnaître cette fidélité.

On a dit que les catholiques doivent s'efforcer d'être les premiers partout. Assurément, mais les catholiques dans leur ensemble, clercs et laïques, la société catholique en un mot, et non pas une de ses parties seulement, même la plus élevée.

D'autres observations encore se présentent au sujet des développements que nous venons de fournir.

Imposer à un homme le sacrifice d'un attrait prédominant qu'il a pour un genre d'occupation profane serait parfois plus nuisible qu'utile au bien. Il faut aussi ne pas oublier que les conclusions des sciences profanes importent parfois à la culture de la science sacrée et à l'apologétique (Lettre de Léon XIII à l'épiscopal écossais, du 4 août 1898. Encyclique du 8 septembre 1899 au clergé de France (*Association catholique*, octobre 1899, p. 352) (1); Lettre de Monseigneur Baunard, recteur de l'Université catholique de Lille à Nosseigneurs les évêques et à Messieurs les directeurs de séminaires *sur l'utilité de l'instruction scientifique dans le clergé*).

L'étendue de l'obligation dont nous avons traité d'application unique du prêtre à la direction religieuse et morale est, d'autre part, accrue par la possibilité qu'a parfois le clergé de faire donner l'instruction profane sous sa direction par des maîtres laïques au lieu d'enseigner lui-même. Certes,

---

(1) Cet acte rappelle aussi la supériorité des lettres sur les sciences que nous avons soutenue au tome III, p. 539 et suivantes.

nous persistons à croire, suivant ce que nous avons dit au tome I, p. 151, et au tome III, p. 863, que la réunion de l'enseignement profane à celui de la religion sous l'autorité sacerdotale est précieuse pour la formation des jeunes âmes ; mais cette réunion est réalisable de la manière que nous venons de dire et elle peut l'être dans des conditions d'unité de vues qui dispensent le clergé de se détourner de l'application aux questions de religion et de morale. L'avantage est particulièrement grand pour le prêtre quand il s'agit de faire connaître des œuvres légères dont les circonstances imposent l'étude dans les écoles.

Le système mixte que nous venons d'indiquer peut même n'être pas bon seulement à cause de la liberté laissée au ministre de Dieu pour les choses saintes. Il peut l'être aussi au point de vue d'une dignité plus grande facilement gardée par le prêtre, si, grâce à la spécialité de son rôle, il n'apparaît qu'avec la supériorité la plus haute et évite des contacts continus. Il arrive un moment où le jeune homme peut avec profit pour son âme, quand il est appelé à vivre dans le monde, cesser de recevoir du clergé tout l'enseignement. Cette universalité d'influence n'est plus utile pour le fixer dans le bien, et d'autre part il a l'exemple de l'adhésion à la vérité et de la pratique de la vertu donné par des hommes comme lui, car on sait que nous supposons que ces autres maîtres, sans avoir le caractère sacré, se tiennent cependant sous la direction de ceux qui le possèdent (1).

(1) Qu'on nous permette de l'ajouter malgré notre incompétence : C'est d'après ces idées que nous nous prononcerions, en principe, dans la célèbre discussion entre l'abbé de Rancé et Mabillon au sujet du programme des études des moines (Rohrbacher, XXVI, p. 419-422).

DU RESPECT POUR LES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS DE L'ORDRE LE PLUS ÉLEVÉ.

88. En même temps que la docilité nous avons réclamé pour les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus haut le respect des autres hommes. Malgré l'énorme différence des deux sujets il s'agit ici, comme dans l'exposé des devoirs envers les patrons, du respect pris comme reconnaissance intérieure et extérieure du supériorité. Ce nouveau devoir est d'une pratique plus simple que le précédent : dans des hypothèses où il serait douteux que l'obéissance à la direction des maîtres de la pensée fût obligatoire la nécessité du respect demeurerait encore évidente pour la raison. C'est qu'en effet cette nécessité ne suppose point comme celle de la soumission la certitude morale de la direction ; elle existe par ce seul fait, facile à constater si l'on réfléchit, que ceux qui s'appliquent à la direction supérieure possèdent en eux à un degré connu plus haut la vie divine et que de cette manière comme aussi par leur rôle exceptionnellement noble de protecteurs des intelligences ou des volontés ils représentent Dieu davantage. Que les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé aient l'être plus pleinement, c'est indéniable. Ne sont-ils point capables d'une action plus bienfaisante, plus difficile : le gouvernement des âmes et le maintien des leurs propres dans les régions sublimes de la Divinité ; ne sont-ils pas plus aptes que le très grand nombre, du moins, à vivre de la vie de l'esprit qui est la vie par excellence puisque c'est celle de Dieu ? Même l'absence, en réalité, de ces causes de dignité supérieure ne fait pas cesser nécessairement le devoir du respect. Si elles restent en apparence, ceux qui savent qu'elles ne sont rien de plus doivent cependant les considérer :

c'est un devoir d'exemple. Et puis, si une personne a reçu une mission, comme le sacerdoce, qui lui attribue par acte positif l'autorité revenant naturellement aux maîtres de la pensée, dans l'exercice de ce pouvoir elle continue à devoir être l'objet de la reconnaissance intérieure et extérieure de supériorité. Ces égards, en effet, importent beaucoup à l'obéissance.

89. Le respect spécial dont il s'agit n'est pas uniquement négatif ; il est positif aussi. Comme la justice veut, sauf à rester toujours imparfaitement satisfaite, que nous donnions au Créateur des marques de notre infériorité, elle veut encore que nous le fassions à l'égard de ceux en qui l'être se trouve avec plus de plénitude et qui, d'une manière ou d'une autre, représentent Dieu plus grandement.

Par application de ce qui précède, le premier rang appartient, dans l'ordre des préséances sociales, à l'ensemble des hommes que nous avons en vue, pour autant qu'ils en forment un matériellement. Peu importe qu'il ne soit point ou même qu'il doive ne pas être le souverain : il est au-dessus, on l'a constaté. Le respect dû aux travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé se traduira, indépendamment des hommages à l'ensemble, par des distinctions, par des subventions, en cas de besoin, à des travaux que ces hommes auront entrepris, à des institutions possédant leur concours. Par devoir aussi de reconnaissance et pour son bien la société doit faciliter ces œuvres.

A d'autres travailleurs intellectuels indépendants que les maîtres de la pensée, à ceux qui se bornent à l'instruction de la jeunesse, à ceux qui ne font qu'orner les esprits d'idées ou de sentiments ne constituant point une direction, à ceux qui s'adonnent aux affaires, un certain honneur, quoique moindre, est dû aussi, pour des raisons analogues. Il l'est intérieurement, car c'est dans l'homme qu'est l'inspiration de son attitude extérieure.

90. Des deux devoirs de docilité et de respect qui nous ont occupé dans la division précédente et dans celle-ci deux importantes conséquences dérivent.

D'une part, les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé envers lesquels ces obligations existent en sont d'autant plus tenus au bon exemple, ainsi à celui de la vie simple dont nous avons parlé. La docilité et le respect dus à ces hommes ne font-ils pas espérer de cette leçon un plus grand bien ? On sera discret dans le luxe, car l'on craindra d'afficher, en les dépassant, une prétention qui peut être outrecuidante et ridicule. Nous sommes loin d'affirmer, toutefois, que nulle autre personne ne pourra se permettre plus de bien-être et d'éclat. Une richesse très supérieure sera capable de légitimer ou même de réclamer cette différence, et la possession surtout de l'autorité publique, cause à laquelle la précédente souvent s'ajoute, la commandera pour le prestige qui facilite le gouvernement des peuples. Mais aussi, faisant un certain contrepoids à ce que nous venons de dire, vient cette remarque que s'il y a lieu à rémunération des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé pour leurs travaux, parce qu'ils auront été demandés ou qu'on se les appropriera, la rétribution devra souvent être très élevée : une capacité fort supérieure à l'aptitude commune, indépendante de la qualité de l'objet du travail pour laquelle, il est vrai, rien n'est dû puisqu'elle n'émane point de l'agent, aura été mise au service d'autrui.

D'autre part, la jeunesse, spécialement, doit être, en face des maîtres de la pensée, réservée dans ses jugements, modérée dans ses actes et dans ses goûts d'innovation. Mais nous tenons ici surtout à dire que l'accomplissement de ce devoir si important dépend de l'ensemble de la société. Cette formation de la jeunesse n'aura lieu que si la société dans son ensemble écoute et respecte l'autorité intellectuelle. Grâce à cette docilité et à ce respect, la jeunesse

sera, d'ailleurs, soumise aussi à l'autorité domestique, comme il faut, même pour le bien directement politique, qu'elle le soit : dans les monarchies pour les conserver par l'habitude d'obéir à un seul, dans les démocraties pour que, du moins, les idées, les mœurs, la discipline et la paix ne souffrent pas trop de la banalité du pouvoir souverain. On a même prétendu que la soumission au père était surtout indispensable dans la démocratie (Aubry et Rau, *Cours de code civil*, tome VI, § 548, p. 75 de l'édition de 1873), et c'est exact au point de vue de l'effet immédiat parce que pour un temps l'autorité du monarque peut jusqu'à un certain point éclairer et conduire en l'absence de celle du père.

Que si au lieu de ce que nous venons de supposer, la société n'écoute ni ne respecte l'autorité intellectuelle, la jeunesse ne le fera pas non plus, et bien funeste sera ce mal. L'histoire de la nation française, depuis qu'elle méprisa lors de la Révolution, la direction de son clergé, son premier guide intellectuel, ne le prouve-t-elle pas amplement? Après le mauvais exemple contre lequel nous mettons en garde, les jeunes hommes finiraient par ne pas suivre plus les bonnes traditions familiales que la direction des sages. Etant donné le précédent posé par les ancêtres, les enseignements de ceux-ci ne doivent plus, eux-mêmes, être pleinement honorés ; une insubordination en appelle une autre, même en face d'une autorité plus évidente. Or, les traditions familiales n'ont-elles point un rôle essentiel? Nous l'avons assez répété au cours de l'étude des sociétés conjugale et paternelle, les enseignements et les exemples des pères sont, dans l'ordre naturel, le grand moyen par lequel Dieu procure le règne des vérités et des lois qui regardent la religion et les mœurs. Le mal de l'abandon de la direction des maîtres de la pensée est donc immense. Assurément, les traditions

nationales, quand elles sont bonnes, sont aussi bien précieuses. Edifiant le citoyen sur le passé, elles le grandissent, lui donnent plus de fermeté dans sa voie ; mais elles seraient également minées. Même pris dans son exercice direct, le pouvoir paternel est amoindri par le fait de la rébellion de la société contre l'autorité des sages (1).

91. Du même coup, ce sont tous les anciens, vivant encore ou défunts, qui sont atteints, tous ces hommes qui représentent en leur ensemble l'action créatrice de Dieu et doivent être honorés comme plus près de l'Eternel s'ils ne se sont pas notoirement avilis. A son tour, encore, le manque d'égards pour les anciens compromet, dans les affaires privées et publiques, le bienfait de leurs idées et de l'exemple de leur conduite généralement meilleurs, celui de leurs expérience, prudence et esprit de suite. L'instinct de l'initiative plus particulier à la jeunesse, quand elle a du zèle, doit, certes, être utilisé ; mais il pousse à bien des tentatives sans raison et sans issue si la supériorité modératrice des hommes avancés dans la vie ne s'exerce pas. En particulier, il faut qu'elle se produise dans les assemblées publiques, non point, sans doute, par une différence de suffrage suivant le nombre des années qui serait bien minutieuse, mais par la représentation, dans ces assemblées, des intérêts particulièrement considérables lesquels sont plutôt entre les mains des hommes avancés déjà dans l'existence. Il arrivera de la sorte qu'ils seront prépondérants si leur vie a été active. La forme à donner à la supériorité

---

(1) On est unanime à reconnaître qu'en France l'autorité du père, si forte dans les siècles précédents (tome III, p. 100), fut diminuée à tort ou, du moins, à l'excès, par le droit de la période révolutionnaire (Demolombe, *Traité de l'adoption et de la puissance paternelle*, n° 263 ; Aubry et Rau, passage cité). Le code civil français mérite encore, quoique moins, un reproche semblable (Voir ce même dernier texte et notre tome III).

des anciens est ainsi moins tranchée que ne doit l'être, d'après ce que nous avons vu, celle de l'obéissance à la direction plus importante des sages ; mais la supériorité des anciens doit pourtant être reconnue, puisqu'elle est juste et profitable comme nous venons de le voir. Il faut donc qu'eux-mêmes et toute la société sauvegardent l'application de cette loi en observant celles de la docilité et du respect envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus haut.

Nous venons de parler de la réserve de la supériorité aux anciens. Il n'est guère besoin de faire remarquer qu'elle est dans l'intérêt de la jeunesse elle-même. Si ce régime n'est pas suivi, cette dernière est atteinte dans sa beauté qui est faite, en majeure partie, de silence et de retenue. Elle l'est dans la préparation de son avenir par le déploiement de l'action à l'âge où il faut étudier et par l'habitude prise de la médiocrité, par l'esprit de suffisance que la moindre occasion développe. Dans une citation de saint Jean Chrysostome déjà donnée en la section première nous avons lu que « Dieu a voulu que le vieillard eût empire sur le jeune homme » (Homil. 22, in epist. ad Rom. ; Rohrbacher, XXVI, p. 201).

Vis-à-vis de tous les travailleurs intellectuels et aussi envers le labeur physique les citoyens ont le devoir de protection du travail. Ils l'ont comme tels, sauf à en bénéficier comme travailleurs lorsque, selon l'ordinaire, ils le sont. Ce devoir est évident. Les membres d'une même société politique se doivent particulièrement assistance. Puis le travail n'est-il pas un immense bien moral et économique ? Il y a donc lieu de le protéger soit en le récompensant dans le passé soit en l'aidant pour l'avenir.

DEUXIÈME POINT.

Du rang inférieur de l'industrie et du commerce.

92. C'est par rapport aux carrières libérales que nous disons qu'existe l'infériorité de l'industrie et du commerce. Par industrie nous entendons le travail appliqué à la matière, et par commerce l'habitude de vendre, que cette opération soit précédée d'achat, comme le suppose le code de commerce français (art. 632), ou qu'elle ne le soit pas. Les carrières libérales sont celles qui ont l'immatériel pour objet principal et considérable, ou plutôt nous les comprenons ainsi sans prétendre critiquer une acception différente. Par analogie avec le sens d' « arts libéraux » les dictionnaires de la langue française, ont peut-être tenté d'appeler carrières libérales celles dans lesquelles prédomine la part de l'intelligence ; mais pourtant cette acception ne nous semble pas possible, car l'industrie et le commerce, quelque intellectuels qu'ils se trouvent être, ne sont jamais, croyons-nous, appelés des carrières libérales. Il faut restreindre davantage. Les noms nous importent peu, du reste. Ce que nous voulons, c'est montrer que les carrières qui ont l'immatériel pour objet principal et considérable sont supérieures aux autres.

Une autre détermination de notre sujet qui nous semble assez superflue est de déclarer que nous ne venons point imprimer une tendance à la suppression du commerce. Des intermédiaires réunissant et vendant des marchandises sont certainement indispensables. Le rapport direct entre le producteur et le consommateur n'est pas toujours possible et, lorsqu'il l'est, n'aurait souvent lieu qu'en de mauvaises conditions soit pour l'acheteur soit pour le vendeur lui-même pris par d'autres soins. Quant au remplacement du

commerçant par un fonctionnaire chargé, dans un État communiste ou collectiviste, de la distribution de ce qui revient à chacun suivant son travail, c'est l'omnipotence poussée jusqu'à la remise des existences entre les mains du souverain.

Même, avec notre temps qui peut seulement exagérer en ceci, nous tenons à rendre hommage à l'industrie et au commerce. Quelles personnalités d'un genre relevé s'y trouvent mêlées nous ne l'ignorons point et nous serions bien au regret de manquer à l'expression de l'estime qui leur est due. Que par des dispositions particulières, intellectuelles ou morales, elles puissent se placer au-dessus d'hommes des carrières libérales et de travailleurs intellectuels eux-mêmes de l'ordre le plus haut, nous le proclamons. Nous reconnaissons aussi qu'il est de très grandes entreprises qui, mettant aux mains de leurs chefs une notable puissance par laquelle une vie plus développée se produit en eux, donnent, au moins, un droit particulier au respect. Enfin nous rappelons que d'une manière générale les travailleurs intellectuels doivent être spécialement honorés quels qu'ils soient.

Il peut paraître assez difficile d'établir avec netteté l'infériorité de l'industrie et du commerce sur les carrières libérales. Un sentiment assez instinctif porte, il est vrai, à admettre cet ordre qui s'appuie aussi sur l'enseignement des siècles écoulés et, pour nombre de personnes, sur celui de leurs ancêtres. Mais, quelque graves que soient ces motifs, ils ne sauraient suffire ici. Il faut des raisons intrinsèques, des considérations tirées de la comparaison des carrières en présence. Or, il s'agit d'occupations qui se touchent, pour ainsi dire, car ce sont l'industrie et le commerce en tant qu'ils constituent surtout œuvre intellectuelle que nous appelons directement dans la comparaison. De plus, comme ce que nous leur opposons est tout l'en-

semble des carrières libérales, nous ne pouvons nous borner à invoquer l'évidente supériorité de la fonction des hommes appliqués à la direction supérieure des esprits ou des volontés.

Nous croyons pourtant fermement à l'infériorité relative de l'industrie et du commerce et nous tenons à exprimer notre conviction. Des intérêts majeurs nous pressent. Nous avons à prévenir ou à combattre le culte du gain, cet amour désordonné et matérialisant que développent, si l'on n'y prend garde, l'industrie et le commerce toujours à la poursuite du lucre. Ce sont ainsi la noblesse et la largeur des idées, le goût des choses de l'esprit, conséquemment la pureté aussi des mœurs, qui sont en cause. C'est encore l'autorité. A chacun dans la société ce qui lui revient ; la reconnaissance d'une supériorité, même si elle est peu marquée, garantit utilement celles qui le sont davantage, jusqu'au pouvoir politique et à la puissance religieuse qui ne sont jamais assez affermis. Aussi bien, la prééminence de l'homme des carrières libérales sur l'industriel ou le négociant ne nous semble pas, même intrinsèquement, peu importante. C'est ce qui va résulter, espérons-nous, de la justification que nous entreprenons de notre thèse.

93. Nous soutenons qu'il faut que l'industrie et le commerce soient moins honorés que les carrières libérales. A elles principalement les différentes marques de respect dont il a été parlé, comme les préséances, les distinctions, les subventions en cas de besoin. Cee idées n'ont rien de contraire à celle qu'en ces termes exprimait Richelieu : « Les politiques veulent, en un État bien réglé, plus de maîtres ès arts mécaniques que de maîtres ès arts libéraux. » (*Réforme sociale*, 16 août 1901, p. 270). La réflexion est parfaitement juste. La satisfaction des besoins matériels réclame des concours plus nombreux que celle des besoins de l'esprit : la considération de chaque individu le dit assez ;

en sorte que si une proportion correspondante n'est point gardée entre ceux qui répondent aux necessités du premier genre, comme le font en général l'industrie et le commerce, et ceux qui répondent aux autres, il y a insuffisance d'un côté et de l'autre un encombrement d'activités qui vont jusqu'à l'inutilité sociale de plusieurs et au désœuvrement, à la misère. Mais ce qui est plus honoré n'est point par cela même plus multiplié que ce qui l'est moins, à cause des obstacles que la nature, mesurée dans ses dons, et la modicité des ressources chez beaucoup apportent à l'excès des situations élevées, même quand il est favorisé par certaines subventions.

94. Dans les hommes des carrières libérales, la vie apparaît à un degré plus haut. Tel est le fait qui nous détermine dans le sens de leur élévation au-dessus de l'industrie et du commerce, et de ce fait nous donnons trois preuves générales.

La première est la difficulté plus grande des actes que ces hommes opèrent. La recherche de ce qu'il faut penser, vouloir, sentir ou exprimer, et d'une manière générale la connaissance de l'immatériel, ont certes un attrait qui captive, au point même de lui faire jusqu'au sacrifice de la santé ; mais le labeur qu'elles demandent n'en est pas moins plus malaisé que celui de l'industriel ou du commerçant. Les affaires de ceux-ci obligent davantage à des relations et à des déplacements, à vivre, dès lors, de la vie des sens qui est, sans contredit, la plus commode. Puis les réflexions qu'elle réclament ne portent point autant que celles de l'homme des carrières libérales sur ce qui est invisible et impalpable ; elles sont, par suite, plus aisées : l'application à l'immatériel est la plus difficile à entreprendre et à soutenir. Le genre de vie de l'industriel et du commerçant est si bien ce que nous venons de dire que si des questions se présentent au sujet de leur profession capables de les

absorber dans l'immatériel comme l'homme des carrières libérales on les voir recourir à lui. Même, les découvertes qui doivent enrichir les industriels sont faites par des savants.

La seconde preuve du fait que la vie apparaît à un degré plus haut dans l'homme des carrières libérales est que c'est même d'une manière générale que la vie de l'esprit qui est incontestablement la plus relevée existe plus en lui. Le fait est prouvé par l'empire exceptionnel qu'en cet homme l'esprit exerce sur la matière. Et cet empire est révélé par les traits habituellement plus déliés du visage, cette partie de la chair que plus voisin l'esprit transperce plus, aussi par toutes les manières du corps faites davantage de souplesse et d'égards. D'où viendrait, sinon de l'esprit, ce privilège d'être moins matière, cette délicatesse spéciale des manières et des traits ? Le proverbe dit que les yeux sont le miroir de l'âme ; mais c'est aussi tout le corps qui est sous l'empire de celle-ci, plus ou moins suivant les personnes. Cette différence, en même temps qu'elle se constate se comprend bien. Il est selon les influences réciproques que les choses en contact possèdent les unes sur les autres que l'homme qui s'applique plus à la matière soit plus matériel, ait moins la vie de l'esprit.

Non seulement cette vie se montre plus pleine dans l'homme des carrières libérales, mais c'est la vie de la Divinité dans ce que cette existence a de supérieur qui se voit davantage en lui. Telle est notre troisième preuve du fait que la vie apparaît à un degré plus haut dans l'homme des carrières qui nous occupent. Qu'est supérieurement la vie de Dieu ? Se connaître, s'aimer, se glorifier. Or, l'homme dont il s'agit s'associe plutôt à ces actes. Certes, cette différence est indiscutable s'il est du clergé actif ou contemplatif qui est au premier rang dans les carrières libérales ; mais nous parlons de toutes. On y comprend

plutôt l'existence, on y a plutôt une notion des êtres immatériels et ainsi de Dieu lui-même. Par là même on y est plus porté à l'aimer et à procurer sa gloire, œuvre qui s'accomplit essentiellement par la soumission de notre volonté à la sienne.

La même inclination et la tendance à bien connaître Dieu est encore facilitée chez les hommes des carrières libérales grâce à ce qu'ils sont moins perpétuellement en face d'un but matériel : le gain. Nous nous gardons de dire qu'ils n'y visent pas ; non rarement il arrive même qu'ils le font à l'excès, et nous signalons une certaine pénétration du mercantilisme, à notre époque, dans les professions libérales devenues ainsi moins supérieures aux autres. Mais il reste que dans celles-ci on vend continuellement, pour ainsi parler, car l'industriel doit vendre aussi ; or, la vente applique d'une manière instinctive, légitime, à la recherche du gain que souvent, même dans l'industrie, on a déjà visé en un achat préalable à une revente. Dans les carrières libérales, au contraire, si fréquemment le gain est là encore le but il ne l'est point dans le détail du labeur. La recherche de vérités et de lois, de moyens d'impulsion sur les volontés, l'étude de l'abstrait, de la beauté idéale, de l'harmonie du langage ou des sons, tel est principalement le travail dans les carrières que nous plaçons au premier rang. Le profit n'est donc pas poursuivi d'une façon qui attire autant vers la matière et, partant, l'âme a moins à changer de direction pour se tourner vers Dieu.

De plus, ce n'est pas uniquement parce qu'il est moins absorbé par le gain, mais encore grâce à ce qu'il est plus sûrement détaché de lui-même, que l'homme des carrières libérales l'emporte dans l'association à la vie de Dieu pour le connaître, l'aimer et le glorifier. Le repliement sur soi, l'égoïsme, n'est-il pas le grand obstacle à cette association ? N'est-il pas capable de déchaîner toutes les

passions ? Or, s'occuper de gain n'est-ce pas, très sensiblement, s'occuper de soi-même ? A la vérité, parmi les personnes des carrières libérales il s'en peut trouver qui s'adonnant à une certaine branche de la philosophie se bornent à étudier leur âme ou qui ne cherchent qu'à se perfectionner eux-mêmes ; mais il est trop d'expérience que si l'amour de notre âme et de notre perfection est un genre d'activité réflexe il ne nous captive point comme celui de l'or, et le motif en est simple : l'âme ne tombe point sous les sens. La recherche bien entendue de notre perfection est du reste, inséparable de la tendance à Dieu. On dira peut-être : — L'industriel ou le négociant travaille pour sa famille et dans l'intérêt public ; il n'est donc pas replié sur lui-même. — Nous admettons qu'il a aussi ce double objectif ; mais le fait n'en demeure pas moins que plus appliqué au gain il est plus attaché à sa personne, étant donné que par ailleurs l'homme des carrières libérales est, au moins, aussi capable de se dévouer soit pour sa famille soit pour la société, même quand par religion il paraît les fuir. Ne pourrait-on pas constater que la générosité est plus grande proportionnellement aux ressources qu'ils ont souvent moindres, parmi ceux auxquels nous donnons la prééminence ?

Les trois preuves du fait que la vie apparaît à un degré plus haut dans les personnes des carrières libérales peuvent être résumées en ceci : elles sont appliquées à l'immatériel. C'est ce genre de labeur qui les montre se distinguant par des actes plus difficiles, jouissant davantage de la vie générale de l'esprit et plutôt associés à la vie supérieure de Dieu. Mais tous ces effets avaient besoin d'être expliqués.

95. Contre la thèse que nous avons soutenue alléguerait-on que l'on a vu des hommes adonnés aux affaires être les protecteurs de la religion, de la philosophie, des lettres et des arts ? Rappellerait-on la magnificence des Médicis,

grands négociants de Florence (Rohrbacher, XXII, p. 184, 189-204) ? Mais ce fait témoigne seulement que l'on peut avoir des occupations mercantiles et être protecteur cependant des hommes qui vivent d'une vie plus haute ; il ne prouve pas qu'on la possède. Ne suffit-il pas qu'on la comprenne et qu'on l'honore pour qu'on puisse vouloir l'aider ? L'exemple de la famille florentine ne permet même pas d'affirmer que, dans ce rôle, des négociants valent les hommes appliqués d'une manière plus exclusive à l'immatériel.

Une difficulté d'un autre genre est dans le prestige qui, aux yeux de plusieurs, entoure les grandes découvertes de l'ordre matériel. Mais, sans s'arrêter à la part que dans ces dernières ont assez souvent des circonstances fortuites, si certains placent les inventeurs au-dessus des carrières libérales ce ne peut être que par l'influence des sens émerveillés et satisfaits. Après réflexion il faut bien reconnaître que plus de vie se manifeste, soit par plus de difficulté dans les actes, soit par plus de vie générale de l'esprit, soit par plus d'association à la vie supérieure divine, chez les personnes des carrières libérales, même si l'ingéniosité n'apparaît pas autant dans leurs travaux et s'il n'y est pas réalisé de découverte proprement dite. Le fait contraire, d'ailleurs, se produit parfois.

96. Arrivé au terme de notre démonstration de l'infériorité de l'industrie et du négoce par rapport aux carrières libérales, nous voudrions y ajouter quelques observations avant de lui donner un appui qui viendra mettre utilement, en une matière aussi délicate, notre responsabilité à couvert.

La première est qu'on doit se rendre compte que nous n'avons point eu tort d'affirmer que la distance n'est pas petite entre les carrières libérales et, d'autre part, l'industrie, le commerce. La recherche de l'immatériel n'est pas en effet, seulement plus difficile que l'exercice de ces deux

professions ; elle l'est beaucoup plus, car elle demande une compression de la vie des sens et du corps qui est fort opposée aux inclinations de l'homme, du moins depuis sa chute. Puis la différence de genre entre l'homme des carrières libérales et celui des autres par laquelle plus de vie de l'esprit, en général, est manifestée dans le premier est bien sensible, et enfin c'est largement que celui-ci peut plutôt s'associer à la vie divine d'après ce que nous avons vu de la multiplicité et de la force des causes qui le portent vers Dieu : application à l'immatériel, absence relative de la recherche du gain et du repliement sur soi. En sens contraire de notre remarque objecterait-on que la différence n'est assurément pas grande entre les hommes qui sont aux premiers rangs de l'industrie et du commerce et ceux qui viennent les derniers dans les carrières libérales ? Nous convenons de ce fait ; mais il n'est pas probant contre la généralité de notre observation : il n'empêche que la distance soit grande entre les moindres du monde des affaires et les moindres des carrières libérales, entre les principaux du premier et les principaux des secondes, en un mot entre les degrés correspondants des deux genres d'occupations qu'il s'agit de comparer.

En second lieu, si l'étendue de la distance entre eux nous justifie, avec d'autres motifs aussi indiqués déjà, de nous être arrêté à démontrer celle dernière, une autre raison spéciale à notre temps nous a encore pressé. Le culte du gain qui est toujours à combattre, comme nous l'avons dit, l'est exceptionnellement à notre époque. Son effet matérialisant, diminuant et corrupteur n'est-il pas aggravé par le naturalisme contemporain, par les séductions du progrès matériel moderne qui portent à ne rechercher de bonheur que dans la vie des sens ? Et lui-même, le culte du gain, n'est-il pas rendu plus ardent par les mêmes égarements ? Il est, en outre, plus à combattre à notre époque, à cause du

régime démocratique des sociétés actuelles. Ce que les masses apprécient avec un exclusivisme particulier c'est la richesse, soit à cause d'elle-même parce qu'elle est matière et qu'elles sont matérielles, soit à cause de leur inaptitude à connaître et à goûter les biens supérieurs. Plus qu'aucune autre forme de gouvernement, la démocratie menace de ce que l'on a appelé le mammonisme. Le caractère littéraire qu'y peut conserver l'enseignement, même dans une mesure excessive, ne contredit pas notre prévision : il est un reste d'un régime différent. Plus favorable à l'idolâtrie de l'or, la démocratie l'est par là même à l'épaississement et au rétrécissement des esprits ; il faut donc spécialement dans ce régime combattre le culte du gain en faisant honorer les carrières libérales.

Notre troisième remarque est d'un genre tout différent de la précédente ; au lieu de toucher comme celle-ci à ce que l'on appelle la politique, dans un sens restreint de ce terme, elle est d'ordre académique. C'est la détermination de la place à attribuer à la médecine parmi les professions, c'est la réponse à cette question : Faut-il appliquer à la médecine la thèse de la supériorité des carrières libérales? Il nous semble que nous parlerions assez selon la façon commune de voir si nous disions que la médecine est sur les confins des carrières libérales et des autres, mais nous voulons nous exprimer avec plus de précision. La médecine ne rentre pas dans les carrières libérales, du moins entendues comme elles l'ont été dans notre discussion : elle n'a point, en effet, l'immatériel pour objet principal ; mais elle s'en rapproche beaucoup. Le corps est une matière animée, et toute pénétrée même, des influences de l'esprit. C'est pourquoi la médecine, selon le devoir naturel et surnaturel de l'homme de l'art, comprend dans son enseignement et dans son exercice le soin de l'âme, soit pour la préserver ou la corriger de défauts qui font le mal du corps, soit pour la réconforter, pour l'aider

dans le passage à l'autre vie. Cette sorte de caractère d'apostolat ne va cependant point jusqu'à élever la médecine absolument aussi haut que les carrières libérales. Est-ce que celles-ci, bien comprises, ne l'ont pas autant et même davantage, indépendamment de l'élévation de la vie à un degré supérieur suivant ce que nous avons établi ? En particulier, l'homme qui enseigne les lettres ne doit-il pas les faire servir à la lumière des intelligences et à la rectitude des volontés, à la consolation de l'âme dont, à juste titre, elles ont été appelées le remède (1), ne doit-il point demander souvent à la vérité religieuse et aux lois de la morale des pensées qu'il apprendra à revêtir des formes du beau langage? Nous avouons, toutefois, qu'en fait l'ordre des préséances n'est pas universellement conforme à celui que nous venons d'adopter.

Une quatrième et dernière observation est qu'une grande analogie existe entre la thèse de l'infériorité de l'industrie et du commerce par rapport aux carrières libérales et celle de l'infériorité des sciences par rapport aux lettres traitée dans notre tome III, p. 539 à 546. C'est toujours, en effet, d'un côté l'application à la matière et de l'autre à l'immatériel. Les sciences, sauf une restriction pour les mathématiques, consistent dans une application à la matière, et c'est pourquoi ce n'est pas seulement selon notre définition mais aussi dans la réalité qu'elles se distinguent de ce que nous

---

(1) Il nous semble, en effet, d'après ce qui constituait la littérature ancienne, que c'est aux lettres, du moins principalement, que s'applique cette citation : « Le premier de tous les peuples où on voie des bibliothèques et celui d'Egypte. Le titre qu'on leur donnait inspirait l'envie d'y entrer et d'en pénétrer les secrets : on les appelait *le trésor des remèdes de l'âme.* Elle s'y guérissait de l'ignorance, la plus dangereuse de ses maladies et la source de toutes les autres. » (Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, III partie, ch. III). Nous ne séparons point ici des lettres la philosophie.

avons appelé les carrières libérales. Mais les termes de la comparaison sont néanmoins différents de ceux qui viennent d'être remis en mémoire. L'industrie et le négoce ne sont pas aussi absolument une étude que ce que nous avons dénommé les sciences, d'où une cause d'infériorité pour ceux-là, et d'autre part les carrières libérales comprennent avec les lettres bien d'autres objets d'application. L'occasion est opportune, toutefois, de relire les développements qui viennent d'être rappelés (1).

97. L'appui très autorisé qui soutient la thèse de la supériorité des carrières libérales est l'enseignement de tous les temps sur le même point. Nous avons rappelé plus haut que les prêtres formaient en Egypte la première caste, passant ainsi même avant les guerriers, et que les prêtres de l'Egypte n'étaient pas seulement ce que nous entendons par prêtres, mais aussi les savants et les magistrats. « Souvent le roi se prenait parmi eux. » (Rohrbacher, I, p. 255).

Dans la *Somme théologique* (2ª 2æ, quæst. LXXVII, art 4), à propos du point de savoir s'il est permis de vendre, selon l'habitude du commerce, plus cher qu'on n'achète, saint Thomas dit : « Le propre du commerce est de s'appliquer aux échanges. Or, le Philosophe (2), au livre 1er de sa *Politique* (chap. 1, 5 et 6), distingue deux sortes d'échanges.

---

(1) Le *Syllabus* des questions du concile du Vatican donne une importance toute particulière à l'étude des lettres latines pour les jeunes clercs. : « Il est très important que les jeunes clercs soient instruits convenablement dans les lettres et les sciences. Que pourrait-on prescrire pour développer de plus en plus l'instruction du clergé et, surtout, pour que l'étude des lettres latines, d'une philosophie rationnelle exempte de tout péril d'erreur, de la saine théologie et du droit canon, devienne de plus en plus florissante, surtout dans les séminaires diocésains ? » (*Annales ecclésiastiques* de Chantrel, II, p. 175).

(2) Aristote.

L'une est comme naturelle et nécessaire. C'est l'échange, soit en nature, soit en argent, commandé par les nécessités de la vie. Mais un tel échange n'est pas proprement le fait des commerçants, il l'est plutôt des chefs privés ou publics qui ont à pourvoir leur maison ou leur cité de choses indispensables à la vie. L'échange de la seconde espèce est celui d'une monnaie pour une autre ou d'objets quelconques pour de la monnaie, opéré non à cause des nécessités de la vie mais en vue du lucre. Ce dernier échange est celui qui est regardé comme constituant proprement le commerce, selon le Philosophe (ouvrage cité, chap. 6). Le premier échange est louable puisqu'il satisfait à une nécessité naturelle ; le second, au contraire, est justement blâmé parce que de lui-même il satisfait à la convoitise du lucre qui, loin de connaître quelque borne, s'étend à l'infini. C'est pourquoi le commerce, considéré en lui-même, a un certain caractère honteux comme n'impliquant pas en soi une fin honnête ou nécessaire. Toutefois, si le lucre qui est le but du commerce n'implique pas intrinsèquement quelque chose d'honnête ou de nécessaire il n'implique non plus en soi rien de vicieux ou de contraire à la vertu. Dès lors, rien n'empêche que le lucre soit rattaché à quelque fin nécessaire ou même simplement honnête, et ainsi le commerce sera rendu licite. Par exemple, un homme recherche dans le commerce un lucre modéré, mais il rattache celui-ci à l'entretien de sa maison ou même à l'assistance des indigents ; ou bien on se livre au commerce en vue de l'utilité publique, on veut que les choses nécessaires à l'existence ne manquent pas dans le pays, et le lucre, au lieu d'être visé comme le but, est seulement réclamé comme rémunération du travail. » (1).

---

(1) « Respondeo dicendum quod ad negotiatores pertinet commutationibus rerum insistere. Ut autem Philosophus dicit in I *Polit* (cap. 1, 5 et 6), duplex est rerum commutatio. Una quidem quasi naturalis et

Ainsi le prince de la théologie va jusqu'à trouver au commerce un certain caractère honteux, « quamdam turpitudinem ». Et la raison pour laquelle le négoce « est justement blâmé » est que « de lui-même il satisfait à la convoitise du lucre ». On dira : Peu importe, car saint Thomas ne juge plus ainsi le commerce quand un but honnête, comme l'entretien de la famille, lui est donné, et d'autre part cette fin existe presque toujours. Soit ; mais que se borne à accorder l'auteur, en prévision de l'hypothèse alléguée ? Que le commerce sera « licite », expression à remarquer après qu'il a déclaré « louable » l'échange fait par un homme privé ou public pour pourvoir aux nécessités de sa maison ou de sa cité. Et quand même il entendrait décerner des éloges au commerce relevé par son but, à quel degré pourraient-ils

---

necessaria per quam scilicet fit commutatio rei ad rem, vel rerum et denariorum, propter necessitatem vitæ ; et talis commutatio non proprie pertinet ad negotiatores, sed magis ad œconomicos vel politicos, qui habent providere vel domui vel civitati, de rebus necessariis ad vitam. Alia vero commutationis species est, vel denariorum ad denarios, vel quarumcumque rerum ad denarios, non propter res necessarias vitæ, sed propter lucrum quærendum. Et hæc quidem negotiatio propriè videtur ad negotiatores pertinere, secundum Philosophum (ubi supra, cap. 6). Prima autem commutatio laudabilis est, quia deservit naturali necessitati ; secunda autem juste vituperatur, quia quantum est de se deservit cupiditati lucri, quæ terminum nescit sed in infinitum tendit. Et ideo negotiatio secundum se considerata quamdam turpitudinem habet, in quantum non importat de sui ratione finem honestum vel necessarium. Lucrum tamen, quod est negotiationis finis, etsi in sui ratione non importet aliquid honestum vel necessarium, nihil tamen importat in sui ratione vitiosum vel virtuti contrarium. Unde nihil prohibet lucrum ordinari ad aliquem finem necessarium, vel etiam honestum, et sic negotiatio licita redderetur, sicut cum aliquis lucrum moderatum quod negotiando quærit, ordinat ad domus suæ sustentationem, vel etiam ad subvenendum indigentibus; vel etiam cum aliquis negotiationi intendit propter publicam utilitatem, ne scilicet res necessariæ ad vitam patriæ desint ; et lucrum expetit non quasi finem, sed quasi stipendium laboris. »

monter ? Evidemment saint Thomas ne saurait, après avoir qualifié le commerce de honteux en lui-même et de blâmable à cause de la satisfaction donnée à la convoitise du lucre, l'égaler au travail qui appliqué à l'immatériel évite d'exciter d'une façon habituelle la cupidité et en même temps peut, lui aussi, être fait en vue du bien privé et social.

98. C'est sur le commerce que porte le jugement qui vient d'être donné ; mais l'industrie ne laisse pas que d'être aussi atteinte. A la vérité, on ne saurait dire d'elle aussi pleinement que du commerce « qu'elle satisfait à la convoitise du lucre ». Elle ne procure pas, en effet, celui-ci d'une manière aussi constante : l'industriel n'est pas autant que le marchand occupé à la vente qui est le moment du gain, car il l'est beaucoup aussi à la production. La réalité de cette différence se voit accrue de ce que la convoitise du gain, par là même qu'elle peut plus s'exercer dans le commerce, s'y développe davantage en outre de ce que, prise dans la mesure ordinaire, elle y reçoit plus de satisfaction. Ajoutez que l'industrie met l'homme en face d'une œuvre que facilement il aime, dans la bonne exécution de laquelle il se complaît, au lieu de n'avoir d'autre désir que celui du bénéfice. Mais cependant l industrie elle aussi, suivant une observation déjà faite, a la vente pour conclusion très fréquente et elle satisfait encore à la convoitise du gain en ce qu'elle comporte souvent l'achat de matières premières, opération qui éveille sans peine et sans tort l'idée d'une revente avec profit. Il y a donc une certaine parité au point de vue du but. Une autre existe sous le rapport du genre de travail. Sans doute, elle est incomplète puisque l'industriel fait une œuvre à laquelle il s'attache et s'applique ; mais comme le négociant ce sont des objets matériels qu'il traite. Puis le premier, pareillement au second, est entraîné à des relations, à des déplacements, à des soins, qui font vivre beaucoup de la vie des sens et laissent peu de facilité pour s'élever fort au-dessus

de la matière. L'appréciation de saint Thomas sur le degré d'estime qui revient au commerce doit donc, jusqu'à un certain point, être étendue à l'industrie. L'association de l'une à l'autre dans l'esprit n'est-elle pas, au surplus, le fait de tous? Dans les institutions, dans les œuvres juridiques, ne les voit-on pas fréquemment réunis?

99. A l'intervention du jugement de l'illustre docteur dans notre examen, une fin de non-recevoir sera opposée. On nous dira : — Quelle est la question? Il s'agit de savoir si l'industrie et le commerce, quand ils sont surtout intellectuels, occupent un rang inférieur à celui des carrières libérales. Or, la solution de saint Thomas que vous avez invoquée à l'appui de la vôtre n'a été donnée par lui que pour le commerce surtout manuel. Au temps de cet auteur, au treizième siècle, les vastes échanges qui, eux, sont surtout du labeur intellectuel, n'étaient pas connus. — Cette assertion serait, pour le moins, bien téméraire. Dans l'empire d'Orient qui n'avait pas encore disparu la civilisation matérielle était assez développée pour provoquer et faciliter les grandes entreprises commerciales. En Occident même, les républiques italiennes ne pratiquaient-elles pas le grand négoce, soit maritime, soit terrestre (Voir Rohrbacher, tome XIV, p. 377, 378)? Dès le onzième siècle, dans une lettre aux évêques de France, le pape saint Grégoire VII se plaint du roi Philippe Ier et entre autres griefs nous trouvons celui-ci : « Il vient, à la manière d'un brigand, d'enlever des sommes énormes à des marchands qui, de toutes les parties de la terre, se rendaient à une certaine foire en France (L. II, epist. 5, 10 septembre 1074; Rohrbacher, XIV, p. 203 et 204). La lettre de change qui ne va guère sans un assez grand développement commercial était connue au temps de saint Thomas. Nicolaï de Passeribus (*De scriptura privata*, cap. *De litteris cambii*) signale un statut d'Avignon, *statutum avenionense*, de l'an 1243, qui contient un chapitre

intitulé *De litteris cambii*, et une loi de Venise de 1272 relative au même objet. Savary (*Parfait négociant*, p. 137) et d'autres auteurs croient même que l'usage des lettres de change fut introduit par les Juifs après leur expulsion de France, sinon par Dagobert Ier en 640, du moins par Philippe-Auguste en 1180. Ils auraient trouvé en elles un moyen d'employer leur argent laissé sur place (Dalloz, V° *Effets de commerce*, nos 2-4). Il ne paraît pas douteux que les Juifs initièrent à leur combinaison les négociants d'Amsterdam, alors place centrale du commerce, et qu'ils la répandirent de là dans toute l'Europe, notamment en France, dans la ville de Lyon, par exemple. D'autre part, on a des exemples de sociétés d'entreprises : *N. et ejus socii*, qui remontent aux douzième et treizième siècles, soit qu'elles fussent en nom collectif, soit qu'elles constituassent des commandites (Muratori, *Antiq. mev. æo*, t. I, p. 889 et suiv., et t. II, p. 922 ; Frémery, *Etudes de droit comm.*, p. 39 et suiv. ; Troplong, *Commentaire du titre des sociétés*, nos 362 et suiv.). Les *Assisses de Jérusalem*, dont les parties les plus récentes sont du treizième siècle, parlent de la *commande*, origine de la société en commandite. Elle figure aussi dans les plus vieux statuts de Marseille, Montpellier, Pise, Gênes, etc. (Dalloz, Répertoire, V° *Société*, nos 25 et suiv.).

Voudrait-on dire que ces faits, même dans leur ensemble, étaient ignorés de saint Thomas ? Mais il joignait aux connaissances acquises par l'étude et par l'observation des faits contemporains celles que donnent les relations d'une grande famille. Il appartenait, du côté de son père, à la puissante famille italienne des comtes de Sommacle et il était des Caraccioli par sa mère descendante des princes normands qui sous la conduite des fils de Tancrède de Hauteville avaient conquis l'Italie méridionale (*Histoire de saint Thomas d'Aquin*, par M. l'abbé Bareille, p. 2 et 3). Signalons

la proximité entre le midi de la péninsule italique et l'Orient, la fusion de races et de coutumes qui en résultait (Voir notamment Rohrbacher, XIII, p. 179, 317, 358, 359 et XIV, p. 328, 373, 377, 467, 474).

Au surplus, ce qu'était le commerce au temps de l'auteur de la *Somme théologique* et ce que celui-ci savait de cette situation ne sont nullement nécessaires à connaître pour se rendre compte de la portée du jugement que nous interprétons. Le motif sur lequel il est appuyé est, en effet, applicable au commerce principalement intellectuel. Cette raison est la satisfaction donnée à la convoitise du lucre ; or, on conviendra que l'esprit de gain trouve aussi son aliment dans le négoce fait en grand et non pas seulement dans l'échange manuel : il y a toujours l'habitude de l'opération de la vente. La circonstance qui détermine l'appréciation de l'incomparable penseur marque tout trafic. Qu'une instruction et une éducation soignées, la grandeur des entreprises, le désir du bien, le genre moins matériel des occupations, l'usage du commandement, puissent relever le commerce, nous nous empressons de le reconnaître, et au point de vue de la considération du négoce pris isolément ces titres sont graves ; ils le sont même quand on le compare aux carrières libérales, comme nous faisons. Mais pourtant ils ne le sont pas au point de renverser l'ordre que nous avons établi entre les deux espèces de travaux : outre qu'il y a toujours du côté des affaires la satisfaction de la convoitise du gain, les causes qui peuvent accroître la dignité du commerce ne sont-elles pas capables de se trouver aussi, plus sûrement même, du côté de l'application à l'immatériel ? De ce qui précède il suit que peu importerait que l'industriel ou le négociant eût une intelligence aussi cultivée que la généralité des hommes des carrières libérales. La direction de ses efforts vers le lucre le placerait au-dessous.

Nous ne nous méprenons donc point lorque à l'appui de

la thèse de l'infériorité de l'industrie et du commerce même principalement intellectuels nous invoquons l'autorité de saint Thomas.

100. Il n'est pas le seul à confirmer notre doctrine. Autour de lui on jugeait de même puisqu'il nous dit que le commerce « est justement blâmé ». L'indication de ce sentiment faite sans réserve annonce que celui-ci était général. De plus, s'il avait ce caractère, c'est, selon toute probabilité, qu'il n'était pas nouveau. On conçoit, d'ailleurs, fort bien qu'il ne le fût pas dans des peuples où le droit romain, en particulier celui des empereurs chrétiens, avait conservé assez d'influence. Une règle des empereurs Honorius et Théodose le Jeune, insérée par Justinien dans son code où elle est la loi 3 du titre LXIII, *De commerciis et mercatoribus*, du livre LV, disait : « Aux personnes que la naissance a rendues nobles, à celles qui par l'éclat des honneurs sont devenues illustres ou que l'héritage a faites opulentes nous interdisons, dans l'intérêt des villes, d'exercer le commerce, afin qu'entre les hommes du peuple et les marchands soit plus facile la conclusion des achats et des ventes. » (1). Or, du moment où le commerce était défendu aux personnes de haut rang l'opinion favorable à l'idée de son infériorité par rapport aux carrières libérales que d'ordinaire elles remplissent devait régner sans peine. Seulement nous convenons que cette opinion, si elle n'était fondée que sur le fait de l'absence de négoce par les hommes de haute condition et non sur l'indignité de celui-ci par rapport à eux, est pour notre doctrine un précédent dépourvu d'autorité. Et dans le sens de l'hypothèse que nous venons de faire

---

(1) « Nobiliores natalibus, et honorum luce conspicuos, et patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios et negotiatores facilius sit emendi vendendique commercium ».

nous reconnaissons que les auteurs de la loi allèguent, au lieu de la vileté du trafic, la liberté à conserver aux gens du peuple dans les échanges. Mais n'est-il pas vraisemblable que si le motif utilitaire fut seul exprimé dans le texte celui de l'infériorité de la profession commerciale se présenta aussi à l'esprit des législateurs et était également dans les idées admises par leurs sujets ? Le péril, en effet, de manque de liberté pour les humbles acheteurs ne semble pas avoir été bien sérieux, étant donnée surtout la réglementation du commerce dans les empires romains. On comprend, de plus, que les constitutions impériales se bornassent à donner les motifs les plus faciles à saisir, de préférence même aux plus déterminants.

Si, avant saint Thomas, on pensa comme lui dans la question du rang du commerce, après on a fait de même. Jusqu'en 1671, le commerce fut regardé par les Papes, dans leurs États, comme privant de la noblesse, et si Clément X modifia alors cette règle ce ne fut qu'en faveur du commerce en gros (Schrœckh, *Histoire ecclésiastique depuis la réformation*, t. 6, p. 332 ; Rohrbacher, XXVI, p. 8). De cette tradition de tant de siècles il reste des vestiges, aujourd'hui encore, jusque dans les pays les plus rebelles au passé et à la hiérarchie sociale (1).

Que la doctrine que nous avons soutenue fût admise en

---

(1) Il est des pays qui réservent dans les qualifications données aux personnes un honneur particulier aux professions libérales. La compagne elle-même de l'homme qui s'y livre participe à cette différence. En Hollande, le nom de *Mevrow* qui est l'équivalent de Madame n'est donné qu'à cette femme de haut rang. Du moins il en était ainsi jusqu'à ces derniers temps. Ce titre n'est point accordé à la femme du commerçant ou de l'industriel. Elle est appelée *Juffrow*, terme qui signifie Mademoiselle. Cette différence est d'autant plus significative que, d'après le dictionnaire de l'Académie française, la dénomination de Madame n'appartenait autrefois qu'à la femme noble. Celle qui ne l'était pas était appelée Mademoiselle.

France, les règles de la dérogeance des nobles établies en ce royaume en témoignent, mais dans une mesure partielle. En fait d'industrie, c'était l'exercice d'un métier, et encore la verrerie était exceptée, qui constituait un acte dérogeant ; en ce qui concerne le commerce si le principe, plus sévère qu'en matière d'industrie, était que tout trafic fait déroger, des exceptions furent apportées en faveur des échanges par mer (Ordonnance de 1629, art. 452) et du commerce en gros (Ordonnance de 1701 ; Viollet, p. 258). Nous approuvons qu'on ait été très modéré dans l'infliction de la dérogeance et que dans le descendant adonné aux affaires on ait voulu rendre encore hommage à l'ancêtre qui par ses mérites obtint la noblesse. Il est bon pour apprendre à l'homme à se respecter lui-même, à vénérer ses aïeux et à garder leurs traditions, que ceux qui se distinguèrent soient honorés dans leurs descendants aussi longtemps que l'abaissement de ceux-ci n'est pas tellement sensible que leur maintien dans le rang élevé de leurs auteurs dégénérerait en dépréciation de cet hommage ou en encouragement à la bassesse.

101. Après avoir justifié notre doctrine nous l'avons appuyée sur des autorités. Certains, tout en voyant qu'elle ne peut être niée, seraient-ils disposés à la méconnaître dans leurs mœurs? Qu'ils se rappellent cette réflexion que nous avons faite : Il importe à tous que le droit de chacun soit reconnu. La prétention d'occuper dans la hiérarchie de la dignité un rang social auquel on n'a pas droit serait le communisme de l'honneur. Par la force de la logique et de l'analogie elle en préparerait un autre, et s'il se trouvait que les industriels et les commerçants, devenus, dans une mesure excessive, possesseurs des plus grandes fortunes, dussent, plus que d'autres, souffrir de la socialisation de la richesse, ils pourraient se demander si dans cette injustice il n'y a pas, avec une grande exagération toutefois, le châtiment d'une usurpation commise.

Il est d'autant moins pénible de l'éviter que l'ascension aux degrés supérieurs est aisée aux descendants des hommes adonnés aux affaires. Ces derniers ne trouvent-ils pas dans les gains, souvent considérables, qu'ils ont réalisés, un moyen puissant d'élever aux carrières libérales ceux de leurs enfants qui en ont le goût et la capacité ? Ils y parviendront d'autant mieux dans le régime politique normal exposé par nous au chapitre de l'État que si nous avons voulu l'hérédité au degré suprême de la monarchie nous ne l'avons point réclamée pour les délégués du souverain. Le bien de l'union qui est un motif de cette hérédité ne demande pas et même repousse celle des charges inférieures. Elle serait une cause de résistance au pouvoir suprême et le serait généralement sans profit appréciable, parce que l'hérédité du souverain suffit à maintenir l'union entre les citoyens. Seulement il peut se trouver des situations sociales, comme dans les premiers temps, au moins, de la monarchie capétienne, où l'hérédité aux rangs inférieurs de l'autorité politique est une condition de son acceptation sur le trône.

102. Dans notre comparaison de l'industrie et du commerce avec les carrières libérales, ce sont des individus que nous avons mis en présence : mais on y peut envisager aussi les nations. S'il s'en trouve une qui ait plus que certaines autres le culte de l'immatériel tandis que celles-ci l'emportent en fait d'industrie et de commerce, on doit bien se garder de conclure à l'infériorité de la première. La supériorité, tout au contraire, lui revient. Mais il est vrai aussi que ce qu'elle peut, sans compromettre sa nature prééminente, pour l'emporter encore sur le terrain de l'industrie et du commerce par une plus complète utilisation de ses éléments secondaires, elle doit l'entreprendre. Ce que les hommes peuvent, sans effort relativement difficile, pour leur bien collectif comme pour leur intérêt privé, ils sont tenus de le faire.

103. Le plus souvent nous avons réuni l'industrie et le

commerce. Toutefois dans l'examen du jugement de saint Thomas sur celui-ci nous avons été amené à distinguer entre les deux professions et nous avons reconnu que l'industrie ne laisse pas que d'être plus élevée. Essaierait-on, pour placer au premier rang le négoce, d'alléguer qu'il rapproche les hommes même de pays éloignés? Mais l'industrie, par les marchandises passées au commerce et en plus par les offres lointaines qu'elle fait, remplit le même rôle; et puis si elle ne parvient guère à s'en acquitter aussi parfaitement, car toutes les aptitudes ne sont ni réunies ni pleinement développées chez les mêmes hommes, il importe peu. Les suites d'un genre d'actes ne sont pas la meilleure mesure de la dignité de leur auteur. Ce critérium est, on le sait, le degré de vie divine en lui.

Dans la fonction de rapprochement international dont nous venons de parler il ne saurait donc non plus y avoir une cause capable d'enlever aux carrières libérales la primauté, même si elles n'avaient pas autant la vertu d'unir les peuples. Mais il n'en est pas ainsi. C'est, au contraire, parmi les personnes qui s'appliquent à l'étude de l'immatériel que se trouvent les meilleurs agents de l'union de tous les hommes. Parmi elles, en effet, il en est qui, au lieu de mettre seulement en relations les habitants de divers pays, ce qui est toute l'œuvre directe de l'industrie et du commerce internationaux, vont jusqu'à identifier, en quelque sorte, les races par la conformité des idées et des principes de conduite. Ils pénètrent, en effet, au loin par les écrits qui portent leurs doctrines et même par l'apostolat.

104. En finissant est-il besoin de dire que si l'industrie et le commerce doivent être placés au-dessous des carrières libérales même quand ils rentrent dans les travaux principalement intellectuels, le labeur surtout corporel vient au dernier rang dans la hiérarchie du travail? Il témoigne de moins de vie, car la culture préalable des facultés de l'esprit

présente plus de difficultés que celles des forces physiques. La comparaison entre la préparation aux carrières intellectuelles et l'apprentissage des métiers le dit tout de suite. Puis la vie générale de l'esprit qui est la principale est moindre chez le travailleur manuel ; son genre de personne le fait bien voir. C'est qu'en effet cet homme cultive moins sa pensée. Enfin n'est pas aussi développée en lui la participation à la vie supérieure de Dieu qui est sa connaissance, son amour et sa glorification ; l'emploi prédominant des facultés mentales, alors même qu'il n'a point l'immatériel pour objet, ne favorise-t-il pas cette participation ? L'intelligence, qui en est le premier agent, se trouve habituée par cet emploi prédominant à opérer, et elle se développe. En outre, elle s'enrichit plutôt de moyens de s'élever à Dieu : ceux qu'elle a, comme la lecture et l'écriture, de traiter les affaires humaines peuvent servir à celles de la religion, et du moins il est plutôt donné à l'homme préparé pour le travail intellectuel et s'y appliquant d'acquérir une perception approfondie et vaste des choses créées par laquelle il remonte à leur Auteur. Il s'habitue à généraliser, à penser à ce qu'il ne voit pas et aux forces immenses, disposition qui le porte vers la Divinité (1).

Cette supériorité du travailleur intellectuel est-elle compensée, en partie, du côté du travailleur des mains par un esprit plus pratique qui serait le partage de ce dernier ? Effectivement, usant moins de son intelligence il est plus à l'abri du danger de concevoir des théories inapplicables, mais pour la même raison il l'est plus de se laisser illu-

(1) « Pourquoi les arts mécaniques et mercenaires n'ont-ils point de noblesse à nos yeux ? C'est que nous croyons y voir la faiblesse honteuse de la plus belle partie de nous-mêmes, et que l'âme, soumise alors aux facultés animales qui l'asservissent, ne sait plus que leur obéir. » (Platon, *Répub.* I, 9 ; Rohrbacker, III, p. 252).

sionner par elles si quelque rêveur ou quelque meneur intrigant les lui propose. Il ne voit loin ni autour de lui ni dans le temps. L'expérience des conflits dans le monde du travail ne dit-elle pas que les prétentions impossibles à contenter viennent plutôt des travailleurs corporels, de même que s'il faut s'observer de plus près avec les ouvriers les plus intelligents ce sont eux qui entendent le plus facilement raison ?

Enfin, après avoir mis le travail corporel au dernier rang, nous disons que plus le labeur a exclusivement ce caractère plus il descend. C'est prouvé, par les explications qui viennent d'être données. De là il suit, sans doute, que le cultivateur est, par son genre d'occupation, au-dessous de beaucoup d'autres travailleurs physiques ; quelque sympathie que l'on ait pour l'agriculture, on ne rejettera certainement point cette conclusion. Ce qu'à bon droit on réprouverait ce serait l'oubli de la supériorité décisive que peuvent valoir à un homme inférieur par son travail la possession et la pratique de la vérité religieuse que l'orgueil ou la légèreté auraient fait perdre à d'autres, ce serait encore l'oubli de la protection plus grande qui est due par l'État à l'agriculture en tant que celle-ci lui garantit davantage l'indépendance, comme il arrive aisément pour les subsistances nécessaires.

§ III.

De la juste rémunération du travail.

105. Dans un auteur contemporain qui a beaucoup lu on lit ces paroles : « Il est assurément étrange que, à la question fondamentale de savoir s'il y a un prix normal de la main-d'œuvre, on ne rencontre dans les écrits des économistes que des réponses contradictoires ou au moins équivoques. » (Cauwès, *Précis d'économie politique*, tome II, n° 805. Voir aussi dans la préface de la deuxième édition du livre *De la division du travail social* de M. Durkheim, cité par l'*Association catholique* du 15 mars 1902, p. 204, la constatation de « l'état d'anomie juridique et morale où se trouve actuellement la vie économique. »).

A la vérité, si quelques-uns nient formellement l'existence d'une règle naturelle des salaires, d'autres, en plus grand nombre, reproduisant la doctrine de Ricardo et de Malthus, admettent l'existence d'un salaire naturel qu'ils appellent plus volontiers encore salaire « nécessaire » ou « suffisant » ; mais ce salaire n'est « en aucune manière un salaire que l'ouvrier doive recevoir et auquel il ait droit » (Cauwès, même passage). C'est bien, sans doute, « celui qui fournit aux ouvriers, en général, les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution » (Ricardo), et cette mesure semble à peu près correspondre à l'entretien que nous allons réclamer, en général, pour le travailleur de capacité ordinaire ; seulement on laisse de côté le point de savoir si elle est voulue par la justice et si celle-ci s'en contente. On se borne à prétendre, avec une exagération qui a servi de moyen d'attaque contre le capital, qu'en fait le salaire ne peut s'élever plus haut de même

qu'il ne peut descendre plus bas. « En tout genre de travail, dit Turgot, il doit arriver et il arrive, en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour se procurer sa subsistance ». Nous venons de parler incidemment d'exagération. La rémunération, en effet, tend légitimement à s'accroître, par le progrès de la capacité, par la multiplication aussi et conséquemment la diminution d'importance et de prix qui se produisent dans les denrées. Nous allons bientôt revenir sur ce point.

Les plus grands théologiens ne nous ont laissé, eux aussi, sur le même sujet de la juste rémunération, que de très courtes données, comme on le verra ultérieurement par les citations que nous nous ferons un devoir de donner.

Si tels sont les précédents, qui ne nous accorderait quelque indulgence pour l'étude que nous entreprenons? Ceux-là surtout ne nous la refuseront point qui ont réfléchi à notre problème. Ils doivent au moins soupçonner l'immense variété de ses éléments, la difficulté de faire la part de chacun, difficulté d'autant plus grande qu'ils n'apparaissent à l'esprit que peu à peu par l'effet de longues méditations, lorsque l'on a déjà essayé de faire droit à certains comme si les autres n'existaient pas. Ici, comme en toute matière, l'approfondissement est le grand péril. Peut-être aura-t-on égard à ce que par esprit de devoir nous avons consenti à le braver pendant le cours de presque tout un volume.

Il est possible que le nom de rémunération ait désigné plus ordinairement une récompense ; mais dans le langage actuel et économique il est surtout employé avec le sens de rétribution, de paiement de ce que doit l'employeur. L'usage lui a donné, d'autre part, un caractère relevé qui le rend préférable en notre matière. On ne saurait prendre un terme trop noble quand il s'agit de nommer ce qui revient à l'homme après l'emploi de ses facultés au profit de son semblable. Il en est ainsi surtout pour nous qui avons voulu

mettre en garde contre la tendance à ne pas se préoccuper du travail le plus relevé, le labeur intellectuel. Comme c'est celui-ci que nous considérons principalement, l'expression de salaire réservée au travail physique ne pouvait nous convenir.

106. La juste rémunération du travail est, premièrement, dans le sens matériel, la rémunération qui est équivalente à l'avantage du travail. Elle est, en second lieu, dans le sens moral ou juridique, celle qui est voulue par la loi de justice. Mais ces deux significations qui pour la netteté demandent à être distinguées concordent parfaitement. La rémunération qui est voulue par la loi de justice est; en effet, sans possibilité d'addition ou d'amoindrissement, celle qui est équivalente à l'avantage du travail, puisque cette règle consiste à prescrire de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient.

Ajoutons qu'une rémunération plus importante ou aussi, pour tout prévoir, une rémunération se réduisant à moins, peut être obligatoire par l'effet de la loi de charité, en particulier suivant ce que nous avons dit des devoirs d'assistance entre maîtres et auxiliaires. Rémunération juste et rémunération obligatoire ne sont donc pas synonymes ; mais nous n'avons pas à nous arrêter à ce fait : notre sujet est celui de la rémunération juste. Rappelons pourtant que, suivant notre doctrine constante, les devoirs de charité se bornent à des sacrifices minimes eu égard au bien à faire et aux titres particuliers du prochain à notre secours, et disons aussi ce que nous répéterons bientôt plus amplement que dans l'ordre de l'action divine le travailleur ou l'employeur ne peuvent avoir qu'exceptionnellement besoin qu'on vienne à leur secours. D'où il suit que la rémunération juste reste d'ordinaire la rémunération obligatoire, sans plus ni moins.

107. Dans un premier point nous examinerons quelle est la juste rémunération en nature, dans un second quelle est la juste rémunération en monnaie ; un troisième nous dira la

supériorité de la juste rémunération sur la volonté des parties.

Quoique l'étude que nous commençons vienne dans celle de la société de services intellectuels, elle s'appliquera aussi au travail physique. De cette généralité il n'y aura pas seulement le motif du rapprochement de sujets analogues, comme dans nos explications antérieures, et la considération que certains travaux appelés manuels à cause de leur caractère prédominant sont néanmoins autant ou plus intellectuels que d'autres désignés par ce dernier terme. Une raison plus péremptoire se présente : ce qui est, selon nous, la vraie détermination de la rémunération juste du travail se rapporte plus directement au labeur qui est surtout corporel. Ce n'est guère que par voie de conséquence et moyennant une mesure complémentaire qu'il s'applique au travail principalement intellectuel. Il suit de là que le juste salaire sera compris dans nos explications, puisque par ce nom c'est le paiement du travail physique que l'on entend.

Nos développements concerneront le travailleur indépendant comme celui qui est sous les ordres d'un maître.

Pour parler le langage habituel de l'économie politique moderne, c'est la valeur en échange normale des services et même d'autres choses que nous fixerons dans le présent paragraphe. On peut définir la valeur, en général, suivant l'étymologie de ce mot, le degré d'être ou de pouvoir ; ou bien c'est, en ce qui regarde les choses, l'aptitude à être utile, à procurer des avantages. En tant qu'il s'agit de l'avantage procuré par une chose au moyen de son emploi direct, la valeur est dite d'usage ; en tant qu'il s'agit de l'avantage procuré au moyen de l'échange ou du pouvoir d'échange la valeur est dite en échange (Voir Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, III^me^ partie, ch. 2 ; Cauwès, *Précis d'économie politique*, n^os^ 156 et 157). On appelle aussi valeur un objet, à cause de l'aptitude à procurer des avantages qui est

en lui. Nous parlerons plutôt de l'avantage du travail que de sa valeur. Si cette manière de s'exprimer est moins classique, elle est, nous semble-t-il, plus saisissante, plus concrète et aussi plus sûre. Le nom de valeur ferait trop facilement penser, d'une manière exclusive, à la somme de numéraire ou au prix à retirer du travail, tandis que notre préoccupation dominante va devoir être de considérer quel est le bien, sous une forme ou sous une autre, que le travail apporte à l'employeur.

Fécond en polémiques passionnées a été dans ces derniers temps notre sujet, suivant une observation plus générale faite dans notre avertissement. Nous n'en resterons pas moins fidèle à notre devise de « ne point cacher la justice dans notre cœur ». Aussi bien avons-nous l'espoir que, Dieu aidant, à tout lecteur qui nous suivra ponctuellement notre doctrine paraîtra vraie. Le calme, la précision et aussi l'approfondissement des idées, malgré son danger d'erreur, sont des sources de lumière et d'entente auxquelles on n'a peut-être pas assez recours.

PREMIER POINT.

Quelle est la juste rémunération en nature?

108. Nous prions instamment le lecteur de ne pas penser dans la division actuelle à la rémunération en monnaie, à moins que nous ne l'y invitions. Ce n'est point, assurément, que nos solutions cessent d'être vraies en ce qui la concerne; mais il importe qu'on n'ajoute pas aux difficultés déjà si grandes de notre sujet celles qui se rapportent au paiement en numéraire. Ainsi, ce n'est point à cause d'elle-même que nous n'allons considérer que la juste rémunération en nature; ce que nous demandons au lecteur ce n'est point tant de s'attacher à la présente forme de rétribution que d'écarter de sa pensée, pour moins de complication, la forme monétaire.

Sous cette dernière forme, la rémunération s'appelle proprement le prix du travail d'après le sens étroit du nom de prix. Cependant, pour la variété des locutions, il nous arrivera peut-être, dès la présente étude, de parler du prix du labeur; mais ce sera dans le sens de rétribution en nature. Il se peut aussi que nous employions à propos de la rémunération en nature le qualificatif de pécuniaire. Cette liberté serait légitime. Suivant son origine le mot dont il s'agit ne convient pas seulement à un paiement en monnaie; il désigne aussi, plus directement même, un paiement en nature (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 634).

Nous conseillons au lecteur de ne point penser qu'un pacte a fixé la rémunération. Il vaut mieux qu'il suppose avec nous une rétribution à régler de plein droit; de la sorte, il ne rattache pas la juste rémunération à un fonde-

ment qui ne lui est pas nécessaire et il ne s'embarrasse pas l'esprit de la question de savoir si la rétribution juste peut être modifiée par un contrat. Cette question sera, du reste, traitée dans le troisième point. Nous l'y résoudrons négativement en principe.

La rémunération juste est bien celle qui est équivalente à l'avantage du travail. Nous l'avons vu. Mais quelle est cette rémunération adéquate ? Nous l'établirons d'abord, sans descendre dans tous les détails de notre sujet, sous le titre de « Mesure exacte de la rémunération juste » qui correspond à notre objectif final. Nous écarterons ensuite les mesures de la rémunération juste auxquelles on peut penser, mais qui sont défectueuses. Après nous reviendrons à la mesure exacte pour l'approfondir. Cet ordre nous paraît le meilleur. Sans doute, nous pourrions finir par la discussion des mesures fausses. Mais comme leur examen sera assez long le lecteur sortirait de l'étude de la rémunération juste avec une impression un peu effacée de la vérité ; il serait moins préoccupé d'adhérer à elle que d'examiner les erreurs. Seulement si nous commençons par celles-ci il faut bien que d'abord nous nous rendions compte sommairement de la vérité. La condamnation nette des premières suppose la croyance à la seconde.

PREMIÈRE DIVISION.

MESURE EXACTE DE LA RÉMUNÉRATION JUSTE.

109. Le premier soin nous paraît devoir être de distinguer le travailleur de capacité ordinaire, celui qui est au degré de capacité de la généralité des hommes appliqués mais modérément, et le travailleur dont la capacité est plus haute, celui qui apporte au service d'autrui soit des moyens physiques, soit une intelligence supérieurs. Le mot d'aptitude qu'il nous arrivera d'employer aussi pour diversifier les expressions sera pris par nous dans le sens de capacité : de disposition réalisée à accomplir telle œuvre, et non pas de simple prédisposition.

La capacité ordinaire ou générale est certainement susceptible de discernement approximatif malgré la diversité des formes qu'elle revêt suivant la variété des professions et malgré les nuances, assez peu sensibles, qui distinguent souvent des hommes de même partie. Ne saisissons-nous pas tous que nous avons la notion d'une capacité générale ou commune, puisqu'il n'est personne qui ne se sente en mesure de comparer les hommes entre eux au point de vue de la capacité et de dire que tel n'est qu'au degré ordinaire de celle-ci tandis que tel autre s'élève peu ou beaucoup au-dessus ? En particulier il est discernable que celui-là est généralement au-dessous de la capacité ordinaire qui n'a pas d'instruction professionnelle, comme un terrassier, un charretier ; et même parmi ceux qui ont reçu cette instruction l'esprit n'est pas sans distinguer ce qui constitue le type ordinaire. Il le fait d'autant mieux que, comme nous le dirons, le travailleur de capacité commune

peut en définitive être cherché, au point de vue de l'entretien auquel nous allons voir qu'il est mis en mesure d'avoir droit, non dans le monde entier, mais dans son milieu de fait. Et puis le discernement du travailleur de capacité ordinaire ne doit pas arriver à une précision parfaite puisque la rémunération juste laisse, elle aussi, une assez grande part à l'appréciation.

Faisons remarquer que quand nous plaçons au-dessous du travailleur commun l'homme qui n'a pas d'instruction professionnelle nous n'entendons pas l'exclure absolument de l'entretien que nous allons attribuer au premier de ces deux agents ; ce résultat est possible, suivant le degré d'infériorité, mais le seul qui s'impose presque immanquablement est que l'homme sans instruction professionnelle ne méritera pas, comme le travailleur ordinaire, son entretien dans de bonnes conditions.

Nous ne ferons que parler selon une constatation unanime et voisine d'une observation déjà faite si nous disons que la capacité simplement ordinaire peut se rencontrer dans un travail qui est surtout intellectuel.

Nous parlons de capacité. Le terme de productivité est-il synonyme du précédent ? Ils peuvent vraiment bien être employés l'un pour l'autre ; mais cependant le premier vaut mieux. La productivité, c'est la capacité considérée au point de vue de ce qu'elle fournit ou sous le rapport des effets. Elle est donc comprise dans le terme que nous préférons, en tant, du moins, qu'on n'envisage que les effets permanents et non pas ceux qui ne sont que de circonstance, comme il arrive dans le cas de rareté. Nous supposons aussi qu'on n'étend pas, comme il est permis, le sens du terme de productivité à la fécondité des biens qu'un homme possède. Non seulement la productivité se trouve indiquée par le nom de capacité, mais il est plus rationnel de ne pas la séparer de l'autre partie de la capacité qui est le savoir et le

pouvoir, l'aptitude considérée en elle-même ou comme cause. Est-ce qu'en effet la productivité n'est pas généralement proportionnée à celle-ci ? L'une se réalise en conséquence de ce qu'est l'autre. La première se mesure par la seconde, non point, sauf des exceptions comme l'augmentation d'avantage par suite de la rareté ou une année de fécondité exceptionnelle d'un champ cultivé, selon des causes extrinsèques. S'il y en avait une qui dût agir, assurément ce serait le besoin du travailleur ; or personne n'aura l'idée de soutenir que le besoin grandissant fait qu'un homme tout en restant au même niveau d'aptitude et donnant, bien entendu, la même quantité de travail voit son labeur produire davantage, rapporter plus de blé, plus de matière ouvrée. Personne ne songera à dire que de deux hommes égaux en savoir et pouvoir et en quantité de travail, l'un produit plus que l'autre si son besoin est plus grand. Ni la sagesse ni la bonté de Dieu ne s'opposent, on l'admettra, à des désordres exceptionnels. De là il suit tout à la fois que nommer la productivité ou la capacité revient au même finalement, et que cependant mieux vaut le second terme parce qu'il affirme cette proportion entre la cause et l'effet, dans le travail, qui ne peut pas être niée, mais dont le manque de présence à l'esprit pourrait cependant rendre moins nette la vue de ce à quoi le travailleur a droit.

Mesure exacte de la rémunération juste du travail de capacité ordinaire.

110. La rémunération qui est équivalente à l'avantage du travail de capacité ordinaire, ce sont les ressources qui procurent l'entretien, la continuation de l'existence, ou plus brièvement c'est l'entretien, c'est la subsistance du travailleur. Par entretien nous comprenons le simple entretien, le nécessaire, entendu toutefois dans de bonnes conditions. C'est lui, conséquemment, qui est imposé par la loi de justice; c'est lui qui est, en ce qui concerne le labeur dont nous parlons, la juste rémunération. C'est lui qui en est la mesure exacte; mais qu'on veuille bien le remarquer : nous n'arrivons à cette formule que par voie de conséquence. C'est parce que l'entretien est équivalent à l'avantage du travail de capacité ordinaire qu'il est la rémunération juste de celui-ci. La formule dont il s'agit n'en est pas moins très utile à retenir ; l'entretien est, en effet, une expression plus pratique que celle d'équivalent de l'avantage du travail.

Le lecteur ne doit pas se laisser embarrasser par la question de savoir si dans notre pensée il s'agit de l'entretien individuel ou de l'entretien familial. Qu'il ne songe qu'à la subsistance du travailleur ; nous verrons plus tard si celui-ci doit être considéré comme être simple ou comme être multiple.

Nous avons formulé notre thèse ; comment allons-nous l'établir ? Comment démontrer que l'entretien du travailleur de capacité ordinaire est ce qui équivaut à l'avantage de son travail? Tel lecteur qui avait été satisfait de nous voir partir de l'idée que la juste rémunération est celle qui est équivalente à l'avantage du travail aura été surpris et se sera demandé si après avoir commencé en parlant raison nous ne conti-

nuions point par le langage du sentiment. Il nous aura reproché d'abandonner la considération de l'avantage du travail pour celle du besoin du travailleur. La démonstration à laquelle nous arrivons va écarter ce grief.

111. Les hommes sont appelés par le Créateur à travailler les uns pour les autres plutôt que directement pour eux-mêmes. Le système de l'échange des services, ou ce que, par un emploi utile d'un terme de mauvaise origine, on peut appeler le régime altruiste, est, en effet, selon la gloire divine parce qu'il est selon le bien des hommes. Les faits le proclament. L'humanité progresse mille fois plus par le travail réciproque que par le régime, nulle part et jamais pratiqué absolument, des aptitudes réflexes, ou de l'isolement, de l'ordre individuel. C'est qu'ainsi chacun bénéficie d'aptitudes qu'il n'a point. De l'efficacité de cette variété on ne saurait douter plus que de la vérité de ces maximes dont elle est une preuve : L'union fait la force, Un pour tous, tous pour un. Domat, au début de son traité des *Lois civiles*, dit que l'amour exagéré que l'homme déchu a de soi multiplie les besoins de celui-ci et que pour y suffire il lui faut absolument le concours des autres (Rohrbacher, XXVI, p. 165); mais il est loin de prétendre que les échanges de services n'ont que cette cause abusive, et s'il le faisait son erreur serait certaine. Les hommes sont donc bien appelés par le Créateur à travailler les uns pour les autres plutôt que directement pour eux-mêmes ; ils le sont même d'une manière qui les oblige dans la mesure d'efforts faciles puisque l'échange des services est selon le bien de l'humanité et, partant, propice aussi à la gloire divine.

Or, si au lieu de cette mutualité le Créateur disposant autrement les hommes les avait appelés au labeur réflexe il aurait mis dans le travail de l'homme ordinaire une fécondité assez grande pour suffire à l'entretien d'une vie

simple suivant les temps. Le soin qu'il a de sa gloire et sa bonté le proclament. Ils permettent bien d'admettre exceptionnellement des natures insuffisamment douées ; cette imperfection de détail n'est même pas sans faire ressortir la beauté de l'ensemble suivant ce que l'on peut remarquer aussi dans la série des types du règne animal et dans les troubles atmosphériques ou autres accidents. Mais le résultat eût bien été, en général, ce que nous avons dit : chacun appelé à un travail réflexe aurait trouvé en celui-ci son entretien.

Maintenant peut-on admettre que l'homme ne soit pas aussi bien doué dans le régime mutualiste, voulu de Dieu, qu'il l'aurait été dans le système individuel ?

Nous reconnaissons que s'il ne l'était pas nous ne pourrions arguer au profit du travailleur pour autrui qu'il se trouve privé en faveur de ce dernier d'une capacité égale à l'entretien. Ce moyen d'échapper à la conséquence de l'insuffisance de la productivité ne serait pas bon. Un employeur, en effet, ne doit que l'équivalent de ce qu'il reçoit, de l'avantage perçu ou profit retiré du travail de l'autre partie. C'est là un principe très important, et que nous tenons à mettre en relief dès la première fois que nous le rencontrons, bien que nous devions souvent y revenir. Si l'avantage perçu, au lieu d'être pécuniaire en soi, ne l'est que par appréciation, la règle n'en reste pas moins nécessaire. Chacun ne doit à autrui, sauf la charité, que de ne point empiéter sur le prochain ; et, du reste, un homme ne se trouve vraiment privé pour un autre que dans la mesure où celui-ci reçoit : au delà la privation du premier n'est plus un avantage pour le second, et même elle tournerait au détriment de celui-ci s'il devait restituer. Si le travailleur a été privé de plus que l'employeur n'a reçu, ce dernier n'a pas à en répondre : gardien de lui-même d'abord, il a le droit et le devoir de se préserver de l'atteinte qu'il subirait.

En ce sens nous lisons dans saint Thomas : « Celui qui achète une chose ne doit selon la justice la payer que ce qu'elle vaut, non pas ce que le vendeur souffre de ne plus l'avoir. » (1). Nous reconnaissons, d'ailleurs, que, dans la mesure de l'avantage reçu, il faut tenir compte de tout ce dont se prive le travailleur, par exemple d'un prix exceptionnel qu'à raison d'un avantage spécialement grand fourni à un autre employeur il aurait pu exiger et obtenir, par exemple aussi d'une libéralité qu'à l'occasion de l'œuvre on aurait eue de cet autre employeur si on avait travaillé pour lui. Les exemples que nous venons de donner ne sont pas limitatifs. C'est toujours qu'il faut donner tout l'équivalent de l'avantage perçu. Mais l'avantage perçu par l'employeur réel demeure la limite. Il faudrait donc bien, si l'homme n'était pas aussi parfaitement doué dans le régime du travail pour autrui que dans celui du labeur réflexe, renoncer à se prévaloir de ce que ce dernier aurait produit l'entretien.

112. Mais nous soutenons que cette supposition est inadmissible. Dieu n'a pas doté l'homme, dans le régime de l'échange des services, d'une capacité, nous entendons d'une capacité pouvant s'utiliser ou d'une productivité, moindre que celle qu'il aurait fallu pour arriver par le travail réflexe à l'entretien. Nous ne prétendons rien au delà. Sur quoi notre certitude est-elle fondée ? D'une part, sur l'évidence précisément de ce que nous venons d'accorder que l'homme ne doit que dans la mesure où il a reçu, et en second lieu sur cette autre évidence que Dieu, suivant l'intérêt de sa gloire et sa bonté, veut aussi bien dans le régime du travail

---

(1) « Qui emit rem aliquam, tantum pro ea juste dat, quantum valet : non autem quantum ille, qui vendit, ex ejus carentia damnificatur. » (*De Malo*, q. 13, art. 4, ad 14. Cité par Gury-Ballerini, note sur le n° 856 du tome I).

réciproque que dans l'autre la possession du nécessaire par l'homme, en général, non point seulement par ceux qui ont des moyens spéciaux de gain, comme la propriété. De ces deux évidences, en effet, il en résulte une troisième : Dieu voulant la fin, à savoir la possession du nécessaire par l'homme, et d'autre part ne la voulant que si l'employeur reçoit l'équivalent du nécessaire de l'autre partie, prend le moyen indispensable pour arriver au but et donne à celle-ci une capacité égale à celle qu'elle aurait si elle était appelée à fournir directement son entretien.

C'est là ce qui explique ce phénomène, bien simple, à la vérité, et en même temps admirable, que chacun, en général, sans travailler pour lui, gagne pourtant sa subsistance.

Sans doute, l'égalité dont nous parlons, ou semblablement l'équivalence entre l'entretien, les choses qui le constituent, et d'autre part l'avantage qu'autrui retire du travail ne sont point visibles par elles-mêmes, puisque ce ne sont pas les ressources constituant son nécessaire qui sont produites par le travailleur, affecté qu'il est au service de ses semblables ; mais la raison considérant la volonté du Maître des forces de la nature, volonté qui est toute-puissante pour effectuer ce qu'elle a résolu, discerne que la correspondance dont il s'agit existe. Peu importerait que l'emploi de l'agent consistât dans des travaux d'un genre très différent de la production des choses de l'entretien, par exemple dans des divertissements. La croyance à la volonté opérante de Dieu que le travailleur ait son entretien, et l'ait sans empiéter sur l'autre partie, ne s'impose pas moins en ces hypothèses.

113. Les faits corroborent notre idée de l'égalité de capacités dont il s'agit. Qui ne voit que dans le régime mutualiste les richesses sont assez abondantes, et même beaucoup plus qu'il ne faut, pour que chacun ait son nécessaire ? Assurément, cela ne prouve point que chaque homme absolument ait droit à son entretien pour son labeur, car il peut n'avoir

contribué à cette production immense que par un travail exceptionnellement peu important ; mais nous tenons que le fait dont il s'agit prouve que la capacité de l'homme ordinaire va aussi bien dans le régime mutualiste que dans le système du labeur individuel jusqu'à produire l'équivalent du nécessaire de celui qui la possède. Ces richesses suffisantes, en effet, pour l'entretien de tous, il n'est pas admissible que l'homme ordinaire n'y intervienne point pour une part égale à son entretien. Dans cette hypothèse, ce serait simplement sur la charité, sur le devoir de l'assistance, que reposerait pour une part la vie du plus grand nombre des hommes ; or, comme ce devoir est relatif, la raison repousse l'idée que le Créateur ait voulu, non pas seulement pour quelques natures mal douées, mais pour les hommes de capacité ordinaire et pris dans des conditions ordinaires de travail, une telle situation. Ce serait leur existence qui se trouverait incertaine. Nous avons donc raison de dire que les faits démontrent que la capacité de l'homme ordinaire va dans le régime de l'échange des services, comme elle le ferait dans le système des aptitudes réflexes, jusqu'à produire l'équivalent du nécessaire de celui qui la possède.

Aussi ce nécessaire est-il dû. Et c'est lui-même qui l'est ou une représentation qui, comme la monnaie, réponde, en somme, aussi directement au besoin que les choses d'entretien. L'employeur n'est pas libre de dire, même en l'absence de pacte contraire : Du moment où je donne l'équivalent de l'entretien, je puis payer en choses quelconques, en objets de luxe, par exemple, ou autres non appropriés au besoin du travailleur puisque je fournis l'équivalent de l'avantage perçu. Avec ce procédé, en effet, le travailleur n'aurait pas son entretien comme Dieu veut certainement qu'il l'ait dans l'ordre normal : sans péril d'amoindrissement par suite d'échange, sans diminution de son temps de travail ultérieur, ce qui restreindrait la rému-

nération future, sans diminution non plus de son repos normal. Seulement si, par exception, la rémunération en autres choses que l'entretien servait aussi bien le travailleur, elle serait licite. Elle pourrait même être obligatoire si elle le servait mieux : c'est ce qui arriverait si elle n'offrait point de difficulté pour l'une des parties tout en étant plus profitable à l'autre.

Jusqu'à présent, pour la démonstration de notre thèse de l'équivalence de l'avantage du travail de capacité ordinaire et de l'entretien de son auteur nous avons eu recours à la considération que l'homme, dans un régime de labeur réflexe, aurait eu une capacité suffisante pour son entretien. Mais dans la réponse que nous venons de faire à la mise en doute de l'existence d'une capacité égale à cello-là dans le régime mutualiste, nous avons raisonné de telle manière que l'on a dû s'apercevoir que le recours à la considération dont il s'agit n'est pas indispensable. Dans ce régime, venons-nous de dire, Dieu veut que l'homme de capacité ordinaire ait son entretien non point par charité, mais par lui-même. Or, cela est vrai indépendamment de la considération de ce qui serait arrivé dans le système du travail réflexe. Sans qu'elle soit invoquée nous pouvons donc conclure que l'avantage du travail de l'homme de moyens ordinaires équivaut à son entretien. Pourquoi alors l'avons-nous employée ? Parce que c'est une vérité particulièrement simple et frappante que l'homme dans le régime d'isolement aurait été mis en mesure de suffire à son entretien, et qu'elle appelle aussi très aisément cette autre réflexion que l'homme n'est pas moins bien doué dans le régime de l'échange des services. Quoiqu'il y ait lieu d'approfondir celle-ci et qu'alors on puisse se passer de l'idée hypothétique à laquelle elle se rattache, cette dernière est utile comme étant immédiatement d'une force convaincante exceptionnelle.

114. Nous pouvons donc dire que c'est de deux manières que

nous avons établi notre thèse de l'équivalence entre l'avantage du travail de l'homme de capacité ordinaire et son entretien, et on voit que si nous avons considéré son besoin nous n'avons cependant point cédé au sentiment, parce que Dieu envisageant lui-même ce besoin met dans le travail de l'homme un avantage égal à sa subsistance.

Au sujet de cette thèse, même une fois admise, on fera peut-être la difficulté suivante : Le travail d'une personne paraît bien devoir être égal aux choses de son entretien, mais pourtant s'il en est ainsi le travail n'est-il pas absurdement plus qu'égal à lui-même puisque ces choses renferment et du travail et de la matière première sinon même aussi d'autres éléments analogues ? Nous n'allons point répondre : Ils ne sont pas à considérer, car la propriété n'existe pas ; mais voici notre explication : Oui les choses de l'entretien d'un travailleur renferment bien du labeur et de la matière première, mais elles peuvent ne pas renfermer tout le travail de la personne qui les fournit et il faut admettre qu'il en est de la sorte, à supposer un travail non moindre que l'ordinaire, parce qu'effectivement si les choses de l'entretien d'un travailleur, d'un seul, renfermaient tout le labeur de la personne qui les fournit l'homme commun qui n'a que son travail ne pourrait, pour le motif allégué de présence d'autres éléments dans les choses de l'entretien, gagner sa subsistance, et que cependant Dieu veut généralement qu'il la gagne. En outre, ce sont l'égalité et la justice voulues de Dieu qui nécessitent que, deux travaux étant échangés, celui qui se présente avec d'autres éléments dans lesquels il se trouve, ne doive pas s'élever à la même quantité.

Le travail dont le genre est d'entrer dans des choses d'entretien n'en peut, d'ailleurs, pas moins trouver son utile placement intégral, quand même il est poussé jusqu'à sa plénitude. Il le trouve, grâce à une multiplicité de travail-

leurs auxquels en retour de leurs services on doit l'entretien ou grâce à une multiplicité d'autres personnes qui payent ou à la place desquelles d'autres payent pour qu'on travaille à leur profit, grâce encore à ce que certaines personnes faisant par un travail exceptionnel ou autrement un apport supérieur à l'entretien, il faudra leur répondre aussi par plus de travail qu'il n'en entrera dans les choses simplement de leur subsistance.

Fidèle à notre programme nous n'allons pas maintenant entrer dans l'examen des détails de notre question générale de savoir quelle est la juste rémunération en nature; mais pourtant il y a lieu de s'arrêter à ces deux idées : l'équivalence de l'avantage du travail de capacité ordinaire ne va pas au delà de l'entretien, elle ne reste pas en deçà.

115. Elle ne va pas au delà.

La surabondance des richesses par rapport à ce que nécessite l'entretien de tous les hommes ne peut-elle pas être objectée en sens contraire ? Nous l'avons déjà rencontrée et nous nous sommes opposé à ce que l'on dise que ce n'est peut-être qu'à titre d'assistance que même les hommes de capacité ordinaire trouvent sur cette masse les ressources indispensables. Maintenant nous nous plaçons au point de vue inverse et nous rejetons l'idée que la surabondance des richesses prouve que les hommes dont il s'agit procurent par leur travail un avantage plus qu'équivalent à leur entretien. Est-ce qu'en effet cette surabondance ne peut pas venir des capacités supérieures ou des combinaisons adoptées par l'employeur, grâce notamment à l'économie de frais d'installation par la réunion d'auxiliaires et à la division du travail ? L'homme d'une capacité ordinaire ne trouve donc point dans la surabondance des richesses un titre à réclamer plus que son entretien pour équivalent de l'avantage de son travail.

Non seulement il en est de la sorte, mais la raison dit,

par surcroît, qu'il faut croire que l'homme dont il s'agit n'a pas une capacité supérieure à son entretien. La notion de la sagesse divine commande d'admettre que relativement à l'homme n'ayant pour arriver à subsister que la capacité ordinaire, ne mettant pas en œuvre d'autres moyens de gain que l'application de celle-ci à la matière ou à autre chose, ne recourant point, par exemple, à l'emploi, la location ou le prêt de capitaux, Dieu a voulu la possession uniquement de l'entretien, entendu toutefois, suivant ce qui sera dit ultérieurement, avec des réserves pour les mauvais jours. Comme Dieu est sage, il a tout fait avec équilibre et conséquemment à l'homme qui n'a qu'un moyen de gain qui est peu de chose dans le type humain, dans l'activité humaine, et le minimum habituel de la capacité, il n'attribue aussi qu'une existence qui soit peu de chose selon la nature humaine et le minimum, pour ainsi dire, du type de vie humaine, la vie simple, appréciée d'après les circonstances toutefois. Dès lors, il ne donne au travail de cet homme qu'un avantage équivalent à ce genre de vie ; s'il faisait plus, en effet, la loi de l'égalité qui est un principe essentiel, parce que c'est la règle du respect du Créateur dans sa créature, réclamerait, malgré tout, que le simple apport d'une capacité ordinaire fût rémunéré plus que par l'entretien, et l'homme commun en possession de ressources plus considérables ne manquerait pas de dépasser le minimum de genre de vie dans lequel il doit se tenir.

Qu'on observe, d'ailleurs, que nous n'employons pas les expressions d'entretien présent ou de nécessaire actuel ; nous omettons ces qualificatifs restrictifs et nous avons déclaré déjà comprendre l'entretien ou le nécessaire avec les économies moralement indispensables à faire vivre dans des chômages ordinaires. Nous reconnaissons aussi que les temps influent légitimement, la capacité grandissant elle-même, sur l'appréciation de ce qui constitue l'entretien du

travailleur de capacité ordinaire ; mais pourtant nous disons que, quelles que soient les époques, l'idée dominante de l'entretien auquel équivaut l'avantage du travail de l'homme de capacité ordinaire ne change pas. Il est toujours prescrit, parce qu'il est toujours selon la sagesse divine, qu'à un moyen de gain qui est peu de chose dans le type humain et le minimum habituel de la capacité corresponde seulement une existence qui soit peu de chose aussi dans la condition humaine et le minimum du type raisonnable de l'existence.

116. Nous insistons pareillement sur une autre solution qu'incidemment nous venons de donner. Nous ne prétendons point qu'il faille absolument que l'homme de capacité commune n'ait que le nécessaire. Certes, tel que nous venons de le déterminer par avance, il est déjà assez satisfaisant et supérieur peut-être à ce que bien des fois le travailleur d'aptitude ordinaire reçoit actuellement, mais nous n'entendons cependant pas y borner fatalement cet homme. Loin de là. Tout ce que nous affirmons, c'est qu'il entre dans l'harmonie de la création que par son travail il n'ait pas plus ; nous ne soutenons point que l'ordre s'oppose à ce qu'il gagne davantage en somme, grâce à d'autres causes de profit comme à une circonstance heureuse dans laquelle son labeur se placerait et dont il va être bientôt question ou grâce, selon une réserve déjà faite, à des capitaux dont le même homme se trouverait propriétaire par héritage ou autrement. Bien plutôt, l'harmonie de la création demande que la capacité ordinaire s'alliant alors avec d'autres causes de gain il y ait aussi des additions à la subsistance élémentaire qu'à elle seule elle procurerait uniquement. Il faut seulement que réunis les moyens de gain cessent d'être peu de chose dans la productivité humaine, que les moyens complémentaires soient une addition sensible, pour le temps où elle se place, à la capacité ordinaire. Autrement, le gain total ne peut pas

s'élever au-dessus de la vie simple, comprise seulement d'une façon un peu plus large. En ce sens, Ricardo et les autres ont raison dans ce qu'ils disent, et que nous avons rapporté, sur ce qu'ils nomment le salaire naturel. Mais ils devraient admettre aussi: premièrement, au moins une interprétation plus large de l'entretien quand il y a des moyens de gain complémentaires, secondement, des additions à l'entretien quand il y a apport exceptionnel, troisièmement enfin une interprétation progressive de l'entretien suivant les temps et les milieux, comme il a été dit et le sera plus amplement dans la suite. C'est pourquoi le terme de *loi d'airain* que Lassalle a employé pour désigner la doctrine de Ricardo (Cauwès, II, nº 833) ne saurait convenir à la nôtre.

117. Celle-ci, ou la thèse du minimum de la condition, en quelque sorte, pour ce qui est comme le minimum de la capacité, nous la maintenons sous le bénéfice des explications qui viennent d'être données. Certes, si le moyen complémentaire est une propriété nous ne prétendons point empêcher le propriétaire d'en retirer tous les fruits possibles ou d'en vendre la jouissance, suivant ce que celle-ci est parmi les autres biens, mais nous affirmons, parce que la correspondance d'un minimum d'existence à un minimum dans la productivité humaine est selon l'ordre, que si les capitaux étaient faits pour être partagés entre la généralité des hommes ils ne donneraient pas plus à chacun, travaillant en outre selon sa capacité, que le nécessaire, mais compris comme celle-ci d'une manière progressive, et sujet en outre à des accroissements si d'autres moyens de gain venaient s'ajouter.

Même, lorsqu'il y a des causes de gain qui sont exceptionnelles, comme rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient plus productives que la capacité les additions peuvent parfois l'emporter sur la rémunération de celle-ci.

Nous avons montré que la surabondance des richesses ne prouve pas que l'avantage du travail de l'homme de capacité ordinaire équivale à plus que l'entretien, et que même la croyance contraire est imposée par la notion de la sagesse du Créateur. On rejettera peut-être toutefois cette seconde idée et l'on tiendra ce langage : Il est évident que si Dieu veut le régime mutualiste du travail c'est pour rendre l'homme plus heureux ; or, dans le système du travail réflexe, il aurait déjà son entretien. Assurément, c'est en même temps que l'intérêt de sa gloire celui de sa créature que Dieu cherche dans l'échange des services ; mais cette dernière peut y trouver plus de bonheur sans que l'avantage du travail de capacité commune équivale à plus que le nécessaire. Il en est ainsi grâce aux divers bienfaits de l'union de plusieurs travailleurs qui a plutôt lieu, comme des économies de frais d'installation, la division du travail, le stimulant réciproque. Ces causes empêchent bien, suivant ce que nous avons dit, que l'on soutienne, en présence de la surabondance des richesses, que dans le régime de l'échange des services l'avantage du travail d'aptitude commune fait plus qu'équivaloir au simple entretien ; mais aussi elles font que plus souvent des moyens complémentaires de gain existent : les capitaux à employer, louer ou prêter sont en plus de mains ou en quantité supérieure. Puis, après tout, que Dieu veuille les hommes plus heureux dans le régime mutualiste cela ne signifie pas absolument qu'il les y veuille plus riches. Leur bonheur ne se trouve-t-il pas accru déjà par le seul fait qu'ils ont plus de liens que si chacun se suffisait dans l'isolement ? Il résulte aussi de nos explications que le proverbe que l'union fait la force trouve son application en notre matière sans que l'avantage au travail de capacité commune fasse plus qu'équivaloir au nécessaire. Celui-ci est seulement moins uniformément la règle.

Arrêtons-nous encore à la même idée que l'avantage du travail de capacité ordinaire ne fait pas plus qu'équivaloir à l'entretien. Quelqu'un, en effet, dira peut-être que le travailleur procure en plus de l'avantage direct de son œuvre les satisfactions que donne à l'employeur la jouissance du travail exécuté pour lui et de ses fruits. Assurément, ces satisfactions ont leur existence à côté de l'avantage direct du travail ; mais il ne saurait, en général, y avoir lieu d'en tenir compte pratiquement dans la détermination de l'avantage total qui est procuré par lui, ni conséquemment dans celle du montant de la rémunération. L'employeur, en effet, ne les compense-t-il point par les sentiments du même genre qui s'attachent à la rétribution une fois remise à l'agent ?

118. Toutefois nous faisons observer que c'est seulement en général que nous venons de parler. Nous arrivons ainsi à l'explication de la reconnaissance que nous avons faite, il y a un instant, de la légitimité d'un gain exceptionnel dans le cas d'une circonstance heureuse en laquelle le travail se placerait. Cette circonstance, c'est la rareté, sans parler d'autres analogues dans lesquelles le bien procuré est particulièrement grand. Arrive-t-il qu'un genre de travail est rare, non égal à la mesure des besoins, par suite d'une cause qui s'ajoute au degré de capacité ? Il apporte, en ce cas, une satisfaction d'amour-propre licite et un contentement de la possession elle-même auxquels ne répondent pas avec égalité les mêmes sentiments relatifs aux choses données en rémunération suivant la capacité, si du moins le phénomène de la rareté ne se produit point ou n'a pas autant lieu pour elles. Il y a donc bien alors à tenir compte des sentiments dont il s'agit dans la détermination de l'avantage fourni par le travail. Il le faut d'autant plus largement qu'est apportée aussi, suivant le degré de rareté, la préservation du péril de manquement du labeur dont on

a besoin. Ces avantages, sans doute, ne sont pas pécuniaires ou d'ordre économique, du moins les deux premiers ; mais leur équivalent approximatif n'en peut pas moins être stipulé en objets matériels, et de plein droit il est dû de cette sorte si un autre équivalent fait défaut comme il arrive d'ordinaire. Il faut bien l'égalité. Les satisfactions procurées par un artiste ne sont pas non plus d'ordre matériel ; est-ce que l'on en conclut que matérielle ne sera pas la rétribution ?

A ce que nous venons de dire de l'accroissement de l'apport dans le cas de rareté un esprit calculateur objectera que l'apport reste en réalité le même, que s'il y a incontestablement une augmentation dans l'avantage de l'employeur elle est exclusivement l'effet de la circonstance dans laquelle le travail a lieu. Nous répondons : Elle est bien l'effet de cette circonstance, en ce que sans celle-ci il n'y aurait pas eu lieu à avantages particuliers ; mais ceux-ci n'en émanent pas moins entièrement du travail. La circonstance de rareté a seulement créé l'aptitude à les recevoir. Elle a préparé à recevoir les satisfactions spéciales d'amour-propre et de contentement, elle a donné lieu à la préservation du péril de manquer, mais elle n'a pas procuré ces satisfactions, cette préservation. La rareté n'est pas comme un agent naturel qui aide au résultat, par exemple comme un élément de guérison qui a opéré en même temps que le médecin. Nous rencontrerons bientôt à nouveau ce fait. Il est très vrai que radicalement le travail demeure le même, mais dans l'hypothèse de rareté et dans d'autres que nous verrons aussi où l'avantage de l'employeur est plus grand il y a un effet exceptionnel qui émane du travail en plus de ce que celui-ci opère habituellement, et qui, dès lors, doit être compté à son auteur. L'activité de l'homme n'est-elle pas pour lui, et par suite les avantages qu'à autrui elle apporte, dans la mesure où elle le fait vraiment, ne doivent-ils pas lui revenir ?

Il est vrai aussi que l'accroissement de l'avantage en cas de rareté est sujet à appréciation, mais ce n'est assurément pas un motif pour qu'il n'entre point en ligne de compte, de même que le caractère vague de la justice en fait de rémunération et de prix, en général, n'empêche qu'elle existe par rapport à eux. D'ailleurs, l'esprit ne reste pas sans moyen d'évaluation. Plus le travail est important, plus l'accroissement de l'avantage doit être estimé. C'est, en effet, de chacune des unités d'action, pour ainsi parler, dont se compose le labeur, que le rôle augmentatif doit être reconnu et rétribué. Dès lors, quand elles sont plus nombreuses elles doivent être dans leur ensemble plus rémunérées ; leur plus grand nombre, en effet, ne rend pas chacune moins agissante.

Nous avons vu qu'en général il n'y a point à considérer les satisfactions de l'employeur, à cause d'une compensation fournie par lui ; mais veut-on supposer, pour aller jusqu'à prévoir l'impossible, que cette compensation n'existât pas ? Alors même on ne pourrait conclure que l'avantage total du travail de l'homme de capacité ordinaire fait plus qu'équivaloir à son entretien. Rien alors, en effet, ne démontrerait que le travail pris séparément des sentiments allégués est doué par Dieu d'un avantage égal à l'entretien. Ce qui prouve qu'il l'est, c'est que Dieu veut que l'homme de capacité commune trouve dans son travail pour autrui son entretien et qu'il faut pour cela que l'avantage de l'un équivale à l'autre ; or, si les satisfactions que donne à l'employeur la jouissance du travail exécuté pour lui et de ses fruits restaient sans compensation et, par suite, devaient entrer en ligne de compte, la nécessité d'équivalence n'existerait point pour le seul avantage direct du travail puisqu'il aurait le concours des satisfactions dont il s'agit pour arriver à égaler chez l'employeur l'entretien de l'autre partie. L'objectif, en un mot, pourrait être atteint sans

l'équivalence entre l'avantage direct et l'entretien, et partant celle-ci n'aurait pas le caractère de nécessité qui prouve qu'elle existe. Tout ce qui resterait indubitable, ce serait que le travail est doué d'un avantage direct assez grand pour que celui-ci complété par les satisfactions apportées à l'employeur fasse un tout égal à l'entretien. A la vérité, il pourrait plutôt arriver que l'employeur n'ayant pas reçu autant en biens matériels fût dans l'impossibilité de fournir la subsistance, mais le contraire demeurerait encore très réalisable, de sorte qu'il reste exact que la nécessité de l'équivalence entre l'avantage direct du labeur et l'entretien n'existerait pas et que celle-ci, dès lors, ne serait nullement prouvée.

En faveur de cette nécessité, dans le cas hypothétique où nous la rejetons, insisterait-on en disant : — Nous voyons la justesse de vos explications ; seulement dites-nous alors pourquoi vous admettez que dans le cas de rareté le travail avec ses satisfactions propres à cette hypothèse soit plus qu'équivalent à l'entretien ? En cette circonstance exceptionnelle, la nécessité de l'équivalence entre l'avantage direct du travail et l'entretien n'existe pas et pourtant vous l'admettez, sans nul doute, puisque vous arrivez en ce cas à un total exceptionnel d'apport. — L'explication est simple. Le travail de l'homme de capacité ordinaire n'a pas un avantage direct moindre dans le cas de rareté que dans l'hypothèse commune d'absence ou de caractère imperceptible de ce phénomène ; or, en cette hypothèse l'avantage direct équivaut à l'entretien, selon ce que nous avons démontré.

119. Ainsi, c'est un point maintenant à l'épreuve de la discussion que l'équivalence de l'avantage du travail d'aptitude commune ne va pas au delà de l'entretien ; le moment est donc venu de s'arrêter à la proposition contraire : l'équivalence ne reste point en deçà.

Cette vérité a été prouvée et doublement ; notre but n'est

donc point de l'établir. Mais nous avons à reconnaître qu'exceptionnellement ce fait que nous venons de nier est possible. Comment cela ? Est-ce pour une cause qui compromette notre démonstration ? Nullement. Nous tenons toujours que l'avantage du travail de capacité ordinaire s'élève jusqu'à être l'équivalent de l'entretien ; mais il faut distinguer entre équivalent théorique et équivalent pratique ou considéré au point de vue de ce que se trouve être réellement pour l'employeur l'avantage de tel travail de capacité ordinaire. Si cet avantage est plein, l'équivalent pratique se confond avec l'équivalent théorique ; mais si, par exception, l'employeur ne perçoit point le plein avantage du travail, l'équivalent pratique diminue dans la mesure où ce manque se produit. Et de là il suit qu'alors l'entretien n'est pas dû tout entier puisque nous ne devons que l'égal de ce que nous avons reçu. C'est à cause de cette solution que nous avons toujours parlé de l'avantage du travail plutôt que du travail lui-même.

Seulement, surgit cette difficile question : Quand est-ce que l'employeur ne perçoit point le plein avantage du travail ? Nous allons répondre, mais auparavant une importante réflexion, déjà insinuée, doit trouver place.

120. C'est que, dans l'ordre de l'action divine, il est exceptionnel que le travail de capacité ordinaire ne donne point son plein avantage. Le Créateur ne veut-il pas, comme nous l'avons dit, sauf la possibilité de moments de cataclysme, que l'homme ordinaire ait son entretien et l'ait gagné ? Il entend donc que dans la plupart des cas l'employeur perçoive le plein avantage du labeur d'aptitude commune. Et ce fait doit être d'autant plus la règle que les exceptions ne peuvent pas être nombreuses au point que même en se réunissant à l'infériorité de certaines capacités, et aux cas d'impossibilité de placement du travail, elles arrivent à empêcher la plupart des hommes, dans l'ordre de l'action

divine, de gagner leur entretien. Dieu, évidemment, veut et fait, en ce qui le concerne, suivant ce que nous venons de répéter, que la généralité des hommes mérite sa subsistance. Nous avons réservé la possibilité de moments de cataclysme ; mais nous ne saurions admettre de restriction plus large au point de vue des temps, car d'après la sagesse et la bonté divines il est manifeste que c'est dans l'ensemble de ceux-ci que le Créateur veut que la généralité des hommes gagne son entretien. L'évidence est la même que pour cette volonté envisagée indépendamment des temps : Dieu veut aussi bien au point de vue de l'ensemble de ces derniers que dans tel ou tel d'entre eux que les hommes, en général, méritent leur nécessaire. Toutes réunies, les causes s'opposant au gain de la subsistance doivent être considérées comme n'allant point, dans l'ordre de l'action divine, jusqu'à empêcher la plupart des hommes de gagner leur entretien.

Le résultat contraire n'est pas absolument impossible, sans doute, mais c'est à cause de la liberté laissée aux combinaisons humaines. Et encore cette liberté pour innocente qu'elle peut être même quand elle devient un obstacle à la communication du plein avantage du travail, doit-elle être détournée de cette conséquence par les hommes et spécialement par le souverain, dans la mesure de ce qu'ils peuvent prévoir et empêcher. Par exemple, on évitera des exagérations fiscales qui feraient qu'un patron ne parviendrait pas à recevoir lui-même un prix rémunérateur et, dès lors, ne devrait point le payer à ses auxiliaires ; on recourra à des lois protectrices contre des échanges internationaux qui auraient le même effet, sans compensation par un bon résultat. Dieu ne veut-il pas que nous tendions au bien de nos semblables, et spécialement de ceux qui ont plus de titre à notre secours ? C'est pourquoi le devoir qu'incidemment nous venons d'affirmer ne se rapporte

pas uniquement à la sauvegarde du travail de capacité ordinaire. La communication du plein avantage du travail est l'ordro normal ou elle est selon la loi, et elle l'est jusqu'en ce sens qu'elle est l'ordre auquel il faut que l'on tende.

Nous venons de faire ici une distinction, entre le règne de l'action divine et celui de l'action des hommes, que nous n'avons point marquée lorsqu'un peu plus haut nous montrions l'homme doté par le Tout-Puissant d'une capacité suffisante pour procurer par son travail un avantage équivalent à son entretien. Cependant, à la rigueur, nous aurions pu agir pareillement, car il n'est pas absolument impossible que la généralité même des hommes rétrécisse par sa faute sa capacité au-dessous de la production d'un avantage égal à l'entretien. Mais ce trouble extrême est beaucoup moins dans les effets de l'action humaine que l'empêchement de la pleine communication de l'avantage du travail. Le Créateur intervient beaucoup plus dans l'attribution de nos facultés que dans l'usage de celles-ci. Il y souffre moins l'influence humaine parce que la possession de ces facultés est chose plus essentielle que leur usage ; et puis la responsabilité de l'homme en ce qui la concerne étant plus lointaine la sagesse et la bonté de Dieu seraient plutôt mises en doute. Il se réserve, peut-on dire, de constituer l'homme de façon que par son travail il puisse pourvoir à son entretien parce que le soin de sa gloire et le bien de l'humanité l'y poussent particulièrement, tandis qu'il laisse plutôt le jeu de la liberté faire ou empêcher que le travail soit opéré dans des conditions pleinement productives. Dieu donne le moyen ; aux hommes de savoir l'utiliser.

Une certaine présomption, ou probabilité dominante mais insuffisante dans l'ordre purement rationnel à donner la certitude et à obliger indépendamment toute de considération des faits, n'en existe pas moins que l'ordre de l'action divine

est, à cause de sa force et de son autorité, l'ordre réel, ou que l'homme, en général, est apte à gagner son entretien et que l'employeur perçoit le plein avantage du travail. Il existe même une certaine présomption, basée sur la facilité de vivre modestement voulue en général par la sagesse et la bonté divines, que l'homme n'a pas besoin d'aller chercher, même sans déplacement et par l'intermédiaire du commerce, un employeur très éloigné, un étranger, pour que le plein avantage de son travail soit perçu. Cette réflexion offre de l'intérêt dans la question du protectionnisme et du libre-échange qui sera traitée au tome cinquième.

121. Après notre observation que dans l'ordre de l'action divine il est exceptionnel que le travail de capacité ordinaire ne donne point son plein avantage nous revenons à notre question : Quand est-ce que l'employeur ne perçoit pas celui-ci ?

Le fait se produit d'abord lorsque l'œuvre n'arrive point entière à l'employeur ; mais nous faisons payer les risques utilement courus. C'est ce qui peut résulter d'un accident, ou d'une infidélité de l'auteur du travail. Nous n'ajoutons point le cas de perte de celui-ci après sa réception, à moins que la perte ne soit la suite d'un vice dont le travail serait affecté. L'employeur devenu propriétaire de celui-ci a, en effet, pour lui les mauvaises chances qui le concernent. De l'existence de son droit de propriété ne suit-il pas qu'il a les bonnes ? Or, du moment où elles ne sont plus pour l'agent, celui-ci ne peut pas avoir les mauvaises. Il n'y aurait pas d'inégalité plus flagrante que celle-là. Où est l'avantage, là doit aussi être le détriment : « *Ubi est emolumentum, ibi et onus esse debet.* »(1). Il n'est pas de

(1) Cette maxime est formulée, avec application à une certaine matiere comme ici, dans les Institutes de Justinien, livre I, titre XVII : « *Plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet.* ».

vérité plus imperturbablement affirmée. Elle paraîtra encore plus évidente si l'on pense que le travailleur pour autrui court, de son côté, les mauvaises chances de la rémunération qu'il reçoit.

Le même fait de perception incomplète de l'avantage du travail se produit encore lorsque l'employeur a bien reçu le travail, mais ne peut l'utiliser que par l'échange, non par lui-même, et ne parvient pas, pour un motif quelconque, à obtenir de l'acquéreur tout le prix correspondant au plein avantage du labeur et aussi, conséquemment, à l'entretien, puisque ces deux biens se valent. Dans cette circonstance, assez fréquente pour un patron, le fait de perception incomplète de l'avantage est encore très visible ; c'est que celui-ci, faute d'usage personnel, y consiste dans un bien extérieur et détaché au lieu de se trouver confondu dans l'ensemble du service ou de la satisfaction des besoins de l'employeur.

Mais ce même fait de perception incomplète n'en peut pas moins être réel en l'hypothèse que nous venons de viser en tout dernier lieu d'un travail qui a pour destination le service de l'employeur.

Il n'y a point communication du plein avantage du travail, car il n'y en a aucune, si celui-ci ne répond pas à un besoin de la personne pour laquelle il est fait, soit à cause de son goût, soit pour un autre motif. Nous prenons ici le besoin non pas seulement dans le sens ordinaire de manque, mais dans celui de disposition à profiter.

Le cas de manque de correspondance à un besoin se présente facilement quand un travail est commandé par charité : on n'aime pas telle œuvre qui est de celles qui n'ont d'avantage qu'autant qu'elles plaisent, on ne pourra l'utiliser, on s'est condamné pour la laisser faire à une inaction à laquelle on n'était pas invité par sa condition sociale. Alors il n'y a que la charité pour pouvoir, dans la mesure où ses prescriptions obligent, commander une

rétribution. Le même cas de manque de correspondance à un besoin est pareillement possible quand le travail a été accepté ou même demandé sans idée d'assistance. Seulement dans ces deux hypothèses et surtout dans la seconde l'employeur qui serait coupable de tromperie ou de négligence pour n'avoir pas averti le travailleur devrait réparer.

Nous avons prévu une absence de besoin, et en particulier de goût ; ç'a été toutefois en supposant que les bornes de la liberté raisonnable des dispositions ne sont point dépassées ; Dieu veut, en effet, pour la rectitude à garder dans les intelligences et les volontés, conséquemment pour le bien aussi des hommes et pour sa gloire, qu'il ne soit pas tenu compte de la dépravation dans les besoins ni non plus de leur folie, en un mot de leur aberration, sauf un dédommagement à l'employeur, au travailleur, qui n'étant pour rien dans cette aberration y résiste en offrant quand même la rétribution rationnelle, en s'en contentant. Faisons remarquer qu'un besoin personnel à l'employeur par sa cause et qui ne provient pas d'une défectuosité en sa personne, qui provient, par exemple, de réflexions, d'expériences, ne doit point, d'autre part, être considéré : en cette hypothèse le bien spécial que l'employeur perçoit vient de lui. Qu'on observe encore que la surabondance d'une chose peut rationnellement en détruire le besoin par suite d'une disposition du goût. Celle-ci est même instinctive.

De nouveau, il n'y a point communication du plein avantage du travail si celui-ci répondant, cette fois, à un besoin de l'employeur ne le fait, à cause du goût ou d'une autre circonstance, que d'une façon incomplète, comparativement à un autre travail du même degré pourtant de capacité : — il n'est pas aussi bien selon le goût qu'une œuvre non supérieure, — il le contrarie peut-être même à certains égards, — il ne pourra être absolument utilisé, — on pouvait se servir soi-même sans préjudice au point de vue de la

condition et on n'a pas tiré de sa liberté un avantage égal à l'avantage plein du service reçu, — le service répondait en partie à la condition de l'employeur et en partie la dépassait, sans quo, d'ailleurs, cet inconvénient ait été compensé par un avantage égal, — ou bien encore on avait l'occasion d'obtenir gratuitement le travail, en contractant, sans doute, une obligation de reconnaissance, mais qui est moins lourde que le paiement de l'œuvre calculé d'après l'avantage plein de celle-ci puisque la dette de gratitude laisse le choix du mode d'acquittement.

A la série de cas qui vient d'être indiquée il faut ajouter le suivant. Le travail reçu a le tort d'empêcher la satisfaction d'un besoin plus essentiel, par suite de l'insuffisance des ressources de l'employeur pour fournir le paiement de la capacité employée calculé d'après le plein avantage de celle-ci et pour se procurer en outre la satisfaction du besoin supérieur. Il est évident qu'alors l'avantage est annihilé pratiquement par suite de l'inconvénient que, si ce paiement a lieu, il y a pour l'employeur à être privé de la satisfaction dont il s'agit. Un paiement actuel se trouve ainsi être sans cause, sans équivalent. Mais l'avantage n'est annihilé qu'autant qu'il entraîne l'inconvénient dont il s'agit. De là il suit que l'employeur reste obligé pour l'avenir. En attendant qu'il puisse se libérer, la prescription, que nous étudierons dans le sixième volume, ne courra certainement point, puisque le créancier est empêché d'agir. Une somme pourra même être due pour dédommagement du délai et des chances de non-paiement qui auront été courues. Dès maintenant même, si un paiement partiel n'empêche pas la satisfaction du besoin supérieur ce versement s'impose: dans la mesure où le travail reçu ne la contrarie pas, l'avantage de ce labeur n'est pas annihilé, même pour le présent. Mais aussi, comme au delà l'annihilation provisoire recommence, il ne saurait être question d'une augmentation

transactionnelle pour liquider immédiatement le prix du labeur effectué. Exceptons toutefois le cas où l'obstacle à la satisfaction d'un besoin supérieur ne se présenterait que comme une probabilité sans importance, et plus généralement l'hypothèse d'une renonciation modérée.

Parmi les besoins qui peuvent être plus essentiels que d'autres ayant obtenu satisfaction par tels ou tels travaux, sont assurément susceptibles d'être placés les suivants, aussi bien que ceux qui ont un service pour objet : la possession d'une réserve, la conservation d'un rang honorable, l'absence de poursuites pour insolvabilité, la facilité dans les affaires ou le crédit. Conséquemment, si un travail répondant à un besoin moins important que ceux que nous venons de nommer se trouve empêcher la satisfaction de l'un d'entre ces derniers parce qu'il y a, faute de ressources suffisantes, incompatibilité entre elle et le paiement de la capacité employée calculé d'après le plein avantage de l'œuvre, cet avantage est annihilé pratiquement pour autant qu'il entraîne, si la rétribution est payée selon ce qu'il est en théorie, l'impossibilité de la satisfaction du besoin d'ordre supérieur. De là il résulte que la rémunération n'est pas due maintenant ou ne l'est qu'en partie, tandis qu'elle le reste intégralement dans l'avenir. En attendant, le droit de réclamation est suspendu.

Les solutions que nous avons données, soit pour le cas de correspondance imparfaite à un besoin, soit pour celui d'empêchement apporté à la satisfaction d'un besoin plus essentiel, comportent la réserve déjà faite à propos de l'hypothèse antérieure d'absence de besoin du travail : l'employeur devrait réparation pour la tromperie ou la négligence dont il se serait rendu coupable en n'avertissant pas le travailleur des circonstances dans lesquelles celui-ci allait se trouver. Une autre réserve doit aussi être formulée pour le temps d'avant l'accomplissement du travail. C'est

que l'homme qui l'aurait promis peut invoquer la nullité du pacte : la lésion rend celui-ci invalide, bien que l'employeur se soit engagé à payer suivant son avantage partiel, si le promettant avait une autre personne avec qui traiter dans de meilleures conditions parce qu'elle aurait perçu plus pleinement l'avantage du travail, ou encore si le promettant pouvait travailler pour lui-même dans de meilleures conditions. Mais nous touchons ici à un sujet bien lointain.

Nous croyons avoir groupé toutes les hypothèses où l'avantage du travail n'est pas communiqué pleinement. Mais si certaines avaient été omises le mal ne serait pas très grand. Ce qui importe le plus, c'est qu'on n'oublie jamais que si le plein avantage du travail n'est pas reçu, il n'équivaut plus, en ce qui concerne le labeur de capacité ordinaire, à l'entretien de l'agent et que, par suite, cette rémunération n'est pas due tout entière.

Notre détermination sommaire de la mesure de la rémunération juste de la capacité commune est terminée ; nous passons à la seconde partie de nos explications du même genre : à l'hypothèse d'une capacité plus haute.

Mesure exacte de la rémunération juste du travail de capacité plus qu'ordinaire.

122. Nous arrivons aux travailleurs dont la capacité est au-dessus de celle du plus grand nombre, soit qu'ils aient plus d'habileté ou de force physiques, soit qu'ils excellent par l'intelligence. En ce qui les regarde, quelle est la rémunération équivalente à l'avantage du travail ? C'est d'abord l'entretien, puisque l'avantage du labeur de capacité commune lui est déjà égal. En outre, c'est une addition légèrement croissante suivant le degré de capacité exceptionnelle ; seulement il est clair qu'à cette partie ajoutée est applicable ce que nous venons d'expliquer au sujet du paiement de l'entretien : c'est uniquement dans la mesure où l'employeur a recueilli l'avantage de la capacité plus grande que l'addition est due.

On peut dire aussi que l'équivalent est l'entretien complété, entendu d'une manière plus large.

Nous allons d'abord nous arrêter à l'idée d'une addition, et d'une addition qui grandit avec la supériorité ; nous verrons ensuite qu'elle n'est que légèrement croissante.

123. Que la rémunération équivalente à l'avantage du travail se trouve augmentée quand la capacité est plus qu'ordinaire, c'est d'abord assez évident si la supériorité consiste simplement dans la faculté de fournir en quantité exceptionnelle un produit, un genre de services, qui rentrent dans les labeurs de la capacité ordinaire. Mais si la supériorité se traduit par des œuvres plus relevées, l'accroissement n'est pas moins nécessaire quoiqu'elle ne soit pas aussi nette. Il a été apporté à l'employeur plus que l'aptitude commune, l'avantage du travail est plus grand que dans le cas de cette dernière où il est déjà égal à l'entretien ; la rémunération

équivalente à l'avantage du travail de capacité supérieure est donc plus que la subsistance. On l'entend bien : nous nous appuyons sur ce que l'employeur reçoit plus. Autrement il ne saurait devoir une rétribution accrue. Nous n'invoquons pas seulement que l'agent est plus capable, mais il est vrai que cette supériorité est notre point de départ pour conclure à l'existence d'un avantage plus grand, alors même que la majoration n'est point matériellement discernable. Et quand nous concluons ainsi, nous envisageons la sagesse de Dieu qui, avec l'égalité entre l'avantage et la rétribution, veut évidemment, pour l'harmonie entre les choses et entre les hommes, la hiérarchie dans le gain selon la capacité ; nous nous fondons aussi sur sa bonté qui veut plus d'aisance pour des créatures plus délicates comme sont, en général, celles qui possèdent une capacité plus qu'ordinaire.

Toutefois, mettons mieux en lumière la volonté divine que l'homme de capacité supérieure ait plus que son entretien. Nous nous arrêtons à plusieurs arguments. Ils se tirent du genre de personne du travailleur exceptionnellement capable, de l'égalité entre les hommes, de l'intérêt de l'humanité et enfin de celui de la gloire divine envisagé directement.

L'homme dont il s'agit a plus de besoins intellectuels par là même qu'il a généralement l'esprit plus ouvert, et dans l'ordre physique un phénomène semblable se constate. Le labeur, en effet, dans lequel entre plus d'activité cérébrale entraine une plus grande déperdition d'énergie, même si l'effort corporel direct est moindre ou nul. C'est là un fait d'expérience. En même temps, par une correspondance instinctive à cette nécessité d'une réfection plus complète, l'homme qui nous occupe a souvent des goûts matériels plus étendus et plus coûteux. Doué de plus de perception, il en a aussi de plus délicats. Or, il n'est pas possible

rationnellement que le travailleur plus capable n'ait droit à rien pour faire face aux exigences spéciales à sa situation. Dieu, bon et sage, qui a été la première cause de celle-ci veut certainement qu'il en soit de la sorte. L'on ne sera point sérieusement tenté de dire : — L'homme dont vous parlez peut arriver aux satisfactions dont il s'agit en employant directement pour lui-même ses aptitudes supérieures, et par suite la volonté alléguée n'est pas établie pour le cas de travail en faveur d'autrui. — Trop irréfléchie serait cette objection. Autant que le travailleur ordinaire et souvent plus, celui qui a une capacité exceptionnelle serait dans l'impossibilité de pourvoir directement à ses besoins. C'est vers le service de ses semblables que cette aptitude est presque exclusivement tournée. S'il faut bien reconnaître que Dieu veut pour cet homme plus de ressources, il faut donc aussi admettre que le Créateur entend qu'il les gagne en s'employant au profit des autres.

Pourtant, le motif que nous venons d'exposer ne nous satisfait point pleinement. S'il prouve que le travailleur au-dessus de la capacité ordinaire doit avoir plus que l'entretien, il ne justifie pas en même temps pleinement l'idée, exprimée aussi plus haut, que l'addition grandit avec la supériorité. Les besoins, en effet, soit intellectuels, soit physiques, ne montent pas toujours en même temps que cette dernière. En ce qui les regarde il s'établit plutôt une sorte de niveau entre tous les hommes de vie intellectuelle très développée. Mais les trois autres moyens annoncés vont compléter le précédent. Ils vont ainsi montrer que la juste rémunération pour une capacité très élevée peut être plus que l'entretien suivant la condition, et, par suite, si l'on veut bien faire cette remarque peu importante, que l'expression d'addition à l'entretien est meilleure que celle d'entretien complété.

124. Nous avons indiqué en second lieu, l'égalité entre les

hommes. Le Créateur la veut certainement ; il veut que son œuvre en nous soit respectée. Il entend, par suite, que celui qui a reçu plus de capacité ne soit point traité par l'employeur comme une autre personne qui en a moins. Cette inégalité est de l'égalité vraie. Or, elle ne se réaliserait pas si l'homme de capacité supérieure ne recevait que l'entretien comme le travailleur d'aptitude commune. Assurément, on pourrait avoir intérieurement et au dehors plus d'égards pour le premier ; mais d'après les dispositions universelles, pour ainsi dire, des hommes, ces sentiments eux-mêmes se borneraient à rien si l'accroissement de la rémunération au-dessus de la subsistance ne venait pas marquer une dignité plus grande. Celui qui a reçu plus de capacité serait donc traité par l'employeur comme une autre personne qui en a moins. Partant, le Créateur qui repousse cette égalité fausse veut que l'homme ait plus que son entretien à mesure que sa capacité dépasse l'ordinaire. Il le veut, soit pour la différence dans la manière dont cet homme sera traité matériellement par l'autre partie, soit pour la différence dans l'estime dont il sera l'objet. Cette solution, sans doute, suppose que l'employeur a reçu du travailleur supérieur plus que du travailleur ordinaire, et le contraire est possible, mais dans l'ordre de l'action de Dieu qui peut ce qu'il veut et est conséquent en ses volontés il n'en est pas ainsi en général. Comme le Créateur entend que le travailleur supérieur ait plus que le travailleur commun et, d'autre part pourtant, qu'il ne le reçoive que si l'employeur a bénéficié d'un avantage égal, dans l'ordre de l'action divine qui, à la vérité, peut être empêché par le jeu de la liberté humaine, un tel apport en général s'effectue. Le fait opposé est d'autant plus rare, dans cet ordre, que d'autres dérogations au principe, plus étendu que notre sujet, de la proportion des rémunérations aux capacités peuvent se produire, pour

la même cause de perception incomplète de l'avantage, entre travailleurs de même rang ou entre travailleur ordinaire et travailleur inférieur, tandis que cependant il reste, au témoignage de la raison, que Dieu veut, dans l'ensemble, le règne de ce principe, la proportion des rémunérations aux capacités.

En troisième lieu, l'intérêt de l'humanité demande aussi avec évidence l'accroissement de la rétribution suivant la capacité. Si la capacité exceptionnelle n'était pas plus rétribuée elle n'existerait, pour ainsi dire, point, car ceux qui ont le germe de dispositions spéciales ne seraient guère portés à les développer. Le feraient-ils qu'ensuite ils se décourageraient et n'accorderaient pas non plus volontiers l'usage de leurs aptitudes. Et les mêmes faits se produiraient plus ou moins pour les travaux encore plus supérieurs, malgré la puissance de leur attrait et la force des vocations, si la rémunération ne s'élevait pas avec le talent. Au même point de vue de l'intérêt de l'humanité, nous ajoutons que la gradation des rémunérations et des fortunes préserve les humbles du despotisme des plus riches qui, étant donnée la nature humaine, ne manqueraient guère de surgir, grâce à des circonstances heureuses ou à des fraudes, même si les rémunérations étaient égales. Elle oppose, au besoin, à ces opulents des hommes capables de les arrêter ; et réciproquement elle fait accepter les premiers en les montrant dans une hiérarchie qui embrasse tout l'ensemble social. La gradation des fortunes rend encore l'opulence acceptable aux plus petits en leur faisant apercevoir la possibilité de se rapprocher d'elle soit sur le terrain des richesses soit par les relations.

La multiplicité des classes entendues dans le sens de catégories d'hommes superposées ne cesse pas, d'ailleurs, d'être utile à mesure que la civilisation, ou le développement de la vie privée et sociale, s'accentue. Tout au

contraire, suivant que ce dernier fait se présente, comme facilement des genres nouveaux de faculté à des degrés divers se produisent, il y a aisément lieu que des gradations nouvelles de rémunération s'opèrent, et que même de nouveaux groupements échelonnés se forment entre hommes pareils pour le progrès de ces derniers. Encore les différences entre les classes sont destinées régulièrement à s'approfondir par plus de culture des germes plus féconds. Seulement il faut que l'union dans la simplicité règne entre toutes ces parties. Et puis, si elles doivent, selon le devoir des parents, tendre à se perpétuer par la transmission de l'éducation, elles doivent également être de plus en plus ouvertes, car à mesure que dans la société il y a plus de vie il existe de même plus de mobilité ascendante, et descendante aussi. C'est, jusque sur le terrain politique que la multiplication doit se produire, en ce sens que tous les intérêts particulièrement considérables doivent être consultés par le souverain et, semblablement, être traités avec d'autant plus d'égards qu'ils sont plus importants.

Enfin nous avons invoqué l'intérêt de la gloire divine envisagé directement. Dans la rémunération plus large des capacités exceptionnelles, comme il y a la reconnaissance de leur supériorité, il y a aussi un hommage implicite au Créateur de qui procèdent toute habileté et toute intelligence. Avec le don spécial est honoré son Auteur. Puis, la proportionnalité de la rétribution et du savoir en favorisant les facultés les plus hautes encourage aux études qui n'ont plus la matière pour objet. Or, suivant ce que nous avons dit dans la comparaison des carrières libérales et du commerce ou de l'industrie, l'habitude des choses incorporelles facilite l'union de l'âme avec Dieu.

125. Nous arrivons à la seconde partie de nos développements sur la rémunération juste du travail de capacité plus qu'ordinaire. Au début, nous n'avons pas dit seulement que

la rémunération équivalente à l'avantage du travail de capacité supérieure comporte une addition à l'entretien qui est croissante selon le degré de supériorité; nous avons avancé que cette addition n'est que légèrement croissante. C'est à cette partie restrictive de notre sujet que nous allons nous arrêter maintenant.

La rémunération qui nous occupe est plus que l'entretien parce que, finalement, Dieu veut plus que le nécessaire pour l'homme de capacité supérieure ; or, de même l'addition ne croît que légèrement suivant le degré de supériorité parce que Dieu se borne à vouloir que le possesseur de celle-ci ait un peu plus que son entretien, proportionnellement à ce dont elle s'élève au-dessus de l'ordinaire. C'est ce qu'il nous faut établir. Nous allons le faire de deux façons principales.

Voici la première.

La vie de l'homme doit être simple, suivant sa condition. Nous avons déjà exprimé cette idée dans l'étude des devoirs des travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé, mais nous étions dans un sujet bien plus spécial que ce principe; aussi nous sommes-nous contenté de ce qu'il est par lui-même acceptable et avons-nous différé pour l'approfondir. La vie de l'homme doit être simple, même si l'on néglige le fait, très historique cependant, de sa faute, et la nécessité rationnelle d'une réparation. L'homme peut, assurément, s'entourer de tout ce qui le préserve et de tout ce qui le développe. Ainsi les commodités de la vie ou le bien-être, alors même que, simples agréments, elles ne sont pas utiles au repos ou à la réfection de nos forces, et l'éclat, le luxe qui est le nom de celui-ci ou du bien-être ou des deux réunis, sont dans l'ordre. Mais, soit dans la vie intime soit au dehors, ils doivent rester en des limites sensiblement restreintes, eu égard à la légitime manière d'être de la personne. D'un côté, le luxe se présente comme favorable,

sous certains rapports, à la gloire divine. Par lui-même il fait et montre l'homme plus éloigné du néant, plus préservé contre la souffrance, plus maître de la nature; bref il perfectionne la créature, il la rend plus semblable à Dieu dans ce qui se voit. Le luxe, dès lors, est, à moins d'une fin particulière plus haute, selon le devoir de l'homme de tendre à son bien. En même temps qu'il le complète et l'élève, il favorise, quand il brille spécialement en certaines personnes, la hiérarchie qui fait l'humanité plus heureuse et plus belle. Pour ce motif, et parce que le besoin de commodités varie avec la manière d'être, le luxe doit grandir suivant la condition. Nous sommes tous portés à respecter plus une personne autour de laquelle nous voyons plus de somptuosité; et, quoique méritant d'être tempéré quand elle porte notoirement à faux, cette disposition est juste d'après ce que nous avons dit sur la richesse. Mais d'où vient alors que, d'autre part, nous déclarions que les commodités de la vie et l'éclat doivent rester dans des limites sensiblement restreintes, ou que la vie de l'homme doit être simple?

Il n'est pas difficile de le pressentir. Si le bien-être et l'éclat sont, à certains égards, favorables à la gloire divine, ils lui sont contraires aussi par le péril où ils mettent l'homme de se complaire en lui-même, de rétrécir, par suite, et de fausser ses facultés, de s'amollir. Et la tentation est grande; l'expérience et notre faiblesse le disent. Il faut donc qu'une large part soit faite à la considération du danger; il faut qu'en même temps qu'un certain ornement devra entourer l'existence humaine il soit renfermé en des bornes étroites. Cette règle, d'ailleurs, est loin de contrarier absolument la tendance des hommes à s'entourer toujours de plus de luxe. A mesure que les objets mis à la disposition de celui-ci se multiplient et s'améliorent il peut grandir matériellement sans que le principe de la vie

modeste soit moins respecté : les effets du luxe, si son accroissement est modéré, restent alors simplement les mêmes, grâce à une certaine annihilation qu'ils subissent par suite de l'habitude.

L'idée à laquelle nous venons de nous arrêter que la vie de l'homme doit être simple est venue comme preuve que Dieu ne veut pour l'homme de capacité supérieure qu'un peu plus que l'entretien proportionnellement à ce dont cette aptitude s'élève au-dessus de l'ordinaire. Cependant est-ce que l'argument est bon? Vouloir que la vie soit modeste est compatible, nous dira quelqu'un, avec vouloir de grandes ressources à l'homme : elles auront leur raison d'être comme réserves. Cette compatibilité existe jusqu'à un certain point et nous nous sommes prononcé dans le même sens au sujet du travailleur commun qui a des causes exceptionnelles de gain ; mais ici, de même, il faut de ces causes pour que Dieu veuille en faveur de l'agent qui nous occupe une addition plus que légèrement croissante, et conséquemment, car il veut l'égalité entre le paiement et l'apport, pour qu'il fasse produire au travail de cet homme un avantage plus que légèrement supérieur. Il est, en effet, nécessité par la sagesse divine que l'organisation générale soit en rapport avec la règle générale. La règle générale est que la vie de l'homme soit simple, suivant sa condition ; partant, l'organisation générale est que le travailleur de capacité plus qu'ordinaire gagne seulement, eu égard à son degré de talent supérieur, un peu plus que son entretien. Plus haut, à propos du travailleur ordinaire, si nous avions déjà eu insisté sur le principe de la vie simple, nous aurions pu pour limiter, en général, cet homme à l'entretien, joindre ce principe à l'argument qu'au travailleur qui est peu de chose dans le type humain ne revient que le minimum de l'existence.

Seulement nous tenons à spécifier que, pareillement à

une observation déjà faite au sujet du travailleur de capacité ordinaire, nous comprenons dans l'addition légèrement croissante les réserves moralement nécessaires à maintenir pendant des chômages d'une durée ordinaire le genre de vie qui revenait au travailleur, d'après le principe de la vie simple, dans la période d'activité.

126. Nous en venons à notre second argument en faveur de la modicité de l'addition à l'entretien proportionnelle à la capacité supérieure. Il est plus simple, mais il est aussi moins rigoureux. Il se fonde sur la volonté divine de l'égalité vraie entre les hommes. Nous avons invoqué cette volonté pour arriver à l'augmentation du paiement des capacités supérieures ; maintenant nous l'invoquons pour que l'augmentation ne soit que légèrement croissante. C'est qu'en effet les capacités se touchent de près les unes les autres. Si leur hiérarchie est indéfinie, pour tout travailleur il n'y en a pas moins, visiblement, un autre que celui-là ne dépasse pas beaucoup. Pas plus dans l'ordre du travail que dans celui de la matière la progression ne se fait par bonds. Dès lors, une addition considérable en faveur de la capacité immédiatement plus élevée que l'ordinaire violerait l'égalité. Elle dépasserait la différence qui sépare les deux ; elle ferait que le possesseur de l'aptitude commune ne serait pas traité exactement selon ce qu'il est : elle le ferait inférieur à l'autre plus qu'il ne l'est. Que si cet homme était dédommagé, à son tour, par une exagération de ce qui lui revient, l'égalité serait violée au degré plus bas où s'arrêterait ce système de rémunération excessive. Quant à l'hypothèse où il s'étendrait à tout le travail elle est, sans nul doute, assez irréalisable. Elle ne l'est pas absolument néanmoins pour toute partie du temps, et c'est pourquoi nous avons dit que notre second argument est moins rigoureux que le premier.

Ainsi la loi de l'égalité vraie qui nous avait servi à justifier

une addition à l'entretien pour une capacité exceptionnelle nous permet aussi d'établir que cette addition ne croît que légèrement avec l'aptitude. On voit, dès lors, qu'en ce qui concerne, du moins, l'une des raisons par lesquelles nous avons démontré la première des deux thèses qui viennent d'être rapprochées, les motifs de l'une ne s'opposent point à l'admission de l'autre. Il en est de même pour tous. Ce sont l'intérêt individuel à cause de l'existence de besoins plus grands chez le travailleur plus qu'ordinaire, l'intérêt de l'humanité à ce que les capacités plus hautes soient encouragées par l'espoir d'une rétribution plus forte, enfin l'intérêt direct de la gloire divine à ce que les dons du Créateur soient honorés et à ce que l'application à l'immatériel soit favorisée. Or, il est manifeste qu'aucun de ces motifs ne demande plus qu'une addition légèrement croissante. Ainsi limitée, elle suffit, pourvu qu'elle reste sensible, à l'obtention des fins dont ils imposent la recherche.

Tout au contraire, est-ce qu'il n'est pas selon l'intérêt individuel, considéré au moins dans le travailleur ordinaire, est-ce qu'il n'est pas selon l'intérêt de l'humanité et selon l'intérêt direct de la gloire divine que le travailleur de capacité élevée ne reçoive pas plus qu'un modique accroissement proportionnel de rémunération ? Si l'augmentation, en effet, ne restait pas dans cette mesure, le travailleur ordinaire courrait grand risque pour sa propre paye. Aisément il arriverait que l'exagération commise au profit de travaux d'une habileté ou d'une intelligence supérieures, par exemple d'œuvres d'art, d'œuvres ou de services de luxe, ne laisserait point aux employeurs une assez grande abondance de ressources pour qu'ils donnassent volontiers le juste prix du labeur commun. L'effet de leur pénurie ou de leur avarice serait même aidé par la mésestime qui, selon l'instinct de réaction, naîtrait, au préjudice du travail ordinaire, de la considération exagérée de certaines capacités

exceptionnelles. Ajoutons que la société souffrirait, du moins à un certain point de vue, parce qu'entre les hommes d'aptitude élevée plusieurs seraient déterminés à faire peu de travail ou à l'accomplir négligemment, à ne point se perfectionner : malgré tout ils recevraient encore une rétribution pouvant leur suffire. D'autres qui auraient échappé à ces défaillances, s'en dédommageraient en privant très tôt de leur collaboration le corps social. Nous convenons qu'il en resterait pour qui l'exagération du complément de paye ajouté à l'entretien serait un stimulant, mais ce serait le petit nombre. En définitive, de même que l'intérêt de l'activité parmi les hommes demande que la rémunération du travailleur exceptionnel soit plus forte il demande qu'elle ne le soit que légèrement. Par où l'on voit qu'en dernière analyse l'intérêt de l'individu, pour qui la nonchalance et l'oisiveté sont de grands maux, fait, d'accord avec l'intérêt social, comme le motif de l'égalité : en même temps qu'ils justifient notre thèse antérieure d'une addition à l'entretien pour le travail supérieur, ils démontrent aussi la présente, ils veulent la modicité dans cet accroissement. Enfin, pour l'intérêt direct de la gloire divine le résultat n'est pas différent. Après ce que nous venons de dire on le comprend sans peine. Comme les dons du Créateur se manifesteraient moins et partant, seraient moins honorés, Dieu le serait lui-même moins dans son œuvre ; comme l'application à l'immatériel serait plus faible, son effet d'union à Dieu ne se produirait pas autant.

127. Nos deux arguments principaux, sans parler de ceux que nous y avons joints, en faveur de la loi de l'addition légèrement croissante à l'entretien suivant la capacité supérieure sont maintenant développés ; mais nous avons à ajouter qu'il en est un troisième dont, à aucun prix, nous ne voudrions nous servir. Nous tenons beaucoup à le déclarer, car cette raison est d'un genre réfléchi capable

d'inspirer confiance, et elle conduirait aux résultats les plus graves.

Les capacités exceptionnelles, dirait-on, doivent leur développement intrinsèque et pratique au milieu social dans lequel se trouvent leurs possesseurs. Il y a, sans doute, en ceux-ci un germe plus important, mais l'éclosion et la possibilité d'emploi du talent qui en est sorti sont des fruits de la situation du groupe. Dès lors le complément dû aux hommes dont il s'agit est insignifiant. Un autre, plus considérable, s'impose, il est vrai, mais c'est au profit du corps social, et encore ne peut-on pas admettre que par une sorte de compensation mutuelle entre les citoyens chaque employeur représentera à son tour la société créancière dont il fait d'ailleurs partie, et conséquemment ne devra point la seule augmentation qui compte ?

Nous ne saurions rejeter trop énergiquement un argument pareil. Le système qu'il implique de communisme ou de socialisation des talents est injuste et dangereux.

128. Il est injuste. Le droit revendiqué pour la société n'est pas réel. Si le développement de la capacité est dû certainement dans une large mesure à l'influence du milieu, il est exact aussi que le travailleur a payé, le plus souvent, l'enseignement qui lui a été donné. Toutefois nous reconnaissons que cette réponse qui donne une première satisfaction à l'esprit ne va pas au fond de la difficulté. Elle explique bien que le travailleur ne reste pas redevable envers la société pour tout son savoir ; mais elle donne prise à la réplique suivante : — Ce qu'il a payé c'est uniquement l'instruction reçue. En plus de cette dernière il y a pour faire éclore le talent et pour en procurer l'emploi le bienfait de la vie sociale ; et ce bienfait le travailleur qui le recueille ne peut pas dire que par les impôts, s'il en acquitte, il le paye. Ceux-ci peuvent correspondre aux frais des institutions publiques ou de l'organisation de la société,

mais ils sont inférieurs nécessairement, pour ainsi dire, aux avantages qu'elle apporte. — Aussi avons-nous, en plus de la réponse d'abord donnée une autre manière de nier que la société puisse se prévaloir contre le travailleur de ce que c'est grâce à elle que la capacité de celui-ci s'est développée.

La raison voit que Dieu veut pour chaque travailleur le bénéfice de sa capacité. Cette appropriation, en effet, est manifestement réclamée par le bien des hommes. Si la société avait pour elle premièrement, ou en propriété, selon le sens ordinaire de ce terme, les conséquences qui pour chacun de ses membres résultent de la vie collective, la personnalité serait réduite à un atome. Il n'y aurait plus d'indépendance ni individuelle ni même familiale, et pourtant il est très évident qu'elles doivent exister, dans la mesure compatible avec l'union des hommes. Telle est manifestement la volonté de Dieu parce que c'est l'intérêt de son œuvre et de son autorité. Chaque individu a beaucoup plus le soin de soi que la société ne l'a de lui-même : il en est ainsi par instinct, et cette différence dans les impulsions initiales données par le Créateur est déjà une preuve de sa volonté. De même, les pères et mères, fondateurs des familles, ont le zèle pour celles-ci à un degré fort supérieur à celui de la sollicitude dont la société est animée. Sans doute, cette dernière peut avoir, grâce à sa hiérarchie, plus de discernement pour les directions générales ; mais si la société était propriétaire des développements de la capacité réalisés en elle par les individus, ce ne seraient pas seulement les directions générales, ce seraient les personnes considérées dans tout ce qu'elles sont pratiquement qui lui appartiendraient. Le résultat serait donc bien ce que nous disons ; un très grave préjudice, une sorte d'état d'abandon pour l'individu et pour la famille. Dieu veut certainement qu'il ne se produise pas.

Cette volonté, d'ailleurs, est d'autant plus incontestable qu'elle n'a pas le caractère d'un détriment causé à qui que ce soit. On ne peut pas nous dire : Vous prétendez que le système dont il s'agit est injuste, tandis que c'est le vôtre qui mérite ce reproche, puisqu'il dépouille la société. Une société n'est pas autre chose que ses membres envisagés comme unis, selon ce que nous avons dit au tome Ier, p. 572 et suiv. (1) Et que l'on ne réplique pas qu'ils souffrent comme parties de groupe ; la société elle-même, en effet, gagne à l'indépendance raisonnable de l'individu : elle a des éléments meilleurs et elle évite les abus d'une omnipotence que nous venons de voir moins éclairée, en particulier les révoltes qu'elle finit par provoquer. Aussi ne saurait-on alléguer que, du moins, les hommes seraient plus unis. On ne peut pas non plus nous dire : La propriété privée a également ses abus, est-ce qu'à cause d'eux vous la nierez ? Dans l'ensemble elle est avantageuse à l'homme, tandis que la propriété sociale des développements de la capacité serait funeste. C'est pourquoi ceux-ci, comme les biens matériels, ne sont l'objet que d'une communauté négative ; ils sont à celui qui les réalise en sa personne, à celui qui s'applique la vertu de l'influence du milieu social, de même que la terre est au premier occupant. Les avantages de la vie sociale sont un patrimoine commun à tous les citoyens, avons-nous dit dans le tome III, p. 897, à propos de la collation des grades ; mais maintenant comme alors nous entendons cette parole dans le sens favorable à la personne humaine et non avec une signification d'absorption collectiviste.

129. Nous venons de voir que le système de la socialisation

---

(1) Depuis le temps de la publication de ce tome (année 1884) la même thèse a été soutenue avec éclat par d'autres que par nous.

des talents, impliqué dans l'argument dont nous ne voulons pas en faveur de notre thèse de l'addition légèrement croissante à l'entretien suivant la capacité supérieure, est injuste. Nous avons déclaré aussi qu'il est dangereux. La vérité de cette imputation a déjà été vue. C'est même le caractère anti-humain qu'aurait le communisme des talents qui rend manifeste, d'après ce que nous avons dit, la volonté divine que chaque travailleur ait le bénéfice de sa capacité. Mais nous n'avons pas montré assez nettement toute l'étendue du péril. Il n'existe pas seulement au sujet des aptitudes exceptionnelles ; pour le travailleur ordinaire il se présente également. Est-ce que lui aussi n'est point, pour une très grande part, le fruit du milieu où il s'est formé ? De plus, le système du communisme des talents conduirait à admettre qu'elle aussi la propriété privée des objets matériels n'existe pas pour autant que leur utilité est une résultante de la vie sociale ; ce serait pratiquement sa négation absolue. Si les développements du savoir dus à la vie en société devaient revenir au groupe, il n'en saurait logiquement être d'autre sorte pour les fruits quelconques qui proviennent d'elle. La propriété privée des biens matériels ne pourrait être à l'abri de cette conclusion. N'a-t-on pas vu récemment un auteur américain (1) réclamer la socialisation de la terre pour autant que ses avantages sont dus à la vie en société ?

Le moment est loin d'être venu pour nous d'établir la légitimité de la propriété privée et nous en parlons maintenant comme d'une institution unanimement admise. Nous le pouvons bien. Ceux-là même qui en paroles combattent cette propriété ne la pratiquent-ils point de fait et de cœur, sans excepter les immeubles, le sol et les habitations ? Effectivement elle est trop utile au bien des hommes pour

(1) Henry George.

être contestable; elle importe trop à leur dignité, à la fondation et à la stabilité des familles, au progrès dans le travail et dans la condition, à celui de la société plus riche en éléments grâce à elle, enfin à l'union de l'homme à Dieu sauf des dispositions exceptionnelles.

130. La revendication, que nous venons de combattre, du bénéfice des différences de capacité pour le corps social où elle se sont développées, tend, par l'intermédiaire du trésor public, au nivellement des ressources individuelles. Un moyen direct d'égalisation et plus radical, car l'avantage des différences initiales individuelles serait même écarté, consisterait à dire : Ce n'est pas la faute de tel travailleur s'il est moins bien doué qu'un autre. Réflexion déraisonnable ! Assurément non, ce n'est pas sa faute, mais est-ce qu'il s'agit de le punir ? L'employeur ne châtie point celui qui lui apporte moins quand il le paie en conséquence. Répondrait-on : Oui, mais le pouvoir doit intervenir pour rétablir le niveau ? Prouvez-le ; telle serait déjà une réplique suffisante. Nous ne nous y bornons point toutefois. De quatre choses l'une. L'inégalité entre deux travaux vient de la différence soit dans l'application, soit dans la préparation provenant des parents, soit dans la manière dont on est doué, soit dans les circonstances du travail, parmi lesquelles il va de soi que nous ne mettons point une compression attentatoire à l'activité du travailleur moindre. Veut-on corriger l'effet de la première cause ? Non, sans nul doute ; personne n'avouera, tout au moins, qu'on veut favoriser la paresse. La seconde cause peut rencontrer des adversaires ; mais il n'en est pas moins évident que l'homme a le droit et le devoir de préparer ses enfants, soit par lui-même, soit à l'aide de sa succession, à se faire le meilleur genre possible d'existence au moyen d'un meilleur travail. Il y a là un stimulant à l'activité qui est très profitable à la société elle-même, et indirectement à tous ses membres. Il leur

sert plus que la satisfaction d'un sentiment d'envie éprouvé en face d'une situation supérieure. Est-ce la troisième cause de l'inégalité dans le travail qui devrait être corrigée, à savoir la manière dont on est doué ? Nous ne dirons point que ce serait s'attaquer à Dieu parce qu'elle vient de lui. Elle peut, en effet, être due à des causes distinctes de la Providence : aux qualités des parents, aux bonnes conditions de leur mariage. Mais est-ce que l'égalité ne consiste pas plus, ou pour le moins tout autant, à laisser quelqu'un profiter de ce qu'il a sans l'avoir pris à personne qu'à le lui prendre pour en faire profiter un autre? Puis, ici encore l'intérêt social et celui de l'incapable lui-même sont en jeu : il faut que le travail soit encouragé par la rétribution de chacun suivant ses capacités. Qui voudrait soutenir que la contrainte du pouvoir vaudrait à peu près la spontanéité ? Enfin, la quatrième cause de l'inégalité dans le travail, les circonstances dans lesquelles il a lieu, ne peut pas plus être rejetée que la précédente. Sans difficulté les mêmes observations s'y appliquent. Ajoutons que toutes ces causes une fois justifiées sont protégées par la loi divine générale de la variété dans l'unité. Nous venons de nous refuser à voir d'une façon certaine la volonté de Dieu dans la manière dont un travailleur est doué ; mais la volonté plus vague, dont les applications ont besoin d'être démontrées séparément, de la diversité dans l'univers n'est pas discutable. Dans le monde purement passif sous la main du Créateur elle apparaît avec évidence.

Nous voici au terme de notre détermination sommaire de la juste rémunération du travail. A la vérité nous ne l'avons point formellement faite pour le travailleur qui est moins qu'ordinaire ; mais les raisons pour lesquelles l'homme de capacité exceptionnelle doit recevoir plus que le travailleur commun font évidemment aussi que ce dernier doit avoir plus qu'une personne d'aptitude moindre, pour autant que

cette personne ne se rachète point plus ou moins par un genre exceptionnellement pénible de labeur. En un mot il y a le principe de la rémunération suivant la capacité concrété par celui que la juste paye du labeur de capacité ordinaire est l'entretien.

Nous arrivons, suivant l'ordre annoncé, aux mesures défectueuses de la rétribution juste.

DEUXIÈME DIVISION.

MESURES DÉFECTUEUSES DE LA RÉMUNÉRATION JUSTE.

131. Aucune n'est absolument fausse, du moins parmi celles que nous allons prévoir ; mais elles sont vagues, particulièrement sujettes à inexactitude ou même vicieuses de ces deux manières à la fois.

Nous terminerons cette division par l'examen de deux sujets qui se rapportent, non pas, sans doute, à la fixation initiale de la rémunération juste, mais à son accroissement ou à sa diminution ; ce sont la loi de l'offre et de la demande et la participation aux bénéfices. A cause de leur importance spéciale, nous les détacherons. Toutefois nous prévenons dès maintenant qu'il ne peut être question, à propos de la participation aux bénéfices, de l'accroissement de la rémunération proprement dite.

132. Le bien procuré est-il une mesure irréprochable de la rémunération juste ? Nous répondons négativement. Assurément, à régler celle-ci d'après celui-là on ne va point contre la manière de raisonner qui a été la nôtre. Ne sommes nous point partis de l'idée que la juste rémunération est celle qui est équivalente à l'avantage du travail ? C'était à peu près dire en d'autres termes que la mesure de la rétribution est le bien procuré. Mais nous ne nous en sommes point tenu là ; nous avons précisé, d'après la considération de la volonté divine qui entend généralement que le travailleur ait son entretien ou même plus sans empiéter sur l'autre partie, que ce bien procuré était égal à l'entretien ou à un peu plus quand la capacité commençait de dépasser l'aptitude commune. Aussi le reproche que nous

ferons à la détermination dont il s'agit serait-il de rester dans le vague. Nous en dirions autant si l'on parlait uniquement de l'apport du travailleur. La première expression cependant laisse quelque peu plus à désirer que la seconde. Sans être inexacte, en effet, elle prête jusqu'à un certain point à une interprétation qui le serait, tandis que l'autre n'a point ce défaut. L'interprétation dont il s'agit consisterait dans l'extension du bien procuré au bien résulté, extension que le terme plus net d'apport fait par le travailleur ne permet aucunement. Or, prendre pour mesure de la rémunération le bien résulté du travail, ne pas distinguer entre l'effet de celui-ci et les effets dont il a été l'occasion envisagés en tant qu'ils ont aussi une origine étrangère, serait manifestement une erreur.

Insistons un peu néanmoins. Le bien résulté du travail, en tant qu'au lieu de consister dans le profit d'apports du travailleur il est la conséquence d'autres faits qui sont propres à l'employeur ou le fruit de circonstances extrinsèques, ne saurait déterminer la juste rémunération : on ne doit que l'équivalent de ce qu'on a reçu. Par exemple, le bien du recouvrement de la vue résulté des soins d'un médecin ne peut pas être pris pour mesure des honoraires. Et la part du bien résulté qui doit être attribuée au travail se borne en général à un avantage égal à l'entretien ou à un peu plus suivant la capacité, selon ce que nous avons vu que régulièrement à celui qui est comme le minimum du type humain ne revient qu'une existence minime aussi et que, la vie simple étant la règle, les hommes doivent, à moins d'un apport exceptionnel, ne gagner que des ressources modestes. Nous n'avons parlé qu'en général. Les hypothèses de rareté et de besoin exceptionnel même dans son genre doivent être réservées. Mentionnons celle aussi de la rencontre de deux capacités d'auxiliaire et d'employeur dont l'une par son adaptation à l'autre, sans

question de degré, aide exceptionnellement celle-ci, ou bien l'hypothèse plus simple d'une capacité qui s'adapte exceptionnellement au besoin. Ce sont là, il est vrai, en partie, des variétés du cas de rareté ; mais, en plus néanmoins, on discerne dans nos hypothèses un avantage de productivité que le travail fourni possède, quoiqu'il ne se trouve pas ordinairement dans les conditions voulues pour le réaliser. Il y a, en tous ces cas apport exceptionnel, de sorte que la rémunération doit être plus grande et peut l'être sans que les deux règles que nous rappelions il y a un instant, soient renversées. Au contraire, elles doivent être toujours observées proportionnellement. En particulier, il faut toujours tenir compte, dans l'appréciation de la rémunération, de ce que la vie de l'homme doit être simple. L'avocat, le médecin, ne peuvent spéculer, si célèbres soient-ils, sur la nécessité de défendre son droit, de sauver sa vie. Nous voulons croire qu'ils ne le font jamais, et qu'ils ne descendent en aucun cas du rang où leurs professions les mettent à celui des occupations mercantiles.

133. D'une circonstance heureuse extrinsèque ou non augmentative de l'apport, comme l'influence du temps sur la guérison ou une conjoncture permettant un gain même exceptionnel à la personne dans l'intérêt de laquelle on travaille, la raison ne voit pas pourquoi l'on pourrait invoquer une acquisition par occupation, en quelque sorte, et tout au contraire elle repousse une acquisition de ce genre, même partielle, comme une cause inutile d'incertitude dans le quantum de la rémunération. Vainement le travailleur dirait : Je fournis l'occasion de profiter de cette circonstance. C'est très vrai, répliquerions-nous, mais comment fournissez-vous l'occasion ou le moyen de profiter de la circonstance ? Par votre travail ; ne demandez donc pas autre chose que sa rétribution. Ainsi une annonce de journal est-elle plus profitable à tel commerçant parce que celui-ci est plus

à proximité des lecteurs de cette feuille? La juste rémunération n'est point alors plus élevée, sinon de ce chef simplement partiel que l'auteur de l'annonce est pour quelque chose dans le fait d'existence de lecteurs de sa publication près du commerçant dont il s'agit. De même, un ministre du culte ne doit être rétribué que suivant sa capacité, sauf satisfaction d'un besoin exceptionnel même dans son genre; il n'a pas droit à une addition à raison du caractère religieux, surnaturel, du bien obtenu par son entremise. Objecterait-on contre notre présente doctrine qu'il y a pourtant, dans les hypothèses même de circonstance heureuse non augmentative de l'apport, satisfaction plus grande, aussi bien que dans le cas de rareté que nous admettons? Oui, il se peut au moins fort bien qu'il y ait satisfaction plus grande quand une circonstance heureuse non augmentative de l'apport vient ajouter au bien résultant d'un travail; mais alors, à la différence du cas de rareté, l'accroissement de satisfaction ne dérive pas du travail: il vient de la circonstance heureuse. Elle est un principe agissant, comme le temps favorable, ou le concours apporté par les influences religieuses à l'action du ministre du culte. La rareté, au contraire, ne fait pas l'accroissement de satisfaction, elle y donne seulement lieu; au lieu d'être un principe agissant, elle n'est qu'une cause négative ou une défectuosité par suite de laquelle l'employeur se trouve dans le cas de percevoir de la part du travailleur un bien plus grand.

A l'encontre de notre doctrine cette réflexion peut venir à l'esprit: — Il faut bien que le travailleur souffre des circonstances défavorables à l'employeur dans lesquelles il agit, puisqu'il ne peut réclamer plus qu'on n'a reçu; dès lors, ne doit-il pas bénéficier aussi des circonstances propices à cette même partie? — Oui, assurément, mais dans la mesure où l'apport se trouve augmenté. Il est d'autant plus

impossible d'aller au delà qu'au mal de devoir souffrir des circonstances défavorables à l'employeur il y a un autre dédommagement que le profit des circonstances heureuses. C'est que les circonstances défavorables à l'employeur ne nuisent pas toujours à l'auteur du travail ; tout au contraire, parfois elles lui servent, car il en peut résulter que celui-là reçoive davantage sans se trouver, d'ailleurs, hors d'état de rétribuer en conséquence. La difficulté qu'éprouve un employeur à se procurer certain travail, soit parce que celui-ci est rare absolument, soit parce que l'employeur ne l'a pas dans sa proximité, voilà bien une circonstance défavorable à l'employeur. Or, l'autre partie en profite, grâce aux avantages exceptionnels qu'elle lui donne d'apporter en fait de satisfactions et de préservation du péril de manque.

Toutes ces explications relatives à la distinction à faire dans le bien résulté et à l'imperfection moins grande du bien procuré pris comme détermination de la rémunération juste se rattachent à l'idée d'abord exprimée que cette mesure n'est pourtant pas irréprochable.

Passons maintenant à une autre, qui semblablement à la précédente, est particulièrement digne d'être citée.

134. Peut-on dire que la juste rémunération se règle d'après la perte que subit le travailleur au profit de la personne qui l'emploie? Malgré le caractère plausible que peut avoir un instant l'affirmative, évidemment non. Alors même que le travailleur ne subit aucune perte il doit être rétribué parce qu'il apporte de son activité qui est pour lui. Même au point de vue de celle-ci on ne saurait nullement dire qu'il y a toujours une perte ; l'activité, bien plutôt ne fait que s'entretenir, s'accroître même, en se dépensant. C'est là un effet de la nature riche que le Créateur nous a donnée. Et s'il y a perte elle ne peut pas servir de mesure. Au delà de ses limites, le travailleur qui a donné de son activité doit être rémunéré pour la raison toujours que son activité est

pour lui. D'autre part, à l'inverse, l'employeur ne doit qu'en deçà de la perte subie par l'agent s'il n'a pas reçu un apport égal à cette dernière. Et il ne s'agit, d'ailleurs, point d'un défaut exceptionnel de correspondance entre la perte subie par l'un et l'avantage reçu par l'autre ; le plus souvent la perte subie à travailler pour autrui est nulle ou presque insignifiante : on n'aurait pas su travailler pour soi-même. Aussi bien, sans aucun raisonnement la fausseté de la détermination qui nous occupe saute aux yeux, puisque très fréquemment, à cause de ce défaut de perte qui vient d'être allégué, le travailleur n'aurait droit à rien.

Faisons remarquer que jamais nous n'avons recouru à la mesure que maintenant nous rejetons. Nous avons bien invoqué l'idée que dans le régime du travail réflexe le Créateur aurait donné à chacun, en général, une capacité suffisante pour se procurer son entretien ; mais nous nous sommes hâté aussi de prouver que c'était une capacité non moindre que dans le système du labeur mutualiste l'homme mettait au service son semblable, et par là nous avons donné suffisamment à entendre que la perte subie n'était pas la mesure. Mais nous avons fait plus ; nous avons dit formellement que l'employeur devrait moins s'il recevait moins.

Signalons encore d'autres mesures dont l'idée peut naître d'un abus de nos explications en même temps que d'un essai de méditation du sujet si difficile de la rémunération juste. Ce sont la capacité de l'agent, l'utilité du travail, le besoin du travailleur ; ce sont aussi le besoin que l'employeur avait du travail et le service rendu. Nous allons continuer par elles, mais non pas finir du même coup, notre revue.

135. La capacité, envisagée principalement, serait une mesure d'une netteté insuffisante et manquerait de justesse. Sans doute, nous avons toujours eu la capacité en vue puisque, dès le début, nous avons distingué entre le travailleur de

capacité ordinaire et celui qui a plus de moyens ; mais nous ne sommes pas demeuré dans le vague d'une simple proportionnalité, comme il arriverait forcément si la capacité était la mesure de la rémunération. Avec une détermination pareille, on resterait dans l'ignorance de ce en quoi la rétribution doit consister, de son importance absolue. Dans notre doctrine, au contraire, si la rétribution doit s'élever avec le talent, est aussi fixé un point de départ matériel : l'entretien pour le travailleur de capacité ordinaire parce qu'à la subsistance est régulièrement équivalent l'avantage du labeur de cet homme.

Nous avons aussi parlé d'un manque de justesse. Si la capacité était la mesure de la rémunération juste, il y aurait, en effet, plus qu'un défaut de netteté : un danger d'erreur existerait aussi. Car une telle mesure, par l'objectif même qu'elle constituerait, porterait à ne pas avoir égard à la circonstance possible de l'absence de perception de l'avantage plein du travail. Ce point de vue serait en dehors de l'idée dominante, tandis que la véritable mesure, l'équivalent de l'avantage du travail, le fait forcément apparaître à l'esprit.

Qu'après avoir dégagé la mesure de la juste rémunération on dise, quand deux capacités sont en présence, que la rémunération doit monter avec l'aptitude, il n'y a nullement à s'y opposer. La formule est vraie et n'offre plus de péril.

136. Quant à l'utilité du travail, c'est-à-dire son aptitude à procurer des avantages ou également ces avantages eux-mêmes, elle doit, sans nul doute, exister pour qu'il y ait lieu à rémunération, puisque cette dernière est limitée par le profit ; mais l'utilité serait cependant une mesure défectueuse de la rétribution juste. Elle le serait comme le bien procuré dont il a été parlé plus haut. Elle aurait de plus le tort évident de ne convenir qu'à certains labeurs si elle

n'était prise que dans le sens de satisfaction des besoins physiques au lieu de désigner aussi l'habilité à fournir un avantage de l'ordre immatériel.

137. Il faut encore éviter de prendre pour mesure de la rémunération le besoin du travailleur. Ce serait faux en principe, parce que c'est d'après l'avantage fourni par cet homme qu'il faut premièrement se régler ; et de plus, ce serait assez souvent inexact en fait. L'homme de capacité ordinaire qui aurait des besoins exceptionnels recevrait plus qu'il ne lui revient et il en serait de même de l'homme inférieur. Parmi les talents supérieurs certains subiraient une injustice. Si les besoins des hommes d'aptitude exceptionnelle sont, à considérer l'ensemble de ceux-ci, plus grands que les nécessités du vulgaire, si même il est vrai jusqu'à un certain point que les besoins grandissent avec les capacités, il est toutefois constant que cette proportion n'est point infaillible et que tel homme peut être plus capable que tel autre sans avoir plus de besoins : malgré la différence qui les sépare ils se trouveront n'avoir pas plus de dépenses à faire l'un que l'autre sous le rapport de la condition et il arrivera que le premier n'aura pas d'aspirations plus coûteuses que le second. La possibilité de ces faits a déjà été reconnue plus haut. \ se régler d'après le besoin les deux personnes qui nous occupent recevraient donc la même rémunération ; or, il n'en peut être ainsi. Nous avons vu que l'addition à l'entretien doit monter toujours à mesure qu'on s'élève au-dessus de la capacité ordinaire.

Nous convenons, d'ailleurs, que ces critiques sur l'inexactitude des applications de la mesure qui nous occupe tomberaient, sauf cependant le reproche formulé en dernier lieu, si c'était seulement le besoin tel qu'il est en général pour le travailleur qui était la règle de la rémunération juste. Mais précisément, pour s'en tenir à ce point de vue général, pour réserver les cas particuliers, il faut

qu'il y ait une mesure supérieure, c'est celle à laquelle il suffit de penser pour reconnaître sa vérité et sa priorité : l'avantage du travail. Après cela, non seulement nous reconnaissons qu'il est permis de prendre le besoin pour mesure habituelle parce que le Créateur, en général, donne au travailleur une productivité d'avantage équivalente à son besoin, mais même c'est à peu près ce que nous avons fait en présentant par déduction comme mesure de la juste rémunération l'entretien, si la capacité est ordinaire, et l'entretien avec une addition légèrement croissante si la capacité est exceptionnelle. La différence est que l'entretien est un objet plus concret : c'est ce dont on a besoin ; et puis nous avons échappé à l'inconvénient de limiter au besoin, même plus largement compris, la rétribution d'un talent supérieur, lorsque celui-ci dépasse une autre capacité sans augmenter les besoins, comme il arrive assez facilement dans une région très élevée d'aptitudes.

Il n'est guère utile de faire remarquer, par application de ce que nous avons dit, que le travailleur des villes n'aurait pas droit à plus à cause de ce que la vie lui coûterait plus cher, fait qui est anormal à raison de la diversité et de la proximité de la plupart des concours réciproques dans les grandes agglomérations. Mais, s'il se produit, le caractère vague de la juste rémunération permet, selon la doctrine du probabilisme, au travailleur des villes de réclamer dans une mesure assez large une rétribution plus élevée que celle dont les travailleurs ruraux se contentent.

Naturellement nous avons fait abstraction du cas normal de capacité plus pleine chez l'ouvrier urbain. De même, à l'inverse, le travailleur d'une petite localité n'a pas droit à plus parce qu'il a peu d'ouvrage mais aussi pareillement il a, dans les limites de ce qui est probable quant à sa juste rémunération, la liberté de demander plus que celle dont sont satisfaits des travailleurs plus occupés.

138. Nous venons de parler du besoin du travailleur. Celui de l'employeur pourrait-il servir de mesure à la rémunération juste ?

Le besoin de l'employeur, en tant qu'il a été satisfait, se confond assez bien avec l'utilité entendue dans le sens le plus habituel et avec le bien procuré. Ainsi compris il n'a donc plus à nous occuper. Faisons cependant remarquer que la synonymie n'est point complète : une chose peut être utile sans que, du moins d'après le langage ordinaire, on en ait besoin. Une chose ne peut-elle pas être avantageuse pour l'employeur alors même qu'il sera fondé à dire suivant le langage accoutumé : je n'en ai pas besoin ? Or, il importe de constater cette différence ; à prendre le besoin de l'employeur pour mesure de la juste rémunération, celle-ci serait réduite au néant quand ce besoin n'existe pas, tandis que pourtant une rétribution s'impose du moment où il y a avantage, utilité, pour l'employeur.

Mais le besoin de l'employeur peut être aussi envisagé indépendamment de la satisfaction reçue ou de l'utilité réalisée, de ce qui est l'utilité dans le sens le plus habituel que nous visions à l'instant. Il peut être pris avec l'idée d'un but à s'efforcer simplement d'atteindre. Cet aspect demandait, pour la netteté des idées, à être distingué du précédent, mais pas plus avec celui-là qu'avec celui-ci le besoin n'est la mesure de la rémunération juste. Il en est même ainsi à plus forte raison. Ce qu'il faut surtout reprocher au besoin de l'employeur, considéré avec la satisfaction reçue, c'est, comme nous l'avons donné à entendre en l'assimilant à l'utilité, traitée elle-même par nous comme le bien procuré, qu'il tend à exagérer la rémunération par la réunion qui dans le même résultat s'opère de ce qui est l'effet du travail et de ce qui provient d'autres causes, de faits propres à l'employeur ou bien de faits extrinsèques. Pour reprendre un exemple donné plus haut, un aveugle a été guéri par un

médecin ; le besoin alors satisfait est le recouvrement de la vue. S'il est la mesure de la juste rémunération, celle-ci est exagérée parce que l'homme de l'art n'a point agi seul. Voilà le reproche qu'il faut surtout faire au besoin de l'employeur, considéré avec la satisfaction reçue, s'il se présente à l'esprit comme mesure de la juste paye du travail. Or, il s'adresse aussi, à plus forte raison, au besoin de l'employeur, pris secondement avec l'idée d'un but à s'efforcer simplement d'atteindre. La réunion ne s'opère pas moins dans le même objectif, non encore atteint, de ce qui est l'effet du travail et de ce qui provient d'autres causes ; ainsi le recouvrement de la vue pour l'aveugle qui n'est pas guéri est le besoin à satisfaire comme il est, après guérison, le besoin satisfait ; c'est toujours là le besoin de l'employeur. La même exagération de rémunération menace donc avec le besoin pris de la seconde manière, et cela quand elle devient encore plus inadmissible puisqu'elle fait payer un bien non encore effectué comme s'il l'était déjà.

Le besoin de l'employeur ne devient une mesure juste de la rémunération que s'il n'est considéré qu'en tant qu'il y a avantage communiqué par l'autre partie pour le satisfaire. Il faut bien l'égalité du paiement avec l'apport. Aussi avons-nous mentionné qu'un besoin, s'il est exceptionnel même dans son genre, fait monter la rétribution due : un plus grand avantage est reçu. Nous appelons l'attention sur cette restriction que nous avions déjà formulée : même dans son genre. C'est que, si un besoin n'est exceptionnel qu'à raison de son genre, par exemple celui de la vue, celui de denrées indispensables, au lieu d'être augmenté par des circonstances particulières, l'accroissement de la rémunération à cause de lui n'est pas admis par la raison. Tant d'hommes, et de tous les rangs, obtiendraient ainsi un gain excessif par rapport au degré qu'ils occupent dans le type humain, que le résultat apparaît contraire à la règle divine

de la correspondance entre le gain d'un homme et ce qu'il est dans le type humain, et contraire aussi au principe de la vie simple, par la possibilité donnée comme d'une façon générale de s'en écarter. Et la raison se dit qu'est réglée en conséquence la part du travailleur dans le bien résulté quand le besoin est exceptionnel à raison de son genre seulement, car le Créateur qui est le maître des forces veut l'égalité de l'apport et de la rétribution.

Lorsque le besoin de l'employeur devient une mesure juste, il reste encore une mesure défectueuse à cause de son caractère vague, et en ce sens nous pouvons dire qu'il n'est pas une mesure exacte. Il ne dégage pas la notion concrète de ce qu'est la rémunération juste, à savoir l'entretien, en général, du travailleur, parce que l'apport de celui-ci est communément égal à sa subsistance.

Une question singulière, mais qui annonce de la réflexion, peut être posée au sujet du besoin. Le pauvre a plus besoin du pain que le riche, car le premier ne peut comme le second le remplacer par une autre nourriture ; ne faut-il pas dire dès lors que rigoureusement il devrait payer plus cher la même quantité, comme constituant pour lui un bien plus grand ? Non pas. Sans doute, pour le pauvre le pain est un bien plus grand en ce qu'il est plus nécessaire, mais ce fait est compensé pleinement, sans nul doute, par deux autres : le pain, faute de variété dans l'alimentation, ne se trouve plus être aussi profitable, et de plus, par un effet de satiété n'apporte pas la même satisfaction. Ce n'est donc point par une simple application, qui peut, d'ailleurs, être obligatoire, de la loi de charité, que le fournisseur de pain ne peut le vendre plus cher au pauvre.

139. Le service rendu ne donnerait pas non plus parfaitement la mesure de la rémunération juste. Comme le bien procuré, avec lequel il se confond, il n'est pas une mesure aussi nette que l'avantage du travail, si cet avantage est considéré,

ainsi qu'il l'a été par nous, jusque dans son équivalent ordinaire l'entretien et dans cet entretien complété par une addition légèrement croissante si la capacité est supérieure. Une seconde fois comme le bien procuré, le service rendu aurait le tort d'incliner à prendre pour règle de la rémunération juste le bien résulté. Dans le langage habituel, à la vérité insuffisamment réfléchi, ne donnera-t-on pas bien au résultat combiné de l'action du travailleur et d'autres causes l'appellation de service rendu par cet homme ?

Les mesures défectueuses que nous avions énumérées ont maintenant été toutes passées en revue; mais nous avons annoncé que nous en examinerions encore d'autres.

140. Il a été écrit assez récemment que « la valeur en échange des services a pour fondement et pour mesure la difficulté qu'éprouve celui qui recherche un certain avantage à l'obtenir » (Cauwès, *Précis d'économie politique*, tome I^er^, n^os^ 200 et 509). Cette mesure de ce que doit être la valeur en échange des services ou, en d'autres termes, de la juste rémunération, a le premier défaut d'être vague. Nous convenons, au surplus, qu'il y a lieu à un certain accroissement suivant la difficulté lorsqu'elle tourne en rareté. Le reproche de défaut de clarté n'est pas le seul que mérite la mesure en discussion. Elle est facilement inexacte : aisément elle assigne une rémunération plus forte que l'apport. Intolérables même, peut-on dire, sont les exagérations dans lesquelles logiquement elle tombe. Quand « la difficulté qu'éprouve celui qui recherche un certain avantage à l'obtenir » est illimitée, parce qu'il n'y a que la personne à laquelle on s'est adressé pour le travail qui puisse l'accomplir, la juste rémunération ne connaîtrait donc plus de bornes ! Conséquence que d'instinct l'on repousse et qui est démontrée fausse par la supériorité qu'aurait la rétribution sur l'apport. La difficulté extrême augmente beaucoup, assurément, celui-ci en y ajoutant les avantages particuliers

qui naissent de la rareté arrivée à un tel point; mais pourtant elle ne fait pas que l'apport soit sans limites. Il peut très facilement rester un bien inférieur à un grand nombre d'autres : mieux vaudra s'en passer que de l'obtenir moyennant un paiement qui mettrait dans l'impossibilité de se procurer certains autres travaux dont la nécessité ou l'agrément sont plus grands. Nous avons beau être satisfaits quand nous avons vaincu la difficulté d'obtenir certain travail, cette disposition ne nous le fait point placer au-dessus d'un bien quelconque ; elle est tempérée par le genre de ce labeur. De même la préservation du péril de manque d'une chose n'est pas un bien illimité, car cette chose elle-même ne l'est point.

141. D'après ces données on résoudra la question de savoir si le travailleur peut se faire payer les dépenses qu'il épargne à l'autre partie en consentant à travailler pour elle. Ce qu'il faut toujours voir, c'est l'apport effectué, ni plus ni moins, et en outre nous savons que l'avantage du travail est régulièrement égal à l'entretien ou à celui-ci complété par une addition légèrement croissante si le travail suppose une capacité supérieure. De là il suit que dans un genre de profession les travailleurs ne peuvent s'entendre pour maintenir une rétribution plus élevée et alléguer respectivement, grâce à ce maintien, que l'employeur la doit parce qu'on lui épargne le paiement de somme égale chez tel autre membre du même corps. Si ce que nous prohibons dans cette solution était licite, l'ordre certainement établi par le Créateur qu'à moins de causes exceptionnelles l'homme ne gagne que suivant sa capacité serait entièrement détruit : une entente entre gens de même profession leur permettrait toujours de demander plus. Mais si un travailleur, sans s'être entendu avec ses émules, unis entre eux ou non, sans être responsable ainsi de faute ou de négligence. peut alléguer à l'employeur qu'en travaillant pour lui il le

fait échapper à une exigence plus grande qu'il aurait rencontrée chez ces hommes qu'il aurait fait travailler quand même, il est fondé à réclamer un complément. Ce complément pourra s'élever, suivant le probabilisme, à toute la différence avec la rétribution commune si elle n'est que probablement excessive. Même, le réclamant n'a pas à tenir compte des probabilités en sens contraire, du moment où il ne s'agit vraiment que de probabilités et où, par conséquent, les probabilités sérieuses qui militent en sa faveur subsistent. Une règle qui sérieusement n'est que probable et n'est pas couverte par une loi certaine, comme celle d'éviter généralement les violences, n'oblige pas. C'est au juge qu'il incombe, à raison de son rôle, de faire la balance des probabilités respectives. Que si l'excès va jusqu'à la certitude morale, le complément ne pourra être que partiel. Autrement la prétention se condamnerait elle-même : elle ferait qu'il n'y aurait pas d'avantage spécial pour l'employeur à être servi par tel travailleur qui ne demanderait moins qu'en principe. C'est sérieusement que le complément devra n'être que partiel. De même, un employeur qui serait le seul de qui on pût obtenir la rémunération juste, à côté d'autres qui la refusent et avec lesquels il ne s'est pas entendu, aurait droit à un retranchement partiel. Il est bien vrai qu'en général ou sauf des restrictions comme pour les hypothèses de rareté et d'abondance du labeur, l'homme n'a droit qu'à sa rémunération d'après sa capacité et y a droit entièrement ; mais il n'en est déjà plus de même s'il n'y a que lui à pouvoir faire le travail ou s'il n'y a que tel employeur à le demander : en ces cas, des phénomènes semblables à la rareté ou à l'abondance du travail se produisent. Or, les circonstances sont autrement particulières quand un travailleur, quand un employeur, résistent à un courant d'injustice, et le bon sens proclame que cette résistance favorable à autrui appelle elle-même un équivalent.

142. Une autre solution peut se placer ici. C'est que le travailleur qui arrive par des procédés moins coûteux ou plus vite que précédemment à un certain résultat est fondé à exiger, en principe, la même rémunération qu'avant. Il n'est pas possible d'hésiter : l'apport est le même. Seulement, qu'arrivera-t il, fatalement pour ainsi dire, dans notre hypothèse ? Le résultat deviendra commun, le produit notamment, sera abondant, et par là même il constituera un avantage moins grand ; finalement, la rémunération devra donc diminuer.

143. Encore on peut se poser en cet endroit la question de savoir si dans le calcul des frais, de voyage, par exemple, faits par une personne pour le service d'une autre, on est obligé de tenir compte de circonstances propres à la première qui les ont faits moindres. Non, en principe. Sans doute, les frais ne constituent point un avantage et l'on est, dès lors, tenté de dire : S'ils doivent être remboursés c'est à titre de privation subie pour autrui or la privation n'existe, que jusqu'à concurrence de la somme dépensée. Mais il faut réfléchir à ceci : du moment où les frais peuvent être réclamés c'est que même unis à la rétribution du travail ils ne dépassent probablement point, grâce, du moins, au caractère souvent vague de l'avantage du service, caractère vague qui existe surtout quand l'employeur n'est pas simple intermédiaire, l'avantage perçu par ce dernier. Or, le remboursement de l'avantage peut être exigé dans toute la mesure où celui-ci est probable. Nous venons de nous borner à dire : les frais ne dépassent probablement point l'avantage. Il peut arriver, en effet, qu'ils le dépassent certainement ; et dans ce cas la personne dont les frais ont été moindres n'aurait cependant droit qu'à leur remboursement si, quoique moindres, ils égalaient déjà l'avantage. C'est pourquoi à la question qui nous occupe nous n'avons fait une réponse négative qu'en principe, au lieu d'être absolu.

Un autre argument en faveur de l'agent que nous supposons se présente plus facilement à l'esprit. C'est qu'il dispense l'employeur de payer à un autre agent ce qu'il réclame lui-même. Le motif est assurément bon jusqu'à un certain point et il a la qualité d'être net matériellement, mais il est cependant subordonné à celui que nous avons fourni, car cet autre agent n'a droit lui-même au remboursement de ses dépenses que pour autant qu'elles ne vont point au delà de l'avantage perçu.

Faisons remarquer que d'après une partie incidente de notre réponse, celle qui rappelle la licéité de la réclamation de cela même qui est simplement d'une justice probable, la question des frais a de l'importance, bien qu'elle soit dominée par celle de l'avantage communiqué. Nous reviendrons sur cette idée en la matière du juste prix, car la question des frais se présente plutôt dans le cas de vente.

111. Dans la mesure de l'avantage reçu nous venons de voir l'agent traité comme s'il bénéficiait, et exclusivement, des circonstances qui lui sont propres ; mais au sujet d'autres, impersonnelles, qui viendraient diminuer les frais au-dessous de l'avantage reçu, le résultat ne serait point différent. De même, les circonstances impersonnelles qui font l'apport plus grand profitent à l'auteur. Seulement, au sujet des circonstances personnelles, il y a en plus cette considération que notre vie telle qu'elle se trouve être nous appartient, selon l'idée de la personnalité humaine, et que, conséquemment, c'est à nous qu'elle doit profiter. Ainsi l'homme doit pouvoir bénéficier des circonstances dans lesquelles il se trouve en ce sens que les occasions de travailler ou de vendre plus, de travailler ou de vendre à un prix plus élevé, s'il fournit un avantage plus grand, ne sauraient lui être enlevées, sauf pourtant le jeu également légitime de l'activité du prochain.

De plus, à l'idée que notre vie doit nous profiter il faut

encore faire une réserve. Il faut ajouter : à moins qu'elle ne se traduise par une défectuosité, par un mal, auxquels autrui vient remédier. Alors, en effet, l'employeur ne peut pas dire : c'est moi la cause du bien que le travailleur allégue m'avoir fait. Il peut être la cause de l'occasion de ce bien, mais pas de ce bien lui-même. Ce dernier vient du travailleur : la médication ne vient pas du malade.

Nous n'introduisons point une autre réserve pour dire que si dans le service de l'employeur l'agent a trouvé une occasion de gagner par ailleurs ou d'économiser, de s'épargner, par exemple, un voyage, le premier a le droit de s'en faire tenir compte. Il n'en est, en effet, point ainsi. Cette occasion n'est pas un apport fait par l'employeur. Vainement il dirait : — Sans ma volonté cependant de vous faire travailler, vous n'auriez pas eu cet avantage ; elle doit donc m'être payée, et le travail effectué en échange de la rémunération ne la paie point si cette dernière n'est pas réduite. — Nous répondrions avec le bon sens : — L'occasion ne vient pas de vous, et quant à votre volonté de traiter elle a pour équivalent la volonté correspondante de l'autre partie. Oui, la seconde est l'équivalent de la première puisque l'effet particulièrement avantageux de celle-ci ne vient point d'elle. L'équivalence ne manque que si votre volonté est chose rare, que s'il y a pour le travailleur rareté d'un homme lui demandant le service duquel résultera pour lui un bénéfice en dehors ; dans ce cas, nous avons déjà admis une contre-rétribution pour l'employeur. Réciproquement, du reste, nous avons déjà interdit au travailleur de se faire payer par l'employeur pour une occasion propice à celui-ci, nous le ferons encore dans la matière de la rareté et la même doctrine sera impliquée dans le rejet de la participation aux bénéfices, envisagée au point de vue de la justice seule. Bref, l'employeur ne peut point participer au bénéfice du travailleur et celui-ci ne peut point participer au bénéfice

de celui-là. Les deux règles se font contrepoids, de la manière que le permet la différence possible des situations des deux parties.

Mais, d'autre part, au travailleur qui demande à bénéficier des circonstances dans lesquelles il se trouve et qui lui permettent un apport plus considérable l'employeur ne peut pas dire: Pourquoi les circonstances impersonnelles ne seraient-elles pas un bien commun, et ne devrais-je point, par conséquent, ne payer que la moitié de l'augmentation de l'avantage qu'il vous est donné de me fournir ? L'absurdité serait manifeste. Les circonstances dont il s'agit opèrent du côté de l'employeur par augmentation de besoin ou, au moins, réception, en tout cas, d'un plus grand avantage ; dès lors, s'il a la naïveté de les invoquer, ce ne peut être que pour reconnaître que recevant plus il doit aussi une rémunération accrue. Répliquerait-il : C'est exact dans l'ensemble, mais cependant comme membre de la société pourquoi n'aurais-je pas droit à une réduction provenant de ce que vous devez au corps social quelque chose comme rétribution de ce que les circonstances, bien commun, vous ont permis de me faire un apport exceptionnel et d'acquérir ainsi droit à une rémunération plus forte ? Nous pourrions nous contenter de répondre, surtout à une aussi extravagante prétention, que pour revendiquer un droit il faut au moins qu'il soit probable. Mais nous ajoutons que la socialisation des circonstances serait antihumaine et anti-sociale comme celle des talents dont il a été parlé plus haut. A cause de l'anéantissement qu'elle constituerait de la personnalité elle est inadmissible. En tant qu'un homme fait un apport plus considérable il doit donc profiter seul de la circonstance qui l'y amène. Autrement son service reste sans équivalent, la justice est violée.

Mais qu'une circonstance profite à employeur et à travailleur pour autant qu'il y a apport de l'un et de l'autre,

qu'en ce sens il y ait la communauté des circonstances, c'est évidemment voulu par l'égalité. Cette solution s'appliquera si un produit est rare des deux côtés du travail et de la matière première.

Quant à une circonstance qui ne détermine point un apport plus considérable, comme l'influence du temps sur une guérison, ou pareillement quant à la circonstance que se trouverait pouvoir alléguer l'employeur que moyennant qu'on a travaillé pour lui on a eu l'occasion de réaliser un gain en dehors de son service, la raison ne voit pas pourquoi elle serait acquise par occupation, en quelque sorte, et tout au contraire l'esprit repousse toute acquisition de ce genre, même partielle, comme une cause inutile d'incertitude dans la rétribution. C'est dit en partie plus haut.

S'il faut que le travailleur bénéficie seul des circonstances dans lesquelles il se trouve en tant qu'elles déterminent un apport plus grand, cette loi a sa contre-partie dans la règle qu'il subit pleinement les circonstances qui lui sont défavorables, comme l'abondance qui vient diminuer les bienfaits du travail apporté, comme le manque de perception du plein avantage de celui-ci par l'employeur pour une cause même personnelle à ce dernier.

145. Avant les développements connexes auxquels nous venons d'être entraîné, nous avons surtout empêché la mesure qui nous occupait, celle des difficultés que le travail aurait pour l'employeur, de couvrir une rémunération trop forte ; mais le résultat contraire peut aussi se produire. Il peut arriver, en effet, qu'il n'y ait pas de difficulté pour l'employeur à obtenir l'avantage qu'il recherche. Nous n'ajoutons point que le fait se présentera lorsque les travailleurs s'offriront au lieu d'attendre qu'ils soient demandés, car au point de vue de l'obtention par soi-même de l'avantage désiré la difficulté reste possible ; mais n'arrivera-t-il jamais que même sous ce rapport elle disparaisse ? Est-ce qu'on ne voit

jamais une personne profiter de l'abondance de ses ressources pour se substituer quelqu'un dans une œuvre qu'elle n'aurait cependant aucune difficulté à faire elle-même, ni sous le rapport de la fatigue ni au point de vue du maintien de la condition ? Il s'agit, par exemple, de certaines occupations intérieures de ménage ou d'une facile gestion de biens. A prendre la difficulté éprouvée par l'employeur pour mesure de la juste rémunération, celle-ci serait donc nulle. Or, elle peut ne pas l'être et devoir être intégrale, grâce à l'avantage apporté et pleinement reçu soit de liberté de temps pour d'autres travaux ou pour des agréments soit de prestige. Le reproche de conduire à tort à une rémunération nulle serait-il écarté par l'allégation que si, en effet, il n'y a point toujours, pour une personne qui recherche un certain avantage, de difficulté dans le sens habituel de ce terme, on a pris celui-ci avec la signification d'exercice quelconque de l'activité de l'employeur ? Soit, quoiqu'un pareil sens manque de simplicité ; mais alors, outre que la difficulté de l'employeur resterait une mesure peu nette, elle se présenterait comme une sorte de cercle vicieux : on déterminerait par le travail de l'employeur la mesure de la juste rémunération du travail de l'autre partie. Même, il y aurait pis, à bien examiner, qu'un cercle vicieux. Le travail épargné à l'employeur est, en effet, ordinairement plus important ou moins que celui qui a eu lieu. Or, il est évident que c'est plutôt celui-ci qui doit être pris en considération : c'est lui qui a le caractère d'avantage apporté. Cet avantage envisagé dans son étendue véritable, voilà la mesure de la juste rémunération.

146. Nous venons de nommer le travail épargné. L'étude sur la mesure précédente nous y a conduit. Et dans l'ouvrage où celle-ci est présentée comme la mesure de la juste rémunération nous lisons en un autre passage (tome I, n° 192) interprétant, sans doute, celui que nous venons de

discuter : « La valeur en échange est la rémunération d'un service dont la mesure est le travail épargné à l'acquéreur du produit ». Ainsi, la mesure d'un service, au point de vue de sa rétribution, serait aussi le travail épargné. Or, nous avons fait l'observation que le travail épargné est ordinairement plus important ou moins que celui qui a eu lieu. Insistons sur ce fait. C'est surtout dans le premier sens que la différence se réalise. A cause de la spécialisation des aptitudes suivant les hommes, le travail épargné à l'employeur est presque toujours immense. La différence aura pourtant aussi lieu, parfois, dans le second sens. Il arrive que l'employeur plus habile, mieux outillé, serait parvenu au même résultat avec moins de labeur. Une fois constatée la différence dans un sens ou dans l'autre, nous avons ajouté que c'était plutôt le travail fourni qui devait être considéré pour la mesure de la juste rémunération et que finalement c'était l'avantage apporté, pris avec son étendue véritable, qui devait l'être. C'est évident, car ce qu'on doit c'est l'équivalent de ce qu'on a reçu. Conséquemment, lorsqu'à cause de la spécialisation des aptitudes le travail épargné est immense, la rémunération ne peut être fixée d'après lui, non seulement parce que c'est impraticable et parce qu'autrement Dieu en nous organisant pour le travail mutuel plutôt que pour le travail réflexe nous aurait mis dans une situation impossible, mais encore pour cette raison : l'avantage émanant du travailleur est beaucoup moindre que le travail épargné. Cet avantage, conformément à ce que nous avons dit, est égal à l'entretien. Il n'y a pas pour le travailleur à tenir ici à l'employeur ce langage analogue à un autre qui est juste dans le cas d'avantage exceptionnel : mon travail vous est plus précieux qu'il ne le serait dans le système du travail réflexe puisque vous en avez absolument besoin, je vous mets donc à même en l'exécutant de jouir de satisfactions plus grandes, je vous préserve du péril de

manque, et conséquemment vous me devez plus. Il est bien vrai que quand une circonstance exceptionnelle vient ajouter à l'avantage d'un travail, un complément de rémunération est dû, mais tel n'est point présentement le cas. L'avantage qui vient d'être prévu n'est pas exceptionnel ; il se présente le plus souvent. Et ainsi, s'il était à considérer, l'homme ordinaire aurait généralement au lieu de son simple entretien une rétribution immense. Dieu ne le veut pas, nous l'avons vu ; il n'entend donc point que l'avantage dont il s'agit entre en ligne de compte. Et en cela le Créateur ne déroge pas, même matériellement, à la justice. Un travailleur n'a pas à se faire payer l'avantage tenant pour l'employeur à l'incompétence causée par le régime de la mutualité des services, car il en a l'équivalent dans les denrées qui lui sont fournies directement ou indirectement et qui elles aussi, pareillement à son travail, lui sont plus précieuses qu'elles ne le seraient dans le système du travail réflexe.

C'est pourquoi l'on peut ajouter à notre argumentation la réflexion suivante : Du reste, le travailleur ne bénéficierait pas de l'immensité apparente de sa rémunération. Seulement nous faisons remarquer aussi que nous n'en avons pas moins pu invoquer la volonté divine générale d'une rétribution modeste pour la capacité modeste. D'une part, directement ce principe serait violé et, par ailleurs, les calculs de rémunération et de prix pourraient se trouver compliqués sans fruit, contrairement, dès lors, au bien des hommes.

Lorsque, à l'inverse de ce que nous avons surtout prévu, le travail épargné est moindre que celui qui a été fourni, la rémunération ne peut être réglée d'après le premier parce que l'avantage apporté est plus grand que lui et qu'il faut bien rendre ce que l'on a reçu. Nous supposons que l'on est en état de jouir, comme nous l'avons dit plus haut, de la dispense procurée d'agir soi-même.

Nous avons combattu par des arguments l'adoption du travail épargné pour mesure de la juste rémunération, mais nous aurions pu nous borner, si nous n'avions pas voulu approfondir, à opposer à lui-même l'ouvrage dans lequel nous avons pris ce système. Il y est, en effet, aussitôt abandonné que formulé. « Par exemple, continue l'auteur, un hectolitre de blé s'échange-t-il contre deux stères de bois, c'est que le cultivateur trouve moins d'obstacles à produire cet hectolitre de blé qu'à se procurer deux stères de bois par une autre voie que le contrat. » Ainsi ce cultivateur est admis, puisque son cas est présenté comme une application du système, à donner en échange une chose pour la production de laquelle il a rencontré moins d'obstacles, il est admis à payer par un travail qui est moindre que le travail épargné. Il faut bien, en effet, en venir là.

147. L'étude du travail épargné envisagé comme règle de la juste rémunération est venue à propos de cette autre mesure dont elle est un aspect : « La difficulté qu'éprouve celui qui recherche un certain avantage à l'obtenir ». Après quelques commentaires, l'économiste dans lequel nous avons lu cette formule ajoute : « La valeur des services dépend d'un second élément : de la demande qui en est faite. Le talent le plus rare n'obtiendrait aucune rémunération dans un pays où il ne serait pas apprécié.... » Ce langage fait penser à une cause d'accroissement ou de diminution dont nous nous occuperons bientôt : la loi de l'offre et de la demande ; mais il rappelle aussi une autre mesure du juste paiement du labeur, celle qui est même peut-être la plus généralement adoptée : l'estimation publique.

Comme mesure première nous ne saurions cependant l'admettre. Ne peut-il pas arriver que, par une erreur de fait, cette appréciation ne concorde pas avec l'avantage vraiment apporté par le travailleur, ne peut-il pas se faire

que par une erreur de doctrine elle éloigne l'idée qu'à moins d'une dérogation à l'ordre normal l'avantage du travail a pour équivalent l'entretien du travailleur, s'il est d'une capacité ordinaire, et cet entretien accru d'une addition légèrement croissante, si l'agent est de talent exceptionnel? Ne peut-elle pas aussi aller contre la réalité dans les applications de cette règle, notamment dans la détermination des points de savoir qui est le travailleur ordinaire, de combien tel homme dépasse l'aptitude commune, en quoi doit consister l'entretien et quelle doit être l'addition légèrement croissante à celui-ci pour une aptitude supérieure? En particulier, des influences intéressées, soit d'individus, soit de groupes, peuvent égarer l'estimation, d'autant mieux que quelques-uns ou même un seul peuvent suffire à la créer. Or, la rémunération juste, c'est pourtant celle qui est égale à l'avantage vraiment fourni; c'est bien, en général, soit l'entretien et l'entretien compris comme il doit l'être d'après le principe de la vie simple, quand il s'agit d'un travailleur vraiment ordinaire, soit cet entretien avec une addition qui soit sérieuse et qui ne soit réellement que légèrement croissante selon la capacité vraiment supérieure. En un mot la règle de la rémunération suivant l'avantage apporté et celle qui en est, en général, la reproduction sous une forme concrète :— la règle du paiement de l'entretien ou d'un peu plus à mesure que la capacité est supérieure à l'ordinaire, — sont obligatoires suivant la réalité des faits et non, foncièrement, suivant l'appréciation des hommes. Ces règles, en effet, sont, au jugement de la raison, des volontés divines, et elle proclame aussi que le règne des volontés de Dieu ne peut dépendre essentiellement de l'appréciation dont il s'agit, que le Créateur ne peut être considéré comme subordonnant absolument ses commandements, malgré l'intérêt de sa gloire, à l'interprétation humaine.

A l'appui de notre thèse de refus d'admission de l'estimation publique comme mesure première de la rémunération juste, on peut dire aussi avec exactitude mais en termes vagues : — Cette estimation doit bien elle-même, si on lui suppose une certaine autorité, se baser sur des données rationnelles, car il répugne d'admettre qu'elle puisse être aveugle ; elle implique donc une règle qui lui soit supérieure.

De ces motifs il résulte que ce serait trop peu d'admettre que l'estimation publique n'est pas la mesure fondamentale du juste paiement du labeur quand elle est due à des manœuvres ou le fait de quelques-uns seulement.

148. Nous venons d'écrire : Si on lui suppose une certaine autorité. En a-t-elle une effectivement ?

L'estimation publique intervient fort utilement dans la fixation de la juste paye du travail. Elle aide très à propos à préciser celle-ci. Grande est la latitude laissée à la détermination humaine dans l'application de la mesure exacte. Sur tous les points de fait ou de doctrine où nous disions, il y a un instant, que l'estimation publique peut se tromper, le manque de netteté concrète se fait sentir. Dès lors, si l'estimation publique statue, c'est très utilement qu'elle le fait : elle fournit une solution, grâce à laquelle les hésitations prennent fin. Et ce rôle précieux est possible même dans une appréciation qui peut parfois, il est vrai, être une affaire toute personnelle : le jugement du point de savoir si l'employeur recueille le plein avantage du travail. L'estimation publique restera en certains cas nécessairement muette ; il s'agira, notamment, d'une question de goût légitime ; mais dans d'autres hypothèses elle se prononcera : il s'agira, par exemple, de savoir si tel labeur répond à un besoin de l'employeur d'après la condition de celui-ci et y répond entièrement.

Mais en quoi exactement consiste ce rôle de précision qui vient d'être détaillé ? Est-ce simplement à aider, suivant le

terme dont nous nous sommes servi, soit les parties dans la fixation qu'elles feraient par contrat, soit l'employeur qui arrêterait à lui seul le montant de la paye, soit un juge qui l'arbitrerait ? Ou bien l'estimation publique va-t-elle jusqu'à s'imposer ; s'il a été payé moins faudra-t-il que la somme soit complétée et, s'il a été versé davantage, le remboursement devra-t-il avoir lieu ? La question est assez complexe.

Quand nous demandons si l'estimation commune va jusqu'à s'imposer, on pense bien que nous n'oublions pas ce que nous avons établi : qu'elle n'est pas la mesure première de la rémunération juste. Nous la supposons donc se renfermant dans son rôle de précision. Si elle reste en deçà de cette mesure ou si elle la dépasse elle n'a point d'autorité. Pourtant il faut se garder d'être absolu. Nous faisons trois réserves.

149. En premier lieu, le cas où l'erreur dans l'estimation publique serait réciproque entre le travailleur et l'employeur doit être excepté. Cette hypothèse n'a rien de nécessaire ; loin de là. Une exagération en un sens dans l'estimation d'une chose appelle plutôt une exagération en sens contraire pour une autre, car la masse des moyens d'échange, comme la monnaie notamment, demeure la même et si on y a pris trop peu ou trop pour un travail il reste d'autant plus ou d'autant moins pour les autres. L'employeur payant trop peu n'est donc pas logiquement exposé à recevoir aussi trop peu comme travailleur, et s'il paye trop il n'a pas logiquement à espérer qu'il bénéficiera, à son tour, d'un excès semblable. Seulement, ce qui n'est pas logique peut arriver quand même. Il n'est pas impossible qu'une estimation trop restrictive au préjudice de tel travailleur fasse partie d'un système d'ensemble qui atteigne à son tour l'employeur et l'atteigne comme travailleur de l'autre partie ; il n'est pas impossible qu'une estimation trop large au profit de tel travailleur soit accompagnée, par suite d'une connexité dans

les appréciations, d'une estimation également excessive au profit de l'employeur travaillant, de son côté, pour le précédent. Dans ce cas de réciprocité d'erreur l'estimation publique fausse, une fois appliquée d'un côté, obligerait de l'autre ; elle serait, de cette manière, déterminative de la rémunération juste, puisque l'idée mère de la justice est celle du règne de l'égalité entre les hommes, de l'absence d'empiétement de l'un sur l'autre, et qu'un empiétement cependant se produirait si notre solution n'était pas suivie. Alors il serait exact de dire, suivant ce que nous avons fait au tome II, p. 136 : « *Error communis facit jus* ». Il est vrai que l'erreur devrait être redressée, avec les précautions toutefois voulues pour ménager le dédommagement des préjudices déjà subis ; le souverain, en particulier, aurait ces devoirs.

Notre seconde réserve, qui n'a pas la même portée que la première, concerne l'hypothèse suivante. Il arrive qu'à cause d'une estimation commune égarée un employeur ne trouvera pas d'autre travailleur, sinon tel homme que nous supposons, que l'on puisse amener à se contenter de la rémunération juste. Alors cet homme peut réclamer, non pas tout le montant généralement exigé, mais un complément de rémunération pour l'avantage exceptionnel qu'il apporte d'échapper à une exigence injuste, dans le cas où on aurait traité quand même. Nous ne faisons que formuler cette solution pareille à une autre déjà donnée à propos des dépenses épargnées. Ou bien, à l'inverse, l'estimation publique fait qu'un travailleur ne trouvera pas d'autre employeur, sinon tel homme que nous supposons, que l'on puisse amener à donner toute la rémunération juste, cependant qu'il ne pourra non plus s'employer lui-même avec un profit non moindre que cette rémunération. Alors l'employeur peut retenir, non pas toute la différence entre celle-ci et la rétribution inférieure qui a cours, mais quelque

part approximative de la juste paye à titre d'équivalent de l'avantage qu'il procure à son travailleur d'avoir pu s'employer au prix juste malgré l'erreur générale. Faisons remarquer sur la double hypothèse qui vient d'être prévue qu'elle ne se produit pas si le souverain, au lieu de laisser l'estimation publique fausse produire son effet, l'a rectifiée et a imposé le remboursement aux employeurs de ce qu'ils avaient payé en trop ainsi que le paiement aux travailleurs du complément de leur rémunération.

Notre troisième et dernière réserve n'est pas de même nature que les deux précédentes. Dans les deux cas qu'elles concernent le devoir de suivre l'estimation commune pour ne pas donner trop peu et pour ne pas exiger trop est réel parce qu'il tient à la justice, parce que c'est une nécessité selon la raison. Or, il est un autre cas dans lequel le devoir dont il s'agit n'est pas réel, en ce sens qu'il n'y a pas de considérations particulières de justice qui viennent donner de la force à l'estimation fausse, et où cependant un devoir, que l'on peut appeler factice, se manifeste. C'est là ce que nous voulons dire ici. Et le fait que nous avons en vue est la croyance de l'employeur qu'il a le devoir de donner la rémunération excessive que détermine l'estimation publique, c'est la croyance du travailleur qu'il a le devoir de n'exiger que la rémunération incomplète que l'estimation publique lui attribue. Alors un devoir d'agir de la sorte existe : on commettrait une faute en ne le faisant pas, car il faut suivre sa conscience même erronée ; mais aussi il n'y a qu'un devoir factice, puisque de nécessité selon la raison il n'y en a vraiment pas. En d'autres termes, il est permis ici de parler de devoir, ou corrélativement, de droit, mais ils ne sont que subjectifs ; ils sont sans objectivité.

Telles sont les réserves que comporte l'idée que si l'estimation publique, au lieu de demeurer dans son rôle de précision,

reste en deçà de la mesure exacte on la dépasse elle n'a point d'autorité.

150. Cette réflexion viendra peut-être à l'esprit: — Elle n'a point d'autorité par elle-même, sans doute, mais peu importe si, selon le fait le plus ordinaire, un contrat a été passé. La renonciation à réclamer plus ou à exiger le remboursement de ce qui excède la justice y est exprimée ou sous-entendue, du moins le plus souvent. — Nous n'admettrions pas ce langage. Le lecteur en est déjà prévenu. Nous avons annoncé une division dans laquelle sera démontrée la supériorité de la juste rémunération sur le consentement des parties. Une autre réflexion plus admissible est que la justice en matière de rétribution du travail est assez vague pour que rarement il soit visible que l'estimation commune est fausse, et pour que, dès lors, notre question de savoir si renfermée dans son rôle de précision elle oblige offre à peu près le même intérêt que s'il s'agissait de l'estimation publique quelconque. Cependant nous ne saurions le concéder sans limitation. Loin de là, même. Il est très possible que visiblement l'estimation publique se trompe sur l'un ou l'autre des éléments de fait ou de droit desquels, comme nous l'avons rappelé au début de la présente étude, dépend la détermination de la rémunération juste: par exemple, l'avantage perçu, la règle que le travailleur de capacité ordinaire a normalement droit à l'entretien et que des additions légèrement croissantes sont dues au talent. Ainsi il est très possible que visiblement l'estimation publique oublie que le travailleur de capacité ordinaire, pris du moins comme être multiple ou chef de famille suivant ce que nous dirons plus tard, a normalement droit à l'entretien. Il est très possible que sans oubli de principe elle limite de façon trop restrictive ce qui constitue la subsistance. Qu'on n'oublie pas ce que nous avons fait remarquer, que l'estimation publique vient parfois d'un seul groupe d'intéressés, même d'un homme unique.

151. Nous venons de dire le véritable intérêt de la question de savoir si renfermée dans son rôle de précision l'estimation publique oblige ; il faut maintenant la résoudre. Nous le faisons affirmativement pour trois cas exceptionnels correspondant à ceux qui viennent de nous occuper, et aussi pour un autre que sa simplicité nous fait mettre au premier rang. Il est d'abord clair que l'estimation dont il s'agit oblige si les parties, au lieu de fixer absolument, selon l'usage, la rémunération, s'en sont rapportées formellement ou d'une manière tacite à l'estimation commune. En second lieu, par analogie avec la première réserve faite plus haut, si une estimation publique sans être fausse y tend relativement à un travailleur et tend réciproquement de même au sujet de l'employeur qui se trouve aussi être travailleur pour l'autre partie, il faut que l'un ou l'autre ne bénéficie pas seul ou ne souffre pas seul de la tendance dont il s'agit : l'égalité le demande, sauf la liberté de chacun de réclamer tout ce qui est probablement juste et aussi de renoncer modérément à des probabilités. En troisième lieu, l'estimation commune s'impose, à raison d'un avantage spécial procuré, jusqu'à concurrence d'un complément partiel, ou d'un retranchement partiel, par rapport à une autre rémunération que l'employeur, devant traiter quand même, aurait été forcé de donner, que le travailleur aurait été forcé d'accepter telle quelle. Le complément, le retranchement, peuvent ici être même portés à la totalité, au lieu de rester seulement partiels comme précédemment, en ce sens qu'un excès qui n'est que probable peut être invoqué et, modérément, être accordé. Il est vrai seulement qu'un complément total, qu'un retranchement total, se condamneraient eux-mêmes au point de vue de l'avantage procuré d'échapper à la nécessité de donner plus, de se contenter de moins : comme il n'existerait plus, il ne serait plus à rétribuer. Enfin, quatrièmement on pourrait encore placer ici, modifié, l'équivalent de notre

troisième et accessoire réserve de plus haut. Mais en dehors des exceptions ainsi indiquées l'estimation publique n'oblige point. En d'autres termes, par elle-même elle ne lie pas. En soi, le fait que nos semblables s'arrêtent à telle appréciation ne crée pas, aux yeux de la raison, nonobstant ce que nous avons dit sur le sujet spécial de l'autorité des directeurs supérieurs des esprits et des volontés, une nécessité d'opérer de même. Qu'on ne dise point absolument : — L'agent pourrait travailler, l'employeur pourrait avoir le service à tel prix ; donc, s'il ne le fait pas, il subit un préjudice au profit de l'autre partie qui lui doit, dès lors, un équivalent. — L'observation est juste dans le cas où l'autre partie aurait traité quand même, et dans cette mesure, nous y avons fait droit ; mais, en dehors de là le profit d'une nécessité évitée disparaît et notre motif demeure.

152. Seulement, si l'estimation publique non injuste est sanctionnée par le souverain elle a force obligatoire. Il n'est pas impossible que, même sans être sanctionné, un usage oblige s'il est, malgré tout, fermement suivi, hypothèse, il est vrai, de réalisation si difficile que nous l'avons toujours négligée (tome I, p. 263 et 283). Le bien commun peut demander pour la paix, pour l'avantage de l'union des efforts, que nous suivions telle coutume même non sanctionnée, et ce sacrifice peut n'être pas excessif à cause de la garantie de réciprocité que nous avons, si vraiment l'usage est de lui-même fermement suivi. Mais il n'apparaît vraiment pas, au moins dans des circonstances ordinaires, que le bien des hommes demande que leur jugement sur la rémunération de tel travail soit respecté, en dehors des quatre hypothèses qui viennent d'être prévues. N'ajoutons pas, toutefois, que la liberté contraire est même bonne pour permettre les changements dans l'estimation publique quand il s'en produit dans les situations ; celle-ci, en effet, fût-elle obligatoire par elle-même, l'esprit proclamerait, conformément à ce qui se

fait tous les jours, qu'elle ne l'est pas au point de défendre l'initiative individuelle de hausse ou de baisse suivant les modifications survenues dans les conditions du marché du travail.

153. Nous avons rejeté ou admis l'autorité de l'estimation publique sans toujours distinguer explicitement suivant que les faits qui étaient l'objet de nos solutions étaient certains ou probables. Mais on sait par notre tome I, p. 78, que du moment où l'esprit reste dans la probabilité au lieu d'arriver à la certitude il n'y a point pratiquement de loi. Seulement, si alors on peut, en principe, se reposer sur une probabilité pour n'être pas obligé, par exemple pour n'être pas tenu de ne pas exiger telle rémunération, on ne peut user de la force pour faire prévaloir la probabilité qu'on a en sa faveur sans tenir compte aussi de la probabilité qui existe en faveur de l'autre partie. C'est ce que nous avons dit à propos de la guerre (tome II, p. 219 et 220). La paix entre les hommes commande certainement cette modération, de sorte que la loi douteuse se trouve couverte par une autre qui ne l'est point. Il est encore plus évident que si l'on s'adresse au juge quand on n'a pour soi que la probabilité de n'être pas dans le cas d'application d'une loi, le magistrat tenu de garder l'égalité entre les parties devra dans la sentence avoir égard aussi à la probabilité en sens inverse.

D'après ce qui vient d'être dit, lorsque l'estimation publique reste elle-même flottante entre un maximum et un minimum ainsi qu'il arrive souvent, elle ne peut obliger, dans les hypothèses où elle le fait, que sauf latitude entre ces deux points extrêmes et, dans le cas de recours à la force ou au juge, il faut faire le balancement des probabilités opposées qui favorisent respectivement le maximum et le minimum.

Nous venons d'insister principalement sur la diminution de l'autorité possible de l'estimation commune par suite de l'absence de certitude au sujet des faits qui motiveraient

cette autorité ; mais un effet analogue existe aussi pour la mesure exacte de la rémunération juste. Lorsque les faits qui décident de son application ne sont que probables, comme la communication du plein avantage du travail, la nécessité de telle quotité de ressources pour l'entretien, jusqu'au point où le doute cesse la mesure exacte n'oblige pas. Seulement il ne faudrait pas s'enhardir jusqu'à prétendre qu'il n'y a pas de point où le doute s'arrête relativement aux applications de cette mesure, qu'il n'en existe pas qui soient certaines. Nous l'avons prouvé en démontrant, à propos de l'intérêt de la question de l'autorité de l'estimation publique, cette autre proposition qui est la forme la plus importante de notre idée actuelle : Il est très possible que visiblement l'estimation publique se trompe. Notamment, la détermination de ce qui constitue l'entretien peut descendre ou s'élever à un point où il cesse d'être douteux qu'il n'y ait pas équivalence entre l'avantage reçu et la rétribution.

Mais en fût-il autrement, il demeurerait utile de se refuser à voir dans l'estimation commune la mesure première de la rémunération juste. Il faudrait quand même chercher cette règle dans l'avantage reçu et, par voie de conséquence, dans l'entretien et dans des additions légèrement croissantes suivant le degré de capacité supérieure. Il le faudrait pour la direction juste et humanitaire de l'estimation publique, et pour le respect d'une liberté légitime.

Nous continuons la revue dans laquelle cette estimation vient d'avoir son tour.

154. Pour mesure de la juste rémunération on peut encore songer à prendre l'équivalence approximative qui existe entre les produits du travail, déduction faite de la matière première, et certains autres objets d'après le classement des choses, lequel s'opère surtout grâce à la monnaie mais qui est possible aussi sans elle. Cette mesure se rapproche de l'estimation publique de la juste paye du labeur, si le clas-

sement dont il s'agit est supposé fait par l'estimation publique des choses ; elle en est plus distincte si c'est le classement fait selon la véritable importance comparative des objets qui est dans la pensée. Le mode qui maintenant nous occupe de discerner le juste prix du travail serait d'une application au moins bien difficile. Presque toutes les choses, en effet, sont des produits ; or celles qui ont ce caractère ne peuvent, sans qu'il y ait cercle vicieux, servir pour la mesure de la juste rémunération du travail. La mesure présentement examinée serait incomplète aussi du côté des objets auxquels il faudrait l'appliquer. Ne laisserait-elle pas de côté, sauf les analogies qu'on pourrait établir, les travaux qui ne consistent point dans des produits, mais dans des arrangements. De plus, des équivalents des produits peuvent exister dans diverses catégories de choses, ainsi parmi les objets de luxe comme parmi les denrées. Est-ce que l'employeur pourrait donner indifféremment l'une quelconque de ces valeurs égales ? La mesure que nous critiquons semble le dire et, sous ce rapport, elle est fausse. Le travailleur, s'il est de capacité ordinaire et si l'on a reçu le plein avantage de son travail qu'il a donné entièrement, a droit à son entretien. Il ne peut être, à moins d'un dédommagement, payé d'une manière qui le force à des échanges soit par suite desquels il pourrait n'avoir plus sa subsistance, qu'ils soient périlleux ou qu'ils prennent simplement sur le temps de labeur, soit par suite desquels simplement il n'aurait plus tout son repos normal. Nous l'avons dit dès le début. La faculté qu'a l'employeur de choisir l'équivalent, si par exception elle lui a été laissée, ne peut exister que sous cette réserve de rémunération aussi pleine que si la subsistance elle-même était procurée. Et puis le reproche que nous venons de faire de ne pas assurer la rémunération en choses d'entretien nous conduit à un autre plus grave. C'est que la mesure en question ne garantit pas même le paiement du travail en objets égaux,

en soi, à l'entretien. Sans doute ils le seront si le classement des choses d'après lequel seront déterminés des équivalents aux produits du travail, déduction faite de la matière première, est celui qui est vrai, conforme à ce qu'elles sont réellement entre elles; comme l'entretien est lui-même équivalent, régulièrement, à l'avantage du travail, les objets qui dans le classement des choses sont égaux aux produits du labeur, déduction faite de la matière première, sont des objets égaux en même temps, en soi, à l'entretien. Mais, au contraire, si le classement des choses fixant des équivalents aux produits du travail est purement celui de l'estimation commune, alors le paiement du travail en objets égaux, en soi, à l'entretien n'est pas garanti : cette estimation, suivant ce que nous avons dit pareillement de celle qui porte directement sur la rétribution du labeur, peut être fausse.

Nous venons de rejeter, à moins qu'il n'y ait dédommagement, la rémunération en objets dont l'échange contre les choses d'entretien offrirait des difficultés. Est-il besoin de faire remarquer que dans ce type nous ne comprenons point la monnaie, sauf le cas où il s'agirait d'un lieu dans lequel elle ne serait point usitée ou bien dans lequel les choses d'entretien feraient défaut tandis que cependant par exception l'employeur pourrait, sans aller au delà de l'avantage reçu, les procurer? En dehors de cette double hypothèse, le travailleur n'est pas gêné dans son entretien par une rétribution en numéraire. A la vérité, il n'a pas tout sous la main comme s'il était payé en nature, mais la différence de proximité n'est pourtant pas grande et, d'autre part, il a l'avantage d'échapper bien plutôt à l'encombrement de provisions en sa demeure, de les avoir plus fraîches et de jouir de plus de facilité pour les cas de changements de goûts ou de convenances. Nous supposons la rémunération en monnaie payée à domicile comme doit l'être aussi l'équivalent en nature. Ce sujet du paiement à domicile

sera repris plus loin. En somme la rétribution en monnaie est plus facile pour le travailleur ; dans l'hypothèse, bien entendu, où elle est calculée de façon à procurer aussi largement l'entretien. Elle est plus facile aussi pour l'autre partie. C'est pourquoi, disons-le dès maintenant, elle peut devoir être préférée : si elle n'avait pas lieu, comme après tout l'employeur ne doit que dans la mesure de l'avantage perçu, le travailleur n'aurait pas autant en pratique, ou bien, à l'inverse, l'employeur payerait contrairement à son droit et à son devoir envers lui-même plus que l'avantage.

155. Quoique nous ayons demandé au lecteur de ne pas penser habituellement, dans la division actuelle, à la juste rémunération en monnaie, nous venons d'être amené à en parler de façon incidente. Nous allons continuer pour un instant afin de dire que comme mesure de la juste rémunération nous n'accepterions pas le prix que le travailleur obtiendrait, si, au lieu de remettre son œuvre à qui il l'a promise, il la vendait. Nous formulerions de nouveau les reproches d'inapplicabilité partielle, et d'absence de garantie du paiement de l'entretien lorsque cependant il est dû. D'une part, le travail n'aboutit point toujours à un résultat susceptible de vente, et d'un autre côté le prix que l'agent aurait retiré de son œuvre peut ne point correspondre à l'avantage reçu par l'employeur. A la vérité, selon la justice cette corrélation doit habituellement exister, car l'acheteur, lui aussi, doit payer suivant l'avantage et au moyen d'une somme qui représente exactement ce bien ; mais la mesure en discussion ne préserve pas bien contre le cas où cette règle serait méprisée. Ajoutons qu'elle ne réserve pas non plus l'hypothèse où le travailleur ne peut pas assurer qu'il aurait trouvé à vendre et dans laquelle il y a néanmoins avantage fourni et conséquemment payable.

156. Enfin Proudhon a formulé une théorie qui n'indique point en quoi doit consister initialement la rémunération, comme

nous nous le faisons en considérant l'avantage reçu et ordinairement les exigences de l'entretien, mais qui tend à régler la proportion selon laquelle la rétribution croîtra. Karl Marx a aussi recours à cette théorie. Elle consiste à dire que la valeur du produit se détermine d'après le temps consacré à la fabrication, quelle que puisse être la nature du travail (Voir Cauwès, I, n° 195). Dans une pareille thèse il y a un matérialisme étonnant. Ne pas distinguer entre les genres de labeur, c'est contraire à l'estime instinctive que l'on a de l'habileté et de l'intelligence. Nous arrêter à une réfutation serait, d'ailleurs, de notre part une redite. Nous avons démontré que l'homme de capacité supérieure a droit à plus que l'entretien dû généralement au travailleur d'aptitude commune. Si l'on nous opposait que c'est par la société que les facultés se développent et qu'elle doit avoir le profit de leur élévation, nous n'aurions aussi qu'à renvoyer à ce que nous avons dit contre la socialisation des talents.

Une autre théorie de Marx, venant offrir la détermination initiale qui manque dans le système précédent, est celle-ci : La plus-value dans un produit dérive du travail et conséquemment doit lui revenir. Là non plus ne saurait être la mesure de la juste rémunération, même si à l'encontre de la doctrine auparavant indiquée celle-ci a égard au travail intellectuel soit du maître, soit d'un autre agent. Il est très exact que tout ce qui dérive du travail doit lui revenir ; mais la plus-value dans un produit n'a pas le labour pour seule origine. Sans parler de la matière première considérée jusque dans son aptitude à se transformer, il y a l'aide apportée au travail par l'établissement : abri et outillage, où le labeur s'opère ; il y a même, suivant une étude ultérieure, l'intérêt du capital. Et celui-ci, selon ce que nous dirons du loyer (n° 337), ne prend pas rang seulement après la rémunération du travail. Nous n'ajoutons point à ces

éléments, comme on le fait parfois, le bénéfice de l'entreprise, car le bénéfice du producteur quand il vend ne peut être que l'équivalent de ce qu'est le produit, de la matière première envisagée dans son être primitif et de la plus-value. Nous rejetterons dans la discussion qui viendra plus loin du juste prix le bénéfice sans cause (n° 329). Dès lors, nous ne saurions admettre que l'employeur le garde, mais ce n'est point pour qu'il le distribue à ses auxiliaires : ce que nous voulons, c'est qu'il ne le perçoive pas ; c'est que l'acheteur ne soit point lésé. Le travailleur, du reste, profite de cette justice, comme acheteur des produits si variés dont il a besoin.

La mesure qui a été critiquée en avant-dernier lieu nous amène aux deux sujets que nous avons détachés dès le commencement de la présente division : la loi de l'offre et de la demande et la participation aux bénéfices ; comme cette mesure, ces systèmes n'indiquent pas en quoi initialement la rémunération doit consister ; ils ne se rapportent qu'à son accroissement et à sa diminution.

De la loi de l'offre et de la demande.

157. On connaît la règle ainsi nommée : Quand une chose, sans excepter le travail, est plus demandée qu'offerte, elle augmente de prix, et au contraire lorsqu'elle est plus offerte que demandée elle diminue de valeur. Nous sommes loin de rejeter absolument ce principe. En tant qu'il exprime l'idée, déjà adoptée par nous, de l'accroissement de la rémunération, du prix, par la rareté qui est l'insuffisance comparativement au besoin, nous l'admettons ; nous l'admettons pareillement en tant qu'il marque la diminution de prix par suite de l'abondance qui est la suffisance plus que complète par rapport au besoin. Nous admettons encore

la loi de l'offre et de la demande dans le sens d'effet de la seule abondance, de la seule rareté des employeurs. Mais en tant que la formule qui est appelée la loi de l'offre et de la demande recevrait d'autres significations, elle n'aurait pas d'existence vraie.

Il y a là deux groupes d'idées que nous allons examiner successivement.

Comme principe d'élévation du paiement par la rareté la loi de l'offre et de la demande est exacte. Arrêtons-nous d'abord à cette thèse. Auparavant, faisons cependant remarquer qu'à la rigueur ce terme de demande appliqué au travail est équivoque et ne se distingue pas avec une netteté absolue de celui d'offre. Ne peut-on pas dire avec le même sens qu'un homme offre du travail ou qu'il en demande? Mais il est universellement convenu que la demande de travail c'est la commande de celui-ci, tandis que l'offre est la proposition de faire travailler l'autre partie, et non pas de travailler. Bref, on s'exprime au sujet du travail comme s'il s'agissait d'un objet de vente.

158. Nous l'avons reconnu, la rareté augmente les sentiments d'amour-propre et de contentement de l'employeur, et ces satisfactions sont procurées par le travailleur comme aussi la préservation du péril de manque ; ils constituent un apport exceptionnel. La rémunération doit donc être augmentée. Nous pourrions également parler d'acheteur, de vendeur et de prix.

La doctrine que nous venons de formuler s'impose sans peine à l'esprit. On peut cependant avoir l'idée de la combattre de la manière suivante : — C'est excessif de rattacher uniquement au travail l'accroissement d'avantage qui existe dans le cas de rareté. Il doit être partagé entre les deux contractants dans la convention de travail et pareillement dans une autre, à moins que la rareté ne soit le fait de l'une des parties. Autrement, le bénéfice des

circonstances non propres doit être commun ; ainsi l'employeur doit avoir sa part dans celle de la rareté et conséquemment ne pas payer tout l'accroissement d'avantage provenant de ce fait. — Non, les circonstances quand elles déterminent un apport plus considérable, doivent profiter entièrement à celui qui le fait. Nous l'avons déjà dit. La communauté des circonstances doit, en ce sens, être rejetée.

La doctrine du rattachement du bénéfice de la rareté, non propre à l'employeur, au travail, est donc indiscutable. Seulement il y a lieu d'être modéré dans la détermination de l'accroissement de paye que la rareté exige. Indépendamment du principe de la vie simple et de la loi de justice qui défendent d'exiger beaucoup pour peu, il faut, en effet, constater, comme il y a toujours lieu de le faire, qu'il est tel bien que l'on connaît qui n'est certainement pas inférieur à l'œuvre rare, et au-dessus duquel, par conséquent, la rétribution ne peut monter.

Nous avons dit que l'accroissement d'avantage en cas de rareté constitue un apport exceptionnel. Une formule équivalente serait qu'en la même hypothèse il y a dans le travail accompli une aptitude réalisée à produire les satisfactions et la préservation du péril de manque desquels il s'agit. A l'état de germe, cette aptitude existe toujours, assurément ; mais d'ordinaire elle ne peut pas donner son effet, elle ne profite pas à l'autre partie, tandis qu'en l'hypothèse de rareté cette aptitude ou vertu passe en acte. Quelle que soit la manière de parler, lorsque nous augmentons la rétribution à cause de la rareté, notre mesure de la rémunération juste reste l'avantage perçu.

Tous ces motifs demeurent réels, quoique moindres, si la rareté ne va qu'à exposer à un retard dans la prestation du travail.

159. L'accroissement de la rétribution par suite de la rareté a encore, jusqu'à un certain point, une autre raison lorsque

le travail consiste dans la confection d'un produit, non dans des arrangements, dans de simples soins, dont une chose ou une personne seraient l'objet. Alors, d'habitude, si la rareté existe, s'il y a insuffisance du travail par rapport au besoin, c'est que le produit promet de rester rare après le travail demandé. Or, s'il en est ainsi, le prix juste de la chose qui pourra être exigé par l'employeur restera augmenté ; l'importance ordinaire de la chose pour un acheteur auquel l'employeur voudra vendre ne restera-t-elle pas accrue de sentiments particuliers d'amour-propre et de contentement, de la préservation du péril de manque? Conséquemment, le travailleur met entre les mains de l'employeur un moyen de gain exceptionnel. Ce moyen doit donc revenir au premier de ces deux hommes, en tant que la rareté du produit consiste dans celle du travail, non de la matière première. Un apport exceptionnel est fait; il doit être payé.

160. Que si cependant la rareté du travail de la personne employée venait d'une habileté de l'employeur, considéré comme travailleur lui-même ou comme placeur, telle qu'elle a raréfié le produit par la multiplication de la vente, le travailleur auxiliaire n'aurait rien à réclamer. Si alors le produit est un moyen exceptionnel de gain, si son importance ordinaire est accrue, c'est le fait uniquement de l'employeur : à lui donc d'en profiter. L'auxiliaire ne peut pas dire : Je vous mets pourtant en mesure de le faire ; le maître répliquerait, indépendamment de l'argument connu qu'il ne suffit pas d'être l'occasion d'un avantage pour avoir droit à une augmentation de paye : Certainement, mais c'est moi qui vous fournis l'occasion de tenir ce langage. C'est de moi que provient originairement le moyen exceptionnel de gain : l'ensemble des avantages exceptionnels propres au cas de rareté ; c'est donc à moi qu'il doit servir. Pour que vous pussiez avoir droit à un supplément,

il faudrait, dès lors, que l'acheteur dût payer deux fois, au moins en partie, ces avantages qu'il ne reçoit qu'une fois cependant.

De même, toutes les fois qu'un service ou un objet ont une importance qui tient à l'activité de l'employeur, un travailleur, un vendeur, ne peuvent lui dire: Je vous apporte quand même plus. Il pourrait toujours répliquer: C'est par moi qu'il vous est donné de parler ainsi. S'il s'agissait d'une circonstance qui me fût propre sans être une forme de mon activité, s'il s'agissait d'un besoin, d'une défectuosité de ma situation, vous seriez recevable, ainsi qu'il a été exprimé plus haut.

On dira peut-être: — Nous ne contestons rien; mais si le langage que vous venez d'admettre de la part de l'employeur qui a déterminé la rareté est concluant, est-ce que dans toute hypothèse de rareté l'employeur ne peut pas opposer à l'autre partie que c'est lui qui est cause des avantages exceptionnels par sa disposition à des sentiments particuliers d'amour-propre et de contentement et par le besoin qu'il a de la chose? — Non, il ne le peut pas. Il est apte à recevoir ces avantages exceptionnels; mais ce n'est point par lui qu'ils existent, à la différence du cas où la rareté est son œuvre. Ainsi, de ce que l'employeur est capable d'une satisfaction d'amour-propre à raison d'un service rare obtenu, il ne suit évidemment pas que ce ne soit point par le travailleur qu'elle soit procurée. De ce que l'employeur a un besoin, ne résulte manifestement pas cette conséquence que c'est lui qui y pourvoit en quelque partie. L'idée serait absurde.

Notre argumentation en faveur de l'employeur qui est l'auteur de la rareté demeure donc à l'abri du reproche d'empêcher logiquement l'accroissement de la rémunération dans les autres cas où la rareté a lieu. Mais après avoir raisonné sur le cas qui vient de nous occuper de la rareté

d'un labeur consistant dans la confection d'un produit, nous faisons remarquer que nous nous sommes borné à dire que l'accroissement de la rétribution en ce cas a jusqu'à un certain point un nouveau motif. Cette autre raison existe bien : à savoir que le travailleur met entre les mains de l'employeur un moyen exceptionnel de gain ; mais finalement elle ne consiste qu'en ce que nos précédents motifs ne disparaissent pas lorsque l'employeur vend le produit, les avantages exceptionnels se transmettant à l'acheteur.

La solution en faveur de l'employeur qui est cause de la rareté d'un produit par son habileté est évidemment applicable au cas où cette rareté tiendrait à celle de la matière première, non fournie, du reste, par le travailleur. Pas plus dans ce cas-ci que dans le précédent il n'y a d'avantage exceptionnel qui ait son origine en cette personne.

161. L'accroissement de rémunération dans le cas de rareté, pour cause de mise d'un moyen de gain exceptionnel entre les mains de l'employeur est-il aussi fort si celui-ci est par profession aliénateur que s'il ne l'est point? Oui. Sans doute, les avantages exceptionnels : satisfactions et préservation du péril de manque, sont plus grands pour l'employeur s'il est définitif que s'il est intermédiaire, mais dans ce dernier cas ils ne sont pas moins à considérer entiers puisque, plus tard il est vrai, ils sont tels pour l'acheteur qui les doit. Le travailleur grâce auquel il en est ainsi ne doit donc pas être payé moins. Pareillement, il ne doit pas être payé plus : l'apport exceptionnel consiste invariablement dans les avantages dont il s'agit, que l'employeur soit un intermédiaire ou ne le soit pas. Il est vrai toutefois que des obstacles à la perception pleine des avantages du travail surgissent plutôt quand l'employeur est définitif que lorsqu'il a le rôle d'intermédiaire.

L'accroissement de la rémunération par suite de la rareté

du produit est évidemment limité à la rareté déjà existante lors du travail et à celle qui peut être prévue en ce temps, plus pratiquement à ce que l'acheteur la rétribuera à l'employeur intermédiaire, si la rémunération est fixée à ce moment d'après ces bases. Ne faut-il pas, pour le bien des hommes, qu'ils puissent faire entre eux, quand ils traitent, des règlements définitifs ? Seulement si la rétribution ainsi fixée n'est pas payée immédiatement, l'employeur doit en payer la jouissance ou l'intérêt, à partir du moment où lui-même perçoit l'avantage.

162. L'élévation des prix en cas de rareté aurait-elle encore une autre cause que nous indiquons en cinquième et dernier lieu ? Ce serait que l'employeur, dans cette hypothèse, en demandant du travail à un homme ne lui apporte, de son côté, que des satisfactions d'amour-propre et de contentement et une préservation du péril de manquer d'ouvrage inférieures à l'état d'absence de rareté. En celui-ci, dirait-on, ces sentiments et cette préservation existant des deux côtés se balancent ; mais, au contraire, dans le cas de rareté, l'équilibre est détruit : les satisfactions d'amour-propre et de contentement du travailleur sont moindres, le fait d'avoir un moyen de gain est une sûreté moins appréciable, que les biens analogues chez l'aliénateur de monnaie ou d'autre chose qu'est l'employeur. Le travailleur n'a guère à être flatté qu'on s'adresse à lui, puisqu'il le faut bien. Il ne sent guère le contentement d'avoir un ouvrage qui ne peut, en quelque sorte, lui échapper, et à raison de ce même motif ce n'est pour lui qu'un bien diminué que telle personne lui commande ce travail. Nous acceptons bien l'argumentation qu'on vient de lire. Effectivement, le travailleur reçoit, du fait de la demande d'ouvrage, moins de satisfactions, dans le cas de rareté que si celle-ci n'existait point. Sans doute, il a plus de plaisir à gagner plus, et plus de satisfaction à faire une chose qui n'est pas commune, mais ces différences

viennent de lui, de ce qu'il accomplit telle œuvre. L'employeur a apporté, il est vrai, la commande de celle-ci, mais cette volonté a eu son équivalent dans celle de l'autre partie. De même, à l'inverse, dans l'hypothèse d'abondance, l'employeur peut dire au travailleur, pour aggraver la réduction, qu'en lui demandant du travail lorsque cet agent a bien des chances de n'être pas sollicité, il lui apporte des satisfactions particulières. Et il est d'expérience que l'augmentation est seulement tempérée par l'amoindrissement de satisfactions qu'il y a à faire une chose commune. Le bonheur de posséder ce dont on était menacé de manquer l'emporte. Quant à la différence en moins, en cas de rareté, dans la préservation du péril de manquer d'ouvrage, qui est apportée par l'employeur, elle est réelle aussi, de même que la différence en plus dans la même préservation en cas d'abondance, et ce sont bien là des causes d'accroissement, de diminution de la paye. Mais les hommes ne sauraient être obligés de s'arrêter beaucoup aux détails de la multiple cause d'élévation ou d'abaissement dans laquelle elles rentrent et qui vient de nous occuper: elle est trop abstraite. Toutefois, elle est très simple, et dès lors s'impose, dans sa double idée principale : l'abondance des employeurs ou acheteurs fait, de soi, monter le prix, et leur rareté est, de soi, une cause de baisse. Nous avons déjà rencontré cette double idée (N° 141).

Dans chacun des deux sens que nous avons admis de la loi de l'offre et de la demande, cette règle opère en une mesure qui est indépendante de l'effet que prise avec l'autre sens elle a. Ce qu'il faut voir uniquement, c'est le degré des avantages particuliers apportés, degré qui, à cause de la variété illimitée des faits, ne saurait être déclaré fatalement moindre dans le cas de seule abondance des employeurs que dans celui de rareté du travail.

Nous voici presque au terme de nos développements sur

la double thèse que comme principe d'élévation du paiement par la rareté du travail ou par l'abondance seule des employeurs, la loi de l'offre et de la demande est exacte. Nous devons cependant ajouter quelques solutions.

163. Il ne peut être ici question de la rareté qui tiendrait au degré supérieur de capacité requis pour tel travail dont la rémunération est à déterminer. Ce n'est, d'ailleurs, plus l'insuffisance par rapport au besoin. Dans une étude antérieure nous avons fait une réserve en ce sens, mais nous ne nous y sommes point arrêté. La rareté tenant au degré supérieur de capacité aide, par le point auquel elle arrive elle-même, à apprécier ce degré; mais ensuite la rétribution est fixée uniquement d'après lui. Si le travailleur réclamait une surélévation pour la rareté qui tient à la supériorité de ses aptitudes nous répondrions: — A ce compte ce serait toujours que l'homme de capacité supérieure aurait droit à une surélévation, à plus que l'entretien complété par une première addition suivant la supériorité, et par suite la règle divine générale de la correspondance entre le gain d'un homme et ce qu'il est dans le type humain, celle aussi de la vie simple, seraient écartées d'une façon trop usuelle pour que la raison puisse la croire conforme à la volonté du Créateur. Nous ne nions point qu'il y ait des satisfactions particulières dans la possession d'un objet émanant d'une capacité supérieure; mais c'est en se complétant par elles que l'ensemble des avantages de cette chose arrive à équivaloir à l'entretien augmenté d'une addition, légèrement croissante selon la capacité. Et il en est de la sorte parce que d'un côté, suivant ce qui vient d'être dit, le Souverain-Maître n'entend pas que régulièrement le travailleur exceptionnel ait plus que son entretien augmenté légèrement selon la capacité, et que cependant, d'autre part, il veut l'équivalence entre l'avantage reçu et la rémunération.

164. Nous venons de prévoir des capacités supérieures. Quant aux capacités inférieures à l'ordinaire, bien qu'elles soient une exception, elles peuvent évidemment n'être pas rares ou insuffisantes au besoin : elles ont peu d'utilité ; mais cependant le phénomène de leur rareté est possible aussi. Faisons l'hypothèse suivante. Des travaux se présentent pour lesquels on a besoin d'hommes de capacité inférieure parce que le genre d'œuvre ne réclame pas plus et qu'en recourant à eux on paiera moins, et d'autre part ces hommes se trouvent ne pas suffire au besoin dont il s'agit. En ce cas faut-il appliquer la règle de l'accroissement de la juste rémunération par l'effet de la rareté? Oui, mais avec restriction. Dans l'évaluation approximative de l'augmentation il faut tenir compte que si un contentement particulier et la préservation d'un péril de manque sont procurés à l'employeur assez heureux pour avoir obtenu le service désirable il ne peut guère être question ici d'un sentiment d'amour-propre : comment pourrait-on bien s'honorer d'employer un homme de capacité inférieure, même s'il est rare? L'accroissement de la rétribution doit donc être particulièrement modéré. De plus un maximum existe qu'il faut éviter sensiblement d'atteindre. C'est la rémunération de la capacité ordinaire. Tout motif de hausse ne disparaîtrait-il point du moment où l'incapable devrait être payé comme le capable? Il n'y aurait point à se féliciter, ni à s'honorer, d'avoir trouvé à ce prix : c'était facile, et puis, en tout cas, la recherche était sans but puisqu'elle était sans avantage. Également la préservation du péril de manque d'un travailleur inférieur ne saurait être alléguée pour se faire payer comme une capacité ordinaire : celle préservation n'est un bien qu'autant qu'on se fait payer moins qu'une aptitude commune. Vainement, en sens contraire de notre solution le travailleur prétendrait qu'il a droit à la somme qu'il dispense l'employeur de devoir

donner. Selon ce que nous avons vu, il n'a ce droit que dans la mesure du bien qu'il apporte ; or ce bien est nécessairement moindre, suivant ce que nous venons de dire et d'après cette réflexion générale qu'à égalité de prix il vaudrait mieux pour l'employeur, aux points de vue de la bonne exécution et de l'honorabilité, d'être servi par une capacité normale. La rémunération doit donc être moindre que pour cette dernière. Nous avons ajouté qu'elle devait l'être sensiblement. Ce n'est pas au point que la différence ne puisse être légère, puisque telle doit être simplement celle qui sépare la rémunération de deux capacités supérieures voisines l'une de l'autre ; mais elle doit pourtant être assez grande pour que l'inégalité des aptitudes soit marquée. Il faut bien que celle-ci soit marquée, afin qu'apparaisse l'application de la loi divine de l'égalité vraie entre les capacités.

165. La rareté n'élève-t-elle le prix que lorsqu'elle est un fait plus ou moins général, ou bien, au contraire, a-t-elle encore son effet quand elle est particulière à un individu ? Soit d'abord un homme qui ne trouve pas facilement le service dont il a besoin et que d'autres ne désirent pas. Il n'y a point à hésiter. Ce travail est rare, et il l'est de manière à augmenter la rémunération, car les causes d'accroissement inhérentes à la rareté se retrouvent ici.

Mais il y a aussi l'hypothèse où la rareté n'est point un fait général, non plus parce qu'il s'agit d'un service qui reste communément sans demandeur en même temps que les agents manquent, mais parce qu'il s'agit d'un labeur qui, bien que ne faisant pas défaut, est refusé seulement à telle personne : pour un motif ou un autre on ne consent pas à travailler pour elle. Alors la rétribution monte. La circonstance que d'autres, par exemple des concurrents, sont plus heureux, n'empêche certes pas qu'il y ait pour l'employeur délaissé des satisfactions particulières et la préservation du péril de manque ; il doit donc payer plus que la rétribution

normale, et de même réciproquement l'employeur qui consent à occuper un travailleur délaissé, justement ou non, a droit à un paiement qui réduit sa dette de rémunération. Mais notons que si l'éloignement dont l'employeur ou le travailleur souffre était une machination montée avec la complicité de l'autre partie, celle-ci ne saurait en bénéficier, et que si la complicité que nous venons de prévoir n'existait pas il resterait que les auteurs de la manœuvre devraient réparer. Il en serait de la sorte même dans l'hypothèse où l'on n'aurait pas recouru à la calomnie. Le bien de pouvoir faire appel efficacement aux aptitudes de ses semblables doit être laissé à chacun à moins de cause raisonnable : c'est là une volonté de Dieu manifestée par la mutualité des services qu'il a établie, c'est une conséquence aussi de la loi générale de charité. On a pu remarquer ces mots : à moins de cause raisonnable. Il est permis, en effet, de dénoncer à des travailleurs les inconvénients qu'ils rencontreraient dans le service de tel homme. Ménager la réputation du prochain est, sans nul doute, bon et obligatoire ; mais à la condition que la proclamation de la vérité ne soit pas un bien supérieur, soit pour le public directement intéressé, soit pour la société que cette sorte de flétrissure préserve dans le même genre qu'une peine, soit pour la personne elle-même qui est répréhensible et peut se trouver ainsi plutôt amenée à se corriger.

166. Nous venons de prévoir des hypothèses de rareté propres à un individu. Il faut penser aussi au cas de combinaison d'absence de rareté d'un travail dans le milieu où il est effectué et de rareté dans le milieu où est l'employeur. Évidemment alors les avantages exceptionnels propres au fait de rareté se produisent ; la rémunération doit donc être accrue. Et il en est ainsi, quoique moins, si l'employeur vient se placer dans le premier milieu. Sans doute, les sentiments particuliers d'amour-propre et de contentement

de la possession sont en partie son œuvre : il s'est déplacé pour les avoir ; de la même manière il est en partie l'auteur de la préservation du péril de manque. Mais pourtant ces avantages additionnels ne disparaissent point entièrement et subsistent pour une part comme venant du travailleur : il y a une certaine satisfaction particulière d'amour-propre, un contentement spécial de posséder le travail, et l'auteur de celui-ci forcément y aide, ainsi qu'à la préservation du danger de manquement. Une légère augmentation de la paye s'impose donc. La différence avec le prix fait aux autres personnes du milieu dans lequel l'étranger est venu peut, en outre, s'accroître par l'effet d'une cause étrangère à la rareté. C'est le devoir dont il n'est pas impossible que le travailleur soit tenu de se montrer moins exigeant vis-à-vis des personnes qui sont anciennement de son pays. Elles ont un titre particulier à son secours, car Dieu veut pour le bien des hommes, pour le respect des ancêtres, l'union entre compatriotes ; dès lors, dans une mesure minime eu égard à ce titre et au bien à faire, on leur doit un adoucissement de prix, si elles ont de la difficulté à payer. Il est clair, en outre, que cet adoucissement est licite dans une mesure plus large.

Faisons remarquer, par occasion, qu'un travailleur qui s'impose des chômages pour se tenir à la disposition d'employeurs qui viennent du dehors à un moment donné ou qui sont dans le pays, n'a droit au prix des travaux qu'il aurait eu le moyen de faire par ailleurs que jusqu'à concurrence de l'avantage perçu par ces hommes.

167. Un produit dont l'auteur fournit les deux éléments, matière et travail, peut se trouver rare à cause de celle-là tandis que celui-ci ne manque point. Que si les deux raretés sont réunies leurs effets sont-ils pareils ? Il ne le sont pas nécessairement. Les causes de l'accroissement de la rémunération par rapport à la rareté du travail se représentent bien par rapport à la rareté de la matière, mais évidemment

elles peuvent être plus fortes ou moins d'un côté ou de l'autre suivant le degré de rareté. Pour avoir toujours plus en vertu de la première rareté que par suite de la seconde, le travailleur ne saurait dire : Le travail se rapporte plus intimement à moi que la matière, donc je dois profiter plus de sa rareté. A ce langage assez obscur il n'y aurait qu'à répondre : Ce sont les avantages perçus par l'employeur qu'il faut voir.

Il est clair que l'effet de deux raretés réunies est plus grand que celui de l'une des deux seulement ; la rétribution doit donc particulièrement monter quand elles sont jointes.

La rareté est différente de la nouveauté ; mais l'une fait penser à l'autre. Disons donc que la nouveauté est aussi une cause légitime d'accroissement de la rémunération. Des satisfactions spéciales sont apportées par le travailleur ; il faut les lui payer. Nous en dirions autant à propos d'une chose qui n'est pas nouvelle, mais à laquelle des circonstances donnent plus d'attrait ; elle acquiert, par exemple, de l'actualité ou un intérêt de circonstance, à cause de quelque événement.

168. Maintenant que nous avons étudié la thèse que comme principe d'élévation du prix par la rareté la loi de l'offre et de la demande est exacte, nous arrivons au sens parallèle que nous avons aussi déclaré admettre : celui de la diminution du prix par suite de l'abondance. Mais il serait inutile de s'arrêter à ce sujet : il est trop visiblement la contre-partie de celui qui précède. L'abondance diminue les sentiments d'amour-propre et de contentement inhérents à la jouissance du labeur ; elle le fait non seulement à l'encontre des sentiments particuliers que la rareté détermine, mais elle va jusqu'à restreindre ceux qui sont ordinaires. Elle a cette portée quand la suffisance du travail ou de l'objet par rapport au besoin est dépassée sensiblement : en d'autres termes, lorsqu'au lieu d'abon-

dance ce serait aussi bien de surabondance que l'on pourrait parler. De même l'abondance ne fait pas seulement disparaître le péril de manque qui existe en cas de rareté, elle crée une sûreté d'avoir le travail ou l'objet qui va jusqu'à être plus grande que dans l'état ordinaire, de sorte que tel travailleur en faisant son apport procure un bien particulièrement limité.

Seulement faisons remarquer, pour ne rien omettre, que cette sûreté, s'il n'y a qu'un travailleur du même genre d'œuvre, hypothèse compatible rigoureusement avec l'abondance, est le fait de cet homme et conséquemment doit lui profiter. De même, s'il y a plusieurs travailleurs dans le genre où règne l'abondance, chacun est pour une part dans la constitution de cette sûreté d'être servi qui existe quand il y a abondance. C'est pourquoi chacun pourrait, à ce titre, réclamer de l'employeur une somme, et si tous le faisaient, grâce presque nécessairement à une entente, l'effet diminutif de l'abondance sur la rétribution de l'agent à cause de ce que la préservation du péril de manquer est moins apportée par lui, d'une manière immédiate, en cas d'abondance, serait annihilé en définitive. Nous venons de montrer les travailleurs pouvant bénéficier, en cas d'abondance, d'un fait qui émane d'eux. De même, en ce cas, ils souffrent de leur fait en ce que la rétribution est diminuée à cause de l'amoindrissement de satisfactions qui résulte de la multiplication par eux de leur genre d'ouvrage. Ce qui vient d'être dit que les travailleurs peuvent alléguer qu'ils sont, pour autant que cela est, les auteurs de la sûreté où est l'employeur, correspond à ce que nous avons vu plus haut que celui-ci quand il est l'auteur de la rareté peut invoquer cette origine de cette dernière pour se préserver de la hausse de la rémunération.

Si le travail consiste dans un produit, l'auteur au lieu de procurer comme dans le cas de rareté un moyen excep-

tionnel de gain ne fournit, au contraire, à l'employeur intermédiaire avec le public qu'un moyen inférieur à ce qu'il serait sans l'abondance ; la rémunération doit donc être moindre. Mais nous faisons remarquer que cette nouvelle cause n'aggrave pas la diminution déterminée par les précédentes : l'employeur ne subit, régulièrement du moins, la mévente que dans la mesure de la réduction ou de la disparition de la satisfaction d'amour-propre et du contentement ainsi que de la préservation du péril de manque. Il en est ainsi de même que dans le cas de rareté l'employeur intermédiaire ne reçoit comme moyen complémentaire de gain que l'augmentation exceptionnelle de ces avantages.

Enfin, une certaine cause de diminution qui s'ajoute à celles qui viennent d'être rappelées est que, par la réciproque de ce qui a été dit pour le cas de rareté, l'employeur dans le cas d'abondance apporte lui-même au travailleur, par le fait de la demande de services, une satisfaction d'amour-propre et un contentement d'avoir de l'ouvrage particuliers jusqu'à un certain point, et une préservation du péril de manquer de travail, qui n'ont plus, comme en dehors de notre hypothèse, leur compensation du côté de l'agent

169. On nous posera peut-être la question suivante :—A propos de la rareté vous avez établi que lorsqu'elle est le fait de l'employeur l'autre partie ne peut s'en prévaloir ; ne faut-il pas admettre que, lorsque l'abondance du travail provient aussi d'un employeur qui a contrarié l'écoulement du genre de produits duquel il s'occupe, l'auxiliaire ne doit pas souffrir de cette conduite ? — Mais certains aussi s'empresseront de répondre qu'il n'y a pas ici de véritable réciprocité. Si dans le cas de rareté causée par le maître, diront plusieurs, l'auxiliaire prétendait profiter, il irait contre la justice, car il s'attribuerait le bénéfice de l'activité de

l'employeur ; mais, l'employeur qui a contrarié l'écoulement de ses produits ne va pas contre la justice : il ne s'attribue pas le fruit de l'activité de l'auxiliaire puisqu'il reçoit moins lui-même. Tel ne sera pourtant point notre langage. L'employeur va contre la justice s'il contrarie par des actes l'écoulement de ses produits. Sans doute il ne s'attribue pas le fruit de l'activité de l'autre partie, mais ce fruit elle y avait droit, en ce sens, du moins, qu'il ne pouvait pas être empêché par des actes du patron. S'il l'est cependant, il y a donc atteinte à ce qui appartient à autrui. Nous disons qu'il ne pouvait pas être empêché par des actes du maître. C'est qu'en effet Dieu qui veut le bien de ses créatures, entend, au témoignage de la raison, que le fruit de leur activité ne soit pas empêché. Ne pas mettre obstacle à ce qu'elles travaillent n'est point assez ; il faut aussi ne pas empêcher qu'elles en aient le profit suivant ce que le cours naturel des événements aurait permis. Aussi bien, nous ne pensons point que notre solution soit rejetée. Ce qui est plutôt contestable, c'est cette autre partie de notre réponse : L'auxiliaire d'un employeur qui n'a contrarié que par sa négligence l'écoulement des produits ne doit pas non plus souffrir de cette conduite, ou en d'autres termes l'abondance qui nous occupe ne lui est pas opposable. Nous déclarons toutefois supposer une négligence qu'il était facile d'éviter, le manque d'un soin qu'on pouvait aisément avoir. Et cette détermination met sur la voie de notre motif, car il n'est pas d'un genre nouveau dans notre doctrine. C'est qu'à ce soin modéré l'auxiliaire a droit en vertu de la loi de charité. L'obligation, en effet, existe parce qu'elle ne constitue qu'un sacrifice minime, et un droit lui correspond lorsqu'elle se trouve pratiquement précise. L'intervention de l'autorité civile pour la fixer est certainement selon l'intérêt des hommes, surtout si l'organe qui la pratique est bien choisi : il s'agit d'une affaire de trop d'importance aux

deux points de vue privé et public, il s'agit de la subsistance de nombreuses familles et de l'essor du travail. Il est donc bien vrai que l'auxiliaire avait droit au soin qui a manqué. Partant, comme il a été privé de la jouissance de ce droit il doit la recouvrer ; il doit être mis dans le même état que si la vigilance avait été apportée. Il a été privé pratiquement de ce qui lui appartenait : le droit dont nous parlons ; il faut pratiquement le lui rendre. Ainsi c'est encore la loi de justice que nous appliquons maintenant. L'obligation du maître dérive bien de la loi de charité, mais peu importe : quand il s'agit d'un devoir précis en soi ou par détermination officielle, comme un droit lui correspond la loi de justice vient se greffer sur la loi de charité. Seulement, alors ce n'est plus directement, à la différence du cas d'actes pour empêcher l'écoulement des produits, que l'employeur va contre la justice. La loi de charité est celle qu'il viole la première.

Nous revenons à la thèse que l'abondance du travail fait baisser la rémunération. En est-il ainsi en ce sens uniquement que l'accroissement qu'auparavant la rareté aurait produit disparaît, ou bien la rétribution peut-elle diminuer plus et, notamment, descendre au-dessous de l'entretien ? Evidemment elle peut descendre de cette sorte, car elle suit l'amoindrissement des avantages du travail ; or c'est le travail en général qui est doué par le Tout-Puissant d'une capacité égale à l'entretien et non pas le travail, même de capacité ordinaire, dans les hypothèses exceptionnelles et défavorables où il peut se trouver.

170. L'effet dépréciant de l'abondance a toujours été admis. *Res ultroneæ vilescunt* est un adage adopté depuis des siècles. Il se trouve dans tous les livres de théologie morale et il témoigne par là combien grandement se tromperaient ceux qui tiendraient la hausse et la baisse par suite de la rareté ou de l'abondance pour des créations de la spécu-

lation. Mais que celle-ci, que l'esprit de recherche du gain puisse exagérer, dans le commerce spécialement, l'effet de la rareté ou de l'abondance, nous ne le contestons certes pas.

171. Nous avons parlé de la rareté et de l'abondance à propos de la loi de l'offre et de la demande ou de la supériorité de la demande sur l'offre ainsi que du fait inverse. Mais il est clair que la rareté et l'abondance déterminent un accroissement ou un amoindrissement de rémunération alors même que les supériorités qui viennent d'être rappelées ne se produisent point. Le fait est possible par suite du silence gardé par des personnes qui ont pourtant besoin du travail, de l'objet, ou par suite du silence des personnes ayant à offrir le labeur ou la chose. Et notre solution est vraie, car les avantages exceptionnels ou le phénomène inverse : satisfaction d'amour-propre, contentement de la possession et autres, se produiront cependant. Il est vrai seulement qu'ils seront moindres que s'il y avait lutte de demandeurs ou d'offrants. L'accroissement ou l'amoindrissement de la rémunération seront donc particulièrement limités. Même, si la rareté, si l'abondance, se trouvent par suite de l'absence de demandes, d'offres, n'être pas connues de tel employeur il n'y a point à parler de satisfactions augmentées, diminuées, et le point de vue de la préservation du péril de manque reste comme seul.

172. En terminant nos explications sur la rareté et l'abondance nous répétons ce que nous avons exprimé, à propos de la possibilité de l'absence de perception de l'avantage plein du travail, à savoir que l'aberration dans les besoins ou dispositions à profiter n'entre pas en ligne de compte. Un travail, si sa rareté provient d'un goût déraisonnable, ne peut être payé que suivant la capacité utile que le vraiment bon qui se trouve en lui suppose. Et de même un travail dont l'abondance est déterminée par une aberration du

goût ne peut pas souffrir de ce fait. A cause de la rectitude à garder dans les intelligences et dans les volontés le bien des hommes et la gloire divine veulent qu'il en soit de la sorte. Lorsque l'aberration n'est pas désastreuse en elle-même elle l'est par la force de l'analogie. La justice en matière de rémunération et de prix serait livrée à la spéculation ou, au moins, asservie à l'erreur. Celle-ci serait encouragée au détriment de la vérité.

173. C'est pourquoi aussi lorsque la supériorité de la demande se produit par l'effet d'une croyance fausse à la rareté, ou pareillement la supériorité de l'offre par l'effet d'une croyance fausse à l'abondance, en fait il peut bien y avoir encore, sous l'influence de l'opinion, accroissement ou amoindrissement de satisfaction ; mais le travailleur ne peut ni en bénéficier ni en souffrir : ils ne sont pas à compter, suivant ce que nous venons de dire, parce qu'ils sont une aberration. Il faut ne voir dans les supériorités dont il s'agit qu'un accident, qu'une fluctuation due à la mobilité fortuite ou calculée du marché. Cette solution et la précédente s'imposent d'autant plus qu'il ne s'agit pour celui qu'elles atteignent que de perdre le bénéfice d'une circonstance, non d'un acte ou de l'abandon d'une portion de patrimoine. Il ne s'agit non plus d'une défectuosité corrigée : point de rareté réelle. Bref, le bon effet résultant de l'accroissement ou de la réduction de la paye serait évidemment moindre que le mauvais, que l'encouragement à la spéculation et à la continuation de l'erreur. C'est très bien d'avoir le profit des circonstances qui augmentent ou qui diminuent l'apport, mais pour autant, évidemment, que la vérité et la justesse des idées n'en souffrent pas.

Que si, toutefois, dans les diverses hypothèses d'aberration, un homme qui n'est pour rien dans ces faits est disposé à se contenter du prix juste, à le donner, à l'autre

partie qui aurait traité quand même à des prix influencés par les erreurs dont il s'agit, il a droit à un accroissement, à un retranchement partiels en retour de la résistance opposée par lui à l'entraînement. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens, à propos du refus de travailler, ou de faire travailler, au prix juste.

174. Nous arrivons au second aspect de notre étude, aux sens dans lesquels la loi de l'offre et de la demande serait inadmissible. Un premier est dès maintenant dégagé. La loi de l'offre et de la demande ne peut pas signifier que le seul fait de la supériorité de la demande sur l'offre commande la hausse, que le seul fait de la supériorité de l'offre commande la baisse, quand ils sont le fruit d'une erreur. En l'absence de rareté ou d'abondance, l'avantage alors, celui, du moins, qui est à considérer, reste identique. De même, il n'importe certainement pas qu'il y ait peu de demandeurs pour un genre de travail s'il n'existe aussi qu'en petite quantité, ou à l'inverse, qu'il y ait beaucoup de demande s'il y a aussi beaucoup de travail ; mais cette réflexion est en dehors de notre sujet. A la vérité l'abondance des employeurs ou acheteurs est, elle aussi, de soi un motif de hausse, et leur rareté est de soi une cause de baisse, nous l'avons reconnu et expliqué ; mais il reste que si c'est par aberration que ces faits se produisent ils sont sans force.

175. En second lieu, la loi de l'offre et de la demande serait fausse si on lui faisait signifier que la supériorité de la demande de travail causée par un détournement non raisonnable des travailleurs. par calcul d'intérêt personnel, par hostilité contre des employeurs ou par fantaisie, élève cependant la juste rémunération, sans responsabilité pour les auteurs ce ce fait. En particulier elle ne l'élève pas au profit de travailleurs qui auraient voulu ainsi rester seuls. Quant aux autres qui n'ont pas été les agents du détournement et n'y ont pas non plus aidé, une hausse est juste :

ils apportent des satisfactions particulières à l'employeur qui se trouve dans la pénurie d'auxiliaires, et ils ne sont, d'ailleurs, pas responsables de la faute dont l'existence d'un apport spécial est la suite. Partager le fruit d'une faute envers autrui avec celui qui l'a commise est assurément illicite ; mais il ne l'est point de se faire payer ce qu'on est amené à apporter à autrui à cause du mal qu'un tiers lui a fait. Autrement, il faudrait dire qu'un vendeur qui remplace un bien volé à l'acheteur n'a pas droit au prix de la chose et qu'il en est de même si on fournit à une personne un remède dont elle a besoin par suite d'un attentat perpétré contre elle. Ces solutions sont évidemment fausses : ce qui est procuré à autrui appelle de la part de ce dernier la remise de l'équivalent. Or, dans notre supposition, des satisfactions spéciales sont apportées par le travailleur. Seulement l'employeur a son recours contre ceux qui ont détourné de lui le travailleur sans motif raisonnable. Nous revenons ainsi à notre idée principale qu'en ce qui les concerne la juste rémunération ne s'élève pas. Pourquoi en est-il de la sorte ? C'est que le bien de pouvoir obtenir aisément l'usage des aptitudes d'autrui doit être, en général, laissé à chacun par les autres ; la volonté de Dieu que les hommes, soit pour leurs besoins, soit pour le développement de leur activité, recourent aux services les uns des autres, qu'il y ait, en d'autres termes, la mutualité des services, implique logiquement cette conséquence. De la sorte, le détournement qui nous occupe est une injustice ; on ne peut en profiter, on doit la réparer. Mais nous venons de dire : en général. Si par calcul d'intérêt personnel, c'est-à-dire en vue d'une hausse de la rémunération, si par hostilité contre des employeurs ou par fantaisie, ou détourne le travail, alors on va contre cette volonté divine qui vient d'être dégagée ; mais, au contraire, on ne la heurte point lorsque c'est par le développement de sa propre activité qu'on attire à soi le

travail et qu'on en augmente la demande même jusqu'à la rareté, au détriment d'autres entreprises. Le Créateur veut certainement que chaque homme puisse se développer selon toutes ses forces, du moment où il évite d'empiéter sur autrui ; nous réservons cependant les tempéraments que la loi de l'amour du prochain apporte, nous l'avons vu, à la libre concurrence. L'intérêt des auxiliaires qui semblent n'avoir qu'à gagner à ce qu'on se dispute le plus possible leur travail ne doit pas être seul considéré. D'ailleurs, l'acuité de la lutte entre les concurrents peut entraîner une disparition générale de ceux-ci, funeste même aux hommes employés par eux.

176. Parallèlement à ce qui vient d'être dit, la loi de l'offre et de la demande serait fausse si on lui faisait signifier que la supériorité de l'offre de travail causée par un détournement non raisonnable des employeurs abaisse cependant la juste rémunération, sans responsabilité pour les auteurs de ce fait. Notamment elle ne la diminue point au profit des employeurs qui auraient voulu ainsi rester seuls. Le bien de pouvoir offrir avec un succès facile son labeur à ses semblables doit être, en général, laissé à chacun par les autres ; la volonté de Dieu de laquelle il vient d'être parlé que les hommes recourent aux services les uns des autres a cette conséquence par le fait même que celle-ci sauvegarde le bien de pouvoir obtenir aisément l'usage des aptitudes d'autrui. Car pour avoir les services d'autrui la plupart ne doit-elle pas procurer les siens ? Et puis, indépendamment de la volonté présentement rappelée, il y a non moins indubitablement celle que les hommes, même en dehors du besoin qu'ils ont d'autrui, travaillent suivant leurs aptitudes pour tels ou tels de leurs semblables ; le bien, car ce nom reste exact, de pouvoir offrir avec un succès facile son labeur à ses semblables doit donc être laissé, en général, à toute personne. Mais ici encore,

comme plus haut nous nous bornons à dire : en général. Il est permis à l'homme, en effet, de détourner les employeurs lorsque c'est par le développement de son activité, sans empiéter sur autrui, qu'il fait disparaître d'autres employeurs à cause de leur infériorité, ou qu'il diminue la demande de travail, jusqu'à le faire tomber dans l'abondance, par des simplifications mécaniques ou autres. L'activité d'un homme est capable de ces effets comme elle est capable des résultats inverses prévus antérieurement, de ce détournement des travailleurs qui consiste à les attirer à soi et à augmenter la demande de travail jusqu'à la rareté. Seulement on pense bien que nous allons renouveler nos réserves au sujet de la libre concurrence. Si la loi de l'amour du prochain peut arrêter, suivant les cas, la gêne dans laquelle un chef d'entreprise met par sa supériorité ses émules, à plus forte raison peut-elle lui défendre, dans leur intérêt et aussi dans celui des auxiliaires et du bien public, d'aller jusqu'à leur suppression.

177. Nous avons parlé d'un détournement non raisonnable, soit de travailleurs, soit d'employeurs. Un détournement peut être raisonnable alors même qu'il ne consiste point dans le développement de l'activité propre. Nous l'avons déjà fait remarquer pour un cas récent, le détournement des travailleurs peut être légitimé, à un point de vue désintéressé, par les mauvaises conditions où s'opère le travail chez tel employeur, et alors la rareté et la hausse produites par rapport à lui n'entraîneraient point la responsabilité de leur auteur ; le même détournement peut être légitimé aussi par l'utilité qu'un exode ou, plus difficilement, un changement de profession, ont parfois pour les travailleurs d'un lieu. Le détournement des employeurs peut être légitimé, à un point de vue désintéressé encore, par le nombre insuffisant de tels travailleurs, et alors l'espèce d'abondance et la baisse produites par rapport à ceux-ci

n'entraîneront point la responsabilité de l'auteur du fait ; le même détournement peut être légitimé aussi par l'utilité qu'autrement encore une cessation d'affaires ou un changement d'entreprises, avec ou sans déplacement de résidence, a parfois pour les employeurs d'une localité.

178. Une troisième signification fausse de la loi de l'offre et de la demande serait que la supériorité de la demande de travail causée cette fois par une multiplication non raisonnable des employeurs en un certain genre ou par un excès dans la demande pratiqué par soi, provoqué chez les autres, élève la juste rémunération sans responsabilité pour les auteurs de ce fait. Ce serait de même que la supériorité de l'offre de travail causée par une multiplication non raisonnable des travailleurs en un certain genre ou par un excès dans l'offre pratiqué par soi, provoqué chez les autres, abaisse la juste rémunération sans responsabilité pour les auteurs de ce fait. L'excès est ce qui n'est pas demandé pour l'exercice des aptitudes individuelles, telles qu'elles se trouvent être. La double responsabilité qui serait niée dans le double sens prévu de la loi de l'offre et de la demande existe pour le motif connu que le bien de pouvoir obtenir aisément l'usage des aptitudes d'autrui et de même le bien de pouvoir offrir son labeur avec un succès facile doivent être laissés à chacun par les autres. Vainement serait faite à l'encontre de ce motif général l'objection que les modifications de prix dont nous rendons responsables leurs auteurs n'ont rien de contraire au bien des hommes parce que ce qui nuira à l'un sera profitable à l'autre. Outre qu'il n'en sera pas toujours ainsi finalement, par exemple si l'élévation du prix du travail par suite de sa rareté qu'un employeur a déterminée fait disparaître les concurrents de ce dernier, les modifications artificielles de prix, déterminées sans cause raisonnable, sont mauvaises malgré la contrepartie alléguée ; elles le sont comme constituant un trouble,

comme substituant les chances vagues de la lutte entre les hommes au règne des lois de justice et de charité. L'argument que nous venons de réfuter aurait pu être prévu à propos des deux significations fausses déjà rejetées. Nous faisons remarquer que des multiplications, soit d'employeurs, soit de travailleurs, peuvent avoir une cause raisonnable ; l'exercice de nouvelles activités soit patronales soit auxiliaires peut se trouver être utile.

179. Nous venons de parler de supériorité de demande et de supériorité d'offre causées par des faits non raisonnables mais qui entraînent réellement soit la rareté soit l'abondance. Que si l'on suppose une supériorité de demande ou une supériorité d'offre causées par des faits non raisonnables et qui de plus n'entraînent pas réellement les conséquences qui viennent d'être rappelées parce qu'ils consistent dans une demande, dans une offre fictives de travail ou, plus souvent, d'autre chose, non seulement il n'y a pas hausse ou baisse justes de prix, au point de vue de la responsabilité des auteurs des faits dont il s'agit, mais même elles n'existent pour personne suivant ce qui a été dit un peu plus haut.

180. Le principe qu'il faut laisser, à moins de motif approuvé par la raison, aux employeurs et aux travailleurs ou de même aux acheteurs et aux vendeurs, les facilités d'avoir et de placer des services ou des objets qui se trouvent être existants est, dans l'article 419 du code pénal français, mentionné et appliqué à toutes sortes de manœuvres de hausse et de baisse, non pas seulement à celles qui devaient seules nous occuper dans cette étude sur la loi de l'offre et de la demande : les faits non raisonnables de supériorité de la demande et de supériorité de l'offre.

La disposition que nous venons d'indiquer s'exprime ainsi : « Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites

aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse de prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Puisque nous avons été amené à citer cet article, nous ferons à son sujet deux remarques.

En premier lieu, les sur-offres n'auraient rien de frauduleux, ni rationnellement ni même, croyons-nous, selon le texte donné, si elles relevaient un prix antérieurement inférieur à la justice. Elles ne pourraient être répréhensibles qu'au point de vue, tout à fait étranger à la disposition qui nous occupe, des devoirs de leurs auteurs envers eux-mêmes. A ce point de vue elles peuvent l'être. Prendre l'initiative d'une hausse même juste est un don de soi, de son activité, lequel non-seulement n'est pas imposé par la loi de charité quand il est plus que minime relativement mais est défendu si le sacrifice est plus que modéré, par le principe de la priorité de l'amour de soi-même. C'est qu'en effet le principe auquel nous venons de faire allusion ne permet point de se diminuer gravement ; mais il est permis de faire plus qu'un sacrifice minime. Le bon sens, la notion que nous avons de la modération du Créateur dans ses lois, proclament que l'homme a quelque liberté d'aller dans le sens de ses obligations envers le prochain au delà de leurs limites.

181. En second lieu, nous approuvons la répression de la coalition à l'effet de ne pas fournir tel genre de choses ou de travail. Dieu veut que les hommes, de la manière où ils le peuvent commodément, se servent entre eux. En général, il le commande à chaque personne pour ses semblables et il le lui prescrit pour elle-même, car nous avons tous besoin les uns des autres. N'est-ce pas pour chaque personne, ordinairement, le meilleur moyen de développer son activité et d'accroître son avoir ; or, n'est-elle pas tenue de chercher son bien suivant les facilités qu'elle a de l'obtenir ? Sans doute, les refus raisonnables doivent être exceptés ; ce sont ceux qui se basent sur des difficultés sérieuses, lesquelles on ne doit ni à soi-même ni aux autres de vaincre, sur une contrariété avec la vocation, enfin sur l'injustice du prix que pourra payer l'employeur ou acheteur à moins que la loi de charité n'oblige ici l'autre partie à fournir quand même. Mais nous ne mentionnons point le refus concerté ou même simplement individuel, qui serait basé sur le seul intérêt que l'on aurait à obtenir par cette abstention une hausse. Nous avons dit que des travailleurs ne peuvent s'entendre pour maintenir un prix exorbitant, et ils ne peuvent pas non plus agir ainsi séparément : s'ils avaient ces droits, la volonté générale de Dieu que les hommes ne gagnent que suivant leur capacité serait à leur merci toutes les fois qu'ils pourraient s'en affranchir. Ils ne seraient pas tenus de la respecter, n'étant sujets qu'à être contraints de la subir ; ils seraient libres de s'essayer à troubler l'ordre établi par Dieu, liberté que la raison ne saurait admettre. Le devoir qui nous occupe est une obligation de justice, car il s'agit de ne pas réclamer des employeurs plus que ce que Dieu entend qu'ils payent. Mais il importerait peu que l'obligation fût de charité, tant le bien des hommes serait ici au-dessus de l'intérêt privé. De même, ajoutons-nous maintenant, les travailleurs ne

peuvent pas plus pratiquer le refus positif de travail que le refus impliqué dans l'attitude précédente. La même liberté inadmissible de violation de la loi divine en résulterait. Le refus basé sur le seul intérêt que l'on aurait à obtenir par cette abstention une hausse n'est donc pas de ceux qui sont raisonnables ; du moins en ce qui concerne le travail. Mais s'il en est ainsi du refus de travail, il ne peut qu'en être de même du refus d'autres choses. Il y aurait défaut d'harmonie dans l'ordre de la création, et même contradiction en une large mesure puisque le travailleur est facilement un vendeur de son produit, si les vendeurs pouvaient refuser, en vue de faire la hausse au-delà même de ce qui est probablement juste, ce qu'ils ont à aliéner. Ils ne seraient pas obligés comme les travailleurs de se contenter du prix juste qui s'établit abstraction faite d'une abstention en vue de le faire monter jusqu'à une rémunération qui dépasse le travail. Surtout, la loi qui, d'après l'organisation du monde, est si évidente de la mutualité des services et des échanges serait méconnue. Est-il besoin de dire que réciproquement les employeurs ou acheteurs ne peuvent s'abstenir en vue d'amener la baisse au-dessous même de ce qui est encore probablement juste ?

Mais il est clair que les travailleurs ou vendeurs ne sont pas tenus d'offrir, d'aller au-devant des besoins. S'abstenir en cette manière ce n'est plus forcer à dépasser la rémunération juste suivant le degré d'aptitude ou le juste prix. En outre la raison proclame, selon l'idée de la modération de Dieu dans ce qu'il exige des hommes, que les travailleurs et vendeurs, sans avoir le droit de se dérober, peuvent cependant se montrer réservés, soit pour prévenir une tendance à la baisse qui résulterait vite de leur empressement et obtenir quelque augmentation si les employeurs ou acheteurs s'y prêtent, soit afin de profiter d'une hausse qui promet d'avoir lieu, indépendamment d'une cause illé-

gitime, par suite d'une rareté naturelle ou d'une appréciation plus large de la juste rémunération ou du juste prix.

L'obligation qu'à l'exemple et même au delà du texte cité, et d'autres relatifs à la coalition (1), nous avons imposée aux travailleurs et vendeurs de ne point refuser leurs services est bien conforme, croyons-nous, à la doctrine traditionnelle de la civilisation chrétienne. Suarez voit une cause de guerre dans le refus du commerce, lorsque cette abstention n'a pas de motif raisonnable. Il y a cause de guerre, dit-il, « si princeps neget communia jura gentium sive rationabili causa, ut transitus viarum, commune commercium » (Tr. *De charitate*, Disput. *De Bello*, *Sect.* IV, § 3 ; voir notre tome I, p. 216 et 217). Il faut que l'obligation entre nations de ne pas refuser le commerce et il faut que le droit corrélatif paraissent bien graves à l'illustre auteur pour qu'il les sanctionne par la guerre. Or, s'ils existent entre peuples, nécessairement on les trouve aussi entre individus, et même plus forts s'il s'agit de membres d'une même société politique.

Par la démonstration que nous terminons de l'illégitimité du refus de travail ou d'autres choses on voit que ce serait une erreur de distinguer, au point de vue de la solution, entre le détournement de travailleurs, de vendeurs, duquel il a été parlé déjà, et le refus de soi-même. On ne peut pas dire : Influencer les autres de la façon dont il s'agit est illicite, nous le reconnaissons, mais s'abstenir soi-même ne l'est point, parce que chacun est son maître. Oui, il l'est et très largement, car les devoirs de l'homme envers lui-même priment beaucoup les obligations à l'égard du prochain ; mais pourtant il ne l'est pas jusqu'à pouvoir,

---

(1) Voir dans le Code pénal français les articles 414 et 415 et l'article 416 abrogé par la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels.

sans motif raisonnable, se dérober à l'échange du travail et des autres biens avec autrui.

182. Nous touchons au terme de notre étude de la loi de l'offre et de la demande. Une seule observation nous reste à faire. C'est qu'on aurait tort de rejeter entièrement ce principe, comme il arrive peut-être quelquefois, en tant qu'il concerne le travail, pour cette raison que le travail n'est pas une marchandise. Il en est bien une, en effet. N'est-il pas un objet d'échange? Sans doute, la loi de l'offre et de la demande ne peut jamais autoriser à payer le travail moins ou plus qu'il ne le faut d'après les avantages qu'il apporte; mais on ne va point contre cette règle quand on appelle le travail une marchandise, car la loi de l'offre et de la demande ne peut pas non plus autoriser à payer une marchandise quelconque moins ou plus qu'il ne le faut d'après le degré d'importance qu'elle a entre les choses: il ne saurait y avoir de loi contre la justice, contre l'égalité des parties. Après ces explications l'étonnement que notre langage a pu causer à certains ne saurait persister. En particulier il n'y a pas de raison pour ne pas prendre dans toute la généralité avec laquelle elle se présente la maxime théologique: *Res ultroneæ vilescunt.*

De la participation aux bénéfices.

183. La participation aux bénéfices est le fait que l'auxiliaire ait une part dans ce que l'employeur reçoit parfois du public pour le travail ou pour le produit au delà du prix de revient: des frais de production y compris la rétribution du labeur telle qu'elle a dû avoir lieu. Ce n'est point une augmentation de rémunération qui soit due pour plus de travail ou plus de capacité, d'application, de rareté, car on entend unanimement par participation aux bénéfices un

gain distinct de la rémunération. Remarquez qu'un gain en plus de la rémunération peut être légitime pour l'employeur, sans parler même du paiement des éléments du produit autres que le travail. Il peut l'être, grâce au caractère vague de la juste rémunération et du juste prix, grâce aussi à une rareté du labeur qui ne pouvait pas être prévue quand la rémunération a été fixée, grâce enfin à une largesse de l'acheteur. L'auxiliaire, sans doute, a été pour sa part une occasion de ce gain, mais il l'a été par son travail ; il n'y a donc qu'à considérer celui-ci indépendamment du résultat. Qu'on n'insiste pas en ces termes : Vous ne pouvez nier que dans les hypothèses prévues le travail a un effet exceptionnel, or cet effet doit être rétribué. On confondrait. Il y a bien un effet exceptionnel, mais ce n'est pas au travail qu'il est imputable ; c'est à l'une ou à l'autre des causes qui viennent d'être indiquées. A la différence du cas de rareté, le travail lui-même n'est pas autre qu'à l'ordinaire.

La participation aux bénéfices est-elle une obligation pour le chef d'entreprise ? Telle est la question principale qui se pose ; mais deux autres se présentent aussi qui seront examinées après : la participation aux bénéfices est-elle toujours bonne pour l'auxiliaire, — est-elle toujours permise ?

184. La participation aux bénéfices, d'après sa conception même, ne peut pas être obligatoire d'après la justice seule. Ce que l'employeur doit à son subordonné, c'est l'équivalent de l'apport de celui-ci, de l'avantage du travail, ce n'est que la rémunération ; or par participation aux bénéfices on entend un gain en plus.

Cette solution est indiscutable. Elle s'impose même aux défenseurs les plus larges des droits du travail. Mais non moins évidemment il faut que la rémunération soit l'équivalent complet de l'apport. Ainsi nous avons vu que la rétribution doit être calculée dans le cas de rareté, d'après ce

que l'on peut prévoir de celle-ci lors de la fixation. Ainsi également la rémunération correspondant à l'apport ne peut être refusée en partie sous prétexte que le maître doit se prémunir contre le danger ultérieur de pertes. Assurément, il peut, il doit au point de vue de ses devoirs envers lui-même, faire entrer en ligne de compte les chances de perte relatives au travail de son auxiliaire, mais tel qu'apparait l'avantage du travail après la déduction dont il s'agit faite selon ce qu'on peut prévoir lors de la fixation de la paye, telle doit être celle-ci. Ne faut-il pas qu'elle égale l'apport ? Que le patron doive encore, au delà de ce que nous venons de dire, se prémunir contre les pertes nous ne le nions pas, mais c'est sur ses gains et non aux dépens de son subordonné.

Rappelons, à un point de vue opposé, ce que nous venons de dire : l'employeur ne doit pas un complément de rémunération pour les occasions même exceptionnelles de gagner, à lui personnelles ou impersonnelles, qu'il a eues, grâce à ce que l'on a travaillé pour lui, mais sans qu'il y ait eu apport spécial.

185. Mais la participation aux bénéfices peut être obligatoire en vertu de la loi de charité. Nous visons ainsi principalement le cas où une certaiue organisation d'entreprise dans laquelle la participation aux bénéfices est renfermée s'impose au patron, selon la loi qui vient d'être rappelée. Il s'agit, il est vrai, d'une participation aux bénéfices qui est d'un genre plus relevé que celui auquel on pense ordinairement. Cette organisation a déjà été indiquée en notre exposé général des devoirs envers les travailleurs. C'est l'association des auxiliaires au maître sous forme d'emprunts faits par celui-ci à ceux-là ; au moins quand il a besoin de capitaux étrangers. Nous disons : association ; dans la situation que nous nommons ainsi n'y a-t-il pas un but commun : des bénéfices ; et une union d'efforts ? Cette

association est obligatoire en vertu de la loi de charité quand, d'après les circonstances, le recours aux subordonnés plutôt qu'à d'autres prêteurs ne constitue qu'un sacrifice minime, eu égard au bien à faire et aux titres particuliers des collaborateurs du maître à l'espèce de secours qu'il s'agit pour celui-ci de leur apporter. Quel est le bien à faire? C'est parfois de procurer à l'humble travailleur par le prix de la jouissance des sommes versées un gain plus important, de lui procurer un placement plus aisé à surveiller. C'est encore d'élever les inférieurs dans la hiérarchie du travail par l'intérêt plus grand qu'ils apportent à la direction de l'entreprise quand ils ont mis dans celle-ci des fonds; c'est de les préserver de l'avarice de prêteurs étrangers qui ne reculeraient pas à retirer de leurs capitaux un fort revenu au détriment de la juste rémunération des auxiliaires ou en faisant manquer le maître au soin de l'hygiène, de la santé, de la moralité de ses hommes. Le bien à faire par l'emprunt aux subordonnés plutôt qu'aux étrangers c'est encore, à certains égards, le bien social lui-même; la paix, le zèle et l'intelligence dans le travail, sources de prospérité publique, ne seront-ils pas plus assurés? En regard de tous ces avantages, la préférence dont il s'agit peut évidemment ne constituer qu'un sacrifice minime, lors même qu'elle mérite bien ce nom. Nous ne disons point que des circonstances, comme l'esprit frondeur de subordonnés, leurs exigences plus grandes en fait d'intérêts ou de garanties, ne puissent faire que la minimité ne soit dépassée. Mais aussi on doit reconnaître qu'elle peut exister même dans des cas où l'employeur n'a pas besoin de capitaux étrangers et est seulement en mesure de les faire fructifier par un développement de son entreprise. L'association des auxiliaires au maître sous forme d'emprunts peut donc être obligatoire. Or, quand elle l'est, la participation aux bénéfices l'est

aussi dans une certaine mesure. L'employeur ne doit-il pas, suivant ce que nous venons d'indiquer en attendant une étude ultérieure du présent volume, l'intérêt des sommes versées, lorsqu'elles ont été causes de bénéfices, soit grâce à leur transformation en matières premières qui ont opéré à côté de l'activité de l'auxiliaire et à côté de celle du patron, soit en permettant sans changer ainsi de forme des affaires heureuses qui faute de l'accroissement de capital auraient été impossibles? Il y a donc pour l'auxiliaire prêteur participation aux bénéfices attribuables au capital, participation qui est proportionnelle à ce qu'est dans le capital l'apport du subordonné. Mais cette participation ne peut point être fixée théoriquement par une fraction constante de la totalité des bénéfices, car la mesure dans laquelle le capital a contribué à ces derniers et conséquemment l'intérêt peuvent varier d'une opération à l'autre. La détermination d'une fraction constante n'est juste qu'à titre de transaction tenant également compte des chances de droit à une part plus forte et des risques en sens contraire.

La combinaison dont nous venons de parler a bien un caractère d'assistance, mais pas de libéralité pécuniaire, puisqu'un capital a été versé. Quand il n'en a pas été remis par l'auxiliaire, hypothèse qui est celle à laquelle on pense plutôt, la participation aux bénéfices peut bien encore être obligatoire, à titre de don, en vertu de la loi de charité, mais plus difficilement: il s'agit d'obtenir des résultats moindres, quoique analogues, et par un plus grand sacrifice. La liberté de l'aumône ne peut pas être absolument nous être opposée. Le riche a bien la liberté de choisir entre des malheureux quelconques, mais ses auxiliaires ne rentrent point dans cette foule. Ils sont de ceux qui ont des titres particuliers à être aidés, ils sont relativement un premier prochain ; dès lors il peut y avoir une obligation d'assistance envers eux personnellement.

La participation aux bénéfices, même celle dont nous avons traité premièrement, n'a pas nécessairement pour conséquence la communication des livres à l'auxiliaire prêteur; ne peut-il pas être stipulé qu'en cas de conflit elle ne sera faite qu'à un juge? Mais la communication amiable des livres n'est pas, du reste, inacceptable, absolument parlant. Elle peut être bonne pour les mêmes raisons que l'association des subordonnés au maître sous forme d'emprunt; elle l'est seulement moins facilement, et c'est pourquoi moins facilement aussi elle est obligatoire: des conflits, des tendances à la rébellion, des trahisons, peuvent être particulièrement à craindre d'une association allant jusqu'au degré d'intimité dont il s'agit.

186. La participation aux bénéfices qui nous a d'abord occupés et une autre moins importante ont été montrées comme pouvant être obligatoires par un effet de la loi de charité. Faut-il aller jusqu'à dire qu'elles peuvent être l'objet d'un droit? Nous allons répondre suivant notre doctrine constante sur la force de la loi de charité. Un droit dérive de ce principe lorsqu'à une obligation que ce dernier impose correspond chez le bénéficiaire un pouvoir d'exiger. Et il en est ainsi lorsque le devoir est précis soit par lui-même soit par détermination légitime de l'autorité. La liberté de ne pas faire son devoir, même en matière de charité, n'est pas respectable parce qu'elle n'est pas selon la gloire divine, et dès lors l'emploi de la contrainte vis-à-vis d'elle est approuvé par la raison si, l'obligation se trouvant précise, il peut se borner à l'empêchement de ce qu'il y a de mauvais dans la liberté (tome I^er^, page 39). S'il ne s'agit pas de contraindre, mais seulement d'exiger par réclamation, une précision probable suffit. L'obligation du maître d'emprunter de l'auxiliaire, soit quand il a besoin de capitaux, soit quand il est seulement en mesure d'en utiliser, et l'obligation de donner sur les bénéfices dont nous venons de parler acces-

soirement, peuvent-elles être précises? Là est toute la question. Certes, elle doit être, en général, tranchée par la négative. La précision dont il s'agit suppose souvent, en fait, l'intervention de l'autorité, et cette immixtion, considérée en général, au lieu que son acceptation par le maître ne constituât qu'un sacrifice minime à la société, serait très pénible et décourageante; elle conduirait au despotisme.

Mais nous ne croyons pas non plus que l'on puisse être absolu. Le bien à réaliser, surtout par le genre de participation dont nous avons principalement traité, peut être fort grand d'après ce que nous avons exposé des résultats de cette institution, et d'autre part la charge décrétée peut être tellement légère, suivant les circonstances, que son imposition ne réclame pas trop l'immixtion de l'autorité dans les affaires des maîtres. En particulier, il en est ainsi de la la détermination que, sauf des causes spéciales dont les patrons justifieront au moins par serment, il leur faudra donner la préférence à leurs auxiliaires s'ils font au public un appel de capitaux. Cette décision n'est, d'ailleurs, pas sans portée, si ces agents reçoivent la rétribution intégrale qui comprend des réserves, et si la loi de la vie simple leur est imposée pratiquement. Il y a ainsi des cas dans lesquels l'acceptation de la forme donnée par l'autorité au devoir du maître en fait de participation aux bénéfices rentre, comme sacrifice minime aux subordonnés pris individuellement et à la société elle-même, dans la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace. Conséquemment, le devoir du maître en fait de participation aux bénéfices devient alors précis, et est même susceptible d'être l'objet d'une contrainte; partant, un pouvoir d'exiger lui correspond, l'auxiliaire a un droit. Il en est de la sorte avec moins de difficulté si l'application des déterminations légales dont il s'agit est faite, soit au point de vue adminis-

tratif, soit au point de vue judiciaire, par des délégués corporatifs de la puissance souveraine.

La démonstration que nous venons de faire appartient, à la rigueur, à la matière du tome cinquième. Par une autre anticipation semblable, nous tenons à souligner que nous n'avons parlé que d'une association des auxiliaires avec le maître sous la forme d'emprunts par le second aux premiers. Nous écartons la forme de réunion de capitaux mis sur le même rang sauf la différence de quotité ; nous n'appelons point les subordonnés à devenir des copropriétaires de l'entreprise. Nous ne les voulons pas actionnaires mais obligataires seulement, ce qui n'empêche point qu'il y ait une société nouvelle entre le maître devenu emprunteur et les auxiliaires devenus prêteurs ; elle est seulement moins étroite, suivant ce que nous verrons dans la matière du prêt. Certes, nous ne prétendons point que jamais l'auxiliaire n'aura légitimement le titre d'actionnaire : des conventions en ce sens peuvent très bien être valides, car il y aurait souvent pour le bien social beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à pousser la minutie jusqu'à les empêcher. Mais nous n'avons parlé que de l'association sous forme d'emprunts parce que c'est elle que l'autorité doit encourager et, dans son rôle de détermination dont nous traitions à l'instant, imposer parfois. Dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique la monarchie est la meilleure forme de gouvernement. Nous ne nous arrêtons pas maintenant à cette thèse (Voir, à titre de renseignement, la *Réforme Sociale* du 16 février 1903, p. 304, 297).

Quoi qu'il en soit, l'union de capitaux entre le maître et ses subordonnés est un but auquel ils doivent tendre, modérément, parce qu'il est selon le bien et selon le leur propre. Et en ce sens on peut dire, alors même que le but n'est pas actuellement obligatoire, qu'il y a entre les hommes qui nous occupent une société, indépendamment du point

de vue de la fin commune qui consiste dans l'œuvre à faire et de la communauté de moyens qui réside dans l'union pour la réaliser. On peut dire équivalemment que le capital et le travail sont associés. On le peut dire aussi dans le sens plus simple de l'aide réciproque (Voir l'*Association catholique* du 15 mars 1898, p. 265).

187. Jusqu'à présent, tous nos développements sur la participation aux bénéfices se sont rapportés à cette question : Est-elle obligatoire pour le chef d'entreprise? Mais nous avons encore demandé si elle est toujours bonne pour l'auxiliaire. Nous désirons, en effet, qu'on remarque que le contraire est possible. Il arriverait assez aisément si l'auxiliaire était, soit selon une fraction permanente soit autrement, appelé tout à la fois à recueillir des bénéfices sans capital versé par lui et à subir une part correspondante de pertes. Est-ce qu'en effet ce balancement, conforme au droit du patron si l'on fait abstraction des conséquences possibles de la loi de charité, ne serait qu'une modalité indifférente dans la situation de l'auxiliaire? Nul ne le croira.

Pour les auxiliaires économes, sans doute, il serait généralement favorable, parce que les entreprises donnent plutôt des bénéfices et que ceux-ci seront en bonne partie réservés pour des jours mauvais, capitalisés même, par les hommes qu'actuellement nous supposons. Aussi reconnaissons-nous que la participation aux bénéfices, telle que nous la supposons maintenant, est ordinairement bonne pour les auxiliaires d'ordre supérieur, pour des employés qui travaillent à la direction (Voir la *Réforme sociale* du 1er avril 1898, p. 560, au cours d'un article de M. Maurice Vanlaer, auteur d'un mémoire couronné sur la participation aux bénéfices). Et c'est pourquoi encore lorsque plus haut nous avons montré que la participation aux bénéfices sans capital versé pouvait devenir obligatoire nous n'avons pas

eu besoin de mettre pour condition qu'il n'y aurait point corrélativement de part dans les pertes. C'est pour la même raison enfin que nous ne nous occupons pas ici de la participation aux bénéfices dans le cas de capital versé.

Mais pour des travailleurs qui ne seraient pas économes, exception moins rare chez ceux des derniers rangs, le balancement des bénéfices par les risques se retournerait en inconvénient, dans le cas d'entreprise exposée à des périls sérieux de perte. Ces imprévoyants courraient le danger grave qu'après s'être habitués, dans la bonne fortune, à des jouissances au-dessus de la juste rémunération et, par suite, du nécessaire, ils ne souffrissent d'en être privés. Et l'avantage serait moindre que le mal de ce danger, à cause du caractère superflu des jouissances que l'on aurait eues. La participation aux bénéfices sans capital versé qui est accompagnée de la participation aux pertes peut donc n'être pas bonne à l'auxiliaire. Elle est bien un don puisqu'il y a plutôt sacrifice de bénéfices par le patron, mais ce don peut être funeste. Or, d'autre part, si elle n'a point le contrepoids des pertes la participation aux bénéfices devient plus onéreuse et partant plus difficilement obligatoire pour le maître. Cette observation limite notre doctrine déjà présentée comme bien restreinte d'après laquelle la participation aux bénéfices sans capital versé peut être obligatoire.

La participation aux bénéfices peut encore être un mal d'une manière différente : elle peut être un piège pour détourner le travailleur de la revendication de la juste paye, grâce à l'attrait, particulièrement trompeur à cause de l'éloignement, d'un bénéfice qui se trouve être insuffisant à la compléter. La réclamation, par des travailleurs, de la participation aux bénéfices plutôt que de la rétribution intégrale pourrait, de même, assez facilement être une maladresse.

188. Enfin, au début de notre étude, nous avons annoncé la question de savoir si la participation aux bénéfices est toujours permise. D'après ce que nous venons d'exposer au sujet des inconvénients qu'elle peut présenter pour les auxiliaires elle peut n'être pas permise à leur point de vue, être illicite pour eux-mêmes et, à cause d'eux, au maître aussi. Mais surtout la participation aux bénéfices peut n'être pas permise à ce dernier à son point de vue propre. Si, en effet, nous avons soutenu qu'elle peut s'imposer à lui comme sacrifice minime, nous proclamons, suivant notre enseignement, déjà formulé et développé plus loin, au sujet du soin que l'homme doit avoir premièrement de lui-même et des siens, que dans les cas, facilement réalisables, où la participation aux bénéfices constituerait pour le patron un sacrifice plus que modéré elle lui est interdite. C'est conforme à ce qui a été dit au tome second, pages 173 à 176, et au tome troisième, page 685, sur la nullité des donations plus que modiques.

Faisons remarquer, en terminant, qu'il ne saurait être question de participation aux bénéfices injustes. Le maître ne doit-il pas restituer aux personnes desquelles il a trop reçu ? Dans la mesure même où il se trouverait ne le devoir point, la participation aux gains ne saurait particulièrement être réclamée par l'auxiliaire ; la circonstance que ces bénéfices existent n'augmente point l'apport de cet homme. Sans son travail, à la vérité, ils n'auraient pas eu lieu ; mais ce travail a été simplement le même qu'en dehors de la conjoncture actuelle, et on le lui paye.

TROISIÈME DIVISION.

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA MESURE EXACTE DE LA RÉMUNÉRATION JUSTE.

189. Elles seront relatives aux deux hypothèses, distinguées dès le commencement, du travailleur de capacité ordinaire et de celui qui est au-dessus. Nous avouons qu'elles n'enlèveront pas à la juste rémunération son caractère approximatif. Celui-ci est dans la nature. Les hommes n'ont reçu le don de voir nettement, d'une manière concrète, ni quel est l'avantage de tel travail, ni quelle est la rémunération qui est égale à cet avantage, ni quel est l'entretien qui revient normalement au labeur ordinaire ou quelle est l'addition légèrement croissante que mérite le travail d'aptitude exceptionnelle, ni enfin quelle est la capacité ordinaire ou quel est le degré de supériorité de tel travailleur plus que commun. Ce manque de netteté ne doit point exciter nos regrets : la Divinité l'a voulu. Il est, d'ailleurs, un certain lieu entre les hommes à cause des concessions mutuelles qu'il nécessite. Seulement, c'est aussi faciliter d'une autre manière l'accord que de dégager, autant que possible, les idées directrices. Si, en effet, on est assez heureux pour les faire accepter, l'union dans la lumière, qui est la plus sûre, gagne du terrain. Ce résultat nous paraît déjà bien précieux, et pour le procurer lui seul nous ne reculerions devant aucun effort. Mais il s'agit aussi de rendre hommage au travailleur dans la mesure de ce qui est juste et de protéger son droit contre des résistances. Il s'agit, enfin, d'obéir au Souverain-Maître qui veut que notre raison, malgré ses imperfections, soit notre règle. Nous devons l'interroger et lui obéir.

Les deux hypothèses qui viennent d'être rappelées seront examinées successivement.

Hypothèse du travailleur de capacité ordinaire.

189bis Quatre questions se posent :

Que faut-il entendre par travailleur de capacité ordinaire ?

Que faut-il pour que le travailleur de capacité ordinaire ait droit à son entretien ?

En quoi celui-ci doit-il consister ?

Comment la rémunération doit-elle être fournie ?

Première question. — *Que faut-il entendre par travailleur de capacité ordinaire ?*

190. Dans le même sens, en quoi la capacité ordinaire, considérée au point de vue de la comparaison du degré d'aptitude entre les hommes, consiste-t-elle ? Quant à savoir en quoi consiste la capacité ordinaire considérée au point de vue de la portée de ses effets, cette question revient à la troisième des quatre que nous venons de détacher. Se demander en quoi l'entretien doit consister, ou rechercher quelle est la portée de la capacité ordinaire, reviennent au même, car lorsque l'esprit voit que Dieu veut l'entretien d'une certaine manière il en conclut que la capacité commune est organisée de façon à le procurer généralement.

En soi, le point de savoir ce qu'il faut entendre par travailleur de capacité ordinaire est affaire de langage ; mais étant donné que nous attribuons l'entretien au travailleur de capacité ordinaire elle devient une question de fond et qui n'a plus rien de conventionnel : il s'agit de déterminer d'après la raison quel est l'homme qui a droit à l'entretien.

Nous n'avons pas voulu laisser jusqu'à présent ni un seul instant dans le vague ce point que nous nous proposons

maintenant d'approfondir ; au début de nos explications sur la mesure exacte de la rémunération juste, quand nous avons nommé pour la première fois le travailleur de capacité ordinaire, nous avons immédiatement ajouté : celui qui est au degré de capacité de la généralité des hommes modérément appliqués. Cette interprétation est selon le sens de la qualification d'ordinaire et elle concorde, ce qui est plus important, avec l'attribution méritée de l'entretien. Celui qui a la capacité du commun des hommes modérément appliqués gagne son entretien, puisque c'est l'homme pris en général et que pour l'homme pris en général, selon ce que nous avons établi, il en est de la sorte. Personne, croyons-nous, ne nous reprochera d'avoir fait notre interprétation trop compréhensive en la complétant par les mots : modérément appliqués, et ne nous objectera que l'homme pris en général est plus qu'appliqué modérément. La plus simple observation de la faiblesse humaine exclut tout doute à cet égard. Mais on ne saurait non plus nous reprocher d'avoir fait notre interprétation trop restrictive et on ne peut nous objecter que l'homme pris en général n'est pas même modérément appliqué. Il l'est, en fait, et s'il ne l'était point ce serait un vice qui ne pourrait être opposé à notre interprétation : Dieu ne voudrait certainement pas que la généralité des hommes eût droit à son entretien sans une application même modérée. Le Souverain-Maître qui trouve sa gloire dans sa représentation en nous est essentiellement agissant, et le travail nous honore nous-mêmes par la manifestation de notre être, par notre participation à l'œuvre créatrice.

191. Nous venons de rappeler ce qu'est la capacité ordinaire. N'est-ce là qu'une notion spéculative ; est-il impossible de se rendre compte approximativement, on sait que nous n'ambitionnons rien de plus, du degré d'aptitude qui est celui du commun des hommes modérément appliqués ? Cette

question, elle aussi, a été résolue dans la même étude de la mesure exacte de la juste rémunération. Du degré de capacité de la généralité des hommes modérément appliqués nous avons dit qu'il est certainement susceptible de discernement approximatif, malgré la diversité des formes que l'aptitude en fait de travail revêt suivant la variété des professions et malgré les nuances assez peu sensibles qui distinguent, non rarement, les hommes de même labeur. Nous invoquons de nouveau à l'appui de la même affirmation ce fait que tous nous avons la notion d'un degré de capacité de la généralité des hommes modérément appliqués, puisqu'il n'est personne qui ne se sente en mesure de comparer ces hommes entre eux au point de vue de l'aptitude au travail et de dire que tel n'est qu'au degré ordinaire de celle-ci tandis qu'un autre s'élève peu ou beaucoup au-dessus. La variété des professions empêche d'autant moins le discernement dont il s'agit qu'entre elles il y en a une qui est pratiquée par le plus grand nombre; c'est l'agriculture. Mais peu importerait le fait contraire. L'esprit sait comparer entre eux les travaux auxquels on est apte, voir quand ils sont d'une égalité approximative sous le rapport des difficultés d'exécution, et il distingue un ensemble de genres de labeur assez délimité, les métiers et les occupations analogues, au sujet desquels cette sorte de fongibilité existe pour la masse des hommes modérément appliqués, de telle façon que si cette dernière n'a point l'aptitude directe pour tel ou tel de ces genres elle l'a par équivalent, sans une variété qui aille jusqu'à empêcher l'existence d'un type d'ensemble. C'est pourquoi le cas d'exercice de la profession agricole par le plus grand nombre est assez peu important, au point de vue de la capacité ordinaire. A ceux qui la pratiquent doivent être assimilés ceux qui sont compétents dans une autre qui lui est sensiblement égale ou qui ne manquent de compétence que dans la mesure approximative où la deuxième

profession est supérieure à la première. Comme les premiers les seconds contribuent à concréter l'idée de la capacité de l'ensemble.

L'inégalité qu'on voit exister dans la rémunération des professions ne milite pas contre l'idée de l'existence discernable d'un degré de capacité qui soit celui de la masse. Cette inégalité est bien restreinte pour la plupart des professions et, de plus, elle peut tenir à des différences étrangères au degré d'aptitude : à la variété permise des appréciations dans la détermination approximative du prix du travail, à la réduction ou, au contraire, à l'augmentation exceptionnelles de l'avantage du labeur, à l'application qui a été moins ou qui a été plus que modérée.

192. A la vérité, J. de Maistre a écrit :

« La constitution de 1795, tout comme ses aînées, est faite pour l'*homme*. Or, il n'y a point d'*homme* dans le monde. J'ai vu, dans ma vie, des Français, des Italiens, des Russes, etc. ; je sais même, grâce à Montesquieu, *qu'on peut être Persan* ; mais quant à l'*homme*, je déclare ne l'avoir rencontré de ma vie ; s'il existe, c'est bien à mon insu. » (*Considérations sur la France*, ch. VI).

Le style hardi du profond et brillant penseur que nous venons de citer se prête à des exagérations de forme. De Maistre était trop judicieux pour ne pas voir qu'au fond les hommes diffèrent peu entre eux et que particulièrement il en est ainsi en matière de travail. « Les hommes sont partout les mêmes », n'est-ce pas là un proverbe qui a pour lui l'autorité des siècles et de la croyance générale ? Et puis il y a l'homme parce qu'il y a le Créateur et qu'il nous a tous fait naître d'un même père, marquant par là l'unité de notre race. Si l'homme n'existe pas, ou ne peut fixer d'une manière impersonnelle ses devoirs et ses droits et, partant, il n'y a point pratiquement d'ordre qui puisse être établi entre nous. A la vérité, J. de Maistre ne veut pas de cette

conséquence. Il prend un moyen terme : il voit des Français, des Italiens, etc. ; mais vraiment est-ce que les différences d'un peuple à un autre dépassent à ce point les dissimilitudes entre parties d'une même nation qu'on ne doive constater une certaine unité des premiers comme des secondes ? Elle est seulement moins parfaite, et encore dans la plupart des cas seulement. Même elle existe principalement pour les capacités médiocres. C'est plutôt dans les aptitudes supérieures qu'on peut avoir à observer une différence de peuple à peuple, de même qu'entre les enfants les différences sont encore indécises. En présence du rapprochement qui s'est fait depuis un siècle entre les hommes de tous les pays, l'auteur se serait certainement interdit la fantaisie de langage que nous avons rapportée ; un sentiment. toutefois, qui est de tous les temps aurait dû, quoiqu'il appartienne à un ordre dans lequel de Maistre ne se plaçait point quand il écrivait les lignes critiquées, les lui faire éviter. C'est le sentiment de l'unité chrétienne, celui de l'éloignement pour tout ce qui peut la compromettre (1).

193. Ainsi, on peut discerner, à la condition d'être seulement approximatif, une capacité qui est celle du commun des hommes modérément appliqués.

Quelqu'un nous dira-t-il : — Oui, mais c'est au détriment de la justice, car vous aboutissez à rétribuer de la même manière des aptitudes pourtant inégales? La critique révélerait un esprit bien distrait. Assurément, à tous ceux

---

(1) Voyez la puissance, même sur les esprits les plus solides, d'un mot malheureux. J. de Maistre ajoute : « Une constitution qui est faite pour toutes les nations n'est faite pour aucune : c'est une pure abstraction, *une œuvre scolastique faite pour exercer l'esprit d'après une hypothèse idéale, et qu'il faut adresser à l'homme, dans les espaces imaginaires qu'il habite.* ». Parler ainsi de la scolastique ne convenait pas à un génie qui a si bien mérité de l'Église.

dans lesquels nous reconnaissons le degré d'aptitude de la masse nous devons attribuer pour rémunération l'entretien, mais est-ce que celui-ci a des bornes précises? L'appréciation ne doit-elle pas nécessairement intervenir pour le fixer? Et, lorsqu'elle fera cette œuvre, ne pourra t-elle point en fait et sans qu'elle voie la nécessité d'agir autrement tenir compte de la différence, si celle-ci se trouve être saisissable, de difficulté entre deux genres de travaux? Ne le devra-t-elle même point, suivant ce que nous avons vu de la proportion de la rémunération au talent? Que, d'ailleurs, après cette explication, on ne revienne pas à l'idée que finalement nous nions l'existence d'un degré d'aptitude qui soit celui de la masse. Un type se prête à des variantes sans cesser d'être un approximativement. N'est-ce pas ce qui est admis couramment au sujet de la physionomie ou du langage? Il suffit que les différences qui s'ajoutent à ce qui est commun ne soient par rapport à lui que des accessoires, et c'est là ce qui arrive pour les différences en plus ou en moins, nous ne parlons pas de celles qui font une élite, que l'on voit dans la capacité de la généralité des hommes modérément appliqués. Elles sont accessoires, l'esprit les juge ainsi invinciblement, par rapport à ce qui est commun aux hommes en fait de capacité.

194. S'il n'y avait point de niveau de capacité qui apparût comme étant celui de l'ensemble la conséquence serait grave: on se trouverait presque sans lumière pour la fixation de la rémunération juste. Comment savoir alors qui a droit à l'entretien et n'a pas droit à plus? Il faudrait, en effet, abandonner l'idée que le Créateur veut pour la généralité des travailleurs l'entretien simplement, car sa justice veut aussi que la rémunération soit selon l'apport et il ferait, par l'inégalité des aptitudes, l'inégalité de celui-ci. Resterait la considération vraie, et à laquelle, après tout, nous accommoderions facilement notre doctrine, que Dieu

veut que par leur travail les hommes vivent, à l'exception seulement des derniers dans l'échelle de la capacité ; mais que faudrait-il entendre par cette dénomination ? Le discernement de ces moins capables serait forcément d'un vague particulier, étant donné que la limite entre les capacités est indécise et que celle qu'il s'agirait de dégager n'aurait en sa faveur ni le relief de l'éclat ni non plus celui de la généralité. Et pourtant, malgré tout, ce serait bien à la considération dont il s'agit qu'il faudrait se tenir. Il faudrait rejeter cette autre dont l'idée ne souffre pas l'examen : C'est le travailleur de capacité moyenne qui a droit à son entretien. Comment ! Le Créateur n'aurait donné aux hommes le moyen de se suffire par leur activité qu'à la condition qu'ils se rapprochent un peu des grands talents, qu'à la condition qu'ils soient au milieu entre les moins capables et les puissances de l'esprit ! Non. Il n'en est pas de la sorte. La généralité ainsi ne gagnerait pas sa subsistance, car visiblement, quoi qu'il en soit de son groupement à un même degré d'aptitude, elle est plus rapprochée des plus petites capacités que des plus grandes. Or, le résultat serait manifestement contraire à la gloire du Créateur laquelle, au témoignage de la raison, doit être tenue pour voulue par lui, et à la connaissance certaine que nous avons de la bonté divine.

Dans l'examen de la troisième question, celle de la consistance de l'entretien, on nous verra rejeter encore une autre moyenne.

195. Ainsi, la notion de la capacité ordinaire, à savoir que celle-ci est la capacité du commun des hommes modérément appliqués, n'est pas uniquement spéculative. Elle est susceptible de discernement pratique. Voilà ce que nous venons de nous arrêter à expliquer. Mais encore ce discernement comment doit-il se faire ? Pour chacun de nous il existe plusieurs milieux particuliers, quoique de plus en

plus larges. Est-ce dans tel ou tel d'entre eux qu'il faut considérer la généralité des hommes modérément appliqués pour savoir si l'un de ceux-ci a, comme étant au niveau de la masse, droit à l'entretien? Ou bien, au contraire, est-ce dans le genre humain tout entier? Et puis se pose cette autre question : Est-ce seulement dans l'humanité contemporaine de tel individu dont on recherche la juste rémunération qu'il faut regarder, est-ce dans celle de tous les temps réunis? Nous allons reprendre successivement ces deux difficultés. Viendra ensuite l'examen de quelques autres points relatifs, eux aussi, à la détermination du milieu dans lequel la capacité du commun des hommes modérément appliqués doit être dégagée.

Examinons d'abord le premier.

196. L'espèce humaine de tous les lieux doit être considérée, en ce sens que si nous nous renfermions dans un milieu plus restreint, cette conséquence pourrait se produire: des hommes supérieurs à la généralité, de la capacité de laquelle on se fait cependant invinciblement une idée d'ensemble comme nous l'avons dit, par exemple une nation spécialement bien douée ou particulièrement laborieuse, ne gagneraient, sauf une élite, que l'entretien, puisqu'ils auraient simplement la capacité du plus grand nombre envisagé dans leur milieu restreint. Or, ce résultat est inadmissible. Dieu veut l'égalité entre les hommes et, par suite, la progression des rémunérations suivant les apports. Nous supposons que l'apport supérieur en soi au travail commun de la masse humaine n'est pas ramené par l'abondance à l'égalité avec celui-ci, égalité qui, toutefois, n'empêcherait pas la rémunération de devoir être matériellement plus considérable qu'ailleurs là où les ressources à donner en paiement auraient, par suite de leur abondance à elles-mêmes, moins d'avantage. De même, à l'inverse, il pourrait arriver que des hommes inférieurs à la généra-

lité de leurs semblables, appelée seulement, selon ce que nous avons vu, à gagner la subsistance, eussent celle-ci comme l'a la généralité, tout en fournissant moins qu'elle.

Seulement, si pour cette portion spécialement bien douée ou particulièrement laborieuse que nous supposions l'entretien est considéré, comme il arrive souvent, avec un développement corrélatif, à cause en partie de cette abondance dont nous venons de parler, le bien-être étant une excitation à de nouveaux désirs, alors il devient vrai, sans contrariété réelle avec ce qui précède, parce qu'il s'agit toujours du règne de l'égalité, que c'est à la condition de distinguer suivant les milieux que l'on peut dire que l'individu qui est au degré de capacité du commun des hommes modérément appliqués gagne son entretien. La même réflexion s'applique à l'hypothèse inverse d'une nation particulièrement mal douée ou paresseuse pour laquelle l'entretien est considéré avec un rétrécissement corrélatif. Nous venons de dire qu'il arrive souvent que dans les pays où il y a soit plus de dispositions, plus de travail, soit moins, l'entretien est considéré avec un développement ou avec un rétrécissement corrélatifs. Il en est ainsi, assurément, parce que d'instinct on proportionne l'effet à la cause et que pratiquement il y a abondance, mais surtout parce que, à l'inverse, l'entretien pris au point de vue de ses exigences suivant le climat est, de son côté, une cause positive ou négative d'instruction et de travail, un adjuvant ou un obstacle à ceux-ci, et les fait monter ou descendre en proportion du degré haut ou bas des exigences climatériques. Il semble bien avéré, malgré des exceptions possibles, que les hommes des pays avancés du Midi s'instruisent et travaillent peu, à moins que d'y être forcés.

C'est pourquoi si l'on se figure l'homme des pays où il y a le moins de besoins on peut être sûr, étant donné le fonds

naturel de capacité qui tend à être un avec assez d'élasticité pour s'adapter aux besoins suivant ce qu'il faut pour la vie en général dans de bonnes conditions, on peut être sûr, disons-nous, que cet homme mérite, en général, son entretien sans plus ; et puis, si l'on passe à des régions plus difficiles, on peut être sûr également, d'après la sollicitude générale de Dieu et les dispositions humaines, que l'entretien, sans plus encore, y est mérité aussi grâce à un effort plus grand.

Le premier des deux points que nous avons distingués est examiné. Arrivons au second.

197. Est-ce seulement dans l'humanité contemporaine de tel individu dont on recherche la juste rémunération qu'il faut regarder, pour savoir quelle est cette capacité de la généralité des hommes modérément appliqués qui donne droit à l'entretien ; ou bien est-ce dans l'humanité des temps passés et présents ? Selon l'ordre normal et qui en somme se réalise, le degré d'aptitude s'élève à mesure que se multiplient les siècles ; est-ce à la condition de tenir compte de ce progrès, ou pareillement de celui qui résulte de la division du travail, qu'il est vrai de dire que le travailleur qui a la capacité du commun des hommes modérément appliqués gagne son entretien ? Nous restons fidèle au respect de l'égalité entre les hommes. Ce principe doit être appliqué même au sujet d'hommes de divers temps. On ne verrait point, sans doute, comme plus haut, s'il ne l'était pas, deux personnes contemporaines traitées également tout en faisant des apports inégaux ; mais le fait se produirait entre des travailleurs d'époques diverses et cela même serait inadmissible. Qui apporte plus doit recevoir plus ; autrement, en effet, il n'est pas respecté tel qu'il se trouve être légitimement : travailleur supérieur à un autre il est pourtant rémunéré comme celui-ci. A la vérité, on pourrait alléguer la socialisation des talents et, en particulier, du savoir des devanciers qui sert

de base à celui des successeurs ; mais nous avons pris la peine de réfuter cette théorie assez extravagante. Prenons un langage plus relevé. Par l'intermédiaire de la créature, c'est le Créateur, ce sont l'intelligence et la force divines qui travaillent, de sorte que, radicalement parlant, l'agent est toujours le même. Mais quand il fait plus il doit recevoir davantage et dans la forme de la rémunération : c'est nécessaire pratiquement pour qu'il apparaisse honoré suivant son œuvre. D'après ces explications il faut, à moins que l'apport supérieur en soi au travail commun d'autrefois ne soit ramené par l'abondance à l'égalité avec celui-ci sans abondance corrélative du côté de la paye, il faut dire que l'homme simplement ordinaire d'une époque comparée à une autre sur laquelle elle est en progrès gagne plus que son entretien ; mais, remarquons-le bien, que son entretien envisagé encore actuellement comme il l'était auparavant. Si, au contraire, selon ce qui arrive, l'entretien est considéré avec un développement corrélatif au progrès dans le savoir du travailleur, alors la solution reste, au fond, la même, conforme au principe de l'égalité, et conséquemment juste, si l'on affirme, contrairement en apparence à la première manière de parler,que c'est à la condition de tenir compte du progrès du temps d'un travailleur qu'il est vrai de dire que cet homme ayant la capacité de la masse modérément appliquée gagne son entretien. En d'autres termes, il devient exact que c'est seulement dans l'humanité contemporaine de tel individu dont on recherche la juste rémunération qu'il faut regarder pour savoir quelle est cette capacité de la généralité des hommes modérément appliqués qui donne droit à l'entretien. A propos de la précédente difficulté nous avons tenu un langage semblable. On voit comment il peut être faux et être vrai de dire que le travail ne doit être payé qu'en tenant compte du temps où il a lieu.

Ainsi, pour résumer ce que nous avons dit sur les deux

difficultés que nous nous sommes proposées, c'est le genre humain de tous les pays qui dans l'appréciation de la capacité ordinaire doit être considéré, et c'est aussi celui de tous les temps, en ce sens que si une portion choisie ou si une époque a plus de capacité qu'une autre elle ne saurait être réduite au même entretien que celle-ci. Mais il est vrai également, par une contrariété qui n'est qu'apparente, que cette portion ou cette époque est, elle aussi, limitée, en ce qui concerne la masse, à l'entretien, si celui-ci est compris d'une manière équivalemment plus large. Ainsi, nos solutions finalement ne donnent point des contours vagues au cercle dans lequel la capacité du commun des hommes modérément appliqués, de ceux qui par leur travail gagnent l'entretien, doit être dégagée. Même, elles le précisent plutôt. Elles en arrivent à reconnaître que du moment où l'entretien en un groupe spécial formé dans l'espace ou dans le temps est considéré par rapport aux autres, comme facilement il arrive, avec un développement ou un rétrécissement corrélatifs à la supériorité ou à l'infériorité de capacité de ce groupe sur l'ensemble des hommes, il est exact de dire que c'est dans son groupe spécial que le travailleur doit avoir la capacité de la généralité modérément appliquée pour gagner son entretien.

Nous arrivons, du reste, à d'autres points qui ont pareillement un effet de précision, ou à ces autres questions de détermination de milieu qui ont elles aussi été annoncées.

198. Pour se faire une idée de la capacité du commun des hommes modérément appliqués, quand il s'agit d'attribuer à cette masse l'entretien, on ne peut compter les hommes dont les forces sensiblement déclinent. A leur capacité réduite au moins physiquement, Dieu n'attribue certainement plus un fruit égal à l'entretien. C'est encore là, au fond, une conséquence, comme le principe de l'attribution du nécessaire à l'homme en général, de l'idée évidente que

Dieu veut sa gloire et est bon. A cause des risques d'invalidité dans la période d'affaiblissement de l'homme, le Créateur voulant, selon l'intérêt de sa gloire et sa bonté, la vie de sa créature dans de bonnes conditions lui donne pendant les années de vigueur une productivité ou capacité effective de travail suffisante pour égaler une rémunération qui apporte des réserves à l'âge caduc, et des réserves qui à cause des besoins de la vieillesse sont plus grandes que s'il s'agissait de simple chômage. Et puis, le but étant atteint, il permet et il veut, selon la loi de la conservation, que l'homme approchant de la vieillesse ne soit plus forcé au labeur. Que si cependant il travaille, sa rémunération doit, assurément, avant tout, être calculée d'après ce qu'est l'apport comparé à celui de l'homme en pleine vigueur, mais il est certain d'après la sagesse du Créateur qu'en général cet apport est inférieur à l'entretien, puisqu'autrement l'homme serait organisé de façon à avoir en définitive plus que la vie simple, ce que Dieu ne veut point pour la foule. Le vieillard ne peut donc entrer en ligne de compte quand il s'agit de se faire une idée de la capacité ordinaire du commun des hommes considérée avec l'attribution de l'entretien pour effet.

199. Nous venons d'être amené à parler de l'étendue du gain au temps de la force. Qu'on ne nous oppose pas l'aide des enfants. Dieu ne fonde point sur ceux-ci l'assistance de la vieillesse. Ne sait-il pas, lui qui a fait de la sorte les fils et les filles, qu'ils sont, pour ainsi dire, absorbés jusque dans leur cœur par leur propre postérité ? Et puis, aussi bien, si le Souverain-Maître en avait disposé autrement, il n'en resterait nullement moins que pour se faire une idée de la capacité du commun des hommes modérément appliqués, quand il s'agit d'attribuer à cette masse l'entretien, on ne peut compter les hommes dont les forces diminuent sensiblement. Seulement, au lieu que la capacité de l'homme fût

augmentée en considération de sa vieillesse, ce serait celle de ses enfants qui le serait en vue de cette même dernière. Faisons remarquer, pour la netteté complète de l'intelligence des situations, que le résultat ne serait pas le même. Il n'y aurait pas un simple déplacement de l'acquisition des réserves pour l'âge caduc, comme si l'on pouvait dire: l'homme gagnera pour son père au lieu de gagner pour lui-même. Ce langage serait juste si l'homme n'avait généralement qu'un enfant. Assurément, le supplément de capacité requis pour la sustentation d'une vieillesse est le même, qu'il se trouve dans la génération où celle-ci se place ou dans la suivante; mais comme cette dernière a plus de membres la contribution que chacun d'eux serait mis en état de fournir serait moindre.

200. Pour se faire une idée de la capacité de la généralité des hommes modérément appliqués, quand il s'agit d'attribuer à cette masse l'entretien, on ne peut non plus compter en celle-ci, les femmes. Le motif en est simple. La femme est, dans l'ordre divin, empêchée par les charges du ménage et de la fécondité, et auparavant par la préparation à ces devoirs, de pourvoir à sa subsistance; et pourtant le Créateur veut qu'elle ait le nécessaire. Il veut même, son amour de ses œuvres, de l'unité, et sa bonté le proclament, qu'elle l'ait suivant la condition de son époux ou de son père. Partant elle est appelée à vivre du labeur de l'homme: du travail de celui auquel, mariée, elle doit les fruits de son sein ainsi que les soins si continus du ménage, et, jusqu'au commencement de l'âge naturel de se marier, du travail de son père. Il est bien évident que ce sont là les pourvoyeurs que Dieu a donnés à la femme, du moment où il n'entendait pas qu'elle vécût par elle-même. Ce n'est assurément pas de ses frères absorbés eux-mêmes par de nouvelles familles qu'elle doit dépendre, et ce n'est pas non plus des sociétés publiques: les pouvoirs qui gouvernent celles-ci sont et

doivent être trop indifférents aux situations privées, ils sont trop portés à abuser de ce qu'ils font pour elles ; et puis, la soumission au mari, la soumission au père dans le temps où l'âge de la nubilité n'étant pas arrivé elle importe encore beaucoup à l'éducation, seraient, à tout le moins, extrêmement compromises.

201. En même temps que nous montrons Dieu douant l'homme d'une capacité suffisante pour faire vivre sa femme et sa fille non encore pubère, nous reconnaissons que, sage, il proportionne les moyens à la fin et que, par suite, il tient compte des travaux lucratifs que peuvent faire ces personnes. Mais, à cause de la paucité de ces labeurs, il n'y a égard, et une solution analogue n'est pas moins évidemment vraie pour ceux du déclin de la vie masculine, que pour attribuer moins largement au mari et au père la capacité destinée même à l'entretien de l'épouse et de la jeune fille, non pour la laisser au-dessous de leur nécessaire suivant la condition. C'est qu'en effet ces travaux lucratifs étant minimes il n'y aurait pas, autrement, proportion entre eux et la considération que l'Ordonnateur suprême en tirerait. Que ceux de la fille non encore arrivée à l'âge du mariage soient peu de chose, on ne le contestera point ; et, quant à ceux de la compagne de l'homme, ils ne peuvent guère consister, à cause des soins si multiples de l'épouse et de la mère, qu'en des œuvres très restreintes, comme une préparation, faite au foyer, des produits de la terre ou des animaux domestiques, lorsque la famille est agricole. La femme est appelée, plutôt qu'à des labeurs lucratifs, à approprier, incomplètement même, aux besoins de la famille les ressources apportées par l'homme.

202. Telle est notre démonstration que pour se faire une idée de la capacité du commun des hommes modérément appliqués, quand il s'agit d'attribuer à cette masse l'entretien, on ne peut compter en celle-ci les femmes. A la

vérité, notre argumentation ne dit rien au sujet des filles pubères qui, par exception, ne se marient pas dès le commencement, approximativement parlant, de leur nubilité ; mais leur nombre est trop restreint pour influer sur l'idée dont nous indiquons les moyens de dégagement. Il en est ainsi, quelle que soit la capacité des personnes qui nous occupent ; mais au surplus, elle est visiblement moindre que celle de l'ensemble des travailleurs masculins auxquels les filles pubères non mariées se joignent dans la liberté des travaux lucratifs. Le labeur féminin, même dans ce qu'il peut réaliser et jusque dans ce qui semblerait être sa part de supériorité, par exemple dans la couture, a moins de précision. Est-ce à dire que ses auteurs ne gagnent pas leur entretien ? Non, sans doute, s'il est entendu un peu moins largement que celui de l'homme, car l'infériorité d'aptitude de la femme n'est pas non plus fort notable ; or cette conception restrictive de l'entretien se trouve justement être conforme aux besoins un peu moins grands de la femme. La fille pubère non mariée est donc appelée à gagner, en général, ce qui pour elle est la subsistance. Que si elle parvient à égaler le travail masculin, elle devra gagner plus que son entretien ainsi considéré et obtenir celui de l'homme. L'égalité ou le respect de la personne humaine le veut. Si elle monte même plus haut en capacité, la même élévation devra avoir lieu dans le paiement.

203. Les explications dans lesquelles nous sommes entré à propos de la thèse que la femme ne figure pas dans le cercle où la capacité de la généralité des hommes modérément appliqués doit être dégagée, quand il s'agit d'attribuer à celle-ci l'entretien, nous ont amené à commencer de manifester que l'expression d'entretien du travailleur a pour nous un sens collectif, que cet homme est pour nous une pluralité : sous cette expression nous venons de montrer qu'il faut comprendre la sustentation de la jeune fille et de

l'épouse. Dans l'homme nous avons vu avec lui sa jeune enfant et sa compagne. Mais les raisons évidentes indiquées plus haut qui prouvent que le père reçoit normalement du Créateur une capacité assez grande pour soutenir ses filles non pubères ne sont assurément pas moins fortes en ce qui regarde les fils encore impuissants à s'entretenir eux-mêmes. Elles le sont même davantage en ce que ceux-ci étant plus que leurs sœurs les continuateurs du père il importe particulièrement qu'un autre que ce dernier n'ait pas l'influence garantie, en somme, sur un enfant à qui pourvoit à ses besoins. Mais, à la différence de la jeune fille que la préparation à ses devoirs d'épouse et de mère détourne des travaux lucratifs et appelle, dès lors, à vivre de ceux de son père jusqu'à la nubilité, l'enfant mâle, aussitôt qu'il acquiert quelque capacité, cesse en partie de compter au point de vue de l'importance du caractère collectif de l'entretien. Il n'entre, d'ailleurs, évidemment pas immédiatement dans ce plus grand nombre des hommes modérément appliqués auquel le Créateur donne par le travail la subsistance, surtout si cette dernière est entendue dans le sens familial. Car, si elle est envisagée avec le caractère simplement individuel, elle ne tarde pas à être méritée par l'adolescent qui s'adonne aux travaux communs : la capacité de celui-ci arrive vite à n'être pas, approximativement, plus éloignée de celle des hommes qui reçoivent une productivité égale à l'entretien d'une famille que ses besoins à lui seul ne le sont des nécessités autrement grandes du groupe domestique.

Ainsi l'enfant mâle destiné à un labeur vulgaire ou, dans le même sens, le fils du travailleur commun ne doit pas être compté longtemps pour la détermination de l'entretien que son père est appelé normalement par le Créateur à pouvoir gagner. Le caractère collectif de l'entretien n'est pas à étendre indéfiniment d'après le nombre des fils existants, ni non plus d'après celui des filles. En ce qui concerne ces

dernières nous avons pris pour limite de leur sustentation paternelle le commencement de l'âge du mariage, parce qu'alors régulièrement, sans un retard appréciable, elles passent à un mari. Il n'y a pas à s'arrêter à la considération que certaines ne le feront point et compromettront, si elles doivent travailler pour vivre au lieu que le père ait une capacité suffisante pour les soutenir encore, leur préparation aux devoirs d'épouse et de mère. Rien ne prouve et il est, au contraire, invraisemblable, que la capacité du chef de famille soit organisée en vue de suffire à des besoins exceptionnels. Ce sont là de ces désordres comme on en voit dans toutes les parties de la création. Elles servent à faire ressortir l'ordre et puis elles ont un certain remède soit dans un passé ou un avenir exceptionnellement heureux de la victime, de sa famille, soit dans l'aide d'un étranger secourable ou des sociétés publiques.

Nous préciserons davantage ultérieurement le nombre des enfants à compter à la charge du père. Ici nous n'en parlons qu'occasionnellement puisque nous sommes dans l'étude de ce qu'il faut entendre par la capacité ordinaire, par celle de la généralité des hommes modérément appliqués.

204. Une autre élimination qui aide à déterminer le cercle dans lequel cette capacité doit être dégagée, quand il s'agit de lui attribuer l'entretien, est celle de simples domestiques, des manœuvres, des personnes dont le labeur ne comporte ni savoir professionnel ni application qui soit, par exception, équivalente. Elles ne sont pas à considérer, parce que la réunion des hommes qui ont un savoir professionnel, qui doivent conséquemment gagner davantage, suffit déjà à former la généralité des hommes modérément appliqués, et qu'il n'y a point à étendre plus cette masse quand il s'agit de l'attribution de l'entretien au travail, le Créateur ayant voulu simplement que la généralité gagnât sa subsistance. Suivant ce que nous disions encore, il y a un instant, il est

invraisemblable que la volonté divine aille plus loin quant au nombre de travailleurs méritant l'entretien ; et d'autre part nous avons expliqué aussi que ce n'est que l'entretien, le nécessaire, que la sagesse de Dieu assure au travailleur commun. Mais qu'on le remarque également : l'entretien de cet homme c'est, suivant ce que nous avons déjà montré, la subsistance même familiale et comprenant des réserves pour les mauvais jours, de sorte qu'à ne le point gagner on est loin de n'avoir qu'une rétribution insignifiante et inférieure à celle que souvent nous voyons payée.

205. Pareillement à l'élimination de ce que l'on peut appeler les ignorants, les hommes de capacité supérieure doivent être mis en dehors du cercle dans lequel il faut dégager la capacité de la généralité des hommes, de celle qui est appelée à gagner l'entretien. Autrement il y aurait erreur de langage : selon lui, l'élite, non plus que ceux qui sont à l'autre extrémité du savoir, ne fait point partie de la généralité, du commun ou de la masse. De plus, il y aurait erreur évidente de fond si l'on soutenait que cette élite n'a droit qu'à l'entretien, entendu du moins, au sens habituel. L'erreur serait d'autant plus grosse que selon l'égalité elle entraînerait le refus de la subsistance à tous les travailleurs qui seraient au-dessous de la capacité exceptionnelle, au plus grand nombre, dès lors. Tandis que la volonté du Créateur est, au témoignage de la raison statuant d'après l'intérêt de la gloire et d'après la bonté de Dieu, que le commun des hommes ait une capacité égale à la subsistance, sans que l'élite soit comprise dans ce nombre pas plus que ne l'est l'extrémité opposée du savoir, l'introduction de cette élite dans le cercle considéré pour le dégagement de la capacité de la masse conduirait, sans doute, à ne faire que deux catégories d'hommes au lieu de trois, à réunir la plus élevée à celle du milieu ; mais l'égalité n'en refuserait pas moins l'entretien au travailleur ordinaire. Vainement on

adopterait quelque type d'ensemble que l'on aurait même soin de faire descendre jusqu'au dessous de l'aptitude moyenne pour ne pas tomber dans une autre erreur contre laquelle nous avons aussi mis en garde ; demeureraient, avec l'injustice envers les capacités supérieures qui n'auraient que l'entretien, l'impossibilité de traiter comme elles les aptitudes communes et aussi le danger, à cause de l'influence de la présence des autres dans le même groupe, de faire quand même trop relevé ce type d'ensemble.

DEUXIÈME QUESTION. — *Que faut-il pour que le travailleur de capacité ordinaire ait droit à son entretien ?*

206. Sans nul doute, pour avoir droit à l'entretien il ne suffit pas au travailleur de capacité ordinaire d'être tel : il faut que cette capacité soit mise au service d'autrui et dans certaines conditions. Telles sont les deux idées que nous allons développer.

IL FAUT QUE LA CAPACITÉ SOIT MISE AU SERVICE D'AUTRUI.

207. Elle doit être exercée ou, si l'on veut, devenir du travail, dans le sens toutefois d'exercice de notre activité et non pas nécessairement d'effort. La règle que nous venons de poser est évidente : celui qui n'apporte rien ne peut, sans manquer à la justice, exiger quoi que ce soit.

Même cette vérité s'impose avec tant de force qu'on s'étonnera peut-être, au premier moment, si nous déclarons ne formuler notre thèse qu'avec réserve. Et pourtant il faut bien qu'il en soit ainsi. En effet, tout en n'exerçant point son activité un travailleur ordinaire a le droit de recevoir d'une autre personne son entretien si c'est au profit de cette dernière, pour un avantage perçu par elle,

qu'il s'abstient d'un emploi lucratif de ses facultés qui aurait certainement eu lieu. Du reste, c'est là même un apport, au sens négatif. S'il est seulement probable, on ne se prive pour autrui que d'un bien inférieur pratiquement à la subsistance, car celle-ci est diminuée, comme bien du travailleur, par les risques de ne pas l'obtenir ; conséquemment elle n'est pas due tout entière.

Si le genre de capacité que dans l'intérêt d'autrui on s'abstient de mettre en œuvre est plus grand qu'un autre qu'au lieu cette fois de rester inactif on exerce en faveur de la même personne, la rémunération doit être réglée d'après le travail supérieur, si l'avantage de celui-ci se trouve, exceptionnellement, être égalé par le fruit du labeur moindre. Il n'est pas possible d'aller plus loin, car on ne peut devoir au delà de l'avantage perçu.

Evidemment il est impossible de se faire un titre du labeur manqué pour autrui sans déduire la rémunération du travail effectué. Jusqu'à concurrence de cette rétribution, on n'est point privé par l'abstention en faveur d'autrui ; si l'on ne s'était pas abstenu de travailler au profit de la tierce personne on n'aurait rien reçu de l'employeur actuel. L'abstention, dès lors, est compensée au moins pour une partie. Quant à une indemnité pour la privation qui peut rester elle est impossible, à moins qu'un avantage ne la justifie elle ne correspondrait plus à un apport. Nous venons de nous exprimer incidemment en ce sens, à propos de la solution précédente.

Contre l'idée d'une indemnité pour la privation qui peut rester et que la perception d'un avantage vient justifier, on ne saurait certainement dire : Le travailleur a consenti, c'est son affaire. D'une part il a pu très bien ne pas renoncer à la différence ; de l'autre, il n'en avait pas le droit : l'homme, nous l'avons déjà noté et nous y reviendrons, ne peut pas se diminuer. Insisterait-on de cette sorte : Si le

travailleur a laissé le gain le plus important, c'est qu'il trouvait une compensation dans ses rapports avec l'employeur qu'il a préféré. C'est possible, et pour autant qu'il en est ainsi l'indemnité doit être restreinte ou supprimée, mais le contraire est réalisable aussi ; le travailleur a pu agir par complaisance.

Nous disons que sans travailler un homme a droit contre un autre à sa rémunération si c'est pour ce dernier, avec avantage perçu par lui, qu'il s'abstient de le faire. Est-il utile de faire remarquer qu'à l'inverse un homme qui travaille n'a nul besoin pour mériter une rétribution de pouvoir alléguer que s'il n'avait pas eu cet emploi qui l'occupe il en aurait trouvé un autre ? Le manque, en effet, de cette circonstance n'empêche qu'il y ait avantage au profit d'autrui; le travail n'en est pas moins un apport. Seulement un effet de rareté peut se produire. Il n'a pas lieu, en définitive, du moins d'une manière pleine, si l'unique employeur était, lui aussi, dans un cas de besoin exceptionnel ; il n'a pas lieu non plus si le travailleur pouvait s'employer lui-même avec un profit égal à la rémunération juste.

Nous n'avons adopté comme synonyme de l'expression d'exercice de la capacité le nom de travail qu'en faisant observer que ce dernier terme ne signifiait pas pour nous nécessairement un effort. Du moment où la capacité a été exercée au profit d'autrui il faut pour l'intégrité de la personne humaine qu'un équivalent soit payé. Par exemple, qu'un homme soit assez exceptionnellement doué pour produire sans étude ni aucune peine une œuvre qui chez un autre représenterait de la préparation et une contention d'esprit, cette circonstance n'influera point sur le paiement : l'apport est le même.

208. Cette solution conduit à celle de la question de savoir si une rétribution est exigible pour un renseignement donné, même quand on n'a pas dû étudier, faire des dépenses ou

s'imposer des pertes de temps pour le fournir. Dans nombre d'hypothèses, par exemple lorsqu'il s'agit d'indiquer l'heure, le chemin, ce point n'offre, assurément, que très peu d'intérêt. L'apport qui résulte du renseignement sera insignifiant à cause du peu d'aptitude qu'il aura fallu pour le donner, et du reste il aura peu d'avantage pour l'auteur de la demande; puis ces causes en font naître une autre qui agit dans le même sens : la grande facilité d'obtenir même à titre gratuit et légitime la réponse sollicitée. Mais il n'en faut pas moins tenir qu'une rémunération minime peut être réclamée sans injustice. On pourrait même se demander si sa paucité est rationnelle. Comparativement aux êtres inférieurs à l'homme, dirait-on, il y a déjà une immense intelligence dans l'indication de l'heure qu'il est ou de la route à suivre. L'erreur serait pourtant manifeste. C'est évidemment la capacité humaine qu'il faut prendre pour terme de comparaison quand il s'agit de rétribuer l'agent. Comme cette aptitude envisagée au degré qu'elle atteint dans le commun des personnes modérément appliquées ne donne droit qu'à la simple prestation de l'entretien, quand il n'y a que capacité insignifiante par rapport à cet étalon il n'y a non plus lieu qu'à un paiement infime. Seulement nous reconnaissons que doit être traitée autrement l'hypothèse où le renseignement se serait trouvé de nature à nécessiter des recherches.

Nous avons encore quelques réflexions à faire sur notre formule qu'il faut, pour que le travailleur ordinaire ait droit à son entretien, que sa capacité soit mise au service d'autrui.

Ces termes marquent qu'il est nécessaire non seulement que ce ne soit pas dans son propre intérêt que l'on agisse mais encore que le travail soit profitable à la personne pour laquelle il est fait.

209. Seulement, cette donnée évidemment juste doit être bien comprise. Elle ne peut pas, en effet, signifier que le travail ne sera payable que si son résultat final est utile. Autrement,

des recherches, des tentatives hasardeuses, mais pourtant utiles, le succès ne pouvant en fait être obtenu sans ces préliminaires, les risques quelconques à courir avant la livraison, ne devraient point en tout cas être rétribués ; or, une telle solution est impossible : le seul fait de travaux utiles pour aboutir est déjà un bien apporté à l'autre partie. A la vérité, on voit fréquemment des hommes qui travaillant pour autrui ne touchent de rémunération que s'ils livrent leur ouvrage, et cette combinaison est trouvée irréprochable; mais elle n'a rien de contraire à la solution précédente. Elle se justifie soit par l'absence de risque d'insuccès, soit par la responsabilité que prend l'agent moyennant une augmentation du prix du travail ou de celui de la matière fournie. Cet accroissement est de nature à compenser la chance de perte qu'il court. Et de fait, dans le genre d'hypothèse qu'en dernier lieu nous venons de nous objecter, la rétribution est, bien souvent du moins, fixée avec un ampleur particulière.

210. Nous venons de signaler des cas où il serait inexact de dire que le travailleur n'apporte rien. Voici, au contraire, une catégorie de faits pour laquelle cette appréciation est vraie : un travail a eu lieu ou l'on s'en est abstenu pour autrui, mais en vue de la satisfaction de volontés perverses. Il s'agit, notamment, de la perpétration ou de la facilitation d'un crime ou d'un péché convenue entre les parties et de laquelle, en outre, ne résulte pas un bien pour l'employeur. Par exemple, on a commis un meurtre pour satisfaire en autrui un désir de vengeance ; on a facilité des immoralités. Mais la réserve par laquelle nous terminions ne doit pas non plus être oubliée. Ainsi pour un amusement illicite une rétribution, quoique diminuée à cause du mélange de tort causé, sera souvent exigible en raison de la distraction procurée non sans utilité. La diminution doit, d'ailleurs, avoir lieu alors même que l'effet mauvais tiendrait aux

dispositions personnelles de la personne servie : l'égalité veut que l'on ne doive que selon ce qu'on a perçu.

Non seulement on n'a pas droit à un paiement pour avoir satisfait des volontés perverses, mais si l'agent les a fait naitre ou si seulement il les a excitées il doit une réparation d'ordre moral ou même pécuniaire suivant le dommage causé : qui a troublé l'ordre doit à Dieu et aux hommes de le rétablir. Tout à l'inverse, nous faisons remarquer qu'un travail qui est illicite, mais n'en donne pas moins son plein avantage à l'employeur, doit recevoir sa rémunération complète ; tel est le travail du dimanche, dans la mesure large mais non absolue où il est défendu. C'est qu'il n'est pas interdit à cet homme d'en profiter, à la différence de ce qui arriverait dans le cas d'un acte intrinséquement mauvais, comme des violences, que l'on aurait commandé ou même simplement accepté : il serait contraire au devoir de la restauration de l'ordre que, soit comme maître soit comme agent, on bénéficiât de cette faute, de ce dont il faut, au contraire, s'appliquer à détruire les traces. Toutefois réservons le cas d'un gain qui en plus du travail illicite aurait une cause légitime dans laquelle rentrerait ce labeur ayant de la sorte un côté licite. Ainsi ce que l'on obtiendrait par usurpation à l'aide d'actes illicites devrait, sans doute, être restitué, et conséquemment aucune rémunération ne serait due en général ; mais pourtant s'il se trouvait qu'une cause légitime d'acquisition vînt se joindre à ces actes l'objet pourrait être gardé sauf un prélèvement pour la réparation de la faute, et par suite eux-mêmes, s'ils avaient contribué à cette cause, comme il peut arriver dans l'hypothèse d'acquisition par possession prolongée, mériteraient un certain paiement, restreint comme leur contribution au résultat. Et le travailleur ne devrait pas même, en termes absolus, s'abstenir d'user de la rémunération : il n'aurait, finalement, rien de l'équivalent de son apport.

La restauration la plus exacte de l'ordre sera que cet homme s'abstienne seulement d'user d'une partie du gain dans son intérêt. Nous avons développé plus cette solution à propos de la défense des causes injustes. Un gain provisoire du mal appellerait une paye provisoire.

211. L'intention mauvaise de l'agent, sa croyance vraie ou fausse qu'il fait œuvre illicite, n'empêche la rétribution d'être due s'il y a avantage recueilli par l'employeur. A côté de l'acte coupable existe un apport et il doit bien obtenir son équivalent. De même, à l'inverse, la croyance fausse du travailleur qu'il ne fait pas œuvre illégitime n'empêche que l'employeur auquel nul bien n'est apporté ne doive rien. Quant à l'intention de l'employeur elle est, au contraire, un élément de solution. Elle est capable de faire qu'aucun bien ne résulte pour lui du travail ; c'est elle qui est cause que constituant la satisfaction de volontés perverses il n'apporte aucun bien : c'est elle, en d'autres termes, qui figure dans l'hypothèse qui est le point de départ de nos présentes explications. Sans l'intention mauvaise, le travail, quoique illicite en lui-même, procurerait au moins une satisfaction qui serait un certain bien. Il pourrait aussi produire plus, comme l'acquisition par une prise de possession de bonne foi. Nous venons de nous borner à dire que l'intention mauvaise est capable de faire qu'aucun bien ne résulte du travail pour l'employeur ; il n'en est pas, en effet, nécessairement ainsi : n'arrivera-t-il jamais qu'avec intention mauvaise on recourra à un genre d'acquisition par prescription lequel se trouvera pourtant être légitime ? Ou bien, avec intention mauvaise par suite d'erreur, on fera violence pour avoir la possession d'un bien dont en réalité on est le propriétaire. L'employeur alors ne bénéficie pas proprement de sa faute d'avoir commandé ou encouragé le travail, mais de la cause qui s'y est ajoutée. A plus forte raison l'intention mauvaise

qui consisterait simplement à faire appel à un travailleur qui croit l'œuvre illicite lorsque soi-même on ne la regarde pas comme telle n'empêche pas qu'un bien soit procuré et, partant, qu'une rétribution soit due. Mais on devra une réparation d'ordre moral ou parfois pécuniaire pour le relèvement de celui que l'on a fait faillir, si l'on a commis, en ordonnant ou acceptant le service, même une simple négligence facile à éviter. Une négligence facile à éviter suffit à appeler, dans l'ordre social, une réparation, selon ce que nous avons toujours dit (Voir tome II, p. 226).

212. Si un travail n'est mauvais qu'à raison des dispositions, de la situation, spéciales de celui pour lequel il est fait, on peut incliner à croire que l'auteur doit être rétribué comme à l'ordinaire, et effectivement il en est ainsi lorsque l'employeur était en mesure d'avertir l'autre partie des conditions dans lesquelles il était. Il est responsable de sa négligence, d'après la doctrine qui vient d'être rappelée. Mais aussi, à l'inverse, dans le cas d'absence de négligence, comme il peut arriver en des hypothèses d'exaltation rendant mauvais pour une personne ce qui ne l'est point pour d'autres, il reste, en l'absence du devoir de réparer une négligence résultant du manque d'avertissement, que la seule considération déterminative ici d'un paiement est que l'on est obligé suivant ce que l'on a perçu. Seulement, le travailleur qui ne s'est pas rendu coupable envers l'autre partie par une excitation au mal, peut généralement accepter une rétribution de son labeur nuisible, s'il est disposé à la rendre sur demande. Il ne doit point habituellement prendre l'initiative d'avertir. Dès lors, il n'est pas non plus tenu à celle de restituer. Ces solutions rentrent dans une doctrine générale d'après laquelle on n'est pas tenu à l'initiative dans la justice à rendre à autrui quand on n'a pas commis de faute. Il faut uniquement réserver les hypothèses dans lesquelles les actes spontanés

dont il s'agit seraient commandés par la loi de charité à cause de la minimité relative du sacrifice. Sauf cette restriction on peut appliquer à l'absence d'obligation de spontanéité dans les dettes existant sans faute cette maxime de l'ancien droit français qui ne reçut peut-être, il est vrai, que le sens plus matériel d'absence d'obligation d'aller payer : « Les dettes sont quérables et non portables. »

Nous voici au terme du développement de la première des deux idées par lesquelles nous avons répondu à la question qui fait l'objet de la division actuelle : Que faut-il pour que le travailleur de capacité ordinaire ait droit à son entretien ? Cette première idée est : Il faut que la capacité soit mise au service d'autrui. Nous arrivons à la seconde, déjà formulée : dans les termes suivants qui sont notre seconde subdivision :

IL FAUT QUE LA CAPACITÉ EXERCÉE AU PROFIT D'AUTRUI LE SOIT DANS CERTAINES CONDITIONS.

213. Lesquelles ? Trois doivent être admises. Il en est une quatrième qui donnera lieu à distinction. Les explications dans lesquelles nous allons entrer seront applicables par analogie à l'hypothèse d'arrêt, en faveur d'autrui, de l'exercice de la capacité ; mais nous ne parlerons plus de ce cas, sinon très incidemment.

PREMIÈRE CONDITION.

214. La première condition est que le travail ait lieu avec le consentement de l'homme pour lequel on l'effectue. Nous le savons, en effet, depuis notre tome second (Voir la vingtième règle du régime pécuniaire naturel des conjoints, p. 216 et suivantes), une personne ne peut, d'elle-même, par l'initiative d'un service, en forcer une autre à se

dépouiller. La liberté individuelle s'y oppose. Seulement, si le travail produit une augmentation de revenus ou s'il accroît la valeur d'un bien qui ensuite se trouve aliéné, s'il procure un objet nouveau, la rétribution devient ou est exigible. Comme elle peut être réclamée sans que l'on force l'autre partie à se dépouiller, puisque ce que l'on demande est une valeur qui se trouve en complément dans le patrimoine et séparée de ce qu'il était, rien ne s'oppose plus à l'application du principe qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. Même, il arrive que dès le premier moment notre condition n'est pas nécessaire. C'est lorsque le travail a été effectué dans une circonstance où il constituait un devoir pour la personne dans l'intérêt de laquelle il a eu lieu et qui ne l'accomplissait pas, ou, plus brièvement, dans le cas de dépense obligée. Alors le motif de liberté qui peut empêcher l'exigibilité de la dette de rémunération n'existe pas, même quand le travail n'a point augmenté le patrimoine de la personne servie. C'est, en effet, grâce au réclamant qui lui a épargné de dépenser, qu'elle possède encore la somme réclamée. De la sorte, à l'objection qu'il la force à se dépouiller, il pourrait répondre : Peu importe, puisque c'est par moi que l'objet de ma demande vous appartient. La personne à laquelle celle-ci est adressée alléguerait-elle que, quoique obligée, elle n'aurait pas fait la dépense, que par suite la réponse du réclamant que c'est grâce à lui qu'elle possède encore la somme n'est pas recevable ? Mais est-ce que la liberté de ne pas accomplir son devoir, de ne pas faire une dépense à laquelle on était tenu, est une liberté dont il faille tenir compte ? Assurément non. Il n'est pas selon la gloire de Dieu que le défaillant en profite : il s'encouragerait par là et exciterait les autres à désobéir au Souverain-Maître ; or, il ne peut y avoir d'obligation envers la créature qu'en considération de la gloire du Créateur.

On traduirait assez mal l'idée de la condition qui vient de nous occuper, en disant : Pour qu'il y ait lieu à rétribution il faut un contrat préalable de travail. En premier lieu, ce contrat renferme communément une promesse expresse de rétribuer le travailleur et même de le payer un certain prix, puis du côté de cet homme l'engagement de fournir ses services. Or, ces clauses ne sont pas nécessaires pour que la juste rémunération soit due. Du moment où on a accepté le travail, il importe peu qu'elles fassent défaut, car c'est l'indépendance de chacun qui s'oppose à ce qu'il doive payer un service qu'on lui rend sans son consentement et c'est elle-seule : l'absence de promesse de rétribution ou d'engagement de travail n'empêche évidemment pas de devoir être appliquée sans délai la loi de rendre à autrui l'équivalent de ce qu'on en a reçu. En second lieu, même un contrat se bornant à la stipulation par le travailleur que son labeur sera accepté n'est pas indispensable. En effet, quoique la personne servie ne se soit pas obligée à consentir au travail, du moment où elle le fait l'obstacle de respect de sa liberté dans les dépenses qui la concernent ne se présente plus pour écarter la loi du paiement de ce que l'on a reçu, et dès lors cette règle est applicable ; l'idée de quelque autre empêchement ne vient pas à l'esprit.

DEUXIÈME CONDITION.

215. L'inaccomplissement de la condition précédente ferait que provisoirement aucune rétribution ne serait due. Celle qui va nous occuper n'a point cette portée. Elle est requise seulement pour que la rémunération doive être intégrale, pour qu'elle consiste dans l'entretien quand il s'agit du travailleur de capacité ordinaire, de celui dont nous traitons maintenant. Cette condition est que la capacité soit pleinement exercée sous le rapport du temps et de l'appli-

cation appréciés modérément. Si notre raison discerne que le Créateur a donné à l'homme de capacité ordinaire une fécondité de labeur égale à l'entretien, elle ne voit certes pas que cette égalité existe au profit de l'aptitude commune exercée seulement en partie. Tout au contraire, comme l'entretien, le simple nécessaire, est déjà une certaine largesse de Dieu, la raison proclame que, sage, il veut que par un échange utile à sa gloire, l'homme même commun apporte aussi pour obtenir la subsistance une certaine largesse, eu égard à sa nature, dans l'exercice de son activité. Comment est-il selon la gloire du Souverain-Maître que l'échange soit ainsi réglé? C'est d'abord qu'apparaît de la sorte la sagesse du Créateur par la proportion qu'il établit entre les moyens et la fin ; c'est, de plus, que le bienfait de la libéralité divine est mis davantage en relief; enfin, la création gagne en splendeur, l'homme lui-même est plus beau, s'il déploie amplement ses facultés.

Mais non moins indubitablement il faut entendre avec modération le temps et l'application exigés. C'est simplement dans les limites de ce qui est facile que la capacité doit être pleinement exercée ; de sorte que si cette mesure vient à être dépassée sous le rapport du temps ou de l'application, comme il se voit parfois dans les usines et manufactures spécialement, il y a lieu à un complément de paye. Dieu a égard à notre faiblesse, la notion inéluctable que nous avons de sa sagesse et de sa bonté le proclame ; il donne donc à la capacité commune assez de fruit pour qu'avec commodité l'agent arrive à produire cet équivalent de sa subsistance sans lequel il n'aurait pas droit à cette dernière. Seulement un motif de châtiment, comme est la faute originelle, peut venir commander la réserve dans la considération de la douceur de la loi du travail, une appréciation plus sévère de ce qu'il doit être sous le rapport du temps et de l'application.

Les hypothèses de rareté ou autres semblables que nous avons étudiées doivent être mises à part. Comme elles permettent de gagner, tout en restant dans les mesures ordinaires du labeur, plus que l'entretien, on peut, sans aller jusqu'à les atteindre, mériter déjà celui-ci.

216. Ne faut-il pas dire encore que si l'homme de capacité commune en vient à travailler au moyen d'une machine qui multiplie ses produits comparativement à ce qu'il pourrait faire à la main en se servant de simples outils, il n'a plus besoin de sa journée entière pour gagner son entretien, parce qu'il arrive avant la fin de celle-ci à faire l'apport qui le lui aurait donné ? Ce langage s'impose assurément si l'entretien est resté le même et si, la machine appartenant au travailleur, c'est encore celui-ci qui opère par celle-là. La situation étant telle, en effet, si le travailleur n'obtenait que son entretien, il n'aurait pas l'équivalent de ce qu'il apporte puisqu'à un apport moindre correspondait déjà la subsistance. Répliquerait-on : Elle lui correspondait, mais elle ne lui correspond plus, les moyens rapides de production une fois survenus ? Cette difficulté est résolue par ce que nous avons dit, à propos du discernement de la capacité ordinaire, que l'égalité doit régner entre les hommes des divers temps et que, par suite, il n'est pas admissible que le moderne qui apporte plus n'ait que la rémunération de l'ancien qui apportait moins. Dans l'hypothèse donc d'entretien resté le même et d'appartenance de la machine au travailleur, celui-ci en fournissant une journée pleine doit avoir plus que son entretien, et conséquemment il n'a plus besoin de cette durée pour le gagner.

Mais le langage que nous venons de démontrer juste il faut le rejeter, au contraire, en premier lieu si l'entretien n'est plus le même, s'il s'est développé d'une façon approximativement proportionnelle à la production. Il faut faire ici la même distinction que plus haut quand il s'agissait

de savoir si dans le dégagement de la capacité ordinaire on doit avoir égard au progrès du temps : si l'entretien s'est développé, comme il arrive, la notion à se faire de la capacité ordinaire, celle qui le donne, doit s'élever, mais autrement elle demeurerait la même malgré les progrès afin que l'homme commun apportant plus qu'autrefois reçût aussi plus que ses devanciers.

Le même langage, ou la thèse de la réduction de la journée du travailleur à la machine, doit encore, en second lieu, être rejetée, si cette dernière n'appartient pas à l'agent. Nous supposons, d'ailleurs, qu'elle ne l'oblige point à une application plus que modérée : s'il en est autrement, selon ce que nous avons dit un peu plus haut, la rémunération doit dépasser l'entretien. Nous supposons de même que le travailleur n'est pas mis en péril ; le fait de courir pour l'avantage de l'employeur un danger comme le labeur n'en offre pas ordinairement est un apport exceptionnel. Partant, en une journée abrégée l'entretien est déjà acquis. Mais aussi, ces réserves une fois faites, il n'est pas discutable que l'augmentation de la production par l'effet de la machine du maitre ne saurait autoriser l'auxiliaire à prétendre gagner en moins de temps qu'une journée pleine son entretien. Cette augmentation en effet, elle ne peut plus, comme parfois une fécondité plus grande de la terre du maître, être attribuée à la personne du travailleur, et dès lors cet homme n'apportant pas plus qu'auparavant ne peut ni prétendre gagner davantage pour une journée pleine ni, conséquemment, vouloir gagner son entretien en un temps réduit. Et nous entendons son entretien même non amélioré, puisque l'apport ne s'est pas accru.

Toutefois, ne devons-nous pas ajouter encore une réserve à celles qui viennent d'être faites en faveur de la réduction de la journée du travailleur à la machine pour les deux cas d'application plus que modérée et de péril exceptionnel

couru ? Ne faut-il pas excepter l'ypothèse, très réalisable, où grâce aux procédés mécaniques permettant de produire beaucoup plus l'employeur propriétaire des machines gagnerait davantage ? L'auxiliaire, en effet, n'est-il pas recevable à dire que sans lui l'accroissement de gain serait impossible, que de ce chef son apport se trouve augmenté et qu'ainsi en moins d'une journée il a déjà mérité l'entretien pour cette dernière. Le cas que nous visons d'augmentation d'avantage doit se produire pour que les deux réserves précédentes aient leur effet, car l'employeur ne devrait pas plus s'il n'avait pas plus reçu, et en ce sens la présente hypothèse a déjà été réservée, mais il s'agit maintenant de savoir si elle suffit à déterminer l'abrégement de la journée du travailleur. Non ; celui-ci ne peut raisonner comme venons de prévoir. Nous l'avons expliqué : le travailleur ne peut bénéficier des circonstances au delà de son apport. Et quand même il le pourrait en général il ne le pourrait pas ici, de même que le travailleur n'a pas le droit d'alléguer en cas de bénéfice exceptionnel par suite de rareté due à l'action du maître que sans lui ce dernier ne réaliserait pas le gain. Le motif est le même. Le travailleur ne saurait enlever en quoi que ce soit à l'autre partie le profit de ce qui vient d'elle, telle est la raison que nous avons fournie au sujet de l'espèce de rareté qui vient d'être rappelée ; ce qui vient d'une personne est entièrement pour elle. Le respect de la personnalité humaine le veut . Or, l'accroissement de gain dû aux machines est comme émanant de leur propriétaire. Selon la notion de la propriété, l'effet d'une chose est pour le maître de celle-ci. Ne l'avons-nous pas dit également pour le travailleur ? Seulement la dépréciation des objets d'entretien qui résulterait de l'abondance supposée entraînerait un accroissement matériel de la rétribution. Puis, qui gagne plus doit charitablement être plus large.

217. Une autre question se présente au sujet de la nécessité de

la journée pleine: Comment régler la rémunération de l'homme qui a une profession telle qu'il ne peut, du moins d'après ce qui se trouve arriver, être occupé que par intermittences? Ainsi, il s'agit de déchargeurs de bateaux dans un port où ces mercenaires n'ont point à s'occuper continuellement. Nous avons déjà, vers la fin de notre étude de la rareté, résolu ce point présenté alors en termes plus généraux. Il est exact de dire: — Si ces hommes se privent d'un autre gain afin de se tenir à la disposition des intéressés, ils doivent être payés même pour le temps d'attente; autrement non. Dans la première hypothèse il y a, en plus du labeur, l'apport du gain dont on se prive, cet apport négatif dont il a été déjà parlé; dans la seconde, ce complément n'existe pas. En ce qui regarde la première est-il besoin de faire remarquer que l'indemnité de la perte subie ne saurait être diminuée en considération de ce que l'homme qui n'a pas travaillé a, du moins, évité l'usure de ses forces? Le labeur ne les entretient-il pas? A la vérité, quand il est malsain ou excessif le contraire se produit, et nous reconnaissons qu'en ce cas l'addition au paiement qui aurait été due par l'employeur possible ne le sera point par l'employeur pour lequel on se réserve. Si on ne la touche pas, on ne souffre pas non plus le préjudice qu'elle était destinée à réparer; il n'y a donc point, du chef de cette addition, de perte subie en faveur de l'employeur pour lequel on chôme, et par suite, il n'y a pas lieu à dédommagement. — Oui, tout ce langage est exact; mais selon ce que nous avons dit dans le même passage, il y a une vérité qui domine et qui est plus simple; c'est que tout à la fois l'employeur ne doit que dans les limites de l'avantage reçu et doit rétribuer entièrement celui-ci, quelles que soient les conditions, onéreuses ou pas, dans lesquelles il a été procuré. Seulement, d'autre part, à cause du caractère vague de l'avantage perçu la considération du préjudice souffert

par le travailleur, pareillement à celle des frais qu'il a faits, garde de l'importance. Il sera porté à en tenir compte, et grâce au caractère vague dont nous venons de parler la justice ne s'y opposera pas, de même qu'elle n'empêchera pas l'employeur de tâcher de profiter des probabilités opposées, tandis que dans l'hypothèse d'absence de préjudice, de frais diminués, une rémunération moindre ne pourra non plus, pour la même raison, être regardée comme au-dessous de la justice.

Nous venons de dire que si des travailleurs se privent pour une personne d'un gain qu'ils auraient pu réaliser près d'une autre ils doivent être payés, jusqu'à concurrence de l'avantage perçu, même pour le temps d'inaction. Or, ce fait peut se produire de deux manières. Ou bien la privation a lieu parce qu'on refuse un autre engagement qui ne laisserait pas libre le temps désiré par l'employeur avec lequel on traite, ou bien elle vient de ce que l'on a laissé une autre profession pour être au service de cet homme. Est-ce dans l'un et l'autre cas que le chômage doit être payé ? La même question se présente pour un amoindrissement de rétribution subi au profit de l'employeur. Evidemment, la réponse doit être affirmative, en principe. Du moment où il y a privation de gain au profit d'autrui, peu importe la forme sous laquelle cette circonstance se présente. Mais, pratiquement, une assez grande différence doit être signalée. S'il est bien vrai que la forme dont il s'agit n'importe pas, il n'est pas moins indubitable que la solution doit, en définitive, varier suivant que la privation du gain est certaine ou n'est pas même probable. Les prétentions qui se renferment dans la mesure d'une justice probable sont libres, assurément. Or, dans le cas où l'on n'a pas embrassé telle profession pour être, dans une autre, au service de l'employeur, il sera souvent au-dessous même de la probabilité que l'on aurait été plus favorisé dans la première qu'on ne l'est dans la

seconde, soit sous le rapport de la continuité du travail, soit au point de vue, qui ne peut non plus être négligé, des compensations que la deuxième se trouve offrir par la supériorité de la rémunération.

218. Nous avons encore à résoudre une question sur la durée pleine du labeur. Le temps dont le travailleur a besoin pour faire le compte de ce qui lui est dû par l'autre partie doit-il être compris dans la durée dont il s'agit ou doit-il être placé en dehors ? Assez souvent le calcul sera trop simple pour que la question offre grand intérêt ; mais le contraire est possible aussi. Le temps nécessaire aux comptes doit être compris dans la durée du travail. S'il en était autrement, l'homme de capacité ordinaire n'obtiendrait point par un labeur d'une durée pleine entendue modérément son entretien ; il devrait la consacrer tout entière à l'employeur, puis, pour avoir sa subsistance, s'appliquer encore après. Il ne peut, en effet, réclamer sûrement son entretien qu'après avoir prouvé par ses comptes qu'il l'a mérité. Ce qui est vrai, c'est, en plus de ce que nous disions que le calcul est assez souvent trop simple pour que même il apparaisse, que fréquemment il est fait par l'employeur en même temps que celui-ci examine, comme cela lui incombe, s'il a retiré du travail un plein avantage. Sauf ces réserves nous disons, continuant notre argument : Dieu, soucieux de son œuvre et bon, veut certainement que l'homme ne doive plus s'appliquer quand il a déjà fait sa journée pleine entendue modérément. Conséquemment il donne au travailleur ordinaire une capacité assez grande pour que par le labeur d'une durée pleine diminuée du temps ordinaire des comptes l'agent arrive à un apport égal à son entretien. Ce labeur suffit donc à mériter ce dernier. Seulement qu'on veuille bien remarquer notre fidélité à l'idée que l'on ne peut devoir au delà de ce qu'on a reçu. Ce que nous disons c'est que normalement l'employeur reçoit en une journée

diminuée du temps des comptes l'équivalent des choses de l'entretien.

Ajoutons que suivant la loi, étudiée à propos des capacités exceptionnelles, de la proportion entre les aptitudes et, d'autre part, les rémunérations, la même solution s'étend aux talents plus que communs. Si elle ne le faisait pas, l'égalité proportionnelle serait violée au détriment de ceux-ci.

Il est clair que si l'employeur se charge des comptes à la place de ceux qui, créanciers en rémunération, devraient les faire, la journée pleine entendue modérément ne doit plus subir la restriction que nous venons d'imposer. Celle-ci n'a plus de raison d'être. Elle ne repose pas, en effet, sur un excès qu'en elle-même présenterait la journée pleine entendue modérément, mais sur la nécessité de comptes et l'inadmissibilité de leur placement au delà de la journée déjà remplie. Or, notre hypothèse est précisément que les comptes sont faits par l'employeur. L'auxiliaire ne peut, au surplus, alléguer que, conformément à ce que nous venons de dire de la productivité de son travail, dès avant la fin de la journée pleine il a fourni l'équivalent de son entretien. Il a, en effet, lui-même à payer pour les comptes que régulièrement c'était à lui de faire. Qu'il s'acquitte donc en travail s'il ne le fait autrement. Ferait-il observer, par un approfondissement bien minutieux, que son complément de journée pleine est plus fatigant que ses comptes, qu'à donner à son labeur le temps qu'il lui aurait fallu pour eux il peinera plus que s'il les avait faits? Il se peut, répondrions-nous, que vous peiniez plus à votre labeur qu'à vos comptes ; mais, en ce cas, si vous les faisiez vous devriez pour gagner votre entretien racheter cette différence par quelque prolongation de travail. Pour avoir votre subsistance vous devez, en effet, de par la volonté de Dieu, fournir tout le travail d'une journée pleine entendue modérément, sauf ce qui est pris

pour les comptes. Dès lors, si ceux-ci, par le temps qu'ils demandent, empêchent plus de labeur qu'eux-mêmes n'en comportent, il se fait dans la somme à réaliser un vide qui doit être comblé par une certaine prolongation de la journée telle que le temps nécessaire aux comptes l'a réduite.

219. La connexité nous fait nous demander si notre doctrine au sujet de l'imputation du temps des comptes sur la journée de travail doit être étendue au vendeur d'un objet considéré autrement que comme représentation d'un labeur. C'est un aspect qui souvent est accessoire. L'extension doit avoir lieu si la vente, par exception, n'a été faite que dans l'intérêt de l'acheteur, le vendeur n'ayant pas besoin d'échanger son bien contre du numéraire. Alors le vendeur est fondé à tenir à l'autre partie ce langage qui pourrait être aussi, par analogie, dans le même cas, celui d'un travailleur : — La vente ne peut avoir lieu sans qu'il y ait un calcul du prix, car il faut bien que celui-ci soit payé. Ce calcul est donc une condition de la vente, et dès lors son accomplissement est dans votre intérêt, dans votre intérêt exclusif puisque la convention se trouve ne servir qu'à vous. Or, une opération que je fais uniquement pour vous, vous devez me la payer en entier. Ne dites point qu'elle est aussi dans mon intérêt parce que c'est le moyen d'arriver à mon paiement. Ce prétendu avantage n'existe pas pour moi qui, si le prix n'était point compté, garderais la chose que je n'ai point d'intérêt à aliéner.

Mais en dehors de l'hypothèse de vente répondant exclusivement au besoin de l'acheteur l'autre contractant peut-il se faire payer entièrement le travail du compte du prix ? Non, dirons-nous dans une première réponse. Nous ne pouvons pas alléguer ici, par analogie avec le travail appelant l'entretien que la chose considérée avec une certaine réduction vaut déjà son prix. Le prix d'une chose se fixe, suivant ce que nous dirons plus loin, d'après ce qu'elle est,

tout entière, parmi les autres biens échangeables. Le paiement des frais de compte est donc en sus du prix. Il n'y a non plus possibilité de dire pour eux, comme pour des frais de production, qu'ils sont entrés dans la chose et doivent être comptés à ce titre dans la mesure de l'avantage perçu. C'est une charge du contrat. L'acheteur, sans doute, doit la subir, puisque la convention lui profite ; mais comme elle profite aussi, nous supposons, au vendeur, celui-ci que nous prenons, en outre, en tant qu'il ne fournit pas du labeur doit, selon l'égalité, en prendre la moitié. Mais après la première réponse qui vient d'être donnée nous en faisons une seconde qui prédomine. Selon ce que nous avons déjà dit, ce qu'il faut voir avant tout c'est l'avantage perçu. Tout son équivalent est dû au vendeur, et il ne peut être rien dû au delà. La première réponse n'en a pas moins une grande utilité à cause du vague qui règne dans l'appréciation de l'avantage d'un objet, du moins quand l'acheteur n'est pas simple intermédiaire.

Pareillement au travail de calcul de la rémunération et pour le même motif, les frais ordinaires, de négociation au sujet du travail, de payement, s'il y en a, même quand ils ne tiennent point à la négligence de l'employeur, aussi les autres dépenses d'appropriation de la rémunération au besoin de l'agent, sont à la charge de la première de ces deux parties. Les frais de payement se rapporteront au transport de la rémunération, à la preuve de l'acquittement de la dette, ou à des droits fiscaux perçus à l'occasion de celle-ci. Ajoutons, en ce qui concerne ces frais, que nous nous réservons de déterminer le lieu de paiement, lorsque, dans une étude subséquente, nous dirons comment la rémunération doit être fournie. Nous avons parlé ici de frais de négociation au sujet du travail ; les frais de négociation de vente, au contraire, doivent être réglés suivant ce qui a été dit des frais de compte du prix. Comme eux, en effet, ils

ont la caractéristique de ne pas entrer dans la chose vendue et, d'autre part, à la différence du cas de travail, de n'être pas non plus gouvernés par la loi de l'entretien.

TROISIÈME CONDITION.

220. Pour que l'entretien soit totalement acquis au travailleur il faut encore que la capacité ordinaire ne soit pas empêchée par des circonstances de produire son plein avantage. Si elle l'est, elle ne procure plus à l'employeur un bien égal à la subsistance de l'agent puisque pleinement fructueuse elle ne fait, sauf des causes exceptionnelles, que fournir ce bien ; conséquemment, l'employeur qui ne reçoit pas l'équivalent du nécessaire du travailleur ne le doit pas non plus. Quand est-ce qu'est perçu le plein avantage du travail ? Dès notre exposé général nous avons répondu à cette question dont nous ne pouvions, sans manquer de netteté, différer l'examen. Il est de plus évident que l'appréciation de l'avantage, conventionnelle ou arbitrale, peut être faite à tout moment d'une manière définitive, malgré les incertitudes dans lesquelles l'avenir laisserait à son sujet, pourvu qu'elle ait lieu d'après le balancement égal des chances bonnes et des chances mauvaises telles qu'elles peuvent être connues au moment de l'acte. Il serait incompatible avec le bien des hommes, avec leur besoin de fixité, que pour l'application d'une justice plus conforme aux faits ils ne pussent sans tarder rendre définitifs leurs comptes et dussent les laisser surbordonnés aux surprises de l'avenir. Nous nous sommes déjà exprimé en termes analogues à propos de la rareté.

221. Lorsque l'avantage pour l'employeur n'est pas plein, lorsqu'il est inférieur à la subsistance de l'agent, comment la rémunération doit-elle être réduite ? Répondre : Dans la mesure où l'avantage lui-même l'a été est, assurément, une

bonne solution ; mais elle est insuffisante toutes les fois qu'au travail de telle personne ont été unis d'autres éléments. Si une autre a collaboré, notamment un patron, il faut ajouter que celui-ci doit de son côté subir une réduction proportionnellement égale dans le paiement de sa participation à l'ouvrage, à moins que ce ne soit pour une cause spéciale au labeur de l'auxiliaire, comme l'abondance de ce labeur et la diminution de satisfaction qui en résulte, que l'avantage n'a pas été plein. Et, en outre, si le travail est une production d'objet pour laquelle il a fallu une matière première, nécessairement, et d'autres frais peut-être, une autre solution encore est à formuler ; c'est que la personne qui a apporté ces éléments, ainsi le maître, doit subir une réduction proportionnellement égale à celle de l'agent, du chef de ces facteurs, à moins que ce ne soit pour des causes parmi lesquelles ils ne figurent pas que l'avantage n'a pas atteint sa plénitude.

On vient de voir que nous mettons sur le même rang, au point de vue du paiement, l'employeur, en particulier le patron, et l'autre partie. Le premier ne jouit pas d'un privilège sur le second. Pour autant que la restriction subie par l'avantage vient du côté de l'employeur, cet homme doit prendre sa part dans la perte ; il ne peut faire souffrir de celle-ci le travailleur, en tant que la cause de la restriction dans l'avantage ne vient pas du côté de l'agent. La rémunération ne sera donc pas, en semblable hypothèse, diminuée de toute l'infériorité du prix que le patron aura reçu de l'acheteur. La raison proclame que, les hommes étant égaux au point de vue de la propriété de soi, le labeur de tous doit être traité proportionnellement de même. Dirait-on : L'employeur est propriétaire du prix et on ne peut pas lui demander de payer autrui à son détriment ? L'erreur serait bien brutale. Autant vaudrait dire qu'il est excessif d'exiger d'un débiteur qu'il paie son créancier. C'est très bien de se

prémunir contre les pertes présentes ou futures ; mais c'est selon la justice et par l'économie, par l'application, qu'il faut le faire, non par la retenue de ce qui revient à autrui.

QUATRIEME CONDITION.

222. Nous avons annoncé qu'à son sujet nous distinguerions. Il s'agit de l'accomplissement des devoirs du travailleur envers l'autre partie qui ne sont pas d'ordre économique, notamment des obligations d'obéissance, dans la mesure déjà déterminée où elle est due même au delà de cet ordre, de respect, et même de dévouement dans les hypothèses assez difficilement réalisables où il devient exigible. Nous laissons de côté l'obéissance en tant qu'elle consiste à ne pas faire un travail défendu, car sa nécessité a été indiquée par la première condition, et aussi l'obéissance en tant qu'elle consiste à ne pas exécuter le travail moins bien que selon une application modérée. Mais reste la soumission qui se rapporte au bon ordre ou la discipline, et les autres devoirs que nous venons de rappeler. Leur accomplissement est-il une condition de la rémunération complète du travailleur ? Par exemple que doit-il être pensé des amendes que parfois les règlements d'atelier infligent ? Comme l'inaccomplissement des devoirs que nous visons n'entraîne point une diminution dans l'œuvre, il ne saurait non plus restreindre la rémunération directement à titre de réduction de l'apport; mais il le peut d'une autre manière dans des limites restreintes.

Celle-ci consiste dans la rétention, connue ou non du subordonné, d'une partie de la paye comme indemnité de la privation infligée à l'employeur des satisfactions qu'il aurait trouvées dans l'accomplissement des obligations de son inférieur, et aussi comme indemnité pour les suites préjudiciables au maître, qui ne pourront être empêchées,

du mauvais exemple donné aux autres auxiliaires. Ce dernier point de vue a plus d'importance à notre époque de grandes agglomérations de travailleurs. Nous avons dit : qui ne pourront être empêchées. Une personne se doit et au Créateur de se préserver des suites d'une faute commise envers elle, et dès lors si elle ne l'a pas fait elle est tenue de rétablir l'ordre en subissant la conséquence de sa négligence ; elle ne peut se faire couvrir par qui que ce soit. Mais les frais faits, et même les soins pris, pour se préserver sont remboursables ou payables.

Dans notre solution antérieure, celle qui est en faveur du patron, nous supposons qu'il a rempli antérieurement ses devoirs corrélatifs de sollicitude, égards, assistance, et les autres, et qu'il ne s'est pas dédommagé après coup en cessant de le faire. Alors la raison, selon l'égalité, proclame que le maître a le droit de s'indemniser, de la façon qui est en son pouvoir, en retenant dans la mesure de ce qui est probablement non excessif ou, au moins, en cas de violences à éviter, du balancement provisoire des probabilités en sens contraire, une fraction de la paye. Et l'employeur n'est pas généralement obligé d'aviser qu'il y a lieu d'offrir une réparation non pécuniaire, qui se trouverait être adéquate, pour échapper à une retenue, si cet avertissement le menace d'une attente ou d'un conflit préjudiciables : il a ordinairement, selon la raison, le pouvoir de les éviter, il ne doit pas souffrir pour qui l'a fait souffrir déjà ; on ne le doit même pas, en général, pour autrui. C'est pourquoi nous avons parlé d'une rétention connue ou non de l'auxiliaire ; c'est pourquoi aussi en termes plus généraux la compensation occulte est légitime. De même, après que la retenue a été opérée, le maître ne saurait être obligé à subir un changement suivant ce que déciderait le coupable. La stabilité de l'un ne peut dépendre de la volonté de l'autre.

La retenue dont nous venons de parler est d'autant plus

évidemment licite qu'elle a le bon effet, quand elle est publique, de détourner du mauvais exemple donné et qu'il appartient au patron, à cause de son devoir de sollicitude, d'agir pour la protection morale de ses auxiliaires, par des mesures modérées, il est vrai, en rapport avec l'exiguité relative de l'intérêt en jeu dans un milieu particulièrement restreint. Cette exiguité est cause que le maître ne peut certainement ajouter à son indemnité ci-dessus, et au remboursement des frais faits pour combattre le mauvais exemple du coupable, une pure peine pécuniaire même versable à une autre caisse que la sienne. Seulement ne faut-il point parler d'une troisième indemnité qui serait due aux victimes du mauvais exemple? Non, en général. Dans la plupart des cas, en effet, ce ne serait vraiment point réparer que de fournir à ces personnes des ressources; mais nous exceptons les hypothèses, comme un fait de séduction, où il en serait autrement. Alors une troisième retenue serait permise au maître, pour le profit du créancier que nous supposons. Le patron aurait pour titre évident sa mission de sollicitude, à supposer toutefois que la victime ou ses protecteurs selon l'ordre de la famille n'agiraient pas. Avons-nous besoin d'ajouter que la réparation par le bon exemple donné autour de soi incombe toujours au coupable?

223. Pour l'une ou l'autre des rétentions que nous venons de justifier, il n'est pas absolument requis qu'elle ait été fixée préalablement par un règlement et que celui-ci ait été notifié à l'auxiliaire. Le maître est créancier, ou représentant de créancier, en même temps que débiteur vis-à-vis de cet homme et il est évidemment voulu par le droit de la raison qu'en pareil cas on ne paie que déduction faite du montant de sa propre créance. Autrement dit, créance et dette se balancent de plein droit, selon leurs montants, parce qu'il n'est pas permis d'exiger plus que finalement il n'est dû: un circuit de paiements est réprouvé par la

raison comme gênant et inutile. L'indétermination de la réparation due à l'employeur n'est point nécessairement un obstacle : jusqu'à concurrence du montant probable de sa créance en indemnité il n'est pas tenu, selon le probabilisme, de respecter l'avoir d'autrui, sauf l'intervention du pouvoir ou sauf ce balancement provisoire des probabilités en sens contraire dont il a été question pour le cas de violences à éviter. Les conditions d'existence d'un règlement préalable et de notification de celui-ci au subordonné, soit au cours de ses services, soit quand il s'engage, ne sont donc pas absolument requises.

Nous disons : absolument. Pour le mieux de la justice et de la paix, en effet, le patron est généralement tenu selon la charité de prendre les précautions dont il s'agit : il le peut presque toujours, au moins, sans sacrifice démesuré. Et pour autant que ce devoir est précis ou qu'il se trouve précisé par l'autorité publique, un droit lui correspond qui entraîne, en cas de violation, une obligation de réparer, obligation minime assurément mais que la loi de la modération dans la recherche de la justice, pareille à celle de la sobriété dans la sagesse, commande d'ordinaire d'égaler au devoir de réparer, minime aussi, dont l'auxiliaire coupable envers le patron est tenu. De même, dans la société politique, nous avons voulu que les lois fussent préalablefaites et publiées. Mais aussi dans la société politique un intérêt supérieur imprévu peut écarter, jusqu'en fait de peine, les conditions de règlement préalable et de publication. Alors le sacrifice lui-même d'accepter une peine reste relativement minime, bien qu'il soit plus considérable que d'ordinaire. A plus forte raison, toute indemnité juste peut-elle être retenue de plein droit quand il y aurait inconvénient sérieux pour le maître à avertir qu'il va la garder. Lui, ne demande pas un sacrifice mais une pure dette de justice, à la différence du souverain qui, imposant une détermination

de devoir entre deux citoyens, s'appuie sur la loi, dérivée du principe de charité, de l'acceptation d'une direction commune efficace.

Si le consentement de l'auxiliaire coupable envers le maître n'est point absolument requis pour qu'une retenue soit pratiquée sur la paye, d'un autre côté ce même consentement serait impuissant, si libre fût-il, à exagérer le montant de la réparation. Nous l'avons déjà dit plusieurs fois: l'homme créature de Dieu qui lui impose premièrement la garde de soi ne peut se diminuer.

Seulement, il peut renoncer modérément à des probabilités en sa faveur. Ainsi en est-il du travailleur, notamment en cas de prévision de faits d'indiscipline. Le maître, d'ailleurs, qui est libre de suivre les probabilités qui lui sont favorables peut particulièrement user de ce droit, en matière de rétribution non fixée par contrat, à l'endroit de l'auxiliaire coupable, quoiqu'il subisse par ailleurs une retenue à titre d'indemnité. Alors que le devoir d'égards, forme de l'obligation de charité, s'opposerait en d'autres circonstances à l'exercice du droit dont nous parlons, il ne le fera plus, en celle de culpabilité du travailleur.

224. Mais l'auxiliaire, même coupable, a le droit de recourir à l'intervention du pouvoir pour que des excès contraires à son droit ne soient pas commis. Un subordonné peut, selon la faculté de tout citoyen, soumettre la conduite patronale à l'appréciation du juge. Le droit de l'auxiliaire n'est pas d'ordre inférieur à celui du maître; le second doit, conséquemment, vis-à-vis du premier comme d'une autre personne, accepter une détermination commune efficace pour la détermination de leurs devoirs réciproques. Le bien des hommes demande dans les relations dont il s'agit non moins que dans les autres le sacrifice raisonnable de la volonté propre. La détermination commune efficace qui doit être acceptée est celle de la personne individuelle ou collective qui se

trouve constituer la force publique, c'est celle du souverain lequel est appelé juge quand, au lieu d'une détermination qui soit générale, il en fait une particulière à deux ou plusieurs litigants. Mais le souverain, par nécessité et pour plus de compétence, aura presque toujours un délégué qui, pour les difficultés entre patron et auxiliaire, devra régulièrement être corporatif, suivant ce que nous dirons dans le volume cinquième.

On voit clairement par ces dernières explications que nous ne voulons pas que le patron se fasse définitivement justice par lui-même. C'est là tout ce qu'il faut. Qu'il se rende une première justice, seulement provisoire si l'autre partie le veut, c'est légitime à cause de la circonstance spéciale dans laquelle il se trouve d'être débiteur en même temps que créancier. Et il n'y a même là aucun tempérament à la maxime à laquelle il vient d'être fait allusion. Ce qu'elle signifie, d'après le sens que l'usage de la langue lui donne, n'est-ce pas qu'il n'est point permis, dans les sociétés politiques, de mettre la main sur un objet appartenant matériellement à autrui pour se faire justice à soi-même? On ne lui fait pas dire plus parce que le bien de la paix n'exige point davantage. Or, le maître qui retient sur les sommes à lui appartenant matériellement avec lesquelles il va payer n'agit pas de la sorte. Nous ferions les mêmes réflexions au sujet du proverbe très analogue qu'on n'est point juge dans sa propre cause.

TROISIÈME QUESTION. — *En quoi consiste l'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit.*

225. Rappelons que cette question revient à celle de la portée des effets de la capacité ordinaire, celle-ci étant certainement organisée par le Créateur pour procurer l'entretien

tel que la Divinité entend qu'il soit. Faisons aussi remarquer qu'en concluant de la sorte de l'entretien à la capacité nous ne tomberons pas dans un cercle vicieux. Nous le ferions si nous raisonnions comme suit: L'homme a droit à tel entretien parce qu'il a telle capacité et il a telle capacité parce qu'il a droit à tel entretien. Mais nous procédons bien autrement. Nous fondant sur la sagesse et la bonté divines nous disons que l'homme est appelé par la volonté du Créateur à avoir tel entretien, et puis, de cette donnée que la considération de la capacité ne nous a pas fournie, nous concluons quant à cette dernière qu'en conséquence Dieu qui est un et peut tout a fait la capacité suffisante pour produire généralement un avantage équivalent au même entretien et mériter celui-ci. Plus haut, lorsque nous avons traité de la capacité ordinaire, ce n'a pas été pour montrer sans recourir à la donnée de la volonté divine qui vient d'être redite que cette capacité était de nature à donner l'entretien, mais pour préciser en quels hommes se trouvait la capacité ordinaire, celle que nous savions déjà, par notre exposé sommaire, être préparée par le Créateur en vue de permettre de gagner l'entretien grâce à la communication d'un avantage égal.

Nous allons commencer par rappeler quelques vérités connues.

226. L'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a généralement droit consiste d'abord dans ce qui est nécessaire pour que cet homme ait une existence simple. Rester en deçà est impossible: Dieu veut que sa créature vive; mais aller au delà l'est aussi. Rien ne prouve que Dieu veuille plus pour l'homme vulgaire, et bien plutôt il apparaît qu'un manque d'équilibre déparerait l'œuvre divine si l'homme qui n'a qu'une capacité modeste pouvait, grâce à elle, se donner un genre d'existence qui ne le fût pas. Pour des aptitudes qui n'ont, à nos yeux, rien d'éclatant ne peut pas

être due une rétribution permettant un genre de vie qui a ce caractère. Au surplus, qu'une situation humble soit celle que Dieu veut pour la généralité des hommes c'est encore prouvé par ceci : utile pour les préserver de l'orgueil qui nous diminue moralement et offense le Souverain-Maître elle n'empêche la beauté qui résulte de la splendeur, du moment où cette dernière brille çà et là en des exceptions que la simplicité de l'ensemble fait ressortir.

Mais, d'une part, quand nous parlons d'une vie simple nous entendons qu'elle le soit suivant la difficulté de vivre en tel lieu et suivant le temps, si la capacité commune y est plus développée dans la même proportion par rapport à d'autres lieux et à d'autres époques. Nous entendons aussi, d'autre part, que la vie soit assurée contre les manques de gain provenant du chômage, de l'invalidité que causeraient les accidents, la maladie, la vieillesse. Dieu veut certainement, en effet, d'une façon générale, que l'homme ait sa subsistance et l'ait par lui-même parce que celui-ci est institué son propre pourvoyeur, suivant le fait et la loi de la personnalité de chacun. Le Tout-Puissant donne au labeur de l'ensemble de la vie une fécondité assez grande pour qu'une rémunération suffisant à l'obtention de ce résultat soit due, d'après la règle de l'égalité entre l'apport et le paiement.

Bref, pour résumer les deux solutions qui viennent d'être données en dernier lieu et au point de vue du sens large de l'entretien, celui-ci est, d'après l'organisation divine, la vie dans de bonnes conditions.

227. Seulement une remarque, assez peu importante, il est vrai, à cause du caractère approximatif de notre sujet, doit être faite. C'est que Dieu n'appelle qu'à gagner des économies qui soient suffisantes moyennant leur fructification et encore leur fructification à fonds perdu, sous une forme ou sous une autre. Le Créateur veut la fructification des éco-

nomies, parce que, sage, il veut la prévoyance de l'homme et l'application à honorer ses dons. D'autre part, nous disons qu'il ne donne pas plus, généralement parlant, au travailleur de capacité ordinaire que ce qu'il faut moyennant la fructification à fonds perdu. Le placement à capital réservé ferait, au profit de la génération suivante, que le nécessaire à une existence simple serait dépassé dans l'universalité des cas, puisque chacun reçoit déjà en lui-même normalement une capacité suffisante pour mériter son entretien. A moins qu'on ne songe à objecter que cette capacité est peut-être diminuée à cause du capital laissé par la génération précédente! Mais non: cet amoindrissement successif des hommes de génération en génération est trop bien démenti par les faits, et il est manifeste que le Créateur veut, tout au contraire, et réalise le développement des aptitudes humaines comme de toute son œuvre.

Faisons remarquer que l'on ne saurait conclure de nos paroles que nous ne préférons pas la fructification à capital réservé. Tout au contraire, elle est meilleure: elle élève la famille, elle rappelle aux parents leurs devoirs d'abnégation, d'économie. Mais elle n'est une obligation que quand elle est pratiquement compatible avec le devoir premier de l'homme d'assurer sa subsistance dans les mauvais jours. Et cette compatibilité n'existe pas, en général, pour le travailleur commun.

Après avoir stipulé que nous parlions de fructification à fonds perdu, nous avons ajouté: sous une forme ou sous une autre. La forme collective ou d'union des économies, surtout quand elles sont petites, est plus productive, du moins si elle consiste en des placements chez une personne unique et qui gère pour elle-même, si, en d'autres termes, les avantages de l'unité de direction et du stimulant de l'intégralité de la propriété sont sauvegardés. Mais il répugne à la raison de croire que ce mode de fructification,

l'assemblement des réserves, soit nécessaire à la réalisation de ressources suffisantes pour le temps d'invalidité. Comme, à cause de sa complication, il est exceptionnel encore maintenant, force serait de conclure à cette absurdité que le travailleur ordinaire n'a pas été jusqu'à présent mis en mesure par le Créateur de gagner les ressources dont il s'agit, bien que par ailleurs la raison voie que certainement, d'après la sagesse et la bonté divines, il n'en peut être ainsi. Le recours au mode perfectionné de fructification duquel nous nous occupons n'est donc pas une condition de l'entretien, mais une cause de revenus qui viennent plus ou moins s'y ajouter, à moins que l'entretien ne soit compris d'une façon plus compréhensive à cause précisément de la bonification dont il s'agit.

228. Dans l'ensemble de solutions que nous venons de donner il est dit que la rémunération doit comprendre, en général, des ressources qui permettent de faire face aux accidents survenus dans le travail. Dieu veut que l'homme vive en de bonnes conditions ; il donne donc au labeur, régulièrement, un avantage suffisant pour que l'employeur, sans aller au delà de ce qu'il a reçu, doive une rétribution capable de faire face par des économies accumulées aux dépenses et à l'interruption de gain qui surviendraient par suite d'accidents. Mais pour ceux qui auraient une multiplicité ou une gravité plus qu'ordinaires, comme il arrive dans l'usage de mécanismes non perfectionnés, il n'est plus possible de garder la présomption de la compréhension de l'indemnité dans le juste prix du travail. Celle-ci y rentrera s'il se trouve que l'avantage retiré du labeur par le maître est suffisant ; voilà tout ce qu'on peut dire. Seulement il le sera facilement, à cause d'une durée de travail, d'une application, sinon d'une capacité, plus que communes, dans les établissements mécaniques. Et puis il faut remarquer, pour se rassurer contre le danger de détresse du travailleur

de ces milieux, que c'est avec raison, approximativement au moins, que nous avons borné le péril exceptionnel d'accidents aux mécanismes qui ne sont pas encore perfectionnés. Quant aux autres leurs victimes sont bien rares, si on a égard à la quantité des personnes employées. Il en est ainsi, même si on ne rejette pas les personnes qui ont été imprudentes par la force de l'habitude du contact avec le danger, avec le risque professionnel. Et effectivement, il faut le faire : en général, l'indemnité aux personnes dont il s'agit entre dans la rémunération et est due parce que l'employeur a reçu un avantage équivalent à ce qu'il paye. Est-ce qu'il n'est pas indiscutable que le travailleur qui n'est imprudent que par la force du contact coutumier avec le risque professionnel n'est pas au-dessous de l'ordinaire au point de vue de la vigilance? Seulement, il est selon la justice envers l'employeur qu'une présomption absolue d'absence de négligence imputable ne milite point au profit du travailleur. La preuve négative que celui-ci a à fournir ne doit pas non plus être absolue, du reste : une probabilité mérite, selon un principe général, d'être accueillie par le juge, sauf à ne déterminer qu'une sentence plus restreinte.

Même, pour tout dire, la responsabilité du maître au sujet des accidents peut exister jusqu'en cas d'imprudence vraie, quoiqu'on n'étende cette responsabilité que selon la justice, c'est-à-dire bien qu'on la limite à l'avantage perçu. Seulement, il n'y a nulle présomption que celui-ci soit assez grand pour comprendre même l'indemnisation d'une telle imprudence, à la différence de ce que nous disions pour l'hypothèse précédente. Il faut une preuve complète d'après les faits particuliers à l'espèce. La loi de charité ne demande, d'ailleurs, pas non plus que l'indemnisation existe pour un accident causé par imprudence poussée au delà de l'effet du contact coutumier du risque professionnel. Tout au contraire, il faut que celle-ci soit punie plutôt qu'encouragée.

Nous ne saurions adhérer, en principe, à l'idée répandue (*Réforme sociale,* 1er Mars 1903, p. 407) du partage du risque professionnel entre les deux parties. Il est à la charge de l'employeur jusqu'à concurrence de l'avantage perçu, et une présomption, non irréfragable, existe que cet avantage est suffisant pour permettre l'indemnisation du travailleur qui n'a eu que l'imprudence dérivant du contact coutumier avec le danger inhérent à sa profession.

Par anticipation sur le tome cinquième, disons que le souverain, dans la mesure de sacrifices minimes pour les travailleurs, pour leurs patrons et pour la société, a le pouvoir, selon le principe de charité et la loi qui en dérive, de l'acceptation d'une direction commune efficace, de forcer un peu la mesure de justice de l'indemnité pour accident. Il en est ainsi en faveur du célibataire, il en est ainsi plus encore en faveur du chef de famille, à moins qu'une différence de traitement en ce sens ne soit pas utile à l'homme marié, à cause de la préférence qu'elle ferait donner à l'embauchage du célibataire. Mais, régulièrement, la crainte de cette préférence ne serait pas sérieuse Le travail du chef de famille restera pour le moins autant recherché, grâce à plus d'application et de discipline. Puis les célibataires sont, selon l'ordre normal, en bien petit nombre, et la différence de traitement qu'il s'agirait d'écarter pour les empêcher d'évincer les chefs de famille est de nature à les faire encore moins nombreux.

229. L'entretien ne peut pas être entendu avec charge pour le travailleur de supporter les frais faits par lui, l'usure de ses outils et autres objets analogues. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens à propos de la condition de la durée pleine du travail et de l'imputation du temps des comptes.

230. Ces diverses solutions, même si elles ne se déduisaient point de doctrines précédentes, ne seraient pas ce qui

devrait surtout nous retenir. La question qui surgit importante entre toutes et que les préoccupations du lecteur appellent est de savoir si l'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit est seulement le sien propre ou bien s'il s'étend à la femme et aux enfants de cet homme. S'agit-il de l'entretien individuel, s'agit-il de l'entretien familial ? Au début de notre étude de la juste rémunération nous avons demandé que provisoirement on ne songeât qu'au premier : ainsi il devenait plus indiscutable que la vraie mesure de la rétribution due à la capacité ordinaire est l'entretien ; mais nous avons aussi réservé la difficulté en face de laquelle nous arrivons. Il est vrai que depuis, à propos de la détermination de la capacité qui donne droit à la subsistance, nous avons indiqué incidemment notre sentiment à l'égard de la question qui se pose. Dans les termes où on la formule le plus souvent, c'est la question du salaire familial. Ils sont plus restreints que notre sujet qui concerne, même premièrement, la rétribution du labeur intellectuel, à laquelle le nom de salaire n'est pas donné. Nous répondons par l'affirmative. Familiale doit être la rémunération. Nous n'ignorons pas que ce qualificatif a été quelquefois rejeté par des hommes qui pensent comme nous : on a dit qu'il est vague, qu'il tend à faire calculer la rémunération d'après les besoins quelconques du groupe domestique et à présenter ceux-ci comme le titre de l'agent à celle-là. Et l'on a proposé comme meilleures les expressions de salaire normal, salaire intégral. Pour nous, il nous paraît que quand on veut que la rémunération suffise à l'entretien familial il faut se garder de désavouer un terme qui le proclame d'une façon plus nette qu'aucun autre ne saurait le faire. Les deux que nous venons de citer sont certainement plus vagues ; ils le sont au point que dans le débat actuel ils semblent timides et faits pour sauver des attaques une doctrine qu'ils n'annoncent

plus. Rémunération normale, intégrale, en effet, qu'est-ce que ces mots signifient ? De telles dénominations conviennent aussi bien à la rétribution suffisante uniquement pour l'entretien individuel, dans la supposition dont elles n'impliquent pas le rejet où elle serait seule due. Une rémunération n'est-elle pas normale, intégrale, du moment où elle est ce qu'elle doit être ? Aussi les qualificatifs que nous critiquons en appellent-ils inévitablement un autre du moment où de l'énoncé de la thèse on passe aux explications; il en faut arriver à dire si l'on est pour l'entretien individuel ou pour l'entretien familial, pour la rémunération à laquelle, dès lors, obligé de préciser, on ne peut refuser ces mêmes appellations. Que celle de familiale soit d'une netteté parfaite nous ne le prétendons, d'ailleurs, point. Ainsi nous concédons aux critiques prévues que sont à écarter l'idée, quoique notre expression ne l'éveille vraiment guère, que la rémunération devra faire face aux nécessités de la famille quelles qu'elles soient, et cette autre que les besoins du travailleur sont un titre à la rémunération alors même que l'apport de cet homme est inférieur aux ressources qu'il lui faut. Mais quel est donc le terme qui n'a pas besoin d'être interprété ? C'est le sort des plus vénérables, jusque dans la science sacrée. Quand on énonce aussi les vrais ou prétendus principes du suffrage universel, de la liberté pour tous, ne faut-il pas après cela s'entendre (1) ?

Mais laissons la question de termes. Notre solution est-elle vraie ? Est-il exact que l'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit consiste dans les ressources

---

(1) Lorsque, l'un des premiers peut-être, au congrès catholique de Lille de l'année 1891, nous prononçâmes l'expression de salaire familial, ce ne fut donc point à tort que ce langage nouveau fut favorablement accueilli (Voir le compte rendu imprimé de l'assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais pour 1891).

suffisantes non seulement pour lui mais encore pour sa femme et ses enfants ? Nous n'avons nommé ni son père ni sa mère. Le premier ne doit pas l'être puisque, selon une doctrine qui vient d'être rappelée, la juste rémunération comporte les réserves nécessaires pour les mauvais jours de celui qui la gagne. La seconde ne doit pas être nommée non plus. La mère, en effet, est aussi l'épouse ; or, nous allons précisément établir et nous avons même prouvé déjà sommairement qu'est vraie notre thèse de la compréhension, dans l'entretien du travailleur, de celui de sa femme et de ses enfants.

Nous nous occuperons successivement de la femme et des enfants. Plusieurs objections seront ensuite discutées.

DE L'ENTRETIEN DE LA FEMME.

231. A propos de la détermination de la capacité ordinaire nous avons dit que dans la généralité des hommes qui est à considérer pour dégager ce degré d'aptitude les femmes, et spécialement les femmes mariées, ne sont point à compter parce que l'épouse est appelée à vivre du labeur de l'homme auquel elle doit les fruits de son sein et les soins absorbants du ménage. Dieu qui aime son œuvre et se glorifie en elle veut évidemment que l'épouse, prise en général, vive dans de bonnes conditions, que son existence, sauf à être simple comme celle du mari quand il n'a d'autres moyens qu'une capacité ordinaire, soit assurée ; il entend, dès lors, que la femme reçoive de son conjoint son entretien. Autrement, en effet, celui-ci serait en grand péril. Puis, quand même l'insécurité que nous alléguons ne serait pas réelle, la solution ne changerait point. Le Souverain-Maître, en effet, n'entend pas seulement que l'épouse ait la vie sûre, il veut qu'elle lui soit garantie dans un système qui sauvegarde la famille, le bien des enfants, aussi la pureté de leurs auteurs

par la pratique des lois de l'unité et de l'indissolubilité du mariage. Or, ces biens ne courraient-ils pas des risques graves si, la généralité des maris ne gagnant pas suffisamment pour procurer à leurs femmes la subsistance, elles la tiraient des gains d'autres personnes, même de leurs pères, ou l'acquéraient par elles-mêmes ? Des revenus donnés à titre d'établissement n'ont pas d'aussi grands inconvénients, bien qu'il soit bon d'après nous que le mari supporte seul, en principe, les charges du ménage ; mais les dots importantes sont bien l'exception et, de plus, il sera toujours exact suivant ce que nous avons établi dans l'étude générale de la juste rémunération, que la masse des hommes a, pour arriver même à la vie simple, besoin de sa capacité nonobstant la possession de moyens complémentaires de gain. Nous avons, en effet, montré que réunies les deux ne sont pas appelées dans la généralité des cas à procurer plus aux hommes : à ce qui est peu dans la condition humaine doit revenir peu aussi sous le rapport du mode d'existence. Or, cette loi d'équilibre fondée sur la sagesse divine ne saurait être vraie pour le sexe masculin seul ; c'est même à raison plus forte qu'elle est applicable à la femme, moins apte au travail. Une possession de revenus supposée commune à la plupart des épouses ne pourrait donc suffire à les faire vivre. Dès lors, il ne faudrait pas objecter les dots, par impossible devenues communes, pour écarter la considération des maux domestiques qui se produiraient si les maris ne gagnaient pas suffisamment pour procurer à leurs femmes la subsistance. Il n'y a qu'à nier ces maux ou à reconnaître que Dieu sage et bon les prévient en donnant à l'homme une capacité suffisante pour faire vivre avec lui sa compagne. Et c'est à ce dernier parti qu'il faut se tenir, car ils ne sont pas contestables. Si la femme tirait son entretien des gains d'une autre personne que son mari ou si elle l'acquérait par elle-même, la subordination et l'attachement,

la vie commune, seraient fort menacés, et avec la dislocation du groupe conjugal il y aurait à prévoir l'abandon des enfants par l'un de leurs gardiens ou même par les deux, l'entraînement sinon l'acquiescement presque forcé à des liaisons adultères.

232. Dans quelle mesure l'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit comprend-il celui de la femme? S'agit-il de ce dernier pris seulement dans le temps de labeur du mari, ou bien de la subsistance de la femme même aux jours de chômage ou d'invalidité de cet homme, de la subsistance de la veuve? Il s'agit de l'entretien envisagé avec toute cette étendue. L'argumentation qui vient d'être faite impose logiquement une telle réponse. Dieu veut que la femme vive dans de bonnes conditions, quoique modestes, il entend que son existence soit assurée et qu'elle reçoive de son mari son entretien. Il en est ainsi, non pas inévitablement, mais en général. Le Créateur qui règle les moyens d'après la fin donne donc à l'homme une capacité assez grande pour qu'elle égale avec la subsistance présente des époux celle de l'un et de l'autre aux jours d'inactivité, celle de la femme dans le veuvage. Il rentre, effectivement, dans le bien élémentaire de l'épouse qu'elle vive par son mari même après la mort de ce dernier: sans s'arrêter à la considération accessoire des inconvénients d'une seconde union, la veuve est le plus souvent dans l'impossibilité de contracter un nouveau mariage, soit à cause d'elle-même, soit à cause des enfants qui déjà l'entourent, et les faits, comme aussi la considération du bon ordre, témoignent, suivant ce que nous avons déjà dit, que, déjà âgée d'ailleurs, elle n'a pas à compter sur d'autres moyens d'existence que les économies de la première union.

A l'encontre de la présente doctrine on nous fera peut-être l'objection suivante qui est susceptible d'extension à l'entretien de l'homme: Vous-même convenez que c'est seulement

en général que Dieu veut que la femme vive dans de bonnes conditions ; or le chômage, l'invalidité, le veuvage aussi, sont des faits exceptionnels. La réponse est aisée. A la rigueur, oui, ce sont des faits exceptionnels ; mais on peut les appeler ordinaires en ce sens qu'ils se rencontrent dans un très grand nombre d'existences et y occupent souvent une place importante. et puis, quoi qu'il en soit de l'expression, il est évident d'après le concept que la raison a de la largeur des vues divines, que le Tout-Puissant veut trop pleinement le bien de sa créature pour ne point mettre en l'homme une capacité suffisant à ce qu'il soit, lui et celle qu'il est destiné à faire vivre, prémuni en général contre les risques très inhérents à la condition humaine.

De même les frais ordinaires des maladies même de la femme rentrent dans ce que gagne le travailleur masculin.

233. Seulement les solutions que nous venons de donner doivent être raisonnablement entendues. Nous ne soutenons point que le mari gagne l'entretien de sa femme et le sien propre pour les jours d'inactivité et pour ceux du veuvage, quelque courte que soit sa vie de labeur. Puisque nous nous fondons sur ce que Dieu veut en général, nous disons seulement qu'en travaillant pendant autant d'années que le fait le commun des hommes l'on acquiert les réserves multiples dont il s'agit pour les jours mauvais. Pareillement notre idée n'est pas que ce sont les réserves nécessaires pour un temps quelconque d'inactivité ou pour une durée quelconque de veuvage de la femme qui se trouvent contenues dans la juste rémunération. Nous supposons des jours non exceptionnellement nombreux de chômage ou d'invalidité du travailleur, et un veuvage qui ne se perpétuera pas plus qu'il ne le fait d'ordinaire, conséquemment assez peu prolongé grâce au rapprochement habituel d'âge entre les deux conjoints. De même, en ce qui concerne les frais de maladies de la femme, nous avons mis seulement dans la

rétribution juste ceux qui ne dépassent pas les soins que réclame une santé féminine ordinaire.

Est-il besoin, en outre, que nous revenions sur ce que nous avons dit dans des divisions précédentes pour ajouter que nous supposons un travailleur de capacité ordinaire qui donne tout son temps à l'employeur lequel perçoit, de plus, la plénitude de l'avantage du travail ?

Un tempérament d'un autre genre est que l'entretien de la femme ne rentre dans la juste paye de l'homme que d'une manière un peu restrictive à cause des quelques travaux lucratifs que l'épouse peut faire. Mais ils ne sont guère à considérer ; ils ne viennent dans le plan divin qu'après les occupations de l'épouse, comme telle, et de la mère. Lorsque le mari est agriculteur, ils se bornent à peu près, en fait de travaux lucratifs, comme nous l'avons dit déjà, à une préparation effectuée au foyer, des produits de la terre et des animaux domestiques. Surtout les labeurs lucratifs de l'épouse ne peuvent presque pas consister en services effectués en dehors de la maison.

Une autre atténuation juste au principe du gain par l'homme de l'entretien de la femme est-elle qu'il faut avoir égard aux revenus apportés par celle-ci à titre de dot, d'établissement fourni par ses parents ? Evidemment non, puisque, selon une observation toute récente, une telle libéralité n'existe point dans la masse des mariages. Et puis, même si elle existait, et au point de suffire généralement à la subsistance de la femme, il faudrait encore n'en pas tenir compte dans la conception de l'entretien gagné par l'homme. C'est qu'en effet, sauf la réserve de circonstances défavorables à l'application de la vérité que nous allons formuler, la loi naturelle réprouve la dot, entendue comme elle l'est ici dans le sens de don de revenus, constituée au profit des filles. C'est ce que nous avons établi au tome III, p. 409 à 419, en nous fondant principalement sur

ce que la loi de la priorité de charge des biens du mari doit être sauvegardée. Dès lors, il n'y a point, du côté de la dot, de tempérament à faire au principe du gain par l'homme de l'entretien de la femme. Le Créateur, dans le calcul de la capacité à donner à l'homme, ne saurait faire entrer en ligne de compte une institution qui n'est pas suivant le bien de la famille.

234. Etait-il besoin de prévoir le veuvage de la femme dans nos explications sur le degré jusqu'auquel l'entretien de celle-ci rentre dans la juste rémunération de l'homme? Nous avions vu que ce dernier gagne pour ses vieux jours et pour la subsistance de son épouse; or le plus renferme le moins : cette juste rémunération qui contient les réserves nécessaires pour les deux époux les renferme par là même pour la veuve seule. Il nous a paru bon cependant de viser l'entretien de la veuve. En montrant que par une suite de ce que le Créateur veut la femme dans de bonnes conditions d'existence il entend que le soutien de son veuvage soit compris dans la juste rétribution de l'homme, nous avons prévenu cette hésitation : Ne serait-ce pas pour autant que la femme a encore son mari que son entretien rentre dans la rémunération de l'homme, et dès lors les années pendant lesquelles assez habituellement elle survit ne restent-elles pas en dehors de l'appréciation de l'importance que les réserves doivent avoir? Il est vrai que le doute que nous avons voulu éviter n'est guère dangereux, car ce ne sont pas les quelques années auxquelles, à considérer le sort ordinaire des couples, se borne la survie de la veuve, qui influeront beaucoup sur la matière, si grandement sujette à appréciation, de la rémunération juste.

235. Ce qui doit rentrer dans celle-ci à titre d'entretien de la veuve n'est pas précisément un douaire, puisqu'on appelle de ce nom une jouissance tandis qu'ici il s'agit de réserves que l'on consomme et non d'un capital dont le revenu

seulement serait dépensé ; mais sauf cette différence importante il y a parité entre le douaire et ces réserves. De même que la propriété et l'administration des biens soumis au douaire appartiennent à l'héritier du mari, en la manière qui s'accorde avec la jouissance que doit avoir la veuve, de même la propriété et l'administration des réserves non arrivées au moment de leur consommation sont entre les mains de ce successeur. C'est que l'homme se perpétue dans son fils aîné ou dans l'héritier remplaçant celui-ci. Mais, d'autre part, semblablement à la douairière, la veuve du travailleur doit pouvoir continuer à vivre comme elle le faisait, dans les limites du genre d'existence qui s'imposait d'après la capacité du défunt. Nous ne disons point : d'après les gains exceptionnels que cet homme a réalisés grâce à des circonstances heureuses. Nous ne le disons point, à moins, bien entendu, que ces gains ne soient pas encore dépensés. En ce cas, la veuve a droit, pour autant qu'ils subsisteront, à une jouissance plus large, sauf la part proportionnelle à faire à la loi de l'économie. Elle y aurait droit, par une conséquence évidente de l'unité qui se forme du père, de la mère et des enfants, si son mari vivait ; or nous savons que pour le bien de la conservation des traditions par le maintien du passé, pour le respect de la personne et de l'autorité du chef de famille, il faut que la situation de la veuve demeure la même. Mais aussi, en dehors du concours de gains exceptionnels encore subsistants, la veuve n'a point à attendre une vie plus large en considération de ce que ces gains ont pu à un moment donné la lui permettre. La capacité ordinaire n'est certainement augmentée par le Créateur, ni en elle-même ni dans son effet pratique ou productif, à cause des chances favorables que l'on a eues ; elle ne l'est ni pour le travailleur ni pour sa femme. Il reste, en effet, imposé par la raison que ce qui est parmi les hommes comme le minimum de la

capacité doit donner seulement comme le minimum de l'existence. Si l'on s'est illusionné, si l'on a cru à la perpétuité des occasions heureuses, ç'a été une légèreté de laquelle le bons sens proclame que la Sagesse divine ne tient pas compte, parce qu'il y a eu là une faiblesse de jugement et de volonté que pour la perfection même facile de sa créature Dieu ne peut encourager.

De même que le douaire ne peut être soustrait à la veuve par des aliénations ou des engagements du mari, en ce sens que la veuve bénéficie des lois générales, non absolues, de l'inaliénabilité à titre onéreux ou à titre gratuit et du non-engagement des biens, de même les réserves pour la veuve du travailleur sont sauvegardées par ces principes. Ceux-ci, en effet, gardent leur complexe raison d'être, à savoir le bien des enfants surtout, soit directement pour le cas où la veuve viendrait à mourir avant consommation complète, soit indirectement pour l'hypothèse contraire, car l'existence de leur mère dans de bonnes conditions est leur propre bien aux trois points de vue de leur satisfaction, de leur honneur et de leur responsabilité. Puis, quand même les motifs des règles d'inaliénabilité et du non-engagement des biens seraient trouvés ici inapplicables ou imperceptibles, elles devraient encore être observées à titre de contribution à l'ordre normal ou à cause de la force de l'analogie. Aussi les réserves qui consistent, selon l'ordinaire, en monnaie, n'échappent-elles point à l'inaliénabilité et au non-engagement. Seulement les exceptions relatives aux cas d'avantage considérable devant résulter de l'aliénation et de l'impossibilité de tirer parti autrement qu'en l'aliénant de tel bien destiné à servir ont beaucoup plus d'application au numéraire. Sauf cette atténuation importante, les réserves pour le veuvage de la femme, comme aussi pour les jours d'inactivité de l'homme, ont donc leur affectation que ni le mari ni la veuve ni l'héritier administrateur n'ont le

pouvoir de méconnaître. Semblablement il ne leur est pas permis, pas même à l'homme qui les a gagnées, d'en abréger l'usage par une absorption excessive : c'est avec l'entretien de la veuve pour résultat dont Dieu attentif au bien de ses créatures impose l'obtention, que l'homme reçoit une capacité suffisant à faire rentrer les frais de cet entretien dans la rémunération juste, égale à l'apport. Même, les engagements qui sont valides à cause des diverses sortes de nécessité prévues au tome II (p. 165) et que la veuve doit, en général, respecter après comme avant la mort de son mari n'ont pas de force contre la nécessité extrême de l'épouse, selon ce qui a été dit aux tomes II, p. 230, et III, p. 690. Mais aussi la veuve doit subir les réductions que l'héritier continuateur du chef de famille ferait, en cas de détresse d'un membre que la femme devrait secourir, pour l'accomplissement de cette obligation.

236. Dans le développement de l'idée que l'entretien de la veuve rentre en la juste rémunération de l'homme nous avons préféré ce dernier nom à celui de mari, quoiqu'il s'agît directement de l'époux. C'est que si la capacité masculine est certainement réglée en considération du rôle de protection du mari, plus évidemment encore elle ne varie pas suivant que l'homme est marié ou ne l'est point. Les faits le disent : le travail reste le même. Il était donc question, à cause de la productivité que selon le plan divin le travail du mari doit avoir, de la rémunération qui est juste pour l'homme marié ou non, du moment où il a la capacité ordinaire.

Si la capacité n'est pas diminuée par le fait que le travailleur est célibataire et ainsi est assez grande, malgré le célibat allié à un travail d'application et de durée ordinaires, pour que l'entretien d'une femme soit compris dans la rémunération, d'autre part non moins évidemment elle n'est pas davantage changée dans le sens d'une

augmentation à cause des charges exceptionnelles qui se trouvent peser sur tel chef de famille. Elle n'est douée par Dieu que du pouvoir de suffire aux besoins de l'homme en général, à ses besoins ordinaires, elle n'est calculée qu'en vue de cette fin, assez largement comprise il est vrai. Si elle l'était pour faire face aux nécessités plus grandes, comme elle ne varie pas suivant le besoin elle serait pour le plus grand nombre surabondante : elle ne serait pas limitée au minimum du type de vie humaine ainsi que pourtant elle doit l'être suivant cette règle évidente de la sagesse divine, déja exprimée bien des fois, qu'à ce qui est comme le minimum de la capacité ne doit correspondre que ce qui est comme le minimum d'existence. De là il suit que l'homme de capacité ordinaire qui a des charges exceptionnelles ne gagne point pour les supporter à moins que des circonstances heureuses, la rareté notamment, ne le favorisent. De là il résulte également que l'homme pour la mère duquel l'époux de celle-ci n'a point laissé ou ne gagne pas de ressources n'a pas une capacité qui suffise à faire rentrer dans la juste rémunération, s'il est simplement travailleur commun, les frais de l'entretien de sa mère avec les dépenses d'une nouvelle famille par lui fondée. Certes, il devra l'aider, mais ce sera en se privant et restreignant les siens.

237. Il y sera tenu largement à cause des titres si particuliers que sa mère possède sur ce qui est à lui : elle n'est pas seulement auteur de ses jours, elle a droit selon la justice à sa reconnaissance, à la réciprocité pour des soins innombrables. A ce dernier point de vue, la mère l'emporte presque toujours sur l'épouse et sur les enfants ; mais le titre d'auteur de la vie du fils est moins fort que ceux d'épouse et d'enfant. L'union est, selon l'ordre, plus complète pour un homme avec sa femme qu'avec sa mère ; par le fait de la vie conjugale comme selon le droit divin du mariage, les conjoints ne font qu'un en quelque sorte.

L'union entre eux va jusqu'à l'unité, peut-on dire. Or, les devoirs envers soi-même restent au premier rang, malgré l'obligation des sacrifices pour le prochain. Et d'autre part, l'instinct de dévouement qui facilitant l'assistance la rend plus largement obligatoire porte beaucoup plus l'homme vers sa femme et ses enfants que vers sa mère. Cette tendance est donnée par Dieu pour l'œuvre capitale de la société conjugale et, en particulier, de l'éducation. Dans ces conditions d'opposition de titres, il n'y a guère à fixer qui l'emportera, de la mère nécessiteuse ou bien de la femme et des enfants, sur les gains de l'homme. Cette solution, du reste, n'aurait guère d'utilité. La comparaison des besoins au point de vue de l'urgence et aussi l'affection ou, au moins, l'esprit de famille, dispensent bien souvent de la chercher. Cependant on peut bien dire avec certitude qu'à moins d'une détresse sensiblement plus grande l'épouse et les enfants passent avant la mère. La raison en est dans la priorité d'importance de la société conjugale et dans ce que nous venons de voir sur l'instinct conforme de l'homme.

238. Nous avons toujours eu en vue l'épouse et non pas la concubine ; mais ce n'est point, pareillement à ce qui arrive pour le célibataire véritable, que la capacité d'un concubinaire et sa juste rémunération soient moindres. Quand nous nous abstenons de faire rentrer l'entretien de la concubine dans la rétribution de cet homme, c'est une question d'affectation, non de quotité, que nous réglons. La résolvons-nous comme elle doit l'être ? Evidemment oui. Dieu veut, sans doute, que la femme, quoique criminelle, vive, mais non qu'en dehors du mariage elle vive par son complice : il en est ainsi malgré le péril qui peut résulter de là pour son existence. C'est, en effet, dans la plupart des cas, nonobstant ce péril, l'intérêt de la femme illégitime qu'elle n'ait pas de droit sur la paye du concubinaire et même que celui-ci soit empêché de la faire vivre : leur état

irrégulier cessera plutôt, soit par le mariage entre eux. soit par une autre union licite, soit par la simple fin de leurs relations. Mais surtout c'est le bien de la famille, voulu du Créateur avant celui de l'individu, que l'affectation par nous repoussée n'existe pas et ne soit point pratiquée. Outre que les enfants nés des rapports coupables recevront plutôt une bonne éducation puisque leurs parents seront plutôt amenés au mariage, ou, au moins, arrêtés dans leurs rapports immoraux, la famille perdrait extrêmement en respect et en attrait si l'on voyait la femme trouver aussi la garantie de sa subsistance dans le commerce avec un concubinaire.

Quant à l'attribution au fils illégitime d'une capacité accrue pour qu'il gagne l'entretien de sa mère, elle doit certainement être rejetée, quoique cette femme n'ait pas à compter sur le soutien du père, à cause du caractère exceptionnel de la situation à assurer. Ainsi que nous l'avons vu, c'est seulement pour suffire à des besoins normaux qu'est douée la capacité masculine. Au surplus, s'il en était autrement en notre espèce, ce ne serait jamais que dans une mesure fort restreinte, car la mère illégitime ne peut recevoir de ses enfants que le strict nécessaire. Pour la sauvegarde de la famille il faut que les avantages d'une postérité ne puissent être espérés d'une union illicite (tome II, p. 370).

239. Nous voici au terme de notre étude sur la compréhension des frais d'entretien de la femme dans la juste rémunération du travail masculin de capacité ordinaire. Une réflexion encore pourtant. C'est que si notre première loi du régime pécuniaire naturel des conjoints exposé au tome second, celle de la priorité de charge des biens du mari ou de l'immunité des biens de la femme, est observée, notre principe actuel de la reconnaissance à l'homme d'une capacité suffisante pour sa femme et pour lui a plus de chance d'être respecté. Nous n'allons pas jusqu'à dire que le rejet de la première de ces deux règles est en contradiction

avec la seconde. Sans doute, à remonter jusqu'au respect de la volonté divine, le rejet d'une loi naturelle réellement existante implique celui de toutes les autres, mais directement il n'y aurait pas contradiction dans ce langage : Si je veux que la femme ayant des revenus prenne sa part des charges de la famille, j'entends que toutefois en prévision des cas où elle ne le peut point l'homme gagne assez pour lui et les siens. Nous ne reprocherons donc pas aux négateurs du principe de l'immunité des biens de la femme de rendre logiquement impossible celui de la sustentation de l'épouse par le travail de l'homme de capacité ordinaire ; mais nous disons qu'ils enlèvent à cette seconde règle un moyen d'être connue et observée. Si, en effet, on voyait la femme entretenue par son mari même quand elle a des revenus pour se suffire on conclurait que puisque tel est l'ordre jusque dans ce cas elle est, à plus forte raison, appelée de Dieu qui peut tout à vivre par son mari dans l'hypothèse ordinaire où elle n'a point ces ressources.

DE L'ENTRETIEN DES ENFANTS.

240. Nous arrivons à la seconde partie de notre thèse du caractère familial de la rémunération juste : L'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit s'étend à ses enfants.

N'étaient les détails que l'étude de ce principe comporte, nous serions presque dispensé de nous y arrêter, car pris en termes généraux il est comme démontré par ce que nous avons exposé au sujet de l'épouse. Des enfants non moins que de la femme il est vrai de dire : — Dieu veut que les enfants, considérés en général, vivent dans des conditions bonnes quoique modestes ; dès lors il entend qu'ils reçoivent, et de leur père, leur subsistance, car autrement elle courrait grand risque de manquer et, de plus, leur bien moral serait

fort compromis avec l'intérêt social lui-même. — Au tome troisième, dans l'étude de l'indéfectibilité des devoirs naturels des parents (p. 342-351), nous avons montré qu'aux deux points de vue privé et public qui viennent d'être indiqués et, conséquemment, pour la gloire du Créateur, il faut que les parents, le père surtout qui est normalement le plus capable, fassent l'éducation de leurs enfants ; or on conviendra qu'elle menace gravement d'échapper à cet homme et à sa compagne si ce n'est pas lui qui pourvoit à la subsistance de ses enfants. D'où elle viendra, viendra aussi la prétention de diriger ces jeunes êtres. Dès lors le Souverain-Maître donne à l'homme, en général, une capacité assez grande pour que sa juste rémunération puisse suffire à l'entretien de ses enfants comme au sien et à celui de sa femme. Il fait ainsi que la juste rémunération est la rémunération familiale.

Et il en est de la sorte même en ce sens que la capacité équivaudra à l'entretien des enfants non seulement dans les jours de travail de leur père mais encore dans ceux de chômage et d'invalidité. L'idée que Dieu veut que les enfants, pris en général, vivent dans de bonnes conditions et par leur père impose cette conclusion. La raison la déduit de la fréquence et de l'importance des faits dont il s'agit. Elles sont telles que l'esprit juge inconciliable avec la sagesse et la bonté du Créateur, lesquelles commandent une interprétation assez large de la volonté divine, que le père ne gagne point dans les jours d'activité l'entretien de ses enfants pour les moments d'arrêt du labeur.

Mais aussi ce jugement ne saurait être absolu ; il ne peut s'étendre au cas d'inactivité particulièrement prolongée ni à l'hypothèse également exceptionnelle de décès du père avant que les enfants soient appelés par leur âge à ne plus devoir compter sur l'auteur de leurs jours. Autrement, suivant ce que nous avons dit dans l'étude précédente, la

rémunération s'élèverait en même temps pour les travailleurs de capacité commune qui n'ont pas besoin de cette augmentation, pour le plus grand nombre, conséquemment, à une quotité démesurée par rapport au caractère rudimentaire de leur aptitude.

Un autre tempérament est que le père ne reçoit pas non plus capacité pour suffire aux nécessités de ses enfants considérées tout à la fois chez les plus anciens qui se trouvent déjà en état d'après leur âge de ne plus devoir du tout compter sur l'auteur de leurs jours et chez les plus jeunes. Quant à ceux qui sont en âge de ne plus devoir compter qu'en partie sur leur père, ils ne sont également plus à considérer qu'en partie dans la fixation de l'entretien pour lequel le père est préparé. Si le père avait capacité pour suffire aux besoins de ses enfants même lorsqu'ils y peuvent pourvoir par eux-mêmes, le droit d'éducation serait, sans doute, plus assuré : « L'autorité appartient à qui pourvoit à l'intérêt d'autrui » (*Cité de Dieu*, livre 19, § 14). Aussi, lorsque les ressources d'un père sont assez grandes pour prendre à sa charge les dépenses de ses enfants quand ils peuvent déjà y faire face, lorsqu'il peut, par suite, épargner leurs gains, est-ce son devoir d'adopter ce régime conformément à ce que nous avons dit dans le tome III, p. 140. Mais on n'en reconnaîtra pas moins unanimement que l'homme, en général, n'a point une capacité assez grande pour pouvoir agir de la sorte. Cette garantie plus complète, en effet, du respect du pouvoir d'éducation rentre seulement dans la perfection de l'organisation familiale et est loin d'être de son essence ; or, selon ce que nous avons dit bien des fois, il serait contraire à la sagesse divine même interprétée largement comme elle doit l'être et à la notion également de la bonté infinie, qu'à une capacité qui étant commune est peu de chose dans l'ordre humain correspondît un effet qui fût plus que rudimentaire et, en

particulier, allât jusqu'au parachèvement de la consolidation de l'autorité paternelle. La solution est donc indubitable.

Cependant quelqu'un ne songera-t-il point à cette objection : — L'homme avait assez de capacité pour gagner pour son enfant quand celui-ci n'avait pas commencé de le faire ; or elle ne diminue point parce que le fils a grandi, de même qu'elle ne change point suivant que l'homme a des enfants ou n'en a pas? — Assurément ; aussi est-ce de l'homme, père ou non, qu'il est vraiment question dans nos développements, quoique sa capacité soit calculée en considération de ce que généralement il est père. Mais que l'homme manque de capacité pour gagner pour son enfant en tant que celui-ci devient capable en partie puis en totalité de se suffire, c'est ce qui reste vrai en ce sens que dans la détermination du nombre des enfants auquel il y a lieu d'estimer que le Tout-Puissant a proportionné la capacité de l'homme il faut se garder de tenir compte entièrement ou en quelque partie de l'enfant dont il s'agit. La portion de capacité que le père avait pour l'enfant incapable qui devient prêt pour le travail, il faut l'appliquer aux enfants plus jeunes, au lieu d'ajouter dans le concept de la capacité paternelle un élément nouveau.

Quel est le nombre auquel nous venons de faire allusion ? Nous l'examinerons bientôt.

241. Une dot, dans le sens d'une constitution de revenus à ses fils et à ses filles, ne rentre évidemment pas dans l'entretien auquel a droit le travailleur de capacité ordinaire. Au fils elle est loin d'être généralement indispensable pour qu'il vive dans de bonnes conditions, modestement entendues ; ce qui suffit et vaut mieux c'est la possession d'un état représentant une forme de la capacité commune. Aussi, faire les frais de le procurer rentre-t-il, au jugement de la raison interprète de la volonté divine, dans l'étendue de la capacité du père. Il en est ainsi d'autant plus que les

travaux inférieurs à la capacité commune, ceux qui ne demandent approximativement pas de formation, sont en bien petit nombre. Quant aux filles, une constitution de revenus n'est pas non plus généralement requise pour leur existence dans de bonnes conditions, puisque nous avons vu que l'homme est doué d'une capacité suffisante pour l'entretien d'une compagne ainsi que pour le sien.

242. Nous venons de dire incidemment que les frais, d'ailleurs peu élevés, d'attribution d'un état, de genre commun, aux fils rentrent dans la portée de la capacité du père. Indépendamment de la considération, à laquelle nous nous sommes borné, de l'intérêt purement individuel de l'enfant, Dieu a certainement organisé la famille de façon à ce que, dans la mesure d'une vie simple, elle puisse ordinairement réaliser son bien. Or, s'il ne donnait pas à l'homme une capacité suffisante pour faire face, en même temps qu'aux exigences de la vie, à l'attribution d'un état à ses enfants, outre que l'existence ultérieure de ceux-ci serait fort menacée le père frappé d'impuissance au sujet d'une partie si importante de la formation verrait son autorité bien compromise. L'amoindrissement qu'elle subit lorsque le père, même par impossibilité, ne procure point de profession, donne une idée du mal encore beaucoup plus grand qui arriverait si l'homme, en général, n'avait pas une capacité suffisante pour faire les frais de l'attribution d'un état. Avec l'autorité du père, le lien, les traditions de famille auraient gravement à souffrir. Nous ferait-on cette objection: Mais il n'est pas besoin de frais d'attribution d'un état, car le père instruira lui-même ses fils? La réponse est simple. Le moyen ainsi allégué est possible souvent pour un ou deux des fils; mais, d'une manière générale, le père ne peut les garder avec lui : il n'a pas pour les occuper. Il faut donc bien pour arriver à cette condition d'une bonne existence du fils : la possession d'un état, que celui-ci soit

enseigné par un autre maître. Dès lors, on doit admettre que le père est mis communément par le Créateur en mesure de pourvoir à cette partie de la formation. La dépense est, d'ailleurs, avons-nous dit, peu élevée. Tout en apprenant, en effet, l'enfant rendra déjà des services et obtiendra ainsi, au moins ou à peu près, la gratuité de son instruction professionnelle, de sorte que la dépense se bornera, si même elle va jusqu'à ce point, à la continuation un peu prolongée de l'entretien de l'enfant, entretien qui, d'ailleurs, sera sensiblement le même que si le fils ne recevait pas de formation technique.

Suivant notre rejet d'une dot pour les fils nous ne songeons nullement à la possibilité pour le père de leur fournir des capitaux en vue de la fondation ou du rachat d'une entreprise d'industrie ou du commerce.

Nous avons parlé d'attribution d'un état, d'instruction professionnelle, non d'attribution d'un métier ni d'apprentissage, parce que ces dernières expressions ne se rapportent, d'après l'usage, qu'au travail manuel tandis que cependant l'attribution d'un état consistant dans un travail intellectuel ou l'instruction conduisant à celui-ci rentre nécessairement aussi dans les moyens du père, car une profession intellectuelle ne demande pas toujours une formation plus coûteuse qu'une autre qui par son caractère le plus saillant fait partie du travail manuel même ordinaire.

243. En ce qui concerne les filles, l'extension de la capacité de l'homme, en général, jusqu'à pouvoir payer pour elles une instruction professionnelle ne saurait être admise. Il n'est pas selon l'ordre normal que les filles exercent une profession parce que le rôle auquel elles sont destinées de maîtresse du foyer en souffrirait extrêmement, nous l'avons exposé au tome III (p. 406 à 408), même s'il s'agit de travaux à domicile ayant le caractère d'une profession continue. Il

suffit à détourner gravement du rôle de la femme. Faisons remarquer que les professions que l'on peut appeler féminines, comme la couture, le blanchissage, dans des conditions d'exercice modestes, n'en ont pas moins leurs agents naturels. Ce sont les filles qui ayant dépassé sensiblement le commencement de l'âge de la nubilité ne sont point mariées. Elles sont une exception, sans doute, mais il s'agit aussi de pourvoir à des besoins qui réclament peu de mains. Revenons à ce que nous disions qu'il n'est pas selon l'ordre normal qu'une profession soit exercée par les filles, les cas de nécessité, d'avantage considérable, étant réservés. Dès lors, Dieu ne se propose pas, dans le calcul de la capacité de l'homme, la possibilité pour lui de payer une instruction professionnelle de ses filles. Sans doute, il faut bien qu'elles soient dressées aux travaux domestiques de leur sexe ; mais cette formation, qui est tout ce que nous avons pu viser à la page 408 précitée, n'est point comparable à une instruction professionnelle et rentre dans l'enseignement général rudimentaire. A celui-ci, nous le proclamons, la capacité de l'homme commun est en mesure de pourvoir comme à un élément de la vie de l'enfant dans de bonnes conditions.

Si nous refusons de comprendre la capacité du père de façon qu'il puisse payer pour ses filles une instruction professionnelle, ce n'est pas pour qu'il puisse les faire gagner davantage, au point de vue immédiat, dans des travaux inférieurs, comme certains d'usines, qui ne supposent point une période d'initiation. Nous venons, en effet, de le redire : il n'est pas selon l'ordre normal qu'une profession soit exercée par les filles. Faisons observer, quoique la situation que nous allons viser soit exceptionnelle, que la domesticité, du moins sous sa forme ordinaire, n'est point exclue par notre principe: bien loin de détourner la jeune fille de son rôle de maîtresse du foyer, elle l'y prépare. La domesticité est un moyen d'affinement de l'éducation des

personnes de la classe populaire, soit directement, soit par l'influence, mais qui n'est pas aussi sûrement bienfaisante que celle du maître, que les unes exercent sur les autres. Elle convient à la jeune fille de condition humble, elle l'honore plus qu'une profession commune; elle convient aussi au jeune homme, car elle est une manière de le préparer à certaines professions. Il en est de la sorte, surtout si la domesticité est spécialisée à un genre de travail comme l'agriculture ou des transports, mais même quand elle consiste dans de simples soins d'intérieur. Elle forme à une situation analogue à elle-même, celle d'auxiliaire des personnes et des familles dans des circonstances exceptionnelles, et au rôle d'intermédiaire du commerce, spécialement dans le peuple. Nous n'allons point jusqu'à dire que la domesticité constitue, elle aussi, une profession. Ce dernier terme emporte l'idée d'un état perpétuel, et la domesticité doit, selon l'ordre normal, n'être que passagère. A cause de la destinée habituelle de l'homme et de la femme de fonder une famille, il faut qu'ils puissent vivre chez eux, que le père lui-même y passe chaque jour un temps assez long; or, la domesticité, soit d'après le sens donné à ce nom, soit d'après les genres de services en lesquels elle se trouve consister, implique le rattachement principal à la maison du maître.

De même qu'en étendant la capacité de l'homme aux frais d'instruction professionnelle des fils nous ne l'avons pas présentée beaucoup plus grande qu'elle ne le serait autrement, parce que ces frais sont peu élevés, pareillement en ne l'étendant point à ces mêmes frais au sujet des filles nous ne la montrons pas beaucoup plus restreinte. Il s'agit plutôt d'une question d'affectation. L'enfant, en même temps qu'elle aurait été une cause de dépense pour le père, aurait facilement, comme les fils, gagné un peu par de premiers labeurs utiles qui n'ont pas leur équivalent dans le ménage

où l'enfant est moins stimulée, et aurait ainsi payé son instruction au bout d'un temps assez court. Pour prouver que la capacité du père ne doit pas, à cause de l'absence de frais d'instruction professionnelle des filles, être beaucoup moins grande, nous n'ajouterons point que quelques années plus tard, grâce à cette instruction, la fille gagnerait davantage. Qu'importe, en effet? Ce temps est celui où, normalement, la fille sera mariée et, conséquemment, ne sera plus à la charge de son père : il ne serait donc pas dispensé plus largement de la soutenir alors, puisqu'il ne devra plus le faire. D'autre part, il ne recueillerait point les gains de sa fille devenue fondatrice d'une famille nouvelle. Puis, s'il y avait profit pour le père il ne consisterait, en tout cas, qu'à être déchargé de l'entretien, car de même que l'enfant du vulgaire doit pourvoir à ses besoins sur ses gains de même ceux-ci lui appartiennent pour le surplus s'il en y a un. La puissance paternelle n'est pas un pouvoir intéressé (tome III, p. 26 à 29).

244. De ce que nous rejetons l'instruction professionnelle des filles on ne saurait, d'après ce qui précède, conclure que nous les condamnons à l'oisiveté ; mais nous les voulons occupées à des travaux du ménage qui sont si considérables dans une famille normale sous le rapport du nombre, occupées aussi des quelques labeurs lucratifs qui sont compatibles avec la permanence habituelle au foyer et avec les soins domestiques. Tel est l'ordre en vue duquel la capacité de l'homme est mesurée par Dieu et qu'il faut suivre à moins d'inconvénients ou d'avantages particuliers.

Nous ne considérons pas non plus les filles, dans le calcul de la capacité de l'homme, comme devant rester indéfiniment à la charge du père. Après qu'est venu l'âge naturel du mariage, qui doit seulement, selon ce que nous savons, être interprété d'une manière large, avec un délai après la nubilité conséquemment, ce n'est plus une condition d'une

bonne existence des filles, en général, que le père gagne encore pour elles : le mari le remplacera. Dès lors, la capacité de l'homme commun n'est pas douée pour pourvoir à un besoin de ce genre. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens dans l'étude sur la détermination de la capacité ordinaire. Certes, la capacité du père ne se met pas à diminuer parce que la fille arrive à l'âge que nous supposons ; mais notre idée est qu'il n'y a pas à augmenter le concept de l'étendue de la capacité de l'homme à raison de la possibilité du prolongement du célibat de la fille et de la venue, se combinant avec ce fait, de nouveaux enfants. Nous avons déjà parlé de même à propos de ce que le père cesse d'être obligé d'entretenir son fils capable. Il va de soi que si la fille en retard pour le mariage se trouve manquer de ressources, son père doit l'aider ; mais, en général, il est destiné à ne pouvoir le faire qu'en s'imposant, à lui et aux siens, des privations. En face de ce péril quelqu'un se retournera peut-être contre la loi de l'absence d'instruction de la fille ; mais il faut chercher le bien normal avant le bien accidentel, et cette absence est le bien normal de la fille : la préparation de son avenir le plus à prévoir, tandis que l'instruction dont il s'agit n'est qu'un bien accidentel : une précaution pour la destinée la moins probable.

245. La différence entre les fils et les filles qui consiste en ce que la capacité de l'homme est douée pour pourvoir à l'instruction professionnelle des premiers et ne l'est pas pour subvenir aux frais de celle des secondes oblige-t-elle à se demander combien il y aura de filles, régulièrement, parmi les enfants pour l'entretien desquels le père est préparé ? Dans ce groupe, celui d'un père d'aptitude non inférieure, faut-il faire le départ des sexes ? Faut-il dire : Si le sexe des enfants importe peu jusqu'à l'âge de la possibilité de travaux lucratifs, après il n'en est plus de même parce que la fille restera au foyer sans profession

jusqu'au mariage tandis que le fils en prendra une? Non, cette complication n'est pas même utile. La fille qui nous occupe ne charge pas moins, elle ne charge pas plus le père. Nous ne parlons point de la fille de condition supérieure, mais c'est parce que notre sujet ne le demande point. Si l'on fait abstraction de la charge anormale de la dot telle qu'elle est entendue en certains pays, la fille de condition élevée charge sensiblement le père comme le fait un fils. Revenons à la fille de l'homme commun.

Elle ne charge pas moins son père. Nous avons montré que les frais de l'instruction professionnelle du fils sont peu élevés, et si l'entretien de la fille est un peu moins coûteux ce fait assez insignifiant entre dans la compensation d'un autre, ainsi que nous allons voir.

Nous disons maintenant :

Le père n'est pas plus chargé par la fille qui nous occupe. Sans doute, elle reste au foyer sans gagner, mais le fils se comporte de même à cause de la nécessité de donner de son temps pour obtenir l'instruction professionnelle ; ou bien il fait une chose sensiblement équivalente, sans avoir droit, certainement, à prétendre plus de son patron : il quitte le foyer et gagne sa nourriture, mais le père doit payer l'instruction professionnelle et les autres dépenses, en particulier l'habillement. A la vérité, la parité de situation entre le fils et la fille n'en ferait pas moins défaut si le séjour de la seconde au foyer devait, après l'âge naturel du mariage, durer bien plus longtemps que l'instruction professionnelle du premier et le temps des gains mondiques du début. Mais la différence en plus du côté de la fille, outre qu'elle n'est point très grande et peut n'exister pas, est compensée par le fait déjà vu de l'infériorité du coût de l'entretien de cette même personne. D'après sa nature plus restreinte et sa vie plus sédentaire elle a eu et elle a moins de besoins, il y a eu et il y a moins de dépenses d'agrément à lui accorder ; et

puis elle n'est pas et n'a pas été absolument, nous l'avons vu, sans faire à domicile des travaux lucratifs. En outre, il y a, dans le même sens, cette dissimilitude entre un fils et une fille que la seconde finit par aider le père non seulement par les quelques labeurs rétributaires qui lui conviennent, mais encore par les soins du ménage pour lesquels le fils n'a pas d'aptitude. Aussi n'est-il pas rare, croyons-nous, de rencontrer des personnes qui même préfèrent chez le premier enfant le sexe féminin, ce en quoi, d'ailleurs, elles se trompent à cause de la minimité de l'avantage, s'il y en a un, et du bien important de l'obtention par le père, aussi prompte que possible, d'un aide et d'un continuateur. Mais les filles peuvent rester plus longtemps au foyer sans qu'il y ait là un motif de se demander combien il y en aura, plutôt que de fils, entre le commencement de la possibilité des travaux lucratifs et l'âge naturel du mariage de la femme. Bref, il n'y a pas, à ce point de vue, de question de nombre à se poser ; il n'y a pas, de question de nombre spéciale aux filles.

La question du nombre des enfants pour lesquels l'homme est régulièrement mis en mesure de gagner est donc simplement commune aux deux sexes. Nous toucherons à cette question.

246. La capacité n'a été donnée à l'homme, en général, que pour le nombre normal d'enfants calculé soit jusqu'au temps où l'aîné, si le premier enfant est un fils, peut d'ordinaire se suffire assez pour décharger son père au moins autant que coûte l'entretien d'un nouveau-né, soit jusqu'au temps où l'aînée apporte dans le ménage une assistance aussi profitable qu'est coûteux cet entretien. Nous le savons, en effet, la capacité de l'homme commun n'est pas calculée en vue de pourvoir à des besoins exceptionnels, comme serait aussi la détresse d'un proche ; l'enfant qui naît après le temps que nous venons de fixer n'est donc plus à compter puisque

régulièrement il n'appesantit point le fardeau. Quand nous parlons de l'aînée parallèlement à l'aîné nous n'avons en vue que l'aînée de tous les enfants et non pas aussi l'aînée des filles seulement. L'aînée qui n'est pas l'aînée de tous les enfants ne vient certainement pas, en effet, dégrever son père plus tôt que ne le ferait un fils.

Quel est maintenant ce nombre normal dont nous venons de donner une première idée?

La réponse est fort délicate. Nous espérons toutefois la faire nette autant que notre sujet le comporte, sans qu'elle tombe dans l'arbitraire. Nous procéderons d'abord à une détermination abstraite du nombre cherché; ensuite nous la formulerons par un chiffre.

De la détermination abstraite du nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps de l'élimination partielle de l'aîné ou de l'aînée

217. Par élimination partielle de l'aîné ou de l'aînée nous entendons le fait que l'un ou l'autre décharge le père d'autant, au moins, que l'entretien d'un nouveau-né.

Nous faisons maintenant la détermination annoncée en spécifiant que le nombre normal cherché est celui qui est indiqué par la fécondité ordinaire des époux.

Il ne serait point exact d'alléguer, en sens contraire, que les besoins afférents à un nombre élevé d'enfants sont des besoins exceptionnels en cette manière, du moins, qu'ils ne rentrent pas dans une sorte de minimum du type de l'existence, et que par suite il n'est pas dans les vues de Dieu de donner à l'homme une capacité suffisante pour y pourvoir. A celui-ci, dirait-on en d'autres termes, de se refuser l'agrément d'une famille nombreuse. Une bien grande légèreté caractériserait ce langage. Appliquer à la fécondité des parents ce qui est vrai de la simplicité du genre de vie, quelle aberration ne serait-ce pas! Une postérité nombreuse

n'est pas seulement un agrément; elle est, avant tout, d'après les dispositions de la plupart des hommes, une nécessité de vertu. Il la faut pour éviter l'immoralité, non pas certes de la continence absolue dans le mariage qui n'est pas défendue et peut être très louable, mais des rapports criminellement stériles. Personne ne le niera, parmi ceux qui connaissent le degré de vertu de l'homme. Il est donc évident que Dieu donne à l'homme une capacité suffisante pour le nombre normal d'enfants duquel il s'agit calculé d'après la fécondité ordinaire des époux.

Et le motif de nécessité de vertu qui vient d'être invoqué démontre en outre que même si les besoins afférents à un nombre élevé d'enfants étaient exceptionnels en ce sens que les parents, en général, ne se multiplieraient point jusqu'à ce degré par suite d'abstention ou stérilité systématique, la portée de la capacité de l'homme ou le juste entretien n'en serait pas moins ce que nous affirmons : Dieu voudrait que les hommes eussent la facilité d'abandonner le crime des fraudes à la nature.

De là il suit que quand nous disons que le nombre normal dont il s'agit est celui qui est indiqué par la fécondité ordinaire des époux nous ne nous bornons point nécessairement à entendre la fécondité qui, en fait, est ordinaire, mais celle qui l'est selon la nature.

248. Faisons remarquer que le qualificatif d'ordinaire que, sauf interprétation, nous venons d'employer pour expliquer notre pensée, est préférable à celui de moyenne. Celui-ci, à la rigueur, n'est pas bon. Si les écarts possibles en plus et en moins ne se balançaient pas, comme c'est peut-être, la considération de la fécondité moyenne aboutirait à reconnaître à l'homme une capacité et, conséquemment, un entretien qui iraient au delà ou resteraient en deçà de la fécondité départie aux époux dans la généralité des cas ; or Dieu, considérant l'homme en général dans le calcul de la capacité

mesure selon cette généralité l'aptitude. Notre critique se rapporte à la moyenne envisagée théoriquement : celle qui serait calculée d'après les écarts possibles. Quant à la moyenne pratique ou selon les écarts qui arrivent, elle n'est pas davantage admissible sans réserve, puisqu'elle-même la fécondité ordinaire en fait ne l'est pas non plus. Ainsi que nous l'avons expliqué, c'est la fécondité ordinaire selon la nature qui doit être envisagée. L'expression de moyenne a encore l'inconvénient de ne pas fixer si elle se rapporte au point de vue théorique ou au point de vue pratique.

Nous rappelons que dans l'étude de la détermination de la capacité ordinaire nous avons aussi refusé d'employer l'expression de moyenne pour désigner celle-ci.

Fécondité ordinaire des époux, avons-nous dit ; pas celle de la femme. C'est que plus absolument exact est le premier de ces deux termes, l'infécondité pouvant aussi venir de l'homme. Mais il semble que le fait soit assez rare pour que l'expression dont nous nous sommes abstenu échappe à une critique sérieuse.

La fécondité doit être considérée, d'après ce que nous avons vu, soit jusqu'au temps où l'aîné peut se suffire assez pour décharger son père au moins autant que coûte l'entretien d'un nouveau-né, soit jusqu'au temps où l'aînée apporte dans le ménage une assistance aussi profitable qu'est coûteux cet entretien. Quel est ce temps ? Il faut le fixer approximativement ; le nombre que nous déterminons en dépend.

249. Dans une large zone tempérée, quinze ans environ est, d'après les faits, l'âge auquel le jeune homme, malgré une certaine augmentation de besoins, commence de gagner assez pour décharger son père au moins autant que coûte l'entretien d'un nouveau-né. Et l'âge des services équivalents de l'aînée est sensiblement le même. C'est le temps de la fin de l'instruction professionnelle ordinaire. Auparavant, vers la douzième année déjà, il se peut que le fils ait gagné,

mais il y avait à payer cette instruction. Quinze ans de l'aîné ou de l'aînée serait donc le temps jusqu'auquel il faudrait considérer la fécondité pour connaître le nombre d'enfants à l'entretien desquels le père est régulièrement rendu apte.

Mais il n'y a pas que la zone tempérée, et, selon ce que nous avons exprimé plus haut, si les hommes d'une région sont mieux doués ou travaillent plus que ceux d'une autre, si, à l'inverse, ils apportent moins en aptitude ou en labeur, l'effet augmentatif ou réductif de ces différences sur l'entretien auquel on a droit doit être reconnu ; le père devra recevoir pour plus ou pour moins d'enfants. L'égalité le veut. Il est donc impossible de généraliser absolument ce que nous disions pour la zone tempérée ; mais néanmoins ce temps qui serait universellement à considérer si elle était la seule à devoir être envisagée reste vrai pour elle-même, au lieu qu'il y ait à fixer d'après la considération de la généralité des hommes le temps d'élimination. C'est que, de même qu'il y a plus ou qu'il y a moins d'instruction et de travail là où les exigences climatériques de l'entretien sont plus grandes ou moindres, selon ce que nous avons dit dans l'étude pour la détermination de la capacité ordinaire, de même il y a plus ou il y a moins d'instruction et de travail, généralement parlant, là où les exigences sont plus grandes ou moindres sous le rapport du nombre d'enfants à soutenir à cause du retard ou de la précocité dans les gains ou dans les services de l'aîné ou de l'aînée. Aussi pour toutes les latitudes est-il juste de dire que, sauf exception, le père fournit un travail qui lui donne droit à la sustentation d'un nombre d'enfants calculé d'après le temps régulier des gains ou de l'assistance desquels il s'agit. C'est une conclusion pareille à ce que nous avons dit que l'homme commun de chaque région arrive à gagner son entretien, grâce à plus d'instruction, de travail, ou à moins. Si l'on se figure l'homme des

pays où la charge paternelle est le plus restreinte on peut être sûr, étant donné le fonds naturel de capacité humaine qui tend à être un avec assez d'élasticité pour s'adapter aux besoins, que le père mérite, en général, le nécessaire, sans plus, pour y faire face ; et puis on peut être sûr de même, d'après la sollicitude générale de Dieu et les dispositions humaines, que dans des pays où la charge est plus lourde, le père, grâce à plus d'effort, arrive également à mériter, sans plus, ce qui lui est indispensable pour la soutenir.

Mais aussi nous n'en maintenons pas moins que l'homme est doué seulement pour les besoins ordinaires, en ce sens que si sa capacité se prête suivant les zones, parce qu'il le faut pour que l'homme, en général, vive dans de bonnes conditions, elle n'est point organisée pour les cas individuels où le temps des gains de l'aîné, des services de l'aînée, subirait un notable retard. Les faits témoignent, d'accord avec la sagesse et la bonté divines, que l'élasticité dans la productivité existe bien plutôt par latitudes que par situations personnelles ; nous n'allons, d'ailleurs, point jusqu'à dire qu'elle soit nulle pour celles-ci. L'homme ordinaire, qui est comme le minimum de l'activité humaine n'est préparé que pour des besoins ordinaires, et malgré la largeur à apporter selon la notion de Dieu dans l'interprétation de ce principe, des besoins particuliers à un chef de famille ne peuvent être, aux yeux de la raison, regardés comme pareils à ceux de la généralité.

Une autre restriction est que le nombre normal dont nous faisons en ce moment la détermination abstraite doit être diminué approximativement d'une unité en prévision de la mortalité infantile. Cette dernière est à ne pas négliger surtout ici où nous traitons de l'entretien du travailleur de capacité commune, car dans les familles populaires la vie de l'enfant n'est ni ne peut être entourée des mêmes précautions que dans les classes supérieures.

250. Ne faut-il pas aussi réduire, non pas le nombre qui nous occupe, mais l'évaluation de la juste paye d'après ce nombre, à cause des économies que l'homme peut faire avant son mariage ou dans les premières années de son union quand il a déjà toute la capacité qu'il aura au temps du maximum des charges, sans être encore grevé de celui-ci?

Nous ne nous bornons pas à répondre que pour le bien de la moralité il est selon l'ordre que l'homme se marie tôt. C'est exact ; mais, si nous nous en tenions à ce langage, la considération des années, nombreuses selon cet ordre, où sans décliner encore l'homme de l'âge mûr se retrouve plus libre progressivement se présenterait en faveur de la réduction dont il s'agit. A la vérité, des années libres après les charges ne peuvent pas être invoquées, dans le sens de la réduction en question, avec le même succès que des années libres avant. Un arriéré important ne se concilie pas, en effet, avec l'existence dans de bonnes conditions, celle que le Créateur veut pour l'homme ; il en est ainsi surtout chez le travailleur qui nous occupe, plus porté à s'illusionner sur l'avenir que l'homme de condition supérieure. Mais cependant, si nous nous bornions au langage prévu, l'idée de réduire en considération des économies des temps libres l'entretien calculé d'après le nombre d'enfants précédemment déterminé ne serait pas entièrement écartée. Or, elle doit l'être. C'est là la réponse principale que nous lui faisons. Il ne faut pas oublier que l'homme, en plus des charges paternelles, est appelé aussi par Dieu, qui veut l'épouse elle-même dans de bonnes conditions, à économiser la subsistance des jours de chômage, maladie, vieillesse, renfermés dans les limites ordinaires de l'inactivité. Les gains des années plus libres ne peuvent donc être regardés comme des économies pour les années les plus grevées des obligations de la paternité, ou bien il faut que par compen-

sation on admette dans les mêmes années un supplément de rapport en vue des réserves pour l'inactivité, de sorte que finalement la réduction du nombre d'enfants fixé plus haut est impossible. Elle l'est, à moins qu'il ne faille soutenir que les années moins chargées d'avant et d'après la période difficile font plus que suffire à l'accumulation des réserves nécessaires pour les jours d'inactivité. Or, il n'est personne qui ne sente là une erreur, et l'on proclamera plutôt que c'est déjà non sans peine qu'avec le gain d'un entretien calculé même d'après notre nombre d'enfants l'homme arrive aux réserves nécessaires aux jours mauvais.

Mais aussi, par contre, il n'y a point de probabilité qui se dessine en sens inverse. Il n'est pas vraisemblable que les années d'avant et d'après la période difficile ne soient pas suffisantes à l'accumulation des réserves requises pour les mauvais jours. Si elles ne l'étaient point, en effet, la notion de la sagesse et de la bonté divines devrait faire conclure que l'homme, en général, a une capacité qui dépasse l'entretien calculé même d'après le nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps des gains de l'aîné ou des services de l'aînée, au moins équivalents à l'entretien d'un nouveau-né. Est-ce là une solution admissible? Assurément non. Elle n'a elle-même aucune probabilité. Bien plus, la raison incline à repousser la croyance que l'homme commun ait une capacité encore plus grande que celle qui donne l'entretien familial pris au temps de son maximum, tandis qu'à l'inverse il lui apparaît comme une combinaison naturelle, bonne à cause de sa netteté, que moyennant la capacité calculée d'après les années les plus chargées du père celui-ci arrive, en l'exerçant aussi dans les périodes plus faciles, à gagner les réserves pour les jours d'inactivité. De cette manière une mesure de la juste rémunération est donnée aux hommes qui est particulièrement tangible : l'entretien de la famille prise au moment du maximum de

la charge familiale. Cette mesure est bien tangible parce qu'elle se voit, tandis que celle qui consisterait dans cet entretien plus une addition pour les jours d'inactivité, supposés insuffisamment garantis par le paiement de celui-là durant toute la période d'activité, ne serait pas bien saisissable : on ne distingue pas ce qu'il faut pour les jours d'inactivité comme on discerne ce qu'il faut pour un père, une mère et le nombre normal d'enfants à la charge du chef de famille. Ce second quantum se voit : délimité qu'il est par des exigences présentes et précises que fixe l'analyse soigneusement faite d'une journée de la famille au complet ; le premier quantum, au contraire, ne se voit point : il s'agit d'exigences futures et vagues. On ne sait guère, quoique les faits permettent une appréciation de l'importance ordinaire de ces besoins, combien nombreux seront les jours d'inactivité et les personnes à soutenir.

Mais cependant, ce qui, avant tout, est vu par la raison c'est que dans son ensemble la vie laborieuse de l'homme ordinaire doit suffire, sans plus, aux charges de la famille et à la sustentation dans les jours d'inactivité.

251. Nous venons de traiter de restrictions à apporter au concept d'un entretien correspondant aux besoins de la famille arrivée au nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps des gains de l'aîné ou des services de l'aînée, au moins équivalents à l'entretien d'un nouveau-né. Voici un aspect opposé. Outre que toutes les solutions en fait de juste rémunération sont approximatives et que l'appréciation de celle-ci doit être assez large à cause de la sagesse et de la bonté divines, le concept que nous venons de présenter de l'entretien et de la rétribution juste doit être un peu accru en vue de la contribution, petite assurément, que l'homme qui n'est pas au-dessous du commun doit aux sociétés publiques. Dieu veut évidemment ces dernières, et dans de bonnes conditions elles aussi ; or le résultat n'est pas, en général,

possible sans quelque appoint de l'ensemble des citoyens. Lo Créateur les a donc préparés pour les besoins publics en même temps que pour ceux de l'individu et de la famille. Certes, ce n'est point la pratique des États ou des sociétés civiles inférieures qui nous démentira.

De la détermination en chiffre du nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps de l'élimination partielle de l'aîné ou de l'aînée.

252. La détermination abstraite de ce nombre à laquelle nous venons de procéder est déjà précise ; mais le lecteur désire certainement plus. Il voudrait un chiffre. Nous pourrions, en ce qui nous concerne, nous dérober à l'indication qu'il souhaite ; peut-être même cette réserve serait-elle sage. Poser le principe, dirions-nous légitimement, était tout notre rôle ; aux hommes de la physiologie à faire le reste. Essayons toutefois d'apporter nous-même, sans prétention à l'autorité, le complément qui est utile. Nous venons de dire quels sont les hommes au jugement desquels ici nous nous soumettons. Ce sont les observateurs de la nature humaine, et non pas les hommes qui ne connaîtraient que la statistique. N'a-t-il pas été expliqué que c'est la fécondité des époux telle que la nature la donne ordinairement qui doit être envisagée ; qu'il ne faut point avoir égard, en particulier, aux restrictions que la stérilité systématique lui ferait subir ?

Les neuf mois de la grossesse sont normalement suivis d'une période d'allaitement de durée au moins égale pendant laquelle le sang de la mère, détourné en quelque façon de son cours, n'a plus la vertu prolifique. De là, à la rigueur, l'idée d'une naissance par dix-huit mois environ. Mais elle n'est pas finalement admissible. Elle ne tient pas compte du repos dont la maternité a besoin comme toute faculté humaine. Il faut donc voir çà ou là un intervalle

notable entre les deux fonctions matérielles de la maternité une fois terminées et, d'autre part, une nouvelle gestation. A la vérité une certaine progression des forces s'opère pendant la période de l'allaitement qui va se raréfiant, et puis la première naissance ne se fait attendre qu'environ neuf mois ; mais pourtant il est bien d'expérience, croyons-nous, que le délai de dix-huit mois est sensiblement dépassé dans l'ensemble des naissances qui peuvent d'ordinaire se succéder en une famille. Le calcul du nombre des enfants nés lorsque l'aîné ou l'aînée arrive à décharger le père d'autant, au moins, que l'entretien d'un nouveau-né ne peut donc être fait d'après la donnée d'une naissance par dix-huit mois ; une naissance par deux ans apparaît, au contraire, comme une mesure approximativement exacte. C'est, en effet, une augmentation de délai entre les naissances qui est sensible tout en étant modérée. Sans doute, au lieu de deux ans, on pourrait aussi bien dire un peu plus ou un peu moins ; mais notre mesure est également vraie, si elle ne l'est pas davantage, et il est meilleur de se servir de la division commune et naturelle du temps.

Après cette donnée, pour avoir le chiffre cherché, à titre d'indication approximative, il n'y a plus qu'à diviser par deux ans la période qui s'écoule avant que l'enfant le plus ancien soit parvenu au moment de son élimination partielle. Comme la durée de cette période varie, ainsi que nous l'avons reconnu, suivant les zones, nous ne procéderons pas à une détermination arithmétique pour toutes. Nous la faisons seulement pour les climats tempérés. Le temps de l'élimination partielle de l'enfant le plus ancien y est quinze ans approximativement, suivant une constatation déjà faite. Or, pendant quinze années, une naissance par deux ans en donne sept, sans que d'ailleurs nous soyons obligés de tenir compte de l'année qui reste. La limite de la période qu'elle finit est indécise, comme aussi celle du temps qui

sépare deux naissances. De plus le chiffre de sept doit bien être diminué d'une unité, suivant ce que nous avons dit, en prévision de la mortalité infantile. Six enfants, c'est donc ce qu'il convient de compter. Si à ce chiffre le père et la mère sont ajoutés, on arrive au total de huit personnes que l'homme de la zone tempérée, en apportant au travail, grâce à l'élasticité de l'aptitude commune, plus d'effort que celui des régions à charge paternelle moins lourde, est généralement capable d'entretenir.

253. Cette affirmation ne pourrait pas être déclarée démentie en somme par les faits, même si à une époque ou en certains temps elle l'était. L'observation doit, en bonne logique, se garder des généralisations en disproportion avec ses données ; autrement, elle s'égare dans le fictif et dans l'abus de la méthode déductive qui doivent être prévenus, au besoin, par elle. Semblablement, même si l'on ne voyait point que dans les campagnes une famille de six jeunes enfants n'est pas, encore maintenant (1), un fardeau au delà des gains de l'homme, de l'homme considéré simplement comme travailleur et non comme propriétaire, il n'y aurait rien à conclure de ce que l'ouvrier ordinaire des villes se trouverait dans l'impossibilité de gagner assez pour une postérité aussi nombreuse. Rien n'empêcherait de supposer que le fait ne dérive que de causes anormales, perturbatrices de l'action divine. Et cette supposition, admissible sur le terrain de la méthode d'observation, deviendrait une certitude sur celui du raisonnement. Comme ce dernier

---

(1) Malgré toute la prudence qu'il faut apporter dans les conclusions d'après les faits, nous engageons à voir dans *L'Allemagne à la fin du moyen-âge* par Janssen et dans *Les artisans et les domestiques d'autrefois* par Albert Babeau (1886, Paris, Firmin-Didot) la bonne situation des travailleurs à familles nombreuses aux époques dont ces historiens s'occupent.

nous montre la sagesse et la bonté divines douant l'homme, en général, d'une capacité suffisante pour l'entretien d'une famille dans de bonnes conditions d'existence et de nombre, il serait certain que l'ouvrier ordinaire des villes impuissant, d'une façon permanente, nous ne disons point d'une façon inéluctable, à gagner assez pour un tel groupe serait victime de l'irréligion, de l'immoralité ou d'une mauvaise organisation politique ou économique. Par elle-même, en effet, la vie en agglomérations, surtout si elles sont vastes, facilite l'existence à cause de la variété et de la proximité de la plupart des concours réciproques qui lui sont dues; elle ne vient pas faire échec à cette vérité si bien acceptée que l'union fait la force.

En terminant notre sujet de la détermination en chiffre du nombre d'enfants pour lesquels gagne l'homme nous rappelons que s'il s'agit d'enfants illégitimes le vice de leur naissance restreint l'entretien au nécessaire d'une condition infime; il faut que l'homme ne puisse point trouver en dehors du mariage la satisfaction d'une postérité (Voir notre tome II, p. 361-365). Mais nous n'enseignons certes pas que la juste rémunération du père s'en trouvera diminuée: est-ce que l'illégitimité de ses fils fait qu'il a moins de capacité qu'il n'en aurait eu, et que les autres pères n'en possèdent, dans une situation régulière? Déjà nous avons formulé une observation semblable à propos de la concubine qui, elle, n'a même droit à aucun entretien, à moins d'une conséquence du devoir alimentaire très éloignée et postérieure au droit de la famille.

Lorsqu'à peu près au début de l'examen de la question de savoir en quoi consiste l'entretien auquel le travailleur de capacité ordinaire a droit nous séparions les deux sujets de l'entretien de la femme et de celui des enfants, nous avons annoncé qu'ils seraient complétés par une discussion d'objections. Le moment de s'y livrer est venu.

DISCUSSION D'OBJECTIONS.

254. Ces difficultés se rapportent indistinctement à la compréhension de l'entretien de la femme et à celle de la subsistance des enfants dans la juste rémunération. Cependant, une objection particulière à ceux-ci serait que Malthus parle de quatre ou cinq enfants comme d'un nombre auquel il faut s'attendre (Voir notre tome II, p. 628). Mais il donne en passant cette indication ; il ne dit pas du tout si c'est là le chiffre qui doit être adopté dans la question du juste prix du travail qui n'est nullement traitée par lui. Il ne dit même pas si c'est là le chiffre d'une fécondité normale ; il se place même plutôt au simple point de vue de la fécondité telle qu'elle est parfois, en fait, dans son milieu, puisqu'il est loin d'avoir pour but d'affirmer le devoir des parents eux-mêmes de se régler d'après la fécondité normale. Nous allons bientôt retrouver le même économiste, alléguant un fait supposé duquel il ne conclut, à la vérité, que contre les enfants. Seulement, s'il était réel, il tendrait aussi, quoique non directement, à empêcher que l'homme ne gagnât pour sa femme : Si le travailleur ne gagne pas l'entretien de ses enfants, nécessairement il ne gagne pas non plus celui de sa compagne, quand ceux-ci existent et ne sont pas en hypothèse simplement. Est-ce que la mère a sa subsistance s'ils ne l'ont point ? Est-ce qu'elle ne veut pas, est-ce qu'elle ne doit point, partager avec eux ?

255. Il est une objection principale qui se trouve par avance réfutée : Vous réglez la juste rémunération d'après les besoins du travailleur, tandis que ce procédé est impossible parce que c'est l'apport fourni qu'il faut voir. Sans nul doute, l'apport fourni est ce qu'il faut voir, car selon la justice la restitution en équivalent est tout ce que doit l'employeur ; mais nous avons montré que cet apport,

quand il s'agit d'un travailleur de capacité commune, doit être déclaré généralement, sauf un certain contrôle des faits, égal aux ressources qui sont d'ordinaire requises pour l'entretien d'une famille en nombre normal : La notion que l'esprit possède de la sagesse et de la bonté divines ne permet pas de penser qu'il en soit autrement. L'égalité qui nous occupe doit être admise aussi fermement que si nous voyions le chef de famille produire directement le nécessaire de celle-ci, comme il arriverait si au lieu du travail mutuel le Créateur avait adopté le régime des aptitudes réflexes. Repartirait-on : D'après cette explication même ce sont, pourtant, d'une certaine manière, les besoins de la famille que vous considérez? Une insistance de ce genre serait déraisonnable. Du moment où nous ne considérons que les besoins ordinaires de la famille en nombre normal et pour dire simplement que le travailleur de capacité commune gagne une rétribution suffisant à y faire face, peu importe, puisqu'un apport égal à ces besoins est fait par cet homme. N'est-il pas, au contraire, absolument rationnel de recourir aux besoins d'une famille normale pour se faire une idée de la capacité que le Tout-Puissant veut donner à l'homme commun ?

256. Nous avons aussi répondu à cet autre argument contre la considération du besoin familial : la capacité ne varie pas suivant les besoins. Nous avons, en effet, proclamé que l'homme qui n'a pas les charges domestiques ordinaires ne doit pas gagner moins que celui qui est dans la situation commune.

Bien injuste ou superficiel serait, dès lors, celui qui se ferait contre nous une arme de cette réflexion vraie et que nous-mêmes avons formulée : le travail du célibataire vaut celui d'un homme marié. Dans cette autre objection il n'y a rien de nouveau que la forme. Nous supposons, bien entendu, que le premier des deux hommes dont il s'agit

travaille autant et avec le même soin que le second, sans quoi une différence de rémunération s'imposerait qui ne serait contestée par personne. Ajoutons, au sujet de l'égalité de travaux par nous reconnue, cette autre réserve que le célibataire est moins tenu que l'homme marié de s'efforcer d'obtenir la détermination la plus large de la rémunération juste, et que de son côté l'employeur d'un célibataire est moins dans le cas d'être obligé par la loi de charité de ne pas s'efforcer d'obtenir, comme il le doit en principe à son point de vue personnel, la détermination la plus étroite.

Est aussi dès maintenant écartée l'objection que les employeurs s'adresseront de préférence aux célibataires, si dans la détermination de la rémunération juste, de l'entretien auquel le travailleur a droit, le besoin familial est pris en considération. Non, il n'en est pas ainsi puisque pour l'homme sur lequel ce dernier ne pèse pas la rétribution est la même. Il y a bien, sans doute, la différence qui vient d'être signalée au point de vue d'une compressibilité plus grande de la paye du célibataire ; mais cette différence n'est pas à mettre au compte de la doctrine de la rémunération familiale : elle existerait tout aussi bien dans le système de la rémunération purement individuelle. Elle a, du reste, peu d'importance ; elle en a d'autant moins qu'elle est bien contre-balancée par la supériorité d'application, de discipline, qu'assez fréquemment offre l'homme marié et qui porte à préférer celui-ci même s'il doit être payé un peu plus. Les célibataires, surtout dans la catégorie des travailleurs de capacité commune, sont encore des concurrents peu redoutables à cause de leur très petit nombre ; l'ordre normal le fait insignifiant. Nous avons déjà fait incidemment ces remarques.

257. L'objection suivante ne saurait non plus, après ce que nous avons dit, nous être faite : Et si l'employeur ne recueille point, par suite d'une circonstance ou d'une

autre, tout le profit de la capacité égale à l'entretien d'une famille ? Nous avons enseigné très explicitement que la rémunération totale n'est due qu'à la condition que le labeur de l'agent donne son plein avantage. De ce qu'on n'a pas perçu on ne saurait devoir l'équivalent. Seulement il faut que le souverain, par lui-même et par des délégués, veille à ce que cet obstacle au paiement intégral se présente le moins possible. A cette fin, des mesures devront être prises en vue d'assurer l'écoulement des produits et le maintien du juste prix dans les ventes. Nous retrouverons ces idées dans l'article quatrième, au tome suivant. Le devoir des souverains duquel il vient d'être parlé est d'un accomplissement d'autant plus obligatoire et plus facile que dans l'ordre de l'action divine la non-perception du plein avantage du travail par l'employeur est nécessairement un fait exceptionnel : générale elle empêcherait ce que Dieu veut généralement, le bon entretien de la famille par son chef. En nos explications sommaires sur la juste rémunération, lorsque nous ne nous occupions pas encore de son caractère familial, nous avons dit de même que dans l'ordre de l'action divine la non-perception du plein avantage du travail était un fait exceptionnel parce que Dieu veut que l'homme gagne sa subsistance.

258. Contre notre doctrine de la rémunération familiale il y a aussi l'argument de Malthus que les denrées ne se multiplient pas autant que les naissances le demanderaient (*Essai sur le principe de population*, p. 8 et 10. Voir notre tome II, p. 625). C'est là le motif qui amène l'auteur à parler de quatre ou cinq enfants comme d'un nombre possible. Il dit qu'en une société bien organisée « un homme qui gagne de quoi nourrir deux enfants seulement ne consentirait jamais à se mettre dans une situation où il pourrait être forcé d'en nourrir quatre ou cinq (p. 475). Le caractère scientifique, mathématique même, donné à l'affir-

mation initiale, en faveur de laquelle l'auteur a même recours à l'opposition entre la progression géométrique et la progression arithmétique, ne saurait nous impressionner. Si la disproportion indiquée existait comment verrions-nous des populations qui, d'ailleurs, n'étant guère commerçantes ne s'approvisionnent pas beaucoup au dehors et qui n'ont pas de réserves spéciales, s'accroître très rapidement ? Et puis les peuples sont loin de s'appliquer autant qu'ils le pourraient à augmenter les moyens de subsistance. Innombrables sont les dépenses de luxe faites par les États, tandis que « les nations de l'Europe n'ont pas cultivé, les unes le quart, les autres le dixième de leur territoire.... Les grandes nations connues ont toutes fini jusqu'ici n'ayant encore défriché qu'une très petite portion de leur territoire.... L'homme porte avec lui la fertilité; partout où il paraît l'herbe pousse, le grain germe.... C'est qu'il a sa personne et son bétail, et qu'il répand partout où il se fixe l'humus fécondant » (*De la propriété*, par Thiers, liv. I, ch. 14). Voilà des raisons négatives suffisantes pour rejeter la thèse malthusienne. Mais surtout il y a une raison positive de le faire ; il y a un motif péremptoire de croire à ce qu'il nie. C'est que Dieu, sage et bon, entend que l'homme, en général, et conséquemment aussi sa femme, ses enfants en nombre normal, vivent dans de bonnes conditions. Dans notre tome second, p. 631 et 632, quand nous avons reconnu avec Malthus que la principale cause de la misère était la multiplication trop rapide des naissances, nous avons eu soin de dire que nous ne prétendions point « que matériellement il n'y eût pas de pain pour les nouveaux venus », et que nous nous placions simplement à ce point de vue de fait : la rétribution que touchait l'homme avant d'être chargé de famille se trouve insuffisante pour celle-ci. Nous avons été si loin d'accepter cette situation que nous avons ajouté qu'il importait de la

dégager pour en tenir compte dans la fixation de la rémunération juste (1).

250. Etant donnés les faits actuels de surproduction, nous nous attendons plutôt à ce qu'on nous fasse l'objection inverse de la précédente : La rémunération familiale n'est pas due parce que, les possibilités de la consommation augmentant moins que la production matérielle à laquelle les travailleurs de capacité commune sont employés, cette rétribution ne peut pas leur être donnée. Ce langage est comme un renforcement de la difficulté faite plus haut pour le cas où l'employeur ne recevrait pas tout le profit de la capacité du travailleur commun. Ici on viendrait dire : Il en est de la sorte habituellement. Notre réponse serait la suivante : Il peut en être ainsi par un vice d'organisation ; mais en soi non. Si la production augmente, et avec la variété qui ne peut guère manquer d'être, tel homme

---

(1) Malthus dont nous avons déjà dit ne pas vouloir suspecter les intentions (tome II, p. 631) et que J. de Maistre cite avec honneur était moins porté par la religion protestante dont il était ministre qu'on ne l'est dans le sein de l'Église catholique à se laisser pénétrer par la connaissance, pourtant naturelle, de la bonté divine. « L'augmentation des pauvres, écrivait Rohrbacher, au sujet de l'Angleterre, il y a un demi-siècle, devient si effrayante que tous les politiques anglais se tourmentent l'esprit pour y trouver un remède. Un ministre anglican n'y a trouvé que le suivant : c'est d'obliger au célibat, non pas les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres, qui y sont obligés par les lois de l'Église, mais les pauvres qu'aucune loi n'y oblige et qu'un clergé célibataire nourrirait de son superflu » (Rohrbacher, tome XXIII, p. 360). Sur la misère en Angleterre dans ces dernières années on peut voir l'enquête publiée par Charles Booth, général de l'Armée du Salut, sous le titre *In Darkest England*, et un travail semblable de M. B. S. Rowntree, *Poverty, A Study of Town Life* (*Réforme Sociale*, 16 janvier 1902, p. 184). Aristote était autrement dur que Malthus, parce qu'il n'était pas même chrétien : « S'il naît à un père plus d'enfants que la loi lui permet d'en avoir, il les fera mourir avant leur naissance par l'avortement. » (Rohrbacher, III, p. 281).

quelconque est sans embarras, régulièrement, pour trouver un consommateur parce que tel autre homme quelconque produisant aussi plus a de quoi donner en équivalent. Ce qui est plus possible, c'est qu'un certain genre de production ou quelques-uns s'accroissent par perfectionnement industriel et restent sans écoulement parce que par ailleurs, d'autres ne le faisant pas, la consommation ne peut augmenter du côté des agents de ces derniers faute d'équivalents à donner. Mais cela même n'arrive pas dans l'ordre normal. La sagesse et la bonté de Dieu ne permettent pas qu'en ce qui concerne son action ce défaut d'équilibre se présente. L'impulsion au progrès qui, sans nul doute, fait partie de cette action, est, en ce qui concerne celle-ci, répandue dans toute la population afin que son harmonie ne soit pas troublée. Et puis, la production en certains genres est préservée d'excès par rapport à la consommation grâce à l'interdiction d'exagérations dans le travail aux points de vue de la continuité et de l'intensité ; elle l'est, en tant que sans cette interdiction ces exagérations auraient lieu dans telles ou telles branches et pas dans d'autres, car autrement il n'y aurait pas d'excès par rapport à la consommation. Il est clair, au surplus, que les exagérations dans le travail desquelles il vient d'être parlé, sont défendues par Dieu alors même qu'elles n'entraînent pas un défaut d'équilibre entre la production et la consommation : d'autres motifs d'égards envers l'homme et envers son Auteur restent pour déterminer l'illicéité. La production en certains genres est encore préservée d'excès par rapport à la consommation grâce aux vocations religieuses ou purement intellectuelles ; elle l'est, en tant que sans ces appels de Dieu les esprits d'élite qui ont à y répondre se porteraient vers l'industrie ou le commerce sans se répartir avec équilibre entre les diverses branches, car autrement, ici comme plus haut, il n'y aurait pas d'excès par rapport

à la consommation. Et nous ajoutons parallèlement à une réflexion qui vient d'être faite : l'absence de trouble dans l'équilibre entre la production et la consommation n'empêcherait assurément pas les appels dont il s'agit d'exister et d'être obligatoires, car ils ont certes d'autres raisons d'être que de pouvoir servir au maintien de cet équilibre : ils s'imposent pour la perfection du culte de Dieu et pour celle de l'âme humaine. La matérialisation des intelligences d'élite a ces motifs d'être défendue alors même que l'égalité entre la production et la consommation n'est pas détruite par elle.

260. Une objection moins importante contre la rémunération familiale serait celle-ci : — Soit, cette rétribution peut être payée. Nous ne prétendons plus que les limites de la production ou celles de la consommation s'y opposent. Seulement avouez qu'il n'y aura plus de riches, tant les employeurs devront payer ; or, ce résultat n'est pas acceptable. Une inégalité sensible et hiérarchique dans les situations pécuniaires est certainement voulue de Dieu dont l'œuvre est en tout conçue selon la diversité dans l'unité. — Cette notion du plan divin est exacte, l'ordre qu'elle indique doit exister ; mais on ne saurait prouver que le paiement de la rétribution familiale y met obstacle, et même, selon l'ordre, il ne le fait assurément pas. Les forces productives, animées et inanimées, sont établies par Dieu suivant ce qu'il a en vue. Or, il veut tout à la fois que le travailleur de capacité ordinaire gagne l'entretien d'une famille et qu'il existe une hiérarchie entre les hommes sous le rapport des ressources. Il donne donc à certains une capacité suffisante pour que ce dernier but soit atteint en même temps que l'autre l'est aussi.

Après cela, que la pratique de la rémunération familiale aux travailleurs communs soit une certaine entrave à la formation de fortunes immenses, nous ne le contestons

point; mais qui donc oserait soutenir qu'en faveur de ces dernières l'entretien familial doit être sacrifié? Et pourtant nous n'allons point jusqu'à les repousser: il est dans les moyens de quelques-uns de s'élever fort haut, et l'humanité est appelée par son Auteur à se développer toujours; mais non moins évidemment Dieu n'entend pas que la famille du travailleur ordinaire soit privée pour l'établissement des puissances de la richesse. Tout au contraire, le contraste entre la misère et l'opulence ne peut pas être supposé produit par Dieu, bien qu'il puisse laisser, sans parler de faits exceptionnels, des troubles humains l'occasionner même innocemment; établi par le Créateur il apparaîtrait comme une négation de la sagesse et de la bonté divines. Il serait aussi en opposition avec l'unité de Dieu. Si elle existe, en effet, elle doit se trouver régulièrement dans le monde dont il est l'auteur; or, elle y manquerait, et d'une façon plus qu'accidentelle, si l'homme en général n'avait pas, pour sa simple vie multiple, dans de bonnes conditions, tandis que quelques favorisés posséderaient immensément plus.

261. Nous avons encore entendu faire contre la thèse de la rémunération familiale cet argument: — Voyez les faits naturels. Un homme est établi sur une terre féconde, un autre sur un sol ingrat. Comment, dès lors, croire que Dieu donne à tous la même quantité de ressources, celle qu'il faut pour l'entretien d'une famille? — La réfutation est vraiment par trop aisée. De ce que tel homme gagne plus que tel autre il n'est pas logique de conclure qu'il n'y a pas un minimum auquel le second lui-même arrive. Nous demeurons, dès lors, bien libres de soutenir que l'homme, en général, reçoit une capacité suffisante pour mériter l'entretien familial. Le Créateur donne plus à certains, mais il donne cela à la généralité des hommes; il veut que l'homme, et avec celui-ci et par lui sa femme et ses enfants

en nombre normal, vivent dans de bonnes conditions en même temps que modestement.

262. Enfin, reste une difficulté qui laisse intacte en elle-même notre doctrine et ne concerne plus que son application dans le temps actuel où elle a été et est encore souvent méconnue. A quels paiements complémentaires, diront plusieurs, le principe de la rémunération familiale ne va-t-il pas entraîner après que sa violation a, peut-être, été un fait prolongé et commun ?

Nous répondons qu'étant donnée cette circonstance les paiements complémentaires peuvent bien n'être pas dus. On connaît la maxime : *Error communis facit jus.* Il en a été parlé dans nos tomes second, p. 136, et troisième, p. 148. Elle ne saurait être acceptée, toujours, avons-nous dit ; mais elle est vraie lorsqu'une loi de justice même, comme celle qui détermine la rétribution du travail, se retournerait, si elle ne s'effaçait point, contre celui par qui elle serait observée, à cause du manque de réciprocité dont il aurait à souffrir. Une loi de justice perd, en pareil cas, sa raison d'être : la raison d'être du principe de justice n'est-elle point qu'une personne ne peut empiéter sur une autre, ou l'égalité que Dieu veut entre ses créatures humaines ? Or, il y a empiétement, inégalité, si l'observation de la loi par une personne reste sans réciprocité, et la probabilité qu'il en est ainsi est sérieuse, tout au moins, lorsqu'au sujet de l'existence de la loi l'erreur est commune. La règle de parfaire un paiement qui n'a pas été intégral, ou les compléments de rétribution, seront donc écartés par la maxime que « l'erreur commune fait le droit ». Peu importe que l'inégalité ne menace pas de se produire entre l'employeur et son auxiliaire qui a été insuffisamment rétribué, celui-ci n'ayant pas de payement complémentaire à faire à son maître parce qu'il ne lui a point, de son côté, commandé un travail. L'inégalité n'en existerait pas moins, et comme fait

général, par suite de l'universalité supposée de l'erreur sur la juste rémunération, si l'employeur complétait la paye. A défaut de ce maître, ce seraient d'autres personnes, que les auxiliaires du premier, consommateurs à leur tour, mettraient dans une situation d'inégalité : comme auxiliaires ils toucheraient des compléments de rémunération et comme consommateurs ils n'en payeraient point, d'après l'erreur commune, dans leurs rapports avec leurs fournisseurs. Le maître, au lieu de subir l'inégalité de la part de ses auxiliaires, la subirait de la part d'autres clients. Cette circonstance est certainement suffisante. Il n'est pas nécessaire que l'inégalité dont il s'agit vienne des auxiliaires : conformément à ce que nous venons de redire qu'une loi naturelle n'oblige pas dans un milieu politique où elle n'est point généralement acceptée si une inégalité et conséquemment une injustice doivent résulter de son observation, le fait général que tel employeur n'aurait pas la juste rémunération quand les auxiliaires l'auraient est évidemment suffisant. Il est, en effet, quand même une inégalité entre les parties, l'un s'assujettissant à une loi rejetée par les autres, et dès lors il y aurait pratiquement injustice dans l'observation de la justice théorique par un employeur vis-à-vis de ses auxiliaires injustes eux aussi. Mais la même circonstance est indispensable. On ne peut se dédommager de l'injustice sur qui est juste. Quant à la prévision d'inégalités que les auxiliaires une fois rémunérés intégralement seraient disposés à faire subir à leurs fournisseurs autres que le patron, elle ne disponserait assurément pas le maître de s'acquitter intégralement s'il n'avait pas de son côté des inégalités pareilles à attendre à cause de l'erreur commune sur la juste rémunération. Par rapport à lui la loi de justice conserverait sa force, puisque en ce qui le concerne elle ne serait pas écartée par une inégalité résultant de son application. Le résultat, il est vrai, pourra être une inégalité

en faveur d'auxiliaires recevant selon la justice et ne payant pas de même, mais ce n'est évidemment point un motif pour que l'employeur non menacé ne la pratique pas ; il bénéficierait de la situation et commettrait ainsi une inégalité, une injustice. C'est ce qu'il faut nécessairement laisser à d'autres, au lieu de se prévaloir de leur exemple passé ou futur. La violation d'une loi n'est pas autorisée par un précédent ou par la prévision d'un acte du même genre quand on n'a pas à s'attendre à être soi-même victime de ces faits. Cette solution est selon la mesure que nous avons assignée d'une manière générale, et que nous venons de rappeler, à la suspension d'une loi naturelle dans un milieu défavorable.

Un fait particulier et actuel d'inégalité à subir d'un tiers ne saurait non plus dispenser le patron d'être juste envers son auxiliaire qui ne l'est pas lui-même vis-à-vis de ses fournisseurs autres que son maître. Où irait-on si une personne était dispensée de payer sa dette parce que le créancier ne payera pas à une autre ce qu'il lui doit, même dans le même ordre d'obligations, et qu'une troisième sera pareillement injuste envers la première ? Alors, il n'y aurait plus aucune solidité, pour ainsi dire, dans les devoirs de justice. Mais une injustice commune dans le corps social qui serait commise par l'auxiliaire en une matière autre que celle de la rémunération et qui atteindrait le maître, même sans venir de l'auxiliaire, comme des attaques aux biens, le dispenserait de la justice envers celui-ci dans la rétribution. L'égalité devant la justice le demanderait, et d'autre part cette solution ne peut pas entraîner comme la précédente à un résultat destructeur, grâce à ce que son application sera infiniment moins fréquente. Une certaine compensation, d'un genre particulier, s'imposerait. Bref, d'une injustice sociale, chaque homme qui la commet de son côté doit subir la conséquence, de la part d'une personne quelconque : c'est là une sorte de solidarité qui est selon la justice, parce

qu'elle est selon l'égalité, et qui est possible. Une fongibilité des personnes s'établit. Mais elle n'est pas praticable pour une injustice particulière, à l'encontre même d'une personne qui en commet une semblable. Le cas est, du reste, moins grave.

Les explications dans lesquelles nous sommes entré ici complètent ce que nous avions dit jusqu'à présent sur la thèse générale dont le souvenir vient d'être ramené.

Que si, par impossible, un auxiliaire payait à ses divers fournisseurs leurs compléments, il aurait droit lui-même aux siens de la part de son maître. On n'aurait plus à objecter à celui-là qu'il met dans une situation d'inégalité, et tout au contraire un utile commencement de retour à l'ordre, à la justice régulière, serait procuré.

De plus, nous convenons et nous tenons même à faire remarquer que l'absence de réciprocité pour l'employeur qui compléterait la rétribution peut ne pas se présenter. Il n'est pas impossible de rencontrer une époque où une catégorie d'employeurs retienne habituellement toute la rémunération de son activité quand, d'autre part, la juste rémunération de leurs hommes n'est pas payée. Il s'agirait de maîtres qui s'assureraient intégralement sur les prix des travaux ou des produits leur pleine rétribution, à titre de paiement de la direction ou d'intérêts du capital, et ne donneraient à leurs auxiliaires qu'une paye inférieure à l'apport fourni. Un fait en particulier, peut se produire. Des employeurs, pour ménager la clientèle dont ils redouteraient plus le délaissement, par suite de son impossibilité de faire plus ou de la concurrence, que celui des auxiliaires, feraient des prix inférieurs à la justice et puis retiendraient toute leur rémunération au détriment des subordonnés. Alors, sauf le cas où les maîtres seraient responsables, suivant ce que nous avons déclaré possible, de n'avoir pas exigé entièrement du public le prix juste, le paiement de compléments

intégraux ne serait pas dû sans doute. S'il avait lieu, en effet, les employeurs se trouveraient payer au delà de l'avantage reçu du travail. Mais des compléments partiels devraient être versés de façon à ce qu'approximativement l'égalité proportionnelle fût rétablie entre employeur et auxiliaire, déduction étant faite à l'encontre de ce dernier de ce dont comme acheteur n'ayant pas payé ce qui revenait définitivement au maître il aurait bénéficié.

Il se peut donc que, dans le cas d'erreur commune contraire à la rémunération familiale, l'employeur n'ait pas à alléguer, pour se dispenser de paiements complémentaires, qu'ils créeraient un état général d'inégalité où son auxiliaire pratiquerait l'injustice et lui, au lieu de la réciproque, la subirait. Et pourtant, même lorsqu'il ne peut faire cette allégation, lorsqu'il a reçu sa rémunération entière, l'obligation de l'employeur de compléter la paye de ses subordonnés n'aura aisément, grâce à l'erreur commune qui restreint celle-ci, qu'une portée limitée. La bonne foi, en effet, sera sans peine résultée de cette croyance pour l'employeur, ou au moins une probabilité, et ainsi il serait exempté du devoir de se dépouiller des compléments de rémunération non réclamés, même si le seul fait qu'il n'a pas commis la faute de refuser l'intégrale rémunération qui ne lui a pas été demandée ne le dispensait point de prendre l'initiative des compléments de paye. Et il faut, en effet, admettre cette dispense. La justice, quand elle ne se complique pas de la réparation à faire d'une faute n'ordonne point, car alors laisser à autrui est tout son commandement, de prendre les devants sur une demande du créancier. On lui doit une somme et non cette démarche. La charité, il est vrai, l'imposera parfois, mais bien difficilement, car il s'agit d'une initiative dont les conséquences sont ordinairement bien onéreuses. L'employeur pourra donc ordinairement attendre que les compléments soient réclamés. Or, souvent ils ne le

seront même point, soit par suite de l'ignorance des intéressés, soit à cause de leur disparition et de ce que leurs successeurs garderont comme eux le silence. Ainsi, pratiquement, les compléments de paye iront jusqu'à n'être pas dus. On voit que ce résultat se produit, sans qu'ait à intervenir la prescription qui, du reste, par une action plus énergique, éteindrait la dette. De la sorte, alors même que la prescription, qui sera examinée au chapitre de la propriété dans le tome sixième, n'existerait pas ou ne s'appliquerait point, notre solution resterait vraie.

263. Faut-il encore prévoir cette réflexion : — A quoi bon donner la rémunération familiale ? Le travailleur la gaspillera ? — Le danger peut n'être point réel quant à telle personne déterminée, et, pour autant que par rapport à certain travailleur ou à la masse il est grave, toute la conséquence possible est que des précautions dans la remise de la rétribution et pour en assurer le sage emploi sont légitimes, obligatoires. Le péril ne saurait permettre de refuser en fin de compte ce qui est dû. Ajoutons que les précautions dont il vient d'être parlé ne sauraient consister en mesures de tutelle, et notamment dans la retenue d'une partie du paiement pour la gérer, que si les moyens plus respectueux de l'indépendance du travailleur qui sont les encouragements privés et publics à l'économie et le châtiment de la dissipation provenant du vice, de la frivolité, de la négligence, n'avaient pas de sérieuses chances de succès. Ce n'est point parce qu'il a un patron, qu'un homme n'est point majeur comme ses semblables. Pour son esprit de responsabilité et de devoir, pour sa dignité à ses propres yeux et à ceux des autres, pour son développement, conséquemment dans l'intérêt de la gloire divine et du bien social, il faut s'abstenir, autant que possible, de le mettre en état de minorité. Rappelons, en outre, que quand il faut pour lui une tutelle, il y a premièrement celle de la famille.

264. Nous ne nous attendons guère non plus à ce que, partant du fait que la même rémunération suffit dans une famille et pas dans une autre égale pourtant à la première sous le rapport des charges, on conclue : Il n'y a pas de question de la juste rémunération, tout dépend de la manière de l'employer. L'exagération serait évidente. Il y a un minimum, quoique point parfaitement déterminé, au-dessous duquel on ne peut descendre sensiblement sans que la plus stricte économie devienne impuissante à faire suffire la rémunération à l'entretien qu'elle doit procurer. Certains, au surplus, estiment peut-être trop facilement que dans telle famille la rémunération est suffisante. Qu'ils veuillent bien considérer qu'elle ne l'est que si elle permet de réunir les réserves indispensables aux jours d'inactivité pris en nombre ordinaire et si, pour le reste du temps, elle suffit à l'entretien dans de bonnes conditions, quoique modestes, de tout le groupe domestique tel qu'il est au temps du maximum normal des charges paternelles.

265 Enfin, on ne dira certainement point : Nous ne voulons reconnaître à un travailleur le droit à l'entretien, soit familial, soit même individuel, que s'il produit directement des ressources égales à cet entretien. Est-ce que, sans être matérielle l'équivalence ne peut pas exister, dans la hiérarchie des biens, entre l'avantage du travail et la subsistance de l'agent ? Non seulement il en peut être ainsi, mais il en est certainement de la sorte dans l'ordre général de l'action divine ; nous en avons donné la raison : le Créateur veut qu'en général l'homme vive par son travail, et d'un autre côté il n'entend cependant point que l'employeur donne plus qu'il n'a reçu. L'erreur serait encore plus grossière si on allait jusqu'à refuser non seulement l'entretien mais toute rémunération à qui n'apporte point des ressources à l'employeur. La personne qui contribue à la conservation de celles qu'a ce dernier pourrait encore échapper à

l'absence de rétribution, mais le travailleur qui coopère au bien de l'esprit de l'autre partie n'aurait rien à attendre.

266. Après avoir repoussé tous les griefs dont notre doctrine de la rémunération familiale du travailleur de capacité ordinaire nous a paru susceptible, nous allons, à notre tour, en quelques mots, nous porter accusateur contre l'opinion opposée. Nous ne dirons pas qu'elle est injuste: c'est ce que nous démontrons depuis le commencement de notre sujet actuel de la détermination de l'entretien auquel l'homme de labeur commun a droit; mais elle est anti-humaine, anti-économique, socialiste et impure.

Si elle est anti-humaine, ce n'est pas qu'elle rende nécessairement pauvre le travailleur. Il n'est même pas impossibe que le renfermant dans le soin exclusif de sa personne elle favorise son aisance. Mais pourtant elle le conduit souvent à l'indigence, et puis surtout la doctrine qui refuse la rémunération familiale est anti-humaine parce qu'elle combat la multiplication des hommes. Quoique le travailleur commun insuffisamment payé puisse bien, sous l'influence de la coutume ou de la religion, être aussi prolifique que si cette rétribution lui était accordée, et c'est pourquoi les statistiques ici comme ailleurs ne sauraient être invoquées que sous la réserve de la recherche des causes, par elle-même ou à moins d'influences en sens inverse la théorie dont il s'agit entraîne l'homme d'aptitude ordinaire à restreindre le nombre de ses enfants: il n'a pas pour les élever. Elle y invite aussi le travailleur moins capable et, celui qui l'est plus si, logique, elle atteint aussi leur rémunération. Il est vrai, toutefois, que sur le premier de ces deux derniers elle a moins d'empire que sur les autres: plus inévitablement à la charge de l'assistance publique il est moins arrêté dans sa fécondité par la peur de la misère. Seulement, cette diminution dans l'effet du refus de la rémunération familiale ne saurait guère nous faire atté-

nuer le présent grief : c'est dans la partie de l'humanité dont celle-ci a le moins d'honneur et de progrès à attendre que la négation du juste prix du travail fait le moins la guerre à la vie. Il est vrai encore que cette compression de l'existence peut être prévenue plus ou moins par la mise des enfants gênants à la charge de la société ; mais dans ce système la qualification d'anti-humaine resterait méritée, peut-être même tout autant. Moins ennoblis par la pratique des devoirs de la paternité et de la maternité les parents seraient exposés à être stérilisés par la corruption ; une classe de pupilles de l'État pénétrerait, en outre, la société, lui infiltrant les vices d'une éducation accaparée par des maîtres sans mandat de la nature.

Le rejet de la rémunération familiale est anti-humain d'une seconde manière. Il rend moins heureux. Il prive l'homme de la satisfaction d'une postérité nombreuse, et de plus, comme souvent celui-ci n'arrête le cours de la génération qu'en le détournant, est perdue avec le sentiment de la dignité de maître de son corps la joie durable et intime.

Les torts que nous venons de reprocher à la doctrine par nous repoussée ont leur contre-coup sur la prospérité sociale : anti-humaine elle est, de plus, anti-économique. La multiplication des hommes est une cause de progrès. Dans un État, pour prendre un milieu concret, le nombre a ce rôle en même temps qu'il est une garantie de puissance militaire (tome II, p. 635).

267. A la vérité, notre affirmation ne saurait être faite sans aucune réserve. Dans les vues de Dieu, une élite parmi les hommes doit lui consacrer sa virginité. Cette sublime partie du plan divin a été reconnue même par le paganisme qui eut ses vestales ; la raison proclame que, comme tout dans la création doit retourner en hommage à son Auteur, la jouissance inhérente à l'exercice de la puissance génératrice peut devoir, suivant le degré de force des appels de

Dieu, lui être immolée par ceux qui ont reçu les rares dispositions requises pour ce sacrifice (Voir *Du Pape*, par de Maistre, livre III, ch. III). Or, le Créateur qui est sage a mis la mesure dans ses œuvres. Nous ne disons certes pas qu'il va jusqu'à faire en sorte que dans les subsistances il ne reste point de part pour les enfants que la vocation du père ou de la mère aurait dû empêcher de naître : en face de l'immensité de la production réelle ou possible, on ne saurait affirmer que ce résultat existe en réparation de la faute possible commise par les parents. Ainsi, à notre thèse antérieure que les ressources n'augmentent pas moins vite que les besoins de la consommation nous n'apportons pas plus maintenant qu'antérieurement cette minime réserve, inoffensive cependant pour la doctrine de la rémunération familiale à cause de son caractère exceptionnel, que l'accroissement des denrées ne suffira pas au trop-plein de population né de la désobéissance à la loi du célibat religieux. Une certaine surproduction, nous l'avons dit, pourrait même à la rigueur, résulter de cette désobéissance. Mais, d'autre part, nous reconnaissons que néanmoins la multiplication des hommes, en tant qu'elle dériverait d'unions contraires à l'institution de l'état de virginité, ne pourrait être regardée comme étant une cause de progrès social : elle constituerait un trouble dans l'harmonie des éléments établie par le Créateur, en particulier un affaiblissement de l'impulsion religieuse et intellectuelle, et provoquerait peut-être des châtiments divins.

Ce n'est donc pas d'une manière tout à fait absolue que nous soutenons notre affirmation formulée un peu plus haut : La multiplication des hommes est une cause de progrès.

Mais aussi, débarrassée de toute exagération, elle est indiscutable. La multiplication des hommes fait plus, en effet, qu'apporter la subsistance de chacun d'eux. S'unissant en plus grand nombre ils peuvent tenter des entreprises plus

grandes où il y a proportionnellement moins de frais, des entreprises particulièrement productives mais qui demandent beaucoup de forces ou d'importants capitaux ; en outre, la multiplication des hommes amène une diversité d'aptitudes plus riche et ainsi ils se procurent mutuellement une variété de satisfactions plus complète. On ne dira point : Oui, sans doute, mais la capacité de chacun est peut-être restreinte à cause des facilités qui résultent de l'augmentation de nombre. Cette conjecture est trop contraire à la loi divine et au fait constaté du progrès dans le travail. Nous avons déjà, au début de la détermination de l'entretien, rencontré cette loi et ce fait.

Ainsi, parce qu'elle est anti-humaine en ce qu'elle comprime l'humanité, la théorie de la rémunération non familiale est anti-économique. Elle l'est encore parce que, suivant le second sens où elle est anti-humaine, elle rend l'homme moins heureux. Le contentement n'est-il pas une cause de prospérité ? Il donne plus de courage, d'initiative. Nous ne disons pas, toutefois, que l'homme travaillera moins longtemps, s'il ne trouve point, contrairement au droit, dans une journée modérée la subsistance collective ; il se peut, en effet, que le besoin le décide à prolonger, même s'il a réduit ses charges, puisqu'il gagne moins. Nous convenons aussi que la rémunération familiale peut favoriser, par son importance relative, des vices qui détournent du travail, spécialement l'ivrognerie. Mais, outre qu'ils sont susceptibles d'être combattus par bien des moyens, même par la répression, la rémunération familiale a aussi l'effet inverse de porter plus vers l'épargne, grâce à ce qu'elle la permet davantage. Ne voit-on pas que ce ne sont point les moindres parmi les travailleurs qui mettent le plus d'application à économiser ?

Une troisième fois la même théorie est anti-économique. A la longue, le travailleur ne devient-il pas moins intelligent,

moins consciencieux, moins discipliné, moins vigoureux même, si la fécondité est remplacée par les calculs de la stérilité incontinente et par l'affaiblissement de l'esprit de devoir, par l'avilissement, que cette stérilité entraîne ?

Le système qui nous occupe peut encore être anti-économique d'une autre manière. Il porte le maître à profiter de ce qu'il paye incomplètement ses auxiliaires pour se réserver à lui-même une rétribution excessive, au lieu de diminuer ses prix en conséquence. Or, c'est là une menace à la prospérité publique. Cet employeur ne se trouve-t-il pas moins obligé à travailler par lui-même ? Partant, une déperdition dans les forces productrices est à craindre. Et si ce mal se réalise, il s'aggrave de lui-même par l'empire de l'habitude contractée de l'inertie, par l'effet de la mollesse que les atteintes à la juste rémunération des auxiliaires ont permise au maître. Et après cet homme, ce sont ses enfants, héritiers de son affaiblissement, qui se trouvent, bien autrement que lui encore, impropres au labeur. Ainsi on est exposé, par le rejet de la rémunération familiale, à voir une société tout entière ne pratiquer le travail que le moins possible. Parmi ses membres, les uns reculeront devant le labeur parce que le prélèvement fait par eux sur la juste rémunération des auxiliaires les dispensera ou les aura détournés de l'effort, et les autres seront sans ardeur faute de l'encouragement d'une bonne paye.

268. La doctrine de la rémunération non familiale est socialiste. Certes, dans la volonté des défenseurs qu'elle peut avoir et en elle-même elle ne l'est point ; mais par ses conséquences logiques elle mérite cette flétrissure. Que dit le socialisme ? Principalement, que la propriété des capitaux est collective. Or, refuser au travailleur de capacité ordinaire la rétribution familiale à laquelle il a droit, n'est-ce pas, dans une certaine mesure que nous avons déterminée, faire surgir à son profit un droit de créance et, par suite, de vague propriété partielle

sur la richesse accumulée du côté des employeurs, des patrons spécialement? Même c'est à une communauté plus grande que celle des capitaux, c'est à celle de leurs fruits aussi et généralement de tous les biens, c'est au communisme, que fait rêver le refus de la rétribution familiale. La gloire du Créateur et l'intérêt de l'humanité veulent que les enfants naissent et vivent, et ils veulent aussi que leur subsistance soit assurée autrement que par des combinaisons, nécessairement assez incertaines, de l'assistance publique ou de la charité privée. Ils veulent pour cet immense et permanent besoin naturel une garantie dans la nature. Dès lors, si les enfants ne trouvent pas cette garantie dans la mesure familiale de la rémunération du père, on est tenté de la chercher, du reste sans vrai succès possible, dans la communauté des biens.

Certes, la seule mise des enfants gênants à la charge de la société, combinaison qui rentre aussi dans le plan du socialisme et surtout de ceux de ses maîtres qui haïssent trop Dieu pour ne pas vouloir détruire la famille, a été réprouvée par nous, et nous disons seulement que le communisme serait une sortie qui tenterait de la situation faite au travailleur par la rémunération non familiale. Néanmoins, mieux vaudraient, après tout, l'éducation sociale des enfants avec son caractère contre nature et le communisme, non pas que, le recours à l'assistance publique ou privée, mais qu'une généralité de la compression criminelle de la vie.

269. La doctrine que nous combattons porte donc, même un peu justement, à la socialisation de l'enfance.

Et pourtant cette issue elle-même, alors qu'elle préviendrait l'abomination que nous venons encore de prévoir, ne serait jamais de nature à en éloigner complètement. C'est pourquoi, même entravée dans son effet immoral par le triste moyen du communisme, la thèse de rémunération non

familiale mériterait encore la qualification d'impure par laquelle nous l'avons aussi flétrie. Impure, elle le serait, parce que des époux mis hors d'état d'élever des enfants ne voudraient pas non plus les avoir pour les abandonner à la société qui offrirait de les prendre et vivraient dans une incontinence innomable clairement en notre langue (1); impure, elle le serait parce que le plus souvent, aujourd'hui et même encore dans l'avenir nonobstant certaines promesses, la société est et sera insuffisante à supporter le poids immense d'une organisation contre nature d'entretien de l'enfance, nombreuse comme elle doit l'être. Ainsi, la théorie de la rémunération non familiale tend à faire de la profanation de la vie un crime fréquent, source de malédiction pour les peuples.

---

(1) « Onanismus in eo consistit. — Nomen suum sortitur ab Onan, secundo filio patriarchæ Judæ, qui post defunctum fratrem suum Her juxta morem coactus est viduam ejus Thamar ducere, ut suscitaret semen fratri suo; sed introiens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nascerentur. Et idcirco percussit eum Dominus, quod rem detestabilem faceret. Gen. XXXVIII, 9 et 10 » (Gury, II, nº 921). Le châtiment dont il est ici parlé doit s'entendre de la peine de mort, d'après la traduction de Carrières. Le crime dont il s'agit est assez connu sous le nom de pratiques malthusiennes ou de malthusianisme. Ces expressions sont un peu injustes à l'endroit de l'auteur dont elles empruntent le nom. Malthus, comme nous l'avons dit dans le tome second (p. 626), ne recommande, directement du moins, à aucune personne mariée de limiter le nombre de ses enfants; encore moins conseille-t-il à qui que ce soit les satisfactions de la chair dans la stérilité voulue. Mais on doit reconnaître aussi qu'il y porte par la crainte exagérée que, s'appuyant sur une insuffisance imaginaire de la production, il donne d'une postérité nombreuse, par l'impulsion et la menace qui résultent de la loi faite aux gouvernements d'essayer de diminuer le nombre des enfants du peuple et « d'abolir toutes les institutions qui encouragent la population », aussi de refuser aux fils de l'indigent l'assistance publique.

QUATRIÈME QUESTION. — *Comment la rémunération doit-elle être fournie?*

270. Cette question a plusieurs aspects, mais aucun ne saurait nous retenir.

Sous le rapport du genre des choses qui peuvent être données en équivalent du labour il est clair que si la rétribution peut être faite en ressources dont le travailleur a besoin, c'est-à-dire en nature au sens étroit de ce terme, elle peut avoir lieu aussi en actes ou services, ce qui est encore, au sens large mais qui est et doit rester exceptionnel, un paiement en nature. Il est hors de notre sujet présent, et du reste inutile, d'ajouter que la rémunération peut consister aussi en numéraire. On sait que si au début de l'étude dans laquelle nous sommes toujours nous avons déclaré supposer la rémunération en nature, ce n'a pas été que nous rejetassions un autre mode de paiement ; notre idée, que nous avons exprimée, a été de n'ajouter point aux difficultés déjà si grandes de notre sujet celles qui se rapportent à la rétribution en monnaie et qui seront examinées ultérieurement.

Le choix du genre de l'équivalent à fournir par l'employeur appartient à celui-ci, sauf l'hypothèse habituelle de convention contraire. Du moment, en effet, où cet homme procure un avantage égal à celui qu'il a perçu, la justice est satisfaite. Seulement, qu'on ne l'oublie pas : la mesure de cet avantage égal à celui que l'employeur a perçu, c'est régulièrement l'entretien tout arrivé sous la main du travailleur. De plus, rappelons ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire (n° 154) : — En somme, la rétribution en monnaie est plus facile pour le travailleur, en supposant, bien entendu, qu'elle est calculée de façon à procurer aussi

largement l'entretien. Elle est plus facile aussi pour l'autre partie. C'est pourquoi, selon la force de la loi de charité et selon les obligations envers soi, elle peut devoir être préférée : autrement, comme après tout l'employeur ne doit que dans la mesure de l'avantage perçu, le travailleur n'aurait pas autant en pratique, ou bien, à l'inverse, l'employeur payerait sans nécessité plus que selon l'avantage.

271. Sous le rapport du lieu où la rémunération doit être fournie, il est clair aussi que c'est pour l'endroit du travail qu'il faut se prononcer. Des conventions contraires qui n'augmentent ni ne diminuent la charge résultant de cette règle sont, assurément, possibles ; mais elle existe. Le travailleur n'a pas à aller chercher sa rétribution en un autre lieu et, réciproquement, il n'y a pas non plus droit s'il y habite.

Au premier de ces deux points de vue, nous retrouvons une idée exprimée déjà à propos de l'imputation du temps des comptes sur celui du travail. Cette idée est que Dieu soucieux de son œuvre et bon veut certainement que l'homme ne doive plus, pour avoir sa rémunération, exercer son activité quand il a déjà fait sa journée pleine entendue modérément. Il donne donc, en général, à l'homme assez de capacité pour que celui-ci fasse à l'employeur un apport égal à l'entretien pris tout arrivé au lieu même du travail, ou égal à l'entretien avec les frais ordinaires de transport en cet endroit. Dans le passage qui vient d'être rappelé nous avions déjà mentionné incidemment les frais de transport, mais en nous réservant de préciser en quel lieu.

L'autre point de vue ne souffre pas davantage difficulté : Le travailleur n'a pas droit à sa rétribution en un autre lieu s'il y habite. Comme ce dernier fait est exceptionnel, l'homme qui n'a que la capacité ordinaire et, conséquemment, qu'une capacité suffisante pour les besoins ordi-

naires, ne procure certainement pas à l'employeur, en général, un avantage égal à l'entretien pris avec les frais de transport à la résidence dont il s'agit. Seulement, il peut se faire que le payement en celle-ci ne soit pas plus onéreux à l'employeur, et alors, selon ce que nous savons de la loi de la charité, le travailleur a droit à sa rémunération en ce lieu. Le payement qui y est fait peut même être moins coûteux à l'employeur suivant l'origine des ressources à fournir. Si cette hypothèse se réalise, l'employeur peut-il en profiter? Nous répondons négativement. L'homme commun est doué d'une capacité par laquelle il fait un apport égal à l'entretien pris tout arrivé au lieu du travail ou égal à l'entretien avec les frais ordinaires de transport en cet endroit; qu'on le remarque en passa ; nous disons simplement : ordinaires. Dès lors l'employeur ne peut pas bénéficier de ce que les frais de transport se trouvent être moindres par suite de la proximité entre les ressources et la résidence exceptionnelle du travailleur : il ne donnerait pas l'équivalent de ce qu'il reçoit. Sans doute, un motif contre l'employeur ne saurait être que s'il a plus de facilités à payer il doit payer davantage : quand un homme est débiteur il faut avoir égard à ce qu'il paye et non au degré de difficulté de le fournir, car si la difficulté se trouve diminuée par rapport à l'ordinaire ou à ce que l'on avait prévu l'apport que l'on doit n'en est pas moins fait intégralement. Mais aussi ce que nous exigeons de l'employeur dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas un accroissement de la rémunération, c'est le payement de celle-ci telle qu'elle est d'après l'avantage du travail.

272. En ce qui concerne le temps où la rémunération doit être fournie, il est manifeste encore que dès que le travail est effectué et que son avantage est perçu par l'employeur celui-ci doit la rémunération. L'égalité serait violée si le travailleur, en plus de ce qu'il apporte, devait laisser le bénéfice d'un délai pour avoir son équivalent. Mais bien

souvent un terme fort rapproché, comme la fin de chaque semaine, ne nuit pas à l'auxiliaire et lui est même plus commode. Cet homme peut, dès lors, y consentir validement, quoiqu'il le fasse sans complément de prix, qnand il n'y a pas de profit sensible pour l'autre partie. Celle-ci, de son côté, doit se prêter, soit d'elle-même, soit sur demande, dans la mesure d'un sacrifice minime, à la fixation du moment de paye qui est le meilleur pour le subordonné et surtout pour sa famille. On évitera, notamment, le choix d'un jour où le gaspillage de telle denrée, des boissons en particulier, serait plus à craindre à cause d'un repos prolongé qui suivrait de près. A plus forte raison ne prendra-t-on point le moment lui-même de ce repos. Le devoir dont il s'agit est spécialement pressant lorsque l'intérêt du culte dû à la Divinité par les travailleurs est en jeu en même temps que le bien direct de ces hommes.

Nous venons de dire que si la rémunération est immédiatement exigible c'est quand l'employeur a perçu l'avantage du travail. Cette vérité est évidente ; mais elle a pourtant quelque chose qui embarrasse : le travailleur ne va-t-il pas devoir beaucoup attendre quoique le plus souvent il n'ait point de ressources qui lui permettent de le faire ? Oui, assez souvent, mais seulement pour commencer ; la distance voulue pour la réalisation de l'avantage du travail étant une fois mise entre le commencemont de ce travail et le commencement de cette réalisation les paiements se succéderont avec la même proximité que si l'attente dont il s'agit ne s'imposait pas. Ils se rapporteront à du labeur éloigné au lieu de concerner du labeur récent ; ce sera toute la différence. Et puis il y a même un moyen pour éviter l'attente du début, ou pareillement des réalisations ultérieures du maître. C'est une réduction appréciée d'après le délai que perd l'employeur en payant immédiatement. Si ce délai n'est pas long et ne se complique pas d'une

anticipation sur des chances mauvaises pour l'employeur, la réduction ne peut pas du reste être considérable puisqu'elle n'a qu'à correspondre à un minime avantage perdu. Même la juste rémunération normale peut n'être nullement atteinte. Elle ne l'est point si, par suite d'une circonstance exceptionnelle comme la rareté, le travail offre un supplément d'avantage à l'employeur, de telle sorte que le surplus à espérer arrive à compenser, malgré une appréciation restrictive à cause de son caractère futur, la réduction du juste paiement normal commandée par le caractère futur de l'avantage ordinaire lui-même.

273. Sur notre question générale de savoir comment la rémunération doit être fournie nous avons encore à dire qu'elle doit l'être sans tromperie au sujet de la quantité ou de la qualité des choses données en paiement. Mais nous rappelons aussi que la spontanéité dans l'acquittement des obligations n'est pas imposée par la justice. Elle peut être due, même avec un droit pour corrélatif par suite de devoir précis, mais c'est en vertu de la loi de charité. En ce sens, il est vrai de dire que généralement « les dettes sont quérables et non portables ». Mais ce que l'on entend habituellement par cette formule est que le paiement doit avoir lieu, en principe, au domicile du débiteur (Demolombe, *Traité des contrats*, tome IV, n° 267). Or, au travailleur, du moins, nous ne saurions l'appliquer avec ce sens. C'est dans le lieu du travail que la rétribution doit être payée. Et nous ajoutons, suivant une connexité de matière que nous avons déjà rencontrée, que le vendeur doit aussi être payé au lieu de la livraison. Le motif en est que régulièrement le prix doit être remis d'une main au vendeur ou à son agent en même temps que de l'autre on reçoit la chose. Que si le vendeur a en un autre endroit un représentant qui puisse recevoir pour lui c'est là une circonstance qui ne peut abaisser le prix car elle ne diminue point l'importance de la chose.

Que si l'acheteur prend, pour son profit ou par simple négligence imputable, un délai, l'autre partie ne saurait, pour la même raison, en souffrir ; elle doit donc être payée là où elle se trouve, sans fraude, lors du versement, de façon à ne pas être plus grevée de frais que si le prix avait été payé lors de la vente. On raisonnerait de même pour d'autres contrats. Et s'il s'agit d'une dette de réparation, est-ce que le créancier ne doit pas, selon la justice, la toucher tout entière ; à son domocile non frauduleux, conséquemment ? Il en est de la sorte, du moins, si la malice a été pleine, et même, dans l'ordre social, s'il y a eu simple négligence facile à éviter, car le bien public impose la responsabilité de cette négligence. Quant aux dettes de restitution, si le détenteur a été de mauvaise foi, elles constituent encore des dettes de réparation et appellent, par suite, la solution qui vient d'être donnée. Mais au contraire si le détenteur a été de bonne foi au début et de plus sans négligence, il n'est tenu qu'à ne rien garder de ce qui ne lui appartient pas; il n'est donc pas tenu à l'acte d'un déplacement, et par suite le paiement doit avoir lieu au domicile du débiteur. C'est le seul cas où il en doive être ainsi, d'après ce que nous venons de voir, quoiqu'il ne fût pas non plus exact de dire que dans toutes les autres hypothèses c'est au domicile du créancier que le paiement doit se faire. Les solutions que nous venons de donner sont d'ailleurs susceptibles de modifications conventionnelles pourvu que celles-ci ne troublent pas l'égalité entre les parties.

274. Par ces derniers développements venus accessoirement on voit que nous sommes bien loin d'admettre pleinement l'article 1247 du code civil français, disposition ainsi conçue :

« Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en

fait l'objet. Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur ».

La première partie de ce texte n'est conforme au droit véritable que sous réserve du maintien de l'égalité entre les parties. La seconde se rapproche de ce que nous avons dit au sujet du lieu de la livraison, mais en diffère pourtant. La troisième, au lieu d'être, selon la vérité, le principe, n'est bonne que dans un cas, et la règle dominante est plutôt, d'après nos solutions, que le payement doit avoir lieu au domicile du créancier.

A la différence de l'article 1247 l'article 1248 du code civil français est, dans sa généralité, très juste :

« Les frais de payement sont à la charge du débiteur ». C'est expliqué par ce que nous avons dit antérieurement pour établir que les frais de compte étaient à la charge de l'employeur : le travailleur, en général, est organisé de manière à gagner net son entretien, Aussi ne sont-ce pas seulement les frais de paiement au domicile du débiteur, comme le veut le législateur français d'après l'article 1247, que nous mettons à la charge de l'employeur, mais ceux du paiement dans le lieu du travail. Quant à un acheteur, comme il doit faire le paiement dans le lieu de la livraison, il est selon la simplicité et la paix entre les parties qu'il fasse les frais du transport de la somme en cet endroit, mais moyennant que le prix soit fixé de façon à ce qu'augmenté de la sorte il ne dépasse point l'avantage perçu. En ce qui concerne les frais de paiement qui sont dans l'intérêt exclusif de l'acheteur : ceux de preuve d'acquittement de la dette, ils sont sans nul doute, entièrement à sa charge. Enfin, pour les autres, en particulier les droits fiscaux, il en est de même si le contrat est uniquement dans l'intérêt de l'acheteur ; autrement ils doivent être partagés : l'égalité entre les parties le veut. Mais au-dessus de ces solutions il y a le principe que l'acheteur ne doit que dans la mesure de

l'avantage perçu. Seulement comme celui-ci est assez vague, celles-là conservent leur intérêt. On raisonnerait de même pour les autres contrats. En somme il est donc vrai généralement que « les frais de payement sont à la charge du débiteur ». Quant aux dettes de réparation il est clair ici comme dans la question du lieu de paiement que le créancier doit recevoir l'indemnité tout entière et qu'ainsi les frais de paiement autres que ceux du transport de la somme au domicile de l'ayant droit sont, comme ces derniers, à la charge du débiteur. Mais en ce qui concerne les dettes de restitution qui, à cause de la bonne foi du possesseur, ne sont pas en même temps des dettes de réparation, les frais de paiement ne sont pas dus, suivant ce que nous avons dit de l'absence, en pareil cas, de l'obligation de se déplacer.

Nous voici arrivés au terme de la presque totalité de notre étude de la juste rémunération en nature. Après une indication sommaire de la vraie mesure de celle-ci et le rejet des systèmes opposés, nous sommes passés à des explications approfondies, et alors la distinction suivante s'est offerte à nous : hypothèse du travailleur de capacité ordinaire, hypothèse du travailleur de capacité plus haute. Il nous reste dans le sujet général de la juste rémunération non en monnaie à examiner ce second cas.

Hypothèse du travailleur de capacité plus qu'ordinaire.

275. De cette hypothèse on peut rapprocher celle du travailleur ordinaire qui donne plus que sa journée pleine entendue modérément à cause soit de la durée, soit de l'application, soit des inconvénients subis au point de vue des conditions hygiéniques. Cet homme, régulièrement, gagne plus que son entretien puisqu'il fait plus que l'apport qui, selon l'ordre, est équivalent à la subsistance. L'excédent de la juste rémunération est alors ce qu'est celui de l'apport lui-même. Seulement, l'on n'a pas le droit vis-à-vis de soi-même et de sa famille de dépasser, sans nécessité, la somme ordinaire de labeur jusqu'à l'altération de la santé. Des observations semblables pourraient être faites au sujet de l'obtention de l'entretien, au moins, par le travailleur au-dessous du niveau commun. La réalisation de l'hypothèse d'excédent sur la journée pleine entendue modérément nous paraît se produire le plus aisément dans les usines, là où l'homme est parfois poussé et absorbé par la machine, soit qu'elle agisse directement sur lui, soit qu'elle le fasse par l'intermédiaire d'autres travailleurs qui l'entraînent. Toutefois il ne faut pas se laisser impressionner par une rapidité de main-d'œuvre qui ne serait due qu'à la division du travail et à la répétition qui résulte de celle-ci. Puis, il faut se rappeler que précisément dans les usines le travailleur est souvent payé à la pièce, de sorte que, la rétribution augmentant avec le travail, la vigilance sur celle-là pour qu'elle ne reste pas insuffisante a moins à s'exercer.

Après ces rapprochements qui témoignent que nous ne pouvons oublier le travailleur ordinaire même quand nous

nous tournons vers celui qui a une capacité plus que commune, nous entrons dans les explications complémentaires que l'examen de la juste rémunération de ce dernier comporte. Elles ne sauraient nous retenir bien longtemps. Nous avons, en effet, établi, sans devoir y revenir, que pour l'homme dont il s'agit la juste rémunération est celle du travailleur commun avec une augmentation légèrement croissante suivant le degré de capacité supérieure. D'autre part, le programme qui s'offrait à nous au début de l'approfondissement du cas précédent n'a plus ici sa raison d'être. Quatre questions étaient à examiner : Que devons-nous entendre par travailleur de capacité ordinaire, que faut-il pour que cet homme ait droit à son entretien, en quoi celui-ci consiste-t-il, comment la rémunération doit-elle être fournie ? Or, de ces quatre points aucun n'est à reprendre.

En premier lieu, précisément parce qu'a été fixé ce qu'il faut entendre par travailleur de capacité ordinaire nous savons quand une capacité est plus haute : il y a capacité au-dessus de la mesure commune lorsqu'un homme apporte au service d'autrui une intelligence ou une aptitude physique qui dépasse la capacité du plus grand nombre composé comme nous avons dit. Que si l'intelligence est au-dessus et l'aptitude physique au-dessous ou réciproquement, la capacité est plus qu'ordinaire de l'un seulement de ces côtés et le degré de l'ensemble peut ainsi descendre au niveau de l'aptitude commune ou même plus bas suivant la mesure dans laquelle l'infériorité de l'élément physique ou de l'élément intellectuel agit sur le genre de travail effectué. Les capacités plus qu'ordinaires ou supérieures sont appelées exceptionnelles aussi et il nous est peut-être arrivé d'employer ce terme; mais il n'est pas absolument exact : un don peut être particulier sans être plus grand. Seulement, outre qu'il n'en est pas habituellement de la sorte, une

capacité particulière bénéficie facilement de la cause d'augmentation de paye que la rareté constitue et se trouve semblable, à ce point de vue, à une aptitude supérieure.

La seconde question, elle aussi, serait superflue. Les développements qu'elle a reçus sont entièrement applicables à la rémunération plus forte dont il s'agit maintenant. En particulier, un chef d'entreprise qui a une capacité plus qu'ordinaire mais qui ne travaille point ne peut s'attribuer sur le prix des produits une rémunération. S'il ne travaille guère, il ne peut se la réserver que relativement très petite. Seulement le travail intellectuel peut être tellement fatigant que la journée pleine soit plus courte pour lui que pour le labeur physique, malgré le repos apparent que le premier laisse au corps. Mais aussi, d'autre part, cette réserve ne peut guère s'appliquer au travail de direction ; elle concerne plutôt celui de création des œuvres de la pensée.

Nous n'avons pas non plus, en troisième lieu, à nous demander en quoi consiste l'entretien auquel le travailleur de capacité élevée a droit. Il y en a deux raisons.

La première est que la mesure de la juste rétribution de l'homme dont il s'agit ne se trouve pas, absolument parlant, dans son entretien. Sans doute, de même que la raison voit que Dieu veut que l'homme, en général, gagne son entretien réduit au nécessaire, de même elle discerne que l'homme d'une aptitude intellectuelle plus haute, comme l'est habituellement le travailleur de capacité plus qu'ordinaire, est, du moins en général, mis par le Créateur en mesure, et pas plus, de faire un apport qui mérite l'entretien et même un entretien un peu plus parfait: la sagesse et la bonté divines veulent pour cet homme un genre de vie en rapport avec les exigences de sa vie plus délicate et de son rang social plus élevé. La diversité et la hiérarchie nous font penser à la puissance de Dieu et à sa supériorité sur nous. Mais il n'y

en aurait pas moins un certain manque d'exactitude à dire que la mesure de la rétribution du travailleur supérieur se trouve dans son entretien, même compris suivant la nature et le rang social de cet homme. C'est qu'en effet elle peut aller au delà. La nature du travailleur supérieur ne s'affine pas et son rang ne monte point indéfiniment suivant l'intelligence ; c'est une remarque que déjà nous avons faite et qui est d'une vérité évidente : des talents très inégaux, la science à des degrés fort distants, ne peuvent-ils point se trouver dans des hommes qui ont la même nature, et d'autre part la raison ne dit-elle pas que l'homme de génie lui même, du moment où il vit d'une manière élevée, ne doit ni à Dieu ni à soi de s'entourer d'autant d'éclat qu'il a de supériorité intellectuelle ? C'est que celle-ci, pour sa conservation et selon le goût habituel de son possesseur, oblige même à une certaine simplicité. Or, pourtant, il faut que la rémunération grandisse toujours suivant la capacité ; nous supposons, bien entendu, que l'employeur recueille pleinement l'avantage de celle-ci, et nous convenons que si ce fait régulièrement se réalise dans l'ordre de l'action divine, parce que Dieu un a constitué le monde avec équilibre, il peut cependant plutôt manquer que la perception du plein avantage du labeur commun, de celui qui garantit le nécessaire. Ainsi, sauf une réserve dont nous reconnaissons la portée, il faut que la rémunération grandisse toujours suivant la capacité. La mesure tout à fait exacte de la rétribution du travailleur de capacité élevée n'est donc pas l'entretien de cet homme ; elle l'est, mais avec des dérogations possibles.

Telle est la première des deux raisons pour lesquelles nous n'avons pas à nous demander en quoi consiste l'entretien auquel le travailleur de capacité supérieure a droit. Seulement, par son exposé même, on voit qu'elle est loin de s'appliquer toujours ; mais il y a la seconde qui est

bonne, au contraire, pour l'universalité des cas. C'est que la détermination de l'entretien dont il s'agit est suffisamment faite par ce que nous avons exposé tout récemment sur la compréhension de l'entretien du travailleur ordinaire et par ce double principe qu'antérieurement nous avons justifié : Le genre de vie de l'homme de capacité plus qu'ordinaire peut et doit s'élever, comme nous venons de le redire, au-dessus de la condition commune, même, quoique moins, si la supériorité est simplement d'ordre physique, mais aussi, d'autre part, le genre de vie de l'homme de capacité plus qu'ordinaire ne saurait dépasser que peu la condition commune, proportionnellement à la supériorité, parce que la vie de l'homme doit être simple.

En particulier, notre fixation du nombre des enfants dont l'entretien rentre dans la juste rémunération de l'homme de moyens ordinaires doit encore nous servir. Seulement elle devient plus extensive, à cause du retardement normal, chez les fils du travailleur de capacité élevée, de l'âge où gagnant pour eux ils déchargeront le père des frais de l'entretien d'un nouveau-né. Dans quelle mesure la détermination dont il s'agit devient plus large, nous n'avons pas à le dire longuement. Le retardement de l'âge en question chez les fils du travailleur de capacité supérieure n'est, en effet, peut-on dire, que la conséquence du genre de vie plus relevé qui revient à leur père, quoiqu'une certaine hérédité du talent y contribue. Ces enfants, s'ils avaient été élevés comme les autres, n'auraient-ils point gagné comme eux ? Or, nous venons de répéter que le genre de vie de l'homme de capacité plus qu'ordinaire ne peut, proportionnellement à la supériorité, dépasser de beaucoup la condition commune. La fixation du nombre des enfants de laquelle il s'agit ne devient donc guère plus extensive.

Enfin, la quatrième et dernière de nos questions sur la rémunération du travailleur de capacité ordinaire, à savoir

comment elle doit être fournie, est, purement et simplement transposable, avec ses quelques développements, dans le sujet actuel.

Mais d'autres points méritent notre attention. Nous les ramenons à deux. Parmi les capacités plus qu'ordinaires quel classement doit être fait? Cet ordre sert-il absolument d'échelle pour les rémunérations?

Parmi les capacités plus qu'ordinaires quel classement doit être fait?

276. Il n'y a pas à en établir un qui soit absolu: par suite d'une grande supériorité d'agents corporels comme la force, la voix, le toucher instinctif de guérisseur, une capacité physique peut se trouver, aux yeux de la raison, au même degré exceptionnel qu'une capacité de l'intelligence, de même que la capacité simplement ordinaire se rencontre parfois dans le labeur qui a le caractère intellectuel et non pas seulement dans celui qui est principalement physique. De même encore telle capacité supérieure intellectuelle d'ordre inférieur à telle autre par son objet peut cependant mériter un rang aussi éloigné de la capacité ordinaire à cause d'une vigueur particulière: ainsi parfois dans le cas d'invention. Dans la question de la rémunération juste, il faut donc estimer à quelle distance une capacité supérieure à l'ordinaire est au-dessus de celle-ci, sans se préoccuper de savoir si une autre aptitude d'un genre différent ne doit pas être placée à ce rang. L'appréciation par comparaison avec le type de l'aptitude commune n'est pas assujettie à la nécessité de ne point traiter également des supériorités d'ordre différent.

On voit par ce qui précède que s'il est généralement exact de penser que les capacités plus qu'ordinaires se classent

d'après le degré de supériorité intellectuelle, cette formule n'est cependant pas toujours vraie.

Même il viendra à l'esprit de dire, en se servant des réflexions que nous venons de faire : — Pourquoi parler d'un classement ? Est-ce qu'à propos d'un travailleur dont la supériorité est à estimer il faut comparer cet homme à d'autres qui pourraient être intermédiaires entre lui et la capacité commune ? Est-ce que le mettre en face de cette dernière ne suffit pas ? — Sans doute, la vigilance dans la justice pour soi et pour le prochain ne demande pas davantage ; mais la préoccupation d'un classement des supériorités que l'on connaît ou que l'on suppose peut aussi venir à l'esprit, soit des intéressés, soit d'un juge, d'une autorité réglementaire ou d'un penseur, et elle est bonne : par la mesure détaillée de la distance entre la capacité supérieure que l'on a principalement en vue et l'aptitude commune on évite mieux des exagérations en trop ou trop peu. Voilà pourquoi il y a lieu de parler du classement des capacités plus qu'ordinaires.

Nous l'avions fait jusqu'à présent pour prévenir l'excès de précision qui consisterait à ne pas vouloir en admettre plusieurs au même rang ; mais signalons, en outre, un placement erroné que l'on pourrait, un instant, être tenté de faire. Ce placement serait la mise nécessaire d'une capacité supérieure qui s'emploie au bien moral d'autrui au-dessus d'une autre qui fait une œuvre d'un genre moins élevé ; ce serait, en termes plus généraux, le classement de telles et telles supériorités d'après la vertu que l'objet du travail de chacune d'elles aurait pour le bien de l'employeur. Selon le degré de cette vertu, dirait-on, un apport plus grand ou moindre a lieu, et conséquemment la supériorité est plus considérable ou inférieure, du moins au point de vue pratique, celui de la rémunération qui sera due. Mais la méprise devient tout de suite manifeste. Un humble

maître, même d'aptitude au-dessous de l'ordinaire, mais enseignant des vérités de la religion, devrait être mis dans l'ordre des capacités au-dessus du plus grand talent adonné à une œuvre profane. En même temps que cette conséquence porte avec elle la marque de l'absurdité, la raison voit pourquoi elle est fausse : le bien qui est inhérent à l'objet du travail n'émane pas de l'auteur de ce dernier. C'est conformément à ce que nous venons d'exposer qu'une capacité affectée à un simple amusement peut devoir être reconnue supérieure à une autre employée pourtant à un service plus utile. Mais après cette constatation qui montre que nous voulons rendre à tout travailleur ce qui lui est dû nous avons hâte d'en limiter, exceptionnellement, la pratique, dans l'examen de notre question deuxième.

Le classement des capacités supérieures sert-il absolument d'échelle pour les rémunérations?

277. Cette question peut être généralisée. Elle convient à tout l'ensemble des capacités : à une capacité supérieure, en effet, et à l'aptitude commune comparées. Elle comprend aussi, équivalemment, le point de savoir si une même capacité ou si des moyens égaux doivent toujours être également rémunérés.

A moins de causes accidentelles, les capacités doivent être payées d'après leur degré. La raison en est simple. C'est que, suivant ce que nous disions encore un peu plus haut, le travail produit généralement, dans l'ordre de l'action divine, son plein avantage ; il en est de la sorte, soit parce qu'il le faut, selon la justice, pour que l'homme commun ait son nécessaire que d'autre part Dieu veut lui faire gagner, soit parce que l'équilibre n'existerait pas dans le monde si la capacité telle qu'elle a été reçue du Créateur et développée

normalement n'y trouvait pas son emploi. Et d'un autre côté chaque capacité ne produit, en général, qu'un avantage en rapport avec elle-même ; c'est voulu par le principe de la vie simple qui vient d'être rappelé. Ainsi, en règle générale, l'avantage fourni correspond au degré de capacité, celle-ci est pratiquement ou au point de vue de l'avantage perçu ce qu'elle est en soi comme savoir ou pouvoir et comme productivité, et dès lors la juste rémunération correspond, elle aussi, au degré d'aptitude.

Mais cependant il y a des causes accidentelles qui viennent empêcher que telle capacité doive être payée d'après son degré, les autres travaux restant à leur rang de rétribution. Déjà nous les connaissons sauf une. C'est qu'en effet nous avons indirectement touché à notre question les différentes fois que nous avons montré la juste rémunération d'un travail augmentée ou diminuée par suite de circonstances particulières. La rétribution alors s'élevait au-dessus du degré de la capacité qui la méritait, ou descendait au-dessous, sans que les autres rétributions, étrangères à ces faits exceptionnels, pussent changer à cause d'eux.

Les causes dont il s'agit sont synthétiquement les suivantes : le manque d'avantage pour l'employeur dans l'exercice d'une activité déployée à son intention ou à l'inverse un avantage exceptionnel, et en outre la pluralité des personnes servies. C'est cette dernière cause qui ne nous a pas encore occupé. Quant au manque d'avantage il consiste, par exemple, dans le caractère malfaisant au point de vue moral qu'un travail aurait pour celui en vue duquel il serait fait. Si ce caractère existe, et dans les conditions restrictives que nous avons établies en traitant de ce qu'il faut pour que la rémunération soit gagnée, la capacité ne devra pas être payée suivant son degré, car elle ne pourra rien recevoir. De même, si le travail, sans être nuisible, absolument parlant, a des côtés pernicieux pour

l'employeur, il n'est pas non plus payable suivant le degré d'aptitude. Ce sont ces solutions que nous avions en vue, il y a un instant, quand nous annoncions que nous allions limiter l'idée qu'une capacité affectée à notre simple amusement peut devoir être reconnue supérieure à une autre employée pourtant à un service plus utile. La rétribution de l'art pour l'art quand il est malfaisant n'est pas admissible. Le manque d'avantage peut encore consister, à titre partiel, dans l'abondance d'un genre de labeur. Un avantage exceptionnel, c'est, à l'inverse, la rareté. Elle fait ainsi monter la rémunération au-dessus de ce qu'elle devrait être selon le degré de capacité, et par là il peut arriver que celle-ci doive être payée plus qu'une autre qui est pourtant d'un degré supérieur (1).

278. Nous en venons maintenant à la dernière cause accidentelle de dérogation à la règle du paiement suivant la capacité, à la pluralité des personnes servies. Il s'agit d'un travail qui profite à plusieurs personnes à la fois, par exemple d'un transport de dépêches ou de colis, d'une leçon ou d'une audition données à plusieurs personnes. Comme on le voit par nos exemples, quand nous signalons dans le nombre des personnes servies une cause de rémunération non corrélative à la capacité nous supposons que chacun des employeurs a tout le profit du travail. Il ne saurait

---

(1) « La valeur n'est pas non plus en rapport avec la hiérarchie que l'opinion établit entre les diverses professions ; voilà bien pourquoi la science acquise, dans une société civilisée, se rencontrant chez un assez grand nombre d'hommes qui peuvent concourir pour les mêmes fonctions, par exemple celles de l'armée ou de l'enseignement, sera moins rémunérée que des talents qui supposent des dons de nature exceptionnels comme ceux d'un ténor ou d'une grande tragédienne. » (Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, 1re Partie, livre III, nº 200). Faisons remarquer que ce n'est pas seulement l'opinion, c'est la raison qui établit entre les diverses professions une certaine hiérarchie, d'après le degré de supériorité intellectuelle.

être question d'une hypothèse comme le transport d'un objet qui appartient à plusieurs hommes au lieu d'être à un seul. En ce cas, la rémunération ne saurait être influencée par le nombre : l'apport fait à chacun n'est que partiel, de telle sorte que le bien qui est fourni à plusieurs n'est pas plus grand que si l'on avait opéré pour un seul individu et que par suite la rémunération ne monte point. Il n'est pas non plus question, pour un motif tout opposé, de l'hypothèse où plusieurs personnes auraient chacune tout le profit du travail, mais, au lieu d'être servies à la fois, le seraient successivement. Ici, à la différence du fait précédent, l'apport à chaque personne est intégral, de sorte que le bien fourni à plusieurs est plus grand et que dès lors la rémunération globale doit monter ; mais elle n'en reste pas moins corrélative à la capacité, car si elle augmente c'est qu'il y a plusieurs fois le travail, et à chacune d'elles la rétribution a nécessairement lieu suivant la capacité puisque la pluralité des employeurs n'y existe pas. Nous supposons donc que chacun des employeurs a tout le profit du travail sans que celui-ci doive même être répété. Ils sont, comme nous l'avons dit en commençant, servis à la fois.

C'est alors que nous disons que le nombre des personnes servies fait croître la rétribution au-dessus de la capacité. L'unité de l'opération n'y saurait mettre obstacle. Un apport global plus grand est fait ; il faut donc que la rémunération monte, et comme elle le fait sans que le travail se répète il y a bien dérogation à la règle du paiement selon la capacité. La même et unique œuvre est rétribuée plus que suivant cette dernière. A la rigueur, il est vrai, la règle demeure encore appliquée : chacun des employeurs paye suivant la capacité ; mais il y a plus lieu, étant donné le résultat final, lequel est ce qui frappe le plus l'esprit, de parler de dérogation.

Ainsi une capacité mérite plus, à mesure que plus de

personnes, chacune intégralement, ont été servies en une fois. Dès lors une capacité qui a servi à plus de personnes intégralement et en une fois reçoit plus qu'un talent égal, et même peut arriver à recevoir plus qu'une aptitude supérieure.

Peu importe si l'activité dépensée a été absolument la même qu'elle l'aurait été avec un seul employeur, ou s'il n'y a pas eu plus d'efforts, plus d'application, plus de soins. L'apport est ce qu'il faut voir, car un employeur ne peut pas ne pas devoir l'équivalent de ce qu'il a reçu. Il y a mieux. Si les efforts ont été plus considérables, s'il y a eu plus d'application, plus de soin, cette circonstance, bien loin qu'elle soit indispensable à l'augmentation de paye, n'influe pas sur cette dernière : chaque employeur ne reçoit qu'autant que si le travailleur ne se donnait pas plus de peine. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, que ce surcroit reste sans dédommagement ; il le trouve, très large, dans la multiplication de la rétribution par la pluralité des personnes servies. Faisons remarquer que nous venons de parler d'efforts plus considérables, non d'un succès plus grand. Si celui-ci a lieu, comme il arrive souvent par le stimulant du nombre, il est clair que la rémunération doit monter ; et ainsi, en ce cas, avec les efforts plus considérables, s'il y en a eu, coincide une rémunération plus forte, bien qu'ils n'en soient pas la cause. Une autre observation qui se rattache à la précédente est que l'élévation du prix en cas de succès plus grand dû à la pluralité des bénéficiaires du travail ne peut être estimée qu'avec réserve. La grandeur exceptionnelle du succès due à ce nombre ne saurait devoir être payée en tant qu'elle vient des personnes qui en jouissent : ce qui provient de nous doit nous revenir. Elle doit l'être néanmoins, mais en tant seulement que le travailleur a mis en œuvre l'aptitude que l'on possède à mieux réussir quand les bénéficiaires du travail sont plus

multipliés. Bref, il faut avoir égard à chacun des deux faits matériel et immatériel dont résulte l'accroissement du succès par le nombre, et il faut y avoir égard selon la mesure variable de l'influence de chacun.

279. Après avoir soutenu notre thèse de la rémunération au-dessus de la capacité par l'effet de la pluralité des personnes servies chacune intégralement et à la fois, nous allons la limiter.

En premier lieu, elle ne saurait logiquement s'appliquer aux locaux, aux ustensiles, aux moyens, en général, dont chacun des employeurs n'a joui que pour sa part. Le prix de la jouissance de ces choses n'est pas dû en entier par l'un ou l'autre d'entre eux, car il n'a pas non plus en entier cette jouissance. Nierait-on ainsi ce dernier fait : — Chacun a la jouissance en entier du moment où il l'a comme le service qu'il reçoit le demande ; par exemple, il a la jouissance entière de la voiture qui porte sa dépêche du moment que celle-ci y a bien sa place, et il a pareillement la jouissance en entier de la salle de leçon ou de spectacle dès lors qu'il y est dans de bonnes conditions. — ? Ce langage serait assez irréfléchi. Non, chacun des employeurs n'a pas la jouissance en entier parce qu'il l'a comme le service qu'il reçoit le demande ; la différence est bien sensible. S'il avait la jouissance en entier, il pourrait soit l'utiliser d'une autre manière encore, soit l'attribuer à son gré, tandis qu'à cause des autres employeurs il ne le peut pas. Chacun ne doit donc qu'une fraction du loyer des locaux, ustensiles et moyens dont il n'a joui que pour une part. C'est seulement des moyens qui ont servi entièrement à son usage : de sa place, de son siège, que chaque employeur doit le loyer intégral. Il n'y a pas qu'une seule chose louée comme il y a un seul travail. Le loyer, sans doute, augmente, mais par le nombre de locations partielles ; ainsi c'est plutôt au cas de travaux faits successivement pour plusieurs, à cette

hypothèse dans laquelle ne se rencontre pas de dérogation au principe du paiement selon la capacité, que l'accroissement du loyer des moyens est analogue.

Secondement, une restriction à notre principe est que souvent, à cause des circonstances, la multiplication de la rétribution du travail lui-même par la pluralité des personnes servies sera, malgré sa justice, réduite sans faute, pratiquement. Maintes fois il arrivera que pour les bénéficiaires d'un travail qui se prête à être exécuté pour plusieurs personnes à la fois la rétribution ne sera pas due immédiatement tout entière, parce qu'exigible sans délai elle serait excessive à cause de la diminution de l'avantage par suite d'obstacle apporté à la satisfaction de besoins plus essentiels. C'est, en particulier, ce qui se produira sans peine en matière d'amusements ; nous les retrouvons donc pour en abaisser une seconde fois la rétribution au-dessous de la capacité. Telle est notre deuxième restriction. Il est vrai que, dans la suite, les employeurs devront l'intégralité de la rémunération si la cause d'excès vient à disparaître : s'ils peuvent payer sans se priver dans des besoins plus essentiels ; en nos explications sommaires sur la rémunération juste nous l'avons déjà stipulé. Mais, jusqu'à ce temps notre limitation agit. Même elle aura souvent un effet définitif, par suite de la difficulté pour le travailleur de savoir si la situation est changée et de la nécessité habituelle où cependant il est de prendre l'initiative de la réclamation de paiement. Nous l'avons vu : très rarement le débiteur est tenu à la spontanéité. Spécialement il en est ainsi vis-à-vis de ces hommes auxquels la multiplication simultanée de leurs services procure des bénéfices considérables.

En troisième lieu, l'accroissement de la rémunération au-dessus de la capacité grâce à la pluralité des personnes servies tend à se trouver restreint par l'abondance qui

aisément résulte de ce dernier fait lui-même. Facilement un genre de travail devient un bien abondant quand il satisfait plusieurs personnes à la fois ; or, l'abondance a sur la rétribution, nous le savons, un effet réductif. Un peu à l'encontre de la facilité dont nous venons de parler, nous reconnaissons que celle d'être servis à plusieurs à la fois peut provoquer, elle aussi, dans le public un désir plus grand de jouir du travail, lequel entrave l'effet de l'abondance.

A notre principe de l'accroissement de la rémunération au-dessus de la capacité selon la pluralité des personnes servies à la fois nous voulons, en quatrième lieu, formuler hypothétiquement une nouvelle restriction. Si, par impossible, le travail à services multiples simultanés devenait le fait ordinaire, grâce à des outillages assez parfaits pour permettre généralement de faire bénéficier du labeur plusieurs personnes à la fois, chacune en profitant dans l'intégralité, notamment si grâce à la mécanique il devenait ordinaire que le même et unique travail de production fît œuvre pour plusieurs personnes à la fois et avec une perfection non inférieure à l'ordinaire de sorte que chacune eût l'intégralité du travail, alors notre règle ne serait plus applicable : le travail à services simultanés ne serait plus payable, régulièrement, que suivant la capacité. Pourquoi ? Pour un motif déjà invoqué. C'est que, dans l'ordre général du monde à l'homme qui n'est que comme le minimum de la condition humaine ne reviennent régulièrement que des ressources pour un genre de vie qui soit peu de chose selon la nature humaine et le minimum, pour ainsi dire, du type de la vie humaine, la vie simple. Ou bien, nous répondons en termes analogues par le principe de la vie simple.

Il ne faut, d'ailleurs, pas s'exagérer l'effet qu'aurait le retour à la rémunération ordinaire. L'abondance de toutes choses qui existerait ferait que la rémunération, tout en

cessant de devoir être augmentée à cause du nombre des personnes servies à la fois, devrait rester très copieuse, les biens ayant perdu de leur importance par leur profusion et, d'autre part, la loi de la vie simple devant être interprétée plus largement quand l'homme a davantage la facilité et la tentation d'embellir sa vie.

Si le travail à services simultanés devenait celui de la généralité, il est clair que les capacités supérieures qui se manifesteraient dans ce régime devraient recevoir une rémunération plus forte, comme dans le genre encore actuel de l'individualité des services ; seulement il n'y aurait pas lieu à augmentation du chef de la pluralité des personnes servies à la fois. Ce serait contraire à l'égalité puisque cette pluralité rentrerait aussi, d'après notre hypothèse, dans le genre du travail de la masse et que celle-ci cependant, d'après la loi qui est universelle de la vie simple, serait, en principe, empêchée d'en jouir.

Une cinquième et dernière restriction à notre doctrine de l'accroissement de la rémunération selon la pluralité des personnes servies à la fois est que le travailleur a plus de liberté, au point de vue de ses devoirs envers lui-même, et est plutôt tenu envers le prochain, selon la charité, de se montrer facile dans l'appréciation de sa juste paye : il le peut sans le même inconvénient que si le nombre dont il s'agit ne lui faisait pas des gains exceptionnels.

Notre étude sur l'accroissement de la rétribution par la pluralité des employeurs simultanés est maintenant terminée. En même temps, c'est l'examen des causes accidentelles de dérogation à la loi du payement des capacités selon leur degré qui prend fin.

280. Revenons à cette loi pour quelques applications et observations complémentaires.

Un homme qui joint à la connaissance d'un genre de travail le don du commandement à des auxiliaires nombreux

exécutant ce labeur possède une capacité plus haute que celle qui n'existe que pour l'exécution, même un peu plus parfaite. L'expérience ne dit-elle pas qu'il est plus facile d'arriver au bon accomplissement d'un travail que de diriger dans cette œuvre un groupe assez important d'hommes qui l'accomplissent ? Ne faut-il pas une préparation plus longue, plus immatérielle, pour le second rôle que pour le premier ? L'homme qui nous occupe doit donc être payé plus, en supposant que le plein avantage de son activité est perçu par ceux qui l'emploient : par un chef supérieur, soit producteur, soit propriétaire, ou par le public pour lequel des travaux sont dirigés. Mais nous avons déjà montré que la perception du plein avantage est le fait normal ; selon l'équilibre, non indéfectible, de l'œuvre divine, à une capacité correspond une faculté égale d'utilisation.

Ce que nous venons de dire au sujet d'un homme qui joint à la connaissance d'un genre de travail le don du commandement aux agents de ce labeur implique en outre que même sans la connaissance technique dont il s'agit cet homme aurait une capacité supérieure à celle de ces agents. Il est seulement vrai que la supériorité serait moindre.

Il peut arriver que tel travailleur de l'intelligence ait moins de peine que tel autre livré au labeur physique, et ce fait est certainement de nature à agir au point de vue de l'assistance qui peut être due ; mais il n'a pas d'influence dans le domaine de la juste rémunération qui se règle d'après l'avantage perçu. Est-il besoin, du reste, d'ajouter qu'il s'en faut de beaucoup que le fait dont nous venons d'admettre la possibilité se produise toujours ? Assez souvent le travailleur intellectuel est celui qui peine le plus ; les fatigues les plus précoces se voient non rarement de son côté. Il en est ainsi surtout lorsque le labeur physique s'opère dans de bonnes conditions d'hygiène et que son auteur, attaché à un foyer salubre, ne se fait pas l'ennemi de sa santé.

Au sujet de la rémunération élevée à cause de la capacité nous ferons encore remarquer qu'elle doit, en général, sauf les économies utiles pour la continuation du même mode d'existence, servir à une élévation du genre de vie. Dieu commande au travailleur de capacité plus haute un genre de vie plus délical et plus digne qui soit en rapport avec sa condition ou sa manière d'être dans le monde du travail. Il entend que l'homme garde les dons qu'il a reçus, et, d'autre part, le talent court grand péril d'être amoindri si le genre de vie de celui qui l'a est vulgaire. La conformité entre le mode d'existence et le degré de capacité est aussi un des éléments de la beauté de la création : elle rend plus visibles la variété et la hiérarchie des talents lesquelles manifestent la puissance et la supériorité du Souverain-Maître.

A ces développements sur la juste rémunération des capacités supérieures nous n'ajouterons plus qu'un mot. C'est que le paiement de cette rétribution n'importe pas à ceux-là seuls qui y ont droit. Il intéresse aussi les travailleurs plus humbles. La justice est indivisible selon la logique, et la puissance de celle-ci, même quand elle déduit d'une erreur, est assez grande pour qu'une violation de la loi de justice menace sérieusement d'une autre. La démocratie laborieuse doit comprendre qu'au sort de l'aristocratie des capacités est lié le sien.

DEUXIÈME POINT.

Quelle est la juste rémunération en monnaie ?

281. Comme au début de l'étude de la juste rémunération en nature nous conseillons au lecteur de supposer l'absence de pacte afin qu'il affranchisse plus nettement, selon la vérité, la juste rémunération de la condition d'un contrat. Ne l'avons-nous pas vue se déterminer indépendamment d'une promesse de l'employeur ? Le motif que nous venons d'indiquer est, du reste, le seul, avec celui d'une simplicité plus grande. Une convention n'est pas, en effet, à redouter, du moins en théorie, pour la rémunération juste. Comme nous le dirons dans le troisième point, la clause qui fixerait la rétribution au-dessous ou au-dessus de ce qu'elle doit être en numéraire ou en nature serait nulle, à moins qu'un balancement de chances contraires ne rétablît l'égalité.

Il y a pourtant un pacte, mais pas de détermination de la rémunération juste, dont nous n'éloignons pas l'idée. C'est la convention de paiement en numéraire. Mais elle n'est pas indispensable pour que notre question vienne. La juste rémunération peut être payée en monnaie sans devoir l'être, et puis elle peut même s'imposer sans contrat, suivant ce que nous avons dit à propos de la manière dont la juste rémunération doit être fournie.

Nous partageons en deux divisions le point actuel, car à notre sujet s'en rattache, par une liaison qui sera examinée, un autre très important : celui du juste prix des choses échangeables. Il nous retiendra même beaucoup plus que le précédent.

PREMIÈRE DIVISION.

DE LA JUSTE RÉMUNÉRATION EN MONNAIE.

282. Nous ne croyons pas que l'on estime ce sujet sans intérêt pour le travailleur et que l'on dise : S'il reçoit toute sa juste rémunération, il devra aussi payer plus cher ses achats. Qu'il en puisse être de la sorte par abus de fournisseurs laissés sans entraves, non contrôlés, notamment, par une autorité gardienne du juste prix, nous ne le nions pas ; mais selon le droit le travailleur ne paye pas plus cher s'il reçoit sa juste rémunération que si elle ne lui est pas donnée. Chaque chose, en effet, qu'il achète, reste la même dans la masse des objets échangeables entre lesquels se répartit, pour leur correspondre, l'ensemble monétaire demeuré aussi le même.

La vérité qui frappe ici est que la juste rémunération en nature est la mesure de la juste rémunération en monnaie. Ce que Dieu veut finalement, en effet, ce n'est point, sans nul doute, que le travailleur ait telle ou telle somme de monnaie, mais l'entretien, si l'agent est de capacité ordinaire, ou plus s'il dépasse celle-ci. Il entend, d'ailleurs, aussi que l'employeur ne doive pas au delà, parce que ce dernier ne doit que l'équivalent de ce qu'il a reçu et que ce qui est apporté par le travailleur, s'il est d'aptitude commune, c'est simplement un avantage égal aux ressources qui procurent l'entretien, ou, dans le même sens, à celui-ci. Bref, la rémunération en nature doit être l'équivalent de l'avantage perçu qui est lui-même égal à l'entretien, et la rémunération en monnaie doit être l'équivalent de la juste rémunération en nature. Ce n'est que sous cette réserve, d'égalité avec l'entretien, selon ce que nous avons dit, que le

choix du mode de paiement appartient, en principe, à l'employeur.

283. Le principe que la juste rémunération en nature est la mesure de la juste rétribution en monnaie doit toutefois être entendu avec discernement. Celle-là est pour celle-ci une mesure qui ne peut être appliquée qu'avec sagesse. Il ne faut pas faire dire à notre règle que l'employeur doit toujours, s'il paye en munéraire, le prix, si élevé qu'il soit, des objets qui théoriquement constituent la juste rémunération en nature .

L'employeur ne peut devoir leur prix que s'il est seulement vrai, c'est-à-dire s'il se borne à correspondre vraiment aux choses qui théoriquement constituent la juste rémunération en nature. En tant que le prix des ressources se borne à cette correspondance, comme le Créateur donne en général au travail un avantage égal à l'entretien, afin que l'agent ait droit à sa subsistance, l'employeur qui paye ce prix ne fait que donner l'équivalent de ce qu'il a perçu. Mais si la correspondance vraie est dépassée, alors l'employeur qui donnerait le prix excessif des choses constituant l'entretien ferait plus que donner l'équivalent de ce qu'il a reçu ; il ne saurait donc être obligé à une telle rétribution. Quelle est la correspondance vraie dont nous venons de parler? C'est là, en définitive, la question du juste prix qui sera bientôt examinée.

Faisons remarquer que si l'employeur est un intermédiaire entre le travailleur et les personnes précisément qui exagèrent le prix des denrées, ce maître a le devoir, par sollicitude patronale, de s'efforcer d'exagérer aussi le prix de ce qu'il fournit à ces personnes afin d'arriver ainsi à payer la rémunération intégrale en établissant de la sorte l'égalité. Mais à procéder de cette manière contre d'autres personnes que les vendeurs des denrées à un prix excessif il y aurait aggravation d'inégalité. Sans doute, les hommes des employeurs

qui auraient adopté cette ligne de conduite seraient sauvegardés, mettons même que tous les travailleurs comme tels le seraient. Mais les autres possesseurs de choses échangeables, ayant droit, eux aussi, à leur part du numéraire suivant ce qu'ils ont dans l'ensemble de ces choses, la verraient ramenée, de deux côtés au lieu d'un, au-dessous de ce qu'elle doit être. L'employeur ne peut évidemment commettre une telle injustice pour que ses auxiliaires soient préservés d'une autre dont il n'est pas même responsable. Que si cependant il avait fait la première il devrait restituer aux acheteurs et non faire profiter ses hommes : ce que ceux-là ont payé en trop ne continue-t-il pas de leur appartenir ?

A l'encontre de l'importante solution principale que nous avons expliquée il serait très irréfléchi de dire : Puisque l'employeur a, du moins en principe, le choix entre la rémunération pécuniaire et le payement en nature, s'il adopte la première il doit la procurer selon toute l'étendue du second. Outre que l'employeur peut n'avoir point le choix, il est toujours fondé et obligé envers lui-même à ne payer que dans la mesure de ce qu'il a reçu. Puis, quand les choses qui théoriquement constituent la juste rémunération en nature sont à un prix qui dépasse la correspondance vraie entre lui et elles, ces dernières elles-mêmes en nature ne sont pas dues, lorsque, selon l'ordinaire, l'employeur qui devrait les acheter pour les fournir dépenserait pour le travailleur plus qu'il n'a reçu. C'est pourquoi, nous avons parlé « des objets qui théoriquement constituent la juste rémunération en nature ». Les objets qui la constituent ne le font plus que de cette manière quand leur prix est excessif.

Nous venons de revenir immédiatement à ce que peut devoir être la juste rémunération en nature. C'est que ce retour se rapporte à l'idée de munéraire sur laquelle l'attention, dans l'étude précédente, n'était pas appelée.

Complétons-le en faisant remarquer aussi que dans le cas où les ressources en nature sont rares elles ne sont pas dues dans toute la mesure ordinaire de l'entretien qui est la continuation de l'existence dans des conditions simples mais bonnes. Leur prix n'est pas dû non plus en entier. Autrement l'employeur devrait plus qu'il ne reçoit. L'avantage du travail n'est pas augmenté par la circonstance qui nous occupe sauf parfois s'il s'agit de la production précisément de ces denrées qui sont rares ; or cet avantage nous avons vu, en ce qui concerne le labeur commun, que d'après la notion de la sagesse divine il ne dépasse pas généralement les ressources qui font le simple entretien du travailleur, et c'est pourtant ce qui arriverait s'il les égalait, entendues dans la mesure ordinaire, même quand elles sont rares. Il ne les égale donc point en ce cas, et par suite l'employeur ne saurait les devoir. Il ne les doit point même si, par exception, lui les a en abondance. Ce fait ne change rien à leur importance, de sorte qu'il reste vrai que si l'avantage du travail commun les égalait alors il dépasserait dans les cas ordinaires ces ressources en nature et donnerait droit ainsi à plus que le simple entretien.

284. Nous venons de nous arrêter à un aspect de l'idée qu'il faut se garder d'être absolu en prenant pour mesure de la juste rémunération en monnaie la juste rénumération en nature. Cet aspect est celui qui préserve l'employeur d'un payement excessif dans les cas où les ressources en nature sont à un prix qui fait plus que leur correspondre vraiment. Mais il y a un second aspect que l'on peut distinguer aussi. C'est l'inverse du précédent, c'est celui qui tend à préserver le travailleur d'un payement diminué dans le cas où les ressources en nature sont à un prix qui fait moins que leur correspondre vraiment. Ce second aspect est-il juste? On peut être tenté de le croire; il a pour lui une symétrie apparente par rapport au précédent. — Si l'employeur,

dirait-on, se bornait à donner le prix trop bas des ressources, il ne fournirait pas tout l'équivalent de l'avantage reçu. Vainement il alléguerait qu'ayant le choix du mode de rétribution il est libéré dès qu'en définitive il fournit intégralement la rémunération en nature ; non, il doit un apport égal à celui du travailleur. Aussi bien, dans le cas ordinaire où pour fournir les ressources en nature il devrait les acheter, il ne serait pas non plus libéré par leur prestation : il apporterait moins que l'avantage à lui causé par le labeur. — Cette manière de raisonner ne résiste pas à l'examen. Elle prend pour un amoindrissement d'apport un amoindrissement de la difficulté de le faire. L'employeur ne doit donc que le prix trop bas des ressources en nature, et de même s'il paye en celles-ci il ne les doit que dans la mesure ordinaire.

Va-t-on, en rapprochant cette doctrine de celle que nous avons défendue pour l'hypothèse inverse, nous objecter que nous traitons mieux l'employeur que le travailleur, que l'égalité veut que celui-ci profite de ce que les prix sont inférieurs à la correspondance vraie avec les denrées ? Cette critique dénoterait un examen superficiel. Avons-nous fait profiter l'employeur ? Non ; nous l'avons simplement mis à l'abri de l'obligation de payer plus qu'il n'avait reçu, tandis qu'ici le travailleur profiterait : il aurait plus que son entretien ordinaire.—C'est exact, répliquera-t-on, mais vous faites profiter l'employeur dans la seconde hypothèse, tandis que le travailleur ne profite pas dans la première, vous ne voulez pas que souffrant d'un côté il bénéficie de l'autre ; là est l'inégalité. — Nous répondons d'abord que, du moins, si nous agissions comme le prétend l'objection il y aurait aussi inégalité : le travailleur, dans l'hypothèse de prix trop bas recevrait plus que l'équivalent de son apport, sans que l'employeur donne moins que cet équivalent quand les prix sont trop hauts, puisqu'alors il se borne seulement à ne pas

payer plus. Voilà pourquoi nous avons parlé de symétrie simplement apparente. Et puis nous répondons, en second lieu, qu'il n'y a pas, du reste, inégalité. Quand nous faisons profiter de l'infériorité des prix l'employeur, nous ne faisons que le traiter comme le travailleur : est-ce qu'en effet il n'est pas selon notre doctrine (N^os^ 207, 278) que c'est l'apport de cet homme qu'il faut voir même s'il se trouve le fournir plus aisément? On voit par là que nous voulons bien que le travailleur bénéficie, mais pas en recevant plus que l'équivalent de son apport. De cette manière, c'est impossible selon l'égalité et la justice. Aussi ne peut-on être tenté d'alléguer ici que ce n'est que d'une manière ordinaire que Dieu veut que la rémunération soit limitée à la capacité.

Nous maintenons donc notre doctrine que dans le cas où les prix des ressources en nature sont inférieurs à la correspondance vraie avec ces choses l'employeur ne doit cependant qu'eux. Nous opposerait-on encore que puisqu'ils sont au-dessous de ce qu'ils doivent être, le travailleur n'aura pas le droit d'acheter selon eux? S'il en était ainsi, l'employeur devrait certainement les dépasser: en s'y tenant, il ne procurerait pas l'entretien, l'équivalent de l'avantage du travail; mais il n'en est pas de la sorte, le plus souvent, du moins, et nous nous plaçons dans cette hypothèse. Le travailleur, s'il trouve maintenant à des prix au-dessous de la correspondance vraie, parce qu'il ne se rencontre pas d'autorité qui veille au juste prix, n'est-il pas également exposé aussi, d'ordinaire, à se heurter plus tard à des prix au-dessus de cette correspondance, péril dont l'employeur, comme nous le savons, ne devra pas le sauver? Ce préjudice aussi a déjà pu survenir. Le péril, le préjudice d'infériorité injuste, peuvent être à alléguer aussi, par suite d'illogisme dans la répartition du numéraire entre les choses, au sujet de ce que le travailleur acheteur produit de son côté. Le respect du prix théoriquement

juste par le travailleur acheteur que nous supposons ne serait donc pas en définitive conforme à la justice : il créerait une inégalité de chances au détriment de cet homme.

Faut-il dire que l'employeur devra plus que le prix inférieur où se trouvent être les ressources en nature lorsque lui-même aura placé ou placera à un prix soit juste soit trop élevé ce qu'il fait avec ses auxiliaires ? Evidemment non. Le devoir de cet homme est, s'il y a eu excès, d'y mettre fin, et pour le passé de faire restitution aux acheteurs. Et puis, en tout cas, il reste que ce que doit l'employeur c'est l'entretien, sans qu'on puisse faire rentrer en ligne de compte les facilités spéciales qu'il y a de s'acquitter. Nous avons rejeté la participation aux bénéfices, au point de vue de la loi du juste. La situation est à l'opposé de celle que nous prévoyons un peu plus haut d'un travailleur que l'exagération des prix des denrées menace de ne pas recevoir sa subsistance et dont l'employeur se trouve en mesure de forcer, lui aussi, justement le prix de la production de son auxiliaire.

285. Ce que nous avons soutenu pour l'hypothèse d'infériorité du prix des denrées par rapport à la correspondance vraie avec elles est-il applicable au cas d'abondance de ces choses ? L'employeur alors aussi ne doit-il que le prix diminué ? Remarquez que si, nous le qualifions ainsi, nous ne le disons pas inférieur par rapport à la correspondance vraie avec les ressources en nature ; leur abondance, en effet, les a diminuées elles-mêmes dans leurs avantages, selon ce que nous avons dit en l'étude dont elle a été l'objet. Il n'y a plus d'infériorité fausse, injuste. Or, d'autre part, l'avantage du travail n'est pas diminué par la circonstance qui nous occupe, sauf parfois s'il s'agit de la production de ces denrées qui sont communes ; le travailleur ne recevrait donc pas tout l'équivalent de son apport s'il n'avait, en notre hypothèse, que le prix des ressources qui font son

entretien, ou pareillement que ces dernières. Il doit toucher leur prix habituel, ou bien les recevoir avec un complément de quantité ou de qualité tel que l'apport ne diminue pas. On voit la symétrie de nos présentes explications et de ce que nous avons dit un peu plus haut au sujet de la rareté des ressources en nature. De même que là nous disions dans l'intérêt de l'employeur : l'avantage du travail n'est pas accru ; de même ici nous disons dans l'intérêt de l'agent : l'avantage du travail n'est pas diminué. C'est là une symétrie réelle, l'égalité par l'application dans une hypothèse comme dans l'autre d'une idée qui est vraie dans les deux : la fixité de l'apport nonobstant ces circonstances ; tandis que nous avons vu qu'il n'y aurait qu'une symétrie apparente à faire profiter le travailleur de l'infériorité fausse des prix sous prétexte que l'employeur ne doit pas souffrir du phénomène inverse.

Résumons tout ce que nous avons dit depuis que nous avons montré dans la juste rémunération en nature la mesure de la juste rémunération en monnaie. D'une part, cette mesure doit être restreinte, premièrement, dans le cas de prix des denrées supérieur à la correspondance vraie avec elles, au prix selon cette correspondance ou prix normal, et secondement, dans le cas de rareté des ressources en nature, au prix qui leur revient en l'état ordinaire. D'autre part, la même mesure doit être étendue, dans le cas où ces choses sont abondantes, au prix qui leur est habituel. Mais ce serait une simplification excessive que de dire : Dans l'adoption de la juste rémunération en nature pour mesure de la rémunération juste en monnaie, il faut considérer le prix qui est vrai et habituel, en un mot le prix normal. Cette manière de parler serait bonne pour les deux cas de supériorité des prix des denrées sur la correspondance vraie avec elles et de rareté de ces choses, elle serait bonne aussi pour l'hypothèse de leur abondance :

mais elle serait inadmissible pour le cas d'infériorité des prix des denrées par rapport à la correspondance vraie avec elles. Elle s'opposerait, en effet, à ce que dans cette hypothèse la juste rémunération en monnaie fût diminuée suivant l'infériorité dont il s'agit ; or, nous avons vu qu'il en doit cependant être de la sorte. Ce qui est absolument exact, mais ne comprend pas la restriction relative au cas de supériorité fausse des prix, c'est qu'il faut ne considérer que les prix qui ne sont influencés ni par la rareté ni par l'abondance pour que la juste rémunération en nature puisse servir de mesure à la juste rémunération monétaire sans réduction ni addition.

286. Après avoir achevé de montrer dans la juste rémunération en nature la mesure de la juste rétribution en numéraire, pensons à d'autres mesures de celles-ci qui seraient défectueuses.

Il en est une que, dès l'étude de la juste rémunération en nature nous avons été amené à discuter (N° 155). La juste rémunération en monnaie serait tout simplement le prix que le travailleur obtiendrait de son œuvre si, au lieu de la faire comme agent d'une autre personne, il la vendait. Cette mesure ne se prête pas à une application à toute espèce de labeur et, secondement, elle ne garantit pas bien l'entretien lorsque cependant il est dû. Qu'importe, en effet, qu'un acheteur n'eût dû qu'un prix inférieur à la subsistance de l'autre partie, à cause d'une communication incomplète de l'avantage de l'œuvre, si l'employeur a reçu celui-ci pleinement ? A l'inverse, également, s'il ne recueille l'avantage de l'œuvre que dans une mesure moindre que ne le ferait un acheteur, il ne saurait devoir autant que celui-ci. L'équivalent ne doit jamais dépasser ce que l'on reçoit. La défectuosité que nous avons signalée en second lieu tient, en partie, à une autre. C'est que la mesure dont il s'agit ne met pas en relief l'idée que l'acheteur, lui aussi, recevant,

quoiqu'en vertu d'un autre arrangement, un travail qui régulièrement offre un avantage égal à la subsistance de l'agent, doit cette subsistance ou la somme qui lui correspond. Au lieu de porter en elle cet enseignement la mesure critiquée laisse penser que le prix est affaire de chance et que la juste rémunération en monnaie se règle d'après lui.

Nous ferons les mêmes reproches à une autre mesure qui peut aussi tenter : le prix de vente, non pas qu'aurait pu avoir l'agent, mais que le maître a obtenu. Elle ne se prête pas à une application à toute espèce de labeur ; elle ne garantit pas bien l'entretien lorsque cependant il est dû, parce qu'elle ne met pas en relief l'idée que l'acheteur doit la subsistance de l'homme qui, dans les conditions ordinairement requises, a travaillé pour lui. Elle reste aussi trop loin, par là même, de l'idée que l'employeur doit s'efforcer, s'il est un intermédiaire entre son subordonné et le public, d'obtenir du second, à titre de prix, la juste rémunération du premier. La considération du prix de vente peut aussi, à l'inverse d'un effet qui vient d'être signalé, conduire à exagérer la rémunération. C'est ce qui arriverait dans le cas où l'employeur, après avoir payé le travail selon l'apport qu'il constituait, le revend plus cher. Le travailleur, nous l'avons expliqué, n'a pas même, selon la loi du juste, le droit de participer aux bénéfices.

L'estimation publique de la juste rémunération en numéraire n'est pas non plus, ni fondamentalement, ni toujours, la mesure de celle-ci. Seulement la première a le rôle de préciser la seconde, et dans des cas exceptionnels elle va jusqu'à obliger. Ces hypothèses ont été indiquées dans les développements que nous avons donnés sur l'estimation publique de la juste rémunération en nature. Ils sont trop étendus pour que nous songions ici à les résumer. Au surplus, la question de l'autorité de l'estimation publique

de la juste paye n'a rien qui soit spécial à la rétribution en espèces.

Il en est de même des autres mesures de la rémunération juste que nous avons aussi examinées dans le premier Point. Toutes peuvent être discutées, comme à propos de la juste rétribution en nature, au sujet du paiement en monnaie ; mais elles ne lui ont rien de particulier. Nous passons donc à la matière du juste prix plus importante pour nous et que nous avons dit être liée à celle que nous venons de traiter.

DEUXIÈME DIVISION.

DU JUSTE PRIX DES CHOSES ÉCHANGEABLES.

287. Le numéraire, ce sur quoi on prend le juste prix d'un objet, entre assurément, à la rigueur, parmi les choses échangeables ; aussi notre titre serait-il plus exact si avec une addition nous le formulions de cette sorte : Du juste prix des autres choses échangeables. Mais elle surchargerait notre langage d'une manière très inutile. Quand nous disons : les choses échangeables, le lecteur comprend bien qu'il s'agit de celles qui sont autres que le numéraire et il ne lui vient pas non plus à l'esprit que nous voulions nier que la monnaie soit parmi ce qui s'échange, puisque nous traitons de sa remise contre un autre objet.

Le juste prix, c'est le prix vrai, celui qui est en correspondance vraie avec la chose pour laquelle il existe. Le prix vrai mérite bien d'être appelé juste. Il en est ainsi, d'abord parce que ce dernier qualificatif signifie, dans un sens matériel : qui correspond, qui s'adapte ; mais il en est ainsi surtout parce que la justice, morale, juridique, et non plus matérielle, la loi de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient, sanctionne le prix vrai. Elle prescrit que ce soit lui qui soit payé si la chose pour laquelle il existe est vendue, que ce soit lui ni plus ni moins. Autrement, le vendeur ne recevrait-il pas plus, ne recevrait-il pas moins que ce qui lui appartient puisqu'il aurait plus ou aurait moins que le corrélatif de sa chose ? Ajoutons, en approfondissant plus et par une annonce de la théorie que nous allons exposer, que la justice impose encore le paiement du prix vrai parce que si ce n'était pas lui qui fût versé, le vendeur aurait plus ou aurait moins dans la masse

du numéraire qu'il ne lui en revient d'après ce que son objet est dans l'ensemble des choses échangeables. Il y aurait une inégalité entre cet objet et les autres et, par suite, son maître n'aurait pas ce qu'entre les possesseurs de ces choses l'égalité des personnes, voulue du Créateur, lui attribue. La justice qui commande de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient prescrit donc que ce soit le prix vrai qui soit fourni.

Ainsi le prix vrai mérite à plus d'un titre d'être appelé le juste prix.

Et parce qu'il le mérite à cause de la sanction que la loi de justice lui donne, l'intérêt de notre sujet est dès maintenant, évident. Sans doute, selon ce que nous avons eu l'occasion de dire, à propos d'un prix au-dessous du vrai, quand un prix faux et théoriquement injuste est courant, on a le droit, le cas échéant, à titre de dédommagement ou de préservation d'un abus en sens contraire, de s'y tenir, quoiqu'on le sache injuste ; et ainsi le prix courant peut se trouver être le juste prix. Mais la question du juste prix théorique garde son intérêt même en face du prix courant reconnu injuste, si le motif de dédommagement ou de préservation à s'assurer contre un abus en sens contraire ne se présente pas; elle garde aussi son intérêt à cause de la faculté de ne pas suivre ce prix, selon ce que nous avons soutenu à propos de l'estimation publique. En outre, elle importe pour l'établissement des prix, même s'il y a lieu, dans le règlement d'une hausse ou d'une baisse, de prendre pour point de départ un prix courant inexact. Enfin, elle est utile à l'autorité pour sa direction dans l'appréciation des prix.

288. C'est aux points de vue de ce que doivent faire le vendeur ou l'acheteur et l'autorité compétente que nous venons de montrer l'intérêt de la question. Mais nous savons que celui-ci existe aussi sur le terrain de la pure utilité du travailleur,

de l'homme considéré comme tel, ou de la garantie du paiement de la juste rémunération intégrale : si le prix des denrées dépasse la correspondance vraie avec elles, l'employeur qui n'a reçu que l'avantage ordinaire du travail ne doit pas le coût de l'entretien intégral. Et l'inconvénient est d'autant plus grand que, logiquement, une exagération de prix sur un genre d'objets entraîne une infériorité fausse et injuste sur tout le reste de la masse échangeable : puisque trop de numéraire se trouve affecté à certaines des choses qui se le partagent, il n'y a plus pour les autres ce qui selon leur importance dans la totalité devrait leur revenir. Ainsi, tout à la fois, le travailleur achètera trop cher et ses produits seront placés à trop bon marché. Nous ne disons, d'ailleurs, point que cette logique soit toujours suivie : il se peut que la hausse excessive sur un point s'entraîne, par analogie, par imitation, sur tel autre.

Par là on voit combien il s'en faut qu'il soit possible de dire : Peu importe au travailleur que les ressources en nature soient à un prix trop élevé, car l'employeur devra les fournir quand même comme s'il était moindre.

Ne peut-on pas cependant reprendre, en atténuant : — Nous reconnaissons qu'un employeur n'a pas cette obligation quand il n'a pas reçu lui-même, intermédiaire avec le public, des prix élevés en conséquence pour les choses que lui-même produit ; mais s'il les a reçus il doit fournir l'entretien comme à l'ordinaire, et ainsi, dans cet hypothèse du moins, la question du juste prix n'intéresse pas le travailleur ? — La réponse se trouve dans nos explications de la division précédente sur la mesure de la juste rémunération en monnaie. Si l'employeur a reçu légitimement les sommes dont il s'agit, la question du juste prix devient, effectivement, sans intérêt pour le travailleur ; mais pour que cette perception légitime ait lieu, il faut que ce soit aux auteurs des denrées à un prix exagéré que l'employeur

vende à son tour. Il ne peut, vis-à-vis d'autres personnes, être injuste pour sauvegarder ses auxiliaires.

Rappelons que l'abaissement des prix des denrées au-dessous de la justice ne doit pas profiter au travailleur. A ce point de vue, la question du juste prix ne l'intéresse pas.

Dans ce que nous venons de dire sur l'intérêt que cette question offre pour le travailleur lui-même, nous avons considéré celui-ci comme étant sous les ordres d'un employeur. Mais le travailleur est aussi parfois indépendant. Alors l'intérêt de notre sujet est pour cet homme ce qu'il est pour un vendeur : Quel prix fixer ? Mais au fond, il s'agit encore de sauvegarder la juste rémunération. La question du juste prix offre aussi de l'intérêt pour le travailleur considéré comme acheteur en vue de son travail ou comme dépendant d'un acheteur : il en est ainsi à cause de la nécessité de l'acquisition de matières premières.

Nous venons de nommer le contrat de vente. Ce nous est une occasion de reconnaître que nous aurions pu renvoyer au chapitre des contrats l'étude du juste prix. Mais ce chapitre ne viendra que dans le tome sixième, et notre sujet, aussi ceux qui s'y rattachent, intéressent tant le travailleur ! Nous n'avons donc pas voulu profiter du double aspect de cette matière pour en différer l'examen.

Le juste prix des choses peut être appelé, suivant le langage plus moderne de l'économie politique, leur valeur normale en échange (Cauwès, I, n° 191).

Dans le passage que nous indiquons il est dit : « Il est fâcheux d'être obligé de reconnaître que sur une question aussi fondamentale la doctrine est encore hésitante. » Cette incertitude portera, espérons-nous, le lecteur à nous accorder plus d'attention et d'indulgence dans l'examen de la théorie qui va être exposée. Elle est même nouvelle.

C'est la seconde fois que nous nous trouvons, dans le

présent livre, en face d'une difficulté de ce genre. Au début de l'étude directe, maintenant finie, de la juste rémunération n'avons-nous pas pu citer, du même auteur, ces paroles : « Il est assurément étrange que, à la question fondamentale de savoir s'il y a un prix normal de la main-d'œuvre, on ne rencontre dans les écrits des économistes que des réponses contradictoires ou au moins équivoques. » ? Aussi, dans les efforts que nous avons faits pour résoudre ce problème, avons-nous peut-être un titre aux égards que nous sollicitons.

Nous traiterons d'abord de la mesure exacte du prix vrai, à bon droit appelé juste, des choses échangeables ; des mesures défectueuses seront ensuite rejetées. En troisième lieu et quatrièment, la nécessité de préciser ce qui aura été dit et la connexité nous amèneront à parler du juste loyer et du juste intérêt pris séparément : ils sont parfois le corrélatif de jouissances venues compléter une chose aliénée et augmenter son importance dans la masse des objets échangeables. Enfin, nous n'omettrons pas la justice dans les échanges en nature.

De là cinq subdivisions.

1re Subdivision. — **Mesure exacte du juste prix des choses échangeables.**

289. C'est encore là une matière dans laquelle le rôle de l'appréciation est fort grand. Mais les principes par lesquels il faut que celle-ci soit dirigée n'en doivent pas moins, comme dans le sujet de la rémunération juste, être exposés.

Faisons observer que plusieurs mesures du juste prix peuvent être exactes à la fois : elles peuvent revenir au même ; mais cependant nous ne nous attacherons qu'à une qui pour nous sera la mesure exacte, parce que les autres que nous indiquerons postérieurement, si elles ne sont pas toutes fausses, sont toutes défectueuses.

Nous n'avons plus à insister sur l'expression de juste prix ; c'est le prix voulu par la loi de justice et le prix voulu par la justice c'est le prix vrai, sauf exception suivant ce que nous avons déjà admis de l'effet du prix courant.

290. Pourquoi, par ailleurs, disons-nous : des choses échangeables ? Parce que pour les autres la question du juste prix ne se pose pas, mais aussi pour ce second motif plus réfléchi: il n'y a pas dans la masse du numéraire de fraction de ce dernier qui échoie aux choses qui ne sont pas échangeables. La raison le proclame ; outre que le contraire serait un nonsens, la monnaie, dans l'ordre voulu par le Créateur qui entend que les hommes raisonnablement emploient de leur mieux à leur bien ce qui peut y servir, est destinée à faciliter les échanges par une correspondance avec les choses. Or, elle ne contribuerait pas à cette facilitation dans la mesure que nous venons d'indiquer, elle en serait même détournée au point qu'il pourrait y avoir insuffisance pour descendre jusqu'à un corrélatif pécuniaire des objets pour ainsi dire

les plus petits qui soit encore distinct matériellement, si eux-mêmes les objets non échangeables, avec leur immensité, avaient leur correspondant monétaire.

Mais aussi, dans la recherche de la mesure du juste prix on ne saurait omettre aucune des choses échangeables ou commerçables, c'est-à-dire l'écarter de la masse à mettre en regard de celle du numéraire. Du moment où un objet est échangeable, il peut avoir sa part du numéraire pour lui correspondre. Il l'a, alors même qu'il n'est aliéné que soit par dérogation au principe de l'inaliénabilité que nous avons établi dans notre tome second, soit par liberté pratiquement existante de violer cette loi. Dès lors qu'une aliénation a lieu, il est interdit par l'égalité et conséquemment par la justice, qu'elle donne à son auteur moins ou plus que la part qui lui revient dans le numéraire d'après l'importance de son bien au milieu des autres qui comme le sien sont l'objet d'une vente.

Seulement, à l'idée que dans la recherche de la mesure du juste prix on ne saurait omettre aucune des choses échangeables une grave atténuation doit être apportée en vue de l'application de la mesure dont il s'agit ou du calcul d'un juste prix. Ce qui ne doit pas être omis ce sont les choses qui, en fait, sont vendues au moment où il s'agit de déterminer le juste prix de tel objet qui va être aliéné ; ce n'est rien de plus. Ce ne sont pas tous les biens qui, spéculativement ou par hypothèse, pourraient être aliénés à ce moment. Pour ceux qui, en fait, ne vont pas être échangés, la réserve d'une portion de la monnaie n'est point commandée par l'égalité. Le nierait-on en disant : Si plus tard telle chose vient à être vendue, elle ne trouvera point sa part de numéraire ? Mais oui, elle la trouvera, comme tel objet futur auquel personne ne pense maintenant; elle la trouvera par diminution des autres parts afférentes aux autres biens, diminution qui se fera selon l'amoin-

drissement d'importance que chacun des objets aliénés en ce moment subira par rapport à leur totalité.

On ne peut, d'ailleurs, objecter que les économies en numéraire ne seront pas possibles. Elles le seront parce qu'il faut raisonnablement prévoir le cas où on ne pourrait vendre ou toucher le prix, ni obtenir soi-même pareillement un délai, quand on a besoin d'acheter. Il est vrai seulement qu'elles ne pourront pas être très grandes. Mais à quoi bon ? Ce qui est utile ce sont les fortes économies en biens ordinaires, en capitaux fixes, non en capitaux circulants. Aussi parlons-nous selon le devoir de l'homme envers lui-même en fait d'économies quand nous démontrons l'affectation du numéraire aux seuls échanges actuels.

291. Nous venons d'établir que dans le calcul d'un juste prix les choses qui ne peuvent être omises ce sont uniquement celles qui sont vendues dans le même temps, censément ; mais ne faut-il pas aller plus loin ? Les autres, est-ce qu'il est vrai seulement qu'elles peuvent être omises ? Ne doivent-elles pas plutôt l'être ? Oui, elles doivent l'être. Le calcul d'un juste prix ne peut pas être fait avec l'introduction de ces choses dans la masse échangeable mise en regard de l'ensemble du numéraire. Pourquoi ? Pourquoi les hommes ne sont-ils pas libres de se régler ainsi ? Parce que ce serait contraire, d'une façon importante, à leur bien qui est voulu par l'Ordonnateur du monde. Si les choses elles-mêmes qui ne vont pas être vendues sont considérées dans la recherche de la mesure du juste prix il faut beaucoup plus de monnaie pour arriver à un corrélatif encore matériellement distinct des objets les plus petits. Il faut donc employer au monnayage un travail cependant inutile. Et il n'y a pas seulement perte de temps, de frais, de matière. Plus la masse pécuniaire est immense, en effet, plus l'appréciation intervient dans la détermination du juste prix, de sorte que l'exploitation, en matière d'échange, des plus faibles, des

moins habiles, par les plus forts, par les plus adroits, devient plus aisée. En outre, le fait que dans la masse monétaire il y a une part réservée même aux choses qui ne sont sujettes à l'échange qu'éventuellement favorise l'idée que sont aliénables même les choses qui ne le sont point. Cet inconvénient est grave ; il peut aller jusqu'à livrer les biens et conséquemment aussi leurs maîtres à un groupe possesseur du numéraire et qui saura garder son acquisition. A la vérité on peut nous opposer qu'en revanche plus la quantité de monnaie est grande plus il est difficile de l'accaparer ; mais outre qu'il faudrait voir si cet avantage est comparable aux inconvénients qui viennent d'être signalés nous défions de prouver qu'il soit réel. Une quantité de monnaie accrue pour avoir des corrélatifs pécuniaires même aux choses qui ne vont pas être échangées ne peut pas être démontrée plus difficile à accaparer ; les prix, en effet, deviennent plus vagues, circonstance qui favorise l'absorption du numéraire par certains, même si cette intention de spolier dont nous avons déjà fait craindre le succès ne les anime pas (1).

Ainsi, il est démontré que dans le calcul d'un juste prix les choses dont l'échange n'est pas imminent ne peuvent pas seulement être omises mais doivent l'être. C'est avec toute cette atténuation qu'il est exact que. si les choses échangeables ou commerçables sont les seules à devoir être introduites dans la masse des biens mise en regard du numéraire pour connaître le juste prix, toutes doivent l'être, qu'elles ne soient échangeables que par exception ou illégitimement.

---

(1) Voir sur la marche du travail du monnayage en France les *Rapports de l'administration des monnaies et médailles* au ministre des finances, en particulier celui de 1900 (*Réforme sociale* du 16 septembre 1901, p. 459).

Grâce à ces explications et à ce que nous avions rappelé auparavant au sujet du terme de juste prix qui est le prix vrai, nommé juste parce que la justice en impose le respect, la netteté est apportée dans le problème de la mesure du juste prix. On sait exactement de quoi la mesure est cherchée et en face de quels biens on doit et on peut se mettre pour la trouver.

Nous allons d'abord donner un exposé théorique de la mesure qui nous occupe; ensuite nous traiterons de ses applications. Ces deux études méritent que nous les séparions, quoiqu'elles aient été commencées dans ce qui précède. Nous y avons fait plus que de leur donner de la netteté.

Exposé théorique de la mesure exacte du juste prix des choses échangeables.

292. La masse du numéraire et celle des choses échangeables se correspondent, non pas en ce sens qu'elles sont égales, mais que l'une a le rôle, grâce en partie à l'importance propre qu'elle doit posséder, de figure de l'autre, de marchandise intermédiaire, d'instrument des échanges, de prix. La première est le prix global de la seconde. C'est là un fait, fait contre lequel la vérité ne proteste point, parce qu'il ne s'agit que de représentation et non d'égalité, et qui est même obligatoire pour les hommes car il sert énormément à leur bien en facilitant les échanges. Mais ne fût-il pas obligatoire, du moment où il existe, la mesure du prix vrai, et conséquemment juste, d'une chose est la quotité qui est dans la masse monétaire ce qu'est dans l'ensemble échangeable la chose vendue. Comme les pièces de monnaie n'ont point entre elles de qualités propres, ce qui en revient à chaque chose ou le prix vrai, juste, ne peut se déterminer que par la quotité. Il en est de la sorte, même si les

pièces de monnaie sont de diverses matières, de différents métaux. Alors, en effet, certaine du genre supérieur compte pour tant d'autres du genre inférieur ou certaines de celui-ci comptent pour tant de fractions d'une de celui-là. Il en est toujours ainsi ; il le faut, du reste, ou bien il y aurait deux monnaies concurremment, ce qui n'est pas impossible, mais serait manifestement une cause de confusion et n'empêcherait point que dans chaque monnaie la vérité du prix fût une question de quotité. La correspondance d'une somme avec une chose n'existe donc bien que si la première est dans l'ensemble pécuniaire une quotité égale à ce que la seconde est en importance dans la masse commerçable. Telle est la mesure cherchée ; tel est le juste prix. On peut dire aussi : La mesure exacte du juste prix d'une chose est l'égalité de rapport entre ce qu'est cet objet dans l'ensemble échangeable et ce qu'est dans la masse pécuniaire la somme à donner pour prix ; ou bien encore, la mesure du juste prix est l'égalité de proportion entre la chose vendue et une certaine somme considérées dans leurs masses respectives.

Ce langage nous semble convaincant. Prévoyons néanmoins une difficulté : Nous voyons bien qu'au point de vue des vendeurs considérés entre eux, chacun doit avoir la fraction que vous indiquez, car il le faut pour que, selon l'égalité, la correspondance entre le numéraire et la masse commerçable ne profite pas plus à l'un qu'à l'autre ; mais ne peut-on pas dire qu'un acheteur, puisqu'il est propriétaire de ses espèces, a le droit de les donner comme il veut ? Non, il n'a pas ce droit. Du moment où il acquiert un bien il faut évidemment qu'il paye ce qui, en monnaie, est voulu pour l'égalité qui doit régner entre lui et l'aliénateur non moins qu'entre vendeurs divers. Or, pour cette égalité, il faut que l'acheteur ne profite pas plus que le vendeur de la correspondance entre les deux masses : il faut qu'il paye

une somme qui soit dans l'ensemble pécuniaire ce que dans l'autre groupe est l'objet. Elle ne peut pas être moins. Elle ne peut pas non plus être davantage. Ce serait le consentement de l'acheteur à une inégalité à son détriment cette fois, ce serait une renonciation gratuite à ce qui lui appartient, et l'homme ne peut pas se diminuer contractuellement, sauf la liberté d'abandons modiques. On sait que nous reviendrons sur ce principe dans le troisième point.

293. Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de simple correspondance de fait entre les deux groupes ; mais incidemment nous avons dit qu'elle était un fait obligatoire à cause de sa grande utilité pour le bien des hommes. Régulièrement c'est entre la masse monétaire prise dans son intégralité et l'ensemble échangeable précisé plus haut que la correspondance est obligatoire. D'une part, en effet, les hommes doivent, chacun de son côté, s'abstenir de perdre considérablement leur travail à faire de la monnaie en trop grande quantité, plus qu'il n'en faut pour donner même aux petites choses un corrélatif matériellement distinct ; ils le doivent non seulement par économie de temps, de frais, de matière, mais encore pour prévenir, suivant ce que nous avons dit, une aggravation du danger d'exploitation dans les échanges. Et d'autre part, l'intégralité de la monnaie ainsi limitée doit, approximativement, servir aux échanges ou constituer d'une manière pratique les corrélatifs des biens, afin que même les moindres, pour ainsi dire, aient le leur distinct matériellement. L'intérêt des hommes le veut. C'est donc bien la masse monétaire prise dans son intégralité qu'il faut faire correspondre à l'ensemble échangeable. Seulement nous nous gardons de donner à cette règle un caractère absolu. Le bien des hommes ne demande pas une telle minutie, et il veut même, comme nous l'avons expliqué dans la détermination de la masse échangeable, que certaines économies existent, parce qu'il

faut raisonnablement prévoir le cas où on ne pourrait vendre ou toucher le prix, ni obtenir soi-même pareillement un délai, quand on a besoin d'acheter. Et puis, dans le cas où une quantité de numéraire excessive pour la matérialité de corrélatifs distincts, même des petits objets, et pour les économics dont il vient d'être parlé, a été dépassée, le bien des hommes demande, quand il ne va pas jusqu'à réclamer une suppression, un retranchement de la circulation pour que l'aggravation du danger d'exploitation dans les échanges soit évitée.

291. Saint Thomas estime, lui aussi, que les hommes ne sont pas libres de ne pas faire servir le numéraire aux échanges. Il n'insiste pas ; il lui suffit de constater que « la monnaie a été principalement inventée, comme le dit Aristote, *Ethic.*, V, et *Polit.*, I, pour la pratique des échanges ». Mais il a si bien l'idée que nous venons de lui attribuer que d'elle il tire une obligation : celle de ne point prêter à intérêt, à moins de cause ajoutée au fait du prêt. Si la déduction est fausse, peu importe ; il n'en reste pas moins que l'incomparable théologien sanctionne notre présente doctrine (1). Même l'obligation qu'il en déduit est autrement grave et délicate que celle à laquelle nous concluons ici : l'affectation de l'intégralité, en principe, de la monnaie, aux échanges.

Nous avons indiqué la mesure exacte du juste prix. Il n'est pas possible de ne pas la trouver évidente ; le tout est d'être mis en face d'elle. Que déjà elle ait été présentée, nous en doutons. Ce ne serait pas la première fois qu'une idée simple aurait attendu longtemps le jour. Ç'a été le sort

---

(1) « Pecunia, secundum Philosophum in V *Ethic.* et in I *Polit.*, principaliter est inventa ad commutationes faciendas. Et ita proprius et principalis pecuniæ usus est ipsius consumptio sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur. Et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur *usura*. » (*Sum. theol.*, IIª IIæ, q. LXXVIII, art. 1).

de certaines parmi les plus grandes. Mais si nous étions tenté un instant d'appliquer à la nôtre cette réflexion, nous serions bien vite détourné de cette faiblesse par la pensée que si la mesure exacte du juste prix n'a pas encore été dégagée c'est, sans doute, ou bien qu'on l'a trouvée trop simple ou bien qu'on l'a jugée trop vague. Toutefois nous devons dire que ces motifs ne nous paraissent pas bons. Car on n'a pas manqué de proposer d'autres mesures qui sont inadmissibles, nous espérons l'établir, ou du moins sont encore plus dépourvues de netteté : elles ne déterminent pas les prix même vaguement et se bornent à les régler au point de vue comparatif; et puis, si nous ne prétendons point que la mesure exacte soit d'une grande précision, nous ferons voir qu'en l'adoptant on ne reste pas dans l'indétermination autant qu'il peut paraître.

205. Si la monnaie et les choses échangeables se correspondent, elles ne sont pas égales ; nous avons eu soin d'en faire déjà la remarque. L'infériorité de celle-là par rapport à celles-ci peut ne pas frapper beaucoup quand on compare tel objet à son prix ; mais elle est cependant absolument incontestable, car elle éclate quand on met en présence la masse pécuniaire et celle des biens. Qui ne constate l'inégalité entre les deux ? La première arrivât-elle, tout en étant dans le plus précieux des métaux, à égaler en volume la seconde ou à l'inverse fût-elle extrêmement rare, il serait encore clair comme le jour que le numéraire est moindre finalement que les choses commerçables ; n'est-il pas un bien, une cause d'avantages, extrêmement au-dessous d'elles ? Assurément il ne faut pas voir seulement l'utilité qu'a la monnaie envisagée comme matière, il faut penser aussi à la facilitation des échanges ; mais pourtant il reste évident que les choses échangeables sont un bien supérieur au numéraire : ne vaudrait-il pas mieux se passer de celui-ci que de celles-là ? Les frais de production de la monnaie constituasseut-

ils, par impossible, une réunion de biens dépensés aussi grande que ceux en face desquelles elle se trouve, peu importerait. Pour qu'une chose en égale une autre, ce qu'il faut ce n'est pas qu'elle ait nécessité autant qu'est cette dernière, mais qu'elle procure un avantage égal.

Aussi les hommes auraient-ils grand tort d'essayer d'augmenter le numéraire jusqu'à parvenir à l'égalité entre lui et les objets échangeables, même si ce n'était pas déjà une faute, au point de vue d'une dépense inutile de temps, de frais et de matière, et à celui du péril d'aggravation d'exploitation dans les échanges, de porter la monnaie au delà de ce qui est nécessaire pour donner aux objets les plus petits, en quelque sorte, un corrélatif matériellement distinct. Seulement nous sommes loin de nier que la monnaie doive être un signe expressif, à titre analogique seulement, de l'importance de la chose représentée ou, selon un terme classique, qu'elle doive être condensatrice de valeur. Nous reconnaissons aussi qu'elle doit être en assez grande quantité, non seulement pour que les plus modestes objets eux-mêmes, en quelque sorte, aient une représentation pécuniaire divise, mais encore pour que celle-ci ne soit pas très perdable.

L'absence d'égalité entre l'ensemble pécuniaire et celui des choses échangeables ne saurait mettre en péril l'exactitude de notre mesure du juste prix. Du moment où les deux masses, sans être égales, se correspondent, l'une figurant l'autre, la quotité qui est dans la première ce que dans la seconde est l'objet vendu est la mesure du prix vrai et conséquemment juste. Même les deux autres formules par lesquelles nous l'avons aussi indiquée sont selon cette inégalité que nous venons de rendre éclatante : elles montrent la mesure du juste prix dans une égalité de rapport, de proportion.

De même, du moment où il y a correspondance entre les

deux masses, peu importerait que la monnaie ne possédât point telle qualité qu'elle doit avoir ou, en d'autres termes, qu'elle fût inférieure à ce qu'il faut qu'elle soit. La fraction qui est de son côté ce que la chose vendue est du sien, au point de vue du rapport de la partie au tout, n'en reste pas moins nécessairement le prix vrai et juste. Mais parmi les qualités que doit avoir la monnaie il en est une que nos dernières réflexions sur l'inégalité nécessaire entre celle-ci et l'ensemble commerçable nous invitent à écarter. Elle consisterait dans l'égalité entre la matière du numéraire monnayée et la même considérée en dehors du monnayage. Assurément, en fait, cette égalité peut exister ; il en est de la sorte quand la frappe est libre, puisque, sauf les frais peu élevés de cette dernière, la matière dont il s'agit offre dès son premier état les avantages qu'elle aura dans le second.

296. Mais, abstraction faite d'abord de la cause indiquée, l'égalité dont il s'agit, loin d'être une qualité requise pour la monnaie, est inadmissible comme l'égalité entre le numéraire et la masse échangeable. C'est cette dernière inadmissibilité elle-même qui démontre la précédente. Il est inadmissible, disons-nous, que la matière du numéraire monnayée soit égale à elle-même en dehors du monnayage. Si elle l'était, elle se constituerait à elle-même nécessairement son prix vrai et juste ; par suite il y aurait égalité entre une chose et la matière non monnayée de son prix en ce sens que l'une et l'autre auraient régulièrement la même part des espèces. De la sorte, l'ensemble de la matière du numéraire serait égal à la masse échangeable, et finalement, à plus forte raison, l'ensemble du numéraire le serait : cette inadmissibilité évidente et que nous avons mise en relief de l'égalité entre l'ensemble échangeable et le numéraire devrait cependant être acceptée. L'égalité entre la matière du numéraire monnayée et la même en dehors du monnayage implique donc erreur et il faut la repousser.

297. Il le faut, du moins, abstraction faite de la liberté de la frappe. Voyons maintenant si cette cause que dans ce qui vient d'être dit nous avons réservée est capable de la faire accepter. Nullement. La liberté de la frappe ne s'impose pas et doit, au contraire, être rejetée comme une injustice dans les échanges au profit du monnayeur. Nous ne disons pas seulement qu'elle peut l'être et qu'ainsi en fait l'égalité qui nous occupe, celle de la matière à monnayer et de la matière monnayée, n'est pas inévitable. Pourquoi repoussons-nous comme injuste la liberté de la frappe ? C'est que l'émetteur obtient, par ses pièces, plus qu'il n'apporte : comme l'ensemble échangeable est un bien supérieur à la masse pécuniaire, tel objet l'est forcément à la part qui proportionnellement lui revient dans celle-ci. Sans doute avec cette part le vendeur, à son tour, aura plus qu'elle ; mais c'est parce que d'autres vendeurs, eux aussi, se contenteront d'un apport direct moindre que leur chose, et ce n'est point que l'émetteur ait remis à son vendeur autant que recevait le premier.

Nous objecterait-on : Mais c'est aussi bien de tout acheteur que vous faites ici le procès, et il n'y a pas une seule vente qui ne renferme l'injustice dont vous parlez ? Erreur, repartirions-nous. Quand la frappe se fait au nom de la société, quand c'est un agent de celle-ci qui émet la monnaie il n'y a pas d'infériorité dans ce qu'il donne de numéraire à un vendeur de choses échangeables, comme de denrées pour l'armée, de matériaux de construction, suivant ce qu'elles sont dans la masse commerçable. Ce qu'il remet est, en effet, grâce à cette circonstance que par lui ce sont les membres de la société qui acquièrent et bénéficient de la différence, complété par le droit pour le vendeur d'agir de même contre l'un quelconque d'entre eux, suivant une solidarité sociale nécessaire, comme acheteur d'une chose égale à l'objet qu'il a vendu : il reçoit le droit de se la pro-

curer sans remettre en monnaie un apport égal à la chose par lui achetée, et en en faisant un qui soit seulement proportionnel. D'autre part, si le vendeur devenu acheteur tient ce droit de l'émetteur public, c'est, que celui-ci, d'ailleurs, le veuille ou non car l'égalité et la justice commandent, à la charge de le transmettre au nouveau vendeur pour le moment où il deviendra acheteur à son tour : lui non plus ne peut point recevoir moins qu'il ne donne. Et ainsi de suite de vendeur à vendeur dans la série indéfinie des échanges. Que si, par impossible, elle prenait fin, le dernier vendeur aurait contre la société le droit, reçu d'elle par l'intermédiaire de l'émetteur public et des vendeurs devenus acheteurs, à une chose égale à celle qu'il a fournie au dernier acheteur, les circonstances restant les mêmes au point de vue du rapport de correspondance entre les deux masses. Il n'y a donc d'infériorité d'apport, d'injustice, de la part d'aucun acheteur ou dans aucune vente, si l'émission de la monnaie est faite par un agent de la société. Que si, au contraire, l'émetteur ou monnayeur est un particulier agissant pour son compte, comme il ne passe point aux membres de la société, et n'a pas qualité pour le faire, l'avantage consistant en ce qu'il reçoit plus qu'il ne donne en numéraire, il ne complète point son apport par la collation du droit pour le vendeur d'avoir, acheteur à son tour, d'un autre vendeur une chose égale à celle qu'il a fournie, dans les conditions de paiement qu'il a subies lui-même.

A la vérité, il l'aura malgré tout, parce que c'est une nécessité, sous peine de ne point pratiquer les échanges par vente, que le vendeur se contente d'un apport moindre en monnaie. Aussi nous dira-t-on : Sans doute, il y a injustice vis-à-vis du vendeur qui traite avec l'émetteur particulier ; mais c'est une injustice toute théorique puisque le vendeur devenant acheteur se dédommagera. C'est exact, mais il n'y en a pas moins le mal moral et économique

d'une injustice qui, si elle ne nuit directement, en définitive, à aucune personne prise séparément, profite à l'émetteur particulier. Il y a mal moral, parce qu'il y a mépris de l'égalité et de la justice, et il y a aussi mal économique ; un moyen de s'enrichir d'une façon déséquilibrée, parfois facile pour quelques-uns tandis que le très grand nombre n'est pas dans les conditions voulues en fait pour être monnayeur important, est employé, et le petit groupe qui le pratique devient, en s'habituant au gain sans égalité, cupide, dur et méprisant. La voie lui est ainsi ouverte à une despotique domination.

Ceci nous dispense presque de répondre à cette réflexion qui peut venir à l'esprit : Il n'y a pas de différence entre l'émetteur public et l'émetteur privé, car le second, quoiqu'il n'y pense pas, confère au vendeur le droit à un objet égal à la chose vendue, dans un contrat où le vendeur sera acheteur à son tour. Il donne lieu à ce droit, sans doute, par un effet de la nécessité ; mais il ne le confère pas, à la différence de l'émetteur public qui, lui, a qualité. L'injustice subsiste donc avec ses conséquences.

Le sujet que nous venons de traiter de l'inégalité qu'il faut admettre, au lieu de l'égalité qu'on est assez tenté de requérir, entre la matière du numéraire monnayée et la même en dehors du monnayage, n'a qu'un lien, négligeable encore, de connexité avec la question du juste prix ; mais nous y avons été amené par l'opportunité de dire que l'absence dans la monnaie des qualités que même elle doit avoir ne fait par cesser d'être exacte la mesure du juste prix que nous avons dégagée. Et puis, dans une étude de comparaison entre la monnaie et les objets échangeables, tout ce qui familiarise avec la première, particulièrement peu saisissable à l'imagination et à la connaissance, est un auxiliaire précieux. Pour des raisons de mêmes genres, parlons d'autres rôles que celui d'instrument des échanges

qui appartiennent aussi au numéraire. Outre que celui-ci va en devenir mieux connu, nous allons montrer qu'ils ne gênent en rien notre mesure du juste prix, parce qu'ils n'empêchent nullement, pour ainsi dire, la correspondance entre la masse pécuniaire et l'ensemble échangeable, de sorte que c'est bien toute la masse monétaire qu'il faut considérer. Dans le même sens, les rôles dont il s'agit n'empêchent point les espèces d'être instrument d'échanges, marchandise intermédiaire.

298. La monnaie sert à exprimer la comparaison des objets entre eux au point de vue de leur valeur d'échange ou de l'équivalent qui leur revient s'ils sont aliénés. Ce n'est pas, certes, que la détermination des prix soit la cause de l'égalité ou de la différence des biens sous le rapport que nous venons d'indiquer ; leur nature, essentielle ou de circonstance, considérée en tant que l'avantage en est perçu, voilà évidemment ce qui fait qu'ils sont égaux ou ne le sont point : il y a là un fait contre lequel la détermination des prix ne peut rien et par lequel, tout au contraire, elle se règle. Mais, les prix une fois fixés d'après la comparaison que l'on peut appeler intrinsèque des choses, la monnaie la traduit par les quantités en lesquelles elle se trouve affectée à la représentation des unes et des autres. Leur valeur respective, dans le sens de pouvoir respectif d'échange, est, grâce au numéraire, ramenée à une même échelle matérielle où les prix sont les degrés qui permettent de la calculer aisément. Nous ne disons pas qu'un autre mode d'exprimer la comparaison qui nous occupe serait impossible. Par exemple, ne le serait point une échelle où l'on compterait par des unités d'avantage. Il y a plus. Au fond, ce mode d'apprécier s'impose, quoiqu'il ne soit pas employé en forme mathématique. Il faut bien y avoir recours pour l'indispensable classement en prix, nous venons de le dire. Seulement la monnaie vient à propos concréter cette opération abstraite.

Elle est, par sa division en prix, utilement expressive de la valeur des choses diverses. Reste à se demander si cette fonction du numéraire le gêne dans celle d'instrument des échanges ; mais la question est vraiment superflue : le rôle que nous venons de signaler n'est-ce pas même en servant aux échanges que la monnaie le remplit ? C'est parce qu'on l'a employée pour l'échange de telle chose puis de telle autre qu'elle formule la comparaison entre ces deux objets.

299. Le numéraire rend encore un autre service. Il facilite la conservation des économies. Beaucoup de choses dont on n'a pas besoin immédiatement ne sauraient être conservées longtemps. A la vérité on peut, sans recourir à la monnaie, leur en subroger d'autres qui résisteront mieux ; toutefois elle peut aussi être employée à cette fin, et même excellemment si, comme il arrive d'ordinaire et comme le bien public le demande, elle est en une substance fort durable. Mais si elle est, de la manière que nous venons de dire, conservatrice d'économies, c'est précisément parce qu'elle a été instrument d'échanges, et d'autre part ce dernier caractère elle le garde : elle est tenue en réserve pour être échangée, suivant les nécessités ou selon l'opportunité des circonstances, contre des biens de consommation ou des capitaux fixes, ou pour payer des travaux. Nous réservons ce dernier fait, dont il va être bientôt parlé. Considéré dans la fonction qui vient de lui être reconnue le numéraire n'est donc point détourné de celle de correspondre à la masse échangeable.

Toutefois cette explication, si vraie qu'elle soit, ne peut pas suffire et même elle paraît aller contre une vérité que nous avons établie, à savoir que c'est aux choses échangeables en ce sens qu'elles s'échangent lorsque la question du juste prix se pose pour un objet, que correspond l'ensemble pécuniaire. Aussi pour maintenir que le rôle d'instrument des échanges, tel que nous l'entendons, n'est pas

empêché par celui de conservation des économies, ce que nous alléguons c'est, au lieu de l'explication ci-dessus, une limitation du rôle de conservation des économies. Nous l'avons déjà dit : Il n'est ni utile, ni même compatible avec les devoirs de l'homme envers lui-même, qu'une grande quantité d'économies soit conservée en monnaie ; c'est en capitaux fixes qu'il faut les faire consister. Sans doute, en espèces aussi il faut des réserves mais, simplement, comme nous l'avons reconnu, pour le cas où on ne pourrait vendre ou toucher le prix quand on a besoin d'acheter. Cette règle vraie pour les particuliers l'est non moins nécessairement, quoique avec plus de souplesse, pour les États, par exemple en ce qui concerne les trésors de guerre. Le rôle de conservation des économies que possède le numéraire ne répond donc qu'à une fin très restreinte. Dès lors, il reste vrai en somme, surtout étant donné le caractère d'appréciation du juste prix, que la fonction dont il s'agit n'empêche pas la masse monétaire de correspondre, jusque dans son intégralité, à l'ensemble commerçable entendu même de la manière actuelle que nous n'avons pas hésité à redire.

300. La monnaie a encore d'autres fonctions. Ne sert-elle pas à fournir à la santé et au luxe, à l'étude, à la propagande de la religion et au culte, les choses dont ils ont besoin ? Mais il est à peine utile de faire remarquer comment : c'est par des échanges, souvent du moins.

A la vérité c'est aussi par des paiements de travaux, et nous devons reconnaître que la monnaie est rétribution du labeur, qui est loin de se traduire toujours par une chose matérielle, en même temps qu'elle est marchandise intermédiaire ; d'où il paraît bien devoir résulter, cette fois, que ce n'est pas toute la masse pécuniaire qui correspond à celle des choses échangeables, du moins entendues au sens matériel et ordinaire. Même il est une autre partie encore du numéraire qui est affectée au paiement de dettes, sans que,

d'ailleurs, celles-ci soient des paiements d'achats ou de travaux. Une fraction s'en va aussi aux prêts ou, en d'autres termes, en pratique du crédit. La réponse est aisée. Les sommes qui servent au paiement de travaux, de dettes quelconques comme de dommages-intérêts, ou à des prêts, sont en même temps instruments d'acquisition des choses échangeables entendues au sens ordinaire ; elles le sont dans les mains du travailleur, du créancier quelconque, de l'emprunteur, et elles le sont actuellement suivant le devoir, ordinairement rempli, de ces personnes, de substituer aux capitaux circulants ceux qui sont fixes. Ou bien ces mêmes sommes, si elles sont chez le débiteur sans être destinées à un versement approximativement immédiat, elles doivent être employées comme nous venons de dire par leur possesseur actuel, et même déjà, jusqu'à un certain point, par leur possesseur futur à titre d'utilisation du crédit.

301. Le numéraire peut servir encore à l'acquisition de droits. En principe, toutefois, ceux-ci sont inaliénables ou bien incessibles, selon les motifs de l'inaliénabilité exposés au tome second : plus de sécurité dans un capital fixe, plus d'attache à un bien plus ancien et ainsi plus de garantie de conservation, enfin lien exceptionnel des traditions avec ce bien et partant maintien plus sûr de ces dernières. Et ces raisons sont rendues concluantes par les devoirs de l'homme envers sa famille et envers lui-même, envers Dieu et envers la société, de tendre au bien suivant les moyens d'action qu'il possède. Mais il y a aussi des exceptions qui ont été déterminées dans le même volume ; nous reconnaissons donc que la monnaie a aussi le rôle de faciliter les acquisitions de droits. Seulement celui de représentation des choses échangeables n'est point gêné par là, et nous continuons d'entendre celles-ci dans le sens matériel et ordinaire. Est-ce qu'en effet ce n'est pas à s'en procurer que la somme va presque toujours être employée par l'aliénateur du droit

ou par un autre vendeur duquel cet aliénateur achèterait une chose d'un autre genre? Cette explication concerne, par exemple, l'hypothèse de cession du droit de jouissance d'un bien, droit de location ou de servitude. Avec le loyer, avec le prix, le locateur, le constituant, se procureront des biens matériels. Mais nous pouvons aussi ajouter, en ce qui concerne la jouissance dont il est question, qu'elle se concrète assez bien dans des objets matériels, des fruits, de sorte que ce n'est pas seulement du côté de l'aliénateur devenant acheteur mais aussi du côté de l'acquéreur de la jouissance que le prix de celle-ci est, en une large mesure, dans le rôle de correspondance entre le numéraire et les choses échangeables entendues au sens habituel. Il est vrai que cette analyse que nous venons de faire en dernier lieu du droit de jouissance n'est pas exacte pour toutes les formes de celui-ci, par exemple pour un droit de passage, de vue sur le voisin.

302. Enfin, la monnaie peut avoir pour rôle de témoigner par elle-même, par son exposition aux yeux de certains ou du public, de la richesse de celui qui la possède. Elle peut être employée, comme le prévoient Ulpien et saint Thomas « ad pompam et ostentationem » (Digeste, *Commodati*, l. 3, § 6), ou encore donnée en gage avec immobilisation dans les mains du créancier (1). Mais ce détournement du numéraire de sa fonction habituelle est trop peu important pour donner l'idée de nier la correspondance entre l'intégralité de la monnaie et l'ensemble commerçable. Si, par impossible,

---

(1) « Est possibile quelque usage secondaire de l'argent monnayé : par exemple, des pièces de monnaie ont été empruntées pour en faire montre ou pour leur faire jouer le rôle de gage : Potest esse aliquis secundarius usus pecuniæ argenteæ, ut puta si quis concederet pecuniam signatam ad ostentationem vel ad ponendum loco pignoris ». (Sum. theol., 2ª 2æ, q. LXXVIII, art. 1).

il avait pour objet une somme considérable il ne ferait pas encore que la correspondance n'existât point entre toute la monnaie approximativement et les choses échangeables, car il ne pourrait être que fort momentané, à cause du devoir qu'a l'homme envers lui-même de faire fructifier ses biens et conséquemment d'employer le numéraire qu'il possède.

303. Nous ne terminerons pas notre revue des divers rôles de la monnaie sans faire remarquer que s'il est certainement exact que telle matière en laquelle une monnaie est faite a d'autres rôles que de servir aux échanges cela n'empêche nullement qu'en tant qu'elle est monnaie, c'est-à-dire le moyen circulant des paiements divers, elle ait dans son intégralité, approximativement, le rôle d'instrument des échanges. La matière et la monnaie qui en provient sont choses distinctes. C'est ce que nous avons déjà constaté à un autre point de vue, celui de l'inégalité entre les deux. Ainsi, ce n'est point parce que l'or peut devenir des statues ou une décoration que la monnaie qui en est faite n'a pas dans son intégralité le rôle d'instrument des échanges. La même distinction s'applique au blé, au cuir ou autres matières, considérés en eux-mêmes et pris, d'autre part, comme monnaie (Cauwès, tome I, n° 519).

Grâce à toutes ces explications, le lecteur est confirmé dans l'idée que c'est tout l'ensemble du numéraire qui correspond à la masse commerçable. Mais si, fermant les yeux à la lumière, on n'admettait pas cette vérité, la mesure exacte du juste prix resterait, au fond, la même. La seule différence lointaine serait que la correspondance entre la masse du numéraire et celle des choses commerçables au lieu de s'appliquer à la première prise intégralement, ne la concernerait que diminuée de la partie que tel ou tel rôle retirerait de celui de corrélatif de l'ensemble échangeable. Et la seule différence prochaine serait que le juste prix, au lieu d'être la somme qui dans l'ensemble du numéraire

se trouve relativement à la totalité de celui-ci dans la même proportion que l'objet à aliéner l'est vis-à-vis de l'ensemble des choses échangeables, deviendrait la somme qui dans l'ensemble du numéraire gardant la fonction de représentation des biens se trouve relativement à lui dans la proportion qui vient d'être dite.

304. Nous nous sommes mis en face du fait que la monnaie a d'autres rôles que celui d'instrument des échanges, et nous avons vu qu'il est sans influence sur la mesure exacte du juste prix. Il y a aussi le fait inverse ; la monnaie, du moins ce que l'on appelle ordinairement ainsi, n'est pas nécessairement le seul instrument des échanges. Ce fait, sans doute, ne peut se réaliser que dans une mesure fort restreinte. S'il y a bien la possibilité de reconnaissance d'obligations par l'acheteur et la possibilité aussi que le vendeur devenant acheteur fasse accepter de son propre vendeur ce titre, sa lettre de change, les possibilités dont il s'agit sont cependant très limitées, de sorte que les pièces écrites n'ont guère la fonction de marchandise intermédiaire. Mais ce rôle n'en est pas moins très digne d'être apprécié comme simplification dans la confection et dans l'emploi du numéraire. Les virements de compte gratuits, comme ceux de la Banque de France, et les opérations semblables des *clearings-houses* anglais ou américains (Voir la *Réforme sociale*, 16 février 1897, p. 291), sont d'une grande utilité. Nous sommes loin de blâmer le réglement par comptes ou, dans le même sens, le comptabilisme (*Association catholique*, 15 novembre 1901, p. 424) (1). Seulement, qu'importe

(1) On est unanime à constater « l'élimination progressive de l'argent comme intermédiaire des échanges. L'usage de l'argent dans cette fonction monétaire est de moins en moins utile et tend à disparaître ; nous allons à cet égard vers l'*amétallisme*.

« Parlant de la comparaison du système monétaire à une pyramide

à la mesure exacte du juste prix ? Quand même les arrangements que nous venons de louer seraient d'un emploi beaucoup plus commun, quand même il y aurait pleine

---

dont la base serait en métal, M. de Greef écrit : « Cette base, dans les pays les plus développés au point de vue industriel et commercial, est tellement réduite que tout l'édifice a basculé et que c'est la pointe d'autrefois qui est devenue la base et vice-versa. Le plus haut degré de perfection, au point de vue notamment de la réduction du poids mort (*a*), est certainement réalisé par les Etats-Unis et surtout par l'Angleterre. Ce sont eux qui transactionnent le plus avec le moins de monnaie métallique ; la Belgique, la France, les Pays-Bas, l'Allemagne transactionnent certainement beaucoup, mais avec beaucoup plus de monnaie ».

« L'auteur cite, à l'appui, des chiffres que nous reproduisons :

En 1892, dans les grandes banques de Londres, la composition du medium des paiements donnait la proportion de :

Chèques....	90,43 %
Banknotes.....	8,10
Monnaie métallique..... ...	1,47

« A la Banque de France, en 1895, les opérations s'étaient réglées comme suit :

Virements....	74,08 %
Billets	23,87
Espèces.....	2,05

« Aux Etats-Unis une statistique des versements faits dans l'ensemble des banques de 1881 à 1892 donne aux métaux précieux une proportion qui n'a jamais atteint 2 et parfois est même tombée au-dessous de 1 %.

« Et l'évolution accomplie a un aspect encore plus surprenant si l'on observe l'importance et le caractère des dépôts en comptes courants faits dans les banques.

« Dans le système des banques d'Angleterre, ces dépôts ont atteint un chiffre colossal : 800 milliards de livres sterling environ, ou 20 mille milliards de francs, en 1900, d'après le *Bulletin de statistique et de législation comparée* (*b*). « L'encaisse métallique, dit M. de Greef à propos du bilan des *Joint Stock Banks*, n'est plus, comme dans les banques du continent, la garantie des billets mais des dépôts et à

(*a*) C'est le temps qui est ainsi nommé

(*b*) N° de juin 1901

rivalité entre la monnaie, prise dans le sens ordinaire de ce terme, et un autre instrument des échanges, par exemple quand même le papier fiduciaire cesserait d'avoir sa pleine garantie métallique et d'en être simplement la représentation, que pourrait-il résulter de là au point de vue du prix juste ? La monnaie s'additionnerait des éléments nouveaux, elle comprendrait des moyens circulants de paiement auxquels le nom de monnaie n'est pas habituellement donné, mais prise avec sa nouvelle nature multiple elle resterait l'instrument des échanges, l'unique, peut-on dire ; aucune partie de l'ensemble échangeable ne lui échapperait. Elle garderait donc son caractère de correspondance avec la masse des choses échangeables ; avec l'intégralité de celle-ci, dirons-nous cette fois, tandis que, précédemment nous avons montré l'intégralité de l'ensemble pécuniaire affectée à la correspondance avec celui des biens commerçables. Conséquemment il demeurerait exact que la part de monnaie qui revient à un vendeur pour un certain objet ou le juste prix de celui-ci est la somme qui est à la totalité de la monnaie comme l'objet est à la masse échangeable.

Des applications de la mesure exacte du juste prix.

305. Deux ordres de questions se présentent ici : les unes générales et les autres particulières, les unes se rapportant à la manière dont les applications quelconques de la mesure

---

concurrence d'un quart seulement de ceux-ci ». Dans le *Bulletin de statistique* qui ne fait qu'analyser un article de l'*Economist* de Londres, nous trouvons cette remarque qui en dit assez sur la nouvelle conception de la monnaie : « Beaucoup de banques ne distinguent pas dans leurs écritures les espèces du papier à vue ou sur avis ». Le consensus collectif, comme le dit M. de Greef, arrive à former une sorte de monnaie idéale. » (*Association catholique*, 15 novembre 1901, p. 424 et 425).

exacte du juste prix doivent être faites, les autres consistant à se demander comment telle application, à cause de circonstances qui lui sont propres, doit avoir lieu. Ce double programme est assez complexe, mais on va voir qu'il est, dès maintenant, en partie développé. Séparons cependant les deux groupes : les questions générales et les questions particulières.

Questions générales.

306. Il y a à se demander, sous un tel titre, quelles sont, au juste, la masse monétaire et l'ensemble échangeable qui se correspondent. Il faut, en troisième lieu, examiner quel est l'espace de temps sur lequel doit se fixer la considération de ces deux masses susceptibles de variation dans les différentes parties de la durée. Cette question est une extension des deux précédentes : elle se rapporte aux deux ensembles monétaire et commerçable envisagés jusque dans le temps au lieu de l'être uniquement en eux-mêmes. Enfin, est de même à circonscrire, de façon encore à mieux délimiter ces deux ensembles, l'espace territorial qui doit être considéré, celui dans lequel les deux masses dont la correspondance est le point de départ de la détermination du juste prix doivent être cherchées. Mais de ces difficultés, réelles assurément parce qu'elles surgissent dans une doctrine qui n'est pas courante, les trois premières ont été résolues en l'exposé général qui vient de finir ou dans les préliminaires, placés immédiatement avant, de notre première subdivision.

Nous avons vu que c'est la masse intégrale du numéraire qui doit être considérée, les rôles de celui-ci autres que la correspondance avec les biens commerçables ne distrayant de la fonction d'instrument des échanges que des sommes relativement insignifiantes.

Nous nous étions déjà rendu compte que la masse des choses échangeables ne doit être envisagée ni dans toutes celles qui peuvent être échangées légitimement, ni toujours dans celles-là seules, mais dans celles qui sont échangées actuellement et dans toutes ces dernières.

En troisième lieu, par là même que nous avons démontré que ce sont seulement les objets qui sont échangés actuellement qui constituent la masse corrélative au numéraire nous avons établi que l'espace de temps sur lequel doit se fixer la considération des deux ensembles se borne au moment où a lieu la vente de tel objet dont on recherche le juste prix. Il n'y a pas à se préoccuper de l'avenir. Il retrouvera la monnaie à son usage comme l'a le présent ; l'égalité ne demande donc pas que le premier soit considéré, et le bien public de la limitation de monnayage, suivant ce que nous avons expliqué, s'oppose à cette union de l'avenir au présent. Pour les mêmes raisons, il n'y a ni obligation ni faculté de réunir à celui-ci les temps antérieurs. Du reste, n'est-il pas bien évident que le bien public s'oppose aussi à ce que les prix qui ont été fixés justement suivant leurs temps soient modifiés ? Il est non moins clair que les accroissements futurs de la monnaie ne doivent pas être comptés lorsqu'on détermine le juste prix d'un objet : il n'y a forcément qu'à se le partager tel qu'il est maintenant. Tel qu'il est, en effet, sans plus, il est le corrélatif de la masse échangeable. Il y aurait inégalité et injustice envers les acheteurs si les vendeurs les faisaient payer selon ce qu'ils ne possèdent pas encore. Ajoutez que, sans raison dès lors, le caractère vague du juste prix serait aggravé.

307. Reste donc seulement à déterminer l'espace territorial qui doit être considéré quand on recherche le juste prix d'une chose. Cette tâche est importante. Plus le lieu sera vaste, plus, en fait, les deux masses corrélatives seront indécises.

L'espace dont il s'agit est assurément, en principe, le sol où les achats se font au moyen de la monnaie qui est donnée, en partie, pour la chose dont le prix juste est étudié, car là et pas dans un espace plus vaste ou plus restreint, sauf une simplification pratique que nous allons voir, peut se discerner la correspondance entre un ensemble échangeable comprenant l'objet dont on veut connaître le juste prix et un ensemble pécuniaire.

Plaçons-nous d'abord au point de vue du principe.

En premier lieu, un espace plus vaste ne peut être considéré. Un endroit où une chose qui antérieurement faisait partie d'une masse s'échangeant contre tel genre de numéraire passe pour y être aliénée moyennant une autre monnaie qui n'est pas présentée et admise au change avec le premier, ne rentre pas dans le lieu d'application de la mesure du juste prix d'un autre objet qui continue de faire partie de la première masse. En effet, la première de ces choses ne fait plus partie avec la seconde d'une masse à laquelle corresponde une même monnaie. Mais on remarquera que nous réservons l'hypothèse de change. Si la monnaie différente de celle à laquelle le premier objet correspondait antérieurement avec le second est présentée et admise au change avec cet autre numéraire, le premier objet peut encore et doit figurer dans sa masse d'autrefois, et le lieu de son achat peut et doit être rattaché à celui des achats en sa monnaie corrélative antérieure, puisque cet objet continue finalement de faire partie avec l'autre dont le juste prix est cherché d'une masse à laquelle correspond une même monnaie. Nous avons parlé de présentation et d'admission au change. La seule possibilité de cette opération ne suffit pas pour que l'objet aliéné contre la monnaie étrangère, par rapport à celle à laquelle avec l'autre chose à estimer il correspondait, continue de faire partie de leur masse commune, et que le sol à considérer s'étende au lieu

de cette aliénation. En effet, si le change n'a pas lieu la monnaie antérieurement commune aux deux objets n'est plus employée à correspondre au premier; il n'y a donc plus à tenir compte de celui-ci dans le calcul du juste prix de l'autre objet à estimer. Dans la détermination de la part de monnaie qui revient au second le premier n'est plus à envisager: il ne prend lui-même aucune fraction de ce numéraire. Faisons remarquer incidemment, mais sans qu'il soit, d'ailleurs, utile d'insister, que le change entre deux monnaies se fait suivant la comparaison des avantages qu'elles procurent et, par suite, selon les biens que respectivement elles permettent d'avoir.

Secondement un espace plus restreint que celui où les achats se font au moyen de la monnaie qui est donnée en partie pour la chose dont le prix juste est étudié ne peut pas non plus, en principe, être considéré. Ce n'est, en effet, qu'en allant aux limites de ce sol qu'on peut distinguer, en règle générale, une masse monétaire et une masse échangeable qui se correspondent. Par exemple, ce sera le territoire de deux États qui n'ont qu'une monnaie ou bien qui en ont deux mais circulant chacune dans l'un et dans l'autre, sans qu'on puisse pratiquement distinguer ce qu'il y a d'espèces, ou bien d'espèces de telle provenance nationale, dans chaque État. Peu importe, en effet, que tel lieu où se fait l'achat d'une chose qui est dans la correspondance avec le même numéraire que celui de l'objet dont on recherche le juste prix ne soit pas soumis à la même souveraineté que le lieu habituel des achats de la même masse commerçable. Cette circonstance empêche-t-elle que pour parvenir à discerner les deux ensembles on ne soit forcé de comprendre le premier de ces lieux ? Evidemment non : sans lui, il n'y a plus de corrélation distincte. Et d'autre part, la différence de souveraineté n'est pas un obstacle à ce que cette corrélation soit considérée là où elle

est discernable : la réunion de deux pays pour le calcul du prix juste n'est, en effet, nullement incompatible, en raison, avec leur séparation politique.

Nous venons de voir que dans l'espace territorial à circonscrire pour l'application de la mesure du juste prix à une chose tout lieu où se fait un achat d'une autre chose qui correspond avec la première à la même monnaie doit être considéré, même s'il est étranger. L'opération restât-elle isolée il n'importerait pas, en principe. Seulement, en fait, elle serait fatalement, pour ainsi dire, négligeable dans une matière qui prête autant à appréciation que celle du juste prix.

308. Dans les explications qui précèdent nous nous sommes placé, suivant notre déclaration, au point de vue du principe. Voyons maintenant la simplification pratique que nous avons annoncée. Elle consiste en ce qu'un vendeur et un acheteur qui se demandent quel est le juste prix de l'objet de leur contrat, ou un homme qui doit, soit en leur nom, soit comme réglementateur ou comme juge, fixer ce prix, ont, à moins de faits patents d'exagération en trop ou trop peu, le droit de présumer juste le prix déjà établi ou courant pour les choses semblables à celle dont ils s'occupent. N'y a-t-il pas une probabilité en ce sens, et la difficulté à vaincre, si on n'adopte ce prix, ne confirme-t-elle pas encore la liberté d'agir de la sorte? Nous supposons, bien entendu, que les circonstances restent les mêmes au point de vue du rapport de correspondance entre les deux ensembles monétaire et échangeable. Que si elles se trouvent changées, par suite d'augmentation ou de raréfaction de l'un ou de l'autre, il faut évidemment tenir compte de ces faits. L'augmentation et la raréfaction d'un numéraire peuvent être relatives : provenir du fait inverse de la raréfaction ou de l'augmentation des choses échangeables ; mais elles peuvent aussi être absolues : résulter

d'une émission ou d'une suppression d'espèces. Par là on voit que si la rareté et l'abondance des choses échangeables sont à considérer dans la détermination du juste prix, elles peuvent n'être pas les seules même pratiquement. Elles ne sauraient, d'ailleurs, être présentées comme la mesure fondamentale de cette somme. Elles supposent un prix fixé autrement que par elles et elles viennent seulement le modifier.

On voit aussi qu'à côté de la mesure pratique : le prix courant et les modifications de rapport entre les deux ensembles pécuniaire et échangeable, la mesure théorique garde son importance. C'est une préservation contre les écarts graves du prix courant déterminés par l'erreur ou par la cupidité, un étalon grâce auquel on peut combattre les prix injustes et dire, sauf appréciation, comment ils doivent être remplacés. Mais nous nous sommes expliqué avec plus de détail sur ce point dans ce que nous avons dit, en abordant la question du juste prix, sur l'intérêt qu'elle présente.

Questions particulières.

309. Dans les questions générales, nous nous sommes demandé quelles sont, au juste, la masse monétaire et l'ensemble échangeable qui se correspondent. Ici nous nous arrêtons à divers points de détails relatifs à la question, qui est elle-même particulière, de l'importance à reconnaître dans la masse à laquelle il appartient à tel objet dont on veut fixer le juste prix. En d'autres termes, ces points sont relatifs au classement des choses échangeables. L'importance est ici le degré d'utilité ou de production d'avantage, car c'est selon ce qu'il reçoit que l'acheteur doit donner du numéraire. Les points que nous annonçons ont leurs pareils dans l'étude directe de la juste rémunération du travail. Outre,

en effet, qu'une chose vendue est très souvent en grande partie du travail, il s'agit toujours de se rendre compte de ce qu'est l'apport fait à autrui; peu importe que celui-ci soit un labeur ou une autre chose vendue, peu importe qu'on ait à régler un contrat de travail ou un contrat de vente. Aussi nous bornerons-nous à quelques explications.

310. Il y a un instant, notre attention était rappelée sur la rareté et l'abondance. La rareté d'une chose ne lui vaut pas seulement, les autres restant les mêmes, un accroissement de part de monnaie proportionnel à la diminution de la quantité des objets du genre de cette chose; de même, l'abondance d'un bien ne lui vaut pas seulement un amoindrissement de part de monnaie proportionnel à l'augmentation des objets du genre de cette chose. Si, en effet, l'accroissement ou l'amoindrissement restaient dans la proportion dont il s'agit, l'objet rare aurait moins que la portion des espèces qui est proportionnelle à ce qu'il est parmi les choses échangeables, et l'objet abondant aurait plus. La proportionnalité à la répartition du numéraire entre moins ou plus de choses serait réalisée, mais l'autre ne le serait pas. Car, finalement, l'objet rare ne serait pas traité entre les autres comme étant plus important que si la rareté n'existait pas: il aurait simplement comme eux un corrélatif plus fort par suite de ce que la monnaie a à se répartir entre moins de choses; l'objet commun ne serait pas non plus traité entre les autres comme étant moins important que si n'existait pas l'abondance: il aurait simplement comme eux un corrélatif plus faible par suite de ce que la monnaie a à se répartir entre plus de biens. Et pourtant il est exact, nous l'avons établi pour le travail, qu'une chose rare est plus importante pour l'acquéreur que s'il n'y avait pas rareté, et qu'une chose abondante est moins importante que si l'abondance n'existait pas. Dans le premier cas il existe des satisfactions particulières d'amour-

propre et de contentement inhérentes à la possession de l'objet; ces satisfactions, sont, d'ailleurs, appréciables en monnaie aussi bien que celles qui résultent de la possession d'un objet d'art, et elles le sont les unes et les autres parce que le numéraire correspond obligatoirement, le bien des hommes le voulant ainsi pour l'encouragement et la justice des échanges, aux choses commerçables considérées au point de vue de tous les avantages qu'elles procurent. Il y a aussi, pour l'acquéreur, dans le cas de rareté, la préservation du péril de manque. Dans l'hypothèse d'abondance, à l'inverse, les satisfactions des mêmes genres sont moindres que si l'abondance n'existait pas, et le péril de manque est remplacé par une sûreté d'avoir la chose qui va jusqu'à être plus grande que dans l'état ordinaire, de sorte que le vendeur en procurant la chose n'apporte qu'un bien particulièrement limité.

Ce qui vient d'être dit à propos d'objets échangeables rares ou abondants est nécessairement applicable à la monnaie si elle vient à prendre l'un de ces caractères. Seulement nous faisons remarquer, selon l'évidence, que le numéraire est loin de devenir rare ou abondant par le seul fait qu'une moindre ou une plus grande portion de cette masse se trouve être attribuable à chaque unité de l'ensemble corrélatif. Si les hommes vendent plus, en effet, ou s'ils vendent moins, ils peuvent se trouver avoir autant ou n'avoir pas plus de numéraire. Mais il y a mieux. Certains hommes ou tous en viennent-ils à avoir moins de monnaie, à en avoir davantage, elle n'est point, par suite de cette seule circonstance, rare ou abondante. Si les prix ont baissé dans la même proportion, ce qui n'est, il est vrai, nullement inévitable car la diminution de la part de chacun des hommes peut provenir de leur accroissement de nombre et non d'une réduction de la quantité de monnaie ou d'une augmentation de la masse échangeable, alors la mon-

naie n'est point rare. De même, à l'inverse, si les prix ont monté dans la même proportion que l'augmentation de la part de chacun, ce qui n'est pas non plus, il est vrai, inévitable, alors la monnaie n'est pas abondante.

311. Que si elle est effectivement rare ou abondante, il faut bien que s'appliquent nos réflexions sur les choses échangeables rares ou communes. Ces objets, à leur tour, devront être donnés en plus grande, en moins grande quantité, pour avoir telle fraction de l'ensemble pécuniaire. La raison le veut : l'acheteur apporte plus, apporte moins d'avantages. Et pourtant, il y a une difficulté que nous voulons prévoir malgré son genre bien abstrait. Si les vendeurs doivent fournir plus, doivent fournir moins que simplement selon ce qu'est telle fraction de l'ensemble pécuniaire par rapport à celui-ci, alors la totalité des biens échangeables se trouve épuisée avant que soit méritée l'intégralité de l'autre masse ; alors aussi, à l'inverse, la totalité de la monnaie se trouve épuisée avant que soit méritée l'intégralité de la masse commerçable. Qu'advient-il de là au principe de la correspondance des deux ensembles monétaire et échangeable qui est fondamental pour notre mesure du juste prix ?

Quand il s'agit de rareté ou d'abondance relativement à un genre d'objets de la masse diverse des choses échangeables, on est fondé à dire : — La rareté ou l'abondance de certaines peuvent appeler un corrélatif plus fort, plus faible, que proportionnellement à leur nombre, sans que la masse monétaire s'épuise avant l'autre ou sans que, à l'inverse, l'autre ensemble s'épuise avant que soit méritée l'intégralité du numéraire. Si certaines choses, à raison de plus ou à raison de moins d'importance, appellent un corrélatif plus fort, plus faible, les autres en reçoivent un plus faible, plus fort, et c'est juste car elles n'ont plus la même importance dans l'ensemble échangeable. Mais lorsque c'est le numéraire qui devient rare ou commun, cette com-

pensation n'est plus possible. Ce qu'il faut, pour l'égalité entre les possesseurs actuels du numéraire, dans nos hypothèses, et ceux d'avant, c'est précisément que la monnaie rare, abondante, corresponde, à cause de plus d'avantage ou à cause de moins, à moins ou à plus que l'ensemble échangeable présent. Et nous en dirions autant de cette masse, réciproquement, si on la supposait devenant elle-même, et non pas seulement certains genres des objets qu'elle renferme, rare ou abondante. Nous n'avons donc qu'à avouer que le trouble prévu en toute sincérité par nous-même se produit; mais il n'est pas destructif d'une vérité que des faits anormaux la mettent jusqu'à un certain point en échec.

La vérité de la correspondance entre les deux masses monétaire et échangeable n'est donc pas à abandonner parce que des faits anormaux, comme le sont la rareté et l'abondance quand ils sont sensibles, en contrarient jusqu'à un certain point l'application.

La rareté du numéraire est, effectivement, anormale pour les deux motifs suivants. Le premier est le devoir envers soi, dont nous avons parlé, de mettre ses économies en capitaux fixes au lieu de les garder en espèces, et le devoir social concordant de ne pas gêner les hommes par la raréfaction de la monnaie. On doit assurément au bien public une manière d'agir qui lui est propice, lorsque se devant à soi-même de l'adopter on n'a point, par suite, en l'observant un sacrifice plus que minime à faire à l'intérêt commun. Le second motif pour lequel la rareté de la monnaie est anormale est que si nonobstant les devoirs dont nous venons de parler elle se présente avec probabilité de durée, l'autorité doit faire une émission. Quant à l'abondance du numéraire, comprise avec tendance à l'excès comme elle l'a toujours été par nous qui avons même dit aussi surabondance, elle est anormale également. L'autorité

doit proportionner les émissions aux accroissements de la masse échangeable. Et si, contrairement à ce qui doit être et arrive d'ordinaire, au lieu de ces accroissements il y avait diminution durable, le souverain pourrait devoir éloigner les inconvénients d'un excès de numéraire en retirant de la circulation une partie de celui-ci. Seulement il devrait veiller à ce que d'autant les prix baissassent et les dettes fussent réduites, qu'elles fussent déjà fixées ou non. Dans ce cas de fixation déjà faite, l'opération peut être fort délicate. C'est pourquoi nous n'avons parlé que conditionnellement du devoir du souverain de retirer de la circulation une partie de la monnaie ; et il faut ajouter que le devoir inverse de s'abstenir de cette opération à cause de la difficulté que la réduction des dettes déjà fixées se trouverait rencontrer est possible lui aussi.

312. L'effet augmentatif qu'a la rareté sur l'importance d'une chose doit influencer le prix dans toute la mesure où il se produit même personnellement pour tel acheteur, soit à cause du lieu de celui-ci, soit à cause directement de sa personne. Il le faut pour l'égalité entre le vendeur et l'acheteur et aussi pour l'égalité entre ce vendeur et les autres. Au premier point de vue, il n'est pas acceptable de voir l'acheteur payer le même prix, qu'il reçoive tel avantage spécial ou ne le reçoive point : il se servirait, sans rétribution, du vendeur qui lui procure cet avantage ; un certain apport serait fait qui resterait sans équivalent ; l'égalité serait donc violée. Au second point de vue, celui de l'égalité entre le vendeur de la chose qui procure à l'acheteur un avantage spécial, à cause du lieu ou de la personne, et les autres vendeurs, la même impossibilité existe : le premier n'aurait qu'autant que les seconds, tout en faisant plus que ceux-ci pour les acheteurs.

De là le prix fort élevé que des objets très minimes chez des nations civilisées, comme des verroteries, peuvent avoir

chez des peuples sauvages ; mais les trafiquants qui viennent des premières ne doivent pas contester, quand à leur tour ils achètent aux seconds de l'ivoire, par exemple, ou quand ils font avec ceux-ci des échanges en nature, que le même principe de la considération de l'importance de l'objet d'après ce qu'elle est pour l'acheteur ou acquéreur leur est applicable. Seulement, qu'on n'oublie point que la spontanéité dans le paiement de ce qui selon la justice est dû n'est obligatoire. à moins de faute commise, qu'en vertu de la loi de charité et ainsi est loin de l'être toujours ; il est vrai pourtant aussi qu'à une obligation de charité, quand elle est susceptible d'être précisée, correspond un droit d'exiger. Qu'on n'oublie pas non plus que l'importance ou le degré d'utilité qu'a pour l'acheteur civilisé la chose du sauvage que le premier est allé trouver n'est pas aussi grande qu'elle le serait si le lieu de production de cette chose était celui de son emploi. L'avantage de l'objet est partiellement détruit par les frais et les risques de transport. Le trafiquant que nous supposons a donc droit à une diminution de prix en conséquence. Peu importe qu'il ne soit qu'un intermédiaire ; sans doute, s'il l'est, ses frais de transport lui devront être remboursés par l'acheteur définitif pour autant que l'avantage perçu par ce dernier s'y prêtera, mais le trafiquant recevra cependant en dernière analyse moins que s'ils n'existaient pas, l'utilité pour l'acheteur étant diminuée par l'inconvénient d'avoir à les payer. Une atténuation de prix s'impose de même au sujet du travail que la matière première achetée chez le sauvage peut nécessiter avant d'être employable ou vendable.

313. Nos dernières explications se rapportent à la thèse ainsi formulée un peu plus haut : L'effet augmentatif qu'a la rareté sur l'importance d'une chose doit influencer le prix dans toute la mesure où il se produit pour l'acheteur, soit à cause du lieu de celui-ci, soi à cause de sa personne.

Nous avons montré que l'égalité, soit entre le vendeur d'une chose rare et l'acheteur, soit entre ce vendeur et les autres, commandait cette doctrine. Il est, toutefois, un grief qu'on peut lui faire ; c'est qu'elle condamne à encore plus de vague le juste prix. Cette indétermination, effectivement, est accrue par la considération du degré d'importance de la chose personnel à l'acheteur ; nous le reconnaissons, de même qu'on avouera que ce n'est pas à cause de cet inconvénient qu'on pourrait songer à nier soit la doctrine qui nous occupe soit la mesure du juste prix basée sur la correspondance entre les deux masses monétaire et échangeable. C'est un fait bien habituel et inévitable qu'une vérité venant en tempérer une autre rende celle-ci plus incertaine dans son application. Et puis, indépendamment de cette remarque, est-ce que, selon la raison, pour qu'une thèse soit démontrée fausse par une autre tenue aussi pour indubitable il ne faut point qu'il y ait jusqu'à contradiction entre les deux ? Enfin, pratiquement, l'augmentation du caractère vague du juste prix n'est pas sensible. Elle ne l'est point entre le vendeur et l'acheteur : ils peuvent apprécier les avantages inhérents à la rareté à peu près aussi bien, au moins, que ceux de l'objet étrangers à cette circonstance ; elle ne l'est point non plus pour les autres vendeurs et acheteurs se demandant quels prix fixer : ne savent-ils point qu'il y a toujours çà et là des avantages personnels à l'acheteur, de même, du reste, qu'il y a toujours çà et là des restrictions d'avantages et conséquemment des réductions de prix personnelles à cet homme ? Ils n'ont donc pas, à moins de faits extraordinaires et patents, à se préoccuper de la rareté personnelle à un acheteur.

Nous avons parlé d'augmentations d'importance ou d'avantage de la chose vendue personnelles à l'acheteur ; mais ce terme de personnelles doit être pris simplement dans le sens de non communes parmi les acheteurs, et il ne saurait

aller jusqu'à comprendre les augmentations d'importance qui personnelles à l'acheteur au sens qui vient d'être dit le seraïent de plus en ce que ce serait cet homme qui les aurait déterminées par lui-même ou par ses biens. C'est assez évident, surtout après que nous avons insisté sur la même vérité appliquée à l'employeur. De ces augmentations d'importance le vendeur ne saurait se prévaloir, même partiellement, en alléguant que sans lui l'acheteur n'aurait pas pu profiter du moyen supérieur d'utilisation qui lui est propre. Indépendamment de l'argument connu qu'il ne suffit point d'être l'occasion d'un avantage pour avoir droit à une augmentation de paye et qu'il faut que de son côté l'apport ait été agrandi, l'acheteur serait fondé à répondre : — Mais c'est à moi que vous devez de pouvoir tenir ce langage, ce serait à moi que vous devriez le supplément de prix si je vous en devais un, et partant il devrait me revenir. La cause spéciale d'importance vient de moi uniquement, à moi uniquement elle doit profiter.

314. Cette doctrine concorde avec l'enseignement de saint Thomas :

« Si quelqu'un trouve un grand avantage dans la chose d'autrui qu'il a achetée, sans que le vendeur souffre d'en être privé, le prix ne doit pas être augmenté, parce que l'avantage qui s'ajoute pour l'acheteur ne vient pas du vendeur mais de la situation de celui qui achète. Or, une personne ne doit pas vendre à autrui ce qui n'est pas à elle, quoiqu'elle puisse lui vendre le préjudice qu'elle subit. Celui-là toutefois qui trouve un grand avantage dans la chose achetée peut de son propre mouvement ajouter quelque chose au vendeur ; c'est affaire à sa convenance » (1).

---

(1) « Si aliquis multum juvetur ex re alterius quam accepit, ille vero qui vendit non damnificetur carendo re illâ, non debet eam supervendere ; quia utilitas quæ alteri accrescit, non est ex vendente,

L'illustre docteur pense donc qu'une augmentation d'avantage personnelle à l'acheteur ou qui vient de lui n'entre pas en ligne compte dans le prix. C'est la confirmation de notre doctrine. Cependant nous ne voudrions pas nous approprier absolument les paroles qui viennent d'être citées. Nous formulons trois réserves.

Voici la première. Le refus d'un supplément de prix doit être limité, si l'on veut éviter toute exagération, aux hypothèses où l'augmentation d'avantage est exclusivement propre à l'acheteur et ne provient nullement de l'autre partie, comme il peut arriver dans le cas d'achat d'une matière première dont la rareté tient à une vogue créée par l'acheteur seul. Le refus de tout supplément de prix ne peut être étendu aux hypothèses où le vendeur est aussi agent dans l'augmentation d'avantage, soit par lui-même, soit par sa chose. Ainsi soient deux fonds dont l'un appartient à l'acheteur de l'autre et qui réunis, permettent l'établissement d'une entreprise, pour laquelle un seul serait insuffisant. Il y a là une augmentation d'avantage qui dérive des deux fonds: l'aptitude à permettre l'établissement dont il s'agit vient d'un terrain comme de l'autre. Mais nous ne parlons que d'elle et pas de l'augmentation d'avantage qui tiendrait à des dispositions pour l'entreprise possédées par l'acheteur et faisant défaut chez l'autre partie. Elles sont de lui, elles sont donc pour lui, pour lui seul. Peu importe si elles se trouvent communément chez des tiers, bien que le vendeur ne les ait pas. Est-ce que de chacun de ces tiers ce que nous venons de dire n'est pas

---

sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum, licet possit ei vendere damnum quod patitur. Ille tamen qui ex re alterius acceptâ multum juvatur, potest propria sponte aliquid vendenti supererogare, quod pertinet ad ejus honestatem » (Sum. theol., 2ª 2æ quæst. LXXVII, art. 1).

exact ? Aussi, le vendeur ne peut-il alléguer qu'en ne réclamant pas de l'acheteur un supplément de prix il se prive d'une somme qu'il aurait pu exiger d'un autre contractant. Et puis, après tout, ce qu'il faut voir c'est ce qui à l'acheteur vient de l'autre partie. Au delà, il ne peut, selon l'égalité et la justice, rien devoir.

Seulement, si une personne a l'intention de faire une libéralité au vendeur en considération du parti qu'elle pourrait tirer de la chose de cet homme, l'acheteur pour lequel on se priverait de cette somme la devrait lui-même, à supposer qu'elle ne dépassât point l'avantage perçu par lui. Du moment où la volonté de donner a existé, peu importe même, en théorie, que les circonstances eussent en quelque sorte forcé le tiers d'acheter ou que le vendeur lui ait déclaré ne céder qu'à tel prix ; peu importe même qu'il ait dit l'exiger. Ce n'est pas, en effet, cette exigence qui est capable, vraisemblablement du moins, de déterminer l'intention libérale. Son caractère illicite n'aurait donc pas obligé le vendeur à restituer la somme additionnelle au tiers devenu acquéreur, et par suite contre l'acheteur effectif le vendeur peut se prévaloir que de l'autre il aurait eu tant. Mais pour que l'acheteur effectif doive se rendre, sans jugement, à cette réclamation, il faut la certitude ; or, elle sera ordinairement empêchée par la circonstance que le tiers aurait été, en quelque sorte, forcé d'acheter ou par celle que le vendeur a exigé tel prix. Ces faits ne peuvent rien, venons-nous de dire, si l'intention libérale a existé malgré eux et si elle est certaine ; mais ils sont de nature à la rendre douteuse. Rappelons, en outre, que suivant notre doctrine de l'inaliénabilité des biens, les libéralités ne peuvent être valides que dans une mesure modique.

Ces dernières explications ne sont pas étrangères aux paroles de saint Thomas puisqu'en finissant celles-ci mentionnent également la possibilité d'un don.

Notre seconde réserve est que l'étendue très vaste de la probabilité en matière de juste prix et la liberté de stipuler un prix probable diminuent beaucoup l'intérêt de la question de savoir si les avantages ayant pour cause l'acheteur lui-même peuvent être comptés dans le prix.

La troisième restriction porte sur un autre passage du même texte. L'illustre auteur déclare supposer « que le vendeur ne souffre pas d'être privé de la chose...., parce qu'une personne peut vendre le préjudice qu'elle subit ». A notre humble avis, peu importe théoriquement, dans la question du prix, que le vendeur souffre ou ne souffre pas d'être privé de la chose. D'une part, s'il en souffre, il n'en doit pas moins, sauf son droit et son devoir de faire reconnaître nulle la convention pour lésion importante, n'être payé que dans les limites de l'avantage perçu ; et d'autre part il doit toujours l'être intégralement jusque là. La première de ces deux idées a pour elle, en plus de son évidence qui la rend aussi indiscutable que la seconde, un autre texte de saint Thomas lui-même. Nous l'avons déjà cité au début de l'étude directe de la juste rémunération : « Celui qui achète une chose se borne justement à payer pour elle autant qu'elle vaut ; il ne doit pas autant que le préjudice souffert par le vendeur. » Seulement, en fait, à cause du caractère vague qu'a souvent l'avantage perçu, du moins quand l'acheteur n'est pas simple intermédiaire, il n'est pas indifférent que le vendeur souffre ou ne souffre pas d'être privé de la chose. S'il en souffre, il sera porté à exiger plus, l'acheteur lui-même sera porté assez à le lui accorder parce qu'en plus du sentiment il s'agit d'égalité, éventuellement, dans l'indemnisation d'un préjudice ; et le caractère vague dont nous venons de parler empêchera facilement que la justice ne proteste avec certitude. Si, au contraire, le vendeur ne souffre pas de préjudice, il sera porté à demander moins, et le même caractère empêchera

que le prix ainsi fixé ne doive être considéré comme au-dessous de la justice. Dans les deux cas, la probabilité permettra au vendeur, à l'acheteur, de se comporter comme nous venons de le prévoir, à moins d'une renonciation immodérée par l'acheteur, par le vendeur, aux probabilités qui sont pour lui ; et le prix, étant une fois consenti de part et d'autre dans ces conditions, devra être payé. Le bon sens dit que la nécessité pratique d'avoir des contrats valides ne permet pas de pousser plus loin la rigueur de la justice.

315. Un autre point, relatif toujours à la détermination de l'importance d'un objet ou à son classement dans la masse échangeable est celui de savoir si les avantages lointains doivent être comptés. Evidemment oui : ils font partie de l'apport. La solution, il est vrai, a par elle-même une portée vague et immense. Mais pratiquement il n'en est rien. C'est que le numéraire donné en échange a lui aussi ses avantages indirects qui, bien souvent du moins, font pleine compensation aux autres. Toutefois, il n'en est pas ainsi nécessairement, et, si un balancement approximatif ne se produit pas, le prix doit être augmenté à raison des avantages lointains de la chose.

Les avantages qui sont simplement virtuels pour l'acheteur, dont il ne bénéficie ni ne paraît devoir bénéficier, ne doivent point être considérés. L'utilité en acte doit seule être envisagée, puisqu'au delà l'acheteur ne reçoit rien.

316. Faut-il voir dans l'objet vendu le travail, les frais d'acquisition, de négociation ou autres, parmi lesquels on doit logiquement mettre le risque couru, ou bien faut-il voir uniquement l'avantage que l'objet procure ? Sans hésitation possible on doit répondre dans le second sens, mais avec cette stipulation grandement atténuante qu'il faut voir tout l'avantage, quelque minimes que soient le labeur et les frais. On ne peut devoir que l'équivalent de ce qu'on a reçu.

De plus, en ce qui concerne les frais, nous réservons l'effet du caractère vague qu'a souvent l'avantage reçu par l'acheteur, du moins si celui-ci n'est pas un intermédiaire ; nous reviendrons bientôt sur la question des frais à propos d'une théorie de Ricardo. Pour ce qui regarde le travail, qu'on n'oublie pas que dans l'ordre de l'action divine, ordre généralement conservé par la prudence dans la production, le travail de l'homme de capacité ordinaire procure normalement à l'employeur, ou de même à l'acheteur, un avantage égal aux choses qui constituent l'entretien de l'agent. Dieu, en effet, veut tout à la fois qu'il vive et d'autre part cependant qu'il ne gagne sa subsistance que selon la justice. Ainsi, habituellement, le labeur a droit à son intégrale rémunération sur le prix de l'objet.

317. Ce qui reste de cette somme après, est-il la part la plus grande ou la moindre? Cela dépend de la fécondité de la propriété sur laquelle le vendeur, maître de celle-ci, travaille, et aussi de la nature de la chose : diamant, par exemple, ou pierre commune, fonds de terre aliéné avec le travail qu'on y a mis, ou simple produit de ce sol. C'est pourquoi il est impossible d'avancer qu'en principe la part que le prix renfermera en plus de la fraction afférente à l'entretien du vendeur travailleur ou de son auxiliaire sera plus considérable que cette fraction. Il est évident, toutefois, que ce fait arrivera moins si, la loi de l'inaliénabilité des biens étant respectée, les produits seuls, en règle générale, sont échangés : le travail y domine plutôt. Au surplus, peu importe au point de vue du travail. Ce qui intéresse ce dernier, c'est que dans le prix de la chose, celui de la subsistance du travailleur, vendeur ou auxiliaire, puisse être compris entièrement, d'après l'avantage procuré par le labeur qui est entré dans le produit à côté de la matière, et y soit introduit en effet. Nous disons : d'après

l'avantage procuré par le labeur. C'est nécessairement là ce qu'il faut voir, on le sait; aussi lorsque l'importance d'une chose se trouve au-dessous de ce qu'elle devrait être pour le paiement des éléments qu'on y a mis, la perte ne se partage-t-elle pas nécessairement entre un employeur et son auxiliaire proportionnellement à leurs apports respectifs, en tant que simplement effectués. Nous l'avons vu. Il n'en est ainsi que si ce n'est pas plutôt soit le travail, soit un autre élément mis par l'employeur qui ne donne pas à l'acheteur son plein avantage.

Le principe que c'est l'avantage perçu qu'il faut voir rend-il impossible les ventes d'occasion, les ventes à prix réduit, les hasards? Non, pour autant que dans ces affaires il s'agit d'objets avariés, diminués, ou que l'abaissement ne descend pas au-dessous du minimum vague indiqué par la mesure du juste prix. Mais en dehors de ces conditions les ventes d'occasion seraient même plus qu'injustes, elles seraient impossibles, à cause de la supériorité, dont nous traiterons, du juste prix comme de la juste rémunération sur le consentement des parties. La possibilité de renonciations modiques par le vendeur, assez invraisemblables dans notre hypothèse, doit cependant être réservée.

318. L'importance d'une chose ne reste pas la même, quel que soit l'usage que l'acheteur ait la possibilité d'en faire. De l'or que l'on n'aurait l'occasion d'employer qu'à la parure d'un animal ne devrait pas être payé autant par l'acheteur que s'il était dans le cas de s'en servir pour lui-même. Vainement le vendeur aurait la facilité de l'aliéner à une autre personne en état d'utiliser pour son propre usage la chose: on ne doit d'équivalent que dans la mesure de ce dont on profite. Seulement on peut payer plus à titre de libéralité modique. Et puis il faut remarquer qu'une chose, quoique employée à un usage inférieur, peut procurer un avantage aussi grand que dans un autre rôle si elle se trouve

être d'une nécessité spéciale. Il s'agit, par exemple, d'un remède, bon pour une personne, qui est donné à un animal mais dans une circonstance où il est indispensable à la conservation de la vie de ce dernier. Il peut procurer alors un avantage aussi grand que dans un emploi non indispensable au maintien de l'existence d'une personne.

Faisons remarquer que si nécessaire que soit une chose, si grand que soit le besoin qu'on a, elle ne devient pas d'un prix indéfini. Les autres unités de l'innombrable masse échangeable ne sont-elles pas là, elles aussi, pour réclamer leur part de la monnaie et parmi ces objets n'y en a-t-il pas toujours qui également sont nécessaires ?

Comme c'est l'avantage perçu qu'il faut voir, peu importe, sauf le cas d'abondance de biens du même genre et sauf le cas analogue de rareté d'acheteurs, si l'on ne peut utiliser soi-même sa chose. Peu importe aussi qu'on ne soit pas vendeur de profession, qu'on n'ait pas besoin de l'être pour trouver sa subsistance.

Mais, d'un autre côté, peu importe que de certain autre acheteur que celui avec lequel finalement on traite on puisse obtenir tel prix. Libre à vous, est fondé à dire l'acheteur choisi, de vendre à un autre ; mais il reste toujours que l'importance de la chose aliénée et le prix doivent être considérés selon l'avantage perçu. Si celui-ci est moindre pour moi, ceux-là le sont également. Ajoutons toutefois que l'existence d'un amateur à tel prix élevé est légitimement utile au vendeur, même indépendamment du cas de libéralité qui a été prévu. Elle est un stimulant pour une autre personne à donner autant ou même plus, et à cause du caractère approximatif du juste prix cette somme peut, sauf des faits patents d'exagération être réclamée et conservée par l'aliénateur.

319. L'importance d'une chose est plus grande si elle est à la mode.

La mode est le goût, au caractère fantaisiste, qui tend à prévaloir, dans une sorte d'élite, en faveur d'un objet à un certain moment. On peut l'appeler aussi la vogue. Ce dernier terme, toutefois, est quelque peu plus susceptible d'un sens plus étendu. A la rigueur, il s'applique encore à un goût qui est devenu universel jusque dans la pratique, comme celui de tel vêtement porté par tout le monde. La mode peut entraîner la rareté, et conséquemment un accroissement de prix, de même que la seconde est capable de faire la première ; mais il est possible aussi que la mode existe sans la rareté. Alors augmente-t-elle l'importance de la chose qu'elle accrédite ? Evidemment oui. L'objet acheté procure des satisfactions particulières d'amour-propre et de contentement, même bien qu'il ne manque point. A la vérité, cette vertu le vendeur doit la payer, si elles réclament, aux personnes qui se trouvent avoir fixé la mode ; mais c'est affaire entre elles et le vendeur. Quant à l'acheteur, à moins qu'il ne soit de ce groupe, il reçoit tout du vendeur et, partant, doit le payer intégralement. La vogue, au contraire, prise dans le sens de goût devenu universel jusque dans la pratique, n'augmente pas l'importance de son objet, sinon par la rareté que l'usage général viendrait à produire. Il y a, sans nul doute, des satisfactions à n'être pas dépourvu de ce que chacun possède ; mais le vendeur en éprouve aussi à posséder du numéraire, et les premières n'apparaissent certainement pas à l'esprit comme plus grandes : ce qui est commun ne flatte pas. Toutefois ce que nous voulons dire c'est que la vogue, comprise comme elle l'est présentement, ne doit pas être considérée, pour déterminer l'importance de l'objet, en plus de ce que celui-ci serait avec un usage moins ordinaire. Nous n'entendons nullement qu'une chose qui est devenue d'un genre commun à tous n'ait pas plus d'importance que si elle était délaissée.

La chose frappée de délaissement n'apporte même plus les

satisfactions vulgaires d'amour-propre et de contentement ; elle tend plutôt à confondre son possesseur. Elle baisse donc dans le classement des choses échangeables. Ce résultat, cependant, peut se trouver empêché, soit en partie soit absolument, par deux causes qui viennent ainsi, quoique différentes de la mode, agir dans le même sens. Ces deux facteurs possibles sont la correspondance à un besoin particulier à l'acheteur et l'apport d'une capacité plus grande. Nous devons nommer ce dernier quoiqu'il concerne la matière directe du travail. Ils peuvent, l'un et l'autre, ne pas se présenter : l'acheteur ne voudra que par économie un objet démodé lequel se trouvera, d'autre part, être d'une confection aussi facile que si le goût le réclamait encore ; mais les phénomènes contraires sont possibles aussi, et alors l'importance de la chose est relevée. Toutefois, relativement à la correspondance à un besoin particulier de l'acheteur, une exception importante doit être faite : il faut exclure le cas où le besoin ne proviendrait pas d'une défectuosité de l'acheteur, mais, par exemple, de réflexions, d'expériences, lui faisant percevoir un bien spécial dans la chose. Alors, en effet, ce bien vient de l'acheteur, non du vendeur. Nous avons déjà parlé, beaucoup plus haut, d'un besoin, notamment d'un goût, personnel à l'employeur. Nous l'avons fait comme ici à propos de l'acheteur, et nous avons dit aussi ce que nous pourrions répéter que réciproquement un manque personnel de goût diminue l'avantage et le prix. Quant à la nécessité d'une capacité plus grande, il est clair que souvent le produit ne sera pas assez simple pour ne requérir encore, quand il est délaissé, qu'une capacité égale à celle qu'il demandait lorsque, grâce à la mode, il était répété fréquemment.

320. Quand nous admettons une augmentation d'importance et de prix par suite de la mode ou d'un besoin particulier, nous supposons que ces dispositions ne sont pas déraison-

nables. Nous en avons dit autant dans nos explications directes sur le travail. Certes, en général, la préférence pour tel objet ne peut pas ne pas être raisonnable. De même que d'ordinaire cette préférence ne s'impose pas, grâce à la diversité des aspects des choses et à la liberté de l'homme de considérer l'un d'eux plutôt que les autres, de même pour ces motifs elle n'est pas rejetée par la raison. Mais néanmoins des hypothèses extrêmes doivent être réservées, comme de préférer tel œuvre où il n'y a pas trace d'élévation d'esprit à une autre où cette beauté éclate. Si elles se réalisent, s'il y a dans la mode ou dans le besoin particulier une disposition déraisonnable, ces deux faits sont impuissants à augmenter l'importance de la chose. La raison, en effet, ne se croit pas forcée d'opérer dans le classement des choses un déplacement qui étant contraire à elle-même lui apparaît comme l'étant aussi à l'ordre voulu par le Créateur puisqu'elle est l'interprète de Dieu en nous. Elle estime, tout au contraire, qu'il faut éviter l'élévation de rang dont il s'agit afin de procurer le respect de la volonté divine, afin aussi d'empêcher le travail de se vicier par la satisfaction de besoins déraisonnables à cause du profit qu'il y trouverait. Au surplus, cette satisfaction n'est pas un bien pour celui qui la reçoit : elle l'entretient lui-même dans un faux jugement, sinon, en plus, dans la dépravation. Pareillement, à l'inverse, un délaissement qui irait jusqu'à être déraisonnable, comme celui du vêtement, ne serait pas une cause de diminution d'importance ni de prix. L'avantage consistant dans le service de l'objet pris en soi demeurerait nécessairement le même, et quant à celui de la satisfaction du goût, il serait remplacé par le bienfait, non moindre aux yeux de la raison, d'être ramené à une disposition judicieuse grâce au maintien de la chose au rang qu'elle a pour un esprit sain. Sans doute, ce bienfait viendrait du maintien lui-même du prix plutôt que de la chose ; mais peu importerait : la raison estimerait que pour

le respect de l'ordre voulu de Dieu et pour la réformation des dispositions il doit être fait dans la vente abstraction du délaissement déraisonnable, et partant le vendeur aurait le droit de recevoir le prix intégral. L'acheteur, en effet, ne serait pas simplement tenu de le donner en faveur d'une institution publique; ce procédé ne suffirait certainement pas au respect du classement de la chose voulu de Dieu, ni à la réformation des dispositions, si l'objet continuait de rapporter aux vendeurs moins qu'il ne devrait le faire. Les hommes sont trop enclins à considérer une chose d'après ce qu'elle rapporte. Ces explications correspondent à d'autres qui ont été données à propos du travail envisagé directement.

2e Subdivision. — **Mesures défectueuses du juste prix.**

321. Ces mesures sont connues, soit par ce qui a été exposé, à propos du sujet parallèle à celui-ci, dans l'étude directe de la juste rémunération, soit par plusieurs des solutions données dans le sujet actuel.

Ainsi nous savons par lui qu'il y aurait erreur à calculer le juste prix, d'après l'idée de l'égalité, au lieu de la simple correspondance, entre le numéraire et les choses échangeables. Le juste prix n'est pas une quantité de monnaie qui soit égale à la chose aliénée.

C'est aussi une manière de déterminer le juste prix ou une mesure de ce dernier défectueuse que de se borner à dire, si on le fait, que les produits du travail de capacité ordinaire, considérés en tant que labeur, sont égaux aux choses de l'entretien de l'agent et qu'ainsi les autres objets doivent avoir un prix égal, supérieur ou inférieur, à celui de l'un et de l'autre des deux groupes dont il vient d'être parlé : les produits du travail et les choses de l'entretien. On comparerait les autres objets avec l'un, au moins, de ces groupes, et, si l'on voulait être plus sûr, avec l'autre aussi. Sans nul doute, l'égalité dont il s'agit existe régulièrement, suivant notre doctrine sur la juste rémunération et nous n'alléguerons point que par exception elle peut faire défaut. Mais elle est impuissante à dégager la somme cherchée. Elle ne consiste pas dans l'égalité entre les choses de l'entretien et la production intégralement envisagée de l'agent auquel elles sont dues, car dans cet ensemble il y a, en plus du travail, qui égale déjà ces objets, d'autres éléments, ne serait-ce que la matière première. Ainsi l'égalité dont il s'agit n'a rien de net ; c'est un premier obstacle à ce qu'elle puisse

dégager le juste prix. Il y en a un second. L'égalité entre les produits du travail de capacité ordinaire, considérés en tant que labeur, et les choses de l'entretien de celui qui les a faits revînt-elle à l'égalité entre celles-ci et la production intégralement envisagée de l'agent, elle ne dégagerait pas encore le juste prix. Elle impliquerait bien qu'il doit être le même pour certaines choses, supérieur ou moindre pour d'autres, mais elle ne le fixerait pas. La mesure qui nous occupe, sans être fausse, est donc défectueuse.

322. A la vérité, on est porté à croire que cette défectuosité sera le sort de toute mesure du juste prix, que celui-ci, en d'autres termes, ne peut être déterminé que de la manière suivante : Etant donné que tel objet coûte telle somme, tel autre doit valoir tant en plus ou en moins ou être au même prix.

« On ne peut assigner, a-t-il été écrit, la situation d'un point que par rapport à un autre point ; de même on ne détermine la valeur d'une marchandise que par rapport à une autre marchandise. Il n'y a que des valeurs relatives. La valeur de la chose A par rapport à la chose B peut s'élever, tandis qu'elle s'abaisse par rapport à C ou à D .» (Cauwès, *Précis d'économie politique*, tome I^er^, n° 199).

Il est bien exact qu'on ne peut assigner la situation d'un point que par rapport à un autre point et nous reconnaissons que la valeur pécuniaire normale d'un objet ou son prix juste est comme un point qui dépend d'un autre. Mais ce dernier n'est pas le juste prix d'une autre chose. Le point, pour continuer le même langage, dont dépend le juste prix d'un objet, c'est la correspondance entre le numéraire et les choses échangeables, c'est plus directement ce qu'est l'objet par rapport à la masse dont il fait partie. Et ce point permet de fixer le juste prix pour une chose sans le supposer, par un cercle vicieux, déjà établi pour une autre ; en d'autres termes il n'est pas seulement relatif:

il est la somme qui est à l'ensemble du numéraire ce qu'est l'objet à l'ensemble commerçable.

Nous maintenons donc contre la mesure qui nous a occupé en dernier lieu le reproche d'insuffisance de détermination : elle n'aboutit pas à la fixation du juste prix. Assurément, la mesure exacte n'établit pas celui-ci avec précision, mais elle l'indique pourtant.

Le grief que nous venons de formuler est encore celui que, sans insister sur d'autres possibles et dont l'idée est dans les développements rappelés au début de ce sujet, nous ferons aux mesures suivantes : la perte subie par le vendeur, l'avantage perçu qui, lui, n'a que le défaut d'insuffisance de détermination, l'utilité ou la valeur en usage, le besoin de l'acheteur ou du vendeur, la difficulté qu'éprouverait l'acheteur à obtenir l'avantage que la chose vendue lui procure, le service rendu, la rareté ou l'abondance, la supériorité de la demande sur l'offre ou le fait inverse (1).

323. A la différence des mesures qui viennent d'être indiquées, l'estimation publique ne reste pas dans l'indétermination ; elle fixe les prix. Mais nous l'avons montré : bien que parfois obligatoire elle n'est point fondamentalement leur mesure exacte. Elle est une facilité, suivant ce que nous disions un peu plus haut lorsque nous la rencontrions sous

---

(1) « Il est surprenant, écrit M. Cauwès au sujet de l'idée que l'offre et la demande sont la seule règle des échanges, qu'une semblable théorie ait trouvé tant de crédit. On se contente de dire que la valeur dépend des conditions d'offre et de demande, mais ne serait-il pas plus juste de dire que ces conditions elles-mêmes ne sont, en bien des cas, que des effets de la valeur attribuée aux choses : la demande et l'offre sont en réalité subordonnées à la valeur ; la demande, très restreinte, si la valeur n'est accessible qu'à quelques privilégiés, sera fort large si la valeur s'abaisse presque à zéro ; de même l'offre, c'est-à-dire la production, se proportionne à ce que peut être la demande d'après la valeur des produits (Tome I^er^, n° 191).

le nom de prix courant, même parfois une règle qui s'impose. Nous sommes donc très loin de la repousser absolument. Aussi n'avons-nous aucun embarras à reconnaître que l'estimation publique a souvent été présentée, même par les théologiens, comme la mesure du juste prix. Puis est-ce que l'on n'a pas réservé, explicitement ou d'une façon implicite, qu'elle ne l'est point à titre fondamental ? Ce qu'en sa faveur dit saint Thomas se borne à ceci : « Le prix des choses n'est pas minutieusement déterminé, mais il consiste plutôt dans une certaine estimation, de telle sorte qu'une modique augmentation ou diminution ne paraît pas enlever l'égalité qui est selon la justice. » (1). L'estimation publique ne semble pas être dans la pensée du grand docteur, la mesure fondamentale du juste prix : il paraît la subordonner à l'égalité. Ce mot, il est vrai, demanderait à être expliqué et il n'en est pas autrement de cette donnée placée un peu plus haut dans la même division : « Le contrat doit être établi entre les parties selon l'égalité de la chose ». (2). Mais pourtant l'égalité dont parle l'auteur, l'égalité de la chose, selon son expression, ce ne peut être évidemment que la correspondance de la chose et du prix. Que veut saint Thomas, en effet ? Que le contrat de vente « ne soit pas plus au détriment de l'une des parties que de l'autre » (3) ; et ce qu'il faut pour qu'il en soit ainsi c'est la correspondance de la chose et du prix. Voilà donc bien ce que réclame l'Ange de l'École. Or, une telle doctrine se confond,

---

(1) Pretium rerum non est punctualiter determinatum, sed magis in quadam æstimatione consistit, ita quod modica additio vel minutio non videtur tollere æqualitatem justitiæ (2^a $2^æ$, q. LXXVII, art. 1. ad 1^{um}).

(2) « Debet secundum æqualitatem rei inter eos contractus institui .»

(3) « Emptio et venditio videtur esse introducta pro communi utilitate utriusque... Quod autem pro communi utilitate inductum est, non debet esse magis in gravamen unius quam alterius. »

précisément, avec la nôtre. Pour nous le juste prix est celui qui est en correspondance avec la chose, correspondance qui se réalise en la somme qui est à l'ensemble pécuniaire comme l'objet est à la masse échangeable. Ce que l'auteur ajoute immédiatement aux paroles citées en dernier lieu nous paraît confirmer qu'il veut la correspondance de la chose et du prix. « L'importance d'une chose, dit-il, qui sert à l'usage de l'homme, est mesurée par le prix qui en est donné, c'est à cette fin qu'a été inventée la monnaie, comme il est dit dans l'*Ethique*, V. » (1). Saint Thomas ne commet certainement point l'absurdité d'affirmer que le prix d'une chose est le régulateur de son importance ; son idée est que le prix est l'expression de l'importance de l'objet, le représentant de celui-ci. Et d'autre part, pour figurer cette importance, il faut bien qu'il corresponde à la chose, qu'il soit à l'ensemble monétaire comme elle est à la masse échangeable.

Bref, la doctrine de saint Thomas, bien loin d'indiquer l'estimation publique comme la mesure fondamentale du juste prix, est plutôt la confirmation de ce que nous avons présenté comme étant cette dernière.

Ceux qui ont présenté comme mesure du juste prix l'estimation publique ont distingué, d'après elle, à cause de son manque de précision, le *pretium infimum vel pium*, le *pretium medium* et le *pretium summum* qui, à leur tour, ont chacun leur champ d'incertitude (Lessius, *De justitia*, l. II, c. 21, *doute* 2). Et du premier et du troisième ils ont fait des limites à la convention. Pour nous, sous la réserve de la force obligatoire qu'exceptionnellement nous reconnaissons à l'estimation commune, nous accordons plus de liberté ou

---

(1) « Quantitas rei quæ in usum hominis venit, mensuratur secundum pretium datum, ad quod est inventum numisma, ut edicitur in V *Ethic*. »

moins. Si la somme qui revient à l'objet d'après ce qu'il est parmi les choses échangeables descend, ne serait-ce que probablement, au-dessous du prix faible ou monte au-dessus du prix fort, le prix peut être légitimement stipulé en deçà encore ou au delà. Mais, dans le cas contraire, la liberté n'irait pas même jusqu'à ces limites.

L'estimation faite par tel vendeur plus cher ou moins que d'autres ne saurait davantage, à plus forte raison, être la mesure du juste prix. Elle n'empêche que pour l'égalité il faille que le prix soit à l'ensemble du numéraire ce qu'est la chose dans l'ensemble échangeable.

324. La taxation par l'autorité ne règle pas non plus les prix radicalement, même quand elle a lieu. Le souverain, en effet, n'est pas dispensé du respect de l'égalité et de la justice entre les hommes ; tout au contraire il est tenu d'en assurer l'observation, pour la gloire de Dieu et le bien de ses sujets. Seulement, et même en vertu de ce qui vient d'être dit en dernier lieu, la taxation est obligatoire si, d'après la manière dont elle est faite, elle rentre dans le pouvoir public de détermination des obligations réciproques. Exceptionnellement, elle y pourrait rentrer, alors même qu'elle irait jusqu'à une altération du prix fixé par la mesure exacte. Cette dérogation se produirait dans le cas où les exigences du bien social, une grande détresse ou une nécessité de prudence comme celle d'un encaissement spécial du numéraire au moyen d'un monopole, demanderaient que des prix fussent abaissés ou élevés en deçà ou au delà de ce qui est régulièrement juste. Sans nul doute, le souverain doit toujours suivre le droit naturel parce qu'il faut toujours obéir à la raison, mais ce droit atténue ses prescriptions par les exigences du bien social : celui-ci, selon la loi de l'assistance réciproque ou de la charité, doit l'emporter jusqu'à concurrence d'un sacrifice minime relativement, et ce caractère se réalise sans peine à cause

de la grande importance des intérêts publics. N'insistons pas ; le tome suivant est réservé à l'étude des pouvoirs du souverain en matière de travail (1).

325. Nous passons à une autre mesure qui n'a point le caractère respectable des deux examinées en dernier lieu. Proudhon et Karl Marx ont soutenu, après Adam Smith et la plupart des économistes anglais, que le prix d'un produit est déterminé par le travail qu'il renferme, et ils veulent que celui-ci soit déterminé d'après sa durée (Cauwès, tome I, nº 195 ; *Association catholique*, 15 juin 1902, p. 388 et suiv.). Ce système doit être immédiatement rejeté puisqu'il ne tient pas compte de la matière première et d'autres éléments analogues de la chose vendue qui avec le travail passent à l'acheteur. Cet argument est assez simple pour que nous le présentions dès maintenant, quoique notre étude de la propriété ne doive venir que dans le sixième volume. Et si en faveur de la mesure actuellement examinée on allègue que la propriété de la matière première et des éléments de l'objet autres que le travail demeurera, comme droit de les mettre en œuvre de préférence à une autre personne, nous pouvons répondre sans tarder, car le bon sens est encore ici avec nous, que cette faculté ne suffit pas ; la propriété existe comme droit pour l'homme dont la personnalité s'est rattaché une chose de recevoir un équivalent s'il l'aliène ou

---

(1) M. Lachat traducteur de la *Somme théologique* fait, à propos de la doctrine précitée de saint Thomas, la réflexion suivante :

« Il n'est pas aisé de dire en quoi consiste le juste prix des choses, et comment il doit être déterminé. Les théologiens enseignent néanmoins que ce prix est fixé dans certains cas, par l'autorité publique, et plus communément par l'usage des différents pays. Mais comme, d'une part, le pouvoir n'est pas à l'abri de certains calculs intéressés, et comme, de l'autre, le monopole peut quelquefois dominer et vicier l'usage, il faut toujours en appeler aux lumières de la droite raison, ou bien aux inspirations de la conscience » (*Somme théologique*, tome VIII, p. 702).

en fait simplement jouir. Et puis, ce n'est pas seulement la propriété, c'est le travail lui-même que méconnaît la mesure par nous combattue. N'est-ce pas le méconnaître, et grossièrement, que de le considérer uniquement d'après sa durée ? Celle-ci n'est pas à négliger, sans nul doute, mais elle ne saurait être envisagée seule. L'homme doit être rétribué selon sa capacité, car plus elle est grande plus il apporte, régulièrement, à la personne pour laquelle elle s'emploie. Cette vérité a été développée dans l'étude de la juste rémunération en nature ; nous y avons réfuté la thèse de la socialisation des talents. A côté de ces attentats à la propriété et à la rétribution des supériorités intellectuelles, est-ce la peine de signaler le défaut de la mesure qui nous occupe de ne régler les prix, comme le font celles que nous avons rencontrées jusqu'à l'estimation publique, qu'au point de vue comparatif ?

326. L'économiste Ricardo a dit que pour les produits agricoles la valeur doit être fixée à raison des frais de production sur les plus mauvaises terres, et par ailleurs, cependant, il a, en ce qui concerne l'industrie manufacturière, mesuré la valeur sur le minimum des frais de production (Cauwès, I. n° 509). Ce contraste qui a été jugé inadmissible, quoiqu'il puisse jusqu'à un certain point s'expliquer par la nécessité plus grande de la culture du sol, n'est pas ce qui nous arrête. Ce que nous avons à dire, c'est d'abord que les frais de production ne sauraient être regardés, en aucun cas, comme une mesure exacte du juste prix : en plus il y a la matière du produit et il peut y avoir le travail, et encore nous faisons une réserve sur cette composition du prix : c'est, en second lieu, que la mesure dont il s'agit serait, à tout le moins, défectueuse : elle ne fixerait les prix qu'en supposant déjà déterminés ceux des éléments qui ont concouru à la production et ceux de la subsistance totale ou partielle qui aurait été fournie aux auteurs de l'objet. Expliquons la

réserve que nous avons faite. C'est que les frais de production consistant dans la matière du produit, dans le travail qu'il a nécessité, et pareillement les autres, comme ceux de réclame, ne peuvent être considérés que jusqu'à concurrence de l'avantage perçu ; c'est à la chose envisagée d'après ce dernier, mais aussi d'après lui quelque minimes que soient les frais quelconques, qu'il faut, pour avoir le juste prix, chercher la somme corrélative dans la masse du numéraire. Maintenant, sous cette réserve à effet diminutif et augmentatif, nous reconnaissons, à cause du caractère souvent vague de l'avantage perçu par l'acheteur surtout s'il n'est pas simple intermédiaire, que les frais de production peuvent être comptés soit au maximum soit au minimum, car le prix est libre même au delà, du moment où on ne sort pas de ce qui est probable au sujet de l'avantage reçu.

Ajoutons que même au delà de l'avantage de la chose elle-même certainement dépassé le vendeur peut exiger un complément partiel de prix si, sans lui qui a résisté à une disposition commune qu'il n'a pas contribué à créer, l'acheteur qui aurait traité malgré tout eût été forcé, et définitivement faute de rectification par un juge, de payer plus que cet avantage. Il en est ainsi de même que l'acheteur a droit à un retranchement partiel en deçà de l'avantage même connu si, sans lui qui a résisté à une disposition commune, le vendeur qui aurait traité quand même eût été forcé d'accepter moins que cet avantage. Nous avons précisé et expliqué ces solutions plus haut, à propos des dépenses épargnées, dans l'étude des mesures défectueuses de la juste rémunération.

Nous revenons à l'idée, exprimée avant l'addition que nous venons d'introduire, que dans les limites du caractère vague de l'avantage reçu le vendeur peut exiger le maximum comme le minimum des frais. Nous voulons faire remarquer

que la concurrence vient au secours des acheteurs pour porter les vendeurs à ne demander que le minimum des frais, de même qu'elle tend à préserver de la rareté des vendeurs. Elle a aussi aisément l'effet de rendre plus communs les produits d'un certain genre et, par là, en diminuant, il est vrai, leurs avantages au point de vue soit des satisfactions d'amour-propre et de contentement, soit de préservation du péril de manque considérée dans telle ou telle unité du genre, de les vulgariser et d'en abaisser le prix. Mais il est manifeste que la concurrence, poussée très loin, est capable aussi d'empêcher les progrès dans l'organisation du commerce, au détriment de la consommation elle-même, car ils supposent des bénéfices assez grands réalisés ou, au moins, en perspective. Et ce motif qui permet à un souverain de limiter la concurrence commerciale est corroboré et étendu dans ses effets par le devoir susceptible de précision et, dès lors, d'imposition coercitive, que la loi de charité fait, jusqu'à concurrence d'un sacrifice relativement minime, de laisser à tels hommes leur moyen de gain. Nous nous sommes exprimé en ce sens à propos de la concurrence dans le travail.

327. Ces dernières réflexions feront peut-être, pour un instant, penser à mesurer le juste prix d'après ce qu'il faut au vendeur pour son entretien ; mais on ne s'arrêtera certainement point à cette idée. Elle serait absurde en ce qui concerne des ventes qui sont accidentelles dans l'existence de leur auteur ; que si on suppose un homme faisant du commerce sa profession, il reste que, les deux masses de la monnaie et des objets échangeables se correspondant, chaque chose vendue a pour juste prix la somme qui est au premier ensemble comme elle-même est au second. Seulement, de même qu'à cause du caractère vague de l'avantage reçu la considération des frais de production joue légitimement un rôle dans la détermination de l'impor-

tance de l'objet, de même en est-il de la considération des frais d'entretien du vendeur, soit qu'ils rentrent dans les précédents, soit qu'ils se présentent seuls si le vendeur n'est que commerçant. Même il y a présomption naturelle, c'est-à-dire probabilité dominante, facilement changée en certitude morale après constatation d'absence de faits contraires, que cet homme qui emploie toute son activité au négoce procure ainsi par son travail au groupe de ses acheteurs un avantage égal à son entretien suivant sa capacité. Selon ce que nous avons dit de la sagesse et de la bonté divines, le Créateur généralement met dans le travail cet avantage et fait, en ce qui concerne son action, qu'il soit perçu par autrui afin que l'homme gagne sans empiétement sur le prochain sa subsistance. Il y a là une différence avec des ventes qui ne comportent point une mise de l'activité du vendeur au service de l'autre ou des autres parties. A leur sujet, on n'a plus pour présumer la perception de l'avantage de l'objet le motif que Dieu la réalise afin que l'homme gagne par son travail son entretien : il n'est pas question de travail dans ces ventes. Un autre motif de présumer que l'avantage a été perçu existe, il est vrai : c'est que Dieu veille à ce résultat afin que soient garantis l'équilibre de l'univers, la sauvegarde de l'homme, l'encouragement à l'échange ; mais ce motif est loin d'être pressant comme le précédent. Il s'appuie sur des fins qui sont loin d'être voulues de Dieu au même degré que l'entretien de l'homme par son travail ; elles ne sont pas, à beaucoup près, en effet, aussi nécessaires. Et puis, si la présomption de perception de l'avantage dans les ventes sans travail était aussi forte que pour celles qui entraînent la mise de l'activité du vendeur au service du côté acheteur, il resterait qu'elle n'a pas la même portée pratique. Elle est relative à l'avantage d'une chose, tandis que l'autre l'est à celui du travail ; or le second a un terme de comparaison connu dès avant

examen : la subsistance de l'agent, tandis que le premier n'en a pas.

328. Une mesure du juste prix qui ne nous paraît guère capable de tenter est ce que le vendeur lui-même a payé comme acheteur. Pourquoi ne pourrait-il pas exiger plus si l'objet n'a pas été considéré selon toute l'importance qu'il a parmi les autres ? Et s'il l'a été au delà, le nouvel acquéreur n'en est pas moins tenu que selon elle. Le vendeur qui a payé trop peut, au surplus, se faire rembourser l'excédent. Toutefois, si l'importance ne se dégage pas bien, en d'autres termes si le vague de l'avantage reçu se fait sentir, le vendeur est recevable à réclamer le prix qu'il a subi, pour autant qu'il reste dans les limites du probable. Au delà même, le vendeur a droit à un complément partiel si l'acheteur qui traiterait malgré tout ne peut trouver à moins, et si de plus l'aliénateur n'a pas commis, en acceptant lui-même ce prix qu'il n'a pas contribué à établir, une négligence facile à éviter. Dans l'ordre social, suivant ce qui a été dit plus haut différentes fois, nous nous devons mutuellement de nous abstenir d'une telle négligence et, au besoin, de la réparer. Le bien social impose ce sacrifice qui est minime relativement et que l'autorité est là pour rendre précis. Mais lorsque les conditions qui viennent d'être fixées sont remplies, le vendeur intermédiaire a rendu ou même rend un service à l'acheteur, soit en s'exposant à subir définitivement le prix excessif, soit aussi en résistant à une disposition générale, fait que nous avons déjà visé ; il a donc droit à un complément, mais partiel puisque autrement le service disparaîtrait.

329. De toutes les mesures défectueuses que nous avons rencontrées il n'en est pas d'aussi peu raisonnée que le serait la suivante : Le prix doit être rémunérateur même en ce sens qu'il doit dépasser l'importance de l'objet, fût-elle considérée d'après tous les frais de production et de vente, notamment d'après la jouissance payée ou procurée des installations et

des autres capitaux et d'après le travail. Evidemment non, le prix ne doit pas être rémunérateur à ce point, car l'acheteur ne doit que l'équivalent de ce qu'il a reçu et il n'a pas reçu plus, même en mettant les choses au mieux, que la matière ou l'essence de l'objet et tous les frais passés dedans et encore ses qualités. En un mot, il ne peut pas avoir reçu plus que l'objet avec toute son importance ; donc il ne peut pas devoir plus. — Mais alors il n'y a pas de bénéfice ? Comment ? Ce n'en est pas un, ce n'est pas un bienfait de la vente, que de recueillir le prix d'une substance dont on n'aurait pu tirer parti soi-même, celui de la jouissance des installations et des autres capitaux que l'on avait et qui ont servi à la production ou à la vente ? Ce n'est pas un bénéfice que le gain de l'entretien, quand le vendeur est travailleur aussi,ou la possibilité de payer le prix des soutiens de l'existence à l'aide desquels on a eu la force du labeur ? Sans cette possibilité on ne les aurait pas eus sûrement. Ou, s'ils sont payés d'avance, ce n'est pas un bienfait que d'avoir la vie assurée pour un temps, grâce à la rémunération de son travail comprise dans le prix total ? Il n'y aurait qu'un moyen de le nier ; ce serait de prétendre que la vie n'est pas un bien. Ainsi la détermination du prix selon l'importance seulement de l'objet n'autorise nullement à se plaindre qu'il n'y aura pas de bénéfice. Il y en aura, quoique moins, si l'importance se trouve diminuée à cause d'une perception incomplète de l'avantage de la chose elle-même et de ses éléments ajoutés ; il y aura bénéfice tel quel, sauf dans le cas, tout au plus, où le prix payé par l'acheteur suivant l'avantage perçu ne serait pas plus utilisable par le vendeur que la chose elle-même. Et ce bénéfice, grand ou petit, sera net, toutes les fois que ce que recevra le vendeur ou travailleur dépassera le payement de ce que lui a coûté l'objet ou le labeur fourni et du profit qu'il en pouvait tirer par lui-même.

Ce payement et ce qui serait donné en plus sont ce que

l'on nomme le bénéfice brut. Le bénéfice net grandira encore si la rareté vient augmenter l'importance de la chose.

Le désir du bénéfice ne permet pas d'oublier que les hommes doivent se traiter selon l'égalité et non empiéter les uns sur les autres. Un bénéfice sans cause est inadmissible. A la vérité, il est difficile, par suite de la grande part qui revient à l'appréciation dans la matière du juste prix, d'affirmer que tel bénéfice dépasse l'importance de la chose ; mais pour autant que cet excès se constate, la justice le réprouve. Il doit surtout être flétri lorsqu'il arrive à constituer un de ces gains énormes que parfois l'on voit réalisés dans d'immenses fournitures, adjugées le plus souvent par l'État. Mais nous devons reconnaître aussi que le bénéfice peut être très large sans cesser d'être juste. Son étendue dérivera parfois de la grandeur de causes légitimes ou de leur répétition dans la quantité des choses fournies. Seulement il faut dire, d'autre part, que si l'acheteur, l'adjudicateur, a fait échapper l'autre partie au chômage ou à une mauvaise vente, sans que, lui, ait été préservé de périls égaux, il a droit à un équivalent selon ce que nous venons de dire de l'hypothèse inverse d'un vendeur qui se tient au-dessous du prix universel exorbitant auquel on aurait traité quand même et selon ce que nous avons admis pour le cas de rareté des employeurs.

330. Il n'y a pas deux mesures du juste prix, suivant qu'il s'agit de la vente en gros ou de la vente en détail. Il faut toujours se régler d'après le principe de la correspondance entre le numéraire et l'ensemble des choses échangeables ; même l'application de cette loi devient un peu plus précise quand l'objet de la vente est immense. Si le bénéfice sans cause pouvait être admis, il serait, sans doute, plausible de dire : Ce bénéfice doit pourtant être modéré et conséquemment il diminue dans son unité selon que la fourniture se multiplie. Mais nous venons de repousser le bénéfice sans cause. La

mesure du juste prix reste la même dans la vente en gros que dans la vente en détail non seulement en ce sens que le vendeur en gros peut en exiger l'application, mais même en ce sens qu'il le doit. C'est là une conséquence de la loi déjà annoncée et qui sera étudiée plus loin que l'homme est incapable à l'effet de se diminuer. Toutefois, ce principe n'est pas absolu, ainsi qu'on le verra. Le vendeur peut ainsi ne pas exiger pleinement le prix juste : il peut renoncer modérément dans la détermination du prix aux probabilités qui sont en sa faveur et se contenter du minimum qui apparaît comme moralement certain. Il est libre de faire encore une libéralité modique, c'est-à-dire un abandon par suite d'intention généreuse et non seulement pacifique, quand les deux actes ne dépassent point les limites de la modération d'après les ressources. De la sorte le vendeur en gros qui réalise souvent de plus grands bénéfices par plus d'affaires dans de meilleures conditions d'approvisionnement et de placement a plutôt la faculté de faire des remises sur ses prix. La renonciation à des probabilités favorables peut être, sans cesser de rester modérée, plus étendue qu'un don modique, puisqu'elle porte sur un bien que l'on n'a pas encore et que l'on est exposé à ne pas obtenir. On peut dire aussi : Quand la renonciation serait plus que modique s'il s'agissait d'un bien déjà possédé et certain, elle est capable de n'être encore que modique à raison du caractère futur et incertain de son objet.

3e Subdivision. — **Du juste loyer.**

331. Cette étude s'impose doublement dans la matière du juste prix. Elle le fait une première fois à cause de l'analogie entre le prix et le loyer, entre l'équivalent de la propriété et celui de la jouissance lequel peut encore être appelé un prix, entre la vente et le louage ; et de nouveau la même question réclame ici une place parce que dans le prix peuvent très souvent rentrer un ou plusieurs loyers, soit que le vendeur ait dû comme locataire d'ustensiles ou d'installations payer de ces sommes, soit qu'il ait procuré à l'acheteur, pour arriver au résultat, la jouissance de choses de ces genres qui étaient siennes. Est-il besoin de rappeler, en plus, que l'homme qui vend est souvent travailleur ? Nous restons donc dans notre sujet général.

Nous ne nous arrêterons pas à l'idée que la perception d'un loyer par le propriétaire est juste, alors même que celui-ci en laissant la jouissance ne se prive point parce qu'il n'aurait pu l'utiliser, alors même aussi qu'il s'agit uniquement de payer la jouissance et non en même temps d'indemniser de l'usure de certaines choses. Dans le cas de louage comme dans celui de vente il y a apport, et celui-ci doit, selon la volonté divine, profiter au maître de la propriété du bien lui-même. Cet ordre, en effet, est selon le bonheur des hommes : il est un encouragement à la propriété des biens qui elle-même stimule l'énergie et la vertu. Il est réclamé par l'égalité. Elle souffrirait lorsque quelqu'un qui aurait acquis ou conservé par son travail, par ceux de ces ancêtres, un objet, le verrait servir, même simplement comme jouissance, à une autre personne sans équivalent payé par celle-ci. Mais plutôt on refuserait l'objet, au besoin on le dissimulerait ou l'on s'évertuerait à le retenir, et ainsi la

communication des biens entre les hommes serait entravée. Un autre bon effet très important du loyer est qu'il facilite l'existence des propriétaires incapables et l'application des personnes richesà des œuvres intellectuelles ou de protection sociale peu ou point lucratives.

Il est évident que l'exiguité de la jouissance n'empêche la légitimité d'un certain loyer. Peu importe, par exemple, qu'elle consiste, comme on voit maintenant, dans le fait de pouvoir placer une annonce sur la propriété d'autrui. S'il y a déjà quelque exagération à dire qu'en matière d'appréciation le peu doit être compté pour rien, car il doit, au contraire, rationnellement imprimer une tendance en plus ou en moins, au prix par exemple, ce serait dépasser les bornes de l'appréciation que de ne donner aucun équivalent pour un avantage que l'on reçoit.

332. Mais quel est le juste loyer ?

Les explications données pour la détermination du juste prix nous permettent de répondre brièvement. Le juste loyer est la somme qui, au moment de la location, se trouve être, par rapport à l'ensemble du numéraire, ce que la jouissance, envisagée alors, est relativement à la masse des choses échangeables prise dans le même temps. En un mot, la mesure reste la même que dans l'étude précédente. On ne concevrait pas, du reste, qu'il en fût autrement ; au fond, il s'agit toujours d'aliénation d'un objet pour du numéraire. L'objet ici n'est pas matériel, sans doute ; mais ce n'est pas seulement à l'échange des choses ayant ce caractère que la monnaie est destinée. Du reste, elle y aboutit, comme nous l'avons vu : le locateur ne va-t-il pas échanger, du moins ordinairement, le loyer contre des ressources en nature ?

Quand la jouissance consiste dans une perception de fruits, l'évaluation à faire de celle-là est facilitée par la considération de ce que sont ces fruits dans la masse échangeable. En une large mesure il y a parité, suivant une remarque

que nous avons aussi faite. Nous n'allons pas plus loin, et l'on peut se souvenir que nous avons déjà évité de le faire. Il serait excessif de dire : Le juste loyer se confond avec le juste prix des fruits perçus, car c'est en eux exactement que la jouissance consiste et leur importance parmi les choses échangeables est la sienne. Non ; elle consiste plus exactement encore dans les simples chances de les avoir, du moins s'ils ne sont pas encore certains, et c'est l'ordinaire parce que la jouissance habituellement commence avant eux de même qu'elle dure après. Elle consiste aussi dans les satisfactions et dans la sécurité qui résultent de la possession de la chose frugifère, avantages distincts du fait d'avoir les fruits eux-mêmes et qui le sont d'autant plus que les concessions de jouissance peuvent être difficiles à trouver ou rares quand les fruits sont abondants, et communes quand ils sont rares. Ce serait donc, théoriquement, se tromper sur la mesure du loyer d'une chose productive que de la voir dans le prix des fruits ; mais, en fait, la différence en moins du côté des simples chances d'avoir les fruits peut se trouver balancée par les satisfactions dont nous venons de parler.

333. On ferait aussi quelque peu erreur si l'on raisonnait ainsi : L'importance de la jouissance parmi les choses échangeables et le juste loyer doivent s'apprécier d'après ce que sont en eux-mêmes les avantages de cette jouissance, déduction faite de la rétribution du travail par lequel le locataire a réalisé la jouissance et en tant qu'il l'a réalisée, déduction faite aussi du prix des apports divers qu'il aurait opérés. Il est à peine utile de faire remarquer premièrement que toutes les jouissances n'impliquent point du labour et des apports; mais le juste loyer peut être encore moins et il peut aussi être plus que ce qui vient d'être dit.

Il peut être encore moins, à cause du caractère incertain qu'auront les avantages de la jouissance ; cette réflexion

généralise une idée que nous venons d'exprimer à propos des fruits. Le juste loyer sera, de nouveau, moins que ce qui demeure des avantages de la jouissance après déduction de la rémunération et des apports du locataire, si le travail et les apports sont restés en dessous de ceux qu'autrement le locateur aurait dû subir finalement, en fait. A ne pas calculer ainsi, cet homme, au lieu de traiter selon l'égalité, bénéficierait sur le locataire : il aurait le profit d'une simplification qu'il n'a pas apportée. A la vérité, ce profit ne peut pas non plus appartenir intégralement au locataire si l'on suppose que la déduction qu'eût dû subir le locateur serait allée jusqu'à être injuste, excessive qu'elle eût été par rapport aux moyens pratiquement possibles de fructification qui existaient : autrement, en effet, le locataire tomberait dans la même injustice que celle dont il préserverait. Il n'aurait donc droit, sous la forme de diminution du juste loyer, qu'à une partie de la différence entre la déduction qui en fait se serait imposée et celle qui aurait été juste: Mais à une partie il aurait droit pour l'avantage procuré d'échapper à une déduction injuste.

Le juste loyer peut, à l'inverse, être aussi plus que le quantum indiqué, à cause soit d'une rareté des jouissances analogues à celle qui est à apprécier, soit d'une circonstance exceptionnelle, non propre au preneur ou bien qui l'est dans le sens d'un besoin particulier, par laquelle la jouissance donnée est accrue, à cause également de l'exagération du travail et des apports du locataire, due à une négligence de celui-ci facile à éviter. Elle est, en effet, au compte de cet homme, selon une responsabilité sociale que tout récemment nous rappelions. Et même s'il s'agit d'une exagération de travail conditionnée autrement, le locateur, pour autant que l'avantage reçu par le locataire étant vague celui-ci n'a pas à alléguer pratiquement qu'il ne doit que selon cet avantage, peut demander que le travail et les

apports ne soient déduits que de ce qu'ils auraient été avec tel autre preneur que le locateur avait à sa disposition. Autrement celui-ci souffrirait un préjudice pour avoir loué la chose au locataire choisi, et comme nous supposons la probabilité que l'avantage n'est pas au-dessous du loyer ainsi fixé le demander n'est pas interdit par la justice.

334. Ainsi, la déduction du travail et des apports peut ne pas suffire et elle peut, à l'inverse, ne pas devoir être faite intégralement. Mais régulièrement, abstraction faite des exagérations de travail et d'apports, la déduction des justes prix du travail et des apports du locataire doit avoir lieu : la part de la chose dans la jouissance n'est-elle pas diminuée d'autant et chacun n'a-t-il pas pour soi ce qui vient de sa personne ? Seulement il est clair qu'une fois le loyer déterminé d'après les retenues à faire, une nouvelle remise ne doit plus être faite par le locateur lors du paiement du loyer. Il est évident aussi que le locataire, quand il garde, de l'une ou de l'autre des deux manières que nous venons de distinguer, le bénéfice de son travail, doit, de son côté, s'abstenir de défalquer les choses de son entretien qu'il trouve dans la jouissance. Il n'y a pas à les regrder comme une indemnité en nature due par le locateur au lieu du prix du travail du locataire, puisque ce prix a été déduit. Tout au contraire, le preneur, dans ces conditions, l'aurait deux fois si les choses de son entretien que la jouissance fournit n'entraient pas dans la considération de l'importance de cette dernière et dans le loyer.

C'est d'après ces données que doit être résolue la question de l'indemnité au fermier sortant pour plus-value donnée au fonds. Elle est due, en principe ; mais elle ne l'est pas s'il en a été tenu compte par avance dans la détermination du fermage. Et cette combinaison est bien préférable ; elle prévient, dans une large mesure, les difficultés de l'examen de l'augmentation apportée, les conflits qu'il peut entraîner.

Nous ne dirons cependant pas que le souverain doit, à cause de son devoir d'agir avec discrétion pour le mieux des citoyens, présumer législativement, sauf déclaration contraire, le calcul de l'indemnité de plus-value dans la détermination du fermage. Ce serait pratiquement valider, le cas échéant, la renonciation du fermier à son droit, ce serait admettre la lésion, ce serait laisser l'homme libre de se diminuer, de manquer ainsi à son devoir envers lui-même ; or le souverain doit veiller à empêcher le mal et les actes contre soi : c'est selon le bien des hommes et la gloire de l'Auteur de la créature, du moins quand l'intérêt est grave, lorsque, en particulier, la lésion est importante. Surtout ce serait prendre parti pour le plus fort contre le plus faible, même si la ressource de détruire la présomption par un serment, que le propriétaire devrait nécessairement pouvoir combattre, était laissée au fermier.

Nous avons dit : L'indemnité est due en principe; l'exception qui a été ensuite formulée pour le cas d'arrangement contraire est-elle la seule? Non. Il faut bien réserver l'hypothèse où le fermier en même temps qu'il a droit à une indemnité pour une certaine plus-value doit lui-même réparation pour des dégradations ou pour inaccomplissement d'obligations. De plus, l'indemnité provisoirement n'est pas due si l'accroissement de valeur n'a pas été autorisé par le propriétaire ; en ce cas, elle devient exigible seulement quand le locateur reçoit lui-même le prix de la plus-value et pour autant qu'il le fait. Cette dernière restriction est un retour à l'idée exposée dès le tome second, n° 118, et reprise dans celui-ci, qu'autrui ne peut point par son initiative nous mettre dans la nécessité de nous dépouiller, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense obligée (1).

---

(1) La loi agraire pour l'Irlande, le *Land act*, votée en 1880 par le

335. Nous venons de parler du fermier. A son sujet une question intéressante a été soulevée récemment: Le fermier a-t-il le droit de prélever sur le rendement de la ferme ce qui est nécessaire à l'entretien de sa personne? Présentée dans ces termes généraux la question doit être résolue négativement. Une réponse affirmative aussi étendue qu'eux serait fausse. Ce qui est vrai, c'est que s'applique au fermier ce que nous avons dit sur la déduction de la rémunération juste du travail que le locataire a fait pour réaliser la jouissance, en tant qu'effectivement il l'a réalisée. L'importance de celle-ci ne peut être considérée que déduction faite du labeur. Mais la juste rémunération de ce dernier peut se trouver inférieure à l'entretien, et en cette hypothèse celui-ci ne saurait être retenu absolument par le preneur. Il s'attribuerait la jouissance en tant qu'elle vient cependant de l'autre partie sur le droit de laquelle, dès lors, il empiéterait. La présomption que nous-même avons admise et rappelée récemment que le travail intégral d'un homme se traduit par un avantage égal à l'entretien de l'agent n'est pas déterminante absolument sans les faits et, à plus forte raison, tombe devant le fait contraire. Cette atténuation est indiscutable, et si un auteur récent (1) semble l'avoir oubliée en se bornant à alléguer, en faveur de la retenue de l'entretien du fermier sur le produit de son travail, que le fermier ou le métayer n'ont pas habituellement d'autre moyen d'existence que leur labeur, ce savant théologien a certainement sous-entendu notre réserve (2).

---

parlement anglais, assure au tenancier la valeur des améliorations. (*Histoire universelle de l'Eglise de Rohrbacher* continuée dans les *Annales ecclésiastiques*, tome V de celles-ci, pages 121 et 122). En France, un projet de loi en faveur de l'indemnité pour plus-value au fermier sortant a été déposé jadis.

(1) M. l'abbé Pottier (*De Jure et justitia*; Liège, 1900).

(2) La même observation s'appliquerait au principe que l'on a tiré, par généralisation, d'un texte de saint Thomas (*Quod-lib.*, II, a. 8,

Elle est vraie pour le contrat de travail, elle est vraie pour le bail à ferme. Il faut toujours voir l'avantage perçu ou réalisé, aussi n'avons-nous pas besoin et ne voudrions-nous

---

tome IX de l'édition de Parme, p. 479), que « lorsque le travail est pour l'homme le seul moyen de subvenir à son existence, il a le droit strict de prélever le nécessaire de subsistance » (*Association catholique*, 15 décembre 1900, p. 524 et autres). Mais cette généralisation ne nous paraît même pas possible. Il s'agit, dans le texte de saint Thomas, de l'obligation des chrétiens de payer les dîmes pour la subsistance du clergé, et l'auteur dit que cette obligation est naturelle ; or, il ne songe évidemment pas à la question de savoir si un homme peut prélever son nécessaire sur les fruits de son travail qui se trouvent revenir en partie à autrui, lorsque ce travail n'a pas lui-même produit un avantage égal à cette subsistance. Pas un seul mot n'annonce que l'auteur pense à cette difficulté. Il dit bien : Il faut payer les dîmes, mais pour un labeur tout différent, et surtout il ne dit point : Il faut les payer même si l'avantage du service est inférieur à la subsistance. La minimité de la charge pour chaque contribuable écartait plutôt, raisonnablement, la pensée elle-même d'une telle solution. La préoccupation de l'auteur est de dire que les ministres du culte ont droit, bien qu'ils ne fournissent point un avantage matériel, à un équivalent qui ait ce caractère. Nous pourrions encore faire remarquer que quand il s'agit de réception il ne s'agit point de prélèvement, mais on pourrait nous répondre que la seconde opération est plus facile que la première. Nous n'alléguons pas non plus que les services des clercs se prêtent difficilement à la supposition d'infériorité de leur avantage par rapport au nécessaire de ces hommes. C'est exact ; mais l'infériorité est cependant possible, par suite de circonstances particulières comme la détresse d'un contribuable. Voici le texte que l'on a généralisé :

« Le précepte de payer les dîmes rentre assurément, sous un rapport, dans la morale, en ce sens que ceux qui pour tout le peuple vaquent au service divin soient entretenus par les contributions du peuple, de même que ceux qui sont employés dans les autres services de la société sont entretenus par le peuple : Præceptum de decimis persolvendis est quidem secundum aliquid morale, ut scilicet qui pro toto populo divino obsequio vacant, stipendiis populi sustententur, sicut et qui in aliis officiis reipublicæ serviunt a populo sustentantur. »

Une autre interprétation de texte, faite aussi par M. Pottier, qui a été trouvée surprenante a été l'application au droit du fermier de ce passage de saint Paul : « Laborantem agricolam oportet primum de fructibus percipere. » (II^me^ Epitre à Timothée, II, 6).

pas nous permettre de dire, comme on l'a fait à propos de notre question, que si le contrat de travail et le contrat de fermage sont soumis tous les deux à la justice commutative ou à l'égalité des prestations des parties, ils le sont cependant chacun suivant leur nature propre ; dans le contrat de travail lui-même il faut avoir égard à la mesure dans laquelle l'avantage a été perçu par l'employeur. Mais aussi du moment où le travail intégral du fermier a donné tout son avantage cet homme pourrait faire sur le rendement de l'exploitation, si la fixation du loyer n'y avait pas pourvu, une retenue égale à son entretien parce que cette retenue y est et que, comme elle y est par lui, elle lui revient. Qu'on ne dise pas : Le prix du fermage est fixé par l'estimation publique et la retenue de l'entretien dépend, par conséquent, de cette dernière. Nous ne nions pas le rôle de précision de l'estimation commune, suivant ce qui a été dit plus haut ; mais la règle fondamentale est que le prix du fermage dépend de l'importance de la jouissance au milieu des choses échangeables, et défalcation faite de la juste rémunération du travail du preneur. L'estimation publique ne peut effacer cette règle qui est dans ses deux parties un corollaire des lois d'égalité et de justice ; en particulier elle ne peut détruire la nécessité de laisser au fermier le profit de son labeur. Si elle le pouvait, remarquez qu'elle le pourrait aussi bien dans le cas de contrat de travail : Si le travail pouvait être méconnu par elle dans une hypothèse, pourquoi devrait-elle plutôt le respecter dans l'autre ?

Ainsi, disons que le fermier a le droit, non pas de prélever ce qui est nécessaire à son entretien, mais seulement de retenir la rémunération juste du travail par lequel il a réalisé la jouissance. De plus, suivant une remarque faite déjà en termes généraux, quand le prix du loyer est fixé selon cette retenue il est évident que le fermage ne peut pas être diminué une seconde fois lors du paiement,

que les choses d'entretien qui se trouvent dans la jouissance ne peuvent pas être défalquées de cette dernière. Si, en prévision de variabilité dans le travail ou même simplement dans son avantage à percevoir par le locateur pendant une suite de temps comme plusieurs années, le bail fixe au profit du labeur une réduction qui pourra se trouver parfois inférieure à ce qu'elle doit être, peu importe, du moment où une moyenne est adoptée qui donne au locataire des chances aussi considérables de recevoir trop que celles qu'il court de recevoir trop peu.

336. Il en est de la sorte de même que, indépendamment de la question de la retenue pour le travail, si dans l'appréciation du rendement de la ferme les parties ont tenu le milieu entre les possibilités de moins de produit et celles de plus, elles ne peuvent exiger, l'une ou l'autre, une rectification, quoi qu'il arrive, sauf des cas très exceptionnels suivant ce que nous savons de la loi de charité. Dans ces conditions une remise, au fermier notamment, est un don. On est unanime à le reconnaître. Seulement, on n'a peut-être pas assez pris soin de limiter cette solution au cas où les chances imposées au preneur de payer trop seraient balancées dans le contrat par des chances de payer trop peu. Autrement la justice veut que le fermier, pour une période où il a reçu une jouissance inférieure au fermage, paye moins que la somme fixée. Lui aussi n'est obligé que selon l'avantage qu'il perçoit. D'où il résulte que facilement, dans le cas d'improductivité extraordinaire, une remise sur le fermage est même voulue par la justice : on n'aura pas, d'habitude, prévu un tel fait et on n'aura pas abaissé en conséquence la moyenne. C'est ce qui explique que le code civil français, dans ses articles 1769 et 1770 (1), prescrive une remise au

---

(1) *Article 1769.* « Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins

fermier en cas de perte non compensée de la totalité ou au moins de la moitié des fruits. Si le préjudice est moindre le législateur français n'admet point de réduction de loyer. Dans le cas où le bail n'a point prévu ce préjudice pour le balancer par des chances de payer trop peu, le souverain devrait cependant intervenir, même si le fermier a renoncé à une réduction. Un peu plus haut, au sujet de l'indemnité pour plus-value, nous avons dit pourquoi. Il faut seulement que la lésion soit importante.

337. Nous n'avons permis au fermier que la retenue de la juste rémunération du travail par lequel il a réalisé la jouissance. Au delà, il n'est point exact de dire qu'il peut prélever sur le rendement de la ferme ce qui est nécessaire à son entretien. Prévoyons cependant un moyen de soutenir cette idée. Il n'a jamais, que nous sachions, été employé ; mais la netteté gagnera à ce qu'il soit connu. Il offre d'autant plus d'intérêt que, s'il était bon, il bénéficierait à un locataire quelconque. Cet argument serait que le droit d'un locataire à son entretien passe avant celui d'un propriétaire à un loyer supposé non nécessaire à l'existence de ce locateur. Cette priorité est-elle soutenable ? Réserve faite du droit de tout homme de prendre, au cas de besoin extrême, ce qui est nécessaire à sa satisfaction présente et ne l'est point du côté du maître de la chose, il faut répondre négativement. La

---

soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. »

Article 1770. « Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. »

raison proclame que le droit au loyer est le même, quelle que soit la situation du locataire. Sans doute, il faut que l'indigent vive ; mais ce n'est point spécialement à son bailleur que l'assistance incombe. A défaut des membres de la famille pris successivement dans l'ordre de la dette alimentaire que nous avons établi au tome III, p. 453 à 475, puis à défaut de sociétés corporatives comptant le nécessiteux parmi leurs membres, c'est sur les sociétés civiles inférieures et enfin sur l'État que pèse la charge. En fait, celui-ci peut toujours la supporter sans que les limites de la loi de charité soient dépassées. Le locateur, comme tel, n'est pas un proche particulier du locataire : le contrat de louage n'établit point entre eux une sorte d'unité, comme font la parenté, le groupement professionnel, et il n'est pas non plus une circonstance de fait, comme l'est la présence d'une seule personne en état de secourir l'autre individu qui périclite, d'où sorte une obligation sensiblement spéciale pour le bailleur. Les motifs de la légitimité du loyer : encouragement à la propriété qui elle-même stimule à l'énergie et à la vertu, respect de l'égalité entre les hommes, gardent donc leur force, quelle que soit la situation du locataire.

Cependant cette réflexion particulière se présente : Sans la priorité de l'entretien du locataire travailleur, celui-ci n'aura pas retiré de son labeur sa subsistance, tandis que le locateur l'a fait puisqu'il a même réalisé des économies, ainsi que la possession par lui d'un capital, l'objet loué, le démontre. Il se peut qu'on trouve quelque chose de spécieux dans ce langage ; mais il renferme des erreurs de fait et, au point de vue du raisonnement, il est faux. Les erreurs de fait, c'est d'oublier que le locataire, tout en payant un loyer avec sa rémunération, retire de son labeur, en totalité ou en partie, sa subsistance s'il s'agit du louage d'un bien qui sert à celle-ci, d'une maison notamment ; c'est encore d'oublier que, si le locateur n'est pas payé, lui-même parfois

ne retirera pas de son labeur sa subsistance, car il est possible que la chose louée soit le fruit de son travail et qu'il en attende le loyer pour recevoir ou pour recouvrer sous la forme de ce dernier sa rémunération et pour avoir son entretien. Nous avons ajouté qu'au point de vue du raisonnement le singulier langage que nous avons voulu prévoir est faux. Mettons-nous dans l'hypothèse du résultat allégué : le locataire ne retire pas de son labeur sa subsistance tandis que le locateur l'a fait, ayant même réalisé des économies. Eh bien! S'il en est ainsi, c'est, abstraction faite d'une injustice, contre laquelle nous protestons, dans le calcul de la rémunération, c'est que le travailleur a pris un loyer qui ne répondait pas aux besoins de sa subsistance, ou que son travail a été inférieur à celle-ci. Or, il est évident que le locateur n'a à souffrir ni de cette maladresse ni de cette infériorité. Réserve faite de l'obligation d'assistance qui ne pèse pas spécialement sur le bailleur et l'atteint avec les autres citoyens, le droit au revenu des économies ne doit-il pas exister à l'égal du droit du travailleur à sa subsistance? Sous la réserve qui vient d'être rappelée, la raison lit dans la volonté divine que les droits qui font les conditions supérieures valent les autres parce que, moyennant que chacun vive, le Créateur veut la hiérarchie parmi les hommes.

Enfin, est-il besoin de faire remarquer que l'idée que nous venons de combattre d'exemption du loyer en faveur de l'entretien du locataire entraînerait logiquement les complications les plus grandes et les plus étranges? Les prix varieraient suivant la personne de l'acheteur ! Pour l'acheteur indigent il ne faudrait pas faire entrer dans le prix d'un produit le loyer de l'outillage ou des installations.

338. Nous nous sommes occupé surtout de garder au locataire la rémunération de son travail par lequel il a réalisé la jouissance et d'empêcher qu'on n'aille plus loin, mais antérieurement nous avons voulu aussi qu'il fût tenu compte à

cet homme des apports faits par lui. Nous revenons à cette règle pour attribuer la charge des réparations, petites ou grandes. Elles ne pèsent pas sur le locataire comme une conséquence gratuite de la jouissance : en tant qu'il les fait il jouit par lui-même, et dès lors l'appréciation de la somme qui correspond à la jouissance d'après ce qu'est celle-ci entre les choses échangeables doit, de ce chef, être atténuée. Une défalcation s'impose comme pour le travail. Il n'y a pas à invoquer ici en faveur du maître qu'un homme ne peut être mis par l'initiative d'un autre dans la nécessité de se dépouiller. On est, puisqu'il s'agit de l'entretien de la chose, dans le cas réservé d'une dépense obligée ; et puis surtout il n'est pas question de dépouiller le locateur, mais seulement de ne pas lui payer ce qui ne lui est plus dû, par suite d'un balancement de créances, ou de lui faire restituer ce qu'il aurait touché en trop par le manque de la déduction qui s'imposait.

Sous la réserve de celle-ci, le locataire doit-il prendre l'initiative des réparations ? Ce point ne concerne plus le juste loyer ; disons cependant que même de plein droit, en ce qui concerne les menues réparations, l'obligation dont il s'agit existe régulièrement. Elle rentre, en effet, d'ordinaire, dans l'application de la loi d'assistance entre les hommes : elle ne suppose habituellement qu'une vigilance facile, une avance de fonds insignifiante, et elle n'expose guère à une opposition d'idées avec le propriétaire, tandis qu'en matière de grosses réparations la divergence de vue étant fort possible empêche, sans parler de la grandeur de la dépense, l'obligation qui nous occupe et même la faculté pour le locataire d'entreprendre le travail si celui-ci n'a pas le caractère de dépense obligée particulièrement marqué. En ce qui regarde les menues réparations, l'initiative n'est pas seulement un sacrifice minime pour le locataire ; elle est aussi un bien sérieux pour l'autre contractant. Si l'un est

sur place et peut ainsi très facilement pourvoir aux petits travaux d'entretien, l'autre ne peut commodément, ni pour lui ni pour le preneur, pénétrer à propos de rien dans la chose louée afin de voir ce qu'il y a à y faire et d'en procurer l'exécution. Au contraire, pour les parties importantes de l'entretien, il ne faut qu'une vigilance et une action très intermittentes. L'extériorité du maître ne constitue donc pas pour lui une grande difficulté. Ainsi, par une disposition harmonique, c'est lorsque le locataire aurait plus de difficultés à prendre l'initiative des réparations, si même elle n'allait pas jusqu'à lui être défendue, que le locateur a moins d'obstacle à agir lui-même.

Tous les apports faits par le locataire doivent lui être comptés. Ainsi doit l'être l'achalandage créé par le locataire au profit de la maison de commerce tenue à bail, à moins que le contrat n'ait, en prévision de ce fait, abaissé le loyer suffisamment.

Une indemnité pour la jouissance de l'apport non payé par le propriétaire peut-elle être réclamée d'un nouveau preneur ? Evidemment non. Cet homme prend du locateur la chose telle qu'elle est, sans avoir à rechercher ses origines ; d'ailleurs et surtout, comme il la reçoit du locateur, c'est à lui qu'il promet, ou qu'il doit même au-delà de sa promesse, le prix de la jouissance. Seulement il est tenu, suivant une obligation commune à tous les débiteurs, d'attendre pour se libérer, s'il reçoit de l'auteur de l'apport ajouté à la chose un avis sérieux de la créance de cet homme. Pour employer un terme classique, il faut réserver l'effet, qui est voulu par le bien des hommes, de la saisie-arrêt ou opposition.

Les augmentations de jouissance qui ne proviennent ni du locataire ni de la personne du locateur, mais des circonstances, par exemple d'un percement de rue, d'un voisinage particulièrement commode ou agréable, doivent

cependant être comptées dans l'importance de la jouissance et dans le montant du loyer. Si le bailleur n'y est pour rien, la raison dit que la propriété comporte le droit de profiter des faits qui viennent accroître son objet. Elle voit dans le bien des hommes la nécessité d'adopter ce régime, parce qu'il est un encouragement à la propriété qui elle-même excite à l'énergie et à la vertu. Nous nous sommes déjà prononcé en ce sens lorsque beaucoup plus haut la socialisation des talents a été combattue.

Notre présente doctrine n'est pas contraire à ce que nous avons soutenu beaucoup plus haut que des circonstances qui augmentent l'avantage de l'employeur sans accroître l'apport, comme l'ouverture de débouchés nouveaux, sont sans influence sur la rémunération. Ici, en effet, l'apport est augmenté : il s'agit de circonstances favorables non pas quelconques mais qui ont modifié l'objet et en ont fait ainsi plus importante la jouissance.

Au contraire, le passage d'un cortège remarquable sous les fenêtres d'une maison, n'augmenterait pas le loyer de celles-ci en l'absence de rareté ou d'une libéralité que l'on aurait reçue d'une personne à l'occasion de leur location et de laquelle on se priverait pour une autre. Et encore la restriction que nous faisons par rapport à cette libéralité n'a d'effet que dans la mesure du caractère vague de l'avantage perçu.

4° Subdivision. — **Du juste intérêt.**

339. Le juste intérêt réclame ici une place aux deux mêmes titres que le juste loyer. En premier lieu, comme celui-ci il est analogue au juste prix. Si ce dernier est l'équivalent d'une chose, le premier ne l'est pas moins ; seulement tandis que la chose à laquelle le prix correspond est un objet considéré dans l'ensemble de ses avantages ou est la propriété de ce bien, la chose dont l'intérêt est l'équivalent est une jouissance : la jouissance soit d'une somme de pièces ou valeurs quelconques monétaires, de ce qu'on appelle surtout un capital et qui est, plus proprement encore, un capital circulant, soit d'une somme d'autres biens que spécifiquement on perd aussi par l'usage, comme du grain (1). Ou bien, au moins, l'intérêt est l'équivalent du délai de fait, ou conventionnel, ou judiciaire, de paiement de ces diverses choses qui viennent d'être indiquées. En second lieu, la question du juste intérêt s'impose à nous parce que souvent le vendeur a dû payer un intérêt pour des capitaux empruntés en vue de la production, ou bien en a mis dans celle-ci qui lui appartenaient, de telle sorte que dans l'un et l'autre cas une jouissance a été procurée à l'acheteur et que par suite un paiement de cette jouissance, un intérêt, dont il faut déterminer la quotité, doit rentrer dans le juste prix, si l'avantage perçu le permet. Du moins, c'est notre croyance. Cette réserve nous ne la faisions point quand nous montrions que la question du juste loyer s'offrait forcément à nous ; la justice du loyer n'a pas été

---

(1) Un capital est un bien considéré en tant qu'il est la source d'autres. La distinction des capitaux circulants et des capitaux fixes est connue.

contestée, une fois admis le droit de domaine, au lieu que celle de l'intérêt fut vivement et reste combattue.

Rappelons encore, comme dans l'étude précédente, que l'homme qui vend est souvent travailleur et qu'ainsi la juste rémunération est en cause.

Sauf cette dissimilitude, nous venons de justifier la présence de la question du juste intérêt dans notre sujet général du juste prix comme nous avons fait pour la question du juste loyer : du premier comme du second nous disons : il s'agit encore d'un prix et il s'agit d'une fraction, souvent, du juste prix entendu dans le sens propre. Mais un motif existe également de rapprocher l'étude du juste intérêt de celle du juste loyer. C'est que l'intérêt est une sorte de loyer, à prendre ce mot dans une acception large. Il y a, sans doute, cette séparation que l'intérêt est, comme nous venons de le dire, l'équivalent de la jouissance de choses qui spécifiquement se perdent par l'effet de celle-ci ou la jouissance du délai de leur payement, tandis que le loyer, dans le sens ordinaire, est relatif à des choses qui résistent à l'usage, comme un cheval, une maison. Nous n'oublions pas ce point, et nous ne manquerons pas de rechercher s'il doit rester sans influence sur les solutions ; mais nous n'en disons pas moins que l'intérêt est une sorte de loyer, puisque le premier rentre dans le second pris comme équivalent de la jouissance d'une chose quelconque.

Suivant une constatation de désaccord déjà faite, avant de déterminer le juste intérêt nous avons à voir si l'intérêt peut être juste. Quand nous aurons établi l'affirmative, nous nous demanderons dans quelle mesure il l'est. Toutefois la première étude anticipera plusieurs fois sur la seconde.

340. Avant l'examen de l'une et de l'autre question, trois réflexions nous semblent opportunes.

La première est que l'étude de l'intérêt a encore aujourd'hui une grande importance. On peut être, néanmoins,

tenté de soutenir le contraire. — Quoique l'intérêt, dirait-on, ne suppose pas absolument des prêts, car l'intérêt moratoire se présente pour le cas de retard, ils en sont la cause commune; or, l'emploi du numéraire est loin de se faire aussi exclusivement par eux qu'autrefois. Le système des entreprises par unions de capitaux appelés actions s'est généralisé, et avec lui plus d'intérêts, puisque ce sont les propriétaires eux-mêmes des sommes apportées qui en jouissent, mais des dividendes, s'il y a des bénéfices. — Cette considération serait bien exagérée. Nous ne nions certes pas que le système des actions soit devenu plus commun, mais il est par trop loin d'écarter l'intérêt: est-ce que les actionnaires ne le font pas entrer ou bien est-ce que pour eux on ne l'introduit pas dans l'établissement de prix ? Et, disons-le sous réserve de la discussion ultérieure de la justice de l'intérêt, c'est avec raison. Les actionnaires, en effet, procurant la jouissance de leurs capitaux aux clients de l'entreprise, acheteurs ou hommes qui ont recours à celle-ci autrement, ont droit au paiement de cette jouissance; elle entre dans les prix globaux des produits ou des services, sous la réserve toujours d'un avantage non inférieur. Est-ce que même il serait impossible que les actionnaires, sans rentrer pour cela parmi les obligataires parce qu'ils courraient avant ceux-ci les chances de perte, se fissent garantir un revenu, même fixe, pour la jouissance de leurs capitaux procurée à l'ensemble dont ils font partie, et conséquemment un intérêt en la forme ordinaire ? Ils se substitueraient cet ensemble dans les rapports avec les clients.

Nous nous gardons bien d'alléguer qu'à défaut du droit à un intérêt vis-à-vis des clients les propriétaires des capitaux pourraient prélever une somme de ce genre sur la rémunération des travailleurs employés par eux, sous prétexte que ceux-ci ont eu une certaine jouissance des capitaux puisque c'est grâce à eux que ces hommes ont pu gagner. Une telle

idée serait absurde. Assurément, ils ont bien eu d'une certaine façon la jouissance des capitaux, mais leurs employeurs les capitalistes ont eu réciproquement la jouissance de l'activité de leurs auxiliaires : c'est grâce à celle-ci que les premiers ont eu les produits, les œuvres quelconques qu'ils voulaient. Et une jouissance vaut l'autre : la possession du prix du travail et celle du fruit de ce dernier s'équivalent, car selon l'égalité ce prix et ce fruit doivent se balancer. Il n'y a donc point à parler d'intérêts pour les actionnaires à titre de jouissance procurée à leurs travailleurs ; c'est la jouissance fournie aux tiers qui y donne lieu. Celle-ci est encore ce qui fait la force de l'argument suivant que l'on donne parfois en faveur d'intérêts pour les actionnaires : Ils auraient pu placer leurs fonds d'autre façon lucrative. Le motif, en effet, n'est bon qu'à la condition que la renonciation ainsi alléguée tourne en profit pour les clients de l'entreprise. On ne doit pas l'équivalent de ce qu'on n'a pas reçu. De plus, ajoutons une réflexion qui réduit l'argument qui nous occupe au rôle d'impulseur non nécessaire ; c'est que du moment où il y a jouissance pour les clients de l'entreprise il est insignifiant, sauf l'effet diminutif de la rareté de ces derniers, que les actionnaires n'aient pas eu d'autre moyen de fructification : ils n'en font pas moins un apport dont il doit leur être tenu compte, car il émane de leur propriété dont l'avantage doit leur revenir.

Ainsi, en résumé, quoiqu'il faille distinguer entre les motifs de la perception d'intérêts par les actionnaires le fait est qu'ils en touchent et ils ont raison. De la sorte, la généralisation du système des actions n'a pu détruire l'importance de l'étude que nous allons bientôt aborder.

Insisterait-on de cette manière : La spéculation procède beaucoup plus aujourd'hui par des achats et des ventes de Bourse que par des placements ? La multiplication de ces

opérations est réelle ; mais elle concerne, bien souvent du moins, et elle suscite des titres qui sous la forme d'actions, ou sous celle d'obligations lesquelles sont des prêts à des entreprises ou à des sociétés publiques, donnent lieu à des intérêts.

Ce que l'on pourrait dire de plus plausible dans le sens de la disparition de l'importance de l'étude de l'intérêt est peut-être que la profession d'usurier, celle qui consiste dans la réclamation d'intérêts excessifs, est moins répandue que jadis. Nous inclinons volontiers à croire qu'elle est devenue moins ostensible et nous ne demandons pas mieux que de la supposer plus rare (1). Mais ce changement, s'il amoindrit à un point de vue l'importance de notre sujet ne la supprime certainement pas. C'est évident en face de l'empressement plus grand même qu'autrefois à retirer du numéraire un intérêt soit par action, soit par emploi dans des entreprises purement personnelles, soit au moyen de prêts.

Dans l'avenir la question de l'intérêt s'effacera-t-elle par suite de la diminution du rôle de la monnaie métallique dans les échanges, diminution que nous avons signalée? Nous ne le voyons point. Les chèques, qui dans ce phénomène remplacent surtout l'or ou l'argent, peuvent bien faire plus ou moins que les paiements s'opèrent plus vite, qu'il y ait ainsi moins d'intérêts moratoires, mais ils sont susceptibles eux aussi d'être passés à des concessionnaires emprunteurs qui, grâce à eux, acquerront, se libéreront ; or, cette transmission moyennant restitution à terme, cette

---

(1) Notons cependant cette parole toute récente d'un homme bien compétent. M. Léveillé : « En dépit de toutes les protestations, nous savons que l'usure dévore les faibles, surtout en Algérie. » (*Revue d'Économie politique*, juin 1902, *Le Homestead, en France et en Algérie*).

concession de jouissance ne se fera pas plus gratuitement qu'un prêt d'espèces. De même, ceux qui mettront, comme actionnaires, des chèques dans des entreprises, ne manqueront pas plus que s'ils y avaient apporté du métal monnayé de compter la jouissance dans le prix des produits, des services. En un mot la jouissance de la « monnaie idéale » comme celle de la monnaie métallique sera payable. Aussi bien, pense-t-on que celle-ci ne sera pas toujours, à cause de sa solidité et de son avantage d'être moins perdable, préférée pour les petites opérations ? Et ne seront-elles pas de plus toujours assez considérables, au moins par leur nombre, pour permettre des économies qui seront placées, d'une manière ou d'une autre, à intérêt ? Nous n'ignorons pas qu'à la suite de Proudhon certains pensent à organiser le crédit « mutuel ou social » gratuit, grâce aux virements de compte. C'est le *comptabilisme* que nous avons déjà rencontré en tant qu'il désignait seulement ceux-ci. Mais ses partisans eux-mêmes ne le présentent que comme devant opérer moyennant des garanties spéciales fournies par les bénéficiaires. De plus, l'intérêt continuerait d'entrer dans l'établissement des prix.

Aux considérations destinées à établir que l'étude de l'intérêt a encore aujourd'hui et gardera une grande importance nous pouvons ajouter que celle-ci existe en outre au point de vue rétrospectif ; mais c'est sans insister que nous le faisons. Pourquoi ? La réflexion suivante, la seconde des trois annoncées, va le dire.

341. C'est que nous n'avons point à traiter historiquement de l'intérêt. Cette tâche sortirait de notre rôle, de notre compétence aussi, et nous entraînerait en des développements qui seraient disproportionnés dans notre ouvrage. Dégager les solutions rationnelles, telle est notre mission. Il est vrai seulement que les éléments de discussion que fournit le passé ne pourront être négligés par nous.

Cependant, nous faisons plus. Pour la satisfaction de l'esprit du lecteur, et parce qu'on pourrait croire que nous avons à redouter ici l'enseignement du passé chrétien avec lequel notre doctrine déjà quelque peu annoncée peut, au premier abord, sembler en conflit, nous tenons à offrir un résumé de l'histoire chrétienne de l'intérêt. Et nous préférons que ce travail, afin que le lecteur ait une garantie plus sûre de sincérité, ne vienne pas de nous. On va bien voir que les solutions du passé de l'Église relatives à l'intérêt y sont rapportées dans toute leur force.

« ..... La doctrine d'Aristote sur ce point est bien connue : « La destination de l'argent, dit le Philosophe, était de favoriser l'échange des marchandises, mais l'intérêt fait avec de l'argent plus d'argent.... De toutes les manières d'acquérir, c'est celle qui est le plus contre nature (1) ».

« Malgré l'excès des usures chez les Romains, les jurisconsultes ont toujours maintenu que la pureté du droit excluait l'intérêt de l'argent. Papinien s'exprime comme Aristote, il reconnaît que ce genre de profit n'est pas naturel : « Usura non natura pervenit (2) ». Le Digeste et les Institutes rangent l'argent parmi ces choses qui, d'après la raison naturelle, ne devraient pas porter de fruits : « Hæ res, neque naturali ratione, neque civili recipiunt usumfructum (3) ».

« Les philosophes de Rome étaient encore plus expli-

---

(1) Polit. L. I, ch. 7.

(2) L. 62, D. De rei vind. (Voir Domat, *Lois civiles*, Livre I, tit. VI).

(3) Inst. De usufructu § 2, et D. L. 2. De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur. Voir aussi le texte cité par saint Thomas 2ª 2æ, Qu. LXXVIII, Art. 1, ad 3. — Quoique nous nous bornions à citer, nous ne pouvons taire la remarque que dire d'une chose qu'elle n'est pas susceptible d'usufruit ce n'est nullement la déclarer incapable de produire intérêt, car l'usufruit est la jouissance des seules choses qui ne se consument point par l'usage.

cites. Sénèque voit dans l'intérêt de l'argent une invention de la cupidité humaine, sans fondement dans le droit naturel, « extra naturam (1) ».

« On connaît le célèbre passage du traité du *Devoir* où Cicéron s'unit à Caton pour comparer le *fœnus*, ou prêt à intérêt, à l'homicide : « Cum ille qui quæsierat, dixisset quid fœnerari ? Tum Cato : Quid hominem, inquit, occidere » (2) ?

» L'Ancien Testament, en de nombreux passages, a prohibé rigoureusement l'usure, c'est-à-dire tout intérêt de l'argent prêté : Seigneur, disent les psaumes, qui demeurera dans votre Tabernacle et qui reposera sur votre sainte montagne ? Celui qui n'a pas donné son argent à usure : « qui pecuniam suam non dedit ad usuram » (3). « Celui-là est juste, dit Ezéchiel, qui n'aura pas reçu plus qu'il n'a prêté : Ad usuram non commodaverit et amplius non acceperit. » (4).

« Les Pères de l'Église, interprètes de la morale évangélique, ne montrent pas moins de sévérité. Ils enseignent que l'Écriture sainte n'a fait qu'exprimer les défenses du droit naturel contre l'usure : elles subsistent d'autant plus que Jésus-Christ n'est pas venu pour abolir l'ancienne loi, mais pour lui donner sa perfection. Saint Basile, saint Grégoire de Nysse, saint Grégoire de Nazianze, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, s'élèvent unanimement contre l'intérêt de l'argent. « L'intérêt du prêt est une rapine, dit saint Ambroise. Nos livres

---

(1) De beneficus, lib. 7, c. 10 : « Quid fœnus et Kalendarium, et usura, nisi humanæ cupiditatis, *extra naturam*, quæsita nomina ? »

(2) Lib. 2, De officiis, 25.

(3) Ps. XIV, 5.

(4) Ezechiel, XVIII, 8.

saints condamnent en toutes sortes de choses la pratique d'exiger plus qu'on n'a donné. L'usure est tout ce qui s'ajoute au capital » (1).

« Tous les conciles, lisons-nous dans le catéchisme de Guillois (2), ont enseigné la même doctrine et également condamné l'usure. Les constitutions apostoliques, les conciles d'Elvire, d'Arles, de Nicée, de Carthage, de Laodicée, de Tours, d'Agde, d'Orléans, d'Aix-la-Chapelle, de Paris, de Pavie, de Reims, de Latran, d'Avignon, de Narbonne, d'Alby et de Sens, décrètent incessamment, pendant les treize premiers siècles, que tous ceux qui prélèvent intérêt du prêt doivent être déposés, excommuniés, chassés de l'Église, privés des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. »

« Plus près de nous, au siècle dernier où l'on pressent déjà les pratiques modernes, le pape Benoît XIV, dans l'Encyclique *Vix pervenit* (3) en même temps qu'il reconnaît la légitimité de certains titres ajoutés au prêt ou de certains contrats d'une nature différente, lesquels permettent de faire un placement avantageux d'argent (4), maintient que ce serait un faux principe de prétendre qu'il se trouvera toujours quelque titre ou quelque contrat

---

(1) Apud Guillon. Bibliothèque des Pères, T. XX, p 347, 348. Cité par Guillois. V. ci-après.

(2) Guillois, Explication du catéchisme, T II, Leçon XX.

(3) En date du 1er novembre 1745.

(4) « Per hæc autem nequaquam negatur posse quandoque una cum mutui contractu quosdam alios, ut ajunt, titulos, eosdemque ipsimet universim naturæ mutui minime innatos et intrinsecos, forte concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quidquam amplius supra sortem ex mutuo debitam rite exigendi. » *Bullarii romani continuatio*, I, 1740-1748, p. 501. (Note de l'auteur).

autorisant à recevoir un intérêt modéré en plus de la restitution du capital (1).

« Parmi nos anciens jurisconsultes français, les plus sûrs, comme Domat et Pothier, ont porté les mêmes jugements que l'Église sur l'intérêt de l'argent.

« En présence d'une tradition aussi suivie, comment ne pas accueillir avec beaucoup de défiance le revirement actuel ? Comment ne pas mettre en suspicion l'idée dominante du capital moderne qui nous présente toute richesse sous le concept d'argent productif d'intérêt ?

---

(1) « Sed illud animadvertendum est falso sibi quemquam persuasurum semper (*a*) ac presto ubique esse vel una cum mutuo, titulos alios legitimos, vel recluso etiam mutuo, contractus alios justos, quorum vel titulorum vel contractuum præsidio, quotiescumque pecunia, frumentum, aliudque hujus generis alteri cuicumque creditur, toties semper liceat auctarium moderatum ulla sortem integram salvamque recipere ».

Nous ajouterons encore ici un mot à l'historique que nous reproduisons. C'est que les titres extrinsèques du prêt desquels il vient d'être parlé sont traditionnellement énumérés ainsi *Damnum emergens* ou préjudice subi, *lucrum cessans* ou privation de gain, *periculum sortis* ou péril du capital, *pœna conventionalis* ou indemnité fixée par contrat, *lex civilis* ou loi civile (*Compendium theologiæ moralis* Gury, tom. I, p. 701 de l'édition Ballerini de 1877). A ces titres il faut ajouter, d'après le même livre, n° 867, p. 710, la *fecunditas pecuniæ*. « Plures, præsertim recentiores, non solum contendunt pecuniam non esse sterilem, sed prædictos omnes titulos in pecuniæ mutuo innixos rejiciunt utpote inutiles, et horum loco titulum universalem *fecunditatis pecuniæ* substituunt. Pecunia juxta ipsos fructum producere potest .. · Plusieurs, surtout parmi les plus récents, non seulement prétendent que la monnaie n'est pas stérile, mais tous les titres précités qui se rattachent au prêt de numéraire ils les rejettent comme inutiles, et à leur place ils introduisent le titre universel de la fécondité de la monnaie. La monnaie, selon eux, peut produire un fruit.... ». « Cette doctrine est soutenue par Mastrofini, Maller, Rossignol, le card. de la Luzerne et autres auxquels se joignent des auteurs plus récents qui ne sont pas rares » (n° 867, p. 720).

---

a) Ce mot et le contexte disent que le terme *quandoque* du passage precedent doit être interprété d'une manière large (Note de l'auteur).

« Il est vrai qu'à notre époque, l'Église, sans abandonner les principes de jadis, a pris une position d'attente. Elle a décidé d'user de tolérance vis-à-vis des pratiques légalement reçues, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne, à laquelle les chrétiens doivent être prêts à se soumettre (1).

« Mais semblable incertitude du juste et de l'injuste ne peut être envisagée comme un état durable. La tolérance actuelle n'est pas un encouragement à demeurer l'esprit en repos dans le doute ; elle est plutôt une invitation à faire tous les efforts pour sortir d'un doute insoutenable à une conscience droite, injurieux à notre temps. Il y va de l'honneur de notre foi et de l'honneur de la philosophie humaine, qu'un enseignement sur la richesse et sur l'argent, qui a été confirmé par des documents aussi considérables et par d'aussi hautes autorités, ne soit pas réduit à *rien ou presque rien* ». (*Association catholique*, 15 janvier 1896, extrait d'un article de M. Henri Savatier).

342. Nous n'admettons pas pleinement ces dernières paroles. La divergence est, d'ailleurs, toute gratuite de notre part ; nous sommes loin, en effet, de vouloir réduire à rien ou presque rien l'ancienne doctrine, bien comprise, en matière d'intérêt ; nous espérons même montrer qu'au fond ce que

---

(1) « Non esse inquietandos quousque S. Sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere. » (*Responsio Sacræ Pœnitentiariæ*, 1832). On lit, ajouterons-nous, dans une note de Ballerini sur le numéro 864 du tome premier de Gury : « Sur cette formule : *Non sunt inquietandi* et en cette matière même de l'intérêt (*a*), saint Alphonse (Liv. 6, n° 765) fait l'observation suivante : « Ces paroles signifient non une pure tolérance, mais une permission positive » : Diximus ad hanc formulam, *Non sunt inquietandi* et quidem quoad hanc ipsam materiam, S. Alphonsum istam glossam subjecisse : *Quæ verba non meram tolerantiam, sed positivam permissionem significant* ». (Voir aussi Gury-Ballerini, tome 1er, n° 859, note b)

(*a*) A propos de la legitimite de l'interêt dans le cas du *periculum sortis*

nous allons soutenir lui est conforme. Mais il nous semble qu'une théorie qui irait plus loin ne pourrait, en présence de la grande liberté laissée par l'Église en matière d'intérêt « pourvu que l'on soit disposé à se soumettre à ce que déciderait l'autorité religieuse », être l'objet de paroles sévères. Il nous paraît que la règle posée de ne pas inquiéter la pratique de l'intérêt doit bénéficier aussi à ceux qui pensent pouvoir la justifier.

Cette pratique est trop universelle, les personnes qui se la permettent sont souvent trop consciencieuses, pour qu'on ne soit pas recevable, pensons-nous, à en soutenir la légitimité, même dans une mesure s'étendant, n'importe combien, au-delà des limites fixées par la doctrine ancienne. C'est là notre troisième et dernière réflexion préalable. En d'autres termes, nous affirmons une liberté dont nous n'avons pas besoin. A propos de ce titre si compréhensif à l'intérêt qui est présenté par nombre de théologiens sous la dénomination de fécondité de la monnaie, Gury déclare que les raisons données par ces auteurs ne sont nullement à mépriser : « minime spernendæ videntur » (n° 867 du I[er] volume).

Venons-en maintenant aux deux questions annoncées : L'intérêt peut-il être juste, dans quelle mesure l'est-il ?

L'intérêt peut-il être juste ?

343. Nous posons la question de la justice de l'intérêt et non de sa légitimité. L'intérêt, en effet, peut être juste, envisagé directement, et n'être pas légitime parce que la loi de charité se trouve l'avoir interdit et avoir agi même sur la justice en supprimant le droit à l'intérêt, par suite de précision, qui se rencontre, du devoir d'abstention imposé. L'ordre, quand il apparaît nettement, doit être respecté et la contrainte à cet effet est légitime. Nous nous sommes

toujours prononcé en ce sens. La précision dans le devoir d'assistance de ne pas réclamer d'intérêt se présente surtout si le souverain vient imposer pour une raison grave et en un cas déterminé cette obligation. Cette réserve au sujet de la loi de charité aura son importance plus loin quand nous comparerons notre doctrine à la législation ecclésiastique sur le prêt à intérêt.

Notre question est générale ; nous ne nous occupons pas seulement du prêt à intérêt, ainsi qu'on faisait autrefois quand on la traitait. Nous n'avons même pas à envisager le prêt spécialement. Nous traitons de l'intérêt dans tous les cas de dette d'une somme.

Les juristes prévoient l'intérêt conventionnel, l'intérêt moratoire ou relatif à l'hypothèse de retard dans le paiement d'une somme de monnaie et enfin l'intérêt judiciaire qui est celui que le juge appréciant en numéraire une réparation en principal ajoute en considération du temps écoulé depuis le préjudice (Demolombe, *Traité des contrats*, tome I^er^, n° 613). Cette distinction est incomplète, même en ce qui concerne simplement les intérêts pour sommes de monnaie, puisqu'elle ne renferme l'intérêt, non déterminé conventionnellement, ni d'une somme prêtée, ni d'une somme mise dans une production ou affectée autrement au service d'autrui. Aussi pouvons-nous dire que notre question porte tout à la fois sur l'intérêt conventionnel, sur l'intérêt moratoire, sur l'intérêt judiciaire, et au delà.

L'intérêt peut-il être juste ?

344. En principe, nous répondons qu'il l'est. Et notre raison prédominante de décider, déjà indiquée, se résume en un mot : La personne qui doit un capital à autrui et ne le remet pas aussitôt reçoit généralement un apport de jouissance ; elle doit donc un équivalent en plus du paiement du capital. Cet argument est clair par lui-même. Quelques explications seulement sont utiles. Après elles, viendra l'examen des

objections. Enfin, nous traiterons, dans le présent point, des justifications accessoires de l'intérêt.

Les explications sur notre argument principal seront, les unes démonstratives, les autres limitatives. Donnons d'abord les premières.

345. Quand nous parlons de la personne qui doit un capital à autrui et ne le remet pas aussitôt nous visons soit un emprunteur, soit le débiteur d'une somme due à un titre quelconque autre qu'un emprunt, par exemple le débiteur d'un prix, d'un loyer, d'une indemnité pour service rendu comme par un producteur, par un autre agent, le débiteur encore d'un legs, d'une réparation, d'un dépôt. Nous n'exceptons que le débiteur d'un dépôt de pièces à conserver dans leur identité matérielle, malgré leur fongibilité ordinaire; et encore cet homme n'est-il pas à excepter, n'échappe-t-il pas à notre argument, sauf qu'il s'agit plutôt de loyer que d'intérêt proprement dit, si tout en conservant les pièces dans leur identité matérielle il en jouit par une exhibition qui lui est utile, suivant ce que prévoient Ulpien et saint Thomas comme nous l'avons vu à propos des diverses fonctions de la monnaie. Nous n'exceptons pas non plus le débiteur d'un dépôt de pièces à conserver dans leur identité matérielle si en fait il ne les conserve pas, s'il en dispose, projetant ou non d'en rendre d'autres le moment venu. En un mot nous visons dans notre argument en faveur de l'intérêt quiconque restant débiteur d'un capital est pourtant propriétaire de celui-ci considéré dans sa matière, ou profite comme s'il l'était.

Et nous disons que cette personne qui doit pendant un temps un capital reçoit un apport de jouissance, de sorte qu'elle doit un équivalent en plus du paiement du capital. La jouissance et le bien sont distincts. C'est manifeste. Ils le sont comme l'effet et la cause, comme le fruit et l'arbre. Le fait est réel pour toutes choses; il ne l'est pas moins pour

celles que spécifiquement on perd par l'usage, comme les pièces de monnaie dans la plupart des cas, pour celles à propos desquelles la question de l'intérêt se pose. Lorsqu'on les a aliénées on en jouit encore, grâce au délai, de fait ou conventionnel, de paiement, ou au moins on a une jouissance qui porte sur ce délai. Ces faits arrivent, soit par l'acquisition, que la somme a permise et qui demeure, d'un autre objet que l'on a plus tôt si même on ne gagne point par lui, soit par l'obtention de services actifs ou négatifs, que l'on peut payer, soit par la conservation d'autres choses avec lesquelles il aurait fallu, à la place du capital employé à la même fin, éteindre une dette, de sorte qu'on serait resté sans ces biens jusqu'au moment où on pourra payer ce capital, soit encore par la conservation des choses qu'il faudrait vendre pour remettre la somme due s'il n'y avait un délai, soit même par l'unique préservation de difficultés plus grandes quand on fait un emprunt pour se libérer d'une première dette, ou par l'unique préservation, à l'inverse, des difficultés plus grandes qu'offrirait une seconde dette s'il fallait se libérer de la première. Que si on n'a pas aliéné, parce qu'on ne l'a jamais eue, comme il peut arriver soit en cas de dette de réparation, soit en cas de mise d'une avance dans un produit ou un service, la somme due à autrui, on jouit néanmoins, aussi longtemps qu'on ne la verse pas, en gardant des biens qui pourraient devoir servir à la réaliser, ou même, plus visiblement, dans la seconde de ces deux hypothèses en profitant de ce produit, de ce service. Et si l'on n'a rien pour payer une somme que l'on n'a pas eue il peut encore arriver qu'il y ait jouissance, sinon de cette somme, du moins de l'abstention du créancier : celui-ci se trouve, par un délai conventionnel ou de fait, dispenser le débiteur de prendre, pour se libérer, des engagements qui seraient plus pénibles que la dette présente, ou lui épargner des mesures d'exécution sur la personne, ou infamantes,

également plus pénibles. Alors la jouissance est très évidemment distincte de la somme, puisque l'on a un avantage sans possession de celle-ci, avantage qui, dès lors, doit nécessairement être payé en plus.

346. On aura pu observer que toutes les formes de jouissance que nous avons indiquées sont directement d'ordre économique. D'autres qui ne le seraient que par voie de conséquence devraient évidemment aussi bien être admises en tant qu'elles auraient ce caractère. Et même pour le reste il y aurait lieu à équivalent pécuniaire de la jouissance, à intérêt, si les circonstances ne se prêtaient pas, comme il arrive souvent, à la restitution d'un équivalent de même genre que l'avantage reçu : par exemple, un bien intellectuel ou moral, un honneur, considérés pour autant que le capital d'autrui aurait, grâce au délai de paiement, une part dans leur acquisition. Et le créancier a évidemment le droit d'être payé de cet avantage sans plus attendre, une fois que ce dernier est procuré, à moins de juste convention contraire. Il n'est pas obligé à l'expectative jusqu'à ce qu'une occasion de lui offrir un équivalent du même genre non économique se présente. La propriété doit servir à son maître sans que celui-ci soit tenu à une attente.

347. Le créancier, lui aussi, a, dès avant le paiement, une certaine jouissance de ce qui doit lui revenir : il peut, par avance, l'aliéner, puis c'est pour lui une garantie de solvabilité et, partant, un élément de crédit. Mais il est tellement évident que ce phénomène n'importe pas que nous le signalons plutôt pour approfondir l'analyse de la situation que pour prévoir une difficulté. Il n'importe point, parce qu'une jouissance n'empêche pas l'autre et que du moment où le créancier procure un avantage il a le droit à l'équivalent de celui-ci. Il y a droit, même s'il n'est privé en rien ; ce qui n'est point le cas : la jouissance du créancier ne vaut assurément point celle du débiteur, elle n'a pas la même

étendue parce qu'elle n'est pas aussi sûre. Mais répétons que vainement il n'en serait pas ainsi. Les avantages d'une chose doivent retourner à son maître, quoique celui-ci n'ait subi aucune privation. C'est ce que nous disions encore tout récemment à propos du loyer qui est dû, de l'aveu de tous, même au locateur qui n'aurait pas su tirer parti de la chose ; le bien des hommes et l'égalité demandent, nous l'avons vu, qu'il en soit de la sorte. On ne met pas non plus au paiement d'un travailleur cette condition qu'en s'employant pour telle personne il se prive d'un gain qu'il avait l'occasion de faire avec telle autre. C'est pourquoi, la justice de l'intérêt une fois admise, personne ne l'écartera, croyons-nous, dans les hypothèses où le créancier dont la somme est au service d'autrui ne souffre aucun préjudice.

Nous venons de dire en faveur du créancier : Les avantages d'une chose doivent retourner à son maître. Oublions-nous en cela que le débiteur est le maître de la somme envisagée matériellement et que, dès lors, il a droit aussi à ses avantages ? Nullement. Celui d'avoir acquis avec la somme une autre chose, pareillement tel ou tel autre de ceux qui ont été indiqués, sont vraiment au débiteur ; mais en même temps que d'une main il les garde, de l'autre il doit payer la faculté de les avoir qu'il doit à la permanence du capital à son service : en d'autres termes il doit payer la jouissance. Il a bien celle-ci, et partant ce serait une objection à faux que de nous dire : Puisque le débiteur a la propriété du capital il en a aussi la jouissance. Sans aucun doute, il a droit aussi à la jouissance, mais il doit tenir compte au créancier de ce que c'est celui-ci qui la lui procure par suite de l'absence de payement immédiat. Il est vrai qu'au sujet du cas de délai conventionnel pour le payement un proverbe dit : « Qui a terme ne doit rien » ; mais les exagérations par manque de précision sont constantes dans les formules laconiques. Celle dont il s'agit ne peut signifier

que l'inexigibilité momentanée. Le créancier qui consent un terme ou doit attendre ne renonce pas à la somme ou n'est pas sans droit sur elle ; il a donc une propriété immatérielle dans le patrimoine du débiteur, et le délai précisément qu'il accorde ou subit détermine au profit de l'autre partie une jouissance. laquelle comme tout autre apport veut un équivalent.

348. Telles sont nos explications destinées à augmenter la force démonstrative de notre argument principal en faveur de la justice de l'intérêt. Nous arrivons maintenant à celles qui tendent à limiter la portée de ce motif.

Que celle-ci ne soit pas absolue, nous l'avons déjà donné à entendre. Prévoyant le cas d'une dette qui consiste en une somme que l'on n'a jamais eue et qu'en outre on n'a rien pour acquitter, nous nous sommes borné à soutenir qu'en cette hypothèse il peut y avoir jouissance. Elle existe, selon ce que nous avons dit, si, grâce au délai contractuel ou de fait, le débiteur est dispensé d'engagements qui seraient plus pénibles que l'obligation présente, ou préservé de mesures soit d'exécution sur la personne soit infamantes qui seraient également plus pénibles. Mais si cette condition n'est pas remplie, si le débiteur peut trouver par des engagements qui ne sont pas plus pénibles la somme à verser et si également il n'a pas à craindre des mesures contre lui plus pénibles, alors il est impossible de voir comment affirmer que le débiteur jouit, sauf pourtant la paix qui lui est laissée, de la somme qu'il n'a jamais eue et qu'il n'a rien pour payer. Nous ne disons pas qu'un intérêt ne sera jamais dû en pareille occurrence ; nous reconnaissons même, par anticipation sur les justifications accessoires de l'intérêt, qu'il en sera encore dû un si c'est par faute ou négligence facile à ne pas commettre qu'on n'a point pour se libérer, Mais ce n'est pas à titre de jouissance que cet intérêt ou plutôt cette imitation d'intérêt sera due ; c'est à titre de réparation

pour le dommage ou pour la privation de gain que le créancier se trouverait subir par suite de faute ou de négligence du débiteur. En fait de réparation de privation de gain nous entendons même le paiement de la part de la somme dans la jouissance qui était possible par le débiteur. Ce n'est pas seulement lorsque le débiteur consent un délai en faveur du créancier qu'il doit s'efforcer de faire gagner au créancier un intérêt : quoique dans une mesure moindre, quiconque est redevable d'un capital à autrui, est tenu jusqu'à la limite d'une négligence facile à éviter, selon la loi de l'amour mutuel, de faire fructifier la somme, d'en prendre soin, et est responsable s'il n'y veille pas.

L'absence de jouissance existe aussi dans le cas où la dette consiste en une somme que l'on a eue mais que l'on a perdue sans faute ni négligence avant de pouvoir s'en servir. Toutefois, à la rigueur, en cette hypothèse le débiteur a reçu une chance de jouissance, chance qui est déjà un bien quoique moindre que la jouissance elle-même. Aussi doit-il quelque intérêt, quoiqu'il ne doive point le capital Pour écarter absolument un intérêt en notre hypothèse, il faut supposer, en plus de la perte avant tout usage, que la chance de jouissance était compensée par une chance du débiteur de perdre de son propre bien, à raison de combinaisons, d'entreprises, auxquelles portait la possession de la somme.

Même quand on s'est servi de la somme il se peut qu'il n'y ait pas jouissance. Le fait a lieu si la chose qui lui a été subrogée et dont l'utilité était de produire disparaît sans laisser de fruit, et si de plus l'on n'a pas de biens pour se libérer ou même si l'on en possède, mais quand, par suite de perte fortuite, du bien subrogé, on ne doit pas rembourser.

Nous supposons, comme nous l'avons fait explicitement dans la première restriction et tacitement dans la seconde, que l'attente du créancier ne préserve le débiteur ni d'un emprunt qui serait plus pénible que la dette actuelle ni de

mesures d'exécution sur la personne ou infamantes qui seraient plus pénibles aussi ; nous supposons en outre, comme dans la seconde restriction, que les chances bonnes que la possession du capital offrait étaient contre-balancées par des chances pour le débiteur de perdre de son propre bien. Le fait que tout en s'étant servi de la somme on n'en a pas joui se présente encore si, pour se libérer d'une dette, on emprunte dans des conditions qui ne sont pas meilleures que celles de la précédente obligation. Il n'y a point alors jouissance de la nouvelle.

Rarement ces causes d'absence de jouissance agiront pleinement ; difficilement, en effet, les éléments qui les constituent auront eux-mêmes leur existence entière. Mais elles restreignent aussi la jouissance dans la mesure où ces derniers se présentent, et par suite elles font l'intérêt plus petit. Il le faut bien, car le débiteur ne peut devoir que dans les limites de l'avantage reçu. Ainsi la jouissance et l'intérêt se ressentiront de ce que le débiteur n'est préservé par l'attente du créancier que d'un engagement assez peu plus pénible que la dette, ou de ce qu'il n'a guère pu se servir de la somme avant sa perte, ou enfin de ce que les fruits des choses subrogées à la somme ont été minimes.

Nous indiquons encore un autre cas d'absence de jouissance. Il n'est plus question ni que le débiteur n'ait pas eu la somme due, ni qu'elle ait été perdue avant de servir, et il n'est pas non plus question que des choses dont l'utilité était de produire aient disparu sans laisser de fruit ou que les conditions d'une nouvelle obligation destinée à en éteindre une ancienne ne soient pas meilleures que celles de la dette précédente. Le débiteur a eu la somme, il l'a employée, et il l'a employée en achat de choses qui avaient leur utilité sans produire, sans laisser de fruit, comme une statue, ou en obtention d'actes positifs ou négatifs, comme un divertissement de théâtre. Mais ces choses, ces actes, étaient

mauvais pour le débiteur, ou au moins ils ne constituaient pas un bien pour lui, d'après les circonstances dans lesquelles il se trouvait. Par exemple, ils n'étaient pas selon sa condition. Les difficultés qui pourraient être soulevées à propos de ce point délicat ont été réglées dans le sujet analogue d'absence de rémunération d'un travail qui est mauvais pour l'employeur. Bornons-nous à dire que le créancier n'est pas recevable à alléguer, si le débiteur n'était pas dans des conditions à devoir l'avertir de sa situation et si ce n'est point par sa faute ou par une négligence aisée à éviter qu'il n'a pas vraiment joui, que le manque de jouissance est l'affaire de l'obligé. Cet homme est alors couvert par la règle indiscutable que l'on ne doit que si l'on a perçu un avantage, règle qui même s'impose au débiteur et ne s'offre pas seulement à lui. Dans les circonstances, qui se trouvent difficilement toutes réunies, que nous venons de prévoir, ce ne serait pas seulement l'intérêt qui ne serait pas dû, ce serait le capital lui-même.

Nous venons de rappeler incidemment que si le manque de jouissance tient à une faute du débiteur ou à une négligence du même aisée à éviter, une imitation d'intérêt sera due. Réserve doit être faite, toutefois, de l'hypothèse bien exceptionnelle où le créancier serait lui-même responsable, à cause d'une obligation qu'il avait de veiller sur le débiteur, de la faute ou de la négligence de celui-ci.

Telles sont nos explications limitatives sur notre argument prédominant en faveur de la justice de l'intérêt. Il est facilement visible qu'elle sont loin d'être sans portée. Aussi doit-on comprendre que nous ayons dit dans la dernière de nos réflexions préalables que, même s'il était défendu de soutenir la justice de l'intérêt dans une mesure qui s'étendrait au delà des limites fixées par la doctrine ancienne de façon à réduire celle-ci à rien ou presque rien, cette prohibition ne nous atteindrait pas.

349. Venons maintenant aux objections. Nous les aurons toutes examinées, croyons-nous pouvoir dire, si nous discutons celle d'absence de jouissance des choses qui se perdent spécifiquement par l'usage, en particulier du numéraire, ou plutôt si nous examinons les difficultés qui se rattachent à cet argument.

Lui-même, en effet, n'a-t-il pas été étudié déjà ? N'avons-nous pas montré par une minutieuse analyse que l'homme qui doit un capital et qui ne le remet pas sans délai a une jouissance, souvent de ce bien et parfois de ce délai seul ? Mais on peut insister en sens contraire.

On peut, d'abord, nous répliquer : — Alors même qu'il apparaît le plus qu'il y a une jouissance d'une somme parce que celle-ci a été employée à l'acquisition d'un autre objet, la réalité est contraire. S'il y avait une jouissance de la somme ce serait que l'objet subrogé en procure une et que celle-ci peut être mise au compte de la somme ; or cette imputation est impossible. C'est, en effet, avec la jouissance comprise que l'objet correspond à la somme : moyennant le capital dû à autrui on a eu un bien et sa jouissance, mais celle-ci rentre dans l'équivalent de cette somme ou du prix. Le débiteur n'a donc eu avec la somme rien de plus qu'elle : il n'y a pas eu de jouissance de celle-ci, dès lors, et conséquemment il ne doit pas d'intérêt. S'il en devait un, peut-on ajouter, il payerait deux fois la jouissance du bien, puisqu'il la paye déjà dans le prix.— Cette manière de raisonner est un peu étrange, et dans la forme au moins que nous venons de lui donner nous la croyons nouvelle ; nous avons cependant voulu la prévoir.

Elle est fausse. Ce n'est pas la jouissance, même en tant seulement qu'elle vient de l'objet, non de l'exploitation qui en est faite, qui rentre dans l'équivalent du prix ; c'est uniquement la faculté de l'objet de procurer une jouissance. Il en est ainsi en fait ou d'après l'intention invariable des

vendeurs et acheteurs ; pour fixer le prix, ils ne se mettent pas à additionner, ne serait-ce qu'aléatoirement, les fruits de l'objet dans la suite des années, même en tant seulement qu'ils émanent de lui. Et en agissant de la sorte ils font ce qui doit être, à supposer que selon l'ordinaire le vendeur payé immédiatement puisse remplacer les avantages que procurera sa chose aliénée par ceux de ce qui lui sera substitué. Alors le bien des hommes demande qu'on ne grossisse pas l'objet de la vente ; de la sorte l'appréciation de celui-ci, est moins vague. Quand nous avons dit, dans l'étude du juste prix, que la chose devait être considérée selon ses avantages nous n'avons point pensé autrement. Et la justice ne souffre point du procédé, puisque c'est l'acheteur qui met par son prix, selon ce qui lui arrive à lui-même, le vendeur en mesure de retrouver des avantages équivalents à ceux de ce que le premier acquiert. La manière que nous avons prévue de démontrer qu'il n'y a pas de jouissance de la somme employée à une acquisition est donc fausse : la jouissance du bien subrogé n'est pas empêchée d'être une jouissance du capital à cause de ce qu'elle rentrerait dans l'équivalent de celui-ci, et partant reste cette vérité de bon sens que l'avantage que l'on trouve dans la possession d'un objet est attribuable à la somme grâce à laquelle celui-ci a été acquis. On ne peut pas dire non plus que le débiteur payerait deux fois la jouissance du bien acheté, s'il acquittait un intérêt : il ne la paye pas dans le prix d'acquisition.

Nous aurions pu, contre l'argumentation que nous combattons, nous borner à une réflexion plus simple, mais qui n'aurait pas fait entièrement la lumière. En tout cas, aurions-nous dit, le débiteur reçoit du créancier une jouissance : celle du délai, de fait ou conventionnel, de paiement. Est-ce qu'au lieu d'avoir l'objet seulement quand il aura par lui-même la somme avec laquelle il payera, il ne l'a pas dès maintenant? Il y a plus. Cette jouissance d'un délai, comment se

traduit-elle? Par les avantages de la chose achetée, par la jouissance de celle-ci, de telle sorte que la jouissance du délai de paiement se confond pratiquement avec la jouissance de l'objet pendant la période qui précède la remise, période qui évidemment est la seule considérer quand on calcule l'intérêt puisque le débiteur après aurait pu avec sa somme payée avoir la chose et que par suite le capital d'autrui ne profite plus aucunement à l'obligé. Le résultat est donc ici absolument le même, que l'on considère la jouissance de l'objet subrogé ou celle du délai de paiement. Nous faisons remarquer qui si le débiteur peut avec un autre capital venant de lui acquérir cet objet, il a l'avantage de garder la liberté de cette somme et le plus souvent d'acquérir avec elle un autre objet, d'en avoir la jouissance, lorsqu'il ne l'aurait pas pu s'il avait sans délai remis sa dette. Nous faisons aussi remarquer que si le débiteur doit, pour arriver à se libérer, vendre la chose achetée, il garde les avantages passés de la jouissance, de sorte que l'on ne peut pas dire que tout ce qu'il devait au délai de paiement il le perd.

350. La difficulté que nous venons de prévoir en faveur de l'idée d'absence de jouissance des choses qui se perdent spécifiquement par l'usage, en particulier du numéraire, a son côté délicat, mais elle manque de force en ce que c'est nous simplement qui nous la sommes opposée. Une autre, tout au contraire, est que saint Thomas soutient l'absence, en définitive, de jouissance de la monnaie, parce que cette jouissance ne consiste que dans l'aliénation ou consommation de la somme.

L'illustre docteur s'exprime ainsi :

« Est-ce un péché de recevoir de la monnaie en prix pour de la monnaie prêtée, ce qui est recevoir une usure?.... Il paraît que non..... Mais en sens contraire il est dit dans l'Exode, XXII, 25 : « Si tu prêtes de la monnaie à mon

peuple pauvre qui habite avec toi, tu ne le presseras pas comme fait un exacteur et tu ne l'opprimeras point par l'usure ». Voici ce qu'il faut dire. Recevoir une usure pour de la monnaie prêtée est par soi-même injuste, parce qu'on vend ce qui n'est pas ; par où manifestement une inégalité est créée qui va contre la justice. C'est ce qui deviendra évident si l'on observe qu'il est des choses pour lesquelles la jouissance est la consommation des mêmes choses ; ainsi le vin nous le consommons en nous en servant pour la boisson, et le blé nous le consommons en nous en servant pour le manger. C'est pourquoi dans les choses de ce genre il ne faut pas considérer la jouissance séparément de la chose elle-même ; à quiconque est concédée la jouissance par là même est concédée la chose. A cause de cela, quand il s'agit de cette sorte de biens, par le prêt est transférée la propriété. Si donc quelqu'un voulait, d'une façon séparée, vendre le vin et voulait, d'une façon séparée vendre la jouissance du vin, il vendrait la même chose deux fois ou il vendrait ce qui n'est pas ; d'où manifestement il pécherait par injustice. Et par une semblable raison il commet une injustice celui qui prête du vin ou du blé et réclame que lui soient données deux compensations : l'une, premièrement, comme restitution d'une chose égale ; l'autre, en second lieu, comme prix de la jouissance, ce qui est appelé usure. Il existe, au contraire, des choses pour lesquelles la jouissance n'est pas la consommation elle-même ; ainsi la jouissance d'une demeure est le fait de l'habiter, il ne la détruit pas. Dès lors, en ce qui les concerne, on peut séparément concéder la jouissance et le bien ; c'est ce qui arrive, par exemple, lorsqu'un homme transmet à un autre la propriété d'une maison en se réservant la jouissance pour un certain temps, ou bien, à l'inverse, lorsque l'on concède à quelqu'un la jouissance d'une maison en se réservant la propriété. Conséquemment une personne peut

licitement recevoir un prix pour la jouissance d'une maison et en outre réclamer la maison prêtée, comme on le voit dans le bail et la location d'une maison. Mais la monnaie, suivant ce que dit le Philosophe (*Ethique*, V, et *Politique*, I) a été principalement inventée pour que des échanges se fissent. Et ainsi la propre et principale jouissance du numéraire est sa consommation ou aliénation ; aussi la monnaie est-elle dépensée dans les échanges. C'est pourquoi il est par soi-même défendu que pour la jouissance de la monnaie prêtée on reçoive un prix, ce qui est appelé usure. Et de même que les autres choses acquises injustement doivent être restituées, de même il faut restituer la monnaie que par usure on a reçue. » (1).

---

(1) « Utrum sit peccatum accipere pecuniam in pretium pro pecunia mutuata, quod est accipere usuram... Videtur quod... non... Sed contra est quod dicitur Exod., XXII : « Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes ». Respondeo dicendum quod accipere usuram pro pecunia mutuata est secundum se injustum quia venditur id quod non est ; per quod manifeste inæqualitas constituitur quæ justitiæ contrariatur. Ad cujus evidentiam sciendum est quod quædam res sunt quarum usus est ipsarum rerum consumptio, sicut vinum consumimus eo utendo ad cibum. Unde in talibus non debet seorsum computari usus rei a re ipsa, sed cuicumque conceditur usus, ex hoc ipso conceditur res ; et propter hoc in talibus per mutuum transfertur dominium. Si quis ergo seorsum vellet vendere vinum et vellet seorsum vendere usum vini, venderet eamdem rem bis, vel venderet id quod non est ; unde manifeste per injustitiam peccaret. Et simili ratione injustitiam committit qui mutuat vinum aut triticum, petens sibi dari duas recompensationes : unam quidem restitutionem æqualis rei, aliam vero pretium usus, quod usura dicitur. Quædam vero sunt quarum usus non est ipsa rei consumptio, sicut usus domûs est inhabitatio, non autem dissipatio. Et ideo in talibus seorsum potest utrumque concedi, putà cum aliquis tradit alteri dominium domûs, reservato sibi usu ad aliquod tempus ; vel e converso, cum quis concedit alicui usum domûs, reservato sibi ejus dominio. Et propter hoc licite potest homo accipere pretium pro usu domûs, et præter hoc petere domum accomodatam, sicut patet in conductione et locatione domûs. Pecunia

Le texte que nous venons de donner commence par un motif d'ordre surnaturel. Il ne nous appartient pas de le discuter et nous ne croyons pas non plus être obligé d'en tenir compte, d'après la liberté de discussion que l'Église nous a paru avoir accordée en cette matière. Nous nous plaçons au point de vue purement rationnel. Or, nous avons déjà démontré par les faits que d'une somme il peut y avoir une jouissance sans parler de cette autre jouissance qui appelle aussi un paiement complémentaire ou un intérêt : celle du délai de remise au créancier. Qu'importe que, suivant ce qu'il y a de plus topique dans l'exposé de saint Thomas, la jouissance de la monnaie comporte son aliénation, si moyennant cette dernière on a une autre chose dont une jouissance existe ? On ne peut pas dire alors que la jouissance de la somme consiste uniquement dans le fait même de l'aliénation opérée de celle-ci, dans sa mutation pure et simple contre un autre objet : l'aliénation est une condition de la jouissance du capital, elle ne la constitue point. Nous le disons de la monnaie, et aussi du vin, du blé, de tout ce qui se perd spécifiquement par l'usage.

La réponse que nous venons de faire à l'argument que la jouissance de la monnaie comporte son aliénation est si évidemment juste que même les admirateurs les plus fidèles de l'Ange de l'École, parmi lesquels si nous étions compétent nous solliciterions une place, ont compris la nécessité de réserver le cas d'emploi productif de la somme et allégué

---

autem, secundum Philosophum in V Ethic. et in I Polit., principaliter est inventa ad commutationes faciendas. Et ita proprius et principalis pecuniæ usus est ipsius consumptio sive distractio, secundum quod in commutationes expenditur. Et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniæ mutuatæ accipere pretium, quod dicitur usura. Et sicut alia injuste acquisita tenetur homo restituere, ita restituere tenetur pecuniam quam per usuram accepit » (2a 2æ, quæst. LXXVIII, art. 1).

que la situation économique du temps de saint Thomas avait empêché celui-ci de prévoir cette hypothèse. Il serait oiseux de s'arrêter à la question personnelle soulevée par cette supposition. Disons cependant que c'est une conjecture qui ne cadre guère avec ce que nous avons vu, beaucoup plus haut, du développement des affaires au treizième siècle et de la condition du grand docteur; aussi nous paraît-il plus probable que s'il n'a pas réservé l'hypothèse au moins d'emploi productif c'est par un effet de la docilité des scholastiques devant Aristote appelé par eux le Maître, plutôt que faute d'avoir vu employer le numéraire pour la production. Le motif du philosophe de Stagire nous est, d'ailleurs, connu par la citation qui précède. C'est celui de saint Thomas : La jouissance de la monnaie comporte son aliénation. Mais nous n'insistons pas sur le côté auquel nous venons de toucher, et c'est une réflexion de fond que nous voulons faire au sujet de la distinction proposée entre le cas d'emploi productif du capital dû à autrui et les autres hypothèses de dette de cette somme. Cette réflexion est que la distinction est beaucoup trop restrictive, si du moins les mots « productif » et « production » se bornent ici au sens ordinaire. Il y a encore jouissance, en effet, dans nombre d'hypothèses que nous avons signalées comme l'obtention d'un service qui ne concourrait pas à la production, comme la conservation d'un bien que sans le capital d'autrui et le délai de paiement on aurait dû aliéner pour l'acquittement d'une autre obligation. L'aliénation est alors avantageuse.

Et, pour le dire en passant et faire la lumière même sur un point accessoire de l'exposé de l'illustre théologien, ce qui est vrai du numéraire non affecté à la production l'est aussi des choses assimilées comme le vin, le blé, qui ne reçoivent pas non plus ce rôle et sont simplement consommées par le débiteur pour son usage. D'elles aussi, même alors, il y a une jouissance : les avantages aux points de vue

de la santé, du goût. Et ces avantages divers, importants, le vin, le blé, que rendra le débiteur jusqu'à concurrence du capital ne les payeront point. Il restera que dans l'intervalle entre le commencement de la dette et le payement, le débiteur aura eu ces biens et leurs conséquences, grâce à l'attente de l'autre partie, sans équivalent. Ne pas tenir compte du délai de paiement quand des avantages en résultent serait ne pas rendre à autrui ce qui émanant de lui doit lui revenir.

On peut aussi faire cette réflexion snr le langage de saint Thomas : Oui, il est exact que « par le prêt est transférée la propriété » ; mais cela n'empêche que le nouveau propriétaire doit payer pour avoir eu la jouissance de son bien lorsque le prêteur restait sans la jouissance de l'équivalent.

351. Nous passons à d'autres difficultés qui, à la différence des précédentes, ne vont pas nous arrêter.

Le débiteur ne peut évidemment pas dire au sujet des avantages que lui procure la somme : Elle est à moi, j'ai le droit d'en profiter gratuitement. Il a le droit d'en profiter, mais à charge de rétribuer celui grâce auquel il le fait. Nous avons déjà fait cette distinction et venons encore de répondre par elle à saint Thomas.

Absurde aussi serait de nous objecter : — Si le débiteur ne trouvait pas des avantages dans le capital d'autrui, il ne devrait rien payer ; il ne doit donc rien en plus à cause d'eux. — Est-ce que, sans question d'avantage recueilli, par le seul fait que l'on a reçu d'autrui une chose ou qu'on a à réparer vis-à-vis de lui, on ne doit pas payer, à moins qu'on n'en soit dispensé par une perte dont on n'est l'auteur ni par faute ni par négligence facile à éviter ? S'il en était autrement, le dépositaire, lui qui ne profite point, ne devrait pas remettre la chose confiée ; est-ce qu'on voudrait soutenir cette conclusion ? Sans doute, à la différence d'un dépositaire, le débiteur d'une somme qu'il a reçue ne l'a presque

jamais plus spécifiquement la même, mais cette circonstance ne saurait le différencier, au fond, de celui qui a reçu un corps certain : du moment où il a reçu il doit restituer, sans que besoin soit qu'il ait bénéficié de la possession.

Ne serait pas plus sérieux ce langage : La somme que le débiteur remettra aura aussi ses avantages qui seront le paiement de ceux dont il a pu profiter. Des avantages du capital à lui remis le créancier ne doit évidemment pas compte au débiteur puisque ce sont ceux de sa chose, de sa chose qui lui revient, qu'il ne tient pas du débiteur, tandis que celui-ci la tenait du créancier soit à cause d'une mise originaire par le second à la disposition du premier soit par le fait du délai de paiement. Si le débiteur n'était pas resté redevable envers le créancier, celui-ci aurait eu les avantages que ce capital rendu va lui procurer; et malgré cela le débiteur s'en prévaudrait pour les donner en compensation de ce qu'il a eu pendant la durée de sa dette ? Ce serait très clairement s'attribuer le bien d'autrui.

Il serait également très irréfléchi de dire : Si le débiteur a gagné avec le capital d'autrui c'est par son travail, or son travail est pour lui. Le même raisonnement s'il était bon en matière d'intérêt ne le serait pas moins en matière de loyer ; mais il ne l'est ni dans l'une ni dans l'autre. Sans nul doute, le travail du débiteur est pour lui. Seulement, parmi les avantages que nous avons montré pouvoir dériver d'une somme due et du délai de paiement il en est beaucoup qui ne supposent pas de labeur, et quant à celui qui en peut comporter, à savoir la jouissance d'un objet subrogé à la somme, est-ce que, si le travail y est pour une part, l'objet n'y est pas pour une autre comme matière première ?

De même, qu'on ne dise pas : La jouissance tient à des circonstances propres au débiteur, et chacun a pour soi le bénéfice de faits de ce genre. Nous admettons ce principe,

sous réserve de la limitation de ses effets à l'avantage perçu par l'autre partie ; mais la jouissance tient aussi à la chose du créancier : à son capital, ou du moins elle tient à l'attente subie par cet homme, et c'est dans la mesure, à apprécier, de ces éléments de la jouissance que l'intérêt est dû.

Enfin, nous ne saurions être impressionné par le vieux dicton : *Nummus non parit nummos.* Matériellement une pièce de monnaie n'en produit pas d'autres mais elle peut indirectement en procurer par sa transformation en un autre bien et grâce au délai, de fait, ou conventionnel, ou judiciaire, de paiement ; de plus, sans faire gagner d'autres pièces elle peut, grâce toujours à ce délai, apporter des avantages à l'obligé comme la conservation d'un autre bien, la préservation d'un emprunt que sans l'attente du créancier il aurait fallu faire.

352. Nous arrivons aux justifications accessoires de l'intérêt. Elles sont bien connues, du moins celles auxquelles on peut songer à s'arrêter. C'est l'ensemble des fameux titres à l'intérêt que l'on a communément présentés comme venant faire exception à la règle prétendue de l'injustice de ce dernier. Nous disons : l'ensemble. Parmi eux, en effet, il en est un qui ne peut pas être appelé une justification accessoire. Il s'agit de la *fecunditas pecuniæ* que nous avons déjà nommée. Cette fécondité, c'est la jouissance, soit de la somme elle-même que doit le débiteur et qu'il ne remet pas, soit du délai de paiement. Le terme de justification accessoire ne lui convient assurément point : elle est générale, quoique non immanquable, et elle est concluante sans le secours d'un autre fait quand elle existe, car il faut bien rendre à autrui ce que l'on en reçoit. Au contraire, les autres justifications ne le sont pas toujours ; on va le voir.

De celles-ci nous avons déjà donné l'énumération habi-

tuelle : *damnum emergens, lucrum cessans, periculum sortis, pœna conventionalis, lex civilis.* Reprenons-les.

353. Le préjudice subi par le créancier à cause de la privation de son capital et indépendamment d'une faute ou d'une négligence commise par le débiteur, même d'un retard de celui-ci à se libérer, voilà le *damnum emergens*. Il est, assurément, un certain titre à l'intérêt. L'égalité entre les hommes demande que si le créancier souffre, par suite de son attente, un dommage, l'autre partie l'indemnise. Il en est de la sorte, même si le préjudice n'est qu'éventuel ou même si la menace du détriment a déjà disparu. L'appréciation de celui-ci doit seulement être restreinte en conséquence. Mais pourtant la force du *damnum emergens* est subordonnée à une condition : que le débiteur ait perçu l'avantage du préjudice subi. S'il faut rendre à autrui ce que l'on en reçoit, on ne doit pas plus, quand il ne s'agit point, et c'est le cas ici, de la réparation d'une faute ou d'une négligence commises par l'obligé, ou d'une promesse faite moyennant un équivalent. On peut, il est vrai, devoir de la reconnaissance à qui a voulu être utile, mais c'est là une obligation dont la forme et l'étendue sont, sauf des cas extrêmes de détresse du bienfaiteur, laissées à l'appréciation de l'obligé. Le préjudice subi par le créancier, même quand il a voulu être utile, ne peut donc être mis pratiquement au nombre des justifications de l'intérêt que si un avantage lui a correspondu chez le débiteur. Cette doctrine, que le droit et le devoir de l'homme d'être d'abord le gardien de lui-même rend indiscutable, a en sa faveur un texte de saint Thomas dont nous avons déjà cité le fragment relatif à l'application qui est faite d'elle à la vente.

« Un prêteur, dit-il en des termes que nous ne nous approprions pas tous, peut encourir de deux façons un dommage au sujet de la somme dont il s'est dépossédé. La première est que ce capital ne soit pas rendu au terme fixé,

et dans ce cas l'emprunteur doit l'intérêt (1). La seconde est un préjudice arrivé avant le terme, et alors l'intérêt n'est pas dû. Le prêteur, en effet, devait veiller à ne pas encourir un dommage. Ce n'est pas à l'emprunteur à souffrir de la sottise de l'autre partie. Il en est de même dans la vente. Celui qui achète une chose ne doit selon la justice la payer que ce qu'elle vaut, non pas ce que le vendeur souffre de ne plus l'avoir. » (2).

Sans doute, saint Thomas, dans sa Somme théologique, a admis l'intérêt en cas de dommage; mais sous quelle condition? Que le préjudice du prêteur soit couvert par le profit de l'emprunteur. Il est donc resté fidèle à la doctrine que le *damnum emergens* n'est une cause d'intérêt qu'autant que le débiteur a une jouissance par suite de sa dette. Cette interprétation est, au moins, presque certaine. Voici ses paroles : « Le prêteur peut sans péché stipuler dans le contrat avec l'emprunteur la compensation du dommage par lequel lui est enlevé quelque chose qu'il doit avoir; ceci, en effet, n'est pas vendre la jouissance d'une somme, mais éviter un dommage. Et il peut arriver que l'emprunteur évite un plus grand préjudice que celui qu'encourt le bailleur. De la sorte, c'est avec son profit que

---

(1) Nous nous réservons de revenir bientôt sur le cas de retard.

(2) « Potest ille qui mutuat incurrere damnum rei jam habitæ dupliciter. Uno modo ex quo non redditur sibi pecunia statuto termino; et in tali casu ille qui mutuum accepit tenetur ad interesse. Alio modo infra tempus deputatum; et tunc non tenetur ad interesse ille qui mutuum accepit. Debebat enim ille qui pecuniam mutuavit sibi cavisse ne detrimentum incurreret. Nec ille qui mutuo accepit debet damnum incurrere de stultitia mutuantis. Et est etiam simile in emptione. Qui enim emit rem aliquam, tamtum pro ea juste dat quantum valet; non autem quantum ille qui vendit ex ejus carentia damnificatur. (*De Malo*, qu. 13, art. 4, ad 14. Voir Gury-Ballerini, tome Ier, nº 856, note *b*).

l'emprunteur compense le dommage de l'autre partie. » (1). On le voit : la fin du texte semble bien, au moins, préciser que l'auteur n'admet la stipulation d'indemnité du dommage qu'autant que celui-ci est couvert par un profit de l'emprunteur.

Non seulement le *damnum emergens*, au lieu de déterminer à lui seul, comme le fait de la jouissance eue par le débiteur, la justice de l'intérêt, est subordonné à ce fait, mais encore il est impuissant à la déterminer au delà de ce fait. Ce qui dans le préjudice dépasse la jouissance ne peut donner lieu à une indemnité par le débiteur, puisque quant à cette partie l'obligé est sans avantage recueilli et qu'on ne doit que suivant ce qu'on a reçu. Le *damnum emergens* n'ajoute rien à l'intérêt dû en vertu de la jouissance. Seulement, en principe, un prêteur gravement lésé par là peut et doit faire reconnaître nulle la convention.

Ainsi c'est de deux manières que le titre qui nous occupe mérite la dénomination de justification simplement accessoire de l'intérêt que nous lui avons donnée.

Il est cependant utile à considérer, selon une raison que nous avons formulée récemment à propos du juste prix. Le créancier est porté à réclamer un intérêt selon le dommage qu'il a encouru ; de plus, ce fait rend sa demande favorable parce qu'elle est selon le sentiment et éventuellement selon l'égalité, et enfin le caractère souvent vague de l'avantage perçu par le débiteur donne à la prétention une probabilité qui permet de la formuler.

354. Le *lucrum cessans*, la privation du gain que le créancier

---

(1) « Ille qui mutuum dat potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accepit recompensationem damni per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere ; hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare. Et potest esse quod accipiens mutuum majus damnum evitet quam dans incurrat. Unde accipiens mutuum, cum sua utilitate damnum alterius recompensat » (2ª 2æ qu. LXXVIII, art. 2, ad. 1).

aurait réalisé si le débiteur avait payé sans délai le capital, est assimilable au *damnum emergens*. Il s'agit d'un préjudice sur ce que l'on aurait eu, et il faut pour l'égalité, mais dans la mesure de l'avantage reçu par le débiteur, que celui-ci n'ait pas une jouissance émanant de l'autre partie sans en donner l'équivalent. Peu importe, dans notre doctrine, que le gain dont on est privé soit l'intérêt, mais juste, que d'après la jouissance qu'il aurait eue un autre débiteur aurait payé. Cette hypothèse ne pourrait pas être invoquée par ceux qui ont nié qu'il existe une jouissance du numéraire ; mais nous avons assez combattu cette idée. Si le *lucrum cessans* n'est un titre à l'intérêt que dans la mesure de l'avantage reçu par le débiteur, s'il n'est ainsi, et doublement, qu'une justification accessoire, est-il, pour cette raison, sans effet ? Non, suivant ce qui a été dit au sujet du *damnum emergens*.

Un fait, distinct de l'hypothèse où le créancier aurait pu avoir un autre débiteur donnant justement tel intérêt, mais qui en est pour ainsi dire la multiplication, est le cas de difficulté pour une personne de trouver un capital étranger dont elle jouisse, à cause de la rareté des capitaux disponibles. Alors l'intérêt monte, assurément ; mais il en est ainsi sans que la limitation à l'avantage reçu soit mise en défaut. La jouissance d'un capital, quand il y a rareté des disponibilités, est un avantage plus grand, à cause soit des satisfactions particulières d'amour-propre et de contentement soit de la préservation du péril de manque.

355. Le danger de perte du capital, *periculum sortis*, est, lui aussi, une justification accessoire de l'intérêt comme le *damnum emergens*. Nous l'avons même implicitement visé lorsque nous avons dit qu'il suffisait d'un préjudice éventuel, même ayant disparu. Mais aussi, si le capital est perdu, sans faute ni négligence du débiteur, celui-ci ne le doit point ; il doit seulement la jouissance qu'auparavant il

se trouve avoir eue. L'extinction de la dette se produit, même si la somme avait été transformée, comme c'est l'ordinaire, en un autre bien. Elle n'en est pas moins perdue, en effet. Que si elle se trouvait confondue, sans provenance reconnaissable, dans le patrimoine du débiteur quand une perte est survenue à celui-ci en un bien qui n'a pas non plus d'origine indépendante de l'ensemble, le capital doit être regardé comme perdu proportionnellement à ce qui reste à l'obligé. Il y a, en effet, en ce sens une certitude morale. Mais une probabilité qui existe le plus souvent tempère singulièrement notre doctrine, c'est que la perte provient d'une faute ou d'une négligence imputable du débiteur. De là le droit habituel pour le créancier de réclamer le capital malgré la perte, et pour le juge une obligation analogue, mais pourtant différente : celle, en cas de litige au sujet du remboursement, de tenir la balance, d'après les faits, entre la probabilité dont il s'agit et la probabilité contraire. Ce tempérament répond déjà à la difficulté qui pourrait nous être faite, que si c'est le prêteur qui a la responsabilité de la perte fortuite, il n'y a pas de différence à faire, contrairement à ce qui se voit néanmoins, entre actionnaire et obligataire d'une entreprise. Le premier court la chance de perte sans avoir à invoquer contre ses pareils une probabilité de faute ou de négligence : il a pris avec eux une même part à la gestion Il n'a point, d'ailleurs, d'intérêt fixe à réclamer, du moins habituellement. Enfin, vis-à-vis de tiers, avec lesquels l'entreprise a été en rapport, le second n'a pas de responsabilité : il est, comme ils peuvent être, créancier à son rang.

Ainsi appliquée, notre doctrine est praticable et s'impose ; on ne doit pas restituer ce que, sans faute ni négligence, on n'a plus, ni en soi, ni par subrogation. Le fait qui, aux yeux de l'esprit, déterminait l'obligation a disparu. Ce que l'on doit, c'est le profit de la possession ou de la propriété

que l'on a eue. Qu'on n'objecte pas au débiteur propriétaire que la chose périt pour son maître. Il n'est pas un propriétaire comme un autre : notamment il doit restituer, or nous répétons qu'il ne peut pas y avoir à restituer ce que sans faute ni négligence on n'a plus. Du reste, au lieu de parler de propriétaire, on pourrait aussi bien dire que l'obligé est locataire d'une valeur ; mais toutefois il faudrait convenir que c'est un locataire d'un genre spécial, et la considération que nous avons invoquée sur le devoir de restituer demeurerait aussi indispensable. Que l'on ne nous dise point non plus : Le débiteur a les chances bonnes, il doit avoir les mauvaises. La jouissance qui lui vient de la somme, il doit la payer au créancier, puisque c'est par celui-ci qu'elle lui arrive, et que, n'ayant pas remboursé, il n'a pas fourni le moyen d'en avoir une équivalente; dès lors l'argument tombe. Faisons remarquer que si l'on proposait, après cette explication, de décider que le débiteur sera responsable de la perte mais ne devra point d'intérêt, on se tromperait. Cet arrangement ne serait pas l'équivalent du système normal du payement de cela, mais de cela seul, que l'on a encore d'autrui. Régulièrement, en effet, une somme produit des avantages, de sorte que le débiteur a à les payer, en tant qu'ils viennent de la chose et non de lui ; or, dans la combinaison proposée, régulièrement il ne les payerait ni directement, ni indirectement, par le remboursement d'un capital perdu, car régulièrement, suivant ce que nous avons dit de la probabilité d'une faute ou d'une négligence, une somme ne se perd point. En la remboursant, il n'aurait qu'à remettre une valeur conservée, et ainsi il recevrait gratuitement les avantages.

Nous n'ignorons pas que la doctrine que nous venons de soutenir de la décharge possible du débiteur d'une somme par suite de perte est contraire à certaines législations positives, au moins, quoi que nous ne l'ayons pas faite absolue.

Aussi ajouterons-nous, conformément à ce que nous avons déjà dit en d'autres matières, que la loi que nous défendons ne saurait obliger dans un milieu politique où elle n'est pas généralement acceptée. Le créancier, en effet, qui dans ces conditions l'observerait, serait victime d'une inégalité, de sorte que la règle tournerait à l'injustice.

L'effet extinctif de la perte peut être écarté par un arrangement qui balance les chances de conservation et de perte telles qu'elles apparaissent au moment de ce contrat. Celui-ci est valide puisqu'il ne viole point l'égalité des parties.

La justification de l'intérêt par le péril couru semble bien être selon les idées de saint Thomas ; dans ses explications, en effet, sur la vente, il dit que divers motifs permettent de revendre plus cher qu'on n'a acheté, et parmi eux il signale le danger que l'on court : periculum cui emptor se exponit » (2ª 2æ qu. LXXVII, art. 4).

356. La *pœna conventionalis* est l'indemnité fixée par contrat pour le cas de retard dans le paiement. Elle ne saurait être, à proprement parler, présentée comme une justification accessoire de l'intérêt : elle en constitue plutôt un ; mais ce qui l'est c'est le contrat qui l'établit. Il n'est nécessairement qu'une justification accessoire, si on le borne au cas particulier de retard, et il l'est encore si on l'étend à toutes les hypothèses où le débiteur doit ajouter au paiement du capital la réparation d'une faute ou d'une négligence commises à son sujet. Ces faits sont eux aussi trop exceptionnels. Puis le contrat de fixation d'une indemnité est de nouveau une justification accessoire de l'intérêt en cet autre sens : lorsqu'une réparation est due, suivant ce que nous avons dit, pour avoir négligé de faire fructifier le capital et privé ainsi le créancier de l'équivalent auquel il aurait eu droit pour la part de sa chose dans la réalisation de la jouissance, cette réparation ou imitation d'intérêt doit logiquement se mesurer à ce que, du côté de la chose, eût été la jouissance.

Le contrat d'indemnité dans l'hypothèse qui vient de nous occuper n'ajoute donc pas à l'intérêt calculé d'après la jouissance ; il le précise seulement, d'autant plus, que suivant le principe, sur lequel nous reviendrons plus loin, que l'homme contractuellement ne peut pas se diminuer, le débiteur ne saurait par convention augmenter sa charge. Quant à une réparation due, en cas de retard dans le paiement, pour un préjudice résulté de là ou en particulier pour la privation d'un gain qu'aurait fait le créancier mis en possession de sa somme, elle n'est pas non plus sans autres limites que la volonté des parties ; elle est bornée au dommage, en particulier à la privation de gain, qu'avec un soin facile le débiteur, au lieu de se laisser aller à l'intention de nuire ou à une négligence aisée à éviter, aurait épargnés à l'autre partie. Que si sous forme d'indemnité, c'est simplement, pour la part qu'y a le capital, la jouissance que l'on aura ou que l'on a eue qui est fixée ou déclarée payable, conformément au principe auquel nous venons de faire allusion il faut rester dans la mesure de la jouissance, ni l'exagérer, ni la diminuer. L'incertitude d'une jouissance future est de nature en soi à diminuer l'estimation de l'intérêt ; mais elle peut aussi l'augmenter, remarquons-le, à cause d'espérances qu'elle laisse concevoir. Les chances doivent être balancées suivant ce qui peut être raisonnablement prévu. En résumé, c'est un rôle de corroboration et de précision qui appartient au contrat d'indemnité improprement désigné par le terme *pœna conventionalis*.

357. Enfin nous présentons aussi la *lex civilis* comme une justification accessoire de l'intérêt. Nous pouvons le faire sommairement ; nous nous réservons, du reste, d'étudier dans le tome suivant les pouvoirs du souverain relatifs aux matières dont les principes sont exposés en celui-ci.

A l'instar du contrat d'indemnité, la loi civile vient corroborer, grâce au devoir des hommes d'accepter une direction

commune efficace pour la détermination de leurs obligations réciproques, celle de payer la jouissance émanant d'un créancier ; elle vient de même la préciser si elle fixe un taux, soit qu'elle le détermine directement, soit qu'elle le fasse arrêter par le juge. Pour nous, cette force de corroboration et de précision est toute simple : elle s'appuie sur le pouvoir général d'imposition des obligations naturelles qui appartient à l'autorité civile, et puis sur l'obligation, non immanquable, du débiteur d'une somme de payer une jouissance. Mais nous avouons ne pas comprendre qu'on présente la loi civile comme une cause d'intérêt si l'on croit vraie l'objection qu'il n'existe pas de jouissance du numéraire ou des autres choses qui se perdent spécifiquement par l'usage. Nous ne voyons pas, en effet, comment il pourrait être utile au bien public de forcer un débiteur à payer un avantage qui ne lui aurait pas été procuré. Ce système fausserait la notion la plus essentielle, peut-on dire, des rapports entre les hommes : celle de l'égalité, de l'impossibilité qu'il y a à ce qu'un homme se serve d'un autre comme d'un instrument. Nous voyons bien, sans doute, qu'ainsi parfois tel aurait des moyens d'existence qui ne peut pas travailler ; mais il arriverait aussi, en compensation de ce bien secondaire, que sans nécessité de justice, puisqu'il ne s'agirait pas de payer un équivalent, un travailleur ferait vivre un paresseux, à moins pourtant que ne fût par ailleurs civilement imposée d'une certaine manière, comme nous le demanderons, la loi du travail.

Il y aurait, sans doute, l'utilité de décider les possesseurs de numéraire à le mettre dans la production. Ce motif est certainement le principal que l'on ait allégué. On va jusqu'à invoquer la nécessité morale de déterminer par l'espoir d'un gain les capitalistes à prêter (Gury, I, n° 863). Nous ne nions point cette nécessité, mais précisément elle prouve qu'il existe d'ordinaire une jouissance au profit du débiteur,

car autrement Dieu aurait fait de l'empiétement d'une personne sur une autre un rouage de l'organisme du monde. Pour son fonctionnement économique, il faudrait pressurer le producteur qui emprunte et par lui le consommateur qui payerait finalement une jouissance inexistante, ou bien le travailleur auxiliaire sur la rémunération duquel on prendrait volontiers, pour ne pas éloigner le client, le prix de cette jouissance !

358. Après ces réflexions, on doit bien penser que selon nous la loi civile ne peut généralement que fixer l'intérêt selon la réalité de la jouissance, ni au-dessus ni au-dessous, sauf à l'exagérer ou à la réduire éventuellement pour autant que c'est inévitable dans le balancement des probabilités au sujet de l'importance de la jouissance. L'acceptation de cette possibilité d'exagération est obligatoire pour le débiteur comme l'est pour le créancier celle de la chance opposée, parce qu'elles ne constituent que des sacrifices minimes relativement à l'utilité, à la nécessité même, peut-on dire, en cas de conflit entre les parties, de déterminer l'intérêt. Nous affirmons l'utilité de cette fixation même en dehors de l'hypothèse de litige. L'établissement d'un taux légal a le grand avantage de prévenir les injustices, rôle de l'autorité qui est réclamé par le bien public moral et matériel, et de les prévenir sans surprises pour les créanciers ou débiteurs. Ce même bien, toutefois, demande qu'un pouvoir d'appréciation modéré soit laissé au juge. L'avantage, en effet, d'épargner des surprises est certainement moindre que l'inconvénient d'une extension ou d'une réduction à un intérêt sensiblement trop fort ou trop faible.

Nous sommes donc pour l'intérêt légal et exceptionnellement judiciaire. Assurément, l'intérêt varie d'un cas à l'autre ; mais la jouissance procurée par le créancier est assez sujette à appréciation pour que le législateur puisse, sans imposer un sacrifice excessif, déterminer un taux. Et

puis, ce caractère vague, en même temps qu'il empêche la détermination légale de constituer un sacrifice excessif augmente l'utilité déjà alléguée de mettre les créanciers et les débiteurs à l'abri de l'incertitude sur ce qu'un tribunal statuerait, en cas de conflit. Il est vrai qu'en l'absence de taux légal un taux judiciaire habituel ou taux jurisprudentiel pourrait s'établir. Mais il offrirait cependant sensiblement moins de sécurité, et mieux vaut assurément être préservé de ce défaut que d'avoir l'avantage, qu'en soi nous ne contestons pas, d'une intervention des tribunaux plus minutieuse que dans le système du taux légal exceptionnellement judiciaire. La sécurité des situations est, sans conteste, préférable aux chances de triomphe judiciaire du droit le plus affiné.

Quand l'autorité, par voie législative ou judiciaire, apprécie, sans plus, la jouissance du capital, le principe de la fixation de l'intérêt selon la réalité de cette jouissance reste intact ; il est appliqué comme il peut l'être. Mais, d'une autre manière, il souffre une exception. Elle n'est guère pratique. En vue d'obtenir une contribution par un procédé indirect dans des cas où il n'y aurait point de moyen meilleur, le souverain pourrait augmenter l'intérêt, du moins des sommes qui seraient dues à la société, ou même, pour ne rien omettre, à d'autres personnes avec lesquelles il s'arrangerait.

Rappelons qu'au début de notre étude sur la justice de l'intérêt nous avons eu l'occasion de dire qu'il appartient aussi au souverain, dans la mesure où la loi restreinte de charité peut être appliquée par lui, de supprimer l'intérêt.

Nous voici arrivé au terme de notre étude des justifications accessoires de l'intérêt. D'autres que les cinq que nous avons examinées peuvent-elles se présenter à l'esprit ? Nous ne voudrions pas absolument le nier ; mais les rechercher importe aussi assez peu. Que d'autres justifications existent

ou non, il reste toujours que l'intérêt ou une imitation de l'intérêt ne peut dépasser soit le prix de la jouissance, soit le montant du dommage. Le débiteur ne peut devoir plus parce qu'au delà un intérêt, ne se justifiant ni comme équivalent ni comme réparation, reste, du moins presque immanquablement, sans explication que la raison aperçoive. Le consentement même du débiteur, nous le savons, ne le légitimerait point. Un motif de perception d'un intérêt en sus de la jouissance que l'on a eue ou que l'on pouvait avoir et de la réparation des autres dommages peut cependant plus ou moins être imaginé, indépendamment même de la réserve d'ordre fiscal que nous venons de faire en faveur d'une détermination légale de l'intérêt au-dessus de la jouissance et des réparations au créancier. C'est le scandale donné à la société par le débiteur redevable de celles-ci, scandale qui appellerait une majoration de l'intérêt à titre de pénalité publique, soit que la créance appartienne à la société, soit même qu'un individu l'ait et en recueille les revenus quelconques. Mais, à moins de circonstances très particulières, pousser la rigueur de la répression jusqu'à frapper au delà de la réparation des dommages privés un débiteur qui manque à ses obligations serait certainement excessif : les pénalités alors ne devraient-elles pas, selon la justice distributive, être à l'infini ?

359. Il est une question qui n'échappera point à l'attention du juriste habitué aux détails du droit privé. Il s'agit de savoir si, dans le cas d'insuffisance des biens du débiteur pour payer les intérêts qu'il doit à plusieurs créanciers, certains de ceux-ci ont, quant aux intérêts, un privilège. Au tome second, p. 239 et suivantes, nous avons admis deux catégories de créances privilégiées : d'un côté les créances que l'on peut appeler nécessaires ou qui ont eu pour cause les besoins essentiels de la famille, et d'autre part les créances pour accroissement de valeur du patrimoine saisissable. Or,

il peut venir à l'esprit de dire : Les créances qui seront privilégiées en principal le seront aussi pour l'intérêt.

Mais cette solution ne serait pas logique. La raison d'être du privilège peut exister pour le capital et s'évanouir en ce qui concerne l'intérêt.

En premier lieu, le créancier qui est privilégié parce que, s'il n'avait pas procuré à crédit au débiteur des choses nécessaires, celui-ci aurait eu, à cause de leur caractère, le droit de prendre sur son patrimoine ou d'engager son avoir futur pour les payer, ou en d'autres termes le créancier qui est privilégié parce qu'un débiteur peut et doit pour son nécessaire user de sa maîtrise principale sur son patrimoine présent et futur, laquelle lui appartient jusqu'à la vente à l'effet d'affecter principalement celui-ci au paiement des choses indispensables, ce créancier n'a pas forcément à produire la même raison au sujet de la jouissance qu'il a laissée. Elle peut très bien n'avoir pas été une chose nécessaire à l'obligé, une chose pour l'obtention de laquelle il eût pu et dû affecter principalement son patrimoine : peut-être la jouissance, soit qu'il fût en mesure de payer, soit qu'il ne le fût point, n'a-t-elle pas servi à procurer au débiteur le nécessaire ou est-elle, à l'inverse, allée plus loin. Vainement le créancier peut repartir, selon la vérité, que ce n'est point une faute ou une négligence de sa part si la jouissance n'a pas été employée par le débiteur à se procurer le nécessaire. La raison serait bonne s'il s'agissait d'une réparation à exiger de lui, mais non : il s'agit de savoir s'il a un privilège, s'il y a une cause à celui-ci, et s'il l'a contre des créanciers plus anciens ou contemporains qui eux également sont, nous le supposons, irresponsables d'une conduite légère du débiteur. La seule chose à considérer est donc, presque invariablement, que le fait de l'affectation de la jouissance à procurer le nécessaire au débiteur n'a pas existé.

En second lieu, il est encore plus simple que le créancier privilégié parce qu'il accroît la valeur du patrimoine saisissable n'a pas forcément à alléguer au sujet de la jouissance le même motif. De ce qu'un capital accroît la valeur du patrimoine saisissable il ne suit point qu'il en est de même de la jouissance : elle peut ne plus être par elle-même ou par ses suites, elle peut n'avoir pas existé. Mais dans ces cas un intérêt n'est même pas dû, à moins de faute ou de négligence ou encore de convention selon l'égalité ; ou bien, improprement dit, l'intérêt, peut être la simple réparation du dommage de cette faute ou de cette négligence dont nous venons de parler de n'avoir point joui, ou d'un autre préjudice. Alors la jouissance n'a pas accru le patrimoine. Le créancier, conséquemment, n'est point dans le cas d'alléguer qu'en se payant avant les autres ayants droit il ne leur fait pas tort. Il se retrouve donc sans titre contre les créanciers plus anciens auxquels la priorité de temps donne une priorité de droit (tome II, p. 234). Que ce soit par sa faute ou sa négligence que le débiteur n'ait plus la jouissance ou ses suites ou ne les ait jamais eues, peu importe évidemment aux autres créanciers, même aux plus récents que le privilégié, excepté à ceux qui sont postérieurs à la faute ou à la négligence ou à ceux qui en seraient responsables. La réparation de ces faits ne leur incombe pas. Il reste donc qu'il ne peut être question de privilège pour le paiement de la jouissance que le débiteur n'a plus même dans ses suites ou qu'il n'a pas eue d'un capital privilégié pour accroissement de valeur du patrimoine saisissable, ou pareillement d'un capital privilégié pour la première cause, pour secours nécessaires procurés. Faisons remarquer qu'un créancier qui, à l'inverse de ce que nous venons de prévoir, n'est pas privilégié, quant au capital, en vertu de l'un ou de l'autre des titres indiqués, un créancier d'indemnité notam-

ment, peut l'être quant à l'intérêt : la jouissance du délai a pu se traduire par un moyen fourni à l'obligé d'acquérir des subsistances nécessaires ou par un accroissement de patrimoine.

360. Ainsi privilégier un créancier pour l'intérêt parce qu'il l'est pour le capital n'est pas possible. Mais, d'autre part, précisant ce qui vient d'être dit, nous ajoutons que les deux causes qui rendent privilégiées des créances pour le capital font que ces mêmes créances ou d'autres également sont privilégiées quant à l'intérêt si ces causes se trouvent avoir leur réalité par rapport à celui-ci. En premier lieu, la jouissance d'une somme quelconque a-t-elle servi à procurer directement ou indirectement au débiteur le nécessaire ? L'intérêt est alors privilégié. Par exemple, avec la somme ou les fruits constituant la jouissance on a acheté la nourriture, des vêtements, payé un loyer de maison, qui étaient indispensables. En second lieu, la jouissance est-elle présente dans le patrimoine de l'obligé ? L'intérêt par lequel elle est payée est privilégié, puisque l'ayant droit en le prélevant ne fait aucun tort aux autres créanciers. Certes, la constatation des deux faits qui sont causes de privilège ne sera pas toujours aisée ; mais lorsqu'ils sont probables le créancier peut s'en prévaloir, et le juge le droit dans la mesure où il ne les voit point écartés par des probabilités opposées.

Complétons cette étude sur les priviléges, envisagés en matière d'intérêt, par le rappel de la supériorité du premier sur le second démontrée au tome II, p. 241.

Les privilèges ne peuvent être conférés par le débiteur en violation de ce qu'ils sont naturellement : cet homme est sans qualité pour enlever des droits à ses créanciers ; mais une convention simplement faite pour corroborer et préciser l'ordre naturel n'a pas cet effet et elle est même utile au bien des hommes qui demande la netteté des situations, la sécurité qui en résulte. Un tel pacte fait suivant l'égalité des

probabilités est donc valide. Il l'est même en cas de renonciation modérée qui serait faite par le débiteur. C'est la conséquence de la maîtrise principale qui appartient à cette personne sur son patrimoine. Il faut bien, rationnellement, faire une certaine part à la priorité de son droit.

Faisons aussi remarquer qu'un créancier qui serait responsable par faute ou négligence du cas où s'est mis le débiteur de s'obliger envers lui pour avoir le nécessaire n'aurait pas de privilège : par suite de la réparation à laquelle il serait tenu, sa créance elle-même disparaîtrait, ou bien ce serait seulement le privilège si, comme il peut arriver suivant les circonstances, la faute ou la négligence n'existait que vis-à-vis des créanciers. Mais si l'on n'a pas, suivant ce qui est habituel, la responsabilité de la gêne du débiteur, peu importe que celui-ci s'y soit mis par sa faute. Celle-ci n'empêche qu'au besoin il ne puisse et ne doive affecter à sa sustentation le patrimoine dont il est resté le maître principal.

Dans quelle mesure l'intérêt peut-il être juste ?

361. L'essentiel sur ce sujet a déjà été dit dans la division précédente. L'intérêt est juste dans la mesure de la jouissance que l'on a eue, qu'il était loisible d'avoir, ou dans la mesure des réparations dues pour les dommages résultés d'un retard à se libérer imputable à faute ou à négligence au débiteur. Et la jouissance ne peut être comptée que pour la part qu'y a la somme due au créancier, non pour celle qu'y a le débiteur, notamment par son travail ou par des circonstances qui lui sont propres. Quant à celles qui ne lui sont pas personnelles, elles profitent au créancier si elles accroissent la contribution du capital à la jouissance, en augmentant, par exemple, la fécondité de la chose subrogée : le créancier procure plus

et le débiteur ne peut alléguer, d'après notre hypothèse même, que c'est grâce à lui. Il ne saurait non plus prétexter un partage du bénéfice des circonstances dont il s'agit : il doit prendre la chose d'autrui telle qu'il la reçoit. Nous avons déjà soutenu une doctrine semblable dans l'étude directe du travail.

On voit par là de quelle manière nous avons pu présenter un auxiliaire comme ayant une part dans les bénéfices de son maître quand il apporte à celui-ci des capitaux et cependant le vouloir obligataire seulement (n° 186). C'est bien une part des bénéfices qu'à moins du forfait dont nous allons parler l'obligataire reçoit sous le nom d'intérêt, car s'il n'y avait point de bénéfices il n'aurait droit à rien ; même, l'importance de son droit varie suivant la mesure approximative dans laquelle son capital prêté a contribué au gain.

La mesure juste de l'intérêt peut se trouver différente de celle que nous venons de rappeler si la cause de cette opposition est dans un pacte qui a déterminé à l'avance l'intérêt en balançant exactement. suivant ce que les parties pouvaient prévoir, les chances de plus et les chances de moins d'intérêt que ce qui a été fixé. C'est de cette sorte que, notamment, des obligataires d'une entreprise appartenant à une société ou à un individu, peuvent avoir droit à un certain revenu fixe, tandis que les actionnaires, qui se font payer eux aussi un intérêt sous le nom de dividende, restent exposés à des variations parce qu'ils n'ont point conclu, chacun, de forfait avec les clients de l'entreprise dont ils sont membres ou avec l'ensemble de celle-ci.

362. Comment traduire en chiffres, en quantité de numéraire, le principe que l'intérêt est juste dans la mesure de la jouissance ? C'est nécessairement affaire d'appréciation, mais qui n'est point sans base. Il faut partir de l'idée qui nous a assez occupé de la correspondance entre le numé-

raire et la masse échangeable. La jouissance, en effet, rentre, comme d'autres choses, dans ce que le numéraire est fait pour payer. Le principe qui vient d'être rappelé laisse, sans doute, une grande latitude à l'évaluation ; mais cependant son application se précise de diverses manières que nous avons indiquées et qui ne sauraient concerner moins la jouissance des objets que ceux-ci eux-mêmes ou encore d'autres droits. Sans rentrer dans les développements auxquels nous faisons ainsi allusion, rappelons que nous avons déterminé de quelles manières la loi de la correspondance entre le numéraire et les choses commerçables s'applique quant au temps et au lieu. Ajoutons que quand la jouissance d'un capital a consisté en des objets que l'on a vendus, elle se trouve déterminée par les prix de vente qu'on a obtenus, déduction faite des autres éléments producteurs ; nous supposons chez le vendeur l'absence de faute ou de négligence facile à éviter, et aussi, d'autre part, l'absence de circonstances propres d'élévation.

Nous n'insisterons donc pas davantage sur notre réponse que, pour traduire en quantité de numéraire le principe que l'intérêt est juste dans la mesure de la jouissance, il faut partir de l'idée de la correspondance entre la monnaie et les choses échangeables. Mais il est des solutions indépendantes de cette idée qui méritent l'attention.

363. L'intérêt doit grandir avec la difficulté qu'a rencontrée une personne à trouver le capital dont elle avait besoin. En d'autres termes, la rareté des placements envisagée comme difficulté pour le débiteur est un motif de hausse de l'intérêt. Nous avons déjà donné incidemment cette solution à propos du *lucrum cessans*, mais nous la répétons pour ajouter : De son côté la rareté des placements prise comme difficulté pour le créancier est une cause de baisse comme dans la vente parce que les satisfactions d'amour-propre et de contentement d'avoir le capital, la préservation

aussi du péril de manque, diminuent alors en ce qui regarde le débiteur, disparaissent même et vont jusqu'à être remplacés par des faits de mêmes genres qui se produisent du côté du créancier.

La rareté des placements prise comme difficulté pour le créancier est une suite de l'abondance du numéraire libre, mais pas de l'abondance du numéraire uniquement. Quelque grande que soit sa quantité, un numéraire peut être employé aussi largement en entreprises : comme il ne correspond jamais qu'à la masse des choses échangeables, une plus grande quantité de monnaie, quand celle-ci est abondante, ne représente pas plus d'objets et ne demande point, conséquemment, plus d'effort à la production. Partant, elle peut y être employée d'une manière aussi large. De là il suit que par elle-même l'abondance du numéraire ne fait point baisser le taux de l'intérêt, à titre de difficulté de placement pour les capitalistes. Même ne faut-il pas dire qu'elle le fait monter matériellement, parce que plus il y a de monnaie plus il y en a pour servir d'équivalent à chacune des choses échangeables, à supposer que l'augmentation du numéraire ne corresponde pas simplement à une multiplication des choses, et plus par conséquent la jouissance fournie par le capitaliste doit être payée ? Mais se laisser impressionner par ce fait serait en oublier un autre qui lui fait contrepoids, sauf l'effet de l'appréciation en matière de prix : plus il y a de monnaie et moins tel capital a de pouvoir de représentation ou d'achat des choses. Au lieu de représenter tel bien il en représentera un autre moitié moindre, par exemple, et ainsi, quoique les choses aient doublé de prix, la jouissance du capital restera même matériellement identique. Une certaine somme n'appelle donc pas un intérêt plus élevé même matériellement si elle vient à être placée dans un temps où la monnaie est devenue plus abondante ; l'intérêt est le même matériellement que

celui qui était juste avant l'abondance, et par suite en réalité il va jusqu'à diminuer, bien qu'il ne le fasse pas à titre de difficulté de placement. Mais l'intérêt de cette somme, si elle avait été placée avant que la monnaie fût devenue plus abondante, devrait hausser matériellement : elle ne cesserait, notamment, de procurer la chose acquise grâce à elle, et la jouissance de cette chose est matériellement plus chère, quoiqu'elle reste dans la même proportion avec le bien qui la produit. Un pacte entre les parties, fait dans des conditions d'égalité, peut régler à l'avance cette hausse matérielle. Pareillement, l'intérêt d'une même fraction, de la millionième partie, par exemple, de la totalité du numéraire doit monter matériellement avec celle-ci: il y a plus de monnaie pour payer la jouissance qui, d'autre part, ne se trouve pas diminuée, et, en outre, une même fraction montant avec la totalité ne perd rien, à la différence du capital concret que nous supposions un peu plus haut, de son pouvoir de représentation des choses échangeables.

Faisons remarquer que l'intérêt peut diminuer même matériellement par suite de l'augmentation du numéraire si elle succède à un état de chose dans lequel la monnaie était insuffisante pour la commodité des petits échanges, même en élevant son pouvoir d'achat, et par suite procurait les avantages spéciaux inhérents à la rareté. Ce changement paraît spécialement s'être produit après la découverte de l'Amérique (*Histoire du droit civil français*, Viollet, p. 693).

364. Une autre solution très simple, mais qu'il est bon de formuler parce qu'elle a le code civil français contre elle (article 1153, dernier alinéa), est que l'intérêt, en l'hypothèse de retard du débiteur dans le paiement d'une somme, ou l'intérêt moratoire, n'est pas dû seulement du jour de la demande. Nous entendons : n'est pas à compter seulement de ce jour. Il est dû en ce qui concerne la réparation du dommage pour retard, depuis qu'il y a faute ou

négligence facilement évitable à ne pas rembourser et il est dû depuis le commencement de la dette en ce qui concerne la jouissance que dès lors a eue ou qu'en l'absence de faute ou de négligence on aurait réalisée. Seulement si de cette manière nous nous montrons plus large que la disposition dont il s'agit, nous sommes aussi plus restrictif en ce que nous exigeons, pour qu'un intérêt soit dû, qu'il y ait eu jouissance, sauf la responsabilité d'absence de jouissance ou d'autres dommages pour le créancier. Nous reconnaissons cependant que les altérations de la justice faites par un législateur modifient en pratique celle-ci, bien qu'elles puissent être coupables, quand elles sont généralement observées et qu'elles ne constituent point, d'ailleurs, comme la prescription sans la bonne foi, un encouragement au mal (tome II, p. 135). L'égalité, idée mère de la justice, veut qu'il en soit de la sorte. Celui qui paierait plus pour se conformer à ce que théoriquement veut la justice ne serait pas respecté dans sa personnalité en définitive. Dans les circonstances où, créancier à son tour, il aurait droit au dédommagement de sa fidélité aux principes, il est selon toute vraisemblance qu'il ne l'obtiendrait point puisque nous raisonnons dans l'hypothèse de dérogations à la justice généralement acceptées.

365. L'anatocisme ou système des intérêts des intérêts, des intérêts composés, ou encore, la capitalisation de ceux-ci, a toujours été l'objet d'une attention spéciale. Il était rejeté par le droit romain pour les intérêts à échoir, jusqu'au temps de Justinien qui le prohiba sans distinction. L'ancien droit français fit de même, avec d'importantes exceptions toutefois; ainsi les intérêts légaux pouvaient produire d'autres intérêts par l'effet d'une demande en justice ou d'une convention. Le code civil français admet, dans l'article 1154, en outre de solutions exceptionnelles plus favorables indiquées dans l'article 1155, que « les intérêts.

échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » (Voir Demolombe, *Traité des contrats*, tome 1^er^, n^os^ 645 et suiv.). Pour nous, nous admettons l'anatocisme, mais uniquement pour autant qu'il y a eu jouissance de l'intérêt ou que le débiteur est responsable, par suite de faute ou bien de négligence facile à éviter, soit de ce qu'il n'y en a pas eu soit d'autres dommages causés par un retard à payer l'intérêt. Sauf ce dernier point de vue de la responsabilité, il faut qu'après tel calcul que l'on aura fait des intérêts des intérêts on puisse se dire en appréciant les faits : la jouissance que le débiteur a retirée directement et indirectement du capital va bien jusque là. Ce tempérament, en même temps qu'il est vrai, est d'une portée si grande que nous le croyons de nature, malgré sa nouveauté, à rendre acceptable pour tous l'anatocisme. Il prévient les calculs fantastiques dans lesquels les manques et les restrictions de jouissance ne sont pas pris en considération et il écarte ainsi l'objection connue « des cinq centimes placés depuis le commencement de l'ère chrétienne et se changeant en millions de globes d'or massif de la grosseur de la terre » (*Association catholique* du 15 novembre 1901, p. 423 ; *Réforme sociale*, 16 mars 1896, p. 488-491). En particulier il ne faut pas oublier ceci que nous disions un peu plus haut : l'augmentation du numéraire fait qu'une certaine somme ne permet au débiteur de subroger à ce capital qu'un bien plus petit que celui qu'elle aurait procuré précédemment, et par suite l'intérêt qui reste, à moins de quelques troubles, matériellement le même, diminue en réalité. Cet aperçu a tout à fait sa place ici car pour l'utilisation des intérêts ne faut-il pas très souvent leur substituer d'autres biens ?

366. Dans le cas de contrat ou constitution de rente, c'est-à-

dire, de remise à perpétuité, en principe, d'une somme moyennant des arrérages ou un intérêt, celui-ci doit encore nécessairement se limiter à ce qu'est la jouissance, réserve faite de la responsabilité de faute ou de négligence aisée à éviter. Il faut seulement reconnaître que la jouissance peut se trouver augmentée par suite de ce qu'elle est plus libre grâce à sa perpétuité. Aller au delà est impossible. Le débirentier ne peut devoir que l'équivalent de ce qu'il reçoit. On ne saurait alléguer dans une considération qui ne serait, d'ailleurs, pas probante, que le crédirentier, en général, souffre un détriment, qu'il profite moins que dans le cas de prêt. Il en serait ainsi, sans doute, si les arrérages ne pouvaient monter quand l'intérêt pourrait le faire ; mais ils ne sont pas immuables. D'eux-mêmes ils doivent hausser si la jouissance devient plus importante. A la vérité il se peut qu'une convention s'y oppose, mais elle n'est valide que si elle fait entrer en ligne de compte, selon ce que l'on peut raisonnablement prévoir lors de cet acte, la chance du débiteur d'arriver à telle jouissance plus importante que la présente qui sert de première base à l'appréciation de l'intérêt. Nous supposons que cette chance n'est pas contre-balancée par le risque de descendre à telle jouissance moins importante. Pareillement les arrérages doivent monter matériellement en cas d'augmentation du numéraire, et une convention opposée n'a d'effet ici, comme dans l'hypothèse précédente, que dans la mesure de l'égalité des parties. Une autre considération en faveur du crédirentier est que cet homme, malgré la révocabilité du contrat dans l'hypothèse d'inexécution des conditions, aura moins de chances, soit de recouvrer son capital pour le cas de besoin, soit de le faire valoir par lui-même ou par des délégués, que s'il s'agissait d'un prêt, souvent de courte durée. Ceci est exact et il se peut très bien que pour tel capitaliste le prêt vaille mieux que la rente, ou l'initiative que la perpétuité, de même que l'exploitation

directe peut lui convenir encore mieux que le prêt ; mais ces circonstances toutefois ne peuvent obliger le débiteur au delà de l'avantage reçu et faire plus que d'amener le crédirentier à réclamer la nullité pour cause de lésion. Au surplus, la rente peut aussi servir mieux que les autres opérations tel homme qui n'est pas doué ou n'est pas libre pour celles-ci et auquel il est surtout propice, même héréditairement, d'après sa condition et son genre d'occupations, de faire un placement perpétuel. Il faut dire davantage : Il suffit que la situation se présente sous ces aspects au moment du pacte pour que celui-ci établisse validement la perpétuité.

367. A côté de la constitution de rente existe le bail à rente foncière ou aliénation d'un fonds moyennant des arrérages. Ils sont le paiement d'une jouissance évidente, et quant à leur mesure elle est nécessairement ici comme plus haut bornée à la jouissance. Les réflexions que nous venons de faire à propos de cette limitation gardent aussi leur exactitude. Ainsi, le bail à rente foncière peut être aussi profitable à un propriétaire que la vente. S'il ne touche pas de prix, ce peut être aussi bien pour lui. Cette somme, pour en jouir, il aurait dû la prêter ou la faire valoir, à moins qu'il ne la constituât en rente ; or, suivant ce que nous disions, on peut n'être pas doué ou n'être pas laissé libre par sa condition, son genre d'occupations, pour les soins de prêts, soins qui sont plus grands puisque ces actes ne sont que temporaires, ou de fructification personnelle. La sécurité plus grande dans un capital fixe, conservé comme gage, que dans un capital circulant, peut valoir mieux pour certains. Et quant à la constitution d'une rente sur le prix, l'idée ne viendra pas de la déclarer préférable en soi : elle enlève au crédirentier comme le bail à rente foncière l'initiative pour l'avenir.

Aussi bien, historiquement, voit-on que c'est au point de

vue des débirentiers, non des crédirentiers, que fut combattue la perpétuité qui caractérise les rentes. Les législateurs en permirent, dans une large mesure, la suppression aux débirentiers en établissant la faculté du rachat ou du remboursement (Viollet, p 620-692). La perpétuité peut cependant ne pas léser ces hommes et, dès lors, elle est susceptible de stipulation. Il est surtout possible qu'au temps du pacte elle paraisse ne point devoir le faire, et c'est assez pour la validité de celui-ci. Nous ne nions pas, toutefois, que les circonstances puissent faire que l'établissement officiel du rachat et réciproquement celui de la reprise par les crédirentiers se traduisent par de simples sacrifices relativement minimes et soient, dès lors, susceptibles d'être décrétés.

368. Nous avons maintenant exposé toute notre doctrine sur l'intérêt. Le moment est donc venu d'essayer de justifier cette affirmation que nous avons faite dès le début : Au fond notre enseignement est conforme à la doctrine du passé chrétien sur le prêt à intérêt. Nous soulignons ces termes que nous venons d'employer : sur le prêt à intérêt. C'est, en effet à propos du prêt qu'une doctrine s'est formée dans l'Église en matière d'intérêt. Si elle concerne aussi la rente, c'est par voie de connexité.

L'affirmation qui vient d'être rappelée n'est-elle pas bien hardie ? Dans la science catholique, l'intérêt a souvent été flétri d'une façon générale sous le nom d'usure ; n'avons-nous pas lu ce mot de saint Ambroise : « L'usure est tout ce qui s'ajoute au capital. » ? Pour nous, au contraire, l'intérêt est juste, en principe, et le nom d'usure pris dans le sens d'une chose illicite n'est pas synonyme de l'intérêt en général, mais seulement de l'intérêt qui est perçu quand il n'y a pas jouissance ou qui la dépasse, réserve faite encore de la responsabilité des dommages. Comment donc pouvons-nous parler de conformité ? Nous n'en demandons pas moins

qu'on nous permette de maintenir notre dire. Nous l'appuyons sur les quatre considérations suivantes.

369. En premier lieu, soit à des expressions absolues employées dans des livres ou dans des discours, quels que soient les auteurs de ces œuvres, soit à l'argument de saint Thomas que la jouissance propre et principale du numéraire est son aliénation, il faut sans nul doute avoir moins égard qu'à l'enseignement donné sur l'intérêt par l'illustre pape Benoît XIV dans la célèbre encyclique *Vix pervenit* : il y a parlé comme ayant l'autorité apostolique. Or, d'après cette lettre, ce qui est la doctrine chrétienne en fait de prohibition de l'intérêt c'est que l'intérêt n'est pas légitime en vertu du prêt lui-même, *vi mutui ipsius*.

« A l'encontre, dit-elle, de la loi du prêt, qui consiste nécessairement dans l'égalité du donné et du rendu, celui-là se porte certainement qui, la même égalité étant une fois établie, ne craint pas d'exiger encore quelque chose de plus en vertu du prêt lui-même pour lequel il a été déjà fait assez par l'égalité du remboursement, et c'est pourquoi s'il a reçu ce supplément il sera tenu de restituer. Il y sera obligé par la justice que l'on appelle commutative et dont le propre est, soit de sauvegarder fidèlement dans les contrats l'égalité particulière à chacun, soit de rétablir exactement celle-ci quand elle n'a pas été sauvegardée. » (1).

Qu'en dehors du fait propre du prêt des causes nombreuses

« (1) Contra mutui siquidem legem, quæ necessario in dati atque reddîti æqualitate versatur, agere ille convincitur, quisquis, eadem æqualitate semel posita, plus aliquid a quolibet, vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur : proindeque si acceperit, restituendo erit obnoxius, ex ejus obligatione justitiæ, quam commutativam appellant, et cujus est, in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam et sancte servare, et non servatam exacte reparare. »

d'intérêt existent, la doctrine chrétienne, selon d'autres paroles de la même encyclique que nous avons données, ne le nie pas. Seulement Benoît XIV fait ces deux réserves : premièrement, suivant des paroles de l'encyclique *Vix pervenit* citées antérieurement, ce serait un faux principe de prétendre que ces causes se réalisent toujours, et en second lieu « dans beaucoup de cas l'homme est tenu de secourir son prochain par un prêt simple et sans profit » (1).

Eh bien ! Est-ce que d'abord nous ne sommes pas d'avis, nous aussi, que le prêt par lui-même ne détermine pas l'intérêt ? Ne voulons-nous pas qu'il y ait jouissance pour le débiteur ? Ensuite, pour ce qui regarde la première des deux réserves indiquées, n'avons-nous pas nous-même montré par une analyse des diverses situations possibles que la jouissance peut réellement faire défaut quoiqu'il soit plus facile qu'elle soit seulement d'une exiguité particulière ? Quant à la seconde réserve ou à la possibilité de l'obligation de secourir son prochain par un prêt simple et sans profit, nous y adhérons pleinement, mais elle suppose elle-même, au moins hypothétiquement, la justice de l'intérêt. Nous y adhérons à ce point que si, par exception, l'obligation de charité de prêter gratuitement se trouvait précise un droit de n'être pas inquiété lui correspondrait, d'après ce que nous avons dit, chez le débiteur ; le droit à l'intérêt serait, de la sorte, supprimé chez le créancier. Notre adhésion à la seconde réserve est d'ordre naturel ou fondée sur le caractère naturel de la loi de charité ; elle serait aussi, s'il y

---

(1) « Neminem enim id saltem latere potest, quod multis in casibus tenetur homo, simplici ac nudo mutuo alteri succurrere, ipso praesertim Christo Domino edocente : Volenti mutuari a te, ne avertaris (*a*). »

(*a*) Le texte complet est : « Qui petit a te, da ei, et volenti mutuari a te, non avertaris. » (Saint Mathieu V, 42).

avait lieu, d'ordre surnaturel ou fondée sur des paroles de la Bible. Il est dit très nettement dans l'Évangile : « Faites du bien et prêtez sans attendre de récompense : Benefacite et mutuum date, nihil inde sperantes. » (St Luc, VI, 35).

370. Nous arrivons à la deuxième des quatre considérations annoncées. Pourquoi l'intérêt ne peut-il dériver du prêt lui-même, d'après l'enseignement de Benoit XIV ? C'est parce que « la loi du prêt consiste nécessairement dans l'égalité du donné et du rendu ». Ainsi, en même temps que la règle que l'intérêt ne peut résulter du prêt lui-même est, sous le rapport pratique, le point essentiel de la doctrine chrétienne sur l'intérêt, d'une façon plus éloignée et causative ce même point essentiel est l'égalité du donné et du rendu. Or, est-ce que nous n'admettons pas nous aussi qu'elle doit exister ? Est-ce que l'équivalence des apports n'est pas invoquée par nous aussi ? Si nous voulons l'intérêt, n'est-ce point même parce qu'elle le réclame? On va probablement nous répondre: Oui, mais vous n'entendez pas de la même manière que la doctrine chrétienne l'égalité dont il s'agit puisque vous concluez à la justice de l'intérêt en principe, tandis que cette doctrine fait tout l'opposé. Nous répliquons, nous fondant toujours sur l'enseignement de Benoît XIV : Vous exagérez. Ce qui est de principe dans la doctrine chrétienne, c'est que l'intérêt ne résulte pas du prêt lui-même et non qu'il n'est point juste ou que sa justice n'est pas la règle dominante. Est-ce que Benoît XIV ne se borne pas, en fait d'étendue des causes d'intérêt, à proclamer que celles-ci ne se réalisent pas toujours? Repartirait-on: — Soit; mais il reste, du moins, que vous entendez plus largement, dans le sens de l'intérêt, la loi de l'égalité du donné et du rendu, puisque vous admettez l'existence habituelle d'une jouissance tandis que la doctrine chrétienne la nie. — ? Mais de nouveau ce langage serait une exagération. Même, Benoît XIV qui, il est vrai, ne parle point d'une jouissance du capital, de la

fecunditas pecuniæ, ne l'exclut pas non plus. Il n'est pas limitatif quand il reconnaît que plusieurs causes d'intérêt existent.

Ainsi, ce qu'au témoignage de Benoît XIV la doctrine chrétienne rejette, à savoir le droit à l'intérêt en vertu du prêt lui-même, nous le rejetons, et nous tenons nous aussi pour la loi qui dans la doctrine chrétienne, selon le même Docteur, est regardée comme la cause de ce rejet : le principe de l'égalité du donné et du rendu. La conformité alléguée existe donc. Elle n'existe pas, sans doute, en ce sens que toutes les solutions que nous avons données auraient déjà été formulées dans la doctrine chrétienne ; cela n'est pas possible, car elles proviennent d'une exploration nouvelle du sujet. Mais la conformité existe de cette façon, l'unique nécessaire, que dans notre enseignement il n'y a rien de contraire à celui du passé chrétien : ce qu'il a dégagé, l'impuissance du prêt à justifier par lui-même un intérêt, et encore la loi de l'égalité du donné et du rendu, nous l'admettons et nous l'invoquons.

371. Notre affirmation de conformité est justifiée. Les deux premières des quatre considérations sur lesquelles nous avons dit vouloir l'établir ont suffi à cet effet. Nous allons cependant exprimer les deux autres. Chacune d'elles va montrer que pour prouver la conformité de notre doctrine à la doctrine chrétienne nous n'avons pas besoin absolument de nous appuyer sur l'encyclique de Benoît XIV. Cette lettre nous est précieuse, sans nul doute, parce qu'elle est spécialement explicite ; mais elle ne nous est point indispensable. D'autres textes, et même, quelque étonnement que l'on en ait, plus anciens de trois et cinq siècles, nous suffisent pour tirer, au moins, une induction de conformité. Ils vont jusqu'à posséder une sorte de supériorité sur l'encyclique *Vix Pervenit* en ce qu'ils conduisent à ce qui est, selon nous, l'idée mère du sujet : celle d'une jouissance procurée

par le créancier ; seulement ils n'y conduisent point d'une manière tout à fait nette.

372. Certains de ces textes émanent de l'autorité ecclésiastique. C'est d'eux qu'il s'agit dans notre troisième considération. En 1420 et en 1455, les papes Martin V et Calixte III rendirent des décisions desquelles il résultait que les rentes qui étaient assignées sur des fonds étaient légitimes. Nous disons : légitimes, car rien ne fait supposer qu'il se soit agi d'une simple tolérance. Les papes avaient assez d'autorité pour ne pas déclarer permettre ce qu'ils croyaient contraire au droit (*Extravagantes communes*, lib. III, tit. V, cap. 1 et 2, bulles *Regimini*). En 1568, le pape saint Pie V se borna de même à condamner les rentes constituées qui n'étaient pas assignées sur des fonds (Viollet, p. 681 à 683). On pense bien, d'ailleurs, que des lois plus sévères ne sont pas survenues depuis. Or, si les rentes assignées sur des fonds étaient admises dans un temps où l'on prohibait l'intérêt quand on le croyait illégitime, quel en pouvait être le motif, en plus de la raison insuffisante de moindre ressemblance avec le prêt à intérêt parce qu'un fonds était le débiteur, sinon que la somme versée par le crédirentier procurait une jouissance ? Le motif, en effet, ne pouvait pas être que, le capital n'étant pas remboursable, le crédirentier n'aurait rien eu s'il n'avait pas touché des arrérages. Les papes auraient pu déclarer nulles les rentes qu'au contraire ils admettaient. Rappelons accessoirement que le capital n'était pas tout à fait perdu pour le crédirentier puisque les mêmes Souverains-Pontifes décidèrent que les rentes qui nous occupent seraient rachetables (Viollet, p. 691). Le motif de la permission des rentes constituées sur un fonds ne pouvait pas être non plus que le débiteur était plus sûr, au moins, qu'en cas de perte de l'apport du créancier il ne devrait pas restituer quand même. Ce motif eût été insuffisant à déterminer des législateurs aussi sages. Nous aimons

à croire, sans doute, qu'il avait pour eux une certaine valeur et qu'ils pensaient avant nous que la perte libère l'obligé ; mais est-ce que le danger de perte n'est pas, suivant ce que nous avons eu l'occasion de dire, trop éventuel pour qu'une garantie d'échapper au remboursement malgré la perte contre-balance la charge régulière et constante des arrérages ?

Et si les augustes auteurs des décisions citées voyaient qu'il y avait jouissance du capital quand un fonds avait été grevé de la charge de fournir les arrérages, ils devaient bien, semble-t-il à tout le moins, se rendre compte qu'il y avait jouissance également lorsque cette affectation n'avait pas eu lieu, sans distinguer même entre un acte de rente ou un prêt. Elle garantissait le paiement de l'intérêt ; mais ce n'était pas elle qui faisait qu'il y avait jouissance ; d'autant mieux que le fonds grevé pouvait très bien n'avoir pas été acheté par le débiteur avec le capital.

A la vérité, la rente était cependant défendue, lorsqu'elle n'était point constituée sur un fonds. Mais cette interdiction n'était pas inconciliable avec la reconnaissance, que nous venons de mettre comme hors de doute, qu'il y avait jouissance malgré le défaut de fonds affecté et ainsi qu'en principe des arrérages étaient légitimes. Elle s'expliquait par la possibilité, plus grande qu'aujourd'hui, bien que l'esprit d'entreprise existât dès lors assez largement comme nous l'avons vu, que la jouissance fût annulée par une obligation de charité de ne pas réclamer d'intérêt de l'emprunteur. Cette obligation, au contraire, n'était pas à prévoir, malgré la grande fraternité chrétienne qui sans doute existait en ce temps, lorsqu'un fonds était affecté au paiement des arrérages : ce fait témoignait que le débiteur possédait certaines ressources, et puis s'il portait ainsi à autoriser un intérêt il fournissait en même temps l'occasion de le limiter en décidant que les arrérages ne seraient dus que jusqu'à concur-

rence des revenus du fonds, le débirentier n'y étant pas autrement tenu. Et c'est ce qui arrivait : les arrérages étaient regardés, par une limitation qui restreignait même les bornes naturelles, comme une dette réelle restreinte aux revenus du bien affecté, et ainsi aucunement personnelle. Le parlement de Paris, il est vrai, par un fameux arrêt de 1557 rendu sous l'influence de du Moulin, abandonna l'ancienne manière de voir ; mais de ce fait on ne peut rien tirer contre nos déductions au sujet des actes qui lui étaient antérieurs de Martin V et de Calixte III, et rien ne prouve que saint Pie V, lorsqu'il condamnait encore en 1568 les rentes non assignées sur des fonds, eût adhéré à la jurisprudence du parlement de Paris.

373. Nous aimons à faire remarquer pour l'honneur des siècles antérieurs au protestantisme cette limitation de l'intérêt aux vrais revenus qui résultait surabondamment du caractère simplement réel et foncier de l'obligation de payer les arrérages. L'esprit chrétien avait été plus juste et plus doux envers les débiteurs que ne le fut celui des juristes influencés par la prétendue Réforme.

374. Nous arrivons à notre quatrième et dernière considération en faveur de la conformité de notre doctrine à la doctrine chrétienne. On se rappelle que cette considération a pour but, comme la précédente, de nous montrer que l'existence d'une jouissance du capital était admise, quoique sans une parfaite netteté, plusieurs siècles avant Benoît XIV. Le texte sur lequel elle porte n'est plus, cette fois, un acte de l'autorité ; c'est une parole de saint Thomas d'Aquin. Nous remontons ainsi à cinq siècles avant l'encyclique *Vix Pervenit*. Nous avons bien vu l'incomparable théologien combattre l'intérêt à la suite d'Aristote en alléguant que la jouissance propre et principale d'une somme est son aliénation ; mais dans un passage auquel nous a déjà amené la discussion du *damnum emergens* saint Thomas finit en disant : « Mais une compen-

sation pour le dommage allégué à cause de ce que le créancier ne gagne pas avec la somme, elle ne peut être inscrite dans le contrat, parce qu'on ne peut vendre ce qu'on n'a pas encore et ce que des causes multiples peuvent empêcher d'avoir. » (1). Ainsi l'auteur reconnaît, quoique ce ne soit pas son but, qu'on peut gagner avec une somme, qu'il y a une jouissance réelle de celle-ci. Il admet donc l'idée mère de notre étude de l'intérêt, nonobstant le motif, en effet sans aucune force, qu'un peu avant il a donné, que la jouissance d'un capital consiste dans son aliénation et, par suite, est nulle. A la vérité, pratiquement il continue d'écarter cette idée de la jouissance du capital ; mais vraiment est-ce pour des raisons qui détruisent son affirmation de principe ? Est-ce qu'il est exact qu'on ne peut pas vendre une chose future ? C'est aussi possible rationnellement, parce qu'il y a pourtant un bien transmis, que fréquemment réalisé ; le prix doit seulement subir une diminution du chef de l'incertitude de la chose à venir. Et d'autre part, est-ce que le fait que cette incertitude va jusqu'à tenir à des causes multiples réduit à rien le prix ? Evidemment non encore, selon la raison et la pratique. Le prix doit seulement être plus largement diminué. Et puis, quand même il serait vrai que l'intérêt ne peut pas être stipulé parce qu'on ne vend pas une chose qui est future et que des causes multiples peuvent empêcher d'avoir, l'idée admise implicitement par saint Thomas d'une jouissance du capital n'est suivie de l'allégation d'aucun motif de rejet pratique en ce qui concerne l'intérêt qui, au lieu d'être à stipuler, est à payer pour une jouissance passée. L'auteur ne détruit donc pas la

(1) « Recompensationem vero damni quod consideratur in hoc quod pecuniâ non lucratur, non potest in pactum ducere, quia non debet vendere id quod nondum habet, et potest impediri multipliciter ab habendo » (2^a $2^{æ}$ qu LXXVIII, art 2, ad 1^{um}).

force du principe auquel il vient d'adhérer, et dès lors nous sommes fondé à appuyer sur l'autorité de l'Ange de l'École ce qui est la base de notre doctrine. Notre devoir est seulement de reconnaître que la confirmation dont il s'agit n'est pas tout à fait nette.

Telles sont les considérations qui nous ont paru nous permettre de soutenir la conformité entre notre doctrine sur l'intérêt et la doctrine chrétienne sur le prêt à intérêt. Cependant, peut-être notre désir de penser comme l'a fait l'Église nous a-t-il illusionné ; aussi ce que nous demandons avant tout c'est qu'on voie dans nos réflexions l'expression de ce désir qui est ardent. Il l'est alors même que, comme dans la matière actuelle, toute liberté de discussion est laissée par l'autorité religieuse pourvu que l'on soit prêt à se soumettre aux décisions que formulerait le Saint-Siège.

Nous avons parlé de la doctrine du passé chrétien, et non directement de sa législation. Celle-ci, à la rigueur, pourrait être différente de la doctrine, sans avoir toutefois la même autorité contre notre enseignement. Mais nous n'avons pas besoin de cette remarque. C'est, en effet, en partie de la législation ecclésiastique elle-même que nous avons tiré notre preuve de conformité entre la doctrine chrétienne et la nôtre.

5e Subdivision — De la justice dans les échanges en nature.

375. Ce sujet, en même temps que peu pratique, est très simple. Quand il s'agit d'un échange contre de la monnaie, comme celle-ci est représentative des choses commerçables, comme il y a la correspondance entre la masse monétaire et l'ensemble de ces objets, il faut s'arrêter aux questions d'application du principe de cette correspondance, il faut aussi voir ce que l'objet à vendre est dans le second de ces deux groupes afin de savoir quelle part lui revient dans le premier, laquelle étant corrélative à l'objet est le prix vrai et juste. Or, dans l'échange en nature, ces complications, d'ailleurs mille fois rachetées par la supériorité d'utilité qu'à la vente sur le troc, ne se présentent pas. Les deux objets sont simplement à considérer sans rattachement à des ensembles. Il faut, sans nul doute, qu'ils soient égaux approximativement, car autrement l'un des contractants empiéterait sur l'autre, mais ce rapport n'est à calculer que d'après ce que sont isolément les deux choses. Dans ce calcul il faut, par ailleurs, procéder comme si l'importance était à fixer pour une vente. Ainsi l'estimation commune et la rareté, les limites de l'avantage perçu, gardent les rôles que nous leur avons reconnus.

TROISIÈME POINT.

De la supériorité de la juste rémunération sur la volonté des parties.

376. Ce sujet concerne aussi les justes prix, loyer et intérêt, et même plus généralement tout ce à quoi l'on a droit. C'est tout ce à quoi l'on a droit qui résiste à une renonciation ; c'est à toute lésion qu'il est impossible de validement consentir, quand elle est importante. Aussi ne devra-t-on point être surpris des termes généraux dans lesquels nous nous exprimerons.

Nous appelons aussi l'attention sur ce que notre sujet doit être entendu dans le sens de l'impossibilité de consentir un payement valable au delà de ce qui est juste, non moins que dans celui de l'impossibilité de se contenter d'un équivalent insuffisant. En un mot, il s'agit de la supériorité de la justice sur une renonciation à cette dernière.

Il n'est guère besoin de dire que nous ne parlons pas seulement d'une renonciation unilatérale que la partie à laquelle elle tendrait à être profitable n'aurait pas eu la volonté d'accepter. Une telle renonciation n'oblige point, c'est par trop évident : si son auteur la méconnaît, il ne prend pas une chose qui ne lui appartienne plus, car certainement il aurait fallu, au moins, la volonté de l'autre partie pour que cette chose, à défaut d'autre titre de mutation de maître, devînt sa propriété. Ce n'est donc pas la peine de penser à une renonciation unilatérale ; celle qui est bilatérale ou acceptée est la seule qui mérite que nous nous y arrêtions.

Nous avons parlé d'impossibilité d'une renonciation à la justice. Nous entendons le premier de ces noms dans le sens

non seulement d'illicéité mais de nullité. Il nous suffira de nommer cette dernière. C'est d'elle, aussi bien, que le juriste se préoccupe le plus. Il se demande moins si un acte est licite que s'il est valide.

Après nous être arrêté à la nullité annoncée, comme le présent Point est la fin de nos explications sur la juste rémunération et sur les matières connexes le moment sera venu de tenir notre promesse de donner les textes principaux de la théologie sur la rétribution du travail et sur le juste prix. De là le partage de notre étude.

PREMIÈRE DIVISION.

DE LA NULLITÉ DE LA RENONCIATION A LA RÉMUNÉRATION JUSTE.

377. Rappelons tout d'abord que nous n'avons pas omis d'insister sur l'idée que l'employeur ne doit toute la rémunération théoriquement juste que s'il a reçu le plein avantage du travail. C'est de la juste rémunération entendue selon cette idée ou envisagée pratiquement que nous disons la supériorité sur le consentement. On ne saurait donc, au début de notre exposé, nous arrêter par cette objection : Et si l'employeur n'a pas le profit du travail, est-ce que l'auteur de celui-ci ne peut pas renoncer partiellement à être rétribué ? Eh ! Oui, il le peut ; mais il ne saurait même en ce cas être question de renonciation à la rémunération juste, car c'est de plein droit que la paye se trouve alors réduite. Ou plutôt, il peut être question de renonciation, mais de celle que l'employeur ferait à son droit de ne donner qu'une rétribution particlle.

L'observation qui précède tend à prévenir une interprétation excessive de notre doctrine ; voici, au contraire, un avertissement dont le sens est extensif : Quand nous rejetons la renonciation à la rémunération juste, nous ne nous renfermons point dans l'hypothèse où celle-ci serait nécessaire à la subsistance et nous soutenons que du moment où elle est juste elle ne saurait être abandonnée.

Ce principe a déjà trouvé dans le tome second, si on examine bien, sa démonstration qui a été rappelée dans le volume suivant. Nous pourrions faire ainsi allusion à ce qui a été dit sur la nullité, sujette à d'assez nombreuses exceptions, des aliénations à titre onéreux au tome II.

p. 159 à 173, et au tome III, p. 679 à 684, car il est logique de faire cette déduction : Si les aliénations à titre onéreux sont nulles à cause de leurs inconvénients, les renonciations qui, elles, sont même sans équivalent et doivent, dès lors, forcément être plus nuisibles, ne sauraient ne pas être invalides. Mais la preuve rétrospective dont nous voulons parler a été plus directe. Nous avons, en effet, établi dans les mêmes tomes (II, p. 173 à 176, p. 143 ; III, p. 684, 685) la règle, également non absolue, de la nullité des donations faites soit à un étranger soit à un enfant ; or une renonciation à la rémunération juste, ou à toute autre chose à laquelle on a droit, est une donation, puisqu'on ne reçoit pas d'équivalent. Elle l'est, à moins que l'intention libérale n'ait manqué ; mais cette circonstance n'est certes pas de nature à écarter les motifs, d'ordre familial, qui font qu'une donation doit être regardée comme étant, en général, contraire dans ses effets à la volonté divine et conséquemment invalide. Loin de là, elle renforce ces motifs, puisqu'elle supprime le dédommagement, d'ailleurs évidemment insuffisant, de la reconnaissance du donataire.

Cependant nous voudrions encore établir autrement la nullité de la renonciation à ce à quoi l'on a droit. En voici le motif. Quand on parle de renonciation, surtout lorsqu'on le fait à propos de la paye du travail, la pensée se porte avec une facilité particulière sur une somme qui passerait tout entière ou à peu près en choses d'entretien. Dès lors, elle ne resterait pas aux enfants ou à l'un d'eux ou à d'autres proches, et ainsi la similitude avec une donation ne frappe pas.

378. Notre autre manière d'établir la nullité des renonciations consiste à invoquer une loi que nous avons déjà formulée occasionnellement plusieurs fois. Elle est plus générale que la matière des renonciations, car elle concerne même les actes de destruction : c'est qu'il n'est pas permis à l'homme

de se diminuer. Nous en concluons qu'il ne peut le faire contractuellement. Il y a, même pour l'homme agissant sur sa propre personnalité, la loi de l'inviolabilité humaine.

C'est sur cette règle qu'il y a principalement lieu d'insister. Sans doute la loi de l'égalité intervient aussi. Dieu veut que chacun des hommes respecte ce que les autres sont légitimement ; il a, en effet, par la personnalité, fait chacun pour soi, sauf la loi fort restreinte de l'assistance mutuelle. Un pacte qui va à l'encontre de cette volonté est même nul parce qu'il est opposé conséquemment à la gloire divine, à l'ordre. Il l'est en lui-même et non pas en simple matière de forme. Mais la tendance est à croire que la loi de l'égalité peut être écartée par le consentement de la personne intéressée à son application. Il y a donc lieu de proclamer surtout qu'il n'est pas permis à l'homme de se diminuer.

L'homme ne peut se diminuer parce qu'il est constitué par Dieu le gardien de lui-même principalement. Il doit, en particulier, se préférer aux autres. D'un côté il doit tendre, selon tout ce qu'il peut commodément, à la gloire divine qui se tire en partie de la perfection quelconque ou du développement de la personnalité de la créature, de la richesse de ses moyens d'action pour elle-même, et d'autre part le Souverain-Maître a certainement imposé à l'homme, d'après nos instincts, la priorité de l'amour de soi dans la direction que chacun a de sa personne. Aussi le devoir de ne pas se diminuer existe-t-il alors même qu'en agissant autrement l'homme ferait à autrui un bien plus grand que celui qu'il s'assurera à lui-même en ne se diminuant point. Une exception n'a lieu que dans le cas de différence considérable en faveur du prochain ; si la différence n'est pas telle, et facilement elle ne l'est point quand il s'agit d'un retranchement sur la juste rémunération, elle est annulée par l'avantage, dont la vue intervient alors pour commander la solution, du maintien de l'ordre normal de la priorité du

soin de soi-même. Conséquemment il n'y a que des sacrifices modérés qui soient permis en faveur d'autrui. On peut parler de même de sacrifices modiques. Nous précisons de cette sorte ce qui a été dit au tome I^er^, n° 131. Nous nous gardons d'aller jusqu'à dire que l'homme ne peut faire que des sacrifices minimes. Ces derniers il les doit, lorsque d'après sa situation et d'après le bien à faire ou encore les titres particuliers du prochain ils sont vraiment tels; or, il est manifeste qu'il faut accorder à la liberté et à l'instinct de dévouement une certainè faculté de faire plus que ce qui est commandé en faveur d'autrui. Mais au delà de ce qui est abandon modéré au point de vue personnel de l'agent et au point de vue relatif d'autrui, la loi de ne pas se diminuer reprend son empire. Elle s'étend à tout ce qui rentre dans la personnalité de l'homme, à tout bien lui appartenant, ou à tout moyen légitime que d'après les circonstances il a de procurer la perfection de son être. Les motifs qui viennent d'être donnés, à savoir que Dieu tire sa gloire de la perfection de sa créature et qu'elle doit se préférer elle-même dans la direction qu'elle a de soi, ne permettent pas de distinction. Notamment elle n'en souffre pas en ce qui concerne la juste rémunération, le juste prix et autres équivalents d'un apport effectué.

L'homme, à cause de ce que la réalisation de son bien lui est imposée de préférence même à celle de l'avantage du prochain, est vis-à-vis de Dieu dans la situation où il peut se trouver par rapport à un employeur auquel il doit, modérément parlant, fournir une œuvre aussi parfaite que possible. Pas plus qu'il ne pourrait renoncer aux moyens d'y parvenir, pas plus il ne peut le faire à ce qui rentre dans ses moyens de procurer son bien.

Quelque esprit réfléchi nous dira-t-il : — Si cette dernière renonciation n'est pas possible, comment expliquez-vous qu'on ne doive pas obéir à une loi sérieusement douteuse, car

il serait plus parfait de se soumettre? La théorie du probabilisme soutenue dans cet ouvrage, et qui, effectivement, est au moins si plausible, se trouve forcément écartée. — Le rapprochement est fautif, car lorsque nous n'obéissons pas à une loi douteuse nous n'abandonnons nullement un moyen de parvenir à notre bien. Il est, au contraire, bon pour l'énergie et le mérite de notre volonté dans la soumission aux lois certaines que nous ne fassions point acte d'obéissance aux autres, et que, même, nous nous abstenions de les suivre toujours à titre facultatif de peur de transformer notre adhésion soi-disant libre en un assujettissement affaiblissant pour notre volonté. Ainsi, de ce que nous devons tendre à notre perfection, même le mieux possible, on ne peut rien conclure contre notre liberté en face d'une loi douteuse ou contre le probabilisme. Nous n'entendons, d'ailleurs, pas dire qu'une autorité ne puisse, par mesure spéciale et positive, prescrire d'employer, en vue de quelque fin, même tels moyens dont la nécessité serait douteuse. Le bien social gagne, en effet, souvent beaucoup à cette détermination, grâce à la paix ou à la coordination d'efforts ainsi obtenues ; de plus, par là même et à cause de l'extériorité jointe à la spécialité de l'ordre donné, l'inconvénient d'affaiblissement de la volonté par un assujettissement poussé à l'extrême ne se produit pas.

La loi de ne pas se diminuer procède de sources d'où dérive aussi la règle, beaucoup plus forte assurément et même qu'il y a lieu de dire absolue, qui prohibe le suicide. Celui-ci est défendu, même s'il lui arrive de paraître grandement avantageux à la société ; la raison, d'accord habituellement avec le plus impérieux des instincts, proclame que la créature ne peut pas vis-à-vis de Dieu abréger le temps d'expérimentation par lequel il plaît au Créateur de la faire passer.

379. L'homme ne peut, d'aucune manière, se diminuer. Il ne

le peut par convention ; c'est prouvé par ce que nous venons de dire : il préférerait autrui à lui-même. A plus forte raison, par destruction ne le peut-il par non plus. Que si une convention d'amoindrissement a lieu elle est nulle, comme nous l'avons dit dès le début. Elle n'est pas seulement illicite. Contraire, non par une irrégularité de forme, mais dans ses effets, à la volonté divine, elle ne peut, au jugement de la raison, être supposée revêtue de la sanction de l'Être suprême ; or, dépourvue de cette confirmation elle est sans force obligatoire, car l'homme est libre de ne pas exécuter ses promesses si Dieu son seul Maître final comme il est son seul Auteur ne lui prescrit pas de les accomplir. Cette doctrine n'est pas nouvelle dans notre ouvrage. Elle se rapporte, notamment, à ce que nous avons écrit à la page 143 du tome second. Et notre doctrine actuelle de la nullité des conventions pour cause de lésion a déjà été annoncée au tome III, p. 217.

Ainsi il faut poser le principe de la nullité des conventions par lesquelles, même d'une manière consciente et libre, l'une des parties se diminue ou se trouve lésée, et, en particulier, de celles qui sont le point de départ de nos explications : des renonciations formelles ou implicites à la juste paye, au juste prix ou à quelque autre équivalent d'un apport. Mais des restrictions à cette règle doivent aussi être faites.

380. En premier lieu, la loi de la nullité pour cause de lésion n'empêche d'être valable une renonciation modérée à des probabilités, même quand elle n'est point compensée par une renonciation égale. Il en serait ainsi, ne fût-il pas vrai de la manière générale indiquée plus haut qu'une renonciation modérée en faveur d'autrui est permise et valide. Comme habituellement les avantages des conventions ont le caractère de probabilités, et de probabilités imparfaitement égales, si une renonciation modérée à des probabilités n'était point valide, fort peu de pactes, tiendraient. Et ce serait là un

grand mal, assurément ; très compromis seraient les échanges d'objets et de services entre les hommes. Nous ne parlons que d'une renonciation modérée. La validité d'une renonciation qui ne l'est pas n'a rien de nécessaire, en soi, au point de vue du bien des hommes, et dès lors le principe que l'homme ne peut se diminuer reprend forcément son empire. Se diminuer ce n'est pas seulement renoncer à un titre certain, c'est encore renoncer à un titre incertain, car un tel titre est déjà un bien. Sous le rapport de la licéité, pareillement, au delà d'une mesure modérée la règle de ne pas se diminuer ne devient pas douteuse malgré le caractère simplement probable d'un titre auquel on renonce, puisqu'un titre même simplement probable est déjà un bien. Nous nous sommes déjà exprimé selon la présente doctrine, dans l'étude du juste prix, mais avec moins de développement parce que nous le faisions d'une manière incidente. Quand on requiert l'égalité dans les contrats, ainsi que nous l'avons fait, ce ne peut être qu'en admettant la renonciation modérée à des probabilités même supérieures à celles qu'a l'autre partie, et même en admettant la validité de plein droit, malgré une inégalité modique, à moins qu'il n'y ait une volonté contraire chez l'une des parties.

Deuxièmement, un pacte est valide, s'il est en lui-même égal pour les deux parties, nonobstant l'effet préjudiciable pour l'une d'elles qui lui est donné par des événements quelconques ; l'égalité a été établie dans l'acte en tenant compte des risques qu'il présentait soit pour l'une des parties, soit pour les deux. L'imprévu des choses humaines est tel qu'il n'y aurait point autrement de validité sûre des conventions. Le Créateur qui veut la pratique de celles-ci entend donc qu'elles soient valides lorsqu'elles sont égales d'après ce qui est à prévoir. Des explications plus précises sur la restriction actuelle vont bientôt trouver opportunément place dans un autre ordre d'idées.

En troisième lieu, une lésion, même certaine, si elle n'est pas importante, ne fait la convention ni nulle ni rectifiable. Le bien des hommes demande évidemment que leurs relations contractuelles, si nécessaires et si multiples, ne soient point privées de la sécurité par la menace d'être contrariées, envenimées, pour une question d'inégalité minime, ne serait-ce même que dans l'ordre extra-judiciaire. Assurément, un droit n'est pas rendu impossible par la minimité de son objet, mais le sens pratique proclame que cette vérité ne peut être poussée à ce point que, quand une convention a été conclue, elle soit menacée par une lésion sans importance.

381. Nous venons de parler de convention rectifiable. Une quatrième et dernière rectriction est précisément que la convention lésionnaire, au lieu d'être nulle, n'est que rectifiable si le consentement des parties donné dans l'acte s'y prête, c'est-à-dire si elles ont accepté que, dans le cas de lésion, la partie avantagée serait obligée à rétablir l'égalité, soit en donnant plus, soit en exigeant moins. Mais ce consentement n'est pas habituel ; on ne traite que pour autant que les apports restent ce qu'ils sont, et si l'on a encore une autre volonté c'est pour se réserver toute liberté en vue du cas où ils devraient de quelque manière subir une modification. Et puis, en plus de cette première limitation de la portée du tempérament actuel, il y en a une seconde. C'est qu'il peut très bien arriver qu'une convention soit lésionnaire sans qu'il y ait une partie avantagée, sans que, par suite, l'égalité puisse être rétablie dans le pacte ou qu'il soit rectifiable. Le cas se présente toutes les fois que l'une des parties, ne recevant pas pleinement l'avantage de l'apport dont l'autre se dépouille cependant réellement et d'une manière indivisible, ne doit qu'incomplètement l'équivalent de cet apport. Il s'agit d'un employeur, d'un acheteur, qui sont empêchés par quelque circonstance de

profiter entièrement du travail ou de l'objet, et nous supposons que le travailleur, le vendeur, peuvent placer mieux, au moment de la convention, leur labeur ou leur chose ou les utiliser mieux par eux-mêmes. Alors la convention, qui, étant donné le second aspect de notre hypothèse, est vraiment lésionnaire, n'est pas rectifiable : l'employeur, l'acheteur, ne peuvent devoir que dans la mesure où ils ont reçu.

Nous faisons remarquer que c'est au moment du pacte que, d'après notre supposition, peuvent s'utiliser mieux le labeur ou la chose. Vue plus tard, cette facilité n'est pas à prendre en considération. Ne suffit-il point qu'un pacte respecte l'égalité d'après ce qui est à prévoir lors de sa passation ? C'est pourquoi l'on ne saurait faire à notre présente thèse de nullité sans possibilité de rectification le reproche, d'ailleurs vague, qu'elle rend trop difficile la validité des contrats. Lorsqu'on se décide à traiter avec un employeur, un acheteur, qui, faute de profiter pleinement, ne peuvent promettre l'équivalent intégral, n'est-ce pas d'ordinaire que l'on ne trouve pas meilleure occasion ?

382. Le côté restrictif de la loi de la nullité des conventions pour cause de lésion a été mis en lumière dans les explications qui précèdent ; quatre tempéraments ont été montrés. Mais il y a aussi le côté extensif. A ce point de vue, nous dégageons six idées.

En premier lieu, l'intention d'empiéter sur la partie lésée n'est pas indispensable chez l'autre. La nullité du pacte n'a pas besoin de se présenter comme un châtiment de cette personne ; c'est la convention elle-même qui est mauvaise. encore bien qu'avec la diminution d'un homme elle détermine l'accroissement d'un autre. Peut-être sera-t-on tenté d'ajouter à cette explication que la nullité ne saurait aucunement avoir le caractère de châtiment d'une intention injuste de la partie qui profite, parce qu'il n'y a pas d'injus-

tice à vouloir empiéter sur autrui dès lors que ce dernier y consent. Mais cette manière de voir serait inexacte. La personne qui, se rendant compte de la lésion, veut en profiter définitivement veut l'injustice, puisque ce dont il s'agit de dépouiller autrui lui demeure par suite de son manque de droit pour se diminuer.

Secondement, il importe peu qu'aucune des parties n'ait prévu la lésion, si cependant elle s'annonçait : l'atteinte à la créature n'en subsiste pas moins. Mais on sait que nous n'allons pas plus loin. Si la lésion n'était pas à prévoir, c'est-à-dire si même avec une prudence facile elle ne pouvait pas être aperçue, encore bien que ses causes existassent dès le temps du pacte, la convention est valide. Le bien des hommes évidemment réclame qu'ils puissent compter sur la solidité d'un pacte, du moment où une sagesse modérée y a présidé, et même qu'ils le puissent du moment où la partie lésante ne pouvait raisonnablement prévoir la lésion. Autrement, il n'y aurait pas de sécurité dans les négociations : une recherche approfondie des suites n'est pas possible d'après ce que sont les hommes. Et le mal serait infiniment plus grand que celui de la perte, pour la partie lésante, de l'avantage de l'inégalité : ce serait l'arrêt des affaires par suite de la contrariété et de la gêne fréquente d'avoir inopinément à restituer une valeur, bien qu'on la possède encore, ou même par suite de l'ennui et de la difficulté d'établir que l'on a droit à un délai.

Mais aussi lorsque, comme facilement il arrive, la partie lésante peut raisonnablement prévoir l'inégalité, le motif de sécurité à donner à qui contracte disparaît, et la nullité pour cause d'atteinte à la créature revient. Elle ne se présente plus, en effet, comme une surprise : on était averti qu'il fallait contracter avec une autre personne ou dans d'autres conditions. Seulement la partie qui bénéficierait de la lésion sans l'avoir provoquée, comme elle n'aurait pas

commis de faute pourvu qu'elle eût eu l'intention de restituer sur demande, ne devrait pas prendre l'initiative d'avertir et d'empêcher l'exécution du pacte ou de remettre les choses dans l'état antérieur. La spontanéité serait due toutefois dans le cas où elle ne constituerait qu'un sacrifice minime, eu égard à la situation de l'autre partie. Elle le serait aussi dans l'hypothèse très exceptionnelle où on aurait dû, dans la mesure d'une vigilance facile à avoir, avertir l'autre partie, ainsi à titre de protection d'ordre familial. Suivant ce que nous avons toujours dit de la responsabilité dans l'organisme social, le manque d'intention de manquer à son devoir de vigilance pour autrui n'empêcherait pas l'obligation de réparer, mais l'initiative dans la réparation ne serait point due.

Troisièmement, la partie lésée n'a pas seulement le droit d'exiger que la convention nulle ne sorte pas son effet, elle en a le devoir, suivant son obligation de veiller à son bien.

Quatrièmement, cette exigence est obligatoire par elle-même. Elle n'a pas besoin d'être, au préalable, ratifiée par un juge. C'est évident, puisque le pacte est inexistant, n'ayant pas, au témoignage de la raison, reçu la sanction de l'Auteur de la loi des engagements pris : il est nul et pas seulement annulable ou sujet à résolution. La liberté des parties est entière comme avant.

Cinquièmement, pour le même motif d'inexistence la partie elle-même que le pacte favorise peut opposer l'absence d'obligation. Sans doute, suivant le soin que l'on doit avoir de soi-même elle ne le pourrait pas, si la convention lésionnaire lui donnait un droit. Notons cependant que si, par suite de l'absence, sur laquelle nous allons bientôt insister, d'obligation d'initiative contre les effets du pacte lésionnaire, celui-ci promettait à la partie avantagée un résultat favorable important, cette dernière ne pourrait même pas, sous le rapport de ses devoirs envers soi, invoquer la nullité.

Sixièmement enfin, au point de vue spécial de la vente, peu importe le prix insuffisant auquel le vendeur aurait eu l'objet, même si, en fait, il ne doit pas payer de complément. Il ne peut point renoncer à ce qu'il a ; mais n'oublions point cette réserve que le caractère vague du juste prix fait importante : on peut renoncer à des probabilités favorables, dans une mesure modérée.

La loi, si précieuse pour l'homme, de la nullité des conventions lésionnaires a été fondée par nous sur la volonté divine. Il y aurait aussi une manière athéistique de l'établir ; ce serait d'alléguer que, Dieu n'existant pas, l'homme devient son maître suprême et, par suite, ne peut se lier. Cette logique serait inattaquable, mais le point de départ monstrueux, et puis, au point de vue de l'intérêt de l'humanité, ce seraient tout aussi bien les conventions justes qui seraient rendues impossibles ; la vie deviendrait impraticable. Il n'y a pas moyen de méconnaître qu'en supprimant Dieu on détruit l'homme.

383. Seulement quelqu'un ne nous objectera-t-il point que nous sommes mal venu à nous en prendre à une doctrine impie, parce que nous-même en posant le principe qui nous a servi de point de départ, à savoir que l'homme ne peut se diminuer, nous sommes allé contre l'enseignement du christianisme ? N'oblige-t-il pas à l'aumône et n'y exhorte-t-il pas encore au delà de l'obligation ? N'exalte-t-il point les hommes qui dans la vie religieuse font, en bonne partie, le sacrifice de leur volonté propre ?

En ce qui concerne l'aumône, le christianisme ne l'impose que dans une mesure minime ; or, nous, de notre côté, nous avons reconnu que la loi de ne pas se diminuer ne va point jusqu'à empêcher des sacrifices modérés. Le précepte de l'aumône ne dépasse certes point une partie modérée du superflu : personne ainsi ne prétend qu'elle soit due dans le cas où elle constituerait un sacrifice plus que

minime. Voilà pour le point de vue de l'obligation ; mais il y a en plus celui du conseil, et l'Église par ses saints et par les louanges qu'elle leur accorde n'invite-t-elle point à une charité sans mesure ? Son Fondateur n'a-t-il pas dit : « Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu as, donne-le aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel ; puis viens et suis-moi (1) » ? C'est exact ; mais les exemples des saints et les conseils de l'Évangile ou de l'Église ne sont pas faits pour tous, quand ils s'écartent des principes naturels. Ils ne le sont que pour certains hommes que des dispositions exceptionnelles mettent en mesure de réaliser par une dérogation aux lois de la nature un bien plus grand, même pour eux, que par l'accomplissement qui en est omis. Beaucoup de saints n'ont-ils pas fait une sorte de guerre à leur santé ? Et pourtant on n'hésite pas à reconnaître que la conservation de celle-ci demeure le devoir commun. On a vu aussi des saints abandonner leurs familles ; est-ce que cet exemple signifie que dans l'ordre chrétien les devoirs domestiques ne sont plus imposés ? Bien loin de là, c'est le Nouveau Testament lui-même qui les maintient. Saint Paul écrit à Timothée à propos des veuves : « Si quelqu'un n'a pas soin des siens et surtout des personnes de sa maison, il a nié la foi et il est pire qu'un infidèle (2) ».

La difficulté pareille relative à la vie religieuse est du même coup résolue. Le conseil chrétien de la vie religieuse qui implique un renoncement à la volonté propre n'est donné qu'à un petit nombre, à une élite que finalement ce

---

(1) « Ait Jesus : Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo ; et veni, sequere me. » (Matth. XIX, 21).

(2) « Si quis autem suorum, et maxime domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. » (Ire épître, V, 8).

renoncement ne diminue point, grâce à la puissance d'action et à l'énergie intérieure qu'elle trouve en ce dernier.

384. Une autre objection contre la loi de ne pas se diminuer nous viendra encore du côté du christianisme. C'est que dans les traités de théologie on trouve cette maxime : « *Scienti et volenti non fit injuria.* ». Mais cet aphorisme, comme toutes les vérités exprimées en style de sentence ne doit pas être pris dans un sens absolu. Il mérite certainement des égards, mais on fait, sans nul doute, assez à ce point de vue si on observe la règle dans une large mesure. Or, c'est ce que nous faisons. Dans les limites d'une renonciation modérée à des probabilités, nous admettons que celui qui se rend compte de l'injustice éventuelle qu'un pacte renferme à son préjudice et y consent est lié. Le caractère souvent vague du juste, donne, en outre, à cette solution une grande portée. Nous admettons même, dans la mesure d'une lésion non importante, qu'on est lié si, quoique ne se rendant pas compte de l'injustice, on a simplement consenti sans restriction. Le bien des hommes le veut, afin que les échanges ne soient pas compromis entre eux d'une façon disproportionnée par rapport au bon effet de la nullité des pactes lésionnaires. Il y a encore plus. Quand nous refusons d'appliquer au delà la maxime citée nous n'allons pas, même alors, contre elle, d'après ce qui est vraisemblable. Il est à croire, en effet, que par un terme sous-entendu elle invite, d'après ceux qui l'ont formulée ou nous l'ont transmise, à une interprétation restrictive, quoiqu'elle ne la détermine point. N'est-il pas permis de croire qu'il faut la compléter ainsi : « A quelqu'un le sachant et le voulant légitimement il n'est point fait d'injustice. »? Enfin, la maxime est encore vraie en cet autre sens sur lequel nous allons bientôt revenir, et qui nous est déjà connu, que la partie avantagée n'est pas tenue à l'initiative dans la restitution.

385. Nous venons de mettre en regard de la loi de ne pas se diminuer considérée dans son application aux pactes une maxime d'origine théologique. En face de la même règle envisagée directement dans son application aux destructions nous voulons aussi mettre, pour nous l'objecter, une tradition d'origine profane. C'est une notion du droit de propriété que d'après les interprètes du droit romain (1) et d'après le code civil français (2), qui se prêterait cependant particulièrement bien à une explication admissible, on accepte trop souvent. Ce droit renfermerait celui de détruire, même contrairement à l'utilité du maître. Mais nous répondons en maintenant qu'une telle conséquence n'existe point. Le propriétaire n'a pas, selon la raison, le pouvoir de détruire contrairement à son intérêt. L'homme est constitué par la Divinité le gardien de lui-même, selon ce qu'il peut commodément. Nous nous empressons, du reste, d'ajouter, au point de vue de l'application par l'autorité de la défense des suppressions préjudiciables, que le pouvoir ne saurait, sans tomber dans des immixtions trop difficiles, punir, même de la façon la plus bénigne, des destructions non importantes.

386. Plus haut, nous avons indiqué des restrictions à la loi de la nullité d'une convention lésionnaire ; mais il en est que nous avons cru mieux faire de n'examiner qu'après l'exposé d'ensemble de notre matière, afin qu'il ne fût pas encombré sans raison suffisante. Nous y arrivons.

Nous signalons, d'abord, une limitation pareille à d'autres

---

(1) Ils distinguent dans la propriété trois parties *usus*, *fructus*, *abusus* (Voir Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, tome Ier, n° 475, et Fresquet, *Traité de droit romain*, tome Ier, p. 215).

(2) Article 544 du Code civil. « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. ».

rencontrées déjà en de précédents sujets, pour la première fois dans celui du régime pécuniaire naturel des conjoints (tome II, p. 133-135). Elle est applicable à un trop grand nombre de pays, spécialement à celui dans lequel nous écrivons. C'est que la règle de la nullité d'une convention lésionnaire n'oblige point en la société politique où il s'agit de l'appliquer si elle n'y est pas généralement acceptée. Seulement nous faisons remarquer qu'elle le deviendrait si le souverain se mettait à y tenir la main, selon son devoir normal de protéger les droits des citoyens. Dans le milieu qui vient d'être prévu, si quelqu'un se faisait un devoir de suivre la loi de la nullité des conventions lésionnaires, le résultat se tournerait contre l'idée mère de la justice : le respect de chacun ou l'égalité entre les hommes. Ce qu'il y a de plus essentiel, peut-on dire, au bien des hommes, hormis la religion, serait ainsi contrarié. L'observateur de la loi ne subirait-il pas la nullité des abandons qui auraient été faits à son profit, sans bénéficier, d'autre part, de l'invalidité des renonciations que lui-même aurait consenties ? Seulement il est clair que la validité de circonstance que nous soutenons n'empêche, à titre de bien absolument supérieur et plus fort que la propriété elle-même, l'auteur d'une renonciation à ce qui lui serait présentement indispensable de le retenir, comme il pourrait s'en emparer. La première de ces deux facultés doit même être interprétée plus largement, car elle présente moins d'inconvénients aux points de vue du danger des conflits et d'une apparence de violation du droit de propriété.

Faisons remarquer que si la loi de la nullité de la convention lésionnaire se trouve écartée dans notre hypothèse d'absence d'acceptation générale il n'en est pas de même du principe de ne pas se diminuer considéré autrement que dans son effet irritant qui est cette nullité. Il continue de défendre de se diminuer par des destructions ou par des

pactes lésionnaires, bien que ceux-ci, s'ils sont conclus, doivent produire leur effet, à cause de l'inégalité qui en fait résulterait du traitement contraire. En d'autres termes, dans ses effets réflexes ou sur l'agent lui-même, dans ceux dont la bonté n'est pas empêchée par un défaut d'acceptation générale, le principe de ne pas se diminuer subsiste.

387. Maintenant nous passons à une autre limitation ; mais à la différence de ce que nous venons de faire, c'est pour nous demander si elle doit être admise, et finalement pour la rejeter. Il s'agit de savoir si la renonciation à la rémunération juste n'est pas valide lorsqu'il le faut pour qu'un homme, du moins s'il est nécessiteux, trouve du travail. La même question se poserait, dans des circonstances analogues, pour d'autres consentements lésionnaires. Il peut arriver qu'un employeur ne veuille accepter les services d'une personne que si elle renonce à une partie de la rémunération juste. Nous ne visons point ainsi le maître qui ne recevant pas le plein avantage du travail de l'autre partie entend que la juste rémunération soit diminuée d'autant : il ne demande que la justice. Mais un employeur avare peut se trouver qui soit disposé à gagner sur la rétribution qui revient vraiment à son auxiliaire. Toutefois même pour ce cas l'idée vient à l'esprit d'écarter notre difficulté par cette réflexion : La nullité de la renonciation n'empêchera point le travailleur de devoir être pris par le maître, car cette nullité ne sera point un obstacle à ce que les parties soient liées quant au travail et elle n'atteindra que la renonciation, faisant simplement place nette pour une détermination juste du prix du labeur. Ce calcul peut, effectivement, être exact ; mais il ne l'est pas nécessairement. S'il est possible que la stipulation de la renonciation à une partie de la paye ait été accessoire, il l'est aussi que la promesse d'emploi ait été subordonnée à la validité de cet arrangement. Force est donc bien de résoudre la question posée. Nous le faisons en

rejetant la restriction qu'elle concerne. Nous nous prononçons pour cette nullité qui va priver d'ouvrage un malheureux ! Et vraiment, autant nous comprenons que l'on soit impressionné par cette conséquence, autant nous croyons que l'on reconnaîtra que notre solution s'impose et n'est point, du reste, ce qu'elle paraît.

Si elle s'impose, ce n'est point parce qu'il serait inadmissible que la volonté divine contraire à la renonciation à la rémunération juste fût vaincue par la volonté spoliatrice d'un homme. Il est inadmissible, sans doute, que l'homme devienne plus puissant que Dieu, mais il ne l'est pas que le Souverain-Maître, en considération et d'une volonté humaine contraire à la sienne et des suites mauvaises que l'annulation de la première va avoir, en particulier pour un innocent, retire la seconde. S'il le fait, il le fait librement. Cherchons donc ailleurs le motif pour lequel s'impose notre solution en faveur du maintien de la nullité dans notre hypothèse. Est-ce que les biens à la sauvegarde desquels tend la nullité des conventions lésionnaires sont plus grands que celui qui résulterait de l'obtention d'un emploi pour le travailleur renonçant validement à la rémunération juste ? Il nous semble encore impossible de raisonner en termes aussi généraux, puisqu'il peut s'agir d'assurer le nécessaire au renonçant, et que nous avons vu, il y a un instant, que ce résultat l'emporte même sur l'observation de la justice laquelle est pourtant le bien essentiel entre les hommes. Mais le motif infailliblement concluant est que précisément le nécessaire est mieux assuré, en définitive, pour l'ensemble des cas, par la nullité immanquable de la renonciation à la rémunération juste. Et voici comment nous prouvons ce que nous venons d'avancer.

Qu'on ne l'oublie point, notre discussion nous place dans un milieu politique où la règle de la nullité de la renonciation à la rémunération juste est généralement acceptée :

autrement notre question spéciale de nullité ou de validité au cas de nécessité de cette validité pour procurer du travail à tel homme ne se présenterait pas puisque la validité existerait pour toutes les hypothèses. Dans ces conditions que vient faire la nullité de la renonciation ? Elle vient maintenir la pratique de la rémunération juste et ainsi assurer, aussi bien que possible, aux travailleurs l'acquisition de leur subsistance, tandis que la validité les exposerait bien gravement, par la force du mauvais exemple et de la concurrence, à voir disparaître de leur milieu l'habitude de la rétribution intégrale.

Après avoir dit plus haut : Nous croyons que l'on reconnaîtra que notre solution s'impose, nous avons ajouté : Elle n'est point, du reste, ce qu'elle paraît. Dès maintenant, par ce que nous venons de dire, on se rend compte de la vérité de cette parole. Notre solution du maintien de la nullité de la renonciation à la juste paye même lorsque le résultat est la privation d'emploi d'un travailleur n'est pas dure, comme il semble avant réflexion. Elle peut nuire à tel ou tel mais c'est pour sauvegarder, au profit de l'ensemble, la pratique de la rétribution pleine. Car, nous le répétons, notre discussion se place dans l'hypothèse où cette habitude existe. D'où il suit encore que rarement le résultat de priver d'emploi un travailleur sera produit par notre doctrine. La rareté de cet effet sera encore facilement accrue par une pénalité contre l'employeur avare : puisque nous raisonnons dans l'hypothèse d'une société politique où l'invalidité de la renonciation à la rémunération juste est généralement acceptée, il est bien possible et légitime que l'autorité, se bornant même à interpréter une réprobation publique, frappe d'une pénalité modérée le stipulant spoliateur. On se gardera donc de ce rôle, et si quelqu'un le prend le châtiment qu'il recevra empêchera les imitations. Il est aussi tout à fait à prévoir que le travailleur repoussé par un maître

à cause de la nullité de sa renonciation sera accueilli par d'autres. Que si, malgré tout, il se trouve privé d'emploi et réduit à la misère, il sera presque impossible, d'après la disposition que nous supposons dans les esprits, que les secours soit privés soit officiels fassent défaut à ce malheureux ; effectivement, il souffre pour les autres, quoique l'invalidité qui directement lui nuit ait son côté profitable à lui-même.

Avons-nous besoin de faire remarquer que quand nous maintenons la nullité de la renonciation à la rémunération juste, malgré la détresse d'un homme qui par là sera privé de labeur, nous n'entendons nullement donner raison aux meneurs de grève qui se permettent d'empêcher de travailler à des conditions inférieures à celles qu'ils veulent faire adopter ? Il ne leur revient pas de trancher la question si délicate de la rétribution juste. Seulement il est vrai, comme nous le dirons dans le tome suivant, que l'autorité a régulièrement le droit et le devoir de la résoudre. Elle les a, sauf des circonstances contraires par exception au bien de son intervention, en des cas graves. Et il est vrai encore que sa solution s'impose, dans l'intérêt général, même à tel travailleur que la nécessité porterait à accepter une paye injuste ; la validité admise alors aurait l'effet dépréciant que nous avons signalé il y a un instant. Mais le travailleur ainsi sacrifié devrait être secouru le mieux possible.

Dans le même ordre d'idées il faut ajouter qu'une renonciation indirecte à la rémunération juste n'est pas moins nulle qu'une autre. Par exemple, on a consenti à des retenues sur la paye, à des achats de denrées à des prix supérieurs à la justice. Ou bien, sans complément de paye, on fournit un labeur d'une durée qui excède un usage ordinaire des forces humaines, on accepte un assujettissement particulier. On consent à un terme au delà du temps de la réception par l'employeur, intermédiaire entre le

travailleur et le public, du prix de l'œuvre. Un terme qui ne va que jusqu'à ce fait n'est pas une renonciation : c'est la simple reconnaissance de la situation vraie des deux parties. L'intermédiaire peut, sans doute, par suite de consentement, devoir avant, mais avec une réduction s'il court de ce chef quelque risque, ou même indépendamment de cette circonstance puisqu'une jouissance anticipée de la rétribution est acquise. Notons incidemment qu'à moins de l'arrangement que nous venons de prévoir, la prescription ne court contre le travailleur que de la réalisation, par l'autre partie, du profit de l'emploi de cet homme.

388. Une restriction vraie à la règle de la nullité des conventions lésionnaires et spécialement de la renonciation à la rémunération juste est que, comme nous l'avons déjà dit, la partie avantagée n'est pas tenue généralement de prendre l'initiative d'avertir l'autre, d'empêcher l'exécution du pacte ou de remettre les choses dans l'état antérieur. La cause en est qu'avertir l'autre partie, faire acte d'empêchement à l'exécution du pacte, de rétablissement des choses dans la situation antérieure, rentrent dans la loi de charité. La justice ne demande que de ne pas prendre le bien d'autrui, non de ne pas le recevoir, et de le laisser s'il le réclame. Le fait de recevoir d'autrui le bien qui lui revient, si du moins l'on est disposé à le rendre, n'a pas, malgré ce qu'il peut offrir d'accessoirement actif, le caractère d'une usurpation ou d'un empiétement sur autrui, d'un manque de respect de sa personne. Comme on n'agit pas, il ne peut y avoir, à moins d'intention mauvaise, atteinte au prochain dans le fait de recevoir ce qui lui revient. Matériellement, il n'y en a point : on est passif. Il en est ainsi dans la matière des conventions et en dehors d'elle. C'est encore là une manière dont est vraie, nous l'avons dit, la maxime : *Scienti et volenti non fit injuria.* C'est aussi un sens dans lequel on peut adopter la maxime établie en droit

positif, uniquement sans doute pour dispenser d'un déplacement matériel qui selon la nature nous a, d'ailleurs, paru s'imposer : « Les dettes sont quérables et non portables ». De même, dans le sens de ce qui précède, nous admettons cet autre aphorisme : *Jura vigilantibus prosunt*, qui s'applique aussi au passage d'un créancier avant un autre qui est antérieur ou privilégié mais n'agit pas : on n'est certainement pas tenu de se préoccuper du droit d'autrui quand on a le sien propre à défendre. La loi de justice est généralement négative. Elle est, d'ordinaire, une prohibition, non un commandement.

Mais, lorsque l'on a pris le bien d'autrui par suite soit d'une intention contraire à la justice, dans la stipulation lésionnaire, par exemple, soit d'une négligence qu'il était facile d'inviter, ou lorsque l'initiative dans la restitution ne constitue qu'un sacrifice minime eu égard à la situation de l'autre partie, on est tenu à cette spontanéité. Nous supposons que l'intention contraire à la justice a été agissante, accompagnée d'un acte qui compte. et effectivement nous venons de parler d'une prise du bien d'autrui. Si l'intention n'a pas été agissante, une atteinte au droit du prochain a eu lieu, sans doute, mais seulement dans l'ordre mental et conséquemment on n'a que le devoir de réparer dans l'ordre mental, d'être disposé au bien après l'avoir été au mal, d'être disposé à la restitution. Cette observation limite la réserve que, plus haut, nous avons introduite pour le cas de faute dans le fait de recevoir ce à quoi l'on n'a pas droit. En dehors des cas dont nous venons de parler, non seulement la spontanéité n'est pas obligatoire, mais même serait illicite si l'acte de charité qu'elle constituait dépassait la dérogation que comporte la loi de ne pas se diminuer pour l'hypothèse de sacrifice modéré.

Dans l'appréciation du sacrifice que l'initiative dont il s'agit constitue, il ne faut certainement pas regarder le profit

lésionnaire comme appartenant à celui qui est en voie de le réaliser par suite de l'inertie de l'autre consentant, mais il faut le regarder comme promettant plus ou moins de rester quand même à la première de ces deux parties sans que l'on viole la justice, et même sans que l'on viole la charité s'il est question, non plus de l'obligation du sacrifice, mais de sa licéité par suite de sa modération. Nous venons de nous exprimer de cette sorte : S'il n'est pas question de l'obligation du sacrifice. Si, en effet, ce devoir est en question, considérer que l'absence d'initiative dans la restitution ne violera pas la loi de charité serait un cercle vicieux. De la manière relative que nous avons dite, l'importance du profit entre en ligne de compte ; puis il faut voir les autres avantages positifs ou négatifs de ne pas prendre l'initiative de corriger la lésion. Par exemple, on a un besoin particulier de la somme qui serait à payer en plus ou que l'on reçoit en trop, on verrait sa droiture mal comprise par des gens qui supposeraient à tort qu'on vient réparer une injustice qu'on avait eu l'intention de commettre. Ou bien, sans qu'il y ait lieu de pratiquer sur le terrain de la justice la compensation occulte, faute de probabilité d'une créance actuelle sur la partie lésée dans l'affaire présente, il y a cependant une conjecture analogue soit pour le présent soit pour l'avenir.

En ce qui concerne la personne qui nous occupe principalement, le travailleur ayant renoncé à sa rémunération juste, on dira peut-être pour obliger l'employeur à la spontanéité dans le rétablissement de la justice : Si le premier a spontanément accompli sa promesse de travail, comme c'est l'ordinaire, le second doit faire de même pour la rétribution. Sans aucun doute, l'initiative alléguée appelle un équivalent, mais pas la spontanéité pour aller au delà des charges de la convention ; ce serait trop puisque le travailleur ne l'a pas fait non plus. La spontanéité dans le paiement de la rémunération fixée est la seule due.

389. Enfin, aux restrictions à la règle de l'invalidité des conventions lésionnaires et, en particulier, de la renonciation à la rémunération juste, nous ajoutons l'observation que le dépôt d'une partie de la paye par l'auxiliaire entre les mains du maître n'est pas une renonciation et est valide, non moins qu'un mandat quelconque, du moment où il n'est pas imposé comme condition de la rémunération juste. S'il n'y a pas imposition, le maître peut assurément être choisi par le subordonné pour gérant de ses affaires non moins qu'une autre personne. Mais s'il y avait imposition, la rémunération qui autrement serait juste ne le serait pas, à moins d'être augmentée, car l'avantage qu'elle constituerait serait diminué par une charge. La convention serait donc nulle. Pour que moyennant une augmentation elle fût valide, il faudrait que celle-ci égalât, selon ce qui peut être apprécié, le dommage résultant de l'imposition, fût-il uniquement moral. Mais il serait, d'autre part, excessif et réprouvé par des faits nombreux, autres que l'esclavage, de dire qu'une portion de l'indépendance personnelle ne peut être égalée par aucun dédommagement. D'après ce qui précède, un système d'assurances des travailleurs fondé sur leur consentement donné comme nous venons de dire est irréprochable. Nous réservons toutefois la nullité du consentement qui serait apporté par un auxiliaire en faveur duquel devrait fonctionner l'organisation familiale de protection des incapables. Cette organisation que, beaucoup plus haut, nous avons déjà opposée aux patrons qui feraient d'autorité des retenues dans l'intérêt de leurs subordonnés, nous l'opposons ici de plus au consentement des intéressés eux-mêmes. Celui-ci serait nul parce qu'il aurait un effet mauvais. Le père a le privilège de la protection de ses enfants, et le proche qui normalement représente le mieux le père l'a aussi, en l'absence de ce dernier ; il en est de la sorte pour la sauvegarde du pouvoir paternel qui est elle-même voulue de

Dieu. Elle l'est parce que c'est par le chef de famille surtout que se fait la transmission des vérités et des lois divines, transmission que réclament la gloire du Créateur et le bien des hommes. Ainsi l'effet du consentement qui nous occupe serait mauvais comme contraire au droit de telle ou telle personne et comme nuisible à la gloire de Dieu ainsi qu'à l'intérêt de l'humanité.

390. Nous sommes arrivé au terme de notre étude généralisée de la supériorité de la juste rémunération sur la volonté des parties. Cette supériorité n'est presque point admise par le droit français. Nous ne voyons guère à y signaler que l'article 1674 du Code civil qui annule la vente, nonobstant toute renonciation par son auteur, dans le cas de lésion de plus de sept douzièmes au détriment de cet homme, s'il s'agit d'une aliénation d'immeuble (1). Le nouveau code civil allemand renferme, au contraire, des dispositions plus concordantes avec notre doctrine. Nous nous abstenons toutefois de nous les approprier.

L'article 619 de ce recueil vient corroborer par la nullité d'une convention contraire les articles 617 et 618 qui déterminent nombre de droits des débiteurs de services ou travailleurs; à la vérité, ils ne fixent pas d'une manière précise la rémunération. Ce n'en est pas moins là une confirmation appréciable de la thèse de l'effet rescisoire de la lésion dans le contrat de travail. Le premier de ces trois textes est ainsi conçu : « Les obligations incombant à l'ayant

---

(1) Article 1674. « Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. ».

Au tome suivant nous donnerons une disposition dans le même sens, mais très spéciale, de la loi française du 27 décembre 1890 sur le louage de services sans détermination de durée.

droit (1) d'après les articles 617, 618, ne peuvent être abolies ou restreintes d'avance et par contrat. » (2).

De son côté le travailleur qui méconnaît le droit de l'autre partie en stipulant une rétribution lésionnaire est arrêté par l'article 138 du même code : « L'acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul. Est nul, en particulier, l'acte juridique par lequel quelqu'un exploitant la détresse, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, se fait promettre ou donner, pour lui ou pour un tiers, en échange d'une pres-

---

(1) A l'employeur.

(2) Nous croyons intéresser le lecteur en lui donnant les articles 617 et 618, malgré ce qu'ils ont de contingent.

Article 617. « Dans un rapport de services permanents qui réclament complètement ou principalement toute l'activité du débiteur des services, si celui-ci a été reçu dans le ménage du créancier, ce dernier, en cas de maladie du débiteur, doit lui fournir l'assistance et les soins médicaux nécessaires jusqu'à l'expiration de six semaines.... L'assistance et les soins médicaux peuvent être fournis par le placement de l'obligé dans un établissement pour malades. Les frais peuvent être imputés sur le salaire dû pour le temps de la maladie....

« L'obligation du créancier des services n'a pas lieu lorsqu'il a été pourvu à l'assistance et au traitement médical par une assurance ou par une institution médicale officielle. »

Article 618. « Le créancier des services doit organiser et entretenir les locaux, installations et ustensiles qu'il doit fournir pour l'exécution des services, et régler les prestations de services qui doivent être faites sous ses ordres ou sa direction, de telle manière que l'obligé soit protégé contre tout danger pour sa vie ou sa santé, autant que le permet la nature des services à prêter.

« Si le débiteur des services a été admis dans le ménage du créancier, celui-ci, quant aux locaux d'habitation et aux dortoirs, quant à l'entretien et aux heures de travail et de récréation doit prendre les mesures d'installation et d'ordre nécessaires eu égard à la santé, à la moralité et à la religion de l'obligé.

« Si le créancier des services ne remplit pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la vie et la santé du débiteur, l'on applique par analogie à son obligation de dommages-intérêts les dispositions des articles 842 à 846 sur les actes illicites. »

tation, des avantages qui excèdent la valeur de cette prestation, de telle manière que d'après les circonstances les avantages soient en discordance anormale avec elle ». (Voir l'*Association Catholique* du 15 mai 1901, p. 374, 378, 379).

DEUXIÈME DIVISION.

TEXTES PRINCIPAUX DE LA THÉOLOGIE SUR LA JUSTE RÉTRIBUTION DU TRAVAIL ET SUR LE JUSTE PRIX.

391. Nous avons déjà fait connaître les passages les plus importants de saint Thomas au sujet du juste prix. Ils se rapportent à l'estimation commune et à l'exclusion du juste prix d'avantages qui auraient pour cause l'acheteur lui-même. Nous ne voyons rien à citer du même auteur sur la juste rémunération.

Mais nous donnons sur ce dernier point et sur celui du prix juste les solutions de Lugo qui est regardé, croyons-nous, comme le principal maître dans les questions de justice, de Lessius, de Molina, de Reiffenstuel et, parmi les contemporains, d'un théologien autorisé entre tous, le Père Lehmkuhl. Nous nous abstiendrons de toute observation sur ces textes. Nous demandons seulement la permission de faire remarquer que Lugo affirme, en principe, le caractère familial de la juste rémunération ; et que le savant jésuite nommé en dernier lieu fait de même. Lessius et Molina venus avant Lugo, Reiffenstuel dont l'œuvre est un peu postérieure (1) n'ont rien de contraire à cette doctrine. Ils peuvent bien déclarer que parfois la rémunération familiale n'est point due, mais ils ne disent aucunement qu'en thèse générale elle ne l'est pas.

392. Nous lisons dans Lugo, *De justitia*, Disputatio XXIX,

---

(1) D'après les dates d'ouvrages, les auteurs dont il s'agit se classent chronologiquement de la manière suivante : Lessius, 1532, Molina, 1614, Lugo, 1718, Reiffenstuel, 1735.

Sect. III, n° 62, au sujet de la juste rémunération du travail :

« Primum illam censeri justam famuli mercedem, quæ attingit saltem infimum gradum mercedis, quæ in eo loco talibus personis ad ea ministeria tribui solet.

» Secundo adverto, non esse arguendum ad justam mercedem debitam taxandam ex eo, quod aliqui plus daro solcant suis famulis : solent enim plerumque nobiles aliqui, et generosi plus solito suis famulis dare, et pacisci, quia hoc reputant, ad honorem, et splendorem suum conducere, si sui famuli meliùs, et lautiùs domi suæ alantur, et vivant.

» Tertio, neque etiam esse injustam semper mercedem, quæ non sufficit ad victum, et vestitum decentem famuli, et multo minus, qua non possit famulus, se suamque uxorem, et liberos alere. Contingit enim obsequium non esse tanta mercede dignum, et multos ea mercede contentos esse, quia possunt simul rebus aliis attendere, quibus id, quod ad victum et vestitum deficit, supplere, et providere sibi possiut, ut notat Molina, num. 2. Unde justam mercedem tribuunt scholastici suis famulis, licet non sufficiat ad victum, et vestitum, quia dant illis simul tempus, et opportunitatem ad studendum. ».

Sur le juste prix, voici la doctrine de Lugo :

« Duplex est pretium justum, alterum legitimum, seu legale, quod lege, vel decreto Principis, vel magistratus statutum est, considerata qualitate rei, et aliis omnibus circumstantiis : alterum vulgare, seu naturale, quod juxta communem hominum æstimationem, et judicium constitutum est, non ex unius, vel alterius privato affectu, sed ex communi...

« Variationem quoad augmentum vel diminutionem pretii vulgaris justi desumi ex variis circumstantiis. Non quidem ex rerum perfectione intrinseca, et substantiali, perfectiores enim sunt mures, quam triticum, et minus valent ; sed ex utilitate in ordine ad usus humanos, neque

ex hac solum, sed etiam ex æstimatione ; gemma enim minus utilis est, quam frumentum multum, aut domus, et plus aliquando valet. Hæc autem æstimatio non debet esse solum prudentum, sed sufficit etiam imprudentum, si communis tamen sit in eo loco. Unde nostra jocalia et vitrum juste apud Æthiopes pro auro commutantur, quia pluris apud eos communiter æstimantur, sicut apud Japonenses res aliquæ ferreæ, et testaceæ veteres nullius apud nos valoris, propter antiquitatem maximo ab illis pretio emuntur. Qui licèt in hoc judicio decipiantur, sufficit tamen existimatio communis, licèt stulta sit, ad augendum pretium naturale, quod ex æstimatione procedit ; non tamen sufficit unius, vel alterius affectus, vel existimatio, sed requiritur communis. ».

393. La doctrine du vénérable Lessius sur la juste rémunération se borne à ces paroles : « Illud stipendium censeri justum quod passim eo loco hujusmodi operariis, officialibus et famulis tali ministerio occupatis dari solet ; ita ut non sit minus infimo nec majus summo quod dari consuevit. Sicut enim pretium rerum venalium quod non est aliqua lege taxatum non consistit in indivisibili sed habet latitudinem summi, medii et infimi, ita etiam pretium operarum et obsequiorum. » (*De justitia*, l. II, ch. 24, *doute* 4).

A la question du juste prix, Lessius répond :

« Dupliciter solet pretium imponi. Primo, per Principem vel Magistratum.... Secundo, imponi solet communi intelligentium æstimatione, unde dicitur *vulgare* : a quibusdam vero naturale, tanquam a naturali prudentia constitutum, cerniturque in iis rebus, quibus a publica potestate pretium non est impositum. Quod autem hoc justum censeri debeat, patet ex L. Pretia, 62, Dig. ad L. Falcidiam, ubi dicitur : *Pretia rerum non ex affectu, nec vilitate singulorum, sed communiter funguntur*, id est, definiuntur et taxantur; nisi forte legendum sit *finguntur*. Ratio est, quia judicium privatum est fallax, et facile lucri cupiditate pervertitur.

Judicium verò commune est minus errori obnoxium, quare cum hic certior regula non suppetat, hoc sequendum est. ».

394. Molina parle ainsi de la juste rémunération (*De justitia*, Disputatio 506, num. 2). :

« Si luce clarius non constet, mercedem constitutam, attentis circumstantiis omnibus concurrentibus, limites infimi pretii justi egredi, ac proinde injustam aperte esse, injustam non esse judicandam, non solum in exteriori, sed neque in conscientiæ foro, ac proinde nihil amplius, vel exigere tanquam sibi debitum, vel si ei non concedatur, accipere occulte posse talem famulum de bonis domini in recompensationem suorum obsequiorum. Quod si id accipiat, domino præsumpte invito, aut in dubio, an invitus sit, furtum committit, restituereque id tenetur, esto (1) is famulus ægre se ea mercede sustentet, ac misere vivat, nec possit liberos ac familiam propriam sustentare : quoniam herus solum tenetur illi dare justam mercedem obsequiorum, attentis circumstantiis concurrentibus : non vero quantum satis ei sit, ad se sustentandum, et minus ad sustentandos suos liberos, aut familiam. ».

Quant au juste prix, Molina en traite en ces termes (Disputatio 348, num. 3) :

« Justum pretium rerum multum pendet a communi hominum æstimatione, in unaquaque regione : quare quando absque fraude, monopoliis, atque aliis versutiis, communiter res aliqua vendi consuevit pretio aliquo in aliqua regione, aut loco, id habendum est pro mensura, et regula judicandi pretium justum rei illius in ea regione, aut loco, interim dum circumstantiæ non variantur, quibus merito pretium accrescat, vel decrescat. ».

---

(1) L'édition de Mayence (Moguntiæ) donne ce terme, mais il nous paraît évident que le sens est celui de *etsi*.

395. « Dans le *Jus canonicum universum* de Reiffenstuel, sur le livre III des Décrétales, titre XVIII, *De Locato et Conducto*, num. 108 et 113, nous lisons :

« Regulariter loquendo, istud est, et merito dicitur justum stipendium seu salarium, quod attenta locorum consuetudine, multitudine, et paucitate eorum, qui ad serviendum eo tempore haberi possunt, judicio probi ac prudentis viri correspondet labori aut ministerio, licet cæteroquin ad sustentationem illius, qui servit, vel liberorum et familiæ ejusdem non sufficiat. Ita in re Molina, Bonacina, Cardenas, cum communi aliorum.... Additur, *licet cæteroquin ad sustentationem illius, qui servit, vel liberorum ac familiæ ejusdem non sufficiat*, quia an justum vel injustum sit salarium seu stipendium mercede conductarum personarum, regulariter nequaquam inde desumi, vel ad id attendi debet, an ad sustentationem servientis sufficiat, vel non ; sed inde, an attentis præfatis circumstantiis correspondeat labori : Molina cum aliis. Ratio pendet ; quia plurima dantur servitia et officia, quorum merces et salarium ad sustentationem servientis minime sufficiens est, et tamen ab omnibus justum reputatur. ».

Le même auteur, relativement au juste prix, s'exprime de la manière suivante (Sur le livre III des Décrétales, titre XVII, *de Emptione et Venditione*, num. 112) :

« Pretium naturale, seu vulgare est, quod absque taxatione legis, aut superioris, communi ac prudenti hominum judicio et æstimatione mensuratur, considerata non solum ipsa rei natura, sed etiam ejusdem utilitate, vel necessitate, abundantia, vel penuria, ipsaque hominum affectione. ».

396. Sur la juste rémunération et sur le juste prix tout à la fois voici la doctrine du savant et vénéré Lehmkuhl :

« 1. Necesse non est, ut operariorum merces sit quota quædam lucri totalis, major vel minor, prout totale lucrum crescat vel decrescat. Potest enim dominus in alienos

labores fixo quodam pretio jus sibi emere, suo lucro vel damno, operarius fixo illo pretio sese ad labores præstandos obligare.

2. Proxima igitur norma justitiæ ex libera inter dominum et operarios conventione petenda est, si modo vere libera est.

3. Verum proxime quidem libera conventio justam mercedem determinat, remote tamen a multis aliis causis pendet, atque illæ crimen injustitiæ sive in alios, sive in operarios commissæ inducere possunt. Pretium enim rerum proxime quidem a communi æstimatione, remote tamen a compluribus rariis elementis pendet, inter quæ est etiam merces quæ operariis solvitur, atque re ipsa rerum pretium et merces operarium *mutuam* habent dependentiam.

Pretium videlicet justum rerum confectarum *pendet*: 1) a communi pretio materiæ rudis seu rei immutandæ; 2) ab impensis quæ exiguntur pro constructione, conservatione, usu machinarum aliarumque rerum necessariarum; 3) a lucro, quod dominus pro sua industria damnive periculo moderata æstimatione sibi vindicare potest; 4) a mercede operariorum in fabricis, quæ *per se* talis esse debeat, ut, si lucrum totale id patitur, operarius viribus pollens commode se suosque secundum statum suum sustentare vel etiam moderatam mercedis partem seponere possit. Hæc quidem omnia quandam latitudinem seu mutabilitatem inter plus et minus habent — maxime quæ n. 3 notavi — seu æstimationem infimam, summam, mediam; imo per accidens non raro a norma per se justa sine injustitia possunt deficere. Rerum autem confectarum pretium *justum* determinari debet et per se *determinatur* ex omnibus illis elementis secundum eorum pretii *æstimationem* **communem**, non ex eo quod aliquis singulari quodam casu plus impendere debuerit, vel minori pretio ea sibi comparare vel præstare potuerit.

4. Qui autem in rebus, machinis, etc. sibi comparandis forte plus impendere debuit, non potest, ut se immunem servet, i. e., ut consuetum lucrum magnum faciat, mercedem operariorum propterea deprimere, saltem non infra taxam alias justam infimam. — Qui vero singulari fortuna minoribus impensis res producere potest, justitiam quidem non lædit, si aliis vilius res vendat; attamen contra caritatem peccare sane potest, idque non solum erga alios officinarum dominos, sed maxime atque etiam graviter contra operarios alienorum dominorum, siquidem hi quasi coguntur, ut mercedem diminuant, quo concurrentiam illius præpotentis æmuli utcumque possint sustinere.

5. At quoniam privata æmulatione ad justos limites adduci multa nequeunt, ne læsione sive justitiæ sive caritatis omnia scateant, nostris temporibus atque inter nostrorum temporum conditiones vix non necessarium est, sive pretium rerum sive mercedem operariorum publica lege *regi* saltem, si nequeat plane determinari (*Theologia moralis*, volumen I, n° 1127° de l'édition de 1890).

397. Nous ne voulons pas clore définitivement notre étude de la juste rémunération du travail sans toucher à une question qui, à la vérité, est d'ordre historique: Etant donnée la chute de l'homme et la malédiction qui l'a atteint, pouvons-nous encore soutenir que la mesure de la juste rétribution pour le travailleur de capacité ordinaire est l'entretien? Si exacte que théoriquement elle puisse être, est-ce que cette mesure n'est pas devenue incertaine? Est-ce que Dieu n'a pas retiré au travail trop de sa fécondité pour que pareil équivalent doive, même en principe, lui revenir? La meilleure réponse à cette difficulté est tout simplement dans le texte même qui raconte les faits sur lesquels elle porte :

« A Adam Dieu dit: Parce que tu as écouté la voix de ton épouse et mangé du fruit dont j'avais prescrit que tu ne mangerais pas, la terre sera maudite à cause de ce que tu

as fait ; c'est dans la douleur que tu mangeras de ses produits tous les jours de ton existence. Elle te donnera des épines et des ronces et tu mangeras l'herbe de la terre. A la sueur de ton front tu te nourriras de pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre de laquelle tu as été pris ; car tu es poussière et tu retourneras en poussière. » (1).

La malédiction de Dieu n'est donc pas allée jusqu'à priver l'homme de son entretien ; elle a seulement rendu pénible le travail et restreint la subsistance. Même il serait évidemment excessif de croire que celle-ci a été limitée par l'Auteur de la condamnation au pain pris dans le sens ordinaire de ce terme. Il faudrait, en effet, conclure que la sentence divine a été vaine ; est-ce que nous ne voyons point qu'au moins dans la généralité des temps la plupart des hommes a toujours eu une alimentation plus complète ? La Bible elle-même écarte une interprétation aussi étroite. Elle témoigne qu'une nourriture variée fut permise dès un temps au moins relativement rapproché de la première faute. Dieu dit à Noé après le déluge :

« Tout ce qui se meut et vit vous servira d'aliment ; comme les légumes produits par la végétation, je vous ai livré toutes ces choses. Toutefois j'excepte que la chair mêlée avec le sang ne pourra se manger. » (2).

---

(1) Adæ vero dixit : Quia audisti vocem uxoris tuæ et comedisti de ligno, ex quo præceperam tibi ne comederes, maledicta terra in opere tuo ; in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ. Spinos et tribulos germinabit tibi, et comedes herbam terræ. In sudore vultus tui vesceris pane, donec revertaris in terram de qua sumptus es ; quia pulvis es, et in pulverem reverteris. » (Genèse, ch. III, v. 17-19).

(2) « Omne quod movetur et vivit erit vobis in cibum ; quasi olera virentia tradidi vobis omnia. Excepto quod carnem cum sanguine non comedetis. » (Genèse, ch. IX, v. 3 et 4).

La Bible du P. de Carrières donne cette paraphrase : « Nourrissez-vous de tout ce qui a vie et mouvement ; je vous ai abandonné toutes ces choses pour être à l'avenir votre nourriture, comme les légumes et les herbes de la campagne l'ont été jusqu'à présent. ».

Il semble même douteux qu'avant le déluge, soit dans le temps qui précéda la chute soit aussi après, l'usage de la chair fût défendu, surtout de celle des victimes (1).

L'usage de la chair ne fut, d'ailleurs, pas seulement permis; il fut, selon ce qui nous paraît tout à fait vraisemblable, à la portée du grand nombre. Le Créateur ne se borne pas à dire qu'il permet cette nourriture à ceux qui pourront par exception se la procurer. L'emploi des

---

(1) « Dieu dit encore : Voilà que je vous ai donné toutes les plantes répandues sur la surface de la terre et qui portent leur semence, et tous les arbres fruitiers qui ont leur germe en eux-mêmes, pour servir à votre nourriture ; et à tous les animaux des champs, et à tous les oiseaux du ciel, et à toute bête rampante sur la terre, et en qui est une âme vivante, j'ai abandonné en pâture toutes les espèces d'herbages. Et il en fut ainsi. » (Genèse, I, 29 et 30).

« De ces paroles, dit Rohrbacher, certains interprètes ont conclu que, dans l'origine, Dieu ne permettait point l'usage de la chair, mais seulement des fruits et des légumes. On peut douter de cette conclusion. Dieu venait d'accorder formellement à nos premiers ancêtres la domination sur les oiseaux du ciel, sur les poissons de la mer, et sur tous les animaux terrestres. Or, de quoi aurait servi cette domination à l'homme sur la plupart des animaux, en particulier les oiseaux et les poissons, s'il ne lui avait été permis d'en manger ? Que si Dieu ajoute l'usage que l'homme peut faire pour lui-même de certaines plantes, la raison en est peut-être qu'il n'en avait pas encore parlé, et que, comme un bon père, il voulait enseigner à nos premiers parents jusqu'aux détails de leur nourriture. Il se peut néanmoins qu'il voulût aussi leur recommander de se nourrir d'abord plus volontiers de fruits et de légumes, jusqu'à ce que les espèces d'animaux les plus utiles se fussent multipliées assez pour ne plus risquer d'être détruites. » (I, p. 80).

« On aurait pu croire qu'il nous avait retiré (a) la domination sur les animaux ; il nous la confirme..... Dieu semble l'augmenter. Il nous les livre entre les mains sans réserve ; nous pourrons manger leur chair indistinctement. Ce qui fait présumer qu'avant le déluge cette permission n'était point aussi expresse ou aussi générale : peut-être se bornait-elle à la chair des victimes. » (Rohrbacher, I, p. 145).

(a) Après le déluge.

végétaux avait été général, sans nul doute ; or, la chair lui est assimilée dans le texte que nous venons de citer. Et puis Dieu se sert d'un terme qui marque le don et non pas l'autorisation seule : « je vous ai livré ».

Quoi qu'il en soit de nos inductions au sujet du genre d'alimentation que l'homme est resté capable, depuis sa chute, de se procurer par son travail, une chose à tout le moins nous semble certaine. C'est que la faute originelle a laissé à l'homme la possibilité de gagner par son labeur sa nourriture. Il n'est pas vraisemblable que ces paroles de la Bible : « A la sueur de ton front tu te nourriras de pain » doivent être entendues avec cette réserve : « Si par exception tu y arrives ». L'Ecriture nous fait certainement connaître la condamnation dans toute sa force.

398. Et ainsi cette condamnation, en même temps qu'elle frappe l'homme, vient à son secours. Elle est opportunément un titre formel pour lui, exposé qu'il est, particulièrement après la chute et la perversion de l'humanité, à voir méconnu son droit à la rémunération juste. Quand Dieu dit : « A la sueur de ton front tu te nourriras de pain », il pense même surtout, à n'en pas douter, au travailleur pour autrui, puisque l'homme est plus organisé pour les services réciproques que pour le labeur réflexe.

En même temps que l'antique condamnation est un titre formel à la rémunération juste, elle accroît l'obligation de payer celle-ci : ce devoir n'est-il pas plus certain, n'est-il pas plus sacré, grâce à la déclaration que Dieu en a faite ?

Ce n'est même pas simplement la rémunération individuelle, c'est la rémunération familiale, qui, jusque dès le commencement, fut de ces deux manières rendue plus obligatoire. Le devoir de la payer n'est-il pas devenu plus indubitable et plus saint par l'effet de la parole : « Crescite, et multiplicamini, et replete eam. » (Genèse, I, 28) ? Pour le nier, il faudrait soutenir que le Créateur, lorsqu'il

appela l'homme et la femme à remplir la terre ne mit pas en eux le moyen d'élever cette postérité qu'il leur demandait. De la femme devenue coupable, Dieu ne changea, d'ailleurs, point la vocation habituelle. Il lui dit seulement : « Dans la douleur tu enfanteras des fils : In dolore paries filios. » (Genèse, III, 16). Et sage il ne cessa certainement point, malgré la faute originelle, de vouloir que la vie fût continuée par ceux qui étaient toujours invités à la donner (1).

Nous faisons aussi remarquer la consécration implicite de la loi du travail par la Bible. Cette consécration fut antérieure à la chute, et il n'y a pas lieu d'en être surpris car le travail est bien loin de constituer en lui-même un châtiment. Exercice de notre activité, acte de vie, il est, de soi, une satisfaction. Au chapitre II de la Genèse il est écrit que « le Seigneur Dieu prit l'homme et le plaça dans un paradis de délices afin qu'il le cultivât et en eût la garde » (2).

La situation du travailleur n'est pas demeurée ce que la fit le droit divin positif des premiers temps, la restreignant et aussi, d'autre part, la faisant plus sûre. L'ordre chrétien qui n'a, certes, pu lui nuire en quoi que ce soit, l'a immensément améliorée. C'est ce qui nous reste à voir.

---

(1) On peut même être tenté de dire que depuis la chute Dieu veut une postérité plus nombreuse, puisque le texte que nous venons de citer est précédé de cette autre sentence : « Multiplicabo ærumnas tuas, et conceptus tuos. » Mais donner la vie ne peut être regardé comme un châtiment. Aussi Carrières traduit-il : « Je vous affligerai de plusieurs maux pendant votre grossesse. ».

(2) « Tulit ergo Dominus Deus hominem et posuit eum in paradiso voluptatis, ut operaretur et custodiret illum. »

ARTICLE III.

Du travail intellectuel dans l'ordre chrétien.

399. Comme précédemment il s'agira ici, par extension, de tout labeur. Nous nous bornerons aux réflexions les plus importantes parmi celles que notre sujet actuel nous a inspirées. Elles seront déjà assez nombreuses.

Mais auparavant il importe de remettre sous les yeux du lecteur un tableau des lois du travail intellectuel expliquées dans les deux articles précédents. Après, viendra l'œuvre de notre division présente. Elle consistera à montrer que les lois que nous aurons rappelées sont devenues plus strictement obligatoires dans l'ordre chrétien.

Quand nous avons eu établi la loi du travail, plus générale que notre sujet, nous avons fixé les devoirs des travailleurs et les obligations envers eux, en commençant par le subordonné.

Le travailleur subordonné doit exécuter ce qu'il a promis, ne pas tromper sur ce qui lui est dû ; ne pas exiger intégralement une rétribution qui est excessive, soit qu'elle l'ait été dès le moment de la convention, soit qu'une exécution incomplète du travail l'ait faite telle. La personne qui nous occupe est tenue de ne pas abuser de la confiance de l'employeur, de l'absence de contrôle, de ne pas être négligente même autrement, de ne nuire en aucune manière. Le travailleur subordonné doit à son chef obéissance,

respect, dévouement. Il a aussi comme tel des devoirs particuliers envers ses compagnons, soit de la même maison, soit du même état ; il leur doit une assistance plus complète qu'à d'autres individus, il est tenu de se prêter à leur bien dans une mesure plus large que pour les autres hommes. Avec eux il doit à Dieu un culte commun, selon les commodités qu'il se trouve avoir. Enfin, nous avons mentionné au sujet du même travailleur la loi de se bien conduire.

Les mêmes règles existent pour le travailleur indépendant. Elles militent au profit de la clientèle. Seulement les différences commandées par le manque de subordination doivent être faites, et d'autre part lorsque c'est cet homme que l'on considère il y a davantage lieu d'ajouter les lois de la modération dans la concurrence, de la conservation et de l'accroissement du savoir dans la profession à laquelle on appartient, de la direction sociale à donner par les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus haut. Rappelons aussi la règle assez spéciale, mais bien importante, qui interdit à l'avocat la défense des causes injustes. Faire servir son talent à la gloire de Dieu, au bien de la religion, c'est encore là une loi qui existe avec une applicabilité particulière en ce qui concerne le travailleur intellectuel indépendant.

Des principes qui obligent les travailleurs intellectuels et les autres, passons à ceux qui militent en leur faveur. La juste rémunération doit leur être payée. Il est défendu d'intimider ou de tromper l'auxiliaire pour obtenir de lui un travail non promis, même si on veut le rétribuer, de profiter de la confiance ou de l'infériorité de cet homme pour lui faire tort autrement, par exemple en l'entraînant au vice ou dans de mauvaises spéculations. En aucune manière on ne peut lui nuire. Ce n'est pas assez de cet amour négatif. Au travailleur subordonné le maître doit

vouloir positivement du bien. Il créera pour lui, suivant ce qui est utile et aisément réalisable, des institutions moralisatrices, des institutions économiques. Il doit à ses auxiliaires le bon exemple. Entretenir avec eux des relations cordiales et bienfaisantes est aussi son devoir; que si l'importance de l'entreprise ne le permet point, il est tenu, dans la mesure de ce qui est facile, d'y suppléer par l'intervention analogue des chefs intermédiaires, par une association de capitaux avec ses hommes.

Envers les travailleurs intellectuels indépendants de l'ordre le plus élevé, ceux dont le labeur consiste à donner la haute direction aux esprits ou aux volontés, la société est obligée, le souverain lui-même n'étant pas excepté, aux devoirs de la docilité et du respect. Cette élite, sans parler de la généralité des hommes des carrières libérales, a droit à plus d'égards que les personnes adonnées à l'industrie ou au commerce. Devant son autorité et sa dignité, la jeunesse en particulier est tenue à la réserve ; mais aussi, d'autre part, la classe supérieure dont il s'agit est spécialement obligée à une noble simplicité de mœurs et à l'exemplarité.

A tous les travailleurs intellectuels, en général, et aux hommes du labeur physique, aide et protection sont dues par le corps social.

C'est après l'exposé assez court de ces lois que nous en sommes venu à la longue détermination de la rétribution juste du travail et aussi, par voie de connexité, des justes prix, loyer et intérêt. Alors nous avons établi les principes suivants : — La juste rémunération est, pour le travailleur de capacité ordinaire, l'entretien, et pour une capacité plus haute cet entretien encore avec une légère augmentation suivant la supériorité de l'aptitude. — Le juste prix d'un objet est la somme qui dans l'ensemble du numéraire correspond à ce qu'est cet objet parmi les choses échangeables. — Les justes loyer et intérêt doivent également être

appréciés d'après leur importance approximative au milieu de la masse commerçable.

Enfin nous avons prouvé la règle de la supériorité de la juste rémunération, et plus généralement, de la justice, sur un pacte contraire, en nous appuyant sur la loi plus vaste de ne pas se diminuer ou de l'inviolabilité humaine.

Telles sont les lois que nous allons maintenant montrer plus strictement obligatoires dans l'ordre chrétien. Nous le ferons d'abord pour leur ensemble, puis séparément en ce qui concerne les plus importantes.

400. Pas plus que le droit divin positif des premiers temps, la Révélation de Jésus-Christ n'a confirmé, d'une façon à peu près directe, la plupart de ces règles. Une faveur de ce genre, accordée à la société conjugale, n'était pas aussi nécessaire par rapport à la société de services. Celle-ci ne comporte point, quelle qu'elle soit, des relations aussi intimes et délicates, elle n'a pas non plus cette fin incomparable qui, avec d'autres, est assignée au mariage par le Créateur : la formation de l'homme. Elle ne convenait point, à cause des mêmes motifs, pour être ainsi que l'union conjugale regardée comme une image du lien entre Jésus-Christ et l'Église et élevée à la dignité de signe de la grâce ou de sacrement. Mais d'une façon indirecte et lointaine Jésus-Christ a confirmé les lois naturelles qui concerne le travail.

Il a ratifié les saintes Écritures en les invoquant et en voulant, jusqu'au sacrifice de sa vie sur la croix, les accomplir. Or, si l'on ne peut dire sans exagération que la Bible elle-même a confirmé expressément ou à peu près notre ensemble de lois, est-ce que d'une façon indirecte et lointaine elle ne la fait pas en prescrivant continuellement aux hommes la justice, rappelée plusieurs fois dans le Décalogue, et l'amour mutuel, le culte de la sagesse pour soi et pour autrui, le respect de ceux qui la possèdent et la docilité à leurs leçons, la modestie devant les anciens, la

simplicité d'existence, le dévouement à la chose publique et le service de Dieu ? Et la relation entre ces principes et les règles de notre sujet rend ces dernières plus certaines, en même temps que la divinité de Celui qui dans son Livre les appuie de la sorte les fait plus vénérables. Partant, à leur être fidèle il faut moins d'effort dans l'ordre chrétien ; elles y sont donc, à divers titres, plus strictement obligatoires. Tout est facile à qui aime Dieu, et le christianisme nous porte à l'aimer jusqu'à la vivacité d'affection la plus intense (*Vie de sainte Thérèse par elle-même*, ch. 29 ; Rohrbacher, XXIV, p. 424, 399 et 400).

Jésus a insisté spécialement sur la loi de l'amour mutuel, si bonne pour le maintien de l'harmonie dans le monde du travail : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même » ; mais qui ne reconnaît aujourd'hui ce précepte ? Dans sa conduite, le Sauveur offre le modèle que ses leçons ont proposé : Il n'a pas pris le bien du prochain car « il n'a jamais eu où reposer sa tête » (1). Il porte le zèle pour le bien des hommes jusqu'à donner sa vie pour eux : « Je suis le bon Pasteur. Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis » (2). La pensée de Dieu préside à tous ses actes : « Ce qui lui plaît, je le fais toujours » (3).

401. Pénétrée de l'esprit de son Auteur, l'Église, à son tour, parle et agit de telle sorte que les lois relatives au travail deviennent d'une obligation plus étroite. Nous ne rappellerons point les termes, déjà cités dans nos sections de la

---

(1) « Et accedens unus scriba ait illi : Magister, sequar te quocumque ieris. Et dicit ei Jesus : Vulpes foveas habent, et volucres cœli nidos. Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet. » (Saint Mathieu, VIII, 19, 20).

(2) « Ego sum pastor bonus. Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. » (Saint Jean, X, 11-15).

(3) « Quæ placita sunt ei facio semper » (Saint Jean, VIII, 29).

servitude et de la domesticité, en lesquels saint Paul prescrit le respect pour le maître et aussi, réciproquement, l'amour envers le serviteur, mais nous demandons si l'Église n'a pas été préoccupée constamment d'enseigner la justice et la charité et d'exhorter à leur observation.

La première de ces règles a été, sans doute, étudiée le plus en détail par des jurisconsultes, spécialement par ceux de Rome, et ils ne s'inspirèrent pas toujours du christianisme ; mais c'est l'Église qui a fait de cette loi une force morale. Elle a montré en ce principe la volonté du Dieu vrai et vengeur de toute faute ; elle a, soit par des juridictions et une procédure qui ont servi de type aux institutions civiles modernes, soit par ces tribunaux desquels Bossuet a bien pu dire « qu'ils justifient ceux qui s'accusent » mais qui les obligent aussi à réparer et les corrigent, rendu pratique le sentiment du juste.

Elle a suscité à la justice ses défenseurs les plus fermes ; pour la défendre elle arma la chevalerie et les souverains devenus plus attentifs aux droits et aux biens des faibles. Elle rappela aux puissants que le Roi des rois fait justice au pupille et à la veuve (Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, notamment livre III) (1). Tandis que les auteurs qui

---

(1) « Quand l'écrivain franciscain Francesco da Barberino vint en France, à la fin du treizieme siècle, il fut vivement frappé de voir, à Paris, le roi — c'était à cette date l'orgueilleux et rude Philippe le Bel — rendre avec simplicité leur salut aux bonnes gens qui passaient. Francesco da Barberino dit qu'il vit Philippe le Bel arrêté dans la rue par trois ribauds de piteuse mine qu'il laissa approcher pour écouter patiemment leurs doléances. Et il fut frappé du contraste entre l'affabilité des façons royales et la morgue des patriciens florentins.

« Louis XIV ne passait jamais devant une femme, fût-elle femme de chambre et de la plus infime condition, sans ôter son chapeau. Il était plus facile d'aborder Louis XIV dans l'éclat de sa gloire qu'il ne l'est aujourd'hui de pénétrer auprès de l'un de nos ministres. Cette

écrivent en dehors de l'influence chrétienne parlent de valeur normale des choses, ceux que le christianisme a inspirés traitent du juste prix, expression qui a sur l'autre l'avantage de faire explicitement appel à la vertu du respect du bien du prochain. Ce fut, du reste, dans tous les rangs de la société que l'Église fit pénétrer l'esprit de justice (1).

---

particularité est relevée par Louis XIV lui-même qui écrit (*a*) : « S'il est un caractère singulier dans cette monarchie, c'est l'accès libre et facile des sujets au prince. » L'on entrait au palais de Versailles comme dans un moulin. A l'exception de la chapelle, les chambres y étaient ouvertes à tout le monde. « Nous passâmes, écrit l'Anglais Arthur Young qui en est surpris, à travers une foule de peuple, et il y en avait plusieurs qui n'étaient pas trop bien habillés » (*Réforme sociale* du 16 novembre 1895, p. 730).

(1) En un traité qu'au quatorzième siècle le moine grec Barlaam écrivit en faveur de la réunion des églises de son pays à celle de Rome nous trouvons les constatations suivantes :

« Dans l'Eglise romaine la doctrine chrétienne est connue, étudiée, enseignée, prêchée a la multitude des fideles des villes, des bourgs et des villages, si bien que les hommes et les femmes sans lettres n'en savent pas moins que les hommes d'étude ; ceux-ci diffèrent des autres, non dans les connaissances nécessaires, mais dans les superflues. D'où il arrive que la population est généralement simple et ouverte, amie de la vérité, ennemie de la fraude, constante dans ses jugements, stable dans ses conventions, fidèle entre soi, ne changeant pas facilement, très lente au parjure, très ferme et très fervente dans la foi chrétienne, et toute prête, s'il le faut, à donner même sa vie pour elle. Au contraire, parmi les Grecs, il y en a tres peu qui aient le goût de l'étude ; encore, dans ce peu, c'est le petit nombre qui préfère l'Écriture sainte, la plupart estimant davantage la science des païens. Quant à toute la multitude sans lettres, elle demeure privée de la doctrine du salut, qui est cependant pour tout le monde. Pour un qui sait l'essentiel de la religion, il y en a plusieurs milliers qui ignorent absolument la vertu du christianisme. D'où il arrive que la population grecque a des qualités toutes contraires à celles qui viennent d'être signalées (Rohrbacher, XX, p. 364 ; XXI, p. 496).

(*a*) Nous sommes d'ailleurs, loin d'approuver ses théories et ses pratiques absolutistes (Rohrbacher, XXVI, p. 296-298 ; mais il se repentit de ses excès de pouvoir (Même volume, p. 372, 373).

L'amour du prochain, et en particulier la sollicitude pour les inférieurs, le travail de protection sociale, par qui donc sont-ils rentrés en usage dans le monde où l'homme était idolâtre de lui-même sinon par les disciples du Dieu de l'amour réciproque ? Qui aime en Dieu aime avec moins d'ardeur quelquefois, mais avec plus de respect, de discernement et de stabilité. Toutes ces fondations ecclésiastiques des premiers siècles chrétiens que nous avons déjà citées dans la section de l'esclavage, leur continuation à travers les siècles par un effet de la charité des saints qui se voit à chaque page de leur vie (1), les libéralités des princes et des humbles accumulées dans le patrimoine encore riche, quoique dérobé en grande partie, de nos modernes établissements d'assistance, disent la grandeur de l'action secourable de l'Église. C'est vraiment elle qui est allée au peuple et a porté vers lui, parce que c'est elle qui est allée à Dieu (2).

---

(1) Voir la *Vie de sainte Elisabeth de Hongrie*, par le comte de Montalembert, ou il est raconté que l'incomparable veuve du duc de Thuringe distribua en une journée cinq cents marcs (chapitre XXVI) ; voir aussi çà et là Rohrbacher, ainsi au tome XXV, p. 169, 177. Est-il besoin d'ajouter que la bonté des saints éclate dans leurs relations personnelles (Rohrbacher, XX, p. 20) ?

(2) Très grande est, aux points de vue de la charité et du dévouement, la différence entre le clergé catholique et les ministres des autres religions. Ainsi, tandis que le premier trouve dans son célibat des ressources pour soutenir les pauvres, le clergé anglican se marie. « Les évêques anglicans étant mariés, au lieu de faire des aumônes, réservent les meilleurs bénéfices pour leurs fils et leurs gendres ; Cobbet (*a*) cite même la femme de l'évêque anglican de Winchester, qui, de son temps, pour bénéficier elle-même au profit du ménage, vendait de la petite bière à une des extrémités du palais épiscopal (*b*). Les simples curés et vicaires, ayant femmes et enfants, au lieu de faire l'aumône, sont réduits à la demander, et, à leur mort, augmentent

---

(*a*) Auteur protestant.

(*b*) Lettre 6.

La puissance immense de ce mouvement charitable ne saurait surprendre. L'Église, en nous portant à contempler les plaies et les douleurs de Jésus-Christ, développe en nous l'intelligence et la sensibilité du malheur. Dans notre semblable qui souffre, nos yeux et nos mains rencontrent même l'image de l'Homme des douleurs que notre âme avait adoré et aimé. L'Église nous apprend encore que le Sauveur va jusqu'à descendre par l'Eucharistie dans la créature

---

le nombre des pauvres par leurs veuves et leurs orphelins. Cette augmentation des pauvres devient si effrayante, que tous les politiques anglais se tourmentent l'esprit pour y trouver un remède. Un ministre anglican, prêtre marié, Malthus, n'y a trouvé que le suivant : c'est d'obliger au célibat, non pas les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres, qui y sont obligés par les lois de l'Église, mais les pauvres qu'aucune loi n'y oblige, et qu'un clergé célibataire nourrirait de son superflu. Telle est la situation intérieure que la réforme ou l'apostasie a faite à l'Angleterre (Rohrbacher, XXIII, p. 360).

Qui ne connaît les merveilles réalisées par les missionnaires de la Compagnie de Jésus dans les Réductions du Paraguay ? (Rohrbacher, XXV, p. 80 à 88). « Buffon écrira : « Les missions ont formé plus d'hommes dans les nations barbares que n'en ont détruit les armées victorieuses des princes qui les ont subjuguées. La douceur, la charité, le bon exemple, l'exercice de la vertu constamment pratiqués chez les Jésuites ont touché les sauvages et vaincu leur défiance et leur férocité ; ils sont venus d'eux-mêmes demander à connaître la loi qui rendait les hommes si parfaits, ils se sont soumis à cette loi et réunis en société. Rien n'a fait plus d'honneur à la religion que d'avoir civilisé ces nations et jeté les fondements d'un empire sans autre arme que celle de la vertu. ». « Le protestant Robertson dira au fond de l'Ecosse : « C'est dans le Nouveau-Monde que les Jésuites ont exercé leurs talents avec le plus d'éclat et de la manière la plus utile au bonheur de l'espèce humaine. Les conquérants de cette malheureuse partie du globe n'avaient eu d'autre objet que de dépouiller, d'enchaîner, d'exterminer ses habitants ; les Jésuites seuls s'y sont établis dans des vues d'humanité. » Enfin, Voltaire lui-même ne pourra s'empêcher de dire : « L'établissement dans le Paraguay par les seuls Jésuites espagnols paraît à quelques égards le triomphe de l'humanité. » (Rohrbacher, XXV, p. 87. Voir aussi, p. 88-91, le dévouement du bienheureux Pierre Claver, *esclave des nègres pour toujours*).

humaine (Sainte Thérèse, *Le château de l'âme*; Rohrbacher, XXIV, p. 439). Combien donc celle-ci n'est-elle pas digne d'honneur et d'affection ? En même temps que l'homme est ainsi plus grand à ses propres yeux, plus responsable, il acquiert un nouveau titre à l'amour du prochain.

L'apôtre saint Jean, dans sa première épître, a écrit :

« Il n'est pas non plus de Dieu celui qui n'aime pas son frère, car c'est ce qui vous a été annoncé et ce que vous avez entendu dès le commencement que vous vous aimiez l'un l'autre..... Nous reconnaissons que nous avons été transportés de la mort à la vie à ce que nous aimons les frères. Qui n'aime pas demeure dans la mort. Tout homme qui hait son frère est homicide ..... Nous trouvons la preuve de l'amour de Dieu dans ce qu'il a donné sa vie pour nous ; nous aussi nous devons donner nos vies pour les frères. Celui qui étant dans la richesse verra son frère dans la détresse et lui fermera ses entrailles, est-ce que la charité de Dieu habite en lui ? Mes petits enfants, que notre amour ne soit point en paroles et sur les lèvres, mais en œuvres et véritable. Ainsi nous savons que nous sommes de la vérité, et en la présence de Dieu nous en persuaderons nos cœurs. » (1).

L'apôtre saint Jacques s'est exprimé en ces termes :

« La religion pure et sans tache aux yeux de Dieu et du

---

(1) « Non est ex Deo et qui non diligit fratrem suum : quoniam haec est annuntiatio quam audistis ab initio ut diligatis alterutrum. Nos scimus quoniam translati sumus de morte ad vitam, quoniam diligimus fratres. Qui non diligit, manet in morte. Omnis qui odit fratrem suum, homicida est..... In hoc cognovimus caritatem Dei, quoniam ille animam suam pro nobis posuit ; et nos debemus pro fratribus animas ponere. Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo caritas Dei manet in eo ? Filioli mei, non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate. In hoc cognoscemus quoniam ex Veritate sumus ; et in conspectu ejus suadebimus corda nostra. » (Cap. III, v. 10-19).

Père est celle-ci : « Visiter les orphelins et les veuves et se conserver sans tache au milieu de ce monde. » (1).

Donner de notre superflu à celui qui est dans le besoin, comme il arrive au travailleur même payé selon la justice, est un devoir que l'Église nous impose rigoureusement. Elle fait siens tous les textes de l'Écriture où Dieu couvre les faibles de sa protection (2).

402. Enfin les lois relatives au travail sont devenues plus strictement obligatoires dans l'ordre chrétien parce que celui-ci donne des forces intimes pour les accomplir. Il ne se borne pas à formuler, à corroborer les principes auxquels ces règles se rapportent, à offrir des modèles favorables à leur application : il fait l'homme plus capable de leur être fidèle, en même temps que, d'ailleurs, il lui dit de mettre à profit cette énergie accrue : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (3). L'homme baptisé reçoit une

---

(1) « Religio munda et immaculata apud Deum et Patrem, hæc est : Visitare pupillos et viduas in tribulatione eorum, et immaculatum se custodire ab hoc sæculo. » (Epître catholique de saint Jacques, I, 28).

(2) Ils sont trop nombreux pour que nous les ajoutions à des citations déjà très multipliées, et puis ils ne concernent qu'accessoirement notre sujet où nous sommes loin de n'avoir en vue que le travailleur besoigneux. Le lecteur les trouvera en partie dans un opuscule fait avec grand choix par notre savant collègue M. le chanoine Jules Didiot : *Le pauvre dans l'Ancien Testament*, Paris, 6, rue de Furstenberg. Rappelons seulement ce passage de saint Mathieu, XXV, 41, 42 : « Tunc dicet et his qui a sinistris erunt : — Discedite a me maledicti in ignem æternum qui paratus est diabolo et angelis ejus. Esurivi enim et non dedistis mihi manducare ; sitivi et non dedistis mihi potum. ».

Souvent quand l'Église fête un saint, elle célèbre ses aumônes. « Ses aumônes seront publiées par toute l'assemblée des saints : Eleemosynas illius enarrabit omnis ecclesia sanctorum. » (Messe *Os justi*).

(3) « Estote ergo perfecti, sicut et Pater vester cœlestis perfectus est. » (Saint Mathieu, V, 48).

grâce pour la connaissance de ce qui se rapporte à son salut, et par un effet de cette lumière surnaturelle intérieure il voit mieux ses devoirs. Un autre don de même genre est fait à sa volonté, et cet accroissement initial de sa vigueur pour le bien est entretenu par de nouvelles et incessantes communications à l'âme qui sincèrement les demande; elles lui arrivent sous des formes diverses dont la principale est les sacrements. Parmi eux, certains ont, sans doute, comme le contrat de mariage, une fin spéciale, assez étrangère à l'ensemble des relations d'homme à homme et conséquemment aux rapports de travail; mais pourtant tous contribuent à faire l'homme plus moral et favorisent ainsi l'observation des lois relatives au labeur. Puis à d'autres sacrements comme la Pénitence que nous citions, il y a un instant, au point de vue de l'action de l'Église, c'est une vertu générale qui directement appartient.

Le chrétien est aussi plus fort pour l'accomplissement de ses obligations parce qu'il y est mieux formé dans la famille sanctifiée et dans la société publique devenue plus riche en croyance et en exemples. Il est soutenu contre la tentation du mal par une notion plus certaine des châtiments éternels; en même temps de plus belles espérances, enivrantes jusqu'à des transports que notre nature corporelle ne saurait supporter si elles nous apparaissaient dans tout leur éclat, excitent l'homme sur le chemin du devoir. La noble fraternité que l'Église a répandue dans le monde découle du fond de l'âme baptisée et, plus originairement encore, du Cœur de Dieu versé dans le nôtre. Frères selon la création, dont la chute du premier homme vicia l'ordre, nous le sommes redevenus par l'infusion du sang du Christ.

Mais sortons de ces généralités qu'il suffit d'avoir esquissées et passons à des points spéciaux.

403. Dans l'ordre chrétien la loi du travail a été rendue plus stricte. Certes, nous sommes très loin de vouloir dire que

l'homme s'y trouve condamné à plus de peine dans le labeur ; notre idée est que, dans la mesure, plutôt réduite sous le rapport du temps, où il doit travailler, le chrétien est plus obligé à le faire, plus répréhensible s'il y manque.

Jésus-Christ n'a pas seulement confirmé la loi du travail par la ratification de l'Ancien Testament que nous avons vu formuler expressément, à sa première page, ce principe et qui dit aussi que « l'homme naît pour travailler comme l'oiseau pour voler » (1). Il s'est imposé à lui-même le labeur, selon ce qu'il a dit : « Mon Père travaille toujours et moi aussi je travaille. » (Jean, V. 17).

On ne parle communément que de son travail manuel, mais c'est aussi du travail intellectuel qu'il a donné l'exemple. S'il n'a pas eu à apprendre pour savoir, il a dépensé son activité à la propagation des connaissances les plus nécessaires et les plus belles ; il s'est rendu près du lit de la fille de Jaïre et du tombeau de Lazare pour les rappeler à la vie et il n'a pas dédaigné de se déplacer pour guérir l'esclave du centurion (Saint Marc, V, 22-43 ; Saint Jean, XI, 3-17 ; Saint Luc, VII, 2-10). Aussi Jésus arrivé au terme de sa vie pouvait-il dire à son Père : « Père,..... j'ai consommé l'œuvre que vous m'avez assignée..... j'ai manifesté votre nom aux hommes que vous m'avez donnés du milieu du monde..... Lorsque j'étais avec eux, moi-même je les gardais en votre nom. Ceux que vous m'avez donnés, je les ai gardés, et personne parmi eux n'a péri si ce n'est le fils de perdition, afin que l'Écriture soit accomplie. » (Saint Jean, XVII, 1-12). Jésus enfin s'est appliqué toute sa vie, surtout dans le travail de sa Passion, à mériter pour nous par la soumission de ses facultés à son Père, de sa volonté particulièrement qui, selon la nature, regimbait contre la

---

(1) « Homo nascitur ad laborem, et avis ad volatum ». (Job, V, 7).

douleur, contre les outrages et contre le dévouement à des ingrats.

L'Église, elle aussi, porta toujours au travail. Dans le tome précédent nous l'avons montrée en son action scolaire à travers les siècles ; elle sauva de l'ignorance le moyen-âge. Avec la famille pour auxiliaire elle fut l'éducatrice universelle. Plus qu'aucune société ne fit jamais, elle inclina les esprits vers le travail intellectuel par son exemple, par les contributions apportées à tous les genres de sciences sacrées ou profanes. Les hommes les plus éminents, même dans la science de la matière, furent, en grand nombre, du moins, de bons catholiques et souvent des clercs, comme Roger Bacon, Vincent de Beauvais, le bienheureux Albert le Grand, Gerbert qui d'après certains aurait inventé dès le dixième siècle le télescope et la machine à vapeur (Rohrbacher, XIII, 206), Volta, Copernic. L'Église initia à la législation et au gouvernement les sociétés barbares. Elle leur donna l'exemple des lois écrites quand elles n'avaient que des coutumes incertaines (Esmein, *Histoire du droit français*, 3me édition, p. 477). Les rois eurent ses clercs pour substituer, perfectionnement incontestable, un gouvernement de travail purement intellectuel à celui de la force armée féodale (Esmein, p. 371, 448, 460). Et quelque capables de s'administrer elles-mêmes que deviennent les nations chrétiennes, l'Église, tout en étant heureuse de se retirer pour se consacrer exclusivement, dans une sainteté plus assurée, au ministère du salut, ne cessera jamais de préparer indirectement, par l'enseignement de la doctrine et par l'invitation au bien, la confection de codes parfaitement selon le droit.

Si le gouvernement général: parlement, ministères, conseil du roi, bénéficia de l'intervention du clergé, l'émancipation des villes qui étaient des centres de travail, l'établissement, en particulier des communes jurées, vinrent, pour une

bonne part, d'associations religieuses appelées confréries qui, à la vérité, paraissent avoir abusé assez souvent (Esmein, p. 293, 294 et 304). L'organisation des *communautés d'habitants*, ou des travailleurs agricoles s'enta sur la paroisse (Esmein, p. 613). De même encore beaucoup de corporations furent dues, soit à l'institution des abbayes dont les serfs, réunis par elles en grand nombre, se groupèrent en confréries, soit à d'autres confréries entre hommes de même profession (Esmein, p. 693, 699).

On lit dans Tanner, évêque protestant de Saint-Asaph, au sujet des monastères anglais :

« Il y avait dans chaque abbaye considérable une grande salle, désignée par le nom de *scriptorium*, dans laquelle plusieurs écrivains étaient exclusivement occupés à transcrire des livres à l'usage de la bibliothèque. Quelquefois, ils tenaient les livres relatifs aux dépenses de la maison, et copiaient des missels et autres livres qui servaient à l'office divin ; mais, en général, c'étaient d'autres ouvrages, tels que les Pères de l'Église, les classiques, les historiens, etc., etc. Jean Wethamsted, abbé de Saint-Alban, fit transcrire plus de quatre-vingts livres de cette manière (on ne connaissait pas encore l'art de l'imprimerie), pendant qu'il fut abbé. Un abbé de Glastenbury en fit transcrire cinquante-huit autres, et tel était le zèle des moines pour ce genre d'occupation, que souvent on leur assigna des terres et des églises pour la confection de ce travail. Dans les abbayes considérables, il y avait en outre des personnes chargées de noter les événements les plus remarquables qui survenaient dans le royaume, et de les rédiger en annales à la fin de chaque année. Ils conservaient soigneusement dans leurs registres tout ce qui avait rapport à leurs fondateurs, ainsi qu'à leurs bienfaiteurs, l'an et le jour de leur naissance, de leur mort, de leur mariage, de leurs enfants et de leurs successeurs, de manière que souvent on

y avait recours pour constater l'âge des individus et les généalogies des familles. Il y a néanmoins sujet d'appréhender que quelques-unes de ces généalogies n'aient été tracées que par pure tradition, et que, dans plusieurs circonstances, les moines ne se soient montrés aussi favorables à leurs amis que sévères envers leurs ennemis. On faisait enregistrer dans les abbayes les constitutions du clergé décrétées par les conciles nationaux et provinciaux, et, après la conquête, les actes mêmes du parlement, ce qui me conduit à rappeler l'utilité et les avantages de ces maisons religieuses ; car on y conservait les annales et les documents les plus précieux du royaume. On envoya dans une abbaye de chaque comté une copie de la charte des libertées accordées par Henri I^er^ (*Magna Charta*). On déposa dans le prieuré de Bodmin des chartes et des enquêtes relatives au comté de Cornouailles, et l'on conserva dans l'abbaye de Leicester et dans le prieuré de Kenilworth un grand nombre de documents jusqu'à l'époque où Henri III les en fit retirer. Le roi Edouard I^er^ fit faire des recherches dans toutes les maisons religieuses et feuilleter tous leurs registres et toutes leurs chroniques, à l'effet de découvrir ses titres à la couronne d'Écosse, et les moyens de les constater de la manière la plus authentique. Lorsqu'il fut reconnu roi d'Écosse, il envoya des lettres pour être insérées dans les chroniques de l'abbaye de Wincomb, dans le prieuré de Norwich, et vraisemblablement dans plusieurs autres endroits semblables. Et lorsqu'il eut fait décider la dispute relative à la couronne d'Écosse, entre Robert Bruce et Jean Baliol, il écrivit au doyen du chapitre de Saint-Paul, à Londres, pour lui enjoindre d'enregistrer dans leurs chroniques la copie qu'il leur envoyait de cette décision. C'est des registres monastiques que le savant M. Selden a tiré les preuves les plus authentiques des droits de souveraineté de la Grande-Bretagne sur les petites mers.

Souvent on envoyait dans ces maisons les titres et l'argent des familles pour y être mis en sûreté. A la mort des nobles, on y déposait leurs sceaux, et la cassette même du roi fut plus d'une fois confiée à leurs soins.

» Il y avait en outre chez eux des écoles d'enseignement et d'éducation, et chaque couvent avait une ou plusieurs personnes désignées pour cet objet. Tous les habitants des alentours qui le désiraient pouvaient y envoyer leurs enfants pour apprendre la grammaire et le plain-chant, sans la moindre rétribution. Dans les couvents de religieuses, les jeunes personnes apprenaient à travailler à l'aiguille, à lire l'anglais, et quelquefois le latin. De telle sorte que, non seulement les filles de la basse classe dont les parents étaient trop pauvres pour fournir aux frais de leur éducation, mais même celles des nobles et des gentilshommes, étaient élevées dans ces maisons.

» Tous les monastères étaient, à proprement parler, de grands hospices, dont la plupart étaient obligés d'entretenir tous les jours un certain nombre de pauvres. Il y avait également des maisons qui donnaient l'hospitalité à presque tous les voyageurs. La noblesse elle-même, lorsqu'elle était en voyage, allait dîner dans un couvent, loger dans un autre, et ne s'arrêtait jamais, ou bien rarement, dans les auberges. En un mot, leur hospitalité était telle, que dans le prieuré de Norwich on consommait tous les ans plus de quinze cents quartes de drêche, plus de huit cents quartes de blé, et tout le reste dans la même proportion. Au moyen des bourses, les nobles, les bourgeois, trouvaient un asile dans ces maisons, non seulement pour les vieux serviteurs, mais même pour leurs jeunes enfants ou pour des amis tombés dans l'indigence.... Ces maisons étaient d'un avantage réel pour la couronne elle-même ; 1° en ce qu'à la mort d'un abbé ou d'un prieur, elle retirait un grand profit de l'élection, ou plutôt de la confirmation de son successeur;

2° par les fortes sommes qu'elles payaient pour la confirmation de leurs libertés ; 3° par le grand nombre de bourses qu'elles accordaient aux vieux serviteurs de la couronne, ainsi que des pensions aux clercs et aux aumôniers du roi, jusqu'à ce qu'ils eussent de l'avancement..... Ces maisons étaient d'un grand avantage pour les villes et les villages dans le voisinage desquels elles étaient situées : 1° parce qu'elles y attiraient beaucoup de monde, et parce qu'elles leur accordaient le privilège de tenir des foires et des marchés ; 2° en les affranchissant des lois forestières ; 3° en affermant leurs terres à bas prix. Enfin, elles étaient autant d'ornements pour le pays ; car la majeure partie étaient des édifices magnifiques ; et bien qu'ils ne fussent ni si grands ni si élégants que les hôpitaux de Chelsea et de Greenwich, ils n'en étaient ni moins admirables, ni moins admirés de leur temps. Plusieurs églises des abbayes étaient égales, pour ne pas dire supérieures, à nos cathédrales actuelles et leur aspect, ainsi que les frais de construction et de réparation qu'ils exigeaient, étaient tout au moins aussi favorables au pays que peuvent l'être aujourd'hui les châteaux et les maisons de campagne des grands seigneurs et des gentilshommes. » (Cité par le protestant Cobbet dans son *Histoire de la réforme d'Angleterre*, c. 4; voir Rohrbacher, XXIII, p. 354).

Il est banal de dire que l'Église a encouragé les arts et les lettres (Voir entre autres sur la bibliothèque de la Propagande qui renfermait des livres de trente-six langues différentes au temps d'Urbain VIII (1568-1644), Rohrbacher, XXV, p. 12, 14). Elle a son architecture, sa musique élevante et simple, populaire.

L'Église a entraîné de préférence vers ceux des travaux intellectuels qui sont plus relevés parce qu'ils n'ont pas le gain pour but. Nous avons entendu saint Thomas sur le rang inférieur du commerce. Mais elle a porté aussi au

labeur physique. Ne l'a-t-elle pas honoré par le fait même de l'origine ouvrière des Apôtres, par la condition servile de beaucoup de ses premiers membres, par la fraternité de ces esclaves et de leurs maîtres, patriciens opulents et illustres ? Saint Paul travaillait de ses mains et recommandait à certains de ceux qu'il avait instruits de faire de même (Actes des Apôtres, XVIII, 3, XX, 33-35; Première épître de saint Paul aux Chornthiens, IV, 12, Ire aux Thessaloniciens, IV, 11). Depuis, il y a toujours eu dans l'Église des corps d'élite qui ont joint, comme les enfants de saint Benoît et les frères de saint Bernard, les œuvres corporelles à la science et à la contemplation (*Recueil des coutumes de Clugni* par saint Ulric, et Rohrbacher, XIV, p. 455-460). Mais nous faisons remarquer que même dans ces sanctuaires du travail manuel on a évité l'excès, grâce à une atténuation en ce qui concerne les prêtres. Il serait souvent contraire au devoir de la fructification des talents d'absorber leurs possesseurs dans le travail manuel au lieu de le leur offrir simplement comme distraction.

L'Apôtre des nations s'adressant aux Thessaloniciens est revenu sur la loi du travail et a prononcé une redoutable parole à laquelle on ne prend point assez garde :

« Parmi vous nous n'avons point mangé gratuitement le pain de quelqu'un, mais dans le labeur et la fatigue, nuit et jour travaillant de peur d'être à charge à quelqu'un d'entre vous. Ce n'était pas que nous ne fussions votre chef, mais nous voulions vous servir nous-même d'exemple. Et en effet lorsque nous étions au milieu de vous nous vous déclarions ceci : Si quelqu'un ne veut point travailler, qu'il ne mange pas non plus (1).

---

(1) « Inter vos neque gratis panem manducavimus ab aliquo, sed in labore et in fatigatione, nocte et die operantes, ne quem vestrum grava-

Un exemple remarquable de l'encouragement donné par l'Église au travail manuel est le contrat de précaire, tel qu'il se pratiqua au moyen-âge :

« Un propriétaire gêné voudrait augmenter son revenu : comment s'y prendra-t-il ? Il s'adressera à une église, il lui donnera son bien. Après quoi, il reprendra en précaire ce même bien auquel l'église ajoutera d'autres biens, addition calculée de telle sorte que le précariste doit recevoir en précaire deux fois plus qu'il n'apporte. Il exploitera, en outre, dans des conditions meilleures parce qu'il profitera des diverses exemptions et immunités de l'église ; il paiera à celle-ci un cens annuel, mais ce cens ne représente qu'une faible partie du revenu dont il jouit. A sa mort, ou, suivant les conventions faites, à celle de son fils, à celle de son petit-fils, les biens concédés feront retour à l'église. Dans d'autres cas l'opération est un peu différente : le précariste reçoit non plus une terre nouvelle ajoutée à la sienne, mais une somme d'argent. Quant au précariste, si ses projets immédiats d'exploitation agricole échouent, sa combinaison néanmoins garde des chances heureuses ; probablement il ne ruinera pas sa postérité, car il sait qu'en fin de compte l'église aura toujours besoin d'un tenancier. Pourquoi l'arrière-petit-fils ne stipulerait-il pas, lui aussi, quelque concession emphytéotique. Si cet arrière-petit-fils a le bon esprit ou la bonne fortune de s'engager pour un cens fixe en argent, les siècles, grâce à la dépréciation constante de l'argent, rendront peu à peu à cette ancienne famille de propriétaires tous les avantages et toute l'utilité des droits de propriété aliénés par un ancêtre malheureux » (Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 669-671).

---

remus. Non quasi non habuerimus potestatem, sed ut nosmetipsos formam daremus vobis ad imitandum vos. Nam et quum essemus apud vos, hoc denuntiabamus vobis, quoniam si quis non vult operari, nec manducet. » (Ep. ad Thessalonicenses IIª cap. III, v. 8-10).

Le commandement apostolique que nous avons déjà rencontré : « Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus. » a favorisé chez les laïques le travail en rapport avec leur vocation ordinaire, tandis qu'il a retenu dans les œuvres plus relevées les personnes consacrées à Dieu.

404. D'autres motifs encore que ces impulsions de Jésus-Christ et de l'Eglise font que dans l'ordre chrétien la loi du travail est devenue d'une obligation plus stricte. Le travail, en effet, y apparaît avec un but plus nécessitant et il y est plus facile.

D'une part, la production d'œuvres pour nous-mêmes ou pour le prochain tend, en général, à notre bien et à celui de nos semblables ; or, aux yeux des chrétiens, le bien de la créature presse davantage. Ils connaissent mieux la grandeur du Tout-Puissant, aussi sa volonté d'être glorifié dans les êtres dont il est l'Auteur et qui grâce au christianisme le manifestent plus complètement.

D'un autre côté, nombreuses sont les facilités plus grandes qu'a le chrétien pour le travail. Son âme est mieux disposée. Maîtresse, dans une mesure plus large, de ses passions et du corps qu'elle anime, plus unie à la Divinité, elle est plus courageuse et plus puissante dans l'effort. En particulier elle est plus apte qu'en dehors de l'ordre chrétien au travail intellectuel. Elle sait que le chrétien doit vivre dans la dignité, « qu'il ne peut faire entendre ni parole déshonnête, ni futilité, ni bouffonnerie, ce qui ne convient pas à son état, mais plutôt des actions de grâces » (1). L'âme chrétienne sait aussi que croire est sa première obligation.

---

(1) « Nec nominetur in vobis.... aut turpitudo, aut stultiloquium, aut scurrilitas, quæ ad rem non pertinet, sed magis gratiarum actio. » (Epître aux Ephésiens, IV, 4).

« Mon juste vit de la foi », a dit saint Paul (1). L'intelligence du chrétien habite davantage dans la région de l'invisible. Il doit l'y fixer autant qu'il le peut : « In invisibilium amorem rapiamur » (Préface de Noël). Il est pénétré de l'idée de l'existence et de la présence de purs esprits ; il sait qu'il vit avec eux. Il est occupé de vérités qui ne parlent point aux sens ou même les contredisent, mais pour lesquels les martyrs sont morts, de lois qui au lieu de consister en des commandements extérieurs résident, insaisissables, au fond de la conscience. Un livre qui résume toutes les richesses de la pensée religieuse, le catéchisme, lui donne dès l'enfance une formation transcendante en même temps que pratique. Il aspire, le plus souvent hélas ! sans ardeur, mais au moins par esprit de devoir, à la vision béatifique qui est la vue de l'essence de Dieu, à la participation de la connaissance que l'Infini a de lui-même (Rohrbacher, XXV, p. 406). La croyance aux mystères de sa religion ne diminue, d'ailleurs, pas la confiance du chrétien dans sa raison, car ils sont selon elle, quoiqu'ils la dépassent, et s'ils étaient contre sa raison il aurait l'ordre de les rejeter. Sa religion, en effet, est essentiellement raisonnable, ennemie de la crédulité. Le chrétien sait par la Révélation que ses conceptions les plus inexplicables actuellement sur la Divinité et sur la vie future deviendront un jour d'une vérité éclatante, même pour les sens. La chasteté que la religion du chrétien exalte jusqu'à la montrer récompensée en Marie de l'union avec l'Esprit-Saint et de la maternité divine donne des ailes à son intelligence.

Et cette aptitude plus grande du chrétien au travail de l'intelligence est appelée normalement à servir de plus en

---

(1) « Justus autem meus ex fide vivit. » (Épître aux Hébreux, X, 38 ; voir dans Rohrbacher, XXV, p. 412, une paraphrase du Père Jean Lejeune, de l'Oratoire).

plus, comme aussi à s'accentuer toujours. Est-ce que l'on ne voit pas que l'humanité, considérée aux points de vue de l'œuvre de la Providence en elle et du progrès que Dieu attend des efforts de sa créature, s'achemine vers l'état que la religion nous promet où les corps ressuscités et devenus glorieux seront comme immatériels ? C'est qu'il y a un dessein de la Divinité que la béatitude finale du genre humain s'élabore en lui avant qu'au jour des justices elle soit consommée.

Le chrétien se tourne vers le travail intellectuel sans que, du reste, les recrues pour le labeur physique, simplifié mais resté indispensable, viennent à faire défaut si le mouvement imprimé par la Sagesse divine n'est pas troublé par quelque désordre de la créature. Le travail manuel est même, lui aussi, plus dans les moyens des hommes que le christianisme a régénérés. A la longue, même s'il y a des exceptions dues à la variété des dons de la nature, les populations chrétiennes ne jouissent-elles pas, grâce à la pureté de leurs mœurs, de plus de vigueur physique ; n'ont-elles pas plus fortes la volonté et l'intelligence qui préside même aux œuvres auxquelles elle ne donne point le caractère dominant ?

On peut remarquer que si le christianisme, destiné surtout au développement de l'âme, favorise particulièrement le travail intellectuel, la réciproque existe. Le second est par lui-même plus propice au règne du premier que le labeur des mains. La religion chrétienne est essentiellement une adhésion de l'esprit à des vérités qui n'ont rien de sensible ; or, par la culture de la pensée le travail intellectuel nous prépare à cette opération : il nous élève au-dessus de la matière. De plus, il favorise ainsi le détachement qui est une vertu prescrite au chrétien.

Dans l'ordre du christianisme le travail est de nouveau plus facile parce qu'il s'y fait plus joyeusement. La paix de la conscience, la vie en nous du Seigneur « qui est suave »

(Ps. XCIX, 5), de Celui qui est le bonheur parce qu'il est la plénitude de l'être, notre qualité de fils de Dieu par suite d'une adoption qui va jusqu'à nous communiquer d'une façon constante la vie divine, les secours particuliers que Dieu nous offre suivant nos situations et, entre autres, les dons de paix et de prospérité inhérents au mariage chrétien, l'état de confiance qui résulte de la possession de ces biens et de ce que l'on se sait aimé paternellement du Tout-Puissant (1), l'espoir d'une félicité éternelle inimaginable, de la jouissance de Dieu qui réunit jusqu'à l'infini tous les charmes de tous les êtres, ceux de l'homme, de la femme et des créatures inconnues, l'entourage de sociétés publiques dans lesquelles sont communs les biens et les sentiments dont nous venons de parler, est-ce que ce ne sont point là des sources incomparables de contentement ? Le chrétien sait par l'Ecriture qu'il n'a rien à craindre que ce Dieu qu'il possédera dans un cœur à cœur éternel (St Luc, XII, 4, XXI, 9; Epître aux Philippiens, I, 28, IIe aux Thessal., II, 2). « La jeunesse de l'homme sera renouvelée comme celle de l'aigle » (Ps. CII, 5). L'humanité chrétienne est plus belle à voir, même pour les yeux, car l'âme et jusqu'à la figure du Christ passent dans les traits (Rohrbacher, XXIV, p. 476). Elle apparaît dans les cérémonies religieuses avec une variété, une dignité, une douce paix qui frappent et émeuvent. La terre plus ornée par plus de travail contribue elle-même à réjouir l'homme. Les campagnes sont plus peuplées. Elles se sèment d'habitations souriantes de propreté qui, pour être modestes, n'en disent pas moins le bien-être de leurs possesseurs. Çà et là, au milieu des champs, surgissent des temples d'où s'envolent des sons à la puissance réconfortante. Ces demeures de l'Homme-

(1) « Tous les cheveux de notre tête sont comptés ». (St Luc, XII, 7, XXI, 18; St Mathieu, X, 29, 30).

Dieu s'élancent bien haut et indiquent, pareils à des doigts gigantesques, le chemin du bonheur. La terre a revêtu « la robe blanche des églises » (Rohrbacher, XIII, p. 341). Quoique nous fassions la garde autour d'un tombeau nous sommes joyeux, car le Christ qui y est comme enseveli est vivant et libre.

Nous savons que si nous offrons surnaturellement à Dieu notre labeur, nous recevrons une récompense éternelle.

Le chrétien est plus heureux aussi par la participation à la vie d'une société plus belle et plus solide que l'État qu'il aime cependant avec une sincérité particulière. L'Église n'est point, comme les États, fondée en grande partie sur d'anciennes injustices. Ses lois sont douces. Elle est la grande mutualité. « Ne voyez-vous pas, dit saint Jean Chrysostome, que notre condition à tous est telle que nous ne pouvons nous passer les uns des autres? Car le soldat a besoin de l'ouvrier, l'ouvrier du marchand, le marchand du laboureur. L'esclave a besoin de son maître, et le maître de son esclave; le pauvre du riche et le riche du pauvre ; et celui qui ne produit rien de celui qui lui fait l'aumône, comme celui qui fait l'aumône de celui qui la reçoit. Car l'homme qui reçoit l'aumône remplit une fonction bien nécessaire et tout à fait suréminente, puisque s'il n'y avait point de pauvres, notre salut se trouverait en grande partie compromis; nous n'aurions plus, en effet, où semer notre argent. Et il se fait ainsi que le pauvre, qui paraît le moins utile de tous, est en réalité le plus utile. S'il est honteux d'avoir besoin l'un de l'autre, il ne nous reste plus qu'à périr ». (Homélie XVII[e], sur la II[e] épître aux Corinthiens (ch. VIII)).

La femme, en particulier, doit sa joie au christianisme. Sans parler des transports de l'amour divin, de ceux, par exemple, de sainte Catherine de Sienne (Rohrbacher, XXI, p. 94-96, XX, p. 414) ou de sainte Thérèse, c'est par la religion chrétienne que la femme cesse d'être la pâture des

passions et l'esclave de l'homme pour le plaisir ou pour le travail. Elle n'a plus besoin de se donner un mari ou un autre maître pour être respectée. « La femme, a dit Joseph de Maistre, est plus que l'homme redevable au christianisme. C'est de lui qu'elle tient toute sa dignité. La femme chrétienne est vraiment un être surnaturel. » *(Du Pape,* livre III, ch. II). Or, la joie de la femme est celle de toute la famille que sa vertu contribue à multiplier. L'épouse indissolublement unie à son mari prend le nom de ce dernier et ses enfants suivent son exemple. De là, du moins en partie, le nom de famille qui témoigne de la cohésion de celle-ci, favorise l'union et honore les ancêtres.

L'homme des rangs inférieurs n'a qu'à ouvrir les yeux pour se rendre compte qu'il a dans l'Église une protectrice. Les exercices dans lesquels un homme serait amené par le désir du gain à exposer gravement sa vie pour le divertissement du public sont réprouvés par les lois religieuses. Il existe en ce sens une bulle célèbre du pape saint Pie V (1).

---

(1) « Tous les spectacles cruels et sanglants où les taureaux sont introduits pour un divertissement qui cause souvent mort d'homme, sont prohibés — Pour faire parade de leur force et de leur audace, des gens nombreux combattent des taureaux et d'autres bêtes sauvages dans des spectacles publics ou privés desquels résultent la mort des hommes, la mutilation des membres et le péril des âmes.

» Considérant que ces spectacles sont contraires à la piété et à la charité chrétienne, voulant l'abolition de ces jeux de démons (*a*) et non d'hommes, et voulant pourvoir, avec l'aide de Dieu, au salut des âmes, nous défendons et interdisons à tous les princes chrétiens et à chacun d'eux en particulier, à toutes communautés et Républiques sous peine d'excommunication et d'anathème *ipso facto*, de tolérer dans leurs provinces, villes, terres et lieux quelconques, les spectacles de ce genre où l'on excite les taureaux et autres bêtes féroces. — Aux militaires et à toutes autres personnes nous défendons de combattre,

---

(*a*) La haine du démon contre le corps de l'homme se voit dans les mutilations pratiquées chez les sauvages (*Annales ecclésiastiques* de Chantrel, 1867-1868, p. 334)

Le travail est plus facile aussi dans l'ordre chrétien parce qu'il y est plus noble. Celui qui le fait a acquis une dignité spéciale que certaines de nos réflexions antérieures font assez connaître ; or, par là même, le labeur, en tant qu'il procure le bien de l'agent, ou pareillement d'autres hommes aussi grands que lui, tend à une fin plus haute. De quel accroissement de noblesse ne jouit-il pas, pour qui sait réfléchir, lorsqu'il devient un acte de culte ou un auxiliaire de celui-ci ? L'humble laboureur qui cultive le froment, et le vigneron, nous donnent la substance que le prêtre fera Dieu. Plus noble aussi est devenu le travail à cause des sentiments de soumission et d'union au Souverain Maître, d'espoir de le mériter, dans lesquels on est invité à l'accomplir. Sanctifiant pour tous les hommes, il l'est bien plus pour ceux que le baptême a enrichis de la grâce.

405. Enfin, dans le christianisme une fécondité plus grande du travail encourage à s'y appliquer. Nous ne nions,

---

à cheval ou à pied, des taureaux ou d'autres fauves dans les spectacles susdits. Celui qui y mourrait serait privé de la sépulture ecclésiastique.

» A tous les princes, comtes et barons feudataires de la Sainte Église romaine, sous peine de privation des fiefs qu'ils tiennent de l'Église, et aux autres princes en vertu de la sainte obéissance et en considération du nom divin, nous mandons de faire observer très exactement tout ce qui précède dans leurs domaines.

» Et à tous nos frères patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires, en vertu de la sainte obéissance, sous l'invocation du jugement divin et sous la menace de la malédiction éternelle, nous ordonnons de publier notre présente lettre dans leurs cités et diocèses et de l'y faire observer, sous peine des punitions et des censures ecclésiastiques. »

Qu'on y prenne garde, sans le christianisme le monde civilisé peut comme les empereurs romains revenir à la barbarie (Voir Lactance, *De la mort des persécuteurs*). C'est que, sans le christianisme, l'homme est charnel, et que l'homme charnel est dur, animalisé : le frein de ses instincts brutaux, la morale que le Créateur avait mise en lui, n'agit plus.

d'ailleurs, point une certaine possibilité de progrès en vertu de causes simplement naturelles. Cette fécondité plus grande a été prouvée déjà. N'avons-nous pas vu que l'âme du chrétien et, par elle, son corps sont mieux disposés au labeur ? Il rentre donc dans les moyens de cet homme de l'exécuter avec plus de perfection et de rapidité. Il en est ainsi de ses services intellectuels, et si le chrétien fait un produit il est, à prendre l'ensemble des cas, doué de façon à y apporter plus de soin. Qu'il veille toujours à ne pas déchoir de cette supériorité d'aptitudes, nous ne le prétendons pas ; mais on doit aussi reconnaître que le christianisme agit par influence héréditaire ou par influence de milieu sur beaucoup de personnes qui s'affranchissent de ses lois.

Nous ne prétendons pas non plus que dans l'ordre chrétien la mesure de la juste rémunération cesse de se borner à l'entretien pour une capacité ordinaire : un changement qui aille jusqu'à ce point n'est ni prouvé ni vraisemblable ; seulement il est logique que dans cet ordre, en tant qu'il est vraiment réalisé, l'entretien soit calculé d'une façon un peu plus large et que le travail n'y ait plus absolument la même continuité. Plus haut, quand nous avons parlé du régime qui suivit immédiatement la chute, nous avons nié qu'après elle l'homme n'ait plus gagné par son travail son entretien. Ici, dans l'ordre du christianisme, nous faisons plus. Nous montrons l'entretien un peu plus pleinement et un peu plus vite mérité. Une certaine interruption de temps à autre, en vue du culte, dans la continuité ordinaire de labeur, est certainement compatible, jusqu'en dehors du christianisme, avec le gain de la subsistance : le Créateur veut, en effet, tout à la fois que l'homme le serve et qu'il vive ; mais dans l'ordre chrétien cette interruption doit être appréciée plus largement. A tout labeur physique, au moins depuis Jésus-Christ et les Apôtres, le repos du septième jour est prescrit par Dieu, et dès là qu'un tel commandement est universel,

l'entretien doit être à la portée de l'homme commun au moyen de six jours de labeur sur sept. Mais de plus, comme les Hébreux pouvaient déjà, sans nul doute, vivre avec six jours de labeur puisque Dieu leur avait prescrit le repos du septième, comme d'autre part plus que la leur la religion chrétienne est, de soi, propice au travail et qu'il n'est pas vraisemblable qu'ils eussent de Dieu un secours particulier dont ne jouiraient pas les chrétiens leurs continuateurs, la compatibilité du gain de la subsistance avec le repos hebdomadaire doit être admise plus amplement que sous la loi juive qui ajoutait cependant nombre de fêtes au sabbat.

Aussi faut-il reconnaître le caractère raisonnable, nous ne disons pas : obligatoire encore maintenant, du passage suivant des *Constitutions apostoliques* (1) :

« Moi Pierre et moi Paul nous avons ordonné que les esclaves travailleront cinq jours et que le samedi et le dimanche ils chômeront dans l'église, pour y recevoir l'instruction de la religion. La raison que nous donnons du chômage du samedi est la création du monde, et pour celui du dimanche la résurrection de Jésus-Christ ;

» Qu'ils chôment aussi durant toute la grande semaine (la semaine sainte) et durant la semaine suivante ; pendant la première, parce qu'elle est celle de la passion ; pendant la seconde, parce qu'elle est celle de la résurrection. Il est nécessaire de leur enseigner quel est celui qui est mort et ressuscité, comme aussi quel est celui qui a permis qu'il mourût et qui l'a ressuscité d'entre les morts ;

» Qu'ils chôment le jour de la Pentecôte, à cause de la descente du Saint-Esprit qui fut donné à ceux qui crurent en Jésus-Christ ;

---

(1) Coutumier du quatrième siècle au plus tard (Esmein, p. 170 ; Viollet, p. 42).

» Qu'ils chôment la fête de Noël, parce qu'en ce jour fut donnée la grâce inattendue du Verbe Dieu, fils de Dieu, né de la vierge Marie pour le salut du monde ;

» Qu'ils chôment le jour de l'Épiphanie (le jour du baptême de Notre-Seigneur) (1), parce qu'en ce jour la divinité de Jésus-Christ a été déclarée dans son baptême, par le témoignage du Père et celui du Saint-Esprit qui, sous la forme d'une colombe, montra aux assistants celui auquel ils rendaient témoignage ;

» Qu'ils chôment aux jours des Apôtres, car ils ont été vos maîtres dans l'enseignement de Jésus-Christ, et ils vous ont donné le Saint-Esprit ;

» Enfin, qu'ils chôment au jour de saint Étienne, le premier martyr, et aux jours des saints martyrs qui ont préféré Jésus-Christ à la vie » (8, 33 ; Tollemer, *Des origines de la charité catholique*, p. 340).

Ces règles ont été approximativement observées jusqu'aux temps modernes. « Il faut remarquer, dit M. Albert Babeau (2), que, grâce au grand nombre de fêtes chômées, l'ouvrier avait eu, jusqu'au dix-septième siècle, en moyenne, deux jours de repos par semaine, et que le travail cessait même souvent la veille des jours fériés à trois heures de l'après-midi. »

Ces chômages étaient possibles sans que le travail devînt rare parce que, suivant ce qui été dit, le travail a plus de rapidité dans la religion chrétienne que dans le paganisme. Aussi serait-ce une erreur, si on leur faisait le reproche d'appauvrissement du travailleur, de les défendre par l'effet de hausse de la rareté. La réponse au grief serait la compensation de moins de durée par plus d'activité.

---

(1) La fête de l'Epiphanie n'est pas uniquement celle de l'adoration des Mages.

(2) *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, p. 32.

Contre l'idée que nous avons développée en ces dernières pages que dans l'ordre chrétien le travail a plus de fécondité, ne peut-on pas objecter cette parole de l'Évangile :

« Et laudavit dominus vilicum iniquitatis, quia prudenter fecisset : quia filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt. » (Luc, XVI, 8) ?

Il se peut que certaines traductions inspirent l'objection ; mais voici la paraphrase de Carrières dont l'autorité est grande : « Et le maître loua cet économe infidèle, non de son infidélité, mais de ce qu'il avait agi prudemment dans sa disgrâce, et de ce qu'il avait pris de justes mesures pour se mettre à couvert de la misère où elle pouvait le jeter. Car les enfants du siècle sont plus sages dans la conduite de leurs affaires temporelles, que ne le sont les enfants de lumière dans l'affaire de leur salut ».

Et, en effet, à considérer l'ensemble des cas, le chrétien, d'après ce que nous avons vu, est mieux doué pour les opérations de l'esprit et même pour le labour en général.

De nos réflexions sur les facilités pour le travail qu'offre le christianisme une conclusion accessoire peut être tirée ; c'est que ce dernier est une grande force économique. Il l'est encore parce qu'il met en chacun de nous un gardien vigilant de la loyauté du travail et de la justice : la conscience chrétienne, et qu'il modère les goûts dispendieux, l'emploi du travail à des services de luxe et improductifs. Le christianisme donne au peuple un fonds de solidité qui empêche les grandes commotions. Le choc des ambitions et des haines qui est une cause de ruine sociale est atténué ; le pardon des injures est une de nos lois les plus rigoureuses. L'enrichissement des hommes indignes de la puissance pécuniaire est, en partie, prévenu, grâce à plus d'empire de la justice et au sentiment d'éloignement que l'on éprouve à leur endroit. La conservation, si difficile, du riche et de ses fils dans le travail est mieux procurée. Le christia-

nisme fait les familles nombreuses en combattant l'impureté dans le mariage comme au dehors ; il sert ainsi l'agriculture et l'industrie. Les peuples sont rapprochés sans être confondus.

Nous convenons toutefois, et sans aucun regret, que l'intensité de la puissance économique du christianisme est tempérée. S'il conduit au travail et, par suite, à la richesse qui est une grande force pour le bien, d'un autre côté il défend la recherche cupide des biens terrestres ; il conseille même leur délaissement à ceux qui ont le don de cette vertu éminente. Entre une économie politique qui dirait : Ne songez qu'à vous enrichir, et l'Évangile, il y aurait désaccord ; mais il n'y en a point entre la morale chrétienne et l'économie politique qui recherche les moyens d'enrichissement sans exagérer l'importance de celui-ci. Le christianisme, ainsi que la raison (voir notre Avertissement), rejette l'économie politique en tant qu'elle serait présentée comme *amorale* ou comme pouvant même être légitimement immorale, mais il ne la rejette point si elle est reconnue subordonnée aux lois sur les rapports de l'homme avec Dieu, avec lui-même et avec ses semblables. Bien plutôt, tout penseur proclamera que la meilleure garantie de prospérité d'un État est le christianisme : c'est par lui que la source ordinaire de la richesse, l'activité intellectuelle et physique, garde le mieux son abondance. La richesse dérive aussi de la bénédiction de Dieu, mais à qui donc est-elle, en somme, plus assurée qu'aux peuples par lesquels il est servi en la manière qu'il a déterminée ? Une autre cause encore de prospérité réside, nous en convenons, dans l'injustice cauteleuse ou éhontée ; mais si elle ne s'appuie pas sur les qualités relatives au travail qui sont portées par le christianisme au plus haut point elle ne peut avoir qu'un succès très passager.

Un autre hommage dont la pensée vient ici à l'esprit est

que l'ordre chrétien a réalisé l'idée du travail attrayant, sans attendre qu'à notre époque un auteur vînt la formuler. L'application de nos facultés continue, sans doute, de demander habituellement un effort; c'est une suite de l'affaiblissement causé par la chute originelle. Mais pourtant nous avons vu que ni le travail intellectuel ni le labeur physique, ne sont, dans le christianisme, aussi pénibles.

406. La loi du travail était, parmi les principes naturels de notre sujet, celui que nous voulions principalement montrer plus obligatoire dans l'ordre chrétien; nous allons maintenant y suivre rapidement, au même point de vue, quelques autres de ces règles. L'une d'elles se rattache à celle qui vient de nous occuper, mais est plus spéciale: c'est, pour les travailleurs de l'ordre intellectuel le plus élevé, la loi de la direction des esprits et des volontés. Or, le Sauveur ne leur a-t-il pas donné l'exemple du zèle pour la vérité et de l'amour pour ceux à qui elle doit être enseignée? Combien l'Église, elle aussi, a été attentive dans l'accomplissement de son devoir de direction intellectuelle et morale, l'histoire des conciles, modèles des assemblées délibérantes (Rohrbacher, XXIV, à propos du concile de Trente), les éloges donnés par des auteurs protestants à la cour romaine et aux nonces de la fin du seizième siècle (Menzel, *Nouvelle histoire des Allemands depuis la Réformation*, Ranke, *Histoire de la papauté pendant les seizième et dix-septième siècles*, cités par Rohrbacher, XXIV, p. 611, 616-618, 621, 626-629), sont là pour le dire, et plus encore l'histoire des Papes. Leur lutte gigantesque et bien des fois séculaire avec les empereurs d'Allemagne qui oublieux de leur rôle de défenseurs du Saint-Siège élus indirectement par lui voulaient en s'appuyant sur le droit faux de Rome ressusciter en eux la puissance de ses maîtres païens, les combats que la Papauté livra contre les rois infidèles à leurs obligations familiales ou autres, son

admirable obstination à préserver du mahométisme les Lieux-Saints et l'Orient, son soin minutieux de l'exactitude dans les croyances, toutes ces preuves de la vigilance pontificale sont connues.

La liturgie, dans l'office d'un saint docteur, met parfois sous nos yeux des paroles bibliques qui rappellent à l'homme capable de participer à la direction l'obligation de le faire. « Il publiera lui-même les instructions qu'il a apprises. » (Ecclésiastique, XXXIX, 11; voir aussi Epître aux Ephésiens, IV, 11 et 12; Ire Epître aux Corinthiens, XII, 27, 28; IIe Epître aux Corinthiens, IV, 13; Sagesse, VII, 13; Ecclésiastique XXXIX, 1-9, IV, 28, 29; Malachie, II, 70).

Sans cesse il est dit au chrétien que dans ses entreprises pour la gloire divine il ne lui est pas nécessaire d'être soutenu par l'assurance du succès. Il a la promesse immanquable de la récompense céleste de ses moindres efforts (Voir Ps. CXXV, 5 et 6; saint Luc, VI, 22, 23).

Au devoir de direction qui doit être rempli par les travailleurs intellectuels du rang le plus élevé, nous avons vu que correspondent, chez les autres personnes, ceux d'un respect spécial et de la docilité. Or, ces dernières obligations deviennent plus strictes dans l'ordre chrétien parce qu'il rend leur accomplissement plus facile. Sans appuyer sur l'idée que chez les maîtres quelconques qui nous occupent il y a, dans la société chrétienne, plus de noblesse et de mérite, n'a-t-il pas surgi au milieu d'eux comme corps principal la phalange des ministres du Seigneur à laquelle rien n'est comparable dans l'univers non chrétien? Personne ne pourrait citer quelque élite qui ait même la prétention de rivaliser tant soit peu avec elle sous les rapports de la possession de la vérité, de la sagesse pratique et de la dignité de vie. Aussi vit-on jusqu'aux grands monarques s'abaisser devant le prêtre. « Quant à la dignité

épiscopale, saint Grégoire dit qu'elle est incomparable : la comparer à la majesté royale, c'est comparer l'or à du plomb, puisque vous voyez les rois et les princes incliner la tête, plier le genou et baiser la main des prêtres pour se recommander à leurs prières. Et parce que les rois de France ont rendu cet honneur aux prélats plus que les autres rois ils ont été favorisés de plus de prospérités... (1) ».

L'honneur de la haute direction des esprits et des volontés n'empêche que les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé ne soient tenus, nous l'avons dit, à la simplicité de vie compatible avec leur rang. De cette loi encore l'observation est facilitée et, par suite, rendue plus obligatoire, dans le christianisme. Le chrétien a l'exemple de Jésus qui a dit : « Les renards ont leurs tanières et les oiseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête. » (St Luc, IX, 58). L'élite qui nous occupe est encore détournée du luxe immodéré parce que tout chrétien même est appelé à vivre beaucoup plus du dedans que de l'extérieur. Une cause, en plus, qui lui est particulière est qu'elle a le modèle du Sauveur se sanctifiant par l'union avec son Père pour le succès de sa mission près des âmes. Dans sa prière à son Père il dit : « Pour eux je me sanctifie moi-même, afin qu'ils soient, eux aussi, sanctifiés dans la vérité. » (St Jean, XVII, 19). Et depuis, combien d'apôtres, combien de pasteurs, ont répété cet exemple ! Dieu, dans l'Écriture, reproche aux Juifs par la voix du prophète Aggée « qu'ils trouvent le moyen d'habiter dans des

---

(1) Ces paroles sont tirées de la réponse que, dans les célèbres séances de Vincennes présidées par Philippe de Valois fit à Pierre de Cugnières Pierre Roger, archevêque de Sens puis de Rouen, qui devint l'un des Papes d'Avignon sous le nom de Clément VI (Rohrbacher, XX, p. 271, 273 et 282).

demeures lambrissées, tandis que sa maison est déserte et que personne ne prend soin de la rebâtir (1) ».

Nous arrivons à la loi de l'entretien du travailleur de capacité ordinaire. Quand nous avons parlé de la loi du travail devenue plus obligatoire dans l'ordre chrétien, notre premier argument a été que Jésus l'a confirmée en ratifiant les saintes Lettres qui la renferment. Maintenant un motif de même genre reparaît ; nous avons vu, en effet, la règle générale, non absolue, de l'entretien du travailleur consacrée par la Bible en même temps qu'elle formule la condamnation de l'homme déchu : « A la sueur de ton front tu mangeras ton pain. ». L'Ancien Testament exprime aussi ailleurs la même loi. Il le fait, cette fois, d'une manière beaucoup plus explicite et en un langage tout différent ; sans doute, l'antique sentence n'est pas retirée, mais pourtant il célèbre le sort du travailleur : « Heureux l'homme qui craint le Seigneur ; ..... la gloire et la richesse sont dans sa maison. — Heureux tous ceux qui craignent le Seigneur, qui marchent dans ses voies. Dans le travail de tes mains, tu trouveras ta nourriture ; heureux tu es et bien tu seras. Ta femme sera comme une vigne abondante dans l'intérieur de ta maison. Tes fils seront comme de jeunes plants d'oliviers autour de ta table. Voilà comment sera béni l'homme qui craint le Seigneur. Que le Seigneur te bénisse de Sion et que tu vois la prospérité de Jérusalem tous les jours de ta vie. Puisses-tu voir les fils de tes fils et la paix dans Israël (2) ».

---

(1) « Numquid tempus est vobis ut habitetis in domibus laqueatis, et domus ista deserta? » (Aggée, I, 4-11 ; voir la paraphrase de Carrières et le commentaire de Ménochius).

(2) « Beatus vir qui timet Dominum ; ... gloria et divitiæ in domo ejus. » (Ps. CXI, 1, 3). — « Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in vis ejus. Labores manuum tuarum manducabis : beatus

Ainsi, même le travailleur manuel vivra de son travail, Sa femme, il pourra la nourrir, au lieu qu'elle doive subvenir à ses propres besoins. Le texte ne dit-il point qu'elle sera comme une vigne abondante ? Elle sera donc absorbée par les soins non lucratifs de la maternité. Ses enfants, nombreux comme de jeunes plants d'oliviers, il pourra, pendant les premières années, les entretenir, puisqu'ils entoureront sa table. Et, malgré ces charges, il sera autorisé à ne pas craindre le dénûment même pour la vieillesse, car ce serait une sorte de dérision de lui faire espérer la vue de la prospérité d'Israël tous les jours de sa vie si lui-même était besoigneux. Notre loi, simplement générale, de l'entretien du travailleur de capacité ordinaire est donc confirmée dans l'ordre chrétien, même avec l'extension à la famille et aux réserves pour l'invalidité à prévoir.

De là un accroissement de certitude et de vénérabilité qui la rend plus obligatoire. Indirectement elle est devenue plus vénérable grâce aussi à d'autres paroles par lesquelles Dieu, avec une insistance très grande, a voulu dans l'ancien Testament presser le paiement de la juste rémunération, en particulier de celle de l'humble travailleur :

« Tu ne refuseras pas la rétribution de l'indigent, du pauvre qui est ton frère ou qui étranger demeure sur la même terre que toi et dans tes murailles ; mais le jour même tu lui rendras le prix de son labeur avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et que c'est par ce salaire qu'il soutient son existence. Prends garde que ton retard ne crie contre toi vers le Seigneur et ne te soit imputé à péché. »

---

es, et bene tibi erit. Uxor tua sicut vitis abundans, in lateribus domus tuæ. Filii tui sicut novellæ olivarum, in circuitu mensæ tuæ. Ecce sic benedicetur homo, qui timet Dominum. Benedicat tibi Dominus ex Sion : et videas filios filiorum tuorum, pacem super Israel » (Ps. XXVII).

« Tu ne lieras point la bouche du bœuf qui broies tes récoltes sur ton aire. »

« Si j'ai mangé les fruits de ma terre sans les payer, si la vie de ceux qui la cultivent a eu à souffrir de moi, qu'à la place du froment pousse la ronce, et l'épine au lieu de l'orge. »

« A quiconque aurait fait pour toi quelque travail remets aussitôt sa rémunération, et que la rémunération de ton salarié ne reste pas un instant chez toi. »

« Le pain des affamés est la vie du pauvre : qui le lui soustrait est un homme de sang. Enlever le pain à celui qui a sué pour le gagner est pareil au meurtre du prochain. Celui qui verse le sang et celui qui fraude le salarié sont frères. » (Deutéronome, XXIV, 14, 15, XXV, 4 ; Job, XXX, 39, 40 ; Tobie, IV, 15 ; Ecclésiastique, XXXIV, 25-27).

A son tour l Évangile dit : « L'ouvrier est digne de son salaire — Dignus est operarius mercede sua. » (Saint Luc, X, 7).

Que l'Eglise ait elle-même observé la loi de l'entretien du travailleur c'est assez prouvé par ce qui a été dit dans l'étude de l'esclavage et du servage et à propos du précaire. On se souvient du proverbe : Il fait bon vivre sous la crosse. Le concile de Lima tenu en 1582 et 1583 voulut que les visiteurs des églises posassent cette question qui témoigne, au moins, de la sollicitude des membres pour une race généralement opprimée : Sait-on que quelque clerc ait maltraité les Indiens, en les contraignant à quelque chose qu'ils n'étaient pas obligés de faire, ou d'une autre manière quelconque, ou en usant de leur service malgré eux et sans leur donner le salaire convenable? (Rohrbacher, XXV, p. 75).

Enfin, nous le dirons pour les âmes les plus élevées, la juste rémunération est particulièrement obligatoire dans l'ordre chrétien par ce que, considérée en son extension familiale, elle est un mémorial de l'Eucharistie qu'il faut assu-

rément, lorsque les circonstanses s'y prêtent, honorer dans tout ce qui la rappelle. La rémunération familiale est la communion au père. Est-ce que sa femme et ses enfants ne le reçoivent pas lorsqu'ils mangent à sa table le pain qu'il a gagné ? Est-ce qu'indirectement ce pain ce n'est pas lui ? Ne sont-ce pas, transformés en subsistance nutritive, son intelligence, sa force physique, sa volonté, car elle a poussé et maintenu celles-ci à la peine, son cœur enfin par lequel cet effort a été rendu facile ? Ne sont-ce pas ses convictions, ses sentiments, lorsqu'ils sont passés dans son travail, sa vertu qui est source d'activité ? En même temps que changé en pain le père habite dans les siens il participe à tout ce qu'ils sont, selon le privilège des aliments d'être à la base de toutes nos énergies, même les plus spirituelles. Il est ainsi dans tout ce qu'est et sera sa famille, sa postérité. De nouveaux éléments s'ajouteront à lui comme lui-même vient après d'autres ; mais il demeurera toujours un anneau dans cette circulation de la vie du corps et de l'esprit qui va de Dieu à Dieu. La communion au père est bien une image de l'Eucharistie.

Nous ne savons si les poètes ont chanté la table du père de famille, mais toutes les âmes réfléchies la célébreront en elles-mêmes. Ils pourraient essayer d'exprimer aussi l'élan de l'amour avec lequel le père se donne, et son bonheur d'être la nourriture de sa compagne et de ses enfants. Ils auraient à proclamer quelle reconnaissance doit répondre à ces sentiments ; ils constateraient l'infériorité dans laquelle elle reste, de même que Dieu n'est pas aimé comme il aime. Mais surtout ils devraient apprendre à vénérer dans la table du père de famille la table sainte où Dieu a été mis en nourriture et est distribué par notre Mère l'Église, avec des paroles sacrées, de même que la mère de famille a préparé le repas dans lequel les conversations nobles et douces complètent la communion au père. Pour l'honneur de la

seconde de ces tables, il faut donc que la première soit servie.

Si la loi de l'entretien du travailleur ordinaire est devenue plus vénérable, il n'en saurait être autrement de celle du juste prix ou du paiement d'un objet d'après son importance au milieu des biens échangeables, en tant que la seconde règle est la garantie de la première. Si le prix d'une chose reste au-dessous de son importance même comme avantage du travail passé en elle, l'auteur de celui-ci, que ce soit le vendeur ou un auxiliaire, ne reçoit pas son entretien, lorsque, du moins, il s'agit d'un travailleur ordinaire ; cet entretien, en effet, n'est pas moins que l'équivalent de l'avantage dont il s'agit. Nous l'avons expliqué et on l'admettra sans peine. Ajoutons, comme pour la loi précédente, que notre règle du paiement d'un objet d'après son importance au milieu des choses échangeables est indirectement rendue plus vénérable par des paroles de l'Écriture qui prescrivent l'observation du prix juste :

« La balance frauduleuse est une abomination aux yeux du Seigneur, et le poids juste est sa volonté. »

« Celui qui cache les blés sera maudit par les peuples ; mais la bénédiction sera sur la tête des vendeurs. »

Ecoutez ceci, vous qui écrasez le pauvre et faites défaillir les indigents de la terre, vous qui dites : — Quand aura passé le mois alors nous vendrons nos marchandises, après le sabbat nous ouvrirons nos greniers de blé. Nous pourrons ainsi diminuer la mesure et augmenter le prix, introduire des balances frauduleuses ; nous posséderons de la sorte par l'argent les malheureux, les pauvres nous serviront de sandales et nous vendrons les rebuts du blé. — Le Seigneur a fait ce serment contre l'orgueil de Jacob : — Je n'oublierai jamais rien de toutes leurs œuvres. Pour leur châtiment est-ce que la terre ne sera pas ébranlée, et ne mettrai-je pas dans les larmes chacun de ses habitants ; ne montera-t-il pas comme un fleuve immense que je ferai

déborder et qui se répandra pareillement au fleuve d'Egypte ? Et il arrivera ceci dans ce jour, dit le Seigneur Dieu : Le soleil se couchera à son midi et j'enténébrerai la terre en plein jour. Et je convertirai vos fêtes en deuil et tous vos cantiques en lamentations ; je vous réduirai tous à vous couvrir d'un sac et à vous raser la tête, je plongerai Israël dans les larmes comme à la mort d'un fils unique, et sa fin sera un jour amer. » (Proverbes, XI, 1, 26 ; Amos, VIII, 4-10).

Nous mettons fin ici à nos réflexions sur le travail intellectuel dans l'ordre chrétien. Notre division appelle maintenant l'étude des pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de cet ordre dans lequel, après l'exposé des devoirs et des droits naturels des travailleurs, nous nous étions passagèrement placé. Cette étude et les autres que comporte encore la société de services soit intellectuels soit physiques formeront le volume cinquième.

Verbo Dei Fabro quoque filio fabri Mariæque dicatum.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

APPENDICE

ENCYCLIQUE « *RERUM NOVARUM* »

sur la condition des ouvriers,

PUBLIÉE PAR SA SAINTETÉ LÉON XIII,

LE 15 MAI 1891 (*Traduction officielle*)

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

La soif d'innovations qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale. — Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit. Partout les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver

combien de graves intérêts sont ici engagés. Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse, en ce moment, l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des États et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en vous entretenant de la *condition des ouvriers.*

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois, mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril. Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent à la fois commander la richesse et le prolétariat, le capital et le travail. D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que trop souvent des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection;

tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Église, elle n'a cessée d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires.

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent à la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possèdent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat. Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'État et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un travail lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en propre et comme lui appartenant ; car s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son

entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple réalisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation.

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel. Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l'homme et les animaux dénués de raison.

Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes ; ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activité constamment en éveil et en développe les forces ; de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements. Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second à la propagation de l'espèce ; et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses présentes et mises à leur portée. Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au-delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. — Bien autre est la nature humaine. En

l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive et dès lors il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels. Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie. Ce qui excelle en nous, qui nous fait homme et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prérogative, il faut reconnaître à l'homme non seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais en plus le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi. Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il ajoute et rattache des choses futures ; il est d'ailleurs le maître de ses actions ; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences. Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

Et qu'on n'en appelle pas à la providence de l'État, car

l'État est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. — Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable.

De tout cela il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme.

Or, celui-ci, que fait-il en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature? Il s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé dorénavant comme sien, et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire. ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur et inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer. Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vint alors s'attribuer cette terre arrosée de sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnait, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force. — Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui. *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui.*

Cependant ces droits, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand

on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. — Nul doute que dans le choix d'un genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal. Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine. *Croissez et multipliez-vous* (1). Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra, de toute nécessité, attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État.

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine pourra-t-il le leur créer sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? — Aussi bien que la société civile, la famille comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son

(1) Crescite et multiplicamini. (Gen., I, 28.)

gouvernement paternel. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité réelle, à laquelle participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient au lieu d'un soutien un obstacle, au lieu d'une protection une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher. Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que dans de telles extrémités le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société. De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il convient. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. L'autorité paternelle ne saurait être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père;* ils sont en quelque sorte une extension de sa personne; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur père... ils doivent rester sous*

la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre (1). Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les *socialistes* vont *contre la justice naturelle,* et brisent les liens de la famille.

Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés dans leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère.

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus ; comme dénaturant les fonctions de l'État et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée. A présent expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré.

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de Notre droit ; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace. Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispen-

---

(1) Filii sunt naturaliter aliquid patris... Antequam usum liberi arbitrii habeant, continentur sub parentum cura. (S. Thom. II-II, Quæst. X, art. 12.)

sation de ce qui est du domaine de l'Église, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir.

Assurément, une cause de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts; Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que Nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun ; l'Église, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres ; l'Église, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible ; l'Eglise enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition ; il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes;* mais contre la nature tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi mulptibles que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de forces; différences nécessaires, d'où nait spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus : car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses; et ce qui porte précisement les hommes à se partager ces

fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. — Pour ce qui regarde le travail en particulier, l homme, dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation. *Maledicta terra in opere tuo: in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ* (1).

« La terre sera maudite à cause de toi : c'est par le travail que tu en tireras la subsistance tous les jours de ta vie ».

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches, où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont et comme Nous l'avous dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour

---

(1) Gen., III, IV.

qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine contrairement opposée ; car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages. Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple.

Et d'abord toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Église est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels, et avant tous les autres ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité; il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens ni dans sa personne ; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. — Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien. Le travail

du corps, au témoignage commun de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur à l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'on proportion de la vigueur de ses bras. — Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme. Aux maîtres il revient de veiller qu'il y soit donné pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille, ni les habitudes d'économie. Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner à chacun le salaire qui convient. Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer ; mais, d'une manière générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère, et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeur. *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et que leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* (1).

Enfin les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui

---

(1) Ecce merces operariorum... quæ fraudata est a vobis clamat : et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit. (Jac., v, 4.)

serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre et que son avoir, pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré.

L'obéissance à ces lois, nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes? L'Eglise toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié. — Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle. Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme et toute vraie notion de l'honnête disparaît; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre; cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion. Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil. Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune, ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse. Jésus-Christ n'a point supprimé les afflictions, qui forment presque toute la trame de la vie mortelle, il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite; en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ. « Si nous souffrons avec lui, nous

règnerons avec lui (1). » D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume, et afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin. « Car le » moment si court et si léger des afflictions que nous » souffrons en cette vie produit en nous le poids éternel » d'une gloire souveraine et incomparable (2). » Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle (3); qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches (4); qu'enfin, il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme de droit naturel (5); l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui

---

(1) Si sustinebimus et conregnabimus (II Tim., II, 12.)

(2) Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostræ supra modum in sublimitate æternæ pondus operatur in nobis (II Cor., IV, 17.)

(3) Matth, XIX, 23-24.

(4) Luc, VI, 24-25.

(5) Licitum est quod homo propria possideat. Et est etiam necessarium ad humanam vitam (S. Thom. II-II, Quæst LXVI, a. 2.)

vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : « Sous ce rapport, » l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour » privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en » fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. » C'est pourquoi l'Apôtre a dit: *Divitibus hujus sæculi* » *præcipe... facile tribuere, communicare* (1), ordonne » aux riches de ce siècle... de donner facilement, de » communiquer leurs richesses. »

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* (2). Mais dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres (3). C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf le cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux, dit-il, celui qui donne que celui qui reçoit* (4), et le seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres. « Chaque

---

(1) II-II, Quæst. LXV, a. 2.

(2) Nullus enim inconvenienter vivere debet (S. Thom. II-II, Quæst. XXXII, a. 6.)

(3) Quod superest, date eleemosinam (Luc, XI, 41.)

(4) Beatius est magis dare quam accipere. (Actor, XX, 35.)

» fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de » mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez » faite (1). »

Du reste, voici en quelques mots, le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire : une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits (2). »

Quant aux déshérités de la fortune ; ils apprennent de l'Église que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche qu'il était, s'est fait indigent* (3) pour le salut des hommes ; qui, fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire (4).

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses

---

(1) Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis. (Matth., xxv, 40).

(2) S. Greg. Mag. In Evang. (Hom., IX, n 7.)

(3) II Cor., VIII, 9. Egenus factus est cum esset dives.

(4) Nonne hic est faber, filius Mariæ ? (Marc. II, 3.)

mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches ; que seule la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude. Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le Cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux (1) ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent (2) ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites sans nul doute pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous issus de Dieu, leur Père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue ; que tous ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit soit entre eux, soit au Christ leur seigneur qui est le premier-né de beaucoup de frères, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en

---

(1) Mal., XV, 55. Beati pauperes spiritu.

(2) Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis.

commun et indistinctement à tout le genre humain, et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes. *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers : héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ.* (1)

Telle est l'économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne. Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés.

Cependant l'Église ne se contente pas d'indiquer la voie qui mène au salut: elle y conduit et applique de sa propre main le remède au mal. Elle est toute entière à instruire et à élever les hommes d'après ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministère des évêques et du clergé. Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Église est souveraine. Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficace d'une vertu divine. Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusques dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, à briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu.

Il suffit ici de passer légèrement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité. Les choses et les faits que nous

---

(1) Si autem filii, et heredes : heredes quidem Dei, coheredes autem Christi. (Rom., VIII, 17.)

allons rappeler sont hors de toute controverse. Ainsi, il n'est pas douteux que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain. ou pour mieux dire de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vit de semblables ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles. Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jésus-Christ, qui en a été le principe et qui doit en être la fin; car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Évangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une vieille société quelconque en décadence, on prescrit, avec raison, de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée : en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort ; y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous ses efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et, certes, ce n'est pas un faible appoint

qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence ; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence (1) ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugales et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gros patrimoines.

L'Église, en outre, pourvoit encore directement, au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère ; et même, en ce genre de bienfaits, elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres : aussi l'indigence n'était-elle point connue parmi eux (2). Aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes ; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts

---

(1) Radix omnium malorum est cupiditas. (Tim., VI, 10.)

(2) Act., IV, 34. Neque.... quisquam egens erat inter illos.

par les fidèles dans chacune de leurs assemblées; ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété,* parce qu'on les employait *à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage* (1). — Voilà comment peu à peu s'est formé ce patrimoine, que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles, qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

Il est, sans doute, un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise: et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur sacré de Jésus-Christ, et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Église.

Toutefois, il n'est pas douteux que pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ;

---

(1) Apol., II, XXXIX.

car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent des causes diverses sont la résultante de leur action commune.

Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'État ? Disons d'abord que par l'État nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions, Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans effort la prospérité tant publique que privée.

Tel est en effet l'office de la prudence civile et le devoir propre de tous ceux qui gouvernent. Or, ce qui fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est, du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens. De même donc que, par tous ces moyens, l'État peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière ; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence, car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun. Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura

besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont de par le droit naturel des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités, ils sont le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie* (1). C'est pourquoi parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernants qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive.*

Mais quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouver-

(1) Sicut pars et totum quodammodo sunt idem, ita id quod est totius quodammodo est partis (II-II Quæst., LXI, a., I ad. 2.)

nement sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister, ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies ; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu* (1). Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout

(1) S. Thom. *De reg. Princip.*, I. c. xv.

ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent pas continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-nous dit, que ni l'individu, ni la famille ne soient absorbés par l'État ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant aux gouvernants, il appartient de protéger la communauté et ses parties ; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que de droit naturel le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis ; tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout ensemble. Si donc soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout ; que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle ; que la religion soit

honorée et observée ; que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée, et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément ; qu'il croisse de robustes populations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; dans tous ces cas, il faut absolument appliquer dans de certaines limites la force et l'autorité des lois ; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois : c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande importance.

En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la plus grande majorité; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence! Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie, si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède; car ces chômages non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et, comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en

écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'État, et, en première ligne, ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence: elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravées en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers. Remplissez la terre et l'assujettissez; dominez sur les poissons de la mer et sur les oiseaux du ciel et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre (1).

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux; point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets: *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur* (2). Cette dignité de l'homme que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de devoirs envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail

---

(1) Replete terram et subjicite eam, et dominamini piscibus maris et volatilibus cœli et universis animantibus quæ moventur super terram. (Gen., 1, 28.)

(2) Nam idem Dominus omnium. (Rom., x, 12.)

aux jours du Seigneur. Qu'on n'entende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais bien un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, et l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait même déjà dans l'Ancien Testament un des principaux articles de la loi: *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat* (1), et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incontinent après qu'il eut créé l'homme : *Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait* (2).

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit tout d'abord les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers aux mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il

---

(1) Memento ut diem sabbati sanctifices. (Exod., xx, 8)

(2) Requievit die septimo ab universo opere quod patrarat. (Gen., II, 2.)

pas excéder la mesure des forces des travailleurs et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste, en outre, que la part soit faite des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle les forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que emandent la bonne éducation des enfants et la prospérité e la famille.

En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour, ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur, doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Nous passons à présent à un autre point de la question

d'une importance grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse : Nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements ; auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun. — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question et il en omet un de fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer tout ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* (1). C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour se conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

Mais il en va tout autrement si au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité* dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité.

---

(1) In sudore vultus tui vesceris pane. (Gen., III, 19).

Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance, et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaîra, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. — Mais, de peur que dans ce cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État.

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille suivra, s'il est sage, le conseil que semble lui donner la nature elle-même : il s'appliquera à être parcimonieux, et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir, un jour, à l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne

commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages ; et, d'abord, d'une répartition des bien certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toute prête au désordre. Eh bien ! que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance. Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voit sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations. — Un troisième avantage sera l'arrêt dans le mouvement d'émigration : nul, en effet, ne consentirait à échanger contre une région étrangère sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable. Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit

pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers.

En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les sociétés de secours mutuels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits. Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence des corporations ; car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à ces conditions nouvelles. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons : il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous

voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé il n'aura personne pour le relever* (1). Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* (2). De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique*, parce qu'*elle réunit les hommes pour en former une nation*. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont, en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer

---

(1) Melius est duos esse simul quam unum ; habet enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceciderit, ab altero fulcietur. Væ soli, quia cum ceciderit, non habet sublevantem se (Eccl., IV, 1-12).

(2) Frater qui adjuvatur a fratre, quasi civitas firma. (Prov., XVIII, 19).

ensemble le négoce (1). Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés, publiques ou privées, tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. — Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer sous couleur d'utilité publique quelque chose qui serait désavoué par la raison. Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu (2).

---

(1) Privata autem societas est quæ ad aliquod negotium privatum exercendum conjungitur, sicut quod duo vel tres societatem ineunt ut simul negotientur. (S. Thom. Contra impugnantes Dei cultum et religionem, cap. II).

(2) Lex humana in tantum habet rationem legis in quantum est secundum rationem rectam et secundum hoc manifestum est quod a lege æterna derivatur In quantum vero a ratione recedit, sic dicitur lex iniqua, et sic non habet rationem legis, sed magis violentiæ cujusdam. (S Thom. Summa Theologica I-II, Quæst XIII, a. 3.)

Ici, se présentent à Notre esprit les Confréries, les congrégations et les ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l'Église et la piété des fidèles avaient donné naissance ; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'à nos jours, l'histoire le dit assez. Considéréos simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel ; du côté où elles touchent à la religion, elles ne relèvent que de l'Église. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration : leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre. Or, c'est justement tout l'opposé que nous avons été condamnés à voir, surtout en ces derniers temps. Dans beaucoup de pays, l'État a porté la main sur ces sociétés et a accumulé à leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens. Sur ces biens, l'Église avait pourtant ses droits : chacun des membres avait les siens ; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs. Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amèrement des spoliations si iniques et si funestes : d'autant plus qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que, ce que l'on refuse à des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilité publique, on l'accorde, et certes très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes à la religion tout à la fois et à l'État.

Jamais assurément, à aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrières. D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas

ici le lieu de le rechercher. Mais c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernées par des chefs occultes, et qu'elles obéissent à un mot d'ordre également hostile au nom chrétien et à la sécurité des nations; qu'après avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent à entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misère. Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis : ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, soudent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voie honnête qui conduise au relèvement de la classe ouvrière. S'étant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prospérité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et dans les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observation des préceptes divins ; préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations, et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde, et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder

des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage : par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires des travailleurs ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable, et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à Nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit, que toutefois il ne s'immisce point aux ressorts intimes qui leur donnent la vie : car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations il faut évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne

croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre de travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et gouverner les corporations de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal qui en est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement, elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme* (1)? Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil :

Les gentils recherchent toutes ces choses... cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes ces choses vous seront ajoutées par surcroît (2). Ainsi donc, après avoir

---

(1) Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? (Mat., XVI, 26.)

(2) Hæc omnia gentes inquirunt... quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus ; et hæc omnia adjicientur vobis. (Ib., VI, 32-33.)

pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui : ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué ; qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fêtes. Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Église, la commune Mère de tous les chrétiens, à obtempérer à ses préceptes, à fréquenter ses sacrements, qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que la masse commune soit administrée avec intégrité et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet de droit lésés, il serait très désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail et qu'il y ait un fonds

de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.

Ces lois, pourvu qu'elles soint acceptées de bou cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être ; mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passé, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par celle Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnés à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance, ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou par l'autre voie. Or les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit dans les hommes la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la

bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir et de grandes facilités de salut seront offerts à ces ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve. Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers, qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères. Car ils sentent, par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail; quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule. L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant? Mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas. Eh bien! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous leurs maux; si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection.

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette cause si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions, que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs: que les ouvriers dont le sort est en jeu poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes, et puisque la religion seule, comme nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans la racine, que tous se rappellent que la

première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats. — Quant à l'Église, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, Nous désirons que ceux-là surtout le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut; Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Évangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même: vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles: *La charité est patiente; elle est bénigne; elle ne cherche pas son propre intérêt; elle souffre tout; elle supporte tout* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à

(1) Caritas patiens est, benigna est, non quærit quæ sua sunt; omnia suffert; omnia sustinet. (Corinth., XIII, 4-7.)

chacun de vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième.

LÉON XIII, PAPE.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

Pages

Avertissement..... 1

CHAPITRE IX.

De la Société de services..... 21

SECTION I.

De la société servile..... 25

Article I. — Du sens des noms d'esclavage et de servitude.. 27

Article II. — Des causes d'esclavage..... 32

La guerre..... 32

L'insolvabilité..... 35

Une loi..... 41

Un jugement..... 43

Un contrat..... 43

Le mariage..... 45

La naissance..... 47

Article III. — L'Église et l'esclavage..... 57

SECTION II.

De la société entre maître et domestique..... 87

SECTION III

De la société de services intellectuels..... 108

Article I. — Des devoirs des travailleurs intellectuels..... 115

§ I. — Des devoirs des travailleurs intellectuels subordonnés. 117

§ II.— Des devoirs des travailleurs intellectuels indépendants. 128

Premier point. — Des obligations envers la clientèle 129

Deuxième point. — Des obligations envers les hommes de la même profession..... 133

TROISIÈME POINT. — Des obligations envers la Société... 135
De la défense des causes injustes..... 143
QUATRIÈME POINT. — Des obligations envers Dieu..... 152
ARTICLE II. — Des devoirs envers les travailleurs intellectuels. 155
§ I. — Des devoirs envers les travailleurs intellectuels subordonnés..... 156
§ II. — Des devoirs envers les travailleurs intellectuels indépendants..... 168
PREMIER POINT. — Des devoirs de la Société envers les travailleurs intellectuels et de l'ordre le plus élevé..... 170
De la docilité envers les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé..... 171
Du respect pour les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé..... 191
DEUXIÈME POINT. — Du rang inférieur de l'industrie et du commerce..... 197
§ III. — De la juste rémunération du travail..... 222
PREMIER POINT. — Quelle est la juste rémunération en nature ?..... 227
PREMIÈRE DIVISION. — Mesure exacte de la juste rémunération en nature..... 229
Mesure exacte de la rémunération juste du travail de capacité ordinaire..... 232
Mesure exacte de la rémunération juste du travail de capacité plus qu'ordinaire..... 258
DEUXIÈME DIVISION. — Mesures défectueuses de la rémunération juste..... 277
De la loi de l'offre et de la demande..... 315
De la participation aux bénéfices..... 345
TROISIÈME DIVISION. — Explications complémentaires sur la mesure exacte de la rémunération juste..... 356
Hypothèse du travailleur de capacité ordinaire..... 357
PREMIÈRE QUESTION. — Que faut-il entendre par travailleur de capacité ordinaire ?..... 357
DEUXIEME QUESTION. — Que faut-il pour que le travailleur de capacité ordinaire ait le droit à son entretien ?..... 376

Il faut que la capacité soit mise au service d'autrui ... 376
Il faut que la capacité exercée au profit d'autrui le soit dans certaines conditions 384
PREMIÈRE CONDITION 384
DEUXIÈME CONDITION 386
TROISIEME CONDITION 397
QUATRIÈME CONDITION 399
TROISIEME QUESTION. — En quoi consiste l'entretien auquel le travailleur ordinaire de capacité a droit?.. 404
De l'entretien de la femme. 413
De l'entretien des enfants..... 425
De la détermination abstraite du nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps de l'élimination partielle de l'aîné ou de l'aînée..... 437
De la détermination en chiffre du nombre normal d'enfants compté jusqu'au temps de l'élimination partielle de l'aîné ou de l'aînée 445
Discussion d'objections..... 449
QUATRIEME QUESTION.— Comment la rémunération doit-elle être fournie? 472
Hypothèse du travailleur de capacité plus qu'ordinaire..... ... 480
Parmi les capacités plus qu'ordinaires quel classement doit être fait?..... 485
Le classement des capacités supérieures sert-il absolument d'échelle pour les rémunérations?... 487
DEUXIEME POINT. — Quelle est la juste rémunération en monnaie?..... 498
PREMIÈRE DIVISION. — De la juste rémunération en monnaie..... 499
DEUXIEME DIVISION. — Du juste prix des choses échangeables..... 510
PREMIÈRE SUBDIVISION. — Mesure exacte du juste prix des choses échangeables..... 515
Exposé théorique de la mesure exacte du juste prix des choses échangeables 519
Des applications de la mesure exacte du juste prix.... 537
Questions générales..... 538
Questions particulières..... 543

DEUXIÈME SUBDIVISION. — Mesures défectueuses du juste prix.. 563

TROISIÈME SUBDIVISION. — Du juste loyer. 578

QUATRIÈME SUBDIVISION. — Du juste intérêt. 594

L'intérêt peut-il être juste ? 605

Dans quelle mesure l'intérêt peut-il être juste ?. 640

CINQUIEME SUBDIVISION. — De la justice dans les échanges en nature. 659

TROISIEME POINT. — De la supériorité de la juste rémunération sur la volonté des parties 660

PREMIÈRE DIVISION. — De la nullité de la renonciation à la rémunération juste. 662

DEUXIÈME DIVISION. — Textes principaux de la théologie sur la juste rétribution du travail et sur le juste prix. . . . 689

ARTICLE III. — Du travail intellectuel dans l'ordre chrétien. . . 700

APPENDICE. — Encyclique « *Rerum novarum* » sur la condition des ouvriers. 741

FIN DE LA TABLE DES MATIERES DU TOME QUATRIÈME.

LILLE, IMP. L. DANEL